RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

TROISIÈME SÉRIE.

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1899.

BRUXELLES,
IMPRIMERIE DU *MONITEUR BELGE*,
40, RUE DE LOUVAIN, 40.

1900.

RECUEIL

DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1899.

CONSULS. — ATTRIBUTIONS NOTARIALES.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 982. — Bruxelles, le 6 janvier 1899.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il résulte de renseignements qui me sont fournis par M. le Ministre des affaires étrangères, que beaucoup de notaires du pays ignorent l'extension qui a été donnée aux attributions notariales des consuls en exécution de la loi du 20 octobre 1897.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en soit plus ainsi à l'avenir. Je vous rappelle, à cet égard, ma circulaire en date du 9 février 1898, même émargement que ci-contre.

Le Ministre de la justice,

V. Begerem.

CASIER JUDICIAIRE. — BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS. — MENTION DES CONDAMNATIONS RÉSULTANT DES ARTICLES 25*bis* ET 25*ter* DE LA LOI DU 15 FÉVRIER 1897.

3e Dir. gén., 4e Sect., 2e Bur., Litt. *C. J.*, N° 130. — Bruxelles, le 9 janvier 1899.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Ma circulaire du 6 décembre 1894, après avoir énuméré les décisions judiciaires devant figurer au casier judiciaire, fait exception pour les mises à la disposition du gouvernement par application des articles 24 et 25 de la loi du 27 novembre 1891.

La loi du 15 février 1897, ayant remplacé ce dernier article par une nouvelle disposition, il va de soi que l'exception de ma circulaire précitée s'applique à l'article 25 nouveau.

Mais il n'en est pas de même de celles résultant des articles 25*bis* et 25*ter*. Les condamnations qu'ils prévoient donneront lieu à l'envoi de bulletins lorsque les faits qui les ont motivées figurent parmi ceux prévus par mes instructions.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner des instructions dans ce sens à MM. les greffiers près les tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 20380.

9 janvier 1899. — Arrêté royal qui érige l'oratoire de la section d'Envoz en annexe ressortissant à l'église primaire de Couthuin (province de Liége).

FONDATION LE LOUCHIER (HENRI). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1668.

9 janvier 1899. — Arrêté royal qui réduit à 70 francs le taux de la bourse de la fondation Le Louchier (Henri), gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 14.

MARQUES DE FABRIQUE. — PROCÈS-VERBAUX DE DÉPÔT DANS LES GREFFES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — CONSTATATIONS ET ÉNONCIATIONS SUBSTANTIELLES.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 12592. — Bruxelles, le 10 janvier 1899.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre de l'industrie et du travail me signale que l'usage s'est introduit dans la plupart des greffes des tribunaux de commerce d'acter dans les procès-verbaux de dépôt de marques de fabrique toutes les déclarations que le déposant juge bon de faire.

Afin de mettre un terme à cette pratique qui ne concorde pas avec les exigences de la loi, et en vue d'établir l'uniformité dans la rédaction des procès-verbaux dont il s'agit, je vous prie d'inviter MM. les greffiers des tribunaux consulaires de votre ressort à n'insérer dans ces actes que les seules mentions indiquées à l'article 4 de la loi du 1er avril 1879, en en excluant toutes autres énonciations, notamment les revendications qui accompagnent souvent la description de la marque, revendications qui sont inutiles si elles se réfèrent à des droits résultant de la loi et sans effet dans le cas contraire.

Il m'est encore signalé que les formalités indiquées pour la rédaction des actes de dépôt des marques de fabrique par l'article 6 de l'arrêté royal du 7 juillet 1879 ne sont pas complètement observées, malgré les instructions données en ce sens par ma circulaire du 29 octobre dernier, émargée comme la présente. Vous voudrez bien rappeler cette circulaire à MM. les greffiers qu'elle concerne, en attirant à nouveau leur attention sur les prescriptions de la disposition précitée, leur recommandant de n'inscrire dans les actes de dépôt dont s'agit que les mentions requises et, d'autre part, de n'en pas omettre.

Il serait utile à cette occasion de signaler spécialement les trois points suivants sur lesquels les procès-verbaux laissent fréquemment à désirer : 1° au point de vue du nom, lorsque la personne qui effectue le dépôt n'agit pas en son nom personnel, le procès-verbal doit relater expressément que cette personne agit en vertu d'une qualité spéciale, pour que la marque ne soit pas inscrite à son nom personnel; 2° en ce qui concerne le domicile, il ne suffit pas de mentionner la localité où il est situé quand il s'agit d'une ville, mais il est nécessaire d'ajouter au moins l'indication de la rue et du numéro; 3° les modèles de la marque fournis par le déposant sont parfois imprimés en couleur. Bien que la loi ne contienne aucune disposition à cet égard, les greffiers ne doivent accepter, à l'avis de M. le Ministre de l'industrie et du travail, que les modèles imprimés en noir, à moins, toutefois, que la couleur ne constitue un caractère

distinctif de la marque et, dans ce cas, l'indication de la couleur doit faire partie de la description.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT. — PERSONNEL. — RAPPORT MENSUEL SUR L'ÉTAT DES AGENTS ABSENTS POUR MOTIFS DE SANTÉ.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40616 J. — Bruxelles, le 11 janvier 1899.

A MM. le directeur principal des colonies de bienfaisance, les directeurs de la maison de refuge et du dépôt de mendicité de Bruges, des écoles de bienfaisance de l'Etat et les médecins directeurs des asiles d'aliénés de Tournai et de Mons et de la colonie d'aliénés de Gheel et le président de la commission administrative de l'institution royale de Messines.

J'ai constaté que des membres du personnel des établissements de bienfaisance et d'aliénés de l'Etat, momentanément éloignés de leur poste pour cause de maladie, prolongent parfois cette absence à l'insu de l'administration centrale.

Pour éviter le retour de semblables faits, je vous prie, M. le directeur, de me transmettre, à l'avenir, un rapport *mensuel* sur l'état des agents absents pour motifs de santé.

Il ne sera fait exception à cette règle que pour les agents qui auront obtenu, pour des raisons de maladie, un congé dont la durée aura été fixée par mon département.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — CADRE. — MODIFICATIONS. — PERSONNEL. — NOMINATIONS (1).

12 janvier 1899. — Arrêtés royaux portant les dispositions suivantes :

Le cadre de la 2e section de la 3e division générale, qui prendra la dénomination de « Législation civile et commerciale », est augmenté d'un 3e bureau dont le personnel comprendra un chef de division, un chef de bureau et un commis.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 14.

Une des deux places de commis attachés au 1er bureau de la 2e section de la 3e direction générale est supprimée.

Le nouveau bureau créé aura les attributions suivantes :

1° Examen des décisions judiciaires en matière commerciale ;

2° Etude des législations étrangères en matière commerciale ;

3° Préparation des projets de loi en matière commerciale ;

Formation des dossiers pour les travaux parlementaires ;

Renseignements à fournir aux sections et commissions des Chambres législatives ;

4° Codification des lois en matière commerciale. Formation des dossiers pour les travaux parlementaires ;

5° Pourvois dans l'intérêt de la loi en matière commerciale ;

6° Préparation des rapports à présenter aux Chambres législatives sur les arrêts rendus, chambres réunies, par la cour de cassation, en matière commerciale ;

7° Préparation des arrêtés et instructions concernant l'administration de la justice commerciale ;

8° Compte rendu de l'administration de la justice commerciale.

Les matières ci-dessus énumérées sont distraites des attributions du 1er bureau de la 2e section de la 3e direction générale.

M. Lannoy (G.-E.), docteur en droit, sous-chef de bureau, secrétaire particulier du Ministre, est nommé chef de bureau. Il est chargé du service du 3e bureau de la 2e section de la 3e direction générale.

Il reste attaché au cabinet du Ministre.

M. Ernst (A.-E.-M.-J.-G.), docteur en droit, commis de 2e classe, passe du 1er bureau de la 1re section de la 3e direction générale au 3e bureau de la 2e section de la même direction générale.

M. Loos (L.-A.-J.), docteur en droit, sous-chef de bureau à la 3e section de la 1re direction générale, est nommé chef de bureau à la 2e section de la même direction générale. Il reste provisoirement chargé de ses fonctions actuelles à la 3e section.

M. Eeckman (P.-A.-E.-M.), docteur en droit, commis de 1re classe à l'administration centrale, est nommé sous-chef de bureau.

EXTRADITIONS. — TRAITÉ ENTRE LA BELGIQUE ET LE CONGO (1).

12 janvier 1899. — Echange des ratifications du traité conclu entre la Belgique et l'Etat indépendant du Congo, le 20 décembre 1898, pour l'extradition des personnes accusées ou condamnées du chef des crimes énumérés dans le susdit traité et qui auraient fui la justice de leur pays.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 16.

FALSIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES. — MÉMOIRES DES EXPERTS. — LIQUIDATION.

Sec. gén., 2e Sect., 3e Bur., Litt. *D*, N° 25-1. — Bruxelles, le 14 janvier 1899.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, comme suite à ma dépêche du 28 juin 1898, même émargement que la présente, et à votre rapport en date des 25 juillet (Liége), 26 juillet (Gand), 1er juillet (Bruxelles) de la même année, les mesures que je crois devoir prescrire aux fins d'assurer la prompte liquidation des mémoires produits par les experts en denrées alimentaires dans les affaires soumises aux tribunaux de police et d'éviter les inconvénients si souvent signalés, qui résultent notamment de ce que les mémoires sont égarés, demeurent dans les dossiers et subissent ainsi des retards très préjudiciables aux intéressés.

Il est à remarquer tout d'abord que doivent seuls être considérés comme frais de justice *répressive* les frais d'expertises faites:

A. Sur la réquisition de l'autorité administrative, lorsque les poursuites ont été suivies de *condamnation passée en force de chose jugée;*

B. Sur la réquisition des autorités judiciaires (membres du parquet et juges d'instruction) quelle que soit l'issue des poursuites (acquittement ou condamnation).

Dans ces deux cas, les frais doivent être taxés conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 18 juin 1853 et sont supportés par mon département.

A la fin de chaque mois, le greffier du tribunal de police fera parvenir au procureur du Roi les mémoires des experts et pièces justificatives dans les affaires jugées contradictoirement ou par défaut, dont les délais d'appel sont passés, sans distinguer si le jugement porte condamnation ou acquittement, mais en mentionnant la décision intervenue.

Les mémoires devront être taxés au préalable, lorsque les frais sont à charge de mon département, c'est-à-dire dans les deux cas énumérés ci-dessus (litt. *A* et *B*).

Le procureur du Roi devra à son tour :

A. Dans les affaires où *il n'y aurait pas eu appel*, envoyer à mon département, après en avoir vérifié la taxe, les mémoires des affaires où une *condamnation* aura été prononcée par les tribunaux de police, en mentionnant dans la colonne d'observations des mémoires, qu'il n'y a pas eu d'appel.

Les mémoires des affaires dans lesquelles un acquittement aura été prononcé devront être envoyés au département de l'agriculture à moins

qu'ils ne se rapportent à des expertises requises par les autorités judiciaires, auxquels cas ils doivent être transmis à mon département après avoir été dûment taxés, quelle que soit l'issue des poursuites;

B. Dans les affaires où il y aura *eu appel;* si le jugement d'appel *porte condamnation*, le procureur du Roi mentionnera le jugement correctionnel et enverra les états à mon département, après les avoir fait taxer.

Ce magistrat les enverra, au contraire, au département de l'agriculture, si le jugement définitif a prononcé l'acquittement, sauf toutefois, comme il est dit ci-dessus, lorsqu'ils se rapportent à des expertises requises par les autorités judiciaires.

En ce qui concerne les affaires portées devant les tribunaux correctionnels et la cour d'appel, vous voudrez bien veiller, comme dans le passé, à ce que les mémoires soient transmis régulièrement et en due forme.

Je vous prie, M. le procureur général, de porter les instructions qui précèdent à la connaissance de MM. les procureurs du Roi, de MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police et de MM. les greffiers des dits tribunaux, et de bien vouloir veiller à leur stricte observation.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ASILE D'ALIÉNÉS. — OUVERTURE. — POPULATION. — FIXATION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42295A.

16 janvier 1899. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que M. Vanden Bremt, supérieur général des Frères Hiéronymites, à Saint-Nicolas, est autorisé à ouvrir, sous la dénomination d'Asile Saint-Jérôme, l'établissement pour aliénés indigents, érigé en la dite ville en vertu de l'arrêté royal du 24 avril 1897.

Le même arrêté fixe à 300 le chiffre de la population que le dit asile est autorisé à recevoir.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 25.

VENTES DE BIENS DE MINEURS. — CAHIER DES CHARGES. — MENTION DE LA RÉDUCTION DES FRAIS POUR LES HABITATIONS OUVRIÈRES.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 480. — Bruxelles, le 18 janvier 1899.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les cahiers des charges des adjudications d'immeubles contiennent généralement une clause portant obligation pour les acquéreurs de payer, indépendamment du prix, un tantième pour les frais, dont les vendeurs se trouvent ainsi chargés. Pour les ventes d'immeubles dans lesquelles sont intéressés des mineurs, l'insertion d'une clause de ce genre dans les cahiers des charges a été recommandée par les circulaires de mon département en date du 16 janvier 1895, du 23 mars et du 28 octobre 1896, même émargement que ci-contre.

De constatations faites par l'administration de l'enregistrement, il résulte que parfois, dans les cas où il y aurait lieu à l'application de l'article 14 de la loi du 9 août 1889 sur les habitations ouvrières, le résultat de la clause susdite est d'empêcher que le bénéfice de cet article profite directement et visiblement à l'acheteur, comme la loi l'a voulu, et de favoriser le vendeur qui, exigeant l'exécution des conditions écrites au contrat, n'admet pas que l'acheteur déduise du tantième à payer en sus du prix une somme correspondant à la réduction des droits fiscaux établie par l'article 14.

Cependant, de même que la clause ne peut avoir pour effet de majorer les honoraires légaux des notaires, comme le dit la circulaire précitée du 16 janvier 1895, de même elle ne peut faire obstacle à l'application de l'article 14 et transférer sans cause au vendeur l'avantage consenti en faveur de l'acquéreur, eu égard à sa qualité personnelle, dans un intérêt général et social.

La conséquence fâcheuse qui résulte de la clause disparaîtrait si les cahiers des charges disaient, en outre, lorsque la nature des biens mis en vente justifie cette précaution : « Toutefois, au cas où l'article 14 de la loi du 9 août 1889 serait applicable, le tantième à payer par l'acquéreur pour les frais sera réduit conformément à cette loi. »

Je vous prie, M. le procureur général, de signaler l'utilité d'une clause de ce genre à MM. les notaires de votre ressort et de veiller à ce que MM. les officiers des parquets ne négligent pas d'en requérir l'adjonction aux cahiers des charges, chaque fois qu'ils auront à émettre leur avis sur les requêtes aux fins de licitation d'immeubles en vertu de la loi du 12 juin 1816. Vous voudrez bien également porter la présente circulaire à la connaissance de MM. les juges de paix.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE. — LEGS. — COMPÉTENCE DE L'ÉTAT. — COMMUNE. — LEGS. — DISTRIBUTION DE VÊTEMENTS ET D'ALIMENTS AUX ENFANTS PAUVRES DES ÉCOLES COMMUNALES. — COMPÉTENCE DE LA COMMUNE. — INTERVENTION DE PARTICULIERS. — CLAUSE NON ADMISE (1).

Laeken, le 20 janvier 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les expéditions délivrées par M. le notaire Lecocq, de résidence à Ixelles, d'un testament, en date du 10 novembre 1894 et d'un codicille, en date du 4 août 1895, par lesquels M. Henri Marichal, en son vivant écrivain à Ixelles, y décédé le 26 juin 1897, dispose notamment comme suit :

Testament du 10 novembre 1894.

« ... Après le complet apurement du passif, liquidation des legs et autres charges afférentes à la succession, je lègue, sur le surplus, par parts égales, aux administrations communales d'Ath et d'Ixelles une somme maxima de vingt mille francs.

« La part de ce legs attribuée à la ville d'Ath figurera sur le livret de la Caisse d'épargne du bureau de bienfaisance de la dite ville, n° 251566.

« A partir du jour de mon décès, cette administration pourra y prélever chaque année une somme de six cents francs, dont moitié, soit trois cents francs, sera consacrée à l'œuvre des vêtements déjà aujourd'hui constituée, avec ma participation, à l'école communale des filles, l'autre moitié, également de trois cents francs, sera affectée à l'achat d'approvisionnement de denrées alimentaires pour les besoins d'un fourneau alimentaire qui sera annexé à l'un ou l'autre de ces établissements d'enseignement pour procurer des aliments au repas de midi aux enfants pauvres fréquentant avec fruit et assiduité les cours des diverses écoles communales d'Ath.

« La part de même importance réservée à l'administration communale d'Ixelles sera également déposée à la Caisse générale d'épargne sur livret spécial *ad hoc* avec faculté dans les mêmes conditions d'y prélever, dans chacune des années qui suivront mon décès, une somme de six cents francs à consacrer à l'achat de matières premières destinées à être mises en œuvre dans les écoles ménagères et de vêtements, fondées et dirigées sous le contrôle de la dite administration communale.

« Tous les ouvrages, livres et manuscrits composant ma bibliothèque resteront à la disposition de MM..., qui répartiront ceux qu'ils jugeront

(1) *Moniteur*, 1899, n° 27.

dignes de cette destination entre la Bibliothèque royale de l'Etat d'abord, puis entre les bibliothèques communales d'Ath et d'Ixelles, en ne réservant que...

« Je les prie de déposer à la Bibliothèque royale l'exemplaire, annoté par moi, de mon *Essai de philosophie évolutive* et d'offrir à l'administration communale d'Ath mon portrait encadré, peint à l'huile par feu M. Vital de Gronckel... »

Codicille du 4 août 1895.

« Lorsqu'après mon décès, ma succession sera ouverte et que toutes mes dispositions testamentaires auront été exécutées, je prie mes fondés de pouvoir de répartir de la manière suivante ce qui restera disponible de mon avoir délaissé :

« Je veux d'abord que la donation entre vifs faite par moi au bureau de bienfaisance de la ville d'Ath, inscrite au livret n° 251566 de la Caisse générale d'épargne, pour l'œuvre des vêtements de l'école communale des filles, soit complétée jusqu'à la somme nette de dix mille francs et divisée en vingt parts de cinq cents francs destinées à la confection de vêtements sous le contrôle et la direction des dames patronesses aux élèves les plus méritantes de la dite école.

« Cette distribution aura lieu chaque année après mon décès le 15 août, après la visite habituelle au cimetière d'Ath. »

Vu les délibérations des conseils communaux d'Ixelles, du 7 juin 1898, et d'Ath, du 20 juillet 1898, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter les droits qui peuvent résulter pour ces communes des dispositions testamentaires ci-dessus ;

Attendu, en ce qui concerne le legs fait à la ville d'Ath, que l'administration communale de cette ville a qualité pour en solliciter l'acceptation, bien que le testateur ait stipulé que la somme léguée serait inscrite sur le livret de la Caisse d'épargne appartenant au bureau de bienfaisance, conjointement avec d'autres sommes données par lui de son vivant et dans le même but ; qu'en effet, l'administration communale seule a qualité pour remplir la charge afférente à ce legs, charge consistant dans des distributions de vêtements aux élèves de l'école communale des filles et d'aliments aux enfants pauvres fréquentant avec fruit et assiduité les diverses écoles communales de la ville ;

Considérant que la clause du codicille susvisé qui impose à l'administration communale l'obligation de répartir les vingt parts de cinq cents francs entre les élèves les plus méritants de l'école des filles d'Ath, *sous le contrôle et la direction des dames patronesses de l'œuvre des vêtements annexée à la dite école*, est incompatible avec les droits de l'administration communale, seule chargée du service public de l'enseignement et de l'exécution des œuvres charitables qui s'y rattachent ; que cette clause étant

entachée d'illégalité doit être réputée non écrite par application de l'article 900 du Code civil ;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et du Hainaut ;

Vu l'avis de Notre Ministre de l'industrie et du travail, en ce qui concerne le legs fait en vue de l'achat de matières premières destinées à être mises en œuvre dans les écoles ménagères ;

Vu le rapport du conservateur en chef de la Bibliothèque royale, en ce qui concerne le legs de livres fait à cette institution ;

Vu les articles 910 du Code civil et 76-3° de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, pour la Bibliothèque royale, le legs fait par M. Marichal.

ART. 2. Les conseils communaux d'Ath et d'Ixelles sont autorisés à accepter, aux conditions prescrites, en tant que celles-ci ne sont pas contraires aux lois, les droits qui peuvent résulter pour eux des dispositions testamentaires précitées.

ART. 3. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

AGENCES ET SUCCURSALES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX. — POURSUITES.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. P, N° 4420. — Bruxelles, le 23 janvier 1899.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous communiquer la copie d'une circulaire de M. le

procureur du Roi à Anvers, du 9 janvier 1899, concernant les agences de paris sur les courses (1).

Je vous serais obligé d'inviter MM. les chefs de parquet de votre ressort à donner des instructions analogues aux officiers de police judiciaire placés sous leur direction.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20432.

26 janvier 1899. — Arrêté royal portant que la section de Libramont, commune de Saint-Pierre, est érigée en succursale.

PASSEPORTS POUR LA RUSSIE. — MENTION DE LA RELIGION DES PORTEURS. DÉCLARATION ÉVENTUELLE DES INTÉRESSÉS.

2e Dir. gén., 2e Sect., Sûreté publique, N° 2 A. — Bruxelles, le 26 janvier 1899.

A MM. les gouverneurs et les commissaires d'arrondissement.

Comme suite à ma dépêche du 12 août dernier, n° 2A, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'une circulaire que le département des affaires

(1) Parquet du tribunal de 1re instance séant à Anvers. N° 1193. — Anvers, le 9 janvier 1899.

A MM. les bourgmestres et les commissaires de police.

En conséquence de l'arrêt de la Cour de cassation du 31 octobre 1898, je vous prie de faire connaître à tous les directeurs, administrateurs ou préposés quelconques des diverses agences de paris sur les courses des chevaux établies sur votre territoire, que ce genre d'opérations doit être considéré comme contrevenant aux dispositions de l'article 305 du Code pénal. Vous les préviendrez donc en mon nom qu'ils ont à cesser immédiatement leurs opérations sous peine de poursuites, et, dans le cas où il ne serait pas obtempéré à cette invitation dans les vingt-quatre heures de l'avis qui leur sera donné, vous aurez soin de dresser procès-verbal en me donnant en même temps les indications nécessaires pour me permettre d'ouvrir une instruction régulière. La notification devra se faire non seulement aux tenanciers des agences principales, mais encore à ceux qui dirigent les succursales fonctionnant dans votre commune, et les intéressés seront invités à la signer.

Vous voudrez bien me tenir au courant de la suite donnée à la présente.

Le procureur du Roi,
Alf. Berré.

(2) *Moniteur*, 1899, n° 29.

étrangères vient d'adresser à nos légations et à nos consulats en Europe, relativement à la délivrance des passeports pour la Russie (1).

J'estime qu'il y a lieu, lorsque des passeports pour la Russie seront sollicités en vos bureaux, de suivre les instructions tracées aux agents diplomatiques et consulaires de Belgique à l'étranger par le dernier paragraphe de cette circulaire.

Au nom du Ministre de la justice :
Le Directeur général,
F.-C. De Latour.

(1) Ministère des affaires étrangères.

Dir. C[4], n° 10704. — Bruxelles, le 18 janvier 1899.

A M. ...

Par ma circulaire du 1er septembre 1898, j'ai cru utile de vous engager à mentionner sur les passeports à délivrer aux Belges qui se rendent en Russie, la religion des porteurs, d'après la déclaration que ceux-ci vous en feraient *volontairement*.

Il importe de vous donner au sujet de ces déclarations quelques explications complémentaires et de vous tracer d'une manière précise la voie que vous aurez à suivre quand des circonstances de l'espèce se présenteront.

Vous n'ignorez pas que l'accès du territoire russe n'est accordé aux étrangers qu'à la condition d'être munis d'un passeport régulier revêtu du visa de l'agent diplomatique ou consulaire russe compétent. Le Gouvernement Impérial, agissant dans les limites de sa souveraineté et en exécution de ses lois nationales, n'autorise pas ses représentants à l'étranger à accorder le visa des passeports lorsque les porteurs appartiennent à une confession religieuse dont les membres ne sont admis que très exceptionnellement en Russie.

Par application de cette règle, si la religion professée par le porteur n'est pas mentionnée dans le passeport, les agents diplomatiques et consulaires doivent se livrer eux-mêmes à une enquête à ce sujet; et si le porteur du passeport a déclaré n'appartenir à aucune religion positive, le visa n'est donné que sous la responsabilité de l'agent. Celui-ci doit apprécier si cette assertion d'indifférence ne sert pas à dissimuler la véritable situation de l'intéressé.

De là résultent fréquemment soit des refus de visa, soit tout au moins de longs retards dans l'accomplissement de cette formalité indispensable.

Les Belges qui se rendent en Russie ont donc un réel intérêt à laisser mentionner sur leur passeport la religion à laquelle ils appartiennent. Toutefois, et c'est sur ce point délicat que j'appelle votre attention toute spéciale, aucune autorité belge n'a, d'après la Constitution, le pouvoir de s'enquérir officiellement de la religion professée par ses nationaux. Ceux-ci ont le droit absolu de refuser toute explication à cet égard. C'est pourquoi leur déclaration éventuelle ne peut être que *volontaire*.

Vous devrez donc, M..., vous borner à faire connaître aux Belges qui recourraient à votre chancellerie en vue d'obtenir un passeport pour la Russie les mesures prises par le Gouvernement Impérial et les difficultés auxquelles ils s'exposeraient si leur titre de voyage ne mentionnait pas la religion qu'ils professent. Vous leur demanderez ensuite s'ils désirent que cette mention y soit inscrite d'après la déclaration qu'il vous en feraient volontairement. Dans l'affirmative, vous aurez à acter textuellement cette déclaration sans chercher, pour quelque motif que ce soit, à en contrôler l'exactitude.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,
de Favereau.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE DES SOEURS DE LA CHARITÉ DE NAMUR. — MAISON SÉPARÉE A VIRTON. — STATUTS. — APPROBATION. — ACQUISITION D'IMMEUBLES. — AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 20359. — Laeken, le 27 janvier 1899.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la requête, en date du 18 juin 1898, par laquelle la dame Philomène Mathieu, supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de Namur, sollicite l'autorisation d'établir, à Virton, une maison séparée de la dite congrégation, en soumet les statuts à Notre approbation et demande, en outre, à pouvoir acquérir, pour la dite maison séparée, deux immeubles formant un ensemble et consistant en : 1° une maison avec dépendances sise à Virton, rue des Fossés, comprenant corps de logis, cour, buanderie et petit jardin, le tout d'une superficie de 91 centiares, cadastré section B, n° 405, et 2° un jardin de 4 ares 53 centiares, attenant à la propriété précédente et cadastré section B, n° 407*a*;

Vu les statuts précités, datés du 18 juin 1898 et annexés au présent arrêté;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 10 juillet 1898, attribuant à ces immeubles une valeur globale de 9,185 francs;

Vu les avis des conseils communaux de Namur et de Virton, de M. l'évêque de Namur et des députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et du Luxembourg, en date des 29 juillet, 11 et 19 août, 5 et 22 décembre 1898;

Vu les articles 2, 4 et 14 du décret du 18 février 1809 et 76-4° de la loi communale, ainsi que les statuts de la congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (*Bulletin des lois*, n° 6510), modifiés par arrêté royal du 4 décembre 1828 et complétés, quant au nombre des maisons séparées, par Nos arrêtés des 28 janvier 1873 (*Moniteur* de 1873, n° 34), 12 juin 1876 (*Moniteur* de 1876, n° 180), 16 avril 1888 (*Moniteur* de 1888, n° 109), 15 février 1889 (*Moniteur* de 1889, n° 47), 18 avril 1890 (*Moniteur* de 1890, n° 115), 19 avril 1892 (*Moniteur* de 1892, n° 114), 24 novembre 1892 (*Moniteur* de 1892, n° 332), 26 mars 1894 (*Moniteur* de 1894, n° 90), 14 avril 1894 (*Moniteur* de 1894, n° 108), 6 mai 1896 (*Moniteur* de 1896, n° 131), 27 novembre 1897 (*Moniteur* de 1897, n° 337) et 31 mars 1898 (*Moniteur* de 1898, n° 97);

(1) *Moniteur*, 1899, n° 33.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'établissement, à Virton, d'une maison séparée de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de Namur est autorisé. En conséquence, le nombre des maisons de la dite congrégation est porté à quatorze : la maison-mère à Namur et, outre les maisons déjà autorisées de Bouvignes, Huy, Andenne, Marche, Couvin, Anhée, Tournai, Lessines, Yves-Gomezée, Gembloux, Floreffe et Liége, celle de Virton présentement instituée.

Les statuts de la maison séparée de Virton, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ART. 2. La supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de Namur est autorisée à acquérir, pour la maison séparée de Virton, les immeubles ci-dessus désignés, au prix principal de 8,320 (huit mille trois cent et vingt) francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

Statuts de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de Virton, soumis à l'approbation du Roi.

—

La Congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de Namur, maison-mère, présente les statuts suivants :

Vu le décret organique du 18 février 1809, ensemble les statuts spéciaux de l'association qui ont été approuvés, tant par le décret impérial du 8 novembre 1810, modifié par l'arrêté du gouvernement des Pays-Bas du 24 décembre 1828, que par les arrêtés royaux des 28 janvier 1873 et 12 juin 1876 :

ARTICLE 1er. Une maison-succursale de la dite congrégation est établie à Virton, distincte de la maison-mère de Namur et des succursales de Bouvignes, Huy, Couvin, etc.

ART. 2. Les sœurs de cette maison s'occuperont du service gratuit des pauvres.

ART. 3. La dite maison sera desservie par trois dames hospitalières.

Ce nombre pourra être modifié par une décision ultérieure du gouvernement.

ART. 4. Sont applicables à la maison de Virton les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 des statuts de la maison-mère de Namur, approuvés le 8 novembre 1810.

Namur, le 18 juin 1898.

La supérieure générale des Sœurs de la charité de Namur,
(Signé) Sœur PHILOMÈNE.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 27 janvier 1899, n° 20359.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — CHEF DE DIVISION. — DÉMISSION (1).

31 janvier 1899. — Arrêté royal portant que la démission de M. Verlant (A.-D.-M.-E.), de ses fonctions de chef de division à l'administration centrale du ministère de la justice, est acceptée.

JOURNÉE DE TRAVAIL. — ANNÉE 1899. — PRIX POUR SERVIR A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891 SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE (2).

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 83252. — Laeken, le 6 février 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le tableau ci-après, récapitulatif des arrêtés pris par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1899, en vue de l'application de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, sera inséré au *Moniteur*.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 33.
(2) *Moniteur*, 1899, n° 49.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

PROVINCES.	DATE de L'ARRÊTÉ de la députation permanente.	LOCALITÉS.	PRIX DE LA JOURNÉE de travail.
			Fr. c.
Anvers	9 déc. 1898.	Anvers.	3 50
		Berchem et Borgerhout	2 50
		Malines, Lierre, Turnhout, Boom, Deurne, Hoboken, Merxem, Niel, Wilryck, Bornhem, Duffel, Heyst-op-den-Berg, Willebroeck, Gheel, Hérenthals et Moll	1 76
		Autres communes des arrondissements d'Anvers et de Malines. . .	1 47
		Autres communes de l'arrondissement de Turnhout.	1 58
Brabant	24 août 1898.	Bruxelles, Anderlecht, Ixelles, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeek	3 »
		Etterbeek.	2 75
		Forest et Uccle	2 50
		Vilvorde.	2 25
		Assche, Jette-Saint-Pierre et Koekelberg.	2 »
		Hal	1 80
		Autres communes de l'arrondissement de Bruxelles.	1 60
		Louvain et Tirlemont.	2 »
		Diest et Kessel-Loo.	1 50
		Autres communes de l'arrondissement de Louvain	1 25
		Nivelles, Wavre et Braine-l'Alleud .	2 »
		Autres communes de l'arrondissement de Nivelles.	1 60
Flandre occidentale.	18 nov. 1898.	Localités de moins de 10,000 hab. .	1 10
		Localités de 10,000 hab. et au delà.	1 50

PROVINCES.	DATE de L'ARRÊTÉ de la députation permanente.	LOCALITÉS.	PRIX DE LA JOURNÉE de travail.
			Fr. c.
Flandre orientale .	28 oct. 1898.	Ville de Gand : *a*) ouvriers adultes.	2 50
		— *b*) femmes	1 50
		— *c*) enfants de 12 à 15 ans	» 80
		Autres localités : *a*) ouvriers adultes.	1 75
		— *b*) femmes	1 10
		— *c*) enfants de 12 à 15 ans	» 65
Hainaut	28 oct. 1898.	Toute la province	1 70
Liége	5 oct. 1898.	Id.	1 50
Limbourg	9 sept. 1898.	Id.	1 50
Luxembourg . . .	17 mars 1898.	Id.	1 50
Namur.	5 août 1898.	Hommes	2 »
		Femmes	1 50

Vu et approuvé le présent tableau pour être annexé à Notre arrêté du 6 février 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE, MAISONS DE REFUGE ET DÉPÔTS DE MENDICITÉ. PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT L'ANNÉE 1899 (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40536 J. — Laeken, le 12 février 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité ;

(1) *Moniteur*, 1899, n° 50.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1899, dans les écoles de bienfaisance, dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité, est fixé comme suit :

A. A un franc vingt centimes (fr. 1.20) pour les jeunes gens placés dans les écoles de bienfaisance;

B. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les individus invalides et dont l'état de santé exige des soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité;

C. A soixante-dix-huit centimes (fr. 0.78) pour les individus valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge, et pour les invalides de passage dans les prisons;

D. A soixante-six centimes (fr. 0.66) pour les individus valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons;

E. A trente centimes (fr. 0.30) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère.

ART. 2. En ce qui concerne les communes qui ne sont pas entièrement libérées, au 1er janvier 1899, de ce qu'elles devaient aux dits établissements à la date du 25 septembre 1898, la quote-part qui leur incombe dans le prix de la journée d'entretien est majorée de quatorze centimes (fr. 0.14).

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FONDATION MARCI. — BOURSES D'ÉTUDE AU PROFIT DES JEUNES GENS DE CHASSEPIERRE. — POURVOI D'UN POSTULANT DOMICILIÉ DANS UNE AUTRE LOCALITÉ ET RÉSIDANT A CHASSEPIERRE. — REJET (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1217. — Laeken, le 15 février 1899.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, en date du 6 octobre 1898, annulant la décision du 1er août précédent par laquelle la commission des bourses d'étude de cette province a conféré deux bourses de la fondation Marci pour l'étude des humanités, l'une de 600 francs au sieur Delille, Célestin, de Chassepierre, l'autre de 300 francs au sieur Sauté, Ernest, de Florenville, le dit arrêté attribuant la bourse de 600 francs au sieur Bourguignon, Adelin, de Chassepierre, élève en 6e latine au collège Saint-Joseph, à Virton, et celle de 300 francs au sieur Delille, Célestin, prénommé;

Vu les pourvois exercés contre cet arrêté :

1° Par le sieur Delille père, au sujet de l'attribution de la bourse de 600 francs à l'élève Bourguignon;

2° Par la veuve Ernest Sauté, au sujet du retrait de la bourse de 300 francs primitivement conférée à son fils;

Vu l'acte constitutif de la fondation Marci, en date du 16 novembre 1751;

En ce qui concerne la première des réclamations ci-dessus visées :

Considérant qu'aux termes de l'acte constitutif, les boursiers de la fondation Marci doivent être choisis parmi les jeunes gens les plus pauvres de la paroisse de Chassepierre auxquel l'administrateur de la fondation croira les plus belles dispositions à la vertu et les plus beaux talents pour l'étude; que, les postulants Delille et Bourguignon appartenant tous deux à des familles peu fortunées de Chassepierre, la commission provinciale avait à choisir celui d'entre eux qui lui paraissait réunir au plus haut degré l'ensemble des conditions fixées par le fondateur;

Considérant qu'en présence des résultats obtenus dans leurs études respectives par les deux concurrents, la préférence devait être attribuée à l'élève Bourguignon;

Qu'en effet, ce dernier est renseigné comme ayant fait preuve d'aptitudes réelles pour les études d'humanités auxquelles il s'est appliqué avec grand

(1) *Moniteur*, 1899, n° 53.

succès durant l'année scolaire 1897-1898 ; que l'élève Delille, d'autre part, tout en ayant suivi avec fruit pendant la même année les cours de l'école primaire (degré supérieur) de Chassepierre, n'a pu cependant se montrer également doué pour les études auxquelles la bourse est destinée ; que c'est à tort, dès lors, que la commission provinciale a écarté l'élève Bourguignon, qui présentait d'une manière bien plus certaine les plus beaux talents pour l'étude suivant le vœu du fondateur ;

En ce qui concerne la réclamation de la veuve Sauté :

Considérant que le fils de la réclamante est né à Florenville et y a son domicile légal ; que la seule circonstance qu'il réside à Chassepierre et y suit les cours de l'école communale ne peut le faire considérer comme étant de cette localité dans le sens voulu par le fondateur ;

Considérant que, en vertu de l'article 2 de Notre arrêté du 10 juillet 1891, qui a fixé le nombre et le taux des bourses de la fondation Marci, ce n'est qu'à défaut d'ayants-droit de la commune de Chassepierre que la bourse de 300 francs pour les humanités peut être conférée aux nationaux, habitants ou natifs d'autres localités de la province de Luxembourg ;

Considérant que l'élève Delille avait sollicité la dite bourse de 300 francs subsidiairement et à défaut de la bourse de 600 francs ; que, dès lors, du moment où il est reconnu que le dit élève ne pouvait obtenir cette dernière bourse, en présence d'un ayant-droit mieux qualifié, il devait nécessairement, en sa qualité d'habitant de Chassepierre, être préféré pour l'obtention de la bourse de 300 francs à tout autre postulant, habitant ou natif d'une autre localité ; qu'en conséquence, la décision ci-dessus visée de la députation permanente à cet égard est justifiée ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les pourvois ci-dessus mentionnés sont déclarés non fondés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

ÉLECTIONS. — DROIT DE VOTE ET D'ÉLECTION. — CONDAMNATIONS. — INCAPACITÉ.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 869. — Bruxelles, le 18 février 1899.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

On m'a signalé que, depuis la mise en vigueur de la loi du 12 avril 1894 dont l'article 130 abroge les dispositions du Code pénal et des lois spéciales portant que l'interdiction du droit de vote et d'élection sera ou pourra être prononcée par le juge, les cours et tribunaux ne font plus application du § 2 de l'article 31 du Code pénal.

Cette disposition, en tant qu'elle concerne le droit d'éligibilité, n'a cependant pas été abrogée ni modifiée. L'interdiction de ce droit a conservé un caractère pénal et c'est au juge qu'il appartient de la prononcer.

C'est donc tout à fait illégalement que cette peine accessoire n'est plus appliquée.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, de vouloir bien signaler cet abus à l'attention de MM. les procureurs du Roi de votre ressort et de prendre les mesures nécessaires pour y obvier.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ASILE D'ALIÉNÉES. — POPULATION. — FIXATION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42638*a*.

20 février 1899. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que le chiffre de la population que l'asile pour femmes aliénées, à Lede, est autorisé à recevoir, est fixé à 250 malades, savoir :

65 pensionnaires et 185 indigentes.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 61.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES, DÉPÔTS DE MENDICITÉ, ÉTABLISSEMENTS OU COLONIES D'ALIÉNÉS. — SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN. — TRANSFERT AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (1).

Laeken, le 23 février 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes et de l'avis de Notre conseil des Ministres (2),

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'article 1er de Notre arrêté du 26 août 1888, transférant du ministère de la justice à celui de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics le service de construction et d'entretien des établissements pénitentiaires, des dépôts de mendicité et des établissements ou colonies d'aliénés, est rapporté.

ART. 2. Ce service est rattaché au ministère de la justice.

ART. 3. Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est chergé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes,
J. VANDENPEEREBOOM.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 57.

(2) RAPPORT AU ROI.

Bruxelles, le 18 février 1899.

SIRE,

Le service de construction et d'entretien des établissements pénitentiaires, des dépôts de mendicité et des établissements ou colonies d'aliénés a été détaché du ministère de la justice et réuni à celui de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, par l'article 1er de l'arrêté royal du 26 août 1888.

L'expérience a démontré qu'il serait désirable de revenir sur cette mesure : les deux départements intéressés sont d'accord sur ce point.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à Votre Majesté de rapporter l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Je suis, avec le plus profond respect,
Sire,

De Votre Majesté,
le très humble et très fidèle serviteur,
Le Ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes,
J. VANDENPEEREBOOM.

GRACES. — EXERCICE DU DROIT DE GRACE. — COMPÉTENCE DES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS. — PROPOSITIONS D'OFFICE. — INSTRUCTION DES REQUÊTES. — NOTIFICATION DES DÉCISIONS. — EFFETS.

3e Dir. gén., 4e Sect., 2e Bur., Litt. *G*, N° 121. — Bruxelles, le 23 février 1899.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.
A M. l'auditeur général près la cour militaire.
A MM. les présidents et membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Les circulaires de mon département relatives à l'exercice du droit de grâce sont multiples. Beaucoup d'entre elles sont abrogées en tout ou en partie: d'autres sont tombées en désuétude. De là trop souvent des difficultés d'interprétation, des divergences ou des erreurs dans l'application.

Pour les prévenir dans la mesure du possible, j'ai cru utile de coordonner toutes ces circulaires en une instruction unique et méthodique sous forme de code. Elle est jointe à la présente dépêche. Elle sera de nature, je pense, à faciliter les recherches et à assurer l'unité de jurisprudence. Il y aura lieu, dans l'avenir, de la prendre pour règle.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

Instruction générale relative à l'exercice du droit de grâce.

CHAPITRE Ier.

LÉGISLATION EN VIGUEUR EN MATIÈRE DE GRACE.

Constitution belge.

Art. 73. Le Roi a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux Ministres.

Art. 91. Le Roi ne peut faire grâce au Ministre condamné par la cour de cassation que sur la demande de l'une des *deux Chambres*.

Code pénal.

Art. 87. Les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations, cessent par la remise que le Roi peut en faire en vertu du droit de grâce.

GRATIE. — UITOEFENING VAN HET RECHT VAN GRATIE. — BEVOEGDHEID DER MINISTERIEELE DEPARTEMENTEN. — VOORSTELLEN VAN AMBTSWEGE. — BEHANDELING DER AANVRAGEN. — BETEEKENING DER BESLISSINGEN. — WERKING.

3e Alg. best., 4e Afd., 2e Bur., Litt. *G*, Nr 121. — Brussel, den 23n Februari 1899.

Aan de heeren procureurs-generaal bij de hoven van beroep.
Aan den heer auditeur-generaal bij het krijgshof.
Aan de heeren voorzitters en leden van de commissiën tot beheer der gevangenhuizen van het rijk.

De omzendbrieven van mijn departement betreffende de uitoefening van het recht van gratie zijn veelvuldig. Vele daarvan werden geheel of gedeeltelijk ingetrokken, andere zijn in onbruik geraakt. Daaruit spruiten al te dikwijls moeilijkheden van uitlegging voort, en eene uiteenloopende of verkeerde toepassing.

Om zulks zooveel mogelijk te voorkomen, heb ik het noodig geacht al die omzendbrieven tot eene enkele, methodische onderrichting in den vorm van een codex samen te vatten. Zij is bij dit schrijven gevoegd en zal, meen ik, van aard zijn de opzoekingen te vergemakkelijken en de eenheid van rechtspraak te verzekeren. Voortaan dient zij tot regel genomen te worden.

De Minister van Justitie,
V. Begerem.

Algemeene onderrichting voor de uitoefening van het recht van gratie.

HOOFDSTUK I.

BESTAANDE WETGEVING IN ZAKE GRATIE.

Belgische Grondwet.

Art. 73. De Koning heeft het recht de door de rechters uitgesproken straffen kwijt te schelden of te verminderen, behoudens hetgeen voor de Ministers is vastgesteld.

Art. 91. Alleen op verzoek *van eene der twee Kamers*, mag de Koning gratie verleenen aan den door het hof van verbreking veroordeelden Minister.

Strafwetboek.

Art. 87. De onbekwaamheden, door den rechter uitgesproken of door de wet aan sommige veroordeelingen gehecht, vervallen door de kwijtschelding, die de Koning er van kan verleenen, krachtens het recht van gratie.

ART. 88. Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine sera, s'il n'en est autrement disposé par l'arrêté royal de grâce, de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pour un terme de vingt ans.

ART. 89. Seront en état d'interdiction légale pendant la durée de leur peine, les condamnés dont la peine aura été commuée en une autre peine emportant cette interdiction aux termes de l'article 21.

ART. 90. L'interdiction légale cessera lorsque le condamné aura obtenu remise de sa peine ou la commutation de celle-ci en une autre peine qui n'emporte *point cette privation.*

Code de procédure pénale.

ART. 7. Les dispositions précédentes (relatives à l'exercice de l'action publique à raison des crimes ou délits commis hors du royaume) ne seront pas applicables lorsque l'inculpé jugé en pays étranger, du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Loi du 21 juillet 1844 sur les pensions.

ART. 49. La condamnation à une peine infamante emporte la privation de la pension ou du droit de l'obtenir. La pension pourra être rétablie ou accordée en cas de grâce et sera rétablie en cas de réhabilitation du condamné, le tout sans appel pour les quartiers perdus.

Arrêté royal du 28 décembre 1844 approuvant les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins du département de la justice.

ART. 58. Toute condamnation à une peine infamante emporte privation de la pension ou du droit de l'obtenir.

La pension sera accordée ou rétablie en cas de réhabilitation. Elle pourra l'être, le conseil de la caisse entendu, soit en cas de grâce, soit à l'expiration de la peine.

Loi électorale du 12 avril 1894.

ART. 22, § 1er. L'article 87 du Code pénal n'est pas applicable aux incapacités énumérées aux articles 20 et 21. (Ces articles déterminent les cas d'exclusion de l'électorat par suite de condamnations en matière criminelle ou correctionnelle.)

ART. 88. Hij, die, tot levenslangen dwangarbeid of levenslange hechtenis veroordeeld zijnde, verandering of kwijtschelding zijner straf verkrijgt, wordt van rechtwege, gedurende een termijn van twintig jaren, onder het bijzonder toezicht der politie gesteld, tenzij het koninklijk besluit van gratie daaromtrent anders beschikt hebbe.

ART. 89. Zijn in staat van wettelijke interdictie, gedurende hunnen straftijd, de veroordeelden, wier straf werd veranderd in eene zoodanige, welke naar luid van artikel 21 deze interdictie medebrengt.

ART. 90. De wettelijke interdictie vervalt, wanneer de straf aan den veroordeelde wordt kwijtgescholden of wordt veranderd in eene zoodanige *welke deze interdictie niet medebrengt.*

Wetboek van strafvordering.

ART. 7. De voorgaande bepalingen (betreffende de rechtsvervolging wegens misdaden en misdrijven buiten het rijk bedreven) zullen niet toepasselijk zijn, wanneer de verdachte in het buitenland, wegens hetzelfde misdrijf te recht gestaan hebbende, werd vrijgesproken.

Dit geldt ook in geval van veroordeeling, gevolgd door geheele uitvoering, verjaring of kwijtschelding der straf.

Wet van 21 Juli 1844 op de pensioenen.

ART. 49. De veroordeeling tot eene eerroovende straf heeft voor gevolg het verlies van het pensioen of van het recht om het te bekomen. Het pensioen kan hersteld of verleend worden in geval van gratie en zal hersteld worden in geval van eerherstelling van den veroordeelde, dit alles zonder verhaal voor de verloren kwartalen.

Koninklijk besluit van 28 December 1844, tot goedkeuring der inrichtingsstatuten van het fonds voor weduwen en weezen van het departement van Justitie.

ART. 58. Veroordeeling tot eene eerroovende straf heeft voor gevolg het verlies van het pensioen of van het recht om het te bekomen.

Het pensioen zal verleend of hersteld worden in geval van eerherstelling. Het zal mogen verleend of hersteld worden hetzij in geval van gratie, hetzij na geheele uitvoering der straf, de raad van het fonds gehoord zijnde.

Kieswet van 12 April 1894.

ART. 22, § 1. Artikel 87 van het Strafwetboek is niet toepasselijk op de gevallen van onbevoegdheid, onder artikelen 20 en 21 opgesomd. (Deze artikelen stellen de gevallen van uitsluiting van het kiesrecht vast, wegens veroordeelingen in lijfstraffelijke of boetstraffelijke zaken.)

CHAPITRE II.

APPLICABILITÉ DE LA GRACE.

§ 1er. — Condamnation conditionnelle.

Les peines prononcées avec sursis peuvent, aussi bien que les autres, être remises par voie de grâce.

Le plus grand nombre de requêtes tendant à obtenir la remise de peines conditionnelles est le résultat d'une erreur de la part des condamnés qui s'imaginent que les peines qui les frappent vont être exécutées immédiatement.

Pour éviter ce malentendu et le nombre toujours croissant des requêtes qui en est la conséquence, il est utile de donner au condamné, au moment du prononcé du jugement, quelques explications sur le caractère de la condamnation conditionnelle. (Circ. 25 octobre 1897.)

§ 2. — Banqueroute. Publication et affiche du jugement de condamnation.

En matière de banqueroute, la publication du jugement de condamnation ne peut être envisagée comme une pénalité accessoire ni comme une aggravation de la peine principale. Elle constitue un acte qui n'est ni de juridiction, ni de jugement, mais une simple voie d'information légale dans l'intérêt des tiers. (Cass. 23 mai 1898.) Elle échappe, dès lors, au droit de grâce. (Circ. 13 août 1898.)

CHAPITRE III.

PROPOSITIONS DE GRACE FAITES D'OFFICE.

SECTION Ire. — *Propositions faites par le parquet.*

§ 3. — Condamnation à mort.

Immédiatement après toute condamnation à mort, les procureurs généraux et l'auditeur général transmettent au Ministre de la justice un rapport détaillé contenant leur avis sur la demande en grâce éventuelle du condamné (Circ. 24 juin 1843-24 juin 1844), sans qu'il y ait de distinction à faire entre le cas où le condamné s'est pourvu en cassation et celui où il n'a fait aucun pourvoi. (Circ. 2 août 1843.) Ils indiquent seulement si un pourvoi a été fait. (Circ. 6 avril 1878.)

L'auditeur général, par un rapport ultérieur, fait connaître, le cas échéant, l'arrêt intervenu sur appel. (Circ. 24 juin 1844.)

Dans le cas où un pourvoi en cassation a été fait, le procureur général près la cour de cassation donne avis au Ministre de la justice, à l'issue de l'audience, de la décision de la cour, afin que la requête en grâce

HOOFDSTUK II.

TOEPASSELIJKHEID DER GRATIE.

§ 1. — Voorwaardelijke veroordeeling.

De met uitstel uitgesproken straffen kunnen, evenals de andere, door genadeverleening, kwijtgescholden worden.

Het meerendeel der aanvragen strekkende tot het bekomen der kwijtschelding van voorwaardelijke straffen, is het gevolg van eene dwaling van wege de veroordeelden, die zich inbeelden dat de straffen, die hen treffen, onmiddellijk gaan ten uitvoer gebracht worden.

Om dat misverstand te voorkomen, alsook het immer toenemend getal der aanvragen waartoe het aanleiding geeft, is het wenschelijk aan den veroordeelde, op het oogenblik der uitspraak van het vonnis, eenige uitleggingen over den aard der voorwaardelijke veroordeeling te verstrekken. (Omz. 25 October 1897.)

§ 2. — Bankroet. Bekendmaking en aanplakking van het veroordeelend vonnis.

In zake van bankroet kan de bekendmaking van het veroordeelend vonnis niet geacht worden eene bijkomende straf of eene verzwaring der hoofdstraf te zijn. Zij maakt eene akte uit die noch tot de rechtspraak noch tot het vonnis behoort, maar eenvoudig dient als rechtelijke bekendmaking in het belang van derden. (Verbr. 23 Mei 1898.) Bijgevolg valt zij niet onder het bereik van het recht van gratie. (Omz. 13 Augustus 1898.)

HOOFDSTUK III.

VOORSTELLEN TOT GRATIE, VAN AMBTSWEGE GEDAAN.

I^e^ AFDEELING. — *Voorstellen gedaan door het parket.*

§ 3. — Terdoodveroordeeling.

Onmiddellijk na iedere terdoodveroordeeling zenden de procureurs-generaal en de auditeur-generaal aan den Minister van Justitie een omstandig verslag bevattende hun advies over het gebeurlijk verzoek om gratie van den veroordeelde (Omz. 24 Juni 1843-24 Juni 1844), zonder onderscheid te maken of zich de veroordeelde al dan niet in verbreking heeft voorzien. (Omz. 2 Augustus 1843.) Zij duiden enkel aan of er voorziening werd aangeteekend. (Omz. 6 April 1878.)

De auditeur-generaal geeft, door een nader verslag, in voorkomend geval het arrest te kennen dat in hooger beroep werd uitgesproken. (Omz. 24 Juni 1844.)

In geval eene voorziening in verbreking gebeurde, brengt de procureur-generaal bij het hof van verbreking den Minister van Justitie, bij den afloop der rechtszitting, de beslissing van het hof ter kennis, opdat het

puisse être soumise au Roi, sans le moindre retard. (Circ. 10 décembre 1845.)

§ 4. — Cumul des peines.

Les parquets signalent au Ministre de la justice les erreurs commises dans l'application des articles 59 et suivants du Code pénal et provoquent des remises de peines s'il y a lieu.

Il n'appartient pas au ministère public de réduire les peines prononcées ou de ne les exécuter que jusqu'à concurrence de leur maximum légal. Le pouvoir de poursuivre l'exécution des décisions judiciaires n'implique pas celui de les annuler en partie ; il l'exclut au contraire.

Expédition des jugements ou arrêts passés en force de chose jugée, contenant des erreurs de l'espèce, est transmise sans retard au département de la justice. (Circ. 8 juin 1877-9 avril 1883.)

§ 5. — Détenus préventivement, acquittement. Condamnation pour une autre cause.

Lorsqu'un individu, détenu préventivement, est acquitté du chef de l'infraction qui a donné lieu à la détention préventive, mais est condamné pour une autre cause, il peut être équitable de tenir compte de la détention subie pour réduire ou remettre la peine prononcée.

Les parquets informent le Ministre de la justice de cette situation, dans leurs rapports sur les requêtes en grâce et, s'il y a lieu, font des propositions d'office. (Circ. 9 mars 1881.)

Lorsque, par application de ces instructions, des condamnés ont obtenu remise d'une partie de leur peine et que la détention préventive dont il s'agit a été subie en cellule, les grâces doivent être imputées sur le nombre de jours restant à subir, après défalcation des réductions légales. (Les arrêtés de grâce de l'espèce portent la mention : Application de la circulaire du 9 mars 1881.) (Circ. 18 février 1898.)

§ 6. — Mineurs de 16 ans.

Hors le cas de détention préventive, d'arrestation immédiate ordonnée par le tribunal ou de mise à la disposition du gouvernement, aucune condamnation à l'emprisonnement principal ou subsidiaire n'est exécutée à l'égard d'un mineur de 16 ans avant d'avoir été l'objet d'une décision en matière de grâce.

Un rapport circonstancié est adressé au Ministre de la justice par le parquet, dès qu'elle est devenue définitive, sur toute condamnation de

verzoek om gratie zonder de minste vertraging aan den Koning zou kunnen onderworpen worden. (Omz. 10 December 1845.)

§ 4. — Samenvoeging der straffen.

De parketten wijzen den Minister van Justitie de dwalingen aan begaan in de toepassing van artikelen 59 en volgende van het Strafwetboek en lokken kwijtschelding van straffen uit, zoo daartoe reden bestaat.

Het openbaar ministerie heeft het recht niet de uitgesproken straffen te verminderen of die slechts tot het bedrag van haar wettelijk maximum uit te voeren. In het recht tot uitvoering van de rechterlijke beslissingen is het recht om die gedeeltelijk te vernietigen niet begrepen; het is, integendeel, daarvan uitgesloten.

Van vonnissen of arresten die in kracht van gewijsde zijn overgegaan en dwalingen van dien aard bevatten, wordt zonder verwijl een afschrift overgemaakt aan het departement van Justitie. (Omz. 8 Juni 1877-9 April 1883.)

§ 5. — In voorloopige hechtenis gestelden. Vrijspraak. Veroordeeling om eene andere reden.

Wanneer iemand die in voorloopige hechtenis is, wegens het misdrijf dat tot de voorloopige hechtenis aanleiding gaf vrijgesproken, maar om eene andere reden veroordeeld wordt, kan het billijk wezen met de ondergane hechtenis rekening te houden om de uitgesproken straf te verminderen of kwijt te schelden.

De parketten brengen zulks den Minister van Justitie ter kennis, in hunne verslagen over de verzoeken om gratie en, indien daartoe reden bestaat, doen zij voorstellen van ambtswege. (Omz. 9 Maart 1881.)

Wanneer, bij toepassing dezer onderrichtingen, veroordeelden kwijtschelding hebben bekomen van een deel hunner straf, en de bedoelde voorloopige hechtenis in de cel werd ondergaan, moet de gratie afgerekend worden van het getal dagen die nog moeten loopen na aftrekking van de wettelijke verminderingen. (Besluiten tot gratie, van dien aard, dragen de melding : Toepassing van den omzendbrief van 9 Maart 1881.) (Omz. 18 Februari 1898.)

§ 6. — Minderjarigen beneden de 16 jaar.

Buiten het geval van voorloopige hechtenis, onmiddellijke aanhouding door de rechtbank bevolen, of terbeschikkingstelling van de regeering, wordt geene veroordeeling tot hoofdzakelijke of subsidiaire gevangenzitting jegens eenen minderjarige beneden de 16 jaar ten uitvoer gebracht vooraleer zij het voorwerp geweest is van eene beslissing in zake van gratie.

Een omstandig verslag wordt door het parket aan den Minister van Justitie gezonden over iedere veroordeeling van dien aard, zoohaast zij in

cette nature. Le parquet formule d'office, dans ce rapport, son avis concernant la remise ou la commutation de peine. (Circ. 30 novembre 1892.)

§ 7. — Enfants internés dans les écoles de bienfaisance, condamnés à l'emprisonnement. Transfert dans les prisons.

Il importe de ne pas entraver par une détention plus ou moins longue, l'instruction morale et professionnelle des enfants détenus dans les écoles de bienfaisance. Les parquets signalent au Ministre de la justice les jeunes détenus qui seraient dans le cas d'être transférés dans une prison pour y purger une peine d'emprisonnement prononcée à leur charge avant ou après leur mise à la disposition du gouvernement et lui en réfèrent avant de requérir l'exécution des jugements. (Circ. 18 septembre 1885.)

Lorsqu'un jeune détenu a encouru plusieurs condamnations, les parquets comprennent, dans un seul et même rapport au Ministre de la justice, tous les jugements prononcés à charge du même enfant. (Circ. 17 juillet 1890.)

§ 8. — Condamnés libérés conditionnellement. Surveillance speciale de la police.

Le condamné libéré conditionnellement n'ayant pas, durant sa libération conditionnelle, subi sa peine et ne pouvant être considéré comme l'ayant subie que lorsque sa libération est devenue définitive ce n'est qu'à partir de ce moment que la peine de la surveillance de la police pourrait prendre cours et recevoir son exécution. Mais comme il n'est pas admissible qu'un condamné qui a purgé sa peine sous le régime de la libération conditionnelle et qui, durant sa libération provisoire a été l'objet d'un surveillance administrative, reste après sa libération définitive sous le coup de la peine de la surveillance de police, on peut recourir dans cette occurrence à un arrêté de grâce pour relever le condamné de cette dernière peine. (Circ. 14 août 1888.)

§ 9. — Femmes enceintes ou nourrices.

Les parquets n'exécutent qu'en cas de nécessité absolue les condamnations à l'emprisonnement à l'égard des femmes qui ont un nourisson ou dont l'accouchement est attendu avant l'expiration de leur peine.

Par suite, ils se trouvent dans l'alternative de faire incarcérer des femmes enceintes ou nourrices ou de laisser prescrire la peine à laquelle elles ont été condamnées. En vue d'éviter ces extrémités, les parquets

kracht van gewijsde is overgegaan. In dat verslag drukt het parket van ambtswege zijn advies uit betreffende de kwijtschelding of de verwisseling der straf. (Omz. 30 November 1892.)

§ 7. — Kinderen in weldadigheidsscholen opgesloten en tot gevangenzitting veroordeeld. Overbrenging naar de gevangenhuizen.

Het zedelijk onderricht en het beroepsonderwijs der in de weldadigheidsscholen opgesloten kinderen mogen niet door eene min of meer lange hechtenis belemmerd worden. De parketten duiden den Minister van Justitie de jonge opgeslotenen aan die zouden moeten overgebracht worden naar een gevang, om er eene gevangenisstraf te ondergaan te hunnen laste uitgesproken vóór of na hunne terbeschikkingstelling van de Regeering. Zij onderwerpen de zaak aan den Minister, vooraleer de uitvoering der vonnissen te vergen. (Omz. 18 September 1885.)

Wanneer een jonge opgeslotene verschillende veroordeelingen heeft ondergaan, vermelden de parketten in één en hetzelfde verslag aan den Minister van Justitie al de vonnissen die ten laste van hetzelfde kind geveld werden. (Omz. 17 Juli 1890.)

§ 8. — Voorwaardelijk invrijheidgestelde veroordeelden. Bijzondere bewaking door de politie.

Tijdens den duur zijner voorwaardelijke vrijlating ondergaat de voorwaardelijk invrijheidgestelde veroordeelde zijne straf niet; slechts wanneer zijne vrijlating definitief geworden is, kan hij geacht worden zijne straf te hebben ondergaan, en het is slechts dan dat de bewaking door de politie zou kunnen aanvang nemen en uitgevoerd worden. Maar het is niet aan te nemen dat een veroordeelde, die onder het regiem der voorwaardelijke vrijlating zijne straf heeft uitgedaan en voorloopig in vrijheid zijnde, onder bestuurlijk toezicht stond, na zijne eindelijk vrijlating onder het bereik zou blijven van de straf der bewaking door de politie. In gevallen van dien aard kan men zijne toevlucht nemen tot een besluit tot gratie om den veroordeelde van die laatste straf te ontheffen. (Omz. 14 Augustus 1888.)

§ 9. — Zwangere vrouwen of voedstervrouwen.

De parketten voeren slechts in gevallen van volstrekte noodzakelijkheid de veroordeelingen tot gevangenzitting uit ten aanzien van vrouwen die een zoogkind hebben of wier bevalling vóór den afloop harer straf wordt verwacht.

Bijgevolg staat men dikwijls voor de keuze ofwel zwangere vrouwen of voedstervrouwen te moeten gevangenzetten of de straf te laten verjaren waartoe zij veroordeeld werden. Ten einde die uitersten te vermijden,

prévoient le moment où ils seront obligés de faire écrouer ces femmes sous peine de voir la prescription s'accomplir. Ils préviennent cette éventualité en formulant des propositions de grâce. (Cir. 16 mars 1893.) Ces propositions contiennent plus que l'exposé des faits qui ont motivé les condamnations. Elles indiquent à quel degré de grossesse la délinquante est arrivée ou bien l'âge de son nourrisson s'il s'agit d'une femme nourrice. (Dépêche du 11 mars 1896.)

§ 10. — Peine prononcée. Disproportion avec la gravité de l'infraction.

En vertu de l'article 467 du Code pénal, le vol commis à l'aide d'effraction ou d'escalade constitue un crime punissable de la réclusion. S'il existe des circonstances atténuantes, la réclusion est remplacée par un emprisonnement qui ne peut être inférieur à trois mois. (Art. 80.)

Cette peine, bien qu'étant le minimum fixé par la loi, peut, à raison de circonstances spéciales, être hors de toute proportion avec la gravité de l'infraction commise.

Le parquet adresse, dans ce cas, d'office, des propositions de grâce. (Circ. 26 mai 1898.)

Section II. — *Propositions faites par les commissions administratives des prisons.*

§ 11. Les commissions peuvent, lorsqu'elles le jugent convenable, et après avoir pris l'avis du directeur de la prison, formuler des propositions de grâces ou réductions de peine, en faveur des détenus qui se distinguent par leur bonne conduite ou qui, par suite de circonstances particulières, leur paraissent dignes d'être recommandés à la clémence royale. (Règlement général des prisons du 6 novembre 1855, art. 164.)

§ 12. Ces propositions motivées sur la conduite des prisonniers avant et après leur incarcération (Circ. 10 novembre 1838) et rédigées dans des termes qui ne peuvent donner lieu à aucun équivoque (Circ. 20 septembre 1884), sont adressées pour rapport et avis au parquet qui a dirigé les poursuites. (V. *Infra*, Instruction des requêtes, n° 29.) Elles ne sont pas transmises périodiquement et à des époques fixes. Les commissions apprécient quand il y a lieu de les formuler. (24 novembre 1891.) Ces propositions sont faites sur des tableaux individuels du modèle ci-joint.

voorzien de parketten het oogenblik dat zij zullen genoodzaakt wezen die vrouwen te doen gevangen zetten, wil de verjaring niet intreden. Die mogelijkheid voorkomen zij door voorstellen tot gratie te doen. (Omz. 16 Maart 1893.) Die voorstellen bevatten meer dan de uiteenzetting der feiten die tot de veroordeeling aanleiding gaven. Zij duiden aan tot hoever de zwangerheid der veroordeelde gevorderd is ofwel den ouderdom van haar zoogkind indien het eene voedster geldt. (Brief van 11 Maart 1896.)

§ 10. — Uitgesproken straf buiten verhouding met het gewicht van het misdrijf.

Uit kracht van artikel 467 van het Strafwetboek is diefstal door middel van braak of inklimming eene met opsluiting strafbare misdaad. Zoo er verzachtende omstandigheden bestaan, wordt de opsluiting vervangen door eene gevangenzitting die niet minder dan drie maanden bedragen mag. (Art. 80.)

Alhoewel die straf het door de wet bepaalde minimum is, kan zij, ter oorzake van bijzondere omstandigheden, buiten alle verhouding met de zwaarte van het bedreven misdrijf zijn.

In dat geval stuurt het parket van ambtswege voorstellen tot gratie. (Omz. 26 Mei 1898.)

IIe Afdeeling. — *Voorstellen gedaan door de commissiën tot beheer der gevangenissen.*

§ 11. De commissiën kunnen, wanneer zij het gevoeglijk achten, en na het advies van den bestuurder van het gevang te hebben ingewonnen, voorstellen tot gratie of tot strafvermindering aanbieden, ten behoeve der opgeslotenen die zich onderscheiden door hun goed gedrag of, ten gevolge van bijzondere omstandigheden, schijnen te verdienen aan 's Konings goedertierenheid aanbevolen te worden. (Algemeen reglement der gevangenissen van 6 November 1855, art. 164.)

§ 12. Die voorstellen, gesteund op het gedrag der gevangenen vóór en na hunne gevangenzitting (Omz. 10 November 1838) en opgesteld in bewoordingen die niet tot verkeerde uitlegging kunnen aanleiding geven (Omz. 20 September 1884), worden voor verslag en bericht gestuurd naar het parket dat de vervolgingen heeft geleid. (Zie hierna : Onderzoek der aanvragen, nr 29). Zij worden niet periodisch en op vaste tijdstippen verzonden. De commissiën oordeelen wanneer er reden bestaat die voorstellen te doen. (24 November 1891.) Die voorstellen worden gedaan op persoonlijke tabellen van het hierbijgevoegd model.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Maison _____

Grâce.

PROPOSITIONS ET AVIS.

N° _____ *du registre de la correspondance.*

N° _____ Transmis à la commission administrative le _____

_____

Le directeur,

N° _____ Transmis à M. le procureur du Roi de _____

le _____

Le secrétaire, *Le président,*

N° _____ Transmis à M. le procureur général de _____

le _____

Le procureur du Roi,

N° _____ Transmis à M. le Ministre de la justice le _____

_____

Le procureur général,

Pour exécution le _____

DÉSIGNATION du DÉTENU.	NATURE du CRIME OU DU DÉLIT. — SOMMAIRE DES FAITS.	1° Grâces obtenues. 2° Réduction légale. (Loi du 4 mars 1870.) 3° Temps passé en cellule. 4° Date de l'expiration de la peine.	CONDUITE sous le rapport de la moralité.	D
Nom et prénoms.		1°		
Lieu et date de la naissance.		2°		
		3°		
Profession.		4°		
Etat civil (Nombre d'enfants et leur âge).	Peines prononcées. Juridiction. Date de la condamnation et du commencement de la peine.	Condamnations antérieures :		

ITION la ission trative.	AVIS du PROCUREUR DU ROI.	PROPOSITION du PROCUREUR GÉNÉRAL.	PROPOSITION du MINISTRE.

Vu et approuvé :

Donné à _____,
le _____

Gezien en goedgekeurd :

Gegeven te _____,
den _____

PAR LE ROI :
Le Ministre de la justice,

VAN 'S KONINGS WEGE :
De Minister van Justitie,

§ 13. Les propositions de grâce, motivées par l'état de santé des détenus, sont toujours accompagnées d'un rapport médical. (Circ. 19 mai 1891.)

§ 14. Les commissions administratives adressent des propositions en faveur des condamnés dont l'aliénation mentale est incurable. (Circ. 2 décembre 1840-11 août 1841-26 novembre 1851.)

§ 15. Les détenus qu'une débilité physique ou mentale fait soustraire, définitivement ou provisoirement à l'encellulement, alors que d'après les dispositions prises par l'administration pour la classification des condamnés valides, ils devraient subir leur peine dans les prisons cellulaires, perdent, pour la partie de leur condamnation expiée en commun, le bénéfice des réductions établies par la loi du 4 mars 1870.

En vue de remédier à cette situation, les condamnés auxquels leur état de santé enlève définitivement ou provisoirement la possibilité de bénéficier des dispositions de la loi précitée, font l'objet d'une proposition de libération conditionnelle chaque fois que le taux de la peine à subir permet l'application de la loi du 31 mai 1888. (Circ. 30 mars 1896.) Quand cette loi n'est pas applicable, ils font l'objet d'une proposition de remise de peine équivalente à la réduction perdue.

Cette proposition est adressée au département de la justice par l'intermédiaire des commissions administratives deux mois avant la date à laquelle la peine aurait dû expirer, si elle avait été entièrement subie sous le régime de la séparation.

Elle est formulée : *A*. Pour les condamnés transférés dans les quartiers communs par les directeurs des établissements auxquels ces quartiers sont annexés ; *B*. Pour ceux colloqués dans les asiles d'aliénés par les directeurs des prisons où ces détenus subissaient leur peine avant leur collocation. (Circ. 15 décembre 1891 et 16 décembre 1895.)

En raison du caractère particulier des décisions à prendre, ces propositions sont transmises directement par les commissions administratives au département de la justice qui apprécie, dans chaque cas, s'il y a lieu de prendre l'avis du parquet. (Circ. 4 février 1892.)

CHAPITRE IV.

EFFETS DU RECOURS EN GRACE.

§ 16. — Jugements par défaut. Signification.

Les retards que subit souvent la signification des jugements par défaut, en matière de police, proviennent fréquemment de ce que, dans l'opinion

§ 13. De voorstellen tot gratie, gedaan met het oog op den gezondheidstoestand der gevangenen, moeten altijd vergezeld zijn van een geneeskundig verslag. (Omz. 19 Mei 1891.)

§ 14. De commissiën doen voorstellen ten behoeve der veroordeelden, die aan ongeneeslijke krankzinnigheid lijden. (Omz. 2 December 1840-11 Augustus 1841-26 November 1851.)

§ 15. De gevangenen die, om reden eener lichaams- of geestesverzwakking voor immer of voorloopig aan het celgevang onttrokken worden, dan wanneer, volgens de door het bestuur genomen bepalingen voor de indeeling der gezonde veroordeelden, zij hunne straf in de celgevangenis zouden moeten ondergaan, verliezen voor het gedeelte hunner gemeenschappelijk geboette veroordeeling, het voorrecht der verminderingen door de wet van 4 Maart 1870 ingevoerd.

Om dien toestand te verhelpen wordt voor de veroordeelden, die om reden van gezondheidstoestand voor immer of voorloopig het voordeel moeten missen van de bepalingen van voormelde wet, een voorstel gedaan tot voorwaardelijke invrijheidstelling telkens dat de duur der te onderstane straf de toepassing toelaat der wet van 31 Mei 1888. (Omz. 30 Maart 1896.) Wanneer die wet niet van toepassing is, wordt te hunnen gunste een voorstel van kwijtschelding van straf gedaan in evenredigheid met de verloren vermindering.

Dat voorstel wordt overgemaakt aan het departement van Justitie door de tusschenkomst der commissiën, twee maanden vóór den datum dat de straf hadde moeten afloopen indien zij heel en gansch ondergaan ware geweest onder het regiem der afzondering.

Het wordt gedaan : *A*. Voor de veroordeelden die in de gemeenschappelijke wijken overgebracht werden, door de bestuurders der gestichten waaraan die wijken zijn toegevoegd; *B*. Voor hen die in krankzinnigengestichten werden opgesloten, door de bestuurders der gevangenissen waar die gevangenen hunne straf ondergingen vóór de opsluiting. (Omz. 15 December 1891 en 16 December 1893.)

Om reden van het bijzonder karakter der te nemen beslissingen, worden die voorstellen rechtstreeks overgemaakt door de besturende commissiën aan het departement van Justitie, dat voor ieder geval oordeelt of het advies van 't parket moet ingewonnen worden. (Omz. 4 Februari 1892.)

HOOFDSTUK IV.

UITWERKSEL VAN HET VERZOEK OM GRATIE.

§ 16. — Vonnissen bij verstek. Beteekening.

De vertraging welke de beteekening der vonnissen bij verstek in politiezaken dikwijls ondergaat, komt veelmaals hieruit voort dat, naar de

de certaines administrations communales, les jugements ne doivent être signifiés au condamné qu'après la décision royale sur les recours en grâce introduits.

Légalement, il ne peut être statué sur une requête en grâce aussi longtemps que la condamnation n'est pas devenue irrévocable. Or, ce caractère ne peut être attribué à un jugement par défaut qui n'a pas encore été notifié à l'intéressé.

Il importe donc que ces jugements soient signifiés avec toute la célérité désirable. (Circ. 1er août 1880-26 septembre 1882.)

§ 17. — Peine de mort.

Il y a lieu de surseoir à l'exécution de la peine de mort jusqu'à réception de la décision royale. (Circ. 22 novembre 1832.)

§ 18. — Peine de courte durée. Exécution. Suspension.

Les délits pour lesquels les tribunaux ont prononcé une condamnation à l'emprisonnement de six mois et plus présentent un certain degré de gravité. Dès lors, il peut y avoir des inconvénients à surseoir à l'exécution de ces condamnations. La même présomption existe lorsque le condamné, mis en détention préventive, se trouvait en prison au moment du jugement.

Mais lorsque la peine d'emprisonnement prononcée contre un individu laissé en liberté est inférieure à six mois, il convient de laisser au condamné le temps rigoureusement nécessaire pour qu'il lui soit possible de recourir à la clémence royale.

Les individus non incarcérés sont donc prévenus par un avis général imprimé au bas de la cédule d'assignation que, s'ils forment un recours en grâce, ils devront dans la quinzaine, à dater de leur condamnation, en justifier au parquet, soit par la production de la requête même, soit par la communication de l'accusé de réception de cette requête.

L'exécution des peines d'emprisonnement au dessous de six mois est suspendue jusqu'à réception de la décision royale, à moins que des circonstances graves et exceptionnelles, dont il est rendu compte sans délai au Ministre de la justice, n'exigent impérieusement une exécution plus prompte.

Si, à l'expiration du mois, y compris les délais pendant lesquels, aux termes des articles 203 et 373 du Code d'instruction criminelle, il n'est pas permis d'exécuter la condamnation, le parquet n'a pas reçu la requête, il peut passer outre à l'exécution (Circ. 1er janvier 1864-22 avril 1868).

Ainsi, pendant le mois, les officiers du ministère public doivent s'abstenir de délivrer des ordres d'écrou et même d'envoyer aux condamnés des invitations à se constituer. La circonstance que le condamné n'aurait pas

meening van sommige gemeentebesturen, de vonnissen aan den veroordeelde slechts moeten beteekend worden na de koninklijke beslissing over de gedane verzoeken om gratie.

Over een verzoek om gratie kan er wettiglijk niet worden beslist, zoolang de veroordeeling niet onherroepelijk is geworden. En dit karakter kan niet worden toegekend aan een vonnis bij verstek dat den veroordeelde nog niet werd beteekend.

Het is dus van belang dat dergelijke vonnissen met al den wenschelijken spoed worden beteekend. (Omz. 1 Augustus 1880 en 26 September 1882.)

§ 17. — Doodstraf.

De uitvoering der doodstraf moet worden uitgesteld tot na ontvangst der koninklijke beslissing. (Omz. 22 November 1852.)

§ 18. — Straffen van korten duur. Uitvoering. Opschorting.

Misdrijven wegens dewelke de rechtbanken eene straf van zes maanden en meer gevangenzitting hebben uitgesproken, zijn van tamelijk ergen aard. Er kan dus zwarigheid bestaan de uitvoering dier veroordeelingen op te schorten. Er is grond voor hetzelfde vermoeden wanneer de veroordeelde in voorloopige hechtenis werd gehouden, en op het oogenblik dat het vonnis werd geveld, zich in de gevangenis bevond.

Maar wanneer de gevangenisstraf uitgesproken tegen een persoon, die in vrijheid werd gelaten, minder dan zes maanden bedroeg, moet aan den veroordeelde den volstrekt noodigen tijd worden gegeven om de koninklijke genade te kunnen inroepen.

De personen, die niet in hechtenis zijn, worden dus verwittigd door een algemeen bericht onderaan de dagvaarding gedrukt, dat, wanneer zij eene vraag tot gratie indienen, zij daarvan binnen de veertien dagen na hunne veroordeeling het bewijs moeten inbrengen bij het parket, 't zij door vertoon van de vraag zelve, 't zij door overlegging over het ontvangstbewijs dier vraag.

De uitvoering der gevangenisstraffen van minder dan zes maanden, wordt opgeschort tot na ontvangst der koninklijke beslissing, tenzij erge en buitengewone omstandigheden, waarvan den Minister van Justitie onverwijld moet worden verslag gedaan, eene spoedigere uitvoering volstrekt noodig maakten.

Indien, na afloop eener maand, erin begrepen den tijd waarin, krachtens artikels 203 en 373 van het Wetboek van strafvordering, het niet toegelaten is de veroordeeling uittevoeren, het parket de vraag niet heeft ontvangen, mag het tot de uitvoering overgaan. (Omz. 1 Januari 1864-22 April 1868.)

Dus mogen, gedurende de maand, de ambtenaren van het openbaar ministerie, geene bevelen tot gevangenzetting afleveren en ook aan de veroordeelden geene aanzegging doen om zich gevangen te geven. De

justifié de son recours dans la quinzaine, ne peut les autoriser à passer outre; dès qu'ils sont saisis de la requête pendant le mois, il est nécessaire qu'ils attendent la décision royale.

Après l'expiration du mois, le ministère public rentre en possession du droit d'exécuter le jugement. Il peut l'exécuter, non seulement en l'absence de recours en grâce, mais aussi en cas de recours tardif, c'est-à-dire lorsque le parquet ne reçoit qu'après le mois une requête en grâce dont il n'a pas été justifié dans la quinzaine de la condamnation. Si, après l'expiration du mois, le parquet juge qu'il y a lieu de surseoir, soit à cause de l'arrivée d'une requête en grâce, soit pour tout autre motif, il a soin de retirer l'ordre d'écrou qu'il aurait délivré antérieurement et il importe que cet ordre ne soit pas perdu de vue. A cet effet, des annotations régulières doivent être faites au registre des notices. (Circ. 15 décembre 1873-25 juillet 1877.)

§ 19. — Des condamnations à l'amende.

Les receveurs de l'enregistrement doivent surseoir au recouvrement des amendes lorsqu'ils reçoivent avis d'un recours en grâce formé par le condamné, mais il arrive que ces fonctionnaires ne sont pas informés de l'existence de ce recours et que, par suite, l'emprisonnement subsidiaire est requis. Il importe donc que les agents chargés de la capture et les directeurs des prisons aient soin, dans le cas où une déclaration spontanée ne leur serait pas faite par le condamné, de l'interpeller sur le point de savoir s'il n'a pas sollicité la remise de l'amende. Dans l'affirmative, ils réclament la preuve du recours en grâce et renseignent le condamné sur la nature de la pièce qui doit constituer cette preuve. (Circ. 26 septembre 1882-29 décembre 1884; circ. finances 15 février 1890, § 146.)

§ 20. Les agents chargés de l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire ne peuvent pas recevoir, sous réserves, le payement des amendes. Ce mode de payement n'est plus admis. Toute amende acquittée avant l'arrêt de grâce reste définitivement acquis au trésor (Circ. 13 février 1894). (Circ. finances, 27 janvier 1894. Voir *Recueil just.*, à sa date.)

§ 21. La circulaire du département des finances du 27 janvier 1894, modifiée par celle du 20 décembre 1898, règle comme suit la procédure pour le recouvrement des amendes, dans le cas où il existe un recours en grâce :

I. L'officier du ministère public notifie d'urgence au receveur : 1° les

omstandigheid dat de veroordeelde niet, binnen de veertien dagen, het bewijs geleverd heeft dat hij zijne vraag heeft gedaan, geeft hun geen recht tot handelen; zoodra, binnen de maand, de vraag bij hen wordt aanhangig gemaakt, moeten zij noodzakelijkerwijze de koninklijke beslissing afwachten.

Na afloop der maand herkrijgt het openbaar ministerie het recht het vonnis uit te voeren. Niet alleen bij ontstentenis eener vraag tot gratie mag het tot de uitvoering overgaan, — ook wanneer de vraag te laat gedaan werd, dat wil zeggen wanneer het parket slechts na afloop der maand eene vraag tot gratie ontvangt, waarvan het bestaan niet werd bewezen binnen de veertien dagen na de veroordeeling. Indien, na afloop der maand, het parket van gevoelen is dat er reden tot opschorting is, hetzij omdat eene vraag tot gratie is ingekomen, hetzij om alle andere reden, dan draagt het zorg het vroeger afgeleverde bevel tot gevangenzetting in te trekken; maar dan mag dat bevel niet worden uit het oog verloren en te dien einde moeten regelmatige aanteekeningen worden gehouden in het register der notitiën. (Om. 15 December 1875-25 Juli 1877.)

§ 19. — Veroordeelingen tot geldboeten.

De ontvangers der registratie moeten de inning der boeten opschorten wanneer zij bericht ontvangen van het indienen eener vraag om gratie door den veroordeelde; maar het komt voor dat die ambtenaren niet worden verwittigd van het bestaan dier vraag en dat, bijgevolg, de gevangenzetting om reden van niet betaling wordt geëischt. Het is dus van belang dat de agenten die met de aanhouding belast zijn en de bestuurders der gevangenhuizen zorg dragen, wanneer de veroordeelde hun uit eigen beweging geene verklaring doet, hem te vragen of hij niet de kwijtschelding der boete heeft aangevraagd. Zoo ja, eischen zij het bewijs van het bestaan der vraag om gratie, en lichten zij den veroordeelde in omtrent den aard van het stuk dat als bewijs kan dienen. (Omz. 26 September 1882-29 December 1884; omz. Financiën, 15 Februari 1890, § 146.)

§ 20. De agenten belast met de uitvoering der gevangenisstraf om reden van niet betaling der boete, mogen de betaling der boeten niet onder voorbehoud ontvangen. Die wijze van betaling is niet meer toegelaten. Iedere boet vóór het besluit tot gratie betaald, blijft onherroepelijk het eigendom van de schatkist (Omz. 13 Februari 1894). (Omz. Financiën, 27 Januari 1894. Zie *Verzameling Justitie*, op den datum.)

§ 21. Door den omzendbrief van het departement van Financiën van 27 Januari 1894, gewijzigd door dien van 20 December 1898, wordt als volgt de wijze geregeld waarop de boeten moeten worden geheven, wanneer er eene vraag om gratie is ingediend :

I. De ambtenaar van het openbaar ministerie beteekent bij dringend-

recours en grâce formés par des condamnés qui ne lui ont pas encore été signalés comme étant soumis à la peine de l'emprisonnement subsidiaire; 2° les décisions intervenues sur ces recours; 3° les arrêtés portant commutation en une amende d'une peine d'emprisonnement principal. La notification se fait au moyen d'un bulletin spécial pour chaque condamné et pour chaque jugement. Ce bulletin indique le numéro sous lequel le condamné est inscrit à la feuille d'audience.

Les receveurs informent les intéressés de la décision intervenue; ils ne donnent aucune suite à celles qui interviennent après payement.

Les propositions d'emprisonnement subsidiaire se font au moyen d'une liste n° 204.

Lorsque le recours en grâce formé pour un condamné inscrit sur la liste n° 204 est suivi d'une décision accordant la remise partielle de l'amende, l'officier du ministère public en donne avis au receveur et lui envoie l'extrait. Le receveur rectifie la consignation opérée au sommier n° 36, envoie un nouvel avertissement et renouvelle, s'il y a lieu, la proposition d'emprisonnement subsidiaire.

II. Pendant la période d'instruction, les diligences et poursuites en recouvrement sont suspendues et le condamné qui offre de se libérer est averti des conséquences du payement.

Tout payement volontaire est signalé à l'officier du ministère public au moyen d'un état n° 210*bis*.

III. A défaut de décision dans les trois mois, le receveur adresse un état n° 212 au procureur du Roi, si l'affaire est instruite par le département de la justice; à l'inspecteur des eaux et forêts, s'il s'agit d'un délit forestier; au directeur, dans tous les autres cas. Au besoin, le directeur en réfère à l'administration.

IV. Les diligences sont reprises deux mois avant l'expiration du délai de la prescription.

Une seconde requête ne suspend pas le recouvrement.

V. Restitution est faite, sans déduction de frais de régie, des sommes reçues indûment depuis la date de l'arrêté de grâce; elle a lieu, selon la nature de l'amende, au moyen d'un état n° 161, 300 ou 301.

VI. Le recouvrement des frais de justice, des dommages-intérêts et des restitutions est poursuivi nonobstant le recours en grâce pour l'amende.

heid aan den ontvanger : 1° de verzoeken om gratie ingediend door veroordeelden van wie het hem nog niet bekend is dat zij gevangenzitting om reden van niet betaling der boete ondergaan ; 2° de beslissingen over die verzoeken ; 3° de besluiten waarbij eene hoofdgevangenisstraf door eene geldboete wordt vervangen. De beteekening geschiedt door middel van een bijzonderen staat voor iederen veroordeelde en voor iedere veroordeeling. In dien staat wordt het nummer vermeld waaronder de veroordeelde op de notulen der zitting is ingeschreven.

De ontvanger doet mededeeling aan de belanghebbenden van de gevallen beslissing ; hij geeft geenerlei gevolg aan de beslissingen die na betaling genomen zijn.

De voorstellingen tot gevangenzitting wegens niet betaling geschieden door middel eener lijst nr 204.

Wanneer op het verzoek om gratie, ingediend voor een op de lijst nr 204 gebrachten veroordeelde, eene beslissing volgt tot gedeeltelijke kwijtscheldding der geldboete, dan geeft de ambtenaar van het openbaar ministerie daarvan kennis aan den ontvanger en zendt hem het uittreksel. De ontvanger wijzigt de aanteekening gedaan op hoofdboek nr 36, zendt eene nieuwe waarschuwing en hernieuwt, zoo noodig, het voorstel tot gevangenzitting om reden van niet betaling.

II. Gedurende den tijd dat de vraag wordt onderzocht, zijn de benaarstigingen en vervolgingen tot inning geschort, en den veroordeelde, die aanbiedt de boete te betalen, wordt aangezegd welke gevolgen de betaling medebrengt.

Van iedere vrijwillige betaling wordt, op een staat nr 210*bis*, bericht gegeven aan den ambtenaar van het openbaar ministerie.

III. Zoo binnen de drie maanden geene beslissing is ingekomen, zendt de ontvanger eene lijst nr 212 aan den procureur des Konings, wanneer de zaak wordt behandeld in het departement van Justitie ; aan den inspecteur van waters en bosschen, zoo het een boschmisdrijf geldt ; aan den bestuurder, in alle andere gevallen. Desnoods onderwerpt de bestuurder de zaak aan het beheer.

IV. De benaarstigingen worden hernomen twee maanden vóór het afloopen van den verjaringstermijn.

Een tweede verzoekschrift kan de inning niet doen opschorten.

V. Worden terugbetaald, zonder aftrek der beheerkosten, de bedragen ten onrechte ontvangen sedert de dagteekening van de gratieverleening. De terugbetaling geschiedt, volgens den aard der geldboete, door middel van eenen staat nr 161, 300 of 301.

VI. De inning der gerechtskosten, der schadevergoedingen en der terugbetalingen wordt voortgezet, al werd er een verzoek om kwijtscheldding van de boete ingediend.

§ 22. — Nouvelle requête introduite après décision sur un premier recours en grâce.

Une nouvelle requête ne suspend pas l'exécution de la condamnation. Aussitôt qu'il reçoit avis d'une décision sur une première requête, le parquet fait procéder à l'exécution de l'arrêté renfermant diminution ou commutation de peine, ou à l'exécution du jugement de condamnation, en cas de rejet du recours en grâce, sans avoir égard à une requête ultérieure.

Exception peut être faite à cette règle dans des cas rares et pour des causes particulières, à charge d'en donner avis motivé au procureur général. (Circ. 11 janvier 1832.)

CHAPITRE V.

COMPÉTENCE DES DIFFÉRENTS DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS.

§ 23. Le tableau ci-dessous indique la compétence des différents départements ministériels en matière de grâce :

I. — MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Application de la Convention de La Haye, du 6 mai 1882, relative à la police de la pêche dans la mer du Nord.

II. — MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Condamnations de militaires à des peines qui n'entraînent pas la déchéance du rang militaire.

Police des fortifications.

Police des terrains et bâtiments militaires.

III. — MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Milice.

Garde civique.

Lois électorales, loi provinciale et communale (infractions non prévues par le Code pénal).

Tenue des registres de la population.

Règlements de police générale, provinciale et communale dont l'objet ne rentre pas spécialement dans les attributions d'un autre département.

Impositions provinciales et communales.

§ 22. — Nieuw verzoekschrift ingediend na beslissing over een eerste verzoek om gratie.

Een nieuw verzoekschrift kan de uitvoering der veroordeeling niet doen opschorten. Zoodra het bericht ontvangt van eene beslissing over een eerste verzoekschrift, doet het parket overgaan tot uitvoering van het besluit houdende vermindering of verwisseling der straf, of tot uitvoering van het vonnis van veroordeeling bij verwerping van het verzoek om gratie, zonder rekening te houden met een later verzoekschrift.

Er mag uitzondering op dien regel worden gemaakt in zeldzame gevallen en om bijzondere redenen, mits gemotiveerde kennisgeving aan den procureur-generaal. (Omz. 11 Januari 1832.)

HOOFDSTUK V.

BEVOEGDHEID DER MINISTERIËELE DEPARTEMENTEN.

§ 23. De navolgende tabel duidt aan welke, in zake van gratie, de bevoegdheid is der verschillende ministeriëele departementen :

I. — MINISTERIE VAN BUITENLANDSCHE ZAKEN.

Toepassing der Overeenkomst van 's Gravenhage, op 6 Mei 1882, betreffende de politie der vischvangst in de Noordzee.

II. — MINISTERIE VAN OORLOG.

Veroordeeling van militairen tot straffen die geene vervallenverklaring van den militairen rang medebrengen.

Politie der vestinggebouwen.

Politie der militaire gronden en gebouwen.

III. — MINISTERIE VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN EN OPENBAAR ONDERWIJS.

Militie.

Burgerwacht.

Kieswetten, provincie- en gemeentewet (overtredingen door het Strafwetboek niet voorzien).

Houden van de bevolkingsregisters.

Reglementen van algemeene, provinciale en gemeentelijke politie, welker bepalingen niet bijzonder tot de bevoegdheid van een ander departemen behooren.

Provinciale en gemeentelijke belastingen.

IV. — Ministère des finances.

Contributions directes.	Hypothèques.
Patentes.	Successions.
Douanes.	Greffe.
Accises.	Domaines.
Droit de licence.	Passage d'eau (droits fraudés).
Enregistrement.	Navigation en surcharge.
Timbre.	Barrières sur les routes de l'Etat.

V. — Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.

Postes.
Télégraphes.
Téléphones.
Police des chemins de fer (infractions non prévues par le Code pénal).
Police des chemins de fer vicinaux.
Marine marchande.
Pêche maritime.
Police maritime.

VI. — Ministère de l'agriculture et des travaux publics.

Contraventions à la loi sur la chasse.
Contraventions aux règlements sur la conservation des oiseaux insectivores.
Délits forestiers, de pêche et délits prévus par les arrêtés royaux du 9 septembre 1891 et du 12 juillet 1892.
Contraventions aux arrêtés du 5 septembre 1892, pris en vertu des articles 2 et 8 de la loi du 19 août 1891 (interdiction, aux étrangers, de la pêche dans les eaux territoriales, protection du frai, du fretain et du naissain dans la mer territoriale).
Police médicale.
Police sanitaire des animaux domestiques.
Exercice illégal de la médecine vétérinaire.
Epizooties (infractions non prévues par le Code pénal).
Vices rédhibitoires.
Contraventions aux règlements provinciaux sur l'amélioration des espèces chevaline et bovine.
Infractions au Code rural.
Contraventions aux règlements pris pour l'exécution de la Convention phylloxérique de Berne.

IV. — Ministerie van financiën.

Rechtstrecksche belastingen.	Hypotheken.
Patenten.	Nalatenschappen.
Tollen.	Griffie.
Accijnzen.	Domeinen.
Vergunningsrecht.	Veeren (ontdoken rechten).
Registratie.	Scheepvaart met overlading.
Zegel.	Barreelen op de Staatsbanen.

V. — Ministerie van spoorwegen, posterijen en telegrafen.

Posterijen.
Telegrafen.
Telefoon.
Politie der spoorwegen (overtredingen niet voorzien door het Strafwetboek).
Politie der buurtspoorwegen.
Koopvaardij.
Zeevischvangst.
Zeepolitie.

VI. — Ministerie van landbouw en openbare werken.

Overtreding der wetten op de jacht.
Overtreding der reglementen tot bescherming van insectenetende vogelen.
Misdrijven betreffende de bosschen en de vischvangst en misdrijven voorzien door de koninklijke besluiten van 9 September 1891 en 12 Juli 1892.
Overtreding der besluiten van 5 September 1892, tot uitvoering van artikelen 2 en 8 der wet van 19 Augustus 1891 (verbod, voor vreemdelingen, te visschen in de territoriale wateren, bescherming van kuit, broedsel en oosterbroed in de territoriale zee).
Politie der geneeskunde.
Gezondheidspolitie der huisdieren.
Onwettige uitoefening der veeartsenijkunst.
Veepest (overtredingen door het Strafwetboek niet voorzien).
Gebreken die koopvernietiging voor gevolg hebben.
Overtreding der provinciale reglementen voor de verbetering van paarden- en runderrassen.
Inbreuken op het Landelijk Wetboek.
Overtreding der reglementen tot uitvoering der Overeenkomst van Bern betreffende de phyloxera.

Contraventions à la loi du 4 août 1894 concernant la falsification des denrées alimentaires.

Petite voirie.

Voirie vicinale.

Barrières communales et provinciales.

Tramways.

Services publics et réguliers de transport en commun par terre.

Diligences et messageries.

Police du roulage.

Grande voirie.

Règlements de police des cours d'eau non navigables ni flottables.

Règlements de police des cours d'eau navigables, fleuves, rivières, canaux, etc.

Règlements de police de la navigation intérieure.

Règlements sur les irrigations.

Règlements de police des polders et des wateringues.

Contraventions à la loi du 26 mars 1886 sur la propriété artistique.

VII. — Ministère de l'industrie et du travail.

Police des mines, usines et carrières.

Infractions aux lois et règlements de police sur les mines, minières, tourbières, carrières souterraines et usines.

Police des chaudières à vapeur (infractions aux règlements sur la police des machines à vapeur).

Infractions aux lois et règlements relatifs aux substances explosives et inflammables.

Établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Infractions à la législation sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

Réglementation du payement des salaires.

Infractions prévues par l'article 82 de la loi sur le conseil des prud'hommes.

Infractions à la loi sur les marques de fabrique et de commerce.

Infractions aux lois et règlements sur les dessins de fabriques.

Contraventions à la législation sur les poids et mesures (infractions non prévues par le Code pénal).

Ventes à l'encan de marchandises neuves.

VIII. — Ministère de la justice.

Tous les recours en grâce qui ne rentrent pas spécialement dans les attributions d'un autre département.

Overtreding der wet van 4 Augustus 1891, betreffende de vervalsching van eetwaren.

Kleine wegen.

Buurtwegen.

Gemeentelijke en provinciale barreelen.

Tramways.

Openbare en regelmatige vervoerdiensten in gemeenschap te land.

Diligenciën en vrachtwagens.

Politie van het vervoer.

Groote wegen.

Politiereglementen op niet bevaarbare of niet vlotbare waterloopen.

Politiereglementen op bevaarbare waterloopen, stroomen, rivieren, kanalen, enz.

Politiereglementen op de binnenscheepvaart.

Reglementen op de bewateringen.

Politiereglementen voor polders en wateringen.

Overtreding der wet van 26 Maart 1886, betreffende het eigendomsrecht op kunstwerken.

VII. — Ministerie van nijverheid en arbeid.

Politie der mijnen, fabrieken en groeven.

Inbreuken op de wetten en politiereglementen betreffende de mijnen, de bergwerken, de venen, de onderaardsche groeven en de fabrieken.

Politie der stoomketels (overtreding der reglementen op de politie der stoomtuigen).

Inbreuken op de wetten en reglementen betreffende springstoffen en ontvlambare stoffen.

Gevaarlijke, ongezonde of hinderlijke gestichten.

Overtreding der wetgeving betreffende den arbeid van vrouwen, jongelingen en kinderen in de nijverheidsgestichten.

Regeling der betaling van het arbeidsloon.

Inbreuken voorzien door artikel 82 van de wet op de werkrechtersraden.

Inbreuken op de wet betreffende fabrieks- en handelsmerken.

Overtreding der wetten en reglementen betreffende de teekeningen voor fabrieken.

Overtreding der wetgeving op de gewichten en maten (overtredingen niet voorzien door het Strafwetboek).

Verkoopingen bij opbod van nieuwe waren.

VIII. — Ministerie van justitie.

Al de verzoeken om gratie die niet in het bijzonder onder de bevoegdheid vallen van een ander departement.

De plus, toutes les requêtes introduites en faveur :

1° D'un condamné pour l'une des infractions énoncées ci-dessus (nos I à VII) et connexe à une infraction attribuée au ministère de la justice. (*Voir* circulaire du 24 mars 1892);

2° D'un condamné conditionnellement qui encourt une nouvelle condamnation pendant la durée du sursis, dès que l'une des deux condamnations a été prononcée pour une infraction attribuée au ministère de la justice;

3° D'un condamné âgé de moins de 16 ans ou d'une femme enceinte ou nourrice, quelle que soit la nature de l'infraction. (*Voir* circulaire des 24 avril-16 mars 1893.)

§ 24. — Délits connexes.

Le Ministre de la justice examine entièrement les recours formulés par des condamnés pour l'une des infractions énoncées aux nos I à VII du tableau et connexes à une infraction attribuée à son département.

Il en est de même des requêtes introduites en faveur d'un condamné conditionnellement qui encourt une nouvelle condamnation pendant la durée du sursis.

Dans les cas de l'espèce, les parquets ne formulent qu'un seul rapport qu'ils transmettent au Ministre de la justice. (Circ. 24 mars 1892-8 avril 1895.)

§ 25. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une infraction connexe à un délit forestier ou de pêche, ils adressent immédiatement un double de leur rapport au Ministre de l'agriculture. (Circ. 24 mars 1892.)

§ 26. Chaque fois qu'une requête en grâce, dont l'examen incombe au Ministre de la justice, a pour objet des infractions connexes à des infractions relatives à la surveillance en matière fiscale et même chaque fois qu'il s'agit d'infractions intéressant cette surveillance, le procureur du Roi compétent transmet directement, aussitôt après l'avoir formulé, un double de son rapport au directeur des contributions, douanes et accises de la province. La date de cet envoi est mentionnée au bas du rapport destiné au procureur général. Le département des finances est ainsi mis à même de faire, le cas échéant, part de ses observations au département de la justice. (Circ. 19 septembre 1884-24 mars 1892.)

Daarbij al de verzoeken ten gunste van :

1° Een veroordeelde wegens eene der hooger vermelde inbreuken (nrs I tot VII), wanneer die in samenhang is met eene der inbreuken die onder de bevoegdheid vallen van het Ministerie van Justitie (*Zie* omz. 24 Maart 1892);

2° Een voorwaardelijk veroordeelde die gedurende de schorting opnieuw wordt veroordeeld, mits eene der beide veroordeelingen uitgesproken werd wegens eene inbreuk die onder de bevoegdheid valt van het Ministerie van Justitie;

3° Een veroordeelde beneden den ouderdom van 16 jaren, eene zwangere vrouw of eene voedstervrouw, onaangezien den aard van de overtreding. (Omz. 24 April-16 Maart 1895.)

§ 24. — Misdrijven in samenhang.

De Minister van Justitie onderzoekt in hun geheel de verzoeken ingediend door veroordeelden wegens eene der inbreuken onder nrs I tot VII der tabel vermeld, zoo die in samenhang zijn met eene der inbreuken die zijn departement aanbelangen.

Zoo ook de verzoeken ingediend ten gunste van een voorwaardelijk veroordeelde die, gedurende de schorting, eene nieuwe veroordeeling ondergaat.

In gevallen van dien aard, maken de parketten slechts een enkel verslag op en zenden het aan den Minister van Justitie. (Omz. 24 Maart 1892-8 April 1895.)

§ 25. Wanneer het echter eene inbreuk geldt die in samenhang is met een misdrijf betreffende de bosschen of de vischvangst, zenden zij onverwijld een afschrift van hun verslag aan den Minister van Landbouw. (Omz. 24 Maart 1892.)

§ 26. Telkens een verzoek om gratie, dat door den Minister van Justitie moet worden onderzocht, betrekking heeft op misdrijven in samenhang met inbreuken betreffende het toezicht in fiscale zaken, en ook telkens het inbreuken geldt die dat toezicht aanbelangen, zendt de bevoegde procureur des Konings, zoodra hij zijn verslag heeft opgemaakt, een afschrift daarvan rechtstreeks aan den bestuurder der belastingen, tollen en accijnzen van de provincie. De datum dier overzending wordt vermeld onderaan het verslag dat voor den procureur-generaal bestemd is. Zoo wordt het departement van Financiën in staat gesteld, als het pas geeft, zijne aanmerkingen mede te deelen aan het departement van Justitie. (Omz. 19 September 1884-24 Maart 1892.)

CHAPITRE VI.

INSTRUCTION DES REQUÊTES.

SECTION Ire. — *Généralités.*

§ 27. Les requêtes en grâce, aussitôt qu'elles parviennent au gouvernement, sont communiquées aux parquets. Elles peuvent aussi être remises directement à ceux-ci. (Circ. 1er janvier 1864.)

§ 28. Les procureurs généraux transmettent directement au département compétent avec un rapport, s'il y a lieu, les requêtes en grâce qu'ils reçoivent. Ils transmettent également au département qu'elles concernent, avec le rapport qu'elles comportent, les requêtes relatives à un objet rentrant dans les attributions d'un autre département que celui de la justice et qui étant parvenues à ce dernier, leur seraient envoyées par lui.

Dans ce cas, ils avertissent toutefois le Ministre de la justice, du département auquel a été fait le renvoi. (Circ. 21 septembre 1868-21 janvier 1896.)

§ 29. Les propositions formulées par les commissions administratives des prisons sont transmises pour rapport et avis aux parquets qui ont dirigé les poursuites. Ceux-ci les communiquent au procureur général ou à l'auditeur général qui, après y avoir consigné leur appréciation, *les font parvenir au Ministre compétent pour statuer sur le recours.* (Conf. circ. 24 novembre 1891.)

§ 30. L'instruction des requêtes doit se faire avec la plus grande célérité (Circ. 16 avril 1836-27 février 1875), surtout en matière de police (1er août 1880-13 février 1894.)

SECTION II. — *Requêtes ressortissant au département de la justice.*

§ 31. Les rapports sur les recours en grâce, sur lesquels le département de la justice est appelé à statuer, se font sur des tableaux individuels (circ. 7 février 1891-12 décembre 1895), même lorsque plusieurs requérants ont été compris dans une même instruction. (4 avril 1891.) La dimension du papier sur lesquels ces tableaux sont imprimés est de 31 centimètres de haut sur 20 centimètres de large.

§ 32. Ces tableaux contiennent au recto les indications suivantes :

HOOFDSTUK VI.

ONDERZOEK DER VERZOEKSCHRIFTEN.

Ie Afdeeling. — *Algemeenheden.*

§ 27. Zoodra de verzoeken om gratie bij de Regeering inkomen, worden zij aan de parketten medegedeeld. Zij mogen ook rechtstreeks aan de parketten worden besteld. (Omz. 1 Januari 1864.)

§ 28. De procureurs-generaal zenden de door hen ontvangen verzoeken rechtstreeks aan het bevoegde departement, met een verslag, als het pas geeft. Ook zenden zij aan het betrokken departement, met het desbetreffende verslag, de verzoekschriften die onder de bevoegdheid vallen van een ander departement dan dat van Justitie, en die in dat laatste ontvangen geworden zijnde, aan hen werden overgemaakt.

In dat geval brengen zij echter ter kennis van den Minister van Justitie aan welk departement het stuk werd overgezonden. (Omz. 21 September 1868-21 Januari 1896.)

§ 29. De voorstellen uitgebracht door de commissiën tot beheer der gevangenhuizen worden overgemaakt aan de parketten die de vervolgingen hebben geleid, om er verslag van te doen en advies over te geven. De parketten zenden ze aan den procureur-generaal of aan den auditeur-generaal; dezen, na er hun gevoelen te hebben bijgevoegd, *doen ze aan den bevoegden minister toekomen, om op het verzoek te beschikken.* (Omz. 24 November 1891.)

§ 30. De behandeling der verzoekschriften moet met den meesten spoed geschieden (omz. 16 April 1836-27 Februari 1875), vooral in politiezaken (1 Augustus 1880-13 Februari 1894).

IIe Afdeeling. — *Verzoekschriften die het Ministerie van Justitie aanbelangen.*

§ 31. De verslagen over verzoeken om gratie, waarover het departement van Justitie te beslissen heeft, worden gedaan op afzonderlijke tabellen voor iederen veroordeelde (omz. 7 Februari 1891-12 December 1895), ook dan wanneer meer verzoekers in een zelfde onderzoek waren begrepen. (4 April 1891.) Het papier waarop die tabellen gedrukt zijn is 31 centimeters lang en 20 centimeters breed.

§ 32. Op de voorzijde bevatten die tabellen de volgende aanduidingen :

Casier judiciaire
N°

Rappeler dans cette case le numéro de l'extrait du casier judiciaire joint au dossier de poursuite.

REQUÊTE EN GRACE.

—

Rapport et propositions.

—

Nom et prénoms _____

né à _____

le _____

état civil (nombre d'enfants et leur âge) _____

_____

profession _____, *domicilié à* _____

condamné le _____

par _____

à _____

_____

du chef de _____

_____

par application de _____

Date du commencement de la peine _____

Prison dans laquelle elle est subie _____

Arrêtés interrenus sur requêtes antérieures en cas de nouveau rapport _____

CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES.

Dans le cas où le requérant aurait encouru de nombreuses condamnations antérieures pour faits peu graves, le parquet peut se borner à mentionner cette situation, en indiquant le genre de contraventions pour lesquelles les condamnations ont été prononcées et sans préciser les dates. (Décision 27 mai 1886, non insérée au Recueil.)

Outre les renseignements indiqués au recto du tableau, les parquets mentionnent également :

1° Les sursis accordés aux requérants lorsque ceux-ci ont bénéficié de la disposition de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888. C'est un élément d'appréciation dont il peut être utile de tenir compte (Circ. 19 octobre 1893);

2° L'indication de la somme à laquelle les frais ont été liquidés. (Circ. 28 septembre 1844.)

§ 33. Les officiers du ministère public contrôlent par eux-mêmes les tableaux soumis à leur signature. Ils en garantissent l'exactitude sous leur responsabilité.

§ 34. La formule du tableau, au verso, est la suivante :

RAPPORT

du

MINISTÈRE PUBLIC.

Zoo de verzoeker vroeger talrijke veroordeelingen wegens niet erge feiten had ondergaan, kan het parket er zich bij bepalen zulks te vermelden, mits opgave van den aard der overtredingen die tot de veroordeelingen aanleiding gaven, en zonder de datums nader aan te duiden. (Beslissing 27 Mei 1886, niet in de Verzameling opgenomen.)

Buiten de inlichtingen op de voorzijde der tabel vermeld, moeten de parketten nog opgeven :

1° Welke uitstellen aan de verzoekers werden toegestaan, zoo hun het voordeel der bepaling van artikel 9 der wet van 31 Mei 1888 werd verleend. Het kan zijn nut hebben daarmede rekening te houden bij de beoordeeling (Omz. 19 October 1893) ;

2° Tot welk bedrag de kosten werden vereffend. (Omz. 28 September 1844.)

§ 33. De ambtenaren van het openbaar ministerie moeten zelven de tabellen nazien die hun ter onderteekening worden voorgelegd. Zij waarborgen, onder hunne verantwoordelijkheid, de nauwkeurigheid der opgaven.

§ 34. Op de keerzijde is de tabel als volgt :

PROPOSITION du MINISTRE.	PROPOSITION du PROCUREUR GÉNÉRAL.
Vu pour être annexé à l'arrêté royal nº _____ *du* _____	*Gezien om gehecht te worden aan het koninklijk besluit* nr _____ *van* _____
LE MINISTRE DE LA JUSTICE,	DE MINISTER VAN JUSTITIE,

§ 35. L'appréciation que le ministère public est appelé à émettre doit s'inspirer de la situation du requérant, de sa conduite et des circonstances particulières dans lesquelles ont été commis les faits qui ont motivé la condamnation. Les rapports contiennent les renseignements nécessaires pour apprécier si l'individu qui en fait l'objet est digne d'une mesure de clémence. (Circ. 24 avril 1896.)

§ 36. Le parquet expose d'une manière succincte, mais complète, les faits qui ont motivé la condamnation. (Circ. 30 décembre 1844.)

§ 37. Ils indiquent si, dans l'application de la peine, les tribunaux n'ont pas déjà tenu compte des circonstances atténuantes que les intéressés font valoir ou si les dispositions des lois pénales n'ont pas permis de faire, dans la répression des faits punisables, la part de ces circonstances. (Circ. 26 juin 1840.)

§ 38. Enfin, les propositions sont rédigées dans des termes qui ne peuvent donner lieu à aucune équivoque. (Circ. 20 septembre 1884.)

§ 39. — Condamnés fugitifs ou latitants. Condamnés par défaut.

La grâce ne peut être accordée que lorsque la condamnation est devenue irrévocable.

Les condamnés par contumace et les condamnés par défaut, à l'égard desquels la sentence n'est pas encore coulée en force de chose jugée, ne peuvent donc obtenir remise des peines prononcées à leur charge.

Lorsque la condamnation est coulée en force de chose jugée, rien ne s'oppose à ce que les condamnés par défaut ne fassent l'objet d'une mesure de clémence. Il en est de même pour les condamnés fugitifs ou latitants.

Les requêtes en grâce formées par ces condamnés font donc l'objet d'un rapport de l'autorité judiciaire.

Lorsqu'il s'agit de condamnés fugitifs ou latitants, ce rapport mentionne toutefois que les requérants se sont soustraits par la fuite à l'exécution de la peine. (Conf. circ. 5 décembre 1890-24 avril 1896.)

§ 40. — Envoi des rapports. Cas urgents.

Les rapports concernant les condamnés en état de détention et ceux qui se trouvent encore en liberté font l'objet d'envois distincts. Sauf les cas urgents, les envois se font hebdomadairement.

Sont considérés comme présentant un caractère d'urgence tous les recours en grâce introduits en faveur de détenus. Les rapports les concer-

§ 35. Het gevoelen dat het openbaar ministerie uittebrengen heeft, moet rekening houden met den toestand van den verzoeker, dezes gedrag, en met de omstandigheden waarin de feiten gepleegd werden, die tot de veroordeeling aanleiding gaven. De verslagen bevatten de noodige inlichtingen om te beoordeelen of de betrokken persoon verdient dat te zijnen opzichte een maatregel van genade genomen werde. (Omz. 24 April 1896.)

§ 36. Het parket doet een kortbondig maar volledig verslag van de feiten die tot de veroordeeling aanleiding gaven. (Omz. 30 December 1844.)

§ 37. De parketten vermelden of, bij de toepassing der straf, de rechtbanken niet reeds rekening hebben gehouden met de verzachtende omstandigheden die de belanghebbenden voorop stellen, dan of de Strafwet niet toeliet, bij de bestraffing der aangeklaagde feiten, die omstandigheden in aanmerking te nemen. (Omz. 26 Juni 1840.)

§ 38. Eindelijk moeten de voorstellen opgesteld zijn in bewoordingen die niet tot verkeerde uitlegging kunnen aanleiding geven. (Omz. 20 September 1884.)

§ 39. — Veroordeelden die voortvluchtig zijn of zich schuil houden. Veroordeelden bij verstek.

Gratie kan slechts worden verleend wanneer de veroordeeling onherroepelijk is geworden.

Veroordeelden bij niet verschijning of bij verstek, ten opzichte van dewelken het vonnis nog niet in kracht van bewijsde is overgegaan, kunnen bijgevolg de kwijtschelding niet verkrijgen van de tegen hen uitgesproken straffen.

Is de veroordeeling in kracht van gewijsde overgegaan, dan belet niets dat op veroordeelden bij verstek een maatregel van genade worde toegepast. Zoo ook wat betreft veroordeelden die voortvluchtig zijn of zich schuil houden.

Over de verzoeken om gratie door die veroordeelden ingediend wordt bijgevolg verslag uitgebracht door de rechterlijke overheid.

Ten aanzien van veroordeelden die voortvluchtig zijn of zich schuil houden vermeldt evenwel het verslag dat de verzoekers door de vlucht de uitvoering der straf hebben ontdoken. (Zie omz. 5 December 1890-24 April 1896.)

§ 40. — Opzending der verslagen. Spoedeischende gevallen.

Verslagen betreffende veroordeelden die zich in hechtenis bevinden en veroordeelden die in vrijheid zijn, worden ieder afzonderlijk opgezonden. Behoudens spoedeischende gevallen, gebeuren de verzendingen wekelijks.

Worden aanzien als spoedeischend, al de verzoeken om gratie ten gunste van personen die in hechtenis zijn. De verslagen hen betreffende moeten

nant doivent, dès lors, être adressés dans le plus bref délai possible. Chaque rapport, dans ce cas, porte le mot « détenu » écrit d'une manière bien lisible. (Circ. 20 février 1891-11 novembre 1893.)

SECTION III. — *Requêtes rentrant dans les attributions d'autres départements.*

§ 41. Chaque département règle comme il l'entend l'instruction des requêtes en grâce qui rentrent dans ses attributions.

§ 42. Suivant l'usage observé au département de la justice, les différents départements ministériels communiquent directement aux procureurs généraux pour renseignements et avis les recours dont ils ont à s'occuper. (Circ. 16 avril 1836, circ. finances 16 novembre 1841, *Recueil just.*, à sa date.)

§ 43. Toutefois, les procureurs généraux près les cours d'appel sont dispensés d'intervenir dans l'instruction des requêtes en grâce qui rentrent dans les attributions du département de l'intérieur et qui tendent à la remise de peines prononcées par les tribunaux de police.

Le département de l'intérieur consulte, dans ce cas, les officiers du ministère public près les tribunaux de police par l'intermédiaire des bourgmestres, au sujet du mérite des requêtes. (Dépêche 3 juillet 1871. C. intér. 27 juillet 1871; V. *Recueil just.*, à sa date; dépêche 13 octobre 1888.)

§ 44. Si, après avoir demandé l'avis de l'officier du ministère public près les tribunaux de police sur une requête en grâce, les procureurs généraux s'aperçoivent que le fait dont il s'agit rentre dans la catégorie de ceux sur lesquels il appartient au ministère de l'intérieur de formuler des propositions, ils joignent toujours l'avis de l'officier du ministère public à la requête qu'ils transmettent au département compétent. (Circ. 21 octobre 1876.)

§ 45. Le département de l'agriculture à qui il appartient de provoquer les décisions à prendre sur les recours en grâce formés à l'occasion de délits forestiers ou de pêche (Circ. 5 octobre 1883) consulte le parquet en cette matière lorsque celui-ci a dirigé les poursuites.

Les inspecteurs des eaux et forêts font chaque mois le triage des requêtes et les comprennent dans deux relevés selon que les poursuites ont été dirigées par le ministère public ou l'administration forestière.

L'instruction terminée, ils adressent directement les relevés au Ministre de l'agriculture, après avoir transmis aux chefs de parquets les pourvois relatifs à des affaires dans lesquelles ceux-ci ont requis. Ces magistrats émettent leur avis dans un rapport distinct et complètement indépendant

bijgevolg in den kortst mogelijken tijd worden opgezonden. Op ieder verslag worden dan de woorden : « in hechtenis » goed zichtbaar geschreven. (Omz. 20 Februari 1891-11 November 1895.)

IIIe Afdeeling. — *Verzoekschriften die onder de bevoegdheid vallen der andere departementen.*

§ 41. Ieder departement regelt naar goedvinden de behandeling der verzoeken om gratie die onder zijne bevoegdheid vallen.

§ 42. Zooals in het Ministerie van Justitie gebruikelijk is, deelen de verschillende ministeriëele departementen rechtstreeks aan de procureurs-generaal, voor inlichtingen en advies, de verzoekschriften mede die zij te behandelen hebben. (Omz. 16 April 1836; omz. Financiën 16 November 1841, *Verzameling Justitie*, op den datum.)

§ 43. De procureurs-generaal bij de hoven van beroep moeten evenwel niet tusschenkomen bij de behandeling van verzoekschriften die onder de bevoegdheid vallen van het Ministerie van Binnenlandsche Zaken, en waarbij kwijtschelding wordt gevraagd van straffen door politierechtbanken uitgesproken.

In dat geval wint het departement van Binnenlandsche Zaken, door bemiddeling der burgemeesters, het advies in van de ambtenaren van het openbaar ministerie bij de rechtbanken van politie, omtrent de gegrondheid der aanvragen. (Brief van 3 Juli 1871. Omz. Binn. Zaken 27 Juli 1871. Zie *Verzameling Justitie*, op den datum; brief van 18 October 1888.)

§ 44. Indien de procureurs-generaal, na over een verzoek om gratie het advies van den ambtenaar van het openbaar ministerie bij de politierechtbanken te hebben gevraagd, bemerken dat het bedoelde feit behoort tot diegenen waaromtrent het den Minister van Binnenlandsche Zaken behoort voorstellen te doen, dan voegen zij steeds het advies van den ambtenaar van het openbaar ministerie bij het verzoekschrift dat zij alsdan aan het bevoegde departement overzenden. (Omz. 21 October 1876.)

§ 45. Het departement van Landbouw, dat de te nemen beslissingen moet voorbereiden over vragen om gratie, wegens misdrijven betreffende de bosschen en de vischvangst ingediend (omz. 5 October 1883), wint daaromtrent het gevoelen in van het parket, zoo dit de vervolging heeft geleid.

De opzieners van waters en bosschen doen elke maand eene schifting van de verzoekschriften en maken daarvan twee lijsten op, naarmate de vervolgingen geleid werden door het openbaar ministerie of door het boschbeheer.

Na afloop van het onderzoek, zenden zij rechtstreeks de lijsten aan den Minister van Landbouw, na aan de hoofden der parketten die verzoeken te hebben overgemaakt die betrekking hebben op zaken waarin dezen gerekwireerd hebben. Die magistraten brengen advies uit in een gansch afzon-

sur chaque recours en grâce émanant soit d'un, soit de plusieurs condamnés. (Circ. 30 octobre 1883-5 octobre 1885-15 janvier 1887.)

§ 46. Les tableaux individuels en usage pour les requêtes ressortissant au département de la justice sont également employés pour les recours en grâce rentrant dans les attributions des autres départements et au sujet desquels les procureurs généraux sont appelés à donner leurs avis. (Circ. 1er juin 1897.)

§ 47. — Délits de chasse.

Il convient en matière de délits de chasse, étant donné l'élévation des peines, que les moyens invoqués à l'appui des pourvois fassent l'objet d'un sérieux examen. Il est également fait état du degré de solvabilité des intéressés et des charges de famille qu'ils peuvent avoir à supporter. (Circ. 21 août 1896.)

CHAPITRE VII.

NOTIFICATION DES ARRÊTÉS DE GRACE.

§ 48. Notification des arrêtés intervenus sur des requêtes en remise d'amendes ou portant commutation en une amende d'une peine d'emprisonnement principal. (Voir *supra*, § 21, n° 1.)

§ 49. Les arrêtés intervenus sur les requêtes en grâce rentrant dans les attributions du département de l'intérieur sont notifiés directement à l'officier du ministère public, lorsque les condamnations ont été prononcées par des tribunaux de police sans avoir fait l'objet d'appel. Ce magistrat en donne immédiatement connaissance à l'intéressé ou en informe, le cas échéant, le receveur compétent. (Voir *supr.*, § 21, n° 1.) Il renvoie ensuite au ministre de l'intérieur l'extrait de l'arrêté de grâce, après y avoir mentionné la date de la notification. (Dépêche 3 juillet 1871, Circ. intér. 27 juillet 1871, [*Recueil just.*, à sa date], 25 février 1888, Dépêche 13 octobre 1888.)

§ 50. Lorsque le recours concerne une peine prononcée du chef d'infraction aux tarifs-règlements sur les taxes provinciales ou communales un extrait de la décision intervenue est également adressé à l'officier du ministère public pour être notifié, s'il s'agit de taxes communales, à l'administration intéressée. (Circ. 25 février 1888.)

§ 51. Les remises ou réductions de peines accordées sur la proposition des commissions administratives des prisons sont notifiées aux procureurs généraux afin d'exécution. C'est à ces magistrats qu'il appartient de porter les décisions dont il s'agit à la connaissance de ces commissions. Cette communication est urgente, surtout en cas de remise du restant de la peine. (Circ. 1er juillet 1880.)

derlijk verslag voor iedèren persoon, over het verzoek om gratie uitgaande hetzij van een enkel veroordeelde, hetzij van meer. (Omz. 30 October 1885-5 October 1885-15 Januari 1887.)

§ 46. De persoonlijke tabellen die gebruikt worden voor verzoeken die bij het Ministerie van Justitie behooren, dienen insgelijks voor de verzoeken om gratie die onder de bevoegdheid der andere departementen vallen en waaromtrent de procureurs-generaal advies moeten uitbrengen. (Omz. 1 Juni 1897.)

§ 47. — Jachtmisdrijven.

Daar in zake van jachtmisdrijven de straffen zeer hoog zijn, moeten de redenen tot staving dier verzoeken grondig worden onderzocht. Ook moet er gelet worden op het betaalvermogen van de betrokken personen, en de familielasten die zij zouden te dragen hebben. (Omz. 21 Augustus 1896.)

HOOFDSTUK VII.

BETEEKENING VAN DE BESLUITEN TOT GRATIE.

§ 48. Beteekening van de besluiten genomen over verzoeken om kwijtschelding van geldboeten of houdende verwisseling van eene hoofdgevangenisstraf in geldboete. (Zie hiervoren § 21, nr 1.)

§ 49. De besluiten genomen over verzoeken om gratie, onder de bevoegdheid vallende van het departement van Binnenlandsche Zaken, worden rechtstreeks aan den ambtenaar van het openbaar ministerie beteekend, wanneer de veroordeelingen door de politierechtbanken werden uitgesproken zonder dat daartegen hooger beroep werd aangeteekend. Die magistraat moet er onmiddellijk bericht van geven aan den belanghebbende, of, in voorkomend geval, er den ontvanger van verwittigen. (Zie hiervoren § 21, nr 1.) Daarna stuurt hij aan het ministerie van Binnenlandsche Zaken het besluit tot gratie terug, na er den datum van de beteekening op aangeteekend te hebben. (Brief van 3 Juli 1871, omz. Binnenlandsche Zaken, 27 Juli 1871 [*Verzameling just.*, op den datum], 25 Februari 1888. Brief van 13 October 1888.)

§ 50. Wanneer het verzoek eene straf wegens inbreuk op de tarievenreglementen op de taksen van provincie en gemeente betreft, wordt insgelijks een uittreksel van de genomen beslissing gestuurd aan den ambtenaar van het openbaar ministerie om, indien het gemeentetaksen geldt, beteekend te worden aan het belanghebbend bestuur. (Omz. 25 Februari 1888.)

§ 51. De kwijtschelding of de vermindering van straffen, op voorstel van de commissiën tot beheer van de gevangenissen verleend, wordt, tot tenuitvoerlegging, aan de procureurs-generaal beteekend; aan die magistraten komt het toe bewuste beslissingen ter kennis van die commissiën te brengen. Die kennisgeving is dringend, vooral wanneer het kwijtschelding van het overschot der straf geldt. (Omz. 1 Juli 1880.)

L'auditeur général près la cour militaire reçoit, afin d'exécution, notification des remises ou réductions de peines accordées sur la proposition des commissions administratives des prisons, en faveur des individus condamnés par les tribunaux militaires à la dégradation militaire ou à l'interdiction de servir dans l'armée. Il porte, d'urgence, ces décisions à la connaissance de ces commissions. (Circ. 1er juillet 1880.)

CHAPITRE VIII.

EFFETS DE LA GRACE.

§ 52. — Non-rétroactivité.

La grâce n'a point d'effet rétroactif. Elle prend le condamné dans l'état où elle le trouve et le dispense de subir la peine; elle dispose pour le présent et pour l'avenir, mais le passé lui échappe. En un mot, la grâce reste sans influence sur les faits accomplis, sur les peines exécutées. V. l'application de ce principe aux amendes *supra*, § 20.

§ 53. — Prescription et point de départ de la peine substituée.

Lorsqu'une peine criminelle ou correctionnelle est commuée de manière à ne plus dépasser la limite des peines correctionnelles ou de police, la peine substituée se prescrit à l'expiration du laps de temps afférent à sa nature et la prescription prend cours le jour de la notification à l'intéressé de l'arrêté de grâce. (Circ. 6 juin 1885; Circ. finances 15 février 1890, § 199. V. *Recueil just.*, à sa date.)

§ 54. — Régime cellulaire. — Remise partielle de peine.

Au cas où il obtient une remise partielle de peine, le condamné soumis au régime cellulaire ne continue pas à bénéficier de la réduction légale qui a été calculée sur la peine prononcée.

Aux termes de la loi du 4 mars 1870, pour déterminer le montant de la réduction des peines subies sous le régime de la séparation on ne doit tenir compte que des années expiées sous ce régime. Il s'en suit que les calculs opérés lors de l'entrée du condamné dans la prison cellulaire sont conditionnels et restent subordonnés à la continuation de l'encellulement. Or, par suite de l'arrêté de grâce, une partie de la peine ayant cessé d'exister ne peut plus compter pour la réduction et il y a lieu de procéder à de nouveaux calculs d'après la durée de la peine réduite par la clémence royale. (Circ. 23 décembre 1881.)

De auditeur-generaal bij het krijgshof ontvangt, tot tenuitvoerlegging, beteekening van de kwijtscheldingen of verminderingen van straffen, op voorstel van de commissiën tot beheer der gevangenissen verleend aan personen door de militaire rechtbanken veroordeeld tot de militaire rangontzetting of tot interdictie in het leger te dienen. Hij brengt dadelijk die beslissing ter kennis van die commissiën. (Omz. 1 Juli 1880.)

HOOFDSTUK VIII.

WERKING VAN DE GRATIE.

§ 52. — Niet terugwerkende kracht.

De gratie heeft geene terugwerkende kracht. Zij wordt toegepast op den veroordeelde in den staat waarin hij zich bevindt en ontslaat hem van het ondergaan der straf; zij beschikt over het heden en over de toekomst, maar het verleden is buiten haar bereik; kortom, de gratie blijft zonder uitwerking op de voltrokken feiten, op de ondergane straffen. Zie hiervoren § 20 de toepassing van dat beginsel op de geldboeten.

§ 53. — Verjaring en uitgangspunt van de in de plaats gestelde straf.

Wanneer eene lijf- of boetstraf zoo veranderd wordt, dat zij de grens van de boet- of politiestraffen niet meer overschrijdt, verjaart de in de plaats gestelde straf bij het afloopen van een van haren aard afhangend tijdsverloop, en is het uitgangspunt der verjaring de dag van de beteekening aan den belanghebbende van het besluit tot gratie. (Omz. 6 Juni 1885; Omz. financiën 15 Februari 1890, § 199. Zie *Verzameling Just.*, op den datum.)

§ 54. — Cellulair stelsel. Kwijtschelding van een gedeelte der straf.

Wanneer hij kwijtschelding verkrijgt van een gedeelte der straf, geniet de aan het cellulair stelsel onderworpen veroordeelde, niet langer de wettige vermindering die naar de uitgesproken straf berekend werd.

Naar luid van de wet van 4 Maart 1870, moet in de berekening van de vermindering der straffen onder het cellulair stelsel ondergaan, slechts gelet worden op de jaren onder dat stelsel geboet. Daaruit volgt dat de berekeningen gedaan bij het intreden van den veroordeelde in het celgevang voorwaardelijk zijn en blijven afhangen van de voortzetting der cellulaire opsluiting. Nu, krachtens het besluit tot gratie, valt een gedeelte van de straf weg; dat gedeelte kan niet meer medetellen voor de strafvermindering, en er dient dus overgegaan te worden tot eene nieuwe berekening volgens den duur der straf zooals die verkort werd door de koninklijke goedertierenheid. (Omz. van 23 December 1881.)

§ 55. — Commutation de peine perpétuelle. Détention antérieure à l'arrêté de grâce. Libération conditionnelle. Quotité subie. Mode de calcul.

Lorsqu'une peine perpétuelle est commuée en détention à temps *à partir de la date de l'arrêté de grâce*, on ne peut imputer sur la durée de celle-ci, la détention préventive subie du chef de l'infraction qui a donné lieu à la condamnation, non plus que la détention qui a suivi la condamnation jusqu'au jour de la commutation.

Les termes « à partir de la date de l'arrêté » indiquent qu'à partir de cette date le condamné doit demeurer en prison pendant un terme déterminé. (Circ. 13 octobre 1886.)

Pour calculer le tiers ou les deux tiers des peines dont il s'agit à l'article 1er de la loi du 31 mai 1888, lorsque l'arrêté détermine ainsi une période d'emprisonnement qui doit s'écouler postérieurement à sa date, il faut ajouter à cette période d'emprisonnement la durée de l'incarcération subie par le condamné antérieurement à l'arrêté de commutation. Le condamné doit donc être considéré, en vue de la libération conditionnelle, comme si, à l'époque du jugement, il avait été condamné au terme d'emprisonnement fixé par l'arrêté augmenté de la peine à laquelle correspond la détention subie antérieurement à la date de cet arrêté. (Circ. 1er décembre 1890.)

§ 56. — Surveillance de la police. Grâce de la peine principale.

La surveillance de la police à l'égard des condamnés qui ont obtenu remise du restant de la peine principale prend cours à partir de la *notification* de l'arrêté royal accordant la grâce. Ce n'est qu'à partir de ce moment que la disposition devient obligatoire et que les intéressés peuvent s'en prévaloir,

§ 57. Jusqu'à la délivrance des feuilles de route, les condamnés graciés resteront en prison s'il ne leur est pas fait remise de la surveillance et l'effet des arrêtés de grâce demeurera suspendu, sans toutefois que cette suspension puisse dépasser un mois. (Arrêté royal 28 novembre 1838, art. 3.)

§ 55. — Verwisseling van levenslange straf. Hechtenis vóór het besluit tot gratie. Voorwaardelijke invrijheidstelling. Ondergaan gedeelte. Wijze van berekening.

Wanneer eene levenslange in eene tijdelijke straf wordt verwisseld, *te beginnen met den datum van het bestuit tot gratie*, mag van dezer duurtijd niet afgetrokken worden de voorloopige hechtenis ondergaan wegens het misdrijf, dat aanleiding heeft gegeven tot de veroordeeling, zoomin als de gevangenzitting die op de veroordeeling volgde tot den dag van de strafverwisseling.

De woorden « te beginnen met den datum van het besluit » duiden aan dat, te beginnen met dien dag, de veroordeelde in het gevang moet opgesloten blijven gedurende een vastgesteld tijdsverloop. (Omz. 15 October 1886.)

Om het derde of de twee derden van de straffen te berekenen, waarvan artikel 1 der wet van 31 Mei 1888 gewaagt, wanneer het besluit aldus een na zijn datum te verloopen gevangenzitting bepaalt, moet aan dat tijdsverloop de straftijd welke de veroordeelde vóór den datum van het besluit tot strafverwisseling heeft ondergaan, worden bijgevoegd. De veroordeelde moet dus, met het oog op de voorwaardelijke invrijheidstelling, aanzien worden, alsof hij, bij de uitspraak van het vonnis, werd veroordeeld tot de door het besluit vastgestelde gevangenisstraf, vermeerderd met de straf die beantwoordt aan de opsluiting vóór den datum van dat besluit ondergaan. (Omz. 1 December 1890.)

§ 56. — Bewaking door de politie. Kwijtschelding der hoofdstraf.

De bewaking door de politie van veroordeelden die kwijtschelding hebben bekomen van het overschot der hoofdstraf, begint met de *betekening* van het koninklijk besluit waarbij de gratie wordt verleend. Slechts te rekenen van dien datum wordt de bepaling verplichtend en mogen de belanghebbenden haar inroepen.

§ 57. Indien zij van de bewaking niet werden ontheven, blijven gegratieërde veroordeelden in het gevang opgesloten tot dat hun de reisbrieven worden overhandigd, en de werking van de besluiten tot gratie is alsdan opgeschort, maar die opschorting mag niet langer dan eene maand voortduren. (Koninklijk besluit 28 November 1838, art. 3.)

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE Ier. — Législation en vigueur.

CHAPITRE II. — Applicabilité de la grâce.

§ 1er. Condamnation conditionnelle. Caractère. Explication à donner au condamné.
§ 2. Banqueroute. Publication et affiche du jugement de condamnation.

CHAPITRE III. — Propositions de grâce faites d'office.

Section I. — *Propositions faites par le parquet.*

§ 3. Condamnation à mort. Devoir des parquets.
§ 4. Cumul des peines. Application erronée des articles 59 et suivants du Code pénal.
§ 5. Détenus préventivement du chef de faits qui ont motivé cette détention. Acquittement. Condamnation pour autre cause.

§ 6. Mineurs de 16 ans.
§ 7. Enfants internés dans les écoles de bienfaisance condamnés à l'emprisonnement. Transfert dans les prisons.
§ 8. Condamnés libérés conditionnellement. Surveillance spéciale de la police.

§ 9. Femmes enceintes ou nourrices.
§ 10. Peine prononcée. Disproportion par suite de circonstances spéciales avec la gravité de l'infraction.

Section II. — *Propositions faites par les commissions administratives des prisons.*

§ 11. Principe.
§ 12. Rédaction, forme et transmission des propositions.
§ 13. Propositions basées sur l'état de santé du condamné.
§ 14. Condamnés dont l'aliénation mentale est incurable.
§ 15. Détenus incapables de supporter l'encellulement. Proposition de libération conditionnelle ou de grâce.

CHAPITRE IV. — Effets du recours en grâce.

§ 16. Jugement par défaut. Signification.
§ 17. Peine de mort. Exécution. Sursis.
§ 18. Peine de courte durée. Exécution. Suspension.

INHOUD.

HOOFDSTUK I. — Bestaande wetgeving.

HOOFDSTUK II. — Toepasselijkheid der gratie.

§ 1. Voorwaardelijke veroordeeling. Aard. Uitleggingen aan den veroordeelde.
§ 2. Bankroet. Bekendmaking en aanplakking van het vonnis.

HOOFDSTUK III. — Voorstellen tot gratie van ambtswege gedaan.

Ie Afdeeling. — *Voorstellen gedaan door het parket.*

§ 3. Terdoodveroordeeling. Plichten der parketten.
§ 4. Samenvoeging der straffen. Verkeerde toepassing van artikelen 59 en volgende van het Strafwetboek.
§ 5. In voorloopige hechtenis gestelden wegens een misdrijf dat tot die inhechtenisneming aanleiding gaf. Vrijspraak. Veroordeeling wegens eene andere reden.
§ 6. Minderjarigen beneden 16 jaar.
§ 7. Kinderen in weldadigheidsscholen opgesloten en tot gevangenzitting veroordeeld. Overbrenging naar de gevangenissen.
§ 8. Voorwaardelijk invrijheidgestelde veroordeelden. Bijzondere bewaking door de politie.
§ 9. Zwangere vrouwen of voedstervrouwen.
§ 10. Uitgesproken straf buiten verhouding met het gewicht van het misdrijf, tengevolge van bijzondere omstandigheden.

IIe Afdeeling. — *Voorstellen gedaan door de commissiën tot beheer der gevangenissen.*

§ 11. Beginsel.
§ 12. Vorm, opstel en overmaking der voorstellen.
§ 13. Voorstellen met het oog op den gezondheidstoestand der veroordeelden.
§ 14. Veroordeelden die aan ongeneeslijke krankzinnigheid lijden.
§ 15. Gevangenen die de celstraf niet kunnen uitstaan. Voorstellen tot voorwaardelijke invrijheidstelling of tot gratie.

HOOFDSTUK IV. — Uitwerksel van het verzoek om gratie.

§ 16. Vonnis bij verstek. Beteekening.
§ 17. Doodstraf. Uitvoering. Opschorting.
§ 18. Straf van korten duur. Uitvoering. Opschorting.

§ 19. Amende. Recouvrement. Sursis.
§ 20. Payement sous réserve. Inefficacité.
§ 21. Procédure suivie pour le recouvrement. Information à donner au receveur de l'enregistrement.
§ 22. Nouvelle requête introduite après décision sur un premier recours en grâce. Effet.

CHAPITRE V. — Compétence des différents départements ministériels.

§ 23. Tableau indiquant cette compétence.
§ 24. Délits connexes. Compétence du ministère de la justice.
§ 25. Infraction connexe à un délit forestier ou de pêche.
§ 26. Délit connexe à une infraction relative à la surveillance en matière fiscale.

CHAPITRE VI. — Instruction des requêtes.

Section I. — *Généralités.*

§ 27. Envoi des requêtes pour avis aux parquets.
§ 28. Envoi direct des rapports des parquets aux départements compétents. Information au Ministre de la justice.
§ 29. Avis des parquets sur les propositions des commissions administratives des prisons.
§ 30. Célérité des instructions.

Section II. — *Requêtes ressortissant au département de la justice.*

§ 31. Rapports. Tableaux individuels.
§ 32. Indications du recto.
§ 33. Contrôle et responsabilité du parquet.
§ 34. Formule du verso du rapport.
§ 35. Avis du parquet. Base de l'appréciation qu'il est appelé à émettre.
§ 36. Exposé des faits.
§ 37. Mention des circonstances atténuantes.
§ 38. Propositions. Rédaction.
§ 39. Condamnés fugitifs ou latitants. Condamnés par défaut.

§ 40. Envoi des rapports. Cas urgents.

Section III. — *Requêtes rentrant dans les attributions d'autres départements.*

§ 41. Procédure. Principe.
§ 42. Avis du parquet. Principe.
§§ 43 et 44. Requêtes dont l'examen incombe au département de l'intérieur. Spécialité. Avis de l'officier du ministère public près le tribunal de police.

§ 19. Geldboet. Inning. Opschorting.
§ 20. Betaling onder voorbehoud. Ondoelmatigheid.
§ 21. Rechtspleging voor de inning. Kennisgeving aan den ontvanger der registratie.
§ 22. Nieuw verzoekschrift ingediend na beslissing over een eerste verzoek om gratie. Werking.

HOOFDSTUK V. — Bevoegdheid der ministeriëele departementen.

§ 23. Tabel tot aanduiding dier bevoegheid.
§ 24. Misdrijven in samenhang. Bevoegheid van het Ministerie van Justitie.
§ 25. Misdrijf in samenhang met eene inbreuk betreffende de jacht of de vischvangst.
§ 26. Misdrijf in samenhang met eene inbreuk betreffende het toezicht in fiscale zaken.

HOOFDSTUK VI. — Onderzoek der verzoekschriften.

Iᵉ Afdeeling. — *Algemeenheden.*

§ 27. Overmaking van de verzoekschriften aan de parketten, voor advies.
§ 28. Rechtstreeksche verzending van de verslagen der parketten naar de bevoegde departementen. Bericht aan den Minister van Justitie.
§ 29. Adviezen der parketten over de voorstellen der commissiën tot beheer der gevangenissen.
§ 30. Spoedige behandeling der verzoekschriften.

IIᵉ Afdeeling. — *Verzoekschriften die het ministerie van Justitie aanbelangen.*

§ 31. Verslagen. Afzonderlijke tabellen voor iederen veroordeelde.
§ 32. Aanduidingen op de voorzijde.
§ 33. Nazicht en verantwoordelijkheid der parketten.
§ 34. Opstel der keerzijde van het verslag.
§ 35. Adviezen van het parket. Grondslagen waarop het zijn oordeel moet uitbrengen.
§ 36. Uiteenzetting der feiten.
§ 37. Vermelding der verzachtende omstandigheden.
§ 38. Voorstellen. Opstel.
§ 39. Veroordeelden die voortvluchtig zijn of zich schuil houden. Veroordeelden bij verstek.
§ 40. Opzending der verslagen. Spoedeischende gevallen.

IIIᵉ Afdeeling. — *Verzoekschriften die onder de bevoegdheid vallen der andere departementen.*

§ 41. Behandeling. Grondbeginsel.
§ 42. Adviezen der parketten. Grondbeginsel.
§ 43 en 44. Aanvragen waarvan het onderzoek aan het ministerie van Binnenlandsche Zaken behoort. Bijzonder geval. Advies van den ambtenaar van het openbare ministerie bij de rechtbank van enkele politie.

§ 45. Affaires ressortissant au département de l'agriculture. Cas dans lesquels les parquets sont consultés. Procédure.
§ 46. Rapports des parquets. Tableaux individuels.
§ 47. Rapports en matière de délits de chasse.

CHAPITRE VII. — Notification des arrêtés de grace.

§ 48. Notification des arrêtés relatifs aux amendes.
§ 49. Arrêtés pris à l'intervention du département de l'intérieur. Notification.

§ 50. Taxes communales et provinciales. Avis aux administrations intéressées.
§ 51. Arrêtés pris sur la proposition des commissions administratives des prisons. Notification aux parquets.

CHAPITRE VIII. — Effets de la grace.

§ 52. Non-rétroactivité.
§ 53. Prescription et point de départ de la peine substituée.
§ 54. Condamnés soumis au régime cellulaire. Remise partielle de peine. Nouveaux calculs à faire pour déterminer la réduction des peines conformément à la loi du 4 mars 1870.
§ 55. Commutation d'une peine perpétuelle en une détention à temps. Détention antérieure à l'arrêté de grâce. Libération conditionnelle. Quotité subie. Mode de calcul.
§ 56. Surveillance spéciale de la police. Point de départ en cas de remise de la peine principale.
§ 57. Surveillance de police. Délivrance des feuilles de route. Suspension des arrêtés de grâce.

§ 45. Zaken die het ministerie van Landbouw betreffen. Gevallen waarin de parketten geraadpleegd worden. Behandeling.
§ 46. Verslagen der parketten. Afzonderlijke tabellen voor iederen persoon.
§ 47. Verslagen in zake van misdrijven betreffende de jacht.

HOOFDSTUK VII. — BETEEKENING VAN DE BESLUITEN TOT GRATIE.

§ 48. Beteekening van de besluiten betreffende de boeten.
§ 49. Besluiten genomen met de tusschenkomst van het ministerie van Binnenlandsche Zaken. Beteekening.
§ 50. Gemeente- en provincietaksen. Berichten aan de belanghebbende besturen.
§ 51. Besluiten genomen op voorstel van de commissiën tot beheer der gevangenhuizen. Beteekening aan de parketten.

HOOFDSTUK VIII. — WERKING DER GRATIE.

§ 52. Niet terugwerkende kracht.
§ 53. Verjaring en uitgangspunt van de in de plaats gestelde straf.
§ 54. Veroordeelden aan het cellulair stelsel onderworpen. Gedeeltelijke kwijtschelding der straf. Nieuwe berekeningen om de vermindering der straffen te bepalen, overeenkomstig de wet van 4 Maart 1870.
§ 55. Verwisseling van levenslange in tijdelijke straf. Hechtenis vóór het besluit tot gratie. Voorwaardelijke invrijheidstelling. Ondergaan gedeelte. Wijze van berekening.
§ 56. Bijzondere bewaking door de politie. Uitgangspunt in zake van kwijtschelding der hoofdstraf.
§ 57. Bewaking door de politie. Overhandiging der reisbrieven. Opschorting der besluiten tot gratie.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20443.

25 février 1899. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs par an sera attaché à la place de vicaire de l'église de Saint-Remi, à Molenbeek-Saint-Jean (province de Brabant).

FONDATION BLEYENHEUFT. — LEGS POUR LA DÉLIVRANCE DE LIVRETS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE AUX ÉLÈVES DES ÉCOLES PRIMAIRES. — RÉDUCTION. — DEMANDE TENDANT A POUVOIR RÉPUDIER LA LIBÉRALITÉ RÉDUITE. — REJET (2).

Laeken, le 2 mars 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 29 juillet 1890 autorisant la ville de Bruxelles à recueillir, à concurrence d'un cinquième, le legs universel de la nue propriété de ses biens, fait en sa faveur par M. Charles Bleyenheuft, à charge d'en affecter les revenus, après l'extinction des usufruits et déduction faite d'une somme de 200 francs, à la délivrance de livrets de la Caisse d'épargne aux élèves les plus méritants de la dernière année d'études des écoles primaires;

Vu la délibération du conseil communal de Bruxelles du 1er décembre 1890, sollicitant l'autorisation de renoncer à la libéralité ainsi réduite;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, du 17 décembre 1890;

Vu la délibération du conseil communal de Bruxelles, du 9 janvier 1899, confirmant sa résolution antérieure du 1er décembre 1890;

Attendu que le conseil communal de Bruxelles fonde sa demande de renonciation sur le fait que, déduction faite des frais d'entretien de la tombe du testateur et de sa famille, évalués à 200 francs, le revenu de la part qu'il recueillerait n'atteindrait qu'une somme de 200 à 250 francs; qu'un revenu aussi minime ne peut, d'après lui, justifier une fondation à perpétuité pour un service aussi important que l'enseignement public;

(1) *Moniteur*, 1899, n° 58-59.
(2) *Moniteur*, 1899, n° 63.

Attendu que, si le service de l'enseignement primaire exige annuellement une dépense considérable, il n'en résulte pas que les libéralités faites au profit de ce service doivent atteindre un chiffre élevé pour que l'acceptation puisse en avoir lieu ; qu'il n'y a aucune corrélation à établir entre le montant d'une libéralité et l'importance du service avantagé ;

Attendu que la ville de Bruxelles pourra utilement affecter le revenu à provenir du legs, si modique qu'il soit, à la destination voulue par le fondateur (distribution de livrets de la Caisse d'épargne aux élèves les plus méritants de la dernière année d'études des écoles primaires) ;

Attendu qu'il n'existe, en conséquence, aucun motif d'autoriser la ville de Bruxelles à renoncer à cette libéralité ;

Vu l'article 76, n° 3, de la loi communale et l'article 43, alinéa 1er, de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les délibérations du conseil communal de Bruxelles, des 1er décembre 1890 et 9 janvier 1899, ne sont pas approuvées. En conséquence, la ville de Bruxelles n'est pas autorisée à répudier le legs dont l'acceptation a été autorisée par Notre arrêté susvisé du 29 juillet 1890.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — CADRE. — MODIFICATION (1).

5 mars 1899. — Arrêté royal portant que le cadre du personnel de la 1re section de la 3e direction générale est augmenté d'une place de chef de bureau.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 65-66.

TRIBUNAUX DE COMMERCE D'ANVERS ET DE BRUXELLES. — CRÉATION D'UNE QUATRIÈME CHAMBRE (1).

7 mars 1899. — Loi portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. Il est créé une quatrième chambre à chacun des tribunaux de commerce séant à Anvers et à Bruxelles.

ART. 2. Le personnel de chacun des dits tribunaux est augmenté d'un vice-président, de six juges effectifs et d'un greffier adjoint.

CASIER JUDICIAIRE ET STATISTIQUE CRIMINELLE. — BULLETINS DE CONDAMNATION. — TRANSMISSION. — INVENTAIRE.

3e Dir. gén., 4e Sect., 2e Bur., Litt. *T B*, N° 89. — Bruxelles, le 8 mars 1899.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel;
A M. l'auditeur général près la cour militaire.

En vue de prévenir toute omission, de la part des greffes, dans la délivrance des bulletins servant à la formation de la statistique criminelle et du casier judiciaire central, j'ai décidé qu'à l'avenir chaque envoi de ces bulletins sera accompagné d'un inventaire conforme au modèle ci-annexé. MM. les greffiers continueront, comme par le passé, à m'adresser directement ces documents, mais les plis les renfermant porteront la suscription suivante : *Monsieur le Ministre de la justice. — 3e direction générale, 4e section. — Bulletins de condamnation.*

Après s'être assuré que tous les bulletins mentionnés dans l'inventaire y sont annexés, le service compétent apposera sur cet inventaire un visa accusé de réception et le renverra au greffe intéressé, qui le conservera soigneusement pour établir, le cas échéant, en le reproduisant, qu'un bulletin réclamé par mon département a été délivré en temps utile.

Les bulletins seront classés par les greffes dans l'ordre suivant lequel ils auront été inventoriés.

Les formulaires d'inventaire ne seront pas fournis par mon département, mais pourront être imprimés aux frais des parquets sur les fonds alloués pour menues dépenses (2).

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions dans ce sens à MM. les greffiers de votre ressort et leur faire savoir qu'elles devront être

(1) *Moniteur*, 1899, n° 69.
(2) Voir la circulaire du 25 mars 1899, insérée au *Recueil*, p. 97.

exécutées à partir du 1er avril prochain. Vous voudrez bien également les prévenir que toute omission commise ultérieurement à cette date sera sévèrement réprimée.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

N°

Greffe de . . . . .

Inventaire des . . . (nombre) bulletins de condamnation transmis au département de la justice le . . . . . .

NUMÉRO D'ORDRE.	DATES DES CONDAMNATIONS.	NOMS ET PRÉNOMS DES CONDAMNÉS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — MESSAGERS. — NOMBRE.

9 mars 1899. — Arrêté de M. le Ministre de la justice qui porte de dix à onze le nombre des messagers de l'administration centrale.

FONDATION MARIES. — BOURSE POUR LA PHILOSOPHIE PRÉPARATOIRE A LA THÉOLOGIE. — REFUS DE CONFÉRER LA BOURSE A UN ÉTUDIANT SUIVANT LES COURS DE PHILOSOPHIE A L'INSTITUT SAINT-LOUIS, A BRUXELLES. — RECOURS. — REJET (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1696. — Laeken, le 12 mars 1899.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la délibération, en date du 28 octobre 1898, par laquelle le bureau administratif du séminaire de Tournai a refusé d'accueillir la demande de M. Jean Arents tendant à ce qu'une bourse de la fondation Maries (Martin) fût retirée au pourvu pour lui être conférée en vertu d'une clause de l'acte constitutif de la dite fondation d'après laquelle les parents du fondateur, du côté maternel, dûment qualifiés, ont en tout temps le droit d'évincer les boursiers pourvus à un autre titre;

Vu le recours introduit contre cette décision par M. Arents, prénommé;

Considérant que la dite décision est basée sur ce que la fondation Maries a été instituée exclusivement pour l'étude de la philosophie et de la théologie en vue de la prêtrise; que le réclamant, sans contester ce fait, soutient que le cours de philosophie qu'il suit à l'Institut Saint-Louis à Bruxelles, peut être considéré comme préparatoire aux études de théologie qui se font dans les séminaires;

Considérant que, comme l'ont déjà fait ressortir les considérations motivant notamment Nos arrêtés des 25 juillet et 28 août 1895, statuant respectivement sur des recours relatifs à des bourses d'étude des fondations Chamart et Mannekens, alias Viruli, les études de philosophie préparatoire à la théologie qui se font en général dans les petits séminaires et dont le programme est réglé par l'autorité ecclésiastique et, d'autre part,

(1) *Moniteur*, 1899, n° 75.

les études de philosophie dite universitaire, préparatoire notamment au droit et dont le programme est réglé par la loi sur la collation des grades académiques, constituent, dans l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur, deux branches d'étude bien distinctes et qu'en principe les bourses fondées pour la philosophie préparatoire à la théologie ne peuvent être conférées pour la seconde des dites branches sous peine de contrarier manifestement les intentions du fondateur;

Considérant que les études de philosophie à l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, préparent normalement au droit; que ce n'est qu'exceptionnellement et en vertu d'une dispense spéciale que des jeunes gens, après avoir fait les dites études à cet établissement, ont pu être admis à suivre les cours de théologie au séminaire diocésain;

Considérant que dès lors le réclamant ne se trouve pas dans les conditions voulues pour obtenir une bourse de la fondation Maries;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours susvisé est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

PARQUETS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — DOSSIERS RÉPRESSIFS. — BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS. — FORMULE.

3e Dir. gén., 4e Sect., 1er Bur., Litt. *C-D*, N° 701. — Bruxelles, le 15 mars 1899.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les instructions actuellement en vigueur ordonnent aux officiers du ministère public de joindre à tout dossier répressif un bulletin de renseignements rempli par l'administration communale du lieu de naissance ou du dernier domicile du prévenu.

La formule de ce bulletin, telle qu'elle a été arrêtée par la circulaire du 28 avril 1889, a donné lieu à certains abus qu'il convient de faire disparaître. D'autre part elle n'est pas assez complète et ne présente pas les questions qu'elle formule dans l'ordre le plus commode.

J'ai été déterminé ainsi à introduire dans la rédaction et l'emploi des feuilles de renseignements les modifications suivantes :

I. — La question *Quelle est la conduite et la moralité* de la personne renseignée, cessera de figurer sur les bulletins. Posée pour toutes les infractions, même de nature purement réglementaire, pour tous les inculpés, alors même que des condamnations antérieures jettent un jour suffisant sur leur valeur morale, elle est devenue aux yeux de nombreux fonctionnaires communaux une formule de style à laquelle ils ne se donnent pas la peine de répondre avec soin. De valeur douteuse, par le caractère banal qu'on lui attribue, elle vaut peut-être moins encore par sa rédaction même. Conduite et moralité sont des notions abstraites qui ne cadrent pas avec le caractère absolument pratique et subjectif de l'instruction criminelle. Les renseignements de nature morale, dont celle-ci a besoin, varient avec l'infraction comme avec l'inculpé. Une formule stéréotypée quelconque est impropre à les recueillir.

C'est pourquoi dorénavant quand les parquets ou les magistrats instructeurs jugeront utile de connaître la manière d'être habituelle, les penchants d'un inculpé, ils demanderont les renseignements par un écrit séparé dans lequel ils spécifieront la portée exacte de ce qu'ils désirent savoir. Ils indiqueront le point de vue auquel il leur importe de connaître quels sont, *en dehors des condamnations encourues*, les faits précis, les qualités ou les défauts de nature à caractériser la conduite et la moralité de la personne. Exprimant leur question en termes précis et adéquats à l'espèce, la spécialisant dans son objet, la transmettant sous la forme manuscrite, ils éveilleront l'attention des fonctionnaires chargés d'y

PARKETTEN DER RECHTBANKEN VAN EERSTEN AANLEG. — DOSSIERS IN STRAFZAKEN. — STATEN VAN INLICHTINGEN. — FORMUUL.

3e Alg. best., 4e Sect., 1e Bur., Litt. *C-D*, N° 701. — Brussel, den 13n Maart 1899.

Aan de heeren procureurs-generaal bij de hoven van beroep.

De bestaande onderrichtingen gelasten aan de ambtenaren van het openbaar ministerie bij ieder dossier in beteugelende zaken een staat van inlichtingen te voegen, ingevuld door het gemeentebestuur der geboorte- of laatste woonplaats van den betichte.

De formuul van dien staat, zooals zij in den omzendbrief van 28 April 1889 werd vastgesteld, heeft aanleiding gegeven tot zekere misbruiken die behooren te verdwijnen. Anderzijds is die formuul niet volledig en de vragen die zij inhoudt, zijn niet in de gemakkelijkste orde gesteld.

Daarom heb ik besloten de volgende wijzigingen te brengen, wat aangaat het opstellen en het gebruiken der staten van inlichtingen :

I. — De vraag aangaande *Het gedrag en de zedelijkheid* van den betrokken persoon zal niet langer gesteld worden. Daar zij gedaan wordt voor al de inbreuken, ook voor eenvoudige reglementsovertredingen, en voor al de betichten, ook wanneer dezer zedelijkheid voldoende wordt toegelicht door vroegere veroordeelingen, is zij, in de schatting van talrijke ambtenaren, eene gewoonheidsformuul geworden en nemen zij niet de moeite haar met zorg te beantwoorden. Van twijfelachtige waarde doordien men er een alledaagsch karakter aan toekent, is zij nog van minder gewicht misschien uit hoofde van de wijze waarop zij is gesteld. Gedrag en zedelijkheid zijn afgetrokken begrippen, die gansch niet beantwoorden aan het volstrekt practisch en subjectief karakter der strafvervolging. De inlichtingen van zedelijken aard waaraan deze behoefte heeft, zijn niet dezelfde voor elke inbreuk, voor elken betichte. Geene vaste, onveranderlijke formuul kan, voor het inwinnen van die inlichtingen, dienst doen.

Daarom zullen voortaan de parketten of de onderzoeksrechters, wanneer zij het nuttig achten de doorgaande gedragingen, de neigingen van een betichte te kennen, die inlichtingen vragen in een afzonderlijk schrijven en nauwkeurig aanduiden wat zij wenschen te vernemen. Zij zullen opgeven in welk opzicht zij er belang bij hebben te weten, *afgezien van vroegere veroordeelingen*, welke nauwkeurig aangeduide feiten, welke hoedanigheden en welke gebreken van aard zijn om het gedrag en de zedelijkheid van den betichte nader te bepalen. Met aldus de vraag te stellen in bepaalde en op het geval toepasselijke bewoordingen, met er het bijzonder doel van te omschrijven, ook met haar schriftelijk te doen, zullen zij er de

répondre et faciliteront la réponse à faire. Ils leur feront voir que ce qu'on leur demande, c'est une appréciation personnelle, raisonnée et impartiale, puisée dans la connaissance des actes du prévenu et non dans leurs sympathies ou leurs antipathies politiques et autres, dans des racontages ou dans les antécédents judiciaires.

En d'autres termes, tout en laissant aux magistrats de l'ordre judiciaire la faculté de s'éclairer sur la moralité des gens par tous les moyens d'investigation que le droit commun comporte, je désire que ces investigations prennent, quant aux inculpés adultes, le même caractère d'enquête spéciale et relative que la circulaire du 30 novembre 1892, à laquelle il n'est pas dérogé, a donné à toutes les informations qui concernent de jeunes délinquants.

II. — Sauf les différences indispensables de l'en-tête, les bulletins employés par les polices communales et par les parquets seront identiques et seront absolument semblables aux modèles annexés à la présente circulaire, que vous voudrez bien distribuer aux magistrats et aux fonctionnaires que la chose concerne. Les questions y sont posées dans le même ordre que sur les bulletins de condamnation du casier judiciaire. Cette disposition facilitera le travail des greffiers chargés de compiler ces derniers bulletins à l'aide des feuilles de renseignements. Aucune modification ne sera, à l'avenir, apportée à celles-ci sans qu'il m'en soit référé.

En communiquant ces instructions à MM. les procureurs du Roi et à leurs officiers auxiliaires, vous voudrez bien leur rappeler qu'ils ont pour devoir de n'admettre dans les dossiers répressifs et de n'annexer à leurs procès-verbaux que des bulletins exactement et complètement remplis. Ils feront corriger par celui qui l'a rédigé tout bulletin défectueux, même si les renseignements qu'il contient sont suffisants pour les besoins de la poursuite. Il faut, en effet, ne pas perdre de vue que ce document peut être consulté dans les stades ultérieurs de la procédure, qu'en outre c'est d'après son contenu qu'est dressé le bulletin de condamnation destiné au casier judiciaire.

Toute négligence dans la rédaction de la feuille de renseignements amène, en se répercutant, les conséquences suivantes : Le bulletin de condamnation étant incomplet ou inexact, mon département le renvoie au greffier qui le lui a transmis ; celui-ci réclame aux administrations communales soit directement, soit par l'intermédiaire du parquet, les renseignements qui lui manquent, complète ou corrige le bulletin, puis le réexpédie au casier judiciaire. Les écritures multiples auxquelles cette circulation des bulletins donne lieu, accroissent notablement, je n'ai pas besoin de le faire remarquer, le travail des autorités judiciaires et de

aandacht op vestigen van de met het antwoord belaste ambtenaren en hen het antwoorden vergemakkelijken. Zij zullen hen doen gevoelen dat hun gevraagd wordt een persoonlijk, beredeneerd en onpartijdig gevoelen uit te brengen, gesteund op hunne bekendheid met de handelingen van den betichte en niet op staatkundige of andere ingenomenheid of vooringenomenheid, op losse geruchten, of op vroegere veroordeelingen.

In andere woorden, ik wensch aan de magistraten der rechterlijke orde, de mogelijkheid te laten, omtrent de zedelijkheid der verdachten inlichtingen te bekomen door alle middelen van onderzoek welke het gemeen recht aan de hand doet, maar tevens verlang ik dat die opsporingen, waar het volwassen verdachten geldt, gedaan worden in dezelfde voorwaarden van bijzonder en betrekkelijk onderzoek, die in den omzendbrief van 30 November 1892, waaraan niets is veranderd, voor jonge overtreders worden gesteld.

II. — Behoudens de noodzakelijke wijzigingen in het opschrift, moeten de staten die door de gemeentepolitie-besturen en door de parketten worden gebruikt dezelfde zijn, en volstrekt gelijk aan de bij dezen omzendbrief gevoegde modellen, die gij wel zult gelieven uit te deelen aan de magistraten en de ambtenaren die in de zaak betrokken zijn. Op die modellen komen de vragen voor in dezelfde orde als op de staten van veroordeeling voor de strafregisters. Die schikking zal het werk verlichten van de griffiers die gelast zijn laatstgemelde staten, met behulp der inlichtingsbladen, op te maken. Aan die bladen zal men voortaan geene wijziging brengen, zonder vooraf den Minister te raadplegen.

Gelief, bij het overmaken dezer onderrichtingen, aan de heeren procureurs des Konings en aan de hen ter zijde staande officieren te herinneren dat het alleen nauwkeurig en volledig ingevulde staten zijn die in de dossiers van beteugelende rechtszaken mogen opgenomen en aan hunne processen-verbaal toegevoegd worden. Door den opsteller zullen zij de staten doen verbeteren, zelfs dan wanneer de daarin vervatte inlichtingen toereikend zijn voor de vervolging. Inderdaad, het mag niet worden uit het oog verloren, dat dit stuk ook in de latere stadiën der rechtspleging kan moeten geraadpleegd worden; ook dat het naar zijne opgaven is dat de staat van veroordeeling voor de strafregisters wordt opgemaakt.

Alle nalatigheid in het opstellen van het inlichtingsblad heeft, door herhaling, deze gevolgen : Wanneer de staat van veroordeeling onvolledig of onnauwkeurig is, wordt hij door mijn departement teruggestuurd aan den griffier die hem heeft ingezonden; deze vordert van de gemeentebesturen, rechtstreeks of door bemiddeling van het parket, de ontbrekende inlichtingen, vult den staat aan of verbetert hem, en maakt hem dan over aan den dienst der strafregisters. De menigvuldige geschriften waartoe die rondzending van staten aanleiding geeft, — het zal wel onnoodig zijn er op te drukken, — brengen veel meer werk bij voor de rechterlijke

l'administration centrale. Les lacunes et les inexactitudes sont actuellement très nombreuses. C'est à plusieurs milliers que se monte le nombre des bulletins qui ont dû être renvoyés à leurs rédacteurs en 1898.

J'attends de MM. les procureurs du Roi que ces irrégularités prennent fin, qu'ils tiennent la main pendant un certain temps à la stricte observation des instructions en vigueur, et bientôt ils verront les agents négligents renoncer d'eux-mêmes à transmettre des bulletins incomplets, certains qu'ils seront de devoir les compléter plus tard.

S'ils rencontrent chez certaines administrations communales une inertie coupable, une mauvaise volonté persistante, ils voudront bien me les signaler. Déjà, à la suite de plaintes que je lui ai transmises, M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique leur a adressé une circulaire comminatoire en date du 10 décembre 1898.

L'emploi des nouvelles feuilles de renseignements sera obligatoire à dater du 15 juin prochain. Jusqu'à cette date on pourra utiliser les anciennes formules en biffant la question relative à la conduite et à la moralité.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

overheid en het hoofdbeheer. Thans zijn de leemten en de onnauwkeurigheden zeer talrijk. Eenige duizenden staten moesten gedurende het jaar 1898 aan de opstellers worden teruggezonden.

Van de heeren procureurs des Konings verwacht ik dat er aan die onregelmatigheden een einde kome; zoo zij gedurende eenigen tijd zorg dragen dat de bestaande onderrichtingen stipt worden nageleefd, zullen weldra de nalatige beambten er van zelfs toe komen geene onvolledige staten meer over te maken, daar zij zeker zijn die later te moeten aanvullen.

Indien zij bij eenige gemeentebesturen op plichtige werkeloosheid, op voortgezetten slechten wil stuiten, gelieven zij mij zulks bekend te maken. Naar aanleiding van door mij gedane klachten, heeft de heer Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs reeds een omzendbrief tot waarschuwing gestuurd, in date 10 December 1898.

Het gebruik der nieuwe staten van inlichtingen wordt met 15 Juni aanstaande verplichtend. Tot dien datum zullen de vroegere formulen mogen worden gebruikt, mits schrapping van de vraag aangaande gedrag en zedelijkheid.

De Minister van Justitie,
V. Begerem.

COMMUNE

de _____

Police judiciaire.

PROCÈS-VERBAL N° _____

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

A ANNEXER AU PROCÈS-VERBAL

DRESSÉ A CHARGE DE LA PERSONNE CI-APRÈS DÉSIGNÉE.

N. B. — Répondre par écrit à chaque question. L'emploi des guillemets comme réponse est interdit.

La rédaction des bulletins (surtout dans les affaires où il y a arrestation ou un devoir d'instruction ou de poursuite urgent à remplir) ne doit pas retarder l'envoi du procès-verbal au procureur du Roi.

Autant que possible d'après les registres de l'état civil.

1° NOM Prénoms	
2° Sobriquet ou surnom	
3° Faux nom	
4° Lieu et date de naissance	
5° Prénoms du père	
6° Nom et prénoms de la mère	
7° Nom et prénoms du conjoint. (Indiquer si ce conjoint est décédé ou s'il y a eu divorce.)	
8° A-t-elle des enfants légitimes, ou légitimés, ou naturels? *(Indiquer l'âge de chacun d'eux.)*	
9° Instruction. (Souligner ci-contre la mention qui convient.)	* Illettré. — Sachant imparfaitement lire et écrire. — Sachant bien lire et écrire, c'est-à-dire pouvant tirer parti de ses connaissances. — Ayant une instruction plus développée.
10° Profession.	Si la personne est entretenue par une autre personne, indiquer quelle est cette dernière (père, mari, tuteur, etc.) et quelle est sa profession. Toute personne sans moyens d'existence, qui ne travaille pas, doit être renseignée comme sans aveu, même si elle dit connaître un métier. Si, sans exercer de profession, elle a des moyens d'existence, la renseigner sous sa qualification sociale (rentier, pensionné, etc.). L'expression « sans profession » ne peut jamais être employée.
11° Domicile LÉGAL? Depuis quand? Résidence? Depuis quand? *Section ou hameau, rue et N°* Domicile antérieur? Résidence antérieure?	
12° S'agit-il d'un militaire? A quel régiment appartient-il? — où tient-il garnison? — est-il en congé illimité?	
13° Est-elle solvable? Aide-t-elle sa famille? Pourrait-elle payer des amendes?	
14° Est-elle sous la surveillance spéciale de la police? Est-elle libérée conditionnellement?	
15° Quelles langues comprend-elle?	
16° Est-elle Belge?	

Plaintes et procès-verbaux antérieurs sur lesquels il n'a pas encore été statué.

LEUR DATE.	DATE DE L'ENVOI AU PARQUET.	NATURE DES FAITS.

GEMEENTE

Rechterlijke politie.

PROCES-VERBAAL Nr

STAAT VAN INLICHTINGEN

TE VOEGEN BIJ HET PROCES-VERBAAL OPGEMAAKT TEGEN DEN HIERNA AANGEDUIDEN PERSOON.

N. B. — Iedere vraag moet schriftelijk worden beantwoord.
Herhalingsteekens (") als antwoord zijn verboden.

Het opmaken der Staten (vooral in zaken waar eene aanbouding gedaan werd of eene spoedeischende handeling van onderzoek of vervolging moet geschieden) mag geene reden zijn om het opzenden van het proces-verbaal aan den Procureur des Konings te vertragen.

Zooveel mogelijk volgens de registers van den burgerlijken stand.

1° NAAM Voornamen	
2° Schimp- of bijnaam	
3° Valsche naam	
4° Geboorte-plaats en -datum	
5° Voornamen van den vader	
6° Naam en voornamen der moeder	
7° Naam en voornamen van den echtgenoot. (Vermelden zoo de echtgenoot overleden is of zoo echtscheiding werd uitgesproken.)	
8° Heeft hij (zij) wettige, gewettigde of onwettige kinderen? *(Den leeftijd opgeven van ieder kind.)*	
9° Onderwijs. (Hieronder de passende vermelding onderlijnen.)	Ongeleerd. — Kan gebrekkig lezen en schrijven. — Kan goed lezen en schrijven, d. w. z. kan die kundigheden met vrucht aanwenden. — Heeft een meer uitgebreid onderwijs ontvangen.
10° Beroep.	Zoo de persoon door iemand anders wordt onderhouden, opgeven door wie (vader, echtgenoot, voogd, enz.) en met welk beroep. Hiwie zonder middelen van bestaan is, niet arbeidt, moet opgegeven worden als zijnde een leeglooper, ook al beweert hij een ambacht te kennen. Indien hij, zonder een beroep uit te oefenen, middelen van bestaan heeft, duide men hem aan met *zijn* maatschappelijken stand (rentenier, gepensioneerde, enz.). De uitdrukking « zonder beroep » mag nooit worden gebruikt.
11° WETTELIJKE woonplaats? Sedert wanneer? Verblijfplaats? Sedert wanneer? *Wijk of gehucht, straat en N°* Vroegere woonplaats? Vroegere verblijfplaats?	
12° Is hij soldaat? Bij welk regiment? — Waar in garnizoen? — Is hij in onbepaald verlof?	
13° Heeft hij (zij) bestaalvermogen? Komt hij (zij) de familie ter hulp? Zou hij (zij) geldboeten kunnen betalen?	
14° Staat hij (zij) onder het bijzonder toezicht der politie? Is hij (zij) voorwaardelijk in vrijheid gesteld?	
15° Welke talen verstaat hij (zij)?	
16° Is hij (zij) Belg?	

Vroegere klachten en proces-verbaal waarover nog niet beslist is.

DAGTEEKENING.	WANNEER AAN HET PARKET GEZONDEN.	WEGENS WELKE FEITEN.

CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES.

TRIBUNAL QUI LES A PRONONCÉES.	LEUR DATE.	NATURE DES FAITS QUI Y ONT DONNÉ LIEU.	PEINES PRONONCÉES. (Mentionner si la condamnation est conditionnelle et la durée du sursis.)

OBSERVATIONS QUI N'ONT PU TROUVER PLACE DANS LE TABLEAU CI-CONTRE.

SIGNALEMENT DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE D'AUTRE PART.

Taille _____	Oreilles _____
Corpulence _____	Bouche _____
Visage _____	Menton _____
Teint _____	Sourcils _____
Front _____	Cheveux _____
Yeux _____	Barbe _____
Nez _____	Signes particuliers _____

N. B. — Il n'est nécessaire de remplir le signalement que lorsqu'il s'agit d'un fugitif accusé d'un crime ou bien d'un délit de quelque importance.

Fait à , *le* .

VROEGERE VEROORDEELINGEN.

DOOR WELKE RECHTBANK UITGESPROKEN.	WANNEER.	AARD DER FEITEN DIE TOT DE VEROORDEELING AANLEIDING GAVEN.	UITGESPROKEN STRAFFEN (Opgeven of de veroordeeling voorwaardelijk is en den termijn der opschorting.)

AANMERKINGEN DIE IN BOVENSTAANDE TABEL NIET KONDEN PLAATS VINDEN.

SIGNALEMENT VAN DEN HIERVOREN AANGEDUIDEN PERSOON.

Gestalte _____ Ooren _____
Lichaamsbouw _____ Mond _____
Aangezicht _____ Kin _____
Gelaatskleur _____ Wenkbrauwen _____
Voorhoofd _____ Haar _____
Oogen _____ Baard _____
Neus _____ Bijzondere kenteekens _____

N. B. — Het signalement moet alleen worden ingevuld voor voortvluchtigen beticht van eene misdaad of van een eenigzins belangrijk wanbedrijf.

Gedaan te , *den*

VENTE DE BIENS. — CAHIER DES CHARGES. — MENTION DE LA RÉDUCTION DES DROITS EN VERTU D'UNE DISPOSITION LÉGALE.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 480. — Bruxelles, le 16 mars 1899.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Ma circulaire du 18 janvier 1899, émargée comme la présente, s'occupe du cas où un immeuble étant mis en vente conformément à la loi du 12 juin 1816, ce bien est de ceux auquels s'applique l'article 14 de la loi du 9 août 1889 sur les habitations ouvrières.

Afin de faire profiter directement et visiblement l'acheteur du bénéfice de cet article, la prédite circulaire conseille d'ajouter à la clause relative aux frais, dont l'insertion est recommandée dans les cahiers des charges des ventes d'immeubles intéressant des incapables, une clause complémentaire ainsi formulée : « Toutefois, au cas où l'article 14 de la loi du 9 août 1889 serait applicable, le tantième à payer par l'acquéreur pour les frais sera réduit conformément à cette loi. »

Une stipulation de ce genre n'est pas seulement utile lorsqu'il échet à l'application de la loi du 9 août 1889 ; elle est à recommander pour tous les cas où l'adjudicataire de l'immeuble mis en vente est appelé à bénéficier soit de l'exemption soit d'une réduction des droits fiscaux. Il y aurait donc avantage à substituer à la formule ci-dessus rappelée une clause d'une portée plus générale et qui pourrait être ainsi conçue : « Toutefois, au cas où il y aurait lieu à application d'une disposition légale portant exemption ou réduction de droits fiscaux en faveur de l'acquéreur, le tantième à payer par ce dernier pour les frais sera réduit conformément à cette disposition. »

Je vous prie, M. le procureur général, de donner des instructions en ce sens, tant à MM. les officiers des parquets qu'à MM. les juges de paix et notaires de votre ressort.

Le Ministre de la justice,

V. Begerem.

FONDATION ANGELI (GUILLAUME). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1903.

16 mars 1899. — Arrêté royal qui fixe à 90 francs le taux de la bourse de la fondation Angeli (Guillaume), anciennement annexée au collège du Château, à Louvain, et actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATION DHANIS (MICHEL-CHARLES-HUBERT). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 11139.

16 mars 1899. — Arrêté royal qui fixe à 220 francs le taux de la bourse de la fondation Dhanis (Michel-Charles-Hubert), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATION GODEFROID (PHILIPPE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1411.

16 mars 1899. — Arrêté royal qui fixe à 175 francs le taux de la bourse de la fondation Godefroid (Philippe), anciennement annexée au collège de Standonck, à Louvain, et actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATION POSTHOUDER (OTHON). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1335.

16 mars 1899. — Arrêté royal qui fixe à 320 francs le taux de chacune des trois bourses de la fondation Posthouder (Othon), anciennement annexée au collège du Faucon, à Louvain, et actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATION VREDIUS (NICOLAS). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1918.

16 mars 1899. — Arrêté royal qui fixe à 120 francs le taux de la bourse de la fondation Vredius (Nicolas), anciennement annexée au collège de Standonck à Louvain, et actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 81.

FONDATION A CASTRO (JACQUES). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1456.

17 mars 1899. — Arrêté royal qui fixe à 270 francs le taux de la bourse de la fondation A Castro (Jacques), anciennement annexée au collège de Standonck, à Louvain, et actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATION RENSON (MARIE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1906.

17 mars 1899. — Arrêté royal qui fixe à 115 francs le taux de la bourse de la fondation Renson (Marie), anciennement annexée au collège de Standonck, à Louvain, et actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — PROMOTION (2).

19 mars 1899. — Arrêté royal portant que M. Bauffe (V.), sous-chef de bureau à l'administration centrale, est promu au grade de chef de bureau. Il passe du 2e au 1er bureau de la 2e section du secrétariat général.

MONITEUR BELGE. — DIRECTEUR. — NOMINATION (2).

19 mars 1899. — Arrêté royal portant que M. Musschoot (A.-C.-D.), chef de division à l'administration centrale du ministère de la justice et contrôleur de la comptabilité du *Moniteur belge*, est nommé directeur du *Moniteur belge*, en remplacement de M. Dechamps, décédé.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (3).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20539.

20 mars 1899. — Arrêté royal qui érige l'oratoire de la section de Regniessart en annexe, ressortissant à l'église paroissiale d'Oignies (province de Namur).

(1) *Moniteur*, 1899, n° 82.
(2) *Moniteur*, 1899, n° 79-80.
(3) *Moniteur*, 1899, n° 83.

FONDATION DELAMINE (NICOLAS). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1905.

20 mars 1899. — Arrêté royal qui fixe à 260 francs le taux de la bourse de la fondation Delamine (Nicolas), anciennement annexée au collège du Château, à Louvain, et actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATION DE BOULOGNE (PHILIPPE-NICOLAS). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gen., 3e Sect., N° 1541.

20 mars 1899. — Arrêté royal qui fixe à 65 francs le taux de chacune des six bourses de la fondation de Boulogne (Philippe-Nicolas), anciennement annexée au collège de Standonck, à Louvain, et actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATION SMOLDERS (GÉRARD). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 1e Sect., N° 1707.

20 mars 1899. — Arrêté royal qui fixe à 160 francs le taux de la bourse de la fondation Smolders (Gérard), anciennement annexée au collège de Standonck, à Louvain, et actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

CASIER JUDICIAIRE ET STATISTIQUE CRIMINELLE. — BULLETINS DE CONDAMNATION. — TRANSMISSION. — INVENTAIRE.

3e Dir. gén., 4e Sect., 2e Bur., Litt. *T.B.*, N° 89. — Bruxelles, le 25 mars 1899.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que c'est par erreur que ma circulaire du 8 de ce mois, porte que le formulaire d'inventaire qui l'accompagne pourra être imprimé aux frais des parquets sur les fonds alloués pour menues dépenses; c'est sur les fonds alloués aux greffes que cette dépense doit être imputée.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
A. BEECKMAN.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 85.

CANTON JUDICIAIRE DE NEUFCHATEAU. — RÉUNION DE LA COMMUNE D'EBLY (1).

25 mars 1899. — Loi portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. La commune d'Ebly est distraite du canton judiciaire de Sibret et annexée au canton judiciaire de Neufchâteau.

Dispositions transitoires.

ART. 2. Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

ART. 3. Les notaires et huissiers dont le ressort ou la compétence s'étendait au delà des limites cantonales fixées par la présente loi pourront continuer, à titre personnel, d'instrumenter dans leur ancienne circonscription.

FONDATION CORNU (GÉRARD). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1904.

27 mars 1899. — Arrêté royal qui fixe à 100 francs le taux de la bourse de la fondation Cornu (Gérard), anciennement annexée au collège du Pape à Louvain, et actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

PROCÉDURE PÉNALE. — COMMUNICATION DES PIÈCES DE LA PROCÉDURE AUX INCULPÉS, A LA PARTIE CIVILE ET A LEURS CONSEILS.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P.* N° 13188. — Bruxelles, le 31 mars 1899.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Afin de mieux sauvegarder, devant les juridictions d'instruction, les droits de la défense et de rendre plus efficace le droit de l'inculpé et de la partie civile de fournir un mémoire à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation, je vous prie de veiller à ce que, dorénavant, chaque fois qu'il y aura partie civile en cause ou que le ministère public requerra le renvoi devant une juridiction autre que le tribunal de police, toutes les pièces de la procédure, y compris le réquisitoire, soient déposées

(1) *Moniteur*, 1899, n° 89.
(2) *Moniteur*, 1899, n° 92.

au greffe du tribunal de première instance ou de la cour d'appel, à la disposition de l'inculpé, de la partie civile et de leurs conseils, trois jours au moins avant celui où le rapport sera fait.

Le magistrat chargé du rapport avertira, en temps utile, par lettre recommandée, l'inculpé, la partie civile et leurs conseils qu'à partir de tel jour, ils pourront prendre connaissance et copie du dossier au greffe de tel tribunal ou de telle cour.

Le Ministre de la justice,

V. Begerem.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — TABLEAUX. — CONSERVATION.

Ministère de l'agriculture et des travaux publics.

Dir. des beaux-arts, N° 10333. — Bruxelles, le 5 avril 1899.

A MM. les gouverneurs.

Mon attention est fréquemment attirée sur l'état de dégradation dans lequel se trouvent certains tableaux placés dans des monuments publics, et notamment dans les églises.

Cet état ayant le plus souvent pour cause un placement défectueux de ces œuvres d'art, je crois nécessaire, M. le gouverneur, de vous prier d'appeler l'attention des administrations locales sur les prescriptions suivantes :

1° L'humidité étant l'un des agents les plus actifs de la destruction des peintures, un tableau ne doit jamais être appliqué à la muraille, mais en être écarté suffisamment pour permettre à l'air de circuler derrière la toile ou le panneau. Toutefois, il faut éviter les courants d'air trop vifs, qui dessèchent rapidement les couleurs et provoquent la formation d'écailles. Il faut aussi incliner les tableaux pour éviter autant que faire se peut le dépôt de la poussière sur la face peinte;

2° L'action du soleil est funeste et rapide; il convient donc de préserver les peintures des rayons directs du soleil, soit en matant les fenêtres, soit en y appendant des stores;

3° Les cierges dégageant une fumée grasse qui ternit rapidement l'éclat des couleurs, il importe de les éloigner autant que possible des tableaux;

4° Il convient d'enlever, de temps à autre, la poussière ou les traces d'humidité de la peinture; mais cette opération doit s'effectuer avec une

délicatesse infinie et au moyen de vieux linges de toile fine usés ou de morceaux de foulard, employés à sec. Le lavage ou le nettoyage des tableaux ne doivent jamais être confiés qu'à des hommes de l'art d'une compétence éprouvée;

5° Les tableaux doivent être vernis ; mais il est important de n'employer qu'un vernis de toute première qualité pour ce travail qui devra également être réservé à un spécialiste, artiste peintre ou restaurateur d'une habileté reconnue.

L'expérience a établi que l'application d'un vernis à l'envers des toiles peintes contribue également à leur conservation.

Eu égard à toutes les précautions qu'exige la conservation des œuvres picturales, les administrations publiques ne devraient jamais y laisser effectuer un travail quelconque sans avoir, au préalable, pris les avis de la Commission royale des monuments.

Le Ministre de l'agriculture
et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

TRIBUNAUX DE COMMERCE D'ANVERS ET DE BRUXELLES. — AUGMENTATION DU PERSONNEL (1).

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 1128-84. — Wiesbaden, le 10 avril 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 7 mars 1899 portant augmentation du personnel des tribunaux de commerce d'Anvers et de Bruxelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Il sera procédé à l'élection des nouveaux vice-présidents et juges effectifs établis près les tribunaux de commerce d'Anvers et de Bruxelles, lors du renouvellement, pour ces tribunaux, de la série des magistrats sortant au 1er octobre 1899.

ART. 2. Le troisième vice-président de chacun des dits tribunaux sera nommé pour un an.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 105.

Des six nouveaux juges effectifs de chacun de ces sièges, trois seront nommés pour deux ans et trois pour un an.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN POUR 1899 (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 42824A. — Bruxelles, le 10 avril 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés, et l'article 83 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1er juin 1874 ;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1899, des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les asiles d'aliénés et dans les asiles provisoires ou de passage du royaume ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le prix de la journée d'entretien des aliénés dont il s'agit, pendant l'année 1899, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 105.

ASILES D'ALIÉNÉS.

—

Prix de la journée d'entretien en 1899.

VILLES ou COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1898.	PROPOSITION de l'établissement.	PROPOSITION de la députation permanente.	Prix fixé par le gouvernement.
Province d'Anvers.					
Gheel	Colonie libre. Ordinaires	» 85	» 85	» 85	» 85
	Colonie libre. Semi-gâteux . . .	» 99	» 99	» 99	» 99
	Colonie libre. Gâteux	1 25	1 25	1 25	1 25
Duffel	Asile pour femmes	1 20	1 20	1 20	1 20
Mortsel. . . .	Asile pour hommes.	1 25	1 25	1 25	1 25
Province de Brabant.					
Bruxelles. . .	Dépôt provisoire pour les aliénés des deux sexes (hôpital Saint-Jean)	2 67	2 73	2 73	2 73
Louvain. . . .	Asile pour femmes	1 10	1 10	1 10	1 10
Tirlemont. . .	Asile pour hommes.	1 40	1 40	1 40	1 40
Erps-Querbs. .	Asile pour femmes	1 10	1 10	1 10	1 10
Evere.	Asile pour les aliénés des deux sexes.	1 40	1 40	1 40	1 40
Province de Flandre occidentale.					
Bruges	Asile Saint-Dominique pour aliénés des deux sexes. . .	1 15	1 15	1 15	1 15
	Asile Saint-Julien pour aliénés des deux sexes.	1 07	1 10	1 10	1 07
Courtrai . . .	Asile Sainte-Anne pour aliénés des deux sexes.	1 10	1 10	1 10	1 10
Menin	Maison des Bénédictines. . .	1 10	1 10	1 10	1 10
Ypres.	Maison de santé pour aliénés des deux sexes.	1 15	1 15	1 15	1 15

VILLES ou communes où les établissements sont situés.	NATURE de l'établissement.	Prix fixé en 1808.	PROPOSITION de l'établissement.	PROPOSITION de la députation permanente.	Prix fixé par le gouvernement.
Province de Flandre orientale.					
Gand.	Hospice Guislain.	1 24	1 24	1 24	1 24
	Asile des femmes (rue Courte des Violettes)	1 15	1 18	1 15	1 18
Alost.	Asile provisoire et de passage.	1 25	1 40	1 25	1 25
Eecloo	Id.	1 25	1 25	1 25	1 25
Lokeren. . . .	Asile pour jeunes filles . . .	1 25	1 30	1 16	1 28
Saint-Nicolas .	Hospice d'aliénés de Saint-Jérôme, servant en même temps d'asile provisoire et de passage	1 24	1 27	1 16	1 24
	Hospice des femmes, dit (*Ziekhuis*)	1 16	1 16	1 16	1 16
Selzaete . . .	Hospice pour hommes. . . .	1 16 1 25	1 16 1 25	1 16 1 25	1 16 1 25
Lede.	Etablissement pour femmes .	1 »	1 15	1 05	1 05
Velsique-Ruddershove . .	Id.	1 »	1 »	1 »	1 »
Waesmunster .	Asile provisoire	1 »	1 »	1 »	1 »
Province de Hainaut.					
Mons.	Asile pour femmes	1 32	1 40	1 32	1 32
Tournai. . . .	Asile pour hommes.	1 30	1 35	1 30	1 30
	Asile pour femmes et asile de passage.	1 20	1 20	1 20	1 20
Froidmont. . .	Asile pour hommes.	1 25	1 25	1 25	1 25
Manage. . . .	Asile pour garçons.	1 30	1 30	1 30	1 30
Province de Liége.					
Liége.	Hospice des insensés	1 47	1 43	1 43	1 43
	Hospice des insensées. . . .	1 11	1 15	1 15	1 15
Lierneux . . .	Colonie libre.	1 40	»	1 40	1 40
Verviers . . .	Dépôt provisoire	5 73	5 80	5 80	5 80

VILLES ou communes où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1898.	PROPOSITION de l'établissement.	PROPOSITION de la députation permanente.	Prix fixé par le gouvernement.
Province de Limbourg.					
Saint-Trond. .	Hospice pour hommes. . . .	1 16	1 16	1 16	1 16
	Hospice pour femmes	1 15	1 20	1 16	1 18
Hasselt. . . .	Asile provisoire et de passage	1 25	1 25	1 25	1 25
Saint-Trond. .	Id.	1 25	1 25	1 25	1 25
Tongres. . . .	Id.	1 25	1 25	1 25	1 25
Tessenderloo. .	Asile pour garçons	1 30	1 30	1 30	1 30
Munsterbilsen .	Asile pour femmes	1 20	1 20	1 20	1 20
Province de Namur.					
Namur. . . .	Maison de passage	3 64	3 64	3 64	3 64
Dinant. . . .	Hôpital civil.	2 50	2 50	2 50	2 50
Philippeville. .	Maison de passage	4 »	4 »	4 »	4 »

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 10 avril 1899.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

AUTOPSIE. — MESURE D'INSTRUCTION LIMITÉE AUX CAS D'ABSOLUE NÉCESSITÉ.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 15169. — Bruxelles, le 14 avril 1899.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'autopsie est une mesure d'instruction qui blesse le respect dû aux morts et les justes susceptibilités des familles. On ne doit y avoir recours que lorsqu'elle est absolument nécessaire.

Cette nécessité n'apparait guère en cas de mort par suite de collision ou de déraillement de trains de chemin de fer. On conçoit difficilement alors qu'une autopsie soit indispensable pour établir la relation de cause à effet entre l'accident et le décès. La cause de la mort est, sauf des cas

exceptionnels, difficiles à imaginer, rendue manifeste aux yeux de tous, par l'accident même, par l'état des lieux et par la position qu'y occupent les cadavres. Aussi convient-il que, dorénavant, en pareille hypothèse, on ne recoure plus, sans utilité bien démontrée, à ce moyen d'investigation qui produit de légitimes froissements et qui donne lieu, en outre, à des frais considérables.

Cette dernière considération doit même imposer une grande réserve quand, au lieu d'autopsie, il ne s'agit que d'un examen extérieur des cadavres.

Un autre point non moins important sur lequel j'appelle également votre très sérieuse attention, c'est qu'il est nécessaire que le magistrat instructeur qui recherche les responsabilités pénales engagées dans l'événement, s'éclaire, par lui-même, sur l'opportunité de l'examen médical et sur l'étendue des opérations qu'il doit comporter. A l'encontre de ce qui se pratique trop souvent, il ne doit pas se borner à requérir d'emblée, sans vérification personnelle préalable, la recherche des causes de la mort des victimes, l'examen extérieur des cadavres et, le cas échéant, leur autopsie, généralisant ainsi l'intervention des hommes de l'art, par une formule de style, et, ce qui est plus grave, abandonnant à leur discrétion la question de savoir s'il y a lieu ou non d'ouvrir les corps.

A ce point de vue plus qu'à tout autre, c'est au magistrat à conserver la direction immédiate de l'information. C'est à lui, après avoir vu les lieux de l'accident et les cadavres des victimes, à décider si un examen médical s'impose, jusqu'où il doit être poussé et à préciser soigneusement chacun de ces points dans son réquisitoire écrit. Des instructions verbales, sur le sens desquelles il est plus aisé que les médecins se méprennent, sont insuffisantes. Ce qui est non moins utile, c'est qu'après avoir requis, soit l'examen extérieur, soit l'autopsie de telle ou telle victime, il suive lui-même les opérations de façon à pouvoir, à chaque instant, en arrêter, en limiter ou en étendre le cours.

Je vous prie de veiller à ce que ces principes ne soient plus perdus de vue. Ils avaient déjà été rappelés par les circulaires du 18 novembre 1846 et du 1er septembre 1877.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRISONS. — TRAVAUX A EXÉCUTER A L'INTÉRIEUR DES HABITATIONS DU PERSONNEL. — EMPLOI DES DÉTENUS. — INTERDICTION. — RECOURS A LA MAIN-D'OEUVRE DES OUVRIERS LIBRES.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 97A. — Bruxelles, le 14 avril 1899.

A MM. les présidents et membres des commissions administratives des prisons du royaume.

L'exécution de travaux de réfection, etc., à effectuer à l'intérieur des habitations du personnel logé dans les prisons a parfois été confiée à des détenus, dans un but d'économie.

Il a été reconnu que cet emploi de détenus pouvait présenter divers inconvénients.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien faire savoir au directeur de l'établissement sous votre surveillance, que les travaux à exécuter dans les logements du personnel devront, à l'avenir, être réservés exclusivement aux ouvriers libres.

Votre collège voudra bien tenir la main à la stricte application de cette mesure.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 20499.

17 avril 1899. — Arrêté royal qui porte que, à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs par an sera attaché à la troisième place de vicaire de l'église de Saint-Joseph, à Gand.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — DIRECTEUR GÉNÉRAL. — DÉMISSION (2).

17 avril 1899. — Arrêté royal portant que la démission offerte par M. Beeckman (A.-J.), de ses fonctions de directeur général à l'administration centrale du ministère de la justice, est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 106.
(2) *Moniteur*, 1899, n° 109.

INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN DANS LES HOSPICES ET HÔPITAUX PENDANT L'ANNÉE 1899 (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 27829*b*. — Bruxelles, le 17 avril 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les tarifs arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1899, des indigents non aliénés, recueillis dans les hospices et hôpitaux;

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les tarifs mentionnés ci-dessus, visés par Notre dit Ministre et annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ART. 2. Le prix de la journée d'entretien des indigents appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'hôpital est fixé comme suit :

A. Pour les indigents des communes de 5,000 habitants et plus, à 1 fr. 68 c.;

B. Pour les indigents des communes de moins de 5,000 habitants, à 1 fr. 28 c.

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent; cette journée sera celle de l'entrée.

Il ne sera également compté qu'une journée d'entretien pour l'accouchée et son nouveau-né.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 113.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1898. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1899. — Fr. c.
Province d'Anvers.			
Anvers	Hôpital	2 59	2 59
Arendonck	Hôpital-hospice	1 48	1 45
Berchem	Id.	1 44	1 42
Boom	Id.	1 59	1 58
Borgerhout	Hôpital	2 18	2 18
Brasschaet	Id.	1 10	1 12
Brecht	Hôpital-hospice	» 52	» 50
Edegem	Id.	1 22	1 15
Gheel	Hôpital	1 42	1 42
	Hospice	» 75	» 71
Grobbendonck	Hôpital	1 09	1 06
Hérenthals	Id.	1 65	1 63
Hoboken	Hôpital-hospice	1 18	1 19
Hoogstraeten	Hôpital	1 52	1 47
Itegem	Id.	1 31	1 29
Lierre	Id.	2 25	2 22
Linth	Hôpital-hospice	1 24	1 22
	Hôpital	1 75	1 75
Malines	Salle des accouchements	3 »	3 »
Meerhout	Hospice-hôpital	1 20	1 11
Merxem	Id.	1 85	1 83
Oorderen	Id.	» 85	» 80
Puers	Id.	» 89	» 90
Saint-Amand	Id.	1 16	1 16
Schooten	Id.	» 85	» 87
Turnhout	Hôpital	1 84	1 84
Wuestwezel	Hôpital-hospice	1 26	1 25
Wyneghem	Id.	1 50	1 12
Province de Brabant.			
Aerschot	Hôpital	1 50	1 50
Anderlecht	Id.	2 64	2 77
	Maternité	5 »	5 »
Assche	Hôpital	1 50	1 50

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1898. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1899. — Fr. c.
	Enfants trouvés :		
	A. 1° Enfants non sevrés.	2 41	2 39
	2° Id. de 1 à 18 ans . .	1 39	1 39
	B. 1° Enfants non sevrés de 1 jour à 1 an. . .	» 72	» 74
	2° Id. au-dessus d'un an.	(1) » 72	» 71
	Hôpitaux et hospice de l'infirmerie	2 67	2 73
	Maternité.	5 24	5 27
Diest	Hôpital.	1 61	1 76
Etterbeek	Id.	2 10	2 10
	Hospice	» 80	» 80
Hal.	Hôpital.	1 40	1 40
Ixelles	Id.	2 23	2 25
Jodoigne.	Id.	2 45	2 32
	Id.	2 83	2 88
Laeken	Maternité.	5 07	5 07
Léau	Hôpital.	1 30	1 30
Londerzeel.	Hospice.	1 50	1 50
	Hôpital.	1 44	1 44
Louvain	Maternité.	5 02	4 80
	Hôpital.	1 95	1 95
Molenbeek-Saint-Jean . .	Maternité	5 07	5 07
	Hospice	1 »	1 »
Nivelles	Hôpital.	1 75	1 72
Opwyck	Hôpital et hospice . . .	1 34	1 34
	Hôpital civil.	2 52	2 52
Saint-Josse-ten-Noode . .	Maternité.	5 »	5 »
	Hôpital-lazaret.	2 52	2 52
Schaerbeek.	Maternité	5 »	5 »
Rebecq-Rognon.	Hôpital.	1 72	1 73
Tirlemont	Id.	1 70	1 70
Vilvorde.	Hôpital, hospice et maternité	1 98	1 93
Wavre	Hôpital.	1 50	1 52

(1) Non compris les frais d'instruction.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1898. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1899. — Fr. c.
Province de Flandre occidentale.			
Aertrycke	Hospice	» 50	» 50
Alveringhem	Id.	» 85	» 85
Avelghem	Hôpital	1 25	1 25
Belleghem	Hospice	» 50	» 50
Bruges	Hôpital Saint-Jean	1 66	1 65
	Maternité	2 56	2 71
	Salles pour femmes syphilitiques	2 60	2 48
	Hospice des Sœurs de la Charité	» 83	» 83
	Hospice des Frères de la Charité	» 93	» 93
	Hospice	» 44	» 44
Clercken	Hôpital	» 80	» 80
	Incurables	1 »	1 »
Comines	Hôpital	1 02	1 03
Cortemarcq	Hospice	» 85	» 85
Couckelaere	Id.	1 10	1 10
	Hôpital	1 50	1 50
Courtrai	Id.	2 50	2 40
	Maternité	2 60	5 »
Damme	Hôpital	1 39	1 37
Denterghem	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital	1 25	1 25
Dixmude	Hôpital-hospice	2 60	2 40
Dottignies	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital	1 25	1 25
Elverdinghe	Id.	1 29	1 17
	Hospice	1 10	1 10
Farnes	Hôpital Saint-Jean	1 50	1 50
	Maternité	2 60	2 60
Gheluwe	Hospice	» 55	» 55
	Hôpital	1 »	1 »
Ghistelles	Id.	1 75	1 75
Gits	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital	1 25	1 25
Gulleghem	Id.	» 85	» 85
Harlebeke	Hôpital-hospice	» 58	» 58
Heule	Hospice	» 50	» 50
	Hôpital	1 »	1 »
	Orphelinat	» 20	» 20

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1898. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1899. — Fr. c.
Hollebeke	Hospice	» 71	» 71
	Id.	» 85	» 85
Hooghlede	Hôpital.	1 25	1 25
Hoogstaede	Hospice.	1 25	1 25
Houlte	Hôpital.	» 85	» 85
	Hospice.	1 10	1 10
Ingelmunster	Orphelinat	» 30	» 30
Iseghem	Hospice-hôpital	1 25	1 25
Langemarck	Hospice de vieillards	» 56	1 10
	Hospice.	» 40	» 40
Ledeghem	Hôpital.	1 25	1 25
Lendelede	Hospice.	» 75	» 75
	Id.	1 10	1 10
Lichtervelde	Hôpital.	1 50	1 50
	Hospice	» 35	» 35
Lophem	Hôpital.	1 »	1 »
Menin	Id.	1 67	1 69
Merckem	Id.	» 55	» 55
Moorslede	Id.	1 10	1 10
	Hospice.	1 10	1 10
Mouscron	Hôpital.	1 50	1 50
Neuve-Eglise	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital.	1 75	1 75
Nieuport	Maternité.	3 12	3 12
Oostnieuwkerke	Hospice.	» 85	» 85
	Id.	» 45	» 45
Oostroosebeke	Hôpital.	» 92	» 90
	Hôtel-Dieu	1 84	1 86
Ostende	Hôpital Saint-Jean	2 35	2 37
Passchendaele	Hospice.	» 85	» 85
Pitthem	Hôpital.	1 50	1 50
Ploegsteert	Id.	1 25	1 25
Poperinghe	Id.	1 82	1 80
Proven	Id.	1 »	» 98
Rolleghem-Capelle	Hospice.	» 85	» 85
	Id.	1 10	1 10
Roulers	Hôpital.	1 50	1 50
Rousbrugghe-Haringhe	Id.	1 25	1 25
Ruddervoorde	Id.	1 25	1 25
	Hospice.	1 25	1 25
Rumbeke	Hôpital.	»	1 25
Saint-André	Id.	1 50	1 50
Staden	Hospice-hôpital	1 »	1 »
Sweveghem	Hôpital.	» 85	» 85

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1898. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1899. — Fr. c.
	Hospice	1 10	1 10
Swevezeele	Hôpital	1 50	1 50
	Orphelinat	» 25	» 25
Thielt	Hospice-Hôpital	» 60	» 61
	Hospice	1 10	1 10
Thourout	Hôpital	1 50	1 50
Vichte	Hospice	» 80	» 80
Vlamertinghe	Id.	» 74	» 64
Voormezele	Id.	» 85	» 85
Wacken	Hospice	» 85	» 85
Waereghem	Id.	» 70	» 70
Warneton	Id.	» 85	» 85
Watou	Id.	» 85	» 85
Wervicq	Hôpital	1 50	1 50
Westcapelle	Hospice	» 50	» 50
	Id.	» 85	» 85
Westroosebeke	Hôpital	1 25	1 25
Wevelghem	Hospice	» 51	» 53
Wyngene	Hospice-hôpital	» 75	» 75
Wytschaete	Hôpital	» 98	» 96
Ypres	Id.	1 95	2 02

Province de Flandre orientale.

Adegem	Hôpital	1 10	1 10
Alost	Id.	1 46	1 46
Audenarde	Id.	1 43	1 43
Basel	Id.	1 20	1 20
Belcele	Id.	1 10	1 10
Berlaere	Id.	1 10	1 10
Beveren	Id.	1 40	1 40
Buggenhout	Id.	1 10	1 10
Calcken	Id.	1 »	1 »
Cruybeke	Id.	1 »	1 »
Deftinge	Id.	1 »	1 »
Deynze	Id.	1 20	1 20
Evergem	Id.	1 30	1 30
Exaerde	Id.	1 10	1 10
Eyne	Id.	1 31	1 31
Ertvelde	Id.	1 »	1 »
Gand	1° Hôpital de la Biloque.	1 39	1 37
	2° Hospice de la maternité	2 18	2 18

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1898. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1899. — Fr. c.
Grammont	Hôpital	1 30	1 30
Haesdonck	Hôpital	1 10	1 10
Hamme	Id.	1 25	1 25
Heusden	Id.	» 85	» 85
Laerne	Id.	1 10	1 10
Lebbeke	Id.	1 »	1 »
Lede	Id.	1 20	1 20
		(1) » 80	» 80
Ledeberg	Id.	(2) 1 »	1 »
		(3) 1 30	1 30
Lokeren	Id.	1 25	1 25
Maldegem	Id.	1 09	1 11
Meerdonck	Id.	1 20	1 20
Mont-Saint-Amand	Id.	1 30	1 30
Nazareth	Id.	1 20	1 20
Nevele	Id.	1 10	1 10
Nieukerken	Id.	1 20	1 20
Ninove	Id.	1 25	1 25
Overmeire	Id.	1 10	1 10
Renaix	Id.	1 50	1 50
Rupelmonde	Id.	1 02	1 20
Saint-Gilles-Termonde	Id.	1 »	1 »
Saint-Gilles-Waes	Id.	1 25	1 25
Saint-Laurent	Id.	1 20	1 20
Saint-Nicolas	Id.	1 50	1 50
Schoonaerde	Id.	1 20	1 20
Sottegem	Id.	1 20	1 20
Sinay	Id.	1 20	1 20
Stekene	Id.	»	1 25
Tamise	Id.	1 30	1 30
Termonde	Id.	1 82	1 90
Waesmunster	Id.	1 20	1 20
Wetteren	Id.	1 25	1 25
Wichelen	Id.	1 20	1 20
Wondelghem	Id.	1 »	1 »
Zele	Id.	1 36	1 36

(1) Moins de 12 ans.
(2) 12 à 18 ans.
(3) Au-dessus de 18 ans.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1898. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1899. — Fr. c.
Province de Hainaut.			
Acren (les Deux-)	Hôpital	1 18	1 15
Antoing	Hospice	1 06	1 07
Ath	Hôpital	2 38	2 35
Aulne-Gozée	Hospice	1 82	1 83
Binche	Hôpital	1 87	1 82
Blicquy	Hospice	1 05	1 »
Braine-le-Comte	Hôpital	1 44	1 40
Celles	Hospice	» 74	» 73
Charleroy	Hôpital	1 88	1 87
Châtelet	Id.	1 86	1 86
Chièvres	Id.	1 20	1 26
Chimay	Id.	1 43	1 41
Ecaussinnes-d'Enghien	Hospice	1 35	1 26
Enghien	Hôpital	1 60	1 59
Fleurus	Id.	1 50	1 50
Flobecq	Hospice	1 70	1 70
Frasnes	Hôpital	» 85	» 88
Gosselies	Hospice	» 86	» 88
Houdeng-Aimeries	Hospice	1 59	1 59
Jumet	Id.	1 40	1 30
La Louvière	Hôpital	2 39	2 50
Lessines	Id.	1 56	1 54
Leuze	Hospice-hôpital	2 36	2 25
Marchienne-au-Pont	Hôpital	1 81	1 81
Monceau-sur-Sambre	Id.	1 79	1 78
Mons	Hospice Maternité	3 18	3 06
Péruwelz	Hospice-hôpital	2 03	2 07
Pottes	Hospice	» 75	» 75
Rœulx	Hôpital	2 33	2 36
Saint-Ghislain	Id.	2 66	2 70
Soignies	Id.	1 76	1 72
Templeuve	Hospice	» 70	» 68
Thuin	Id.	» 93	» 93
Tournai	Hôpital Maternité	2 66 4 67	2 73 4 40

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1898. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1899. — Fr. c.
Province de Liége.			
Dison	Hospice	1 45	1 45
	Hôpital	1 80	1 82
Ensival	Hospice	» 86	» 85
	Orphelinat	» 55	» 63
Herve	Hôpital	1 90	1 97
Hodimont	Hospice	1 57	1 60
	Hôpital	2 05	2 07
	Frais généraux	1 06	1 06
	Hospice des incurables	1 06	1 06
Huy	Hôpital	1 80	1 83
	Orphelins et orphelines	1 09	1 09
Liége	Hôpital des Anglais	2 55	2 60
	Hôpital de Bavière	2 58	2 72
	Maternité	2 48	2 52
	Hospice de la vieillesse	» 76	» 78
	Hospice des orphelins	1 79	1 89
	Hospice des orphelines	1 26	1 29
Spa	Hôpital	1 21	1 20
Stavelot	Hospice	» 72	» 73
	Hôpital	1 42	1 31
	Id.	1 92	1 92
	Hospice des vieillards	» 75	» 76
Verviers	Hospice des orphelins	1 38	1 36
	Hospice des orphelines	1 08	1 07
Province de Limbourg.			
Bilsen-la-Ville	Hospice	1 10	1 10
Hasselt	Hôpital	1 80	1 80
Looz-la-Ville	Id.	1 41	1 50
Maeseyck	Id.	1 30	1 31
Saint-Trond	Id.	1 50	1 50
Tongres	Hospice	1 15	1 16
	Hôpital	1 90	1 89

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1898. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1899. — Fr. c.
Province de Luxembourg.			
Arlon	Hôpital	2 »	2 »
	Hospice	1 50	1 50
Bastogne	Hôpital	1 50	1 50
	Hospice	1 50	1 50
Bouillon	Hôpital	1 40	1 40
Laroche	Id.	1 50	1 50
Neufchâteau	Id.	1 50	1 50
Virton	Id.	1 40	1 50
Province de Namur.			
Audenne	Hôpital	2 »	1 82
Dinant	Id.	2 15	2 25
Gembloux	Hospice	1 25	1 25
	Hôpital	2 50	2 50
Namur	Id.	1 89	1 87

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 17 avril 1899.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT. — CADEAU AU PERSONNEL. — COTISATION. — INTERDICTION.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. J, N° 40807. — Bruxelles, le 21 avril 1899.

A MM. le directeur principal des colonies de bienfaisance, à Hoogstraeten; les directeurs du dépôt de mendicité et de la maison de refuge de Bruges; des écoles de bienfaisance de l'Etat et les médecins directeurs des asiles d'aliénés de Mons et de Tournai et de la colonie de Gheel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à moins d'une autorisation expresse de la part de l'administration centrale, il est strictement défendu aux fonctionnaires et employés des établissements de bienfaisance et d'aliénés de l'Etat, de se cotiser en vue d'offrir à des membres du personnel une marque de sympathie, en quelque circonstance que ce soit.

Les manifestations de ce genre peuvent, en effet, entraîner des inconvénients.

Toute infraction à la défense dont il s'agit devra être portée immédiatement à ma connaissance et sera sévèrement réprimée.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES. — APPLICATION ABUSIVE. — RECHERCHE DES ANTÉCÉDENTS DES PRÉVENUS. — RENSEIGNEMENTS A DEMANDER AU CASIER JUDICIAIRE.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 13041. — Bruxelles, le 22 avril 1899.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il m'a été signalé qu'au cours de l'année 1898, les tribunaux avaient, par erreur, fait application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 à un certain nombre d'individus qui, à raison de leurs antécédents, étaient légalement exclus du bénéfice de la condamnation conditionnelle.

Quelques-unes de ces erreurs fâcheuses sont dues à l'inadvertance des tribunaux, d'autres à l'inobservation, par MM. les magistrats des parquets, des prescriptions de mes circulaires des 15 février 1891 et 6 décembre 1894.

Je vous prie de bien vouloir attirer à nouveau l'attention de MM. les magistrats du parquet, dans votre ressort, sur la nécessité de se conformer scrupuleusement à ces prescriptions. Il arrive, certes, que la citation directe donnée par la partie civile au prévenu empêche de les suivre. Pour éviter, dans ce cas, que le tribunal n'applique abusivement l'article 9 de la loi précitée, je vous prie de bien vouloir recommander aux officiers du ministère public de requérir la remise de l'affaire chaque fois qu'ils ne seraient pas absolument fixés sur les antécédents de l'inculpé, ou, tout au moins, de réclamer au casier judiciaire central, aussitôt le jugement rendu, les renseignements qui leur permettront d'apprécier s'il y a lieu d'appeler de cette décision.

Veuillez inviter MM. les officiers du ministère public à veiller de très près à l'application régulière de l'article 9 et les prévenir que les jugements prononcés en violation de cet article seront, désormais, dénoncés à la section criminelle de la cour de cassation, sur pied de l'article 441 du Code d'instruction criminelle.

J'ai relevé également d'assez nombreuses inexactitudes dans les bulletins de condamnation transmis au casier judiciaire central par MM. les

greffiers, en exécution de la circulaire du 31 décembre 1888. Vous voudrez bien, M. le procureur général, rappeler à MM. les greffiers les recommandations qui leur ont été adressées à ce sujet, dans ma circulaire du 10 avril 1889, ainsi que les peines pécuniaires qui, aux termes de cette circulaire, peuvent leur être appliquées à raison des bulletins reconnus inexacts ou incomplets.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FONDATION DE COTEREAU (HENRI). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 354.

23 avril 1899. — Arrêté royal qui fixe à 220 francs le taux de la bourse de la fondation Henri De Cotereau, anciennement annexée au collège de Bois-le-Duc, à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

HOSPICES CIVILS ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — INSTITUTION D'UN HOSPICE PARTICULIER. — SUPPRESSION DE L'ÉTABLISSEMENT. — REFUS D'AUTORISER LA LIBÉRALITÉ AU PROFIT DES HOSPICES CIVILS. — FONDATION DE LITS. — PRÉFÉRENCE ACCORDÉE AUX PARENTS. — CONDITIONS REQUISES PAR LA LOI SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24606*b*. — Laeken, le 23 avril 1899.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition du testament reçu, le 7 octobre 1886, par le notaire Mombaerts, de résidence à Thildonck, et par lequel la demoiselle Maria Abeloos, sans profession, demeurant à Louvain, dispose notamment comme suit :

« Je lègue : 1° à la fabrique de l'église Saint-Joseph, à Louvain, une somme de dix mille francs, à payer dans les six mois de ma mort, à la charge, par la dite fabrique, de faire célébrer annuellement et à perpétuité, dans la dite église, cinq anniversaires consistant chacun en une messe chantée à trois prêtres, dont un anniversaire pour mon père Pierre Abeloos, ..., un pour ma mère Anne-Catherine Vandenput, ..., un pour

(1) *Moniteur*, 1899, n° 120.
(2) *Moniteur*, 1899, n° 123.

mon frère Michel Abeloos, ..., un pour mon frère Jean-François Abeloos, ... et un pour moi, testatrice.

« Ces anniversaires devront être célébrés aux jours ou vers les jours correspondant à ceux de nos décès, à commencer un an après ma mort.

« 2° Aux hospices civils de Louvain une somme de vingt mille francs, à payer dans l'année de mon décès, pour la fondation de lits, de préférence en faveur de membres de ma famille.

« 3° A l'hospice des pauvres femmes aveugles de Louvain, une somme de dix mille francs, à payer dans l'année de mon décès, à charge d'employer l'intérêt de cette somme à l'entretien des pauvres aveugles, de préférence de membres pauvres et aveugles de ma famille. »

Vu les délibérations en date des 4 novembre et 3 décembre 1898, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église Saint-Joseph, à Louvain, et la commission administrative des hospices civils de la dite ville sollicitent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs prémentionnés;

Vu les avis du conseil communal de Louvain, de M. l'archevêque de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 20 décembre 1898, 30 janvier et 8 mars 1899;

Vu les réclamations faites les 2 décembre 1898 et 7 janvier 1899, au nom des héritiers et légataires à titre universel de la défunte, réclamations tendantes à ce que l'acceptation des dispositions testamentaires susvisées en faveur des hospices civils de Louvain et de l'hospice des pauvres femmes aveugles ne soit pas autorisée;

Considérant qu'eu égard à l'importance de la fortune délaissée par la défunte et qui peut être évaluée à 400,000 francs environ, le legs fait aux hospices civils de Louvain n'est pas exagéré;

En ce qui concerne le legs de 10,000 francs en faveur de l'hospice des pauvres femmes aveugles :

Considérant que le legs est fait non à la commission des hospices civils de Louvain, mais à un hospice particulier qui existait encore à l'époque où la défunte a fait son testament;

Considérant que, quoique après la suppression du dit hospice particulier, la commission des hospices civils ait été autorisée par Notre arrêté du 2 août 1889 à accepter la remise des biens qui constituaient l'avoir de cet établissement, elle ne peut être considérée comme étant aux lieu et place de la dite institution dont elle serait actuellement le représentant;

Considérant que, par suite de la suppression de l'hospice en question, les intentions de la testatrice ne sont plus susceptibles d'exécution et qu'il serait contraire à la volonté qu'elle a exprimée en instituant cet hospice, d'attribuer la libéralité à la commission des hospices civils de Louvain;

Quant à la clause du testament précité accordant aux parents de la

disposante un droit de préférence pour l'occupation des lits qui doivent être fondés au moyen du legs de 20,000 francs fait aux hospices civils de Louvain :

Considérant que cette clause ne doit être observée que pour autant que les personnes appelées à en profiter se trouvent dans les conditions requises par la loi sur l'assistance publique pour pouvoir participer aux secours publics à Louvain ;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé par Nous le 16 janvier 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les réclamations prémentionnées ne sont pas accueillies en tant qu'elles sont dirigées contre le legs repris ci-dessus sous le n° 2.

ART. 2. La fabrique de l'église de Saint-Joseph, à Louvain, et la commission administrative des hospices civils de cette ville, sont autorisées à accepter les legs de 10,000 francs et de 20,000 francs qui leur sont faits respectivement, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

ART. 3. La dite commission n'est pas autorisée à accepter le legs de 10,000 francs qui était destiné à l'hospice des pauvres aveugles de Louvain.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — CADRE. — MODIFICATION (1).

23 avril 1899. — Arrêté royal portant que le cadre du personnel de la 2e section de la 4e direction générale est augmenté d'un commis de 3e classe.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 114-113.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — COMMIS-GREFFIERS. — NOMBRE (1).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 14786.

24 avril 1899. — Arrêté royal qui fixe à cinq le nombre des commis-greffiers attachés au tribunal de commerce de Bruxelles

---

NOTARIAT. — CANTON SUD DE CHARLEROI. — NOMBRE DES NOTAIRES. — NOUVELLE RÉSIDENCE (1).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 14814.

24 avril 1899. — Arrêté royal pris conformément à l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI, portant que le nombre des notaires du canton sud de Charleroi est fixé à cinq.

La nouvelle résidence est établie à Montigny-sur-Sambre.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — DIVISION DES INDIGENTS PAR CATÉGORIES PAYANTES. — DÉLIBÉRATION DU BUREAU DE BIENFAISANCE ANNULÉE (2).

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 27937B. — Laeken, le 27 avril 1899.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 6 janvier 1892, parvenue au commissariat d'arrondissement de Nivelles, le 15 mars 1899, par laquelle le bureau de bienfaisance de Lathuy divise en trois catégories les indigents qui recevront les secours médicaux et range dans la première catégorie ceux qui payeront le quart du montant de leurs médicaments; dans la seconde ceux qui en payeront la moitié et dans la troisième ceux qui les recevront gratuitement;

Vu l'arrêté du gouverneur du Brabant, en date du 21 mars 1899, suspendant l'exécution de cette délibération et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 29 mars 1899, maintenant cette suspension;

(1) *Moniteur*, 1899, n° 118.
(2) *Moniteur*, 1899, n° 135-136.

Attendu que les motifs de cette suspension ont été communiqués au bureau de bienfaisance précité le 9 avril 1899;

Attendu que le service médical, dont la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance médicale gratuite prescrit l'organisation, doit être essentiellement gratuit;

Attendu que le bureau de bienfaisance de Lathuy, en obligeant les indigents à payer une partie des frais de médicaments, a pris une décision contraire à la loi;

Vu l'article 1er de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance médicale gratuite et les articles 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération ci-dessus mentionnée du bureau de bienfaisance de Lathuy, en date du 6 janvier 1892, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite sur le registre aux délibérations en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FONDATION CLAUDE (LUXEMBOURG). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1256.

27 avril 1899. — Arrêté royal qui crée sur les revenus de la fondation Claude, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Luxembourg, une sixième bourse de 600 francs, divisible en demi-bourses et une demi-bourse au taux de 300 francs.

FONDATION FIKEN (LUXEMBOURG). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 822.

27 avril 1899. — Arrêté royal qui fixe à 100 francs le taux de la bourse de la fondation Fiken, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Luxembourg.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 123.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1899. — CRÉDIT PROVISOIRE (1).

28 avril 1899. — Loi qui ouvre au ministère de la justice un nouveau crédit provisoire de 7,675,229 francs, à valoir sur le budget ordinaire de l'exercice 1899.

EXPLOITS DESTINÉS A L'ÉTRANGER. — CLAUSE COMMINATOIRE A DÉFAUT DE COMPARUTION. — PROHIBITION.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 977. — Bruxelles, le 29 avril 1899.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il arrive fréquemment que les huissiers laissent subsister, dans les exploits qu'ils transmettent au département des affaires étrangères pour être remis à des personnes habitant l'Allemagne, une clause comminatoire pour le cas de non-comparution. Le gouvernement impérial a refusé, avec raison, à différentes reprises, de faire parvenir ces actes à leurs destinataires pour le motif que la clause indiquée est directement contraire aux stipulations du § 1er de l'article 14 du traité d'extradition conclu avec l'Allemagne, le 24 décembre 1874. Cet article ne parle, en effet, que d'invitation, et il en résulte qu'une menace de contrainte matérielle adressée, par l'autorité belge, à un témoin habitant l'Allemagne, est sans valeur aucune.

L'insertion de la clause comminatoire est en outre virtuellement interdite par la circulaire de mon département en date du 24 juin 1848, 3e dir. gén., 3e bur., n° 1445, qui exige que la citation soit faite sous forme d'invitation.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, de vouloir bien faire donner des instructions aux huissiers de votre ressort, afin que l'erreur signalée ne se reproduise plus.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FONDATION JEAN ARIENS (LIMBOURG). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 10262.

30 avril 1899. — Arrêté royal qui fixe à 430 francs le taux de la bourse de la fondation Ariens (Jean), gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 120.
(2) *Moniteur*, 1899, n° 130.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MÉDECIN DES PAUVRES. — DÉLIBÉRATION NON CONFORME A L'ARTICLE 63 DE LA LOI COMMUNALE. — ANNULATION (1).

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 27954B.

4 mai 1899. — Arrêté royal qui annule une délibération du bureau de bienfaisance de Macon nommant M. le docteur Pepin médecin des pauvres de cette commune pour l'année 1899.

Cette décision est basée sur ce que la nomination du médecin des pauvres ne figurait pas à l'ordre du jour et que l'urgence n'a pas été déclarée conformément à l'article 63 de la loi communale.

CASIER JUDICIAIRE. — COMMUNICATION AU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS DE BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT DES SUJETS NÉERLANDAIS. — ACTE DE NAISSANCE DES INTÉRESSÉS A RÉCLAMER AU PRÉALABLE PAR LA VOIE DIPLOMATIQUE.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *E*, N° 335. — Bruxelles, le 8 mai 1899.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Le gouvernement des Pays-Bas s'est plaint de ce que les bulletins renseignant les condamnations, prononcées en Belgique, à charge de sujets néerlandais, ne sont pas rédigés avec l'exactitude nécessaire pour être d'une entière utilité à la justice de ce pays. En conséquence et en vue de rendre les renseignements fournis plus complets, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire inviter les fonctionnaires chargés de la confection des bulletins judiciaires susvisés, à réclamer, le cas échéant, par la voie diplomatique, un extrait de l'acte de naissance de l'individu condamné en Belgique. La communication des condamnations prendra de la sorte un caractère réellement utile.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — ÉLÈVES PLACÉS EN APPRENTISSAGE. — ÉCOLAGE.

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., Litt. *MP*, N° 10062. — Bruxelles, le 10 mai 1899.

A MM. les présidents des comités de patronage.

Ma circulaire du 30 octobre 1897 prescrit que les élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat, placés en apprentissage avant l'âge de 11 ou

(1) *Moniteur*, 1899, n° 141.

13 ans et qui, au moment de leur sortie de l'établissement, ne possèdent pas une instruction primaire suffisante, doivent continuer à fréquenter l'école après leur placement.

Diverses questions ont été soulevées au sujet de la fréquentation scolaire de ces enfants, et notamment les suivantes :

1° Les élèves des écoles de bienfaisance placés en apprentissage, ont-ils droit à l'enseignement *gratuit* dans la commune où ils sont placés ?

2° Au cas où la commune consent volontairement à accepter gratuitement ces enfants à son école, peut-elle, néanmoins, réclamer une indemnité quelconque, soit pour frais d'écolage, soit pour fournitures de classe?

3° L'Etat peut-il réclamer le remboursement des frais scolaires à la commune domicile de secours ?

4° L'administration communale a-t-elle le droit *absolu* de refuser l'entrée à l'école communale, nonobstant l'offre de payement de la redevance scolaire, aux élèves des écoles de bienfaisance sous prétexte qu'ils ne sont pas domiciliés dans la commune ?

J'ai consulté, sur la solution de ces diverses questions, le département de l'intérieur, qui a l'enseignement primaire dans ses attributions, et, d'accord avec lui, j'ai décidé que :

I. — La réponse à la première question doit être *négative*. Les administrations communales qui ont la direction des écoles communales, ne sont obligés d'admettre gratuitement à l'école communale que les enfants pauvres de la commune.

Il est à remarquer, du reste, que les élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat, même placés en apprentissage, conservent leurs résidence et habitation chez leurs parents ; ils ne doivent même pas se faire inscrire dans les registres de la population de la commune. « L'habitation (dit la circulaire du département de l'intérieur en date du 27 août 1895, administration de la garde civique et de la milice, n° 14891), pour pouvoir être invoquée utilement, doit présenter un caractère de spontanéité qui ne se rencontre pas ici. »

II. — Au cas où l'autorité communale consentirait à recevoir gratuitement les élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat, elle serait, néanmoins, en droit de réclamer, de ce chef, une indemnité, laquelle peut être abandonnée à l'instituteur ou être versée à la caisse communale. Quittance du payement de l'indemnité doit être donnée par l'administration communale.

III. — L'Etat ne peut réclamer le remboursement des frais d'écolage à la commune domicile de secours ; celle-ci, moyennant le payement de sa quote-part, fixée par la loi, dans les frais d'entretien de l'élève, est complètement libérée de toutes les charges que comporte l'éducation de l'enfant.

La question est d'ailleurs sans intérêt pratique pour les comités de patronage, puisque, dans presque tous les cas où l'enfant sera astreint à fréquenter encore l'école primaire, le nourricier recevra la pension ordinaire qui compense également tous les frais d'éducation, y compris les frais d'écolage.

IV. — En ce qui concerne la dernière question, j'estime qu'en vertu de l'article 2 de la loi sur l'enseignement primaire, la commune a le droit *absolu* de refuser l'entrée à l'école communale aux élèves des écoles de bienfaisance, quand ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune.

La raison d'en décider ainsi est que, dans le système de la loi du 20 septembre 1884/15 septembre 1895, l'enseignement primaire est organisé *par commune*. Chaque commune a la direction de son école, sans autre obligation que celle, inscrite dans la loi, de donner gratuitement l'enseignement primaire aux enfants de la commune. Si la commune consent à recevoir dans son école un enfant d'une autre commune, ce ne peut être qu'en vertu d'un contrat, — contrat de bienfaisance, — si l'intéressé est admis gratuitement, à titre onéreux, s'il paye une rétribution, mais toujours contrat *synallagmatique* que la commune est absolument libre d'accepter ou de refuser.

Reconnaître à un enfant le droit de se faire admettre à l'école dans une autre commune, c'est reconnaître le même droit pour tous les enfants; ce serait la destruction du principe qui sert de base à la loi, à savoir l'organisation de l'enseignement primaire *par commune*.

Je prie néanmoins mon collègue du département de l'intérieur et de l'instruction publique d'examiner s'il ne conviendrait pas d'engager les communes à faciliter l'entrée dans les écoles communales aux élèves des écoles de bienfaisance placés en apprentissage.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE-COADJUTEUR. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 14681.

11 mai 1899. — Arrêté royal qui maintient, pour un an, à prendre cours le 1er juillet suivant, le traitement de 600 francs attaché à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église de Jollain-Merlin (province de Hainaut).

(1) *Moniteur*, 1899, n° 138.

ASILE D'ALIÉNÉES DES RELIGIEUSES BÉNÉDICTINES, A MENIN. — MAINTIEN (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42625A.

13 mai 1899. — Arrêté royal portant que la dame Isebaert (Marie), supérieure des religieuses bénédictines, à Menin, est autorisée à maintenir l'asile pour femmes aliénées situé en la dite ville.

PRISONS. — PERSONNEL. — OBLIGATION DE PRÊTER SERMENT.

2e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *D*, N° 781. — Laeken, le 16 mai 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 2 et 3 du décret du Congrès national, en date du 20 juillet 1831, relatifs au serment que doivent prêter, avant d'entrer en fonctions, tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque;

Vu le règlement du 10 mars 1857, concernant le personnel des fonctionnaires et employés des prisons, et l'arrêté royal du 25 juin 1896;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les gouverneurs des provinces sont délégués pour recevoir le serment des directeurs et directeurs adjoints des prisons qui n'auraient pas satisfait à l'article 2 du dit décret, lors d'une nomination à un grade inférieur.

ART. 2. Les présidents des commissions administratives des prisons sont chargés de recevoir le serment des autres fonctionnaires et employés de ces établissements.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 147.

PROCÉDURE PÉNALE. — EXPERTISE MÉDICALE. — RÉQUISITOIRE DU MINISTÈRE PUBLIC. — COMMUNICATION DU DOSSIER AUX EXPERTS. — MESURE EXCEPTIONNELLE.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 15356. — Bruxelles, le 16 mai 1899.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel (1).

A M. l'auditeur général près la cour militaire (2).

Mon attention a été appelée sur le nombre croissant des médecins légistes qui réclament des vacations pour examen des dossiers criminels ou correctionnels, et sur le nombre plus croissant encore des vacations réclamées, de ce chef, par certains médecins.

Aucun texte du Code d'instruction criminelle n'interdit, il est vrai, de communiquer aux experts le dossier de la procédure, et l'on doit même reconnaître que cette communication, complète ou partielle, peut être imposée par les circonstances.

Néanmoins, le caractère de la mission toute spéciale confiée aux experts en matière répressive commande aux magistrats et officiers de police judiciaire d'user avec une extrême réserve de cette faculté. Autant il importe que le réquisitoire précise et détaille avec soin la nature, les limites et le but de l'expertise, autant il importe aussi que les hommes de l'art ne puissent se prononcer sur des points étrangers à leur compétence spéciale et qu'ils demeurent, au cours de leurs travaux, à l'abri des préventions qu'engendrerait la connaissance de faits qui ne se rattachent pas à leur mission purement scientifique. Or, il n'est pas douteux que la communication du dossier de la procédure crée, à cet égard, un sérieux danger : elle expose directement l'expert aux opinions préconçues et compromet, par là-même, l'impartialité absolue qui doit guider toutes ses opérations.

Pour éviter ce danger, il suffit, dans la plupart des cas, que le réquisitoire fixe nettement et en détail les points soumis à l'examen de l'expert et fournisse à ce dernier tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa tâche : il dépend ainsi presque toujours des magistrats et officiers de police judiciaire de rendre superflue la communication du dossier.

STRAFVORDERING. — GENEESKUNDIG ONDERZOEK. — OPEISCHING VAN HET OPENBAAR MINISTERIE. — MEDEDEELING DER STUKKEN AAN DESKUNDIGEN. — BUITENGEWONE MAATREGEL.

3e Alg. best., 1e Afd., Litt. *P*, Nr 13356. — Brussel, den 16e Mei 1899.

Aan de heeren procureurs-generaal bij de hoven van beroep (1).

Aan den heer auditeur-generaal bij het krijgshof (2).

Mijne aandacht werd er op gevestigd dat het aantal der wetsdoktors die vacatiën vorderen wegens inzage van dossiers in lijfstraffelijke en boetstraffelijke zaken, aldoor aangroeit, en nog in hoogere mate, dat van de uit dien hoofde door zekere geneesheeren geëischte vacatiën.

Wel is waar bevat het Wetboek van strafvordering geene bepaling die verbiedt het dossier der vervolging aan de deskundigen mede te deelen; ook moet erkend worden dat de mededeeling van het geheele dossier of van een gedeelte, door de omstandigheden kan worden geboden.

De gansch bijzondere aan de deskundigen toevertrouwde zending is evenwel van dien aard dat de magistraten en de officieren der rechterlijke politie de uiterste omzichtigheid moeten in acht nemen wanneer zij van dit vermogen gebruik maken. Het is van belang dat in het requisitorium nauwgezet en uitvoerig worde aangegeven hoedanig het geneeskundig onderzoek moet zijn, binnen welke grenzen en met welk doel het moet geschieden; maar het is van niet minder belang dat de mannen der wetenschap geen oordeel kunnen uitbrengen over vraagstukken die niet onder hunne bijzondere bevoegdheid vallen; dat zij, tijdens hunne verrichtingen, vrij blijven van elke vooringenomenheid welke de kennis van feiten, die niet in rechtstrecks verband zijn met hunne zuiver wetenschappelijke zending, allicht zou kunnen verwekken. Nu is het boven allen twijfel verheven dat, in dit opzicht, de mededeeling van het dossier der strafvervolging tot ernstige bedenking aanleiding geeft; die mededeeling kan oorzaak zijn dat de deskundige vooroordeelen opvatte en daardoor de volstrekte onpartijdigheid die al zijne verrichtingen leiden moet, worde in gevaar gebracht.

Om zulks te voorkomen zal het, in de meeste gevallen, volstaan, zoo het requisitorium nauwkeurig en uitvoerig de punten vaststelt waarover het onderzoek der deskundigen te loopen heeft, en zoo het dezen al de noodige opheldering verstrekt om hunne taak te volbrengen; zoo hangt het meestal van de magistraten en de officieren der rechterlijke politie af, dat de mededeeling van het dossier overbodig worde.

Dans les cas exceptionnels où elle paraîtrait indispensable à la découverte de la vérité, il importe qu'elle soit limitée aux pièces d'instruction qui se rapportent aux points sur lesquels doit porter l'expertise. Il est inutile notamment que l'expert sache si les allégations dont il doit vérifier la sincérité émanent d'un témoin ou de l'inculpé. Il les vérifiera plus impartialement s'il en ignore l'auteur. A ce point de vue il peut être utile, dans certains cas, de communiquer une pièce importante par extrait.

Une nécessité absolue, peut, seule, justifier la communication complète du dossier.

Les magistrats taxateurs doivent veiller aussi à n'admettre en taxe que le nombre de vacations réellement nécessaires pour l'accomplissement des devoirs prescrits aux experts par le réquisitoire.

(1) Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir transmettre ces recommandations, dans votre ressort, à tous les magistrats et officiers de police judiciaire qui, en vertu du Code d'instruction criminelle, peuvent être appelés à requérir l'assistance d'experts.

(2) Je vous prie, M. l'auditeur général, de bien vouloir transmettre ces recommandations à MM. les auditeurs militaires.

Le Ministre de la Justice,
V. Begerem.

In buitengewone gevallen, waar zij onontbeerlijk voorkomt om de waarheid te doen blijken, zorge men dat de mededeeling beperkt blijve tot de stukken der instructie welke betrekking hebben tot de feiten waaromtrent een geneeskundig onderzoek is gewenscht. Inzonderheid is het onnoodig dat de deskundige te weten kome of de verklaringen, waarvan hij de oprechtheid zal nagaan, gedaan worden door een getuige of door den beklaagde. Met het oog daarop zal het goed zijn, in zekere gevallen, van belangrijke stukken alleen uittreksels mede te deelen.

Alleen in geval van volstrekte noodzakelijkheid zou de mededeeling van het gansche dossier kunnen gewettigd zijn.

Nog moeten de magistraten, die de taxen voorstellen, zorg dragen die alleen te verleenen voor het aantal vacatiën die werkelijk noodig waren tot vervulling van de in het requisitorium aan de deskundigen voorgeschreven verrichtingen.

(1) Ik verzoek u, M. de procureur-generaal, vorenstaande aanbevelingen over te maken, aan al de magistraten en officieren der rechterlijke politie in uw gebied, die, krachtens het Wetboek van strafvordering, bevoegd zijn om de hulp van deskundigen in te roepen.

(2) Ik verzoek u, M. de auditeur-generaal, vorenstaande aanbevelingen over te maken aan de heeren krijgs-auditeurs.

De Minister van Justitie,
V. Begerem.

ADJUDICATIONS. — RÉPARTITION DES LOTS. — RÉUNION DES ARTICLES FABRIQUÉS PAR LA MÊME INDUSTRIE.

4e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 4. — Bruxelles, le 16 mai 1899.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat ; à M. le directeur principal des colonies de bienfaisance à Hoogstraeten ; à MM. les directeurs du dépôt de mendicité et de la maison de refuge à Bruges, et à M. le président de la commission administrative de l'institution royale de Messines.

La classification des articles dans les différents lots des cahiers des charges d'adjudications publiques, telle qu'elle a été faite jusqu'à ce jour, présente un inconvénient auquel il y aura lieu de remédier à l'avenir.

En effet, les lots comprennent parfois des articles qui ne sont pas produits par la même industrie.

Certains d'entr'eux, notamment, se composent de molletons et de toiles, d'autres, d'étoffes de laine et de tissus de coton.

Or, à peu d'exceptions près, les usines qui fabriquent les toiles ne produisent pas le molleton, qui est un tissu de coton, de même que la laine n'est pas tissée dans les fabriques de coton.

Il en résulte que l'adjudicataire fabricant est obligé de fournir une partie du lot en seconde main et de surfaire par conséquent ses prix, au détriment de l'administration.

Vous voudrez donc bien, dès la prochaine adjudication, répartir les articles de façon à ce que les lots se composent d'articles fabriqués par la même industrie.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

PROCÉDURE PÉNALE. — COMMUNICATION DES PIÈCES DE LA PROCÉDURE AUX INCULPÉS, A LA PARTIE CIVILE ET A LEURS CONSEILS.

3e Dir. gén., 1e Sect., Litt. P, N° 13188. — Bruxelles, le 19 mai 1899.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il m'est signalé que des juges d'instruction éprouvent quelque scrupule à suivre les recommandations de ma circulaire du 31 mars dernier, qu'ils estiment à tort entachée d'illégalité. Ces magistrats se méprennent à la fois sur le caractère de l'instruction préparatoire et sur la portée de ma circulaire. Dans le système du Code d'instruction criminelle, le secret de l'instruction préparatoire n'apparaît point comme un principe absolu auquel il ne puisse être dérogé sans violation de la loi. La doctrine et la jurisprudence se sont accordées souvent à reconnaître que, si le prévenu et la partie civile ne sont pas fondés à réclamer comme un droit, pendant l'instruction préparatoire, la communication des pièces de la procédure, le législateur a laissé cependant au juge la faculté de faire cette communication.

La circulaire du 31 mars n'a d'autre but que d'inviter les juges d'instruction à user de cette faculté légale dans tous les cas où la défense et la partie civile y trouvent un intérêt sérieux. Ils ne feront ainsi que généraliser une pratique admise de tout temps et conforme, d'ailleurs, à la plus stricte équité.

J'ai la confiance, M. le procureur général, que ces éclaircissements suffiront à lever, dans l'esprit des quelques magistrats hésitants, tous doutes au sujet de la légalité des recommandations, dictées par un haut souci de justice, de la circulaire prérappelée.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

PRISONS. — CLASSIFICATION. — CONDAMNÉS DE L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS A DES PEINES DE UN A SIX MOIS D'EMPRISONNEMENT. — DÉTENTION A LA PRISON DU CHEF-LIEU.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., Litt. *B*, N° 152. — Bruxelles, le 20 mai 1899.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles et à MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, pour direction, qu'eu égard à la situation actuelle de la prison d'Anvers, j'ai décidé de suspendre provisoirement, en ce qui concerne l'arrondissement d'Anvers, l'exécution des dispositions contenues dans les §§ 4 à 7 de la circulaire du 21 novembre 1892 (*Recueil*, p. 772).

En conséquence les condamnés à des peines de un à six mois d'emprisonnement, appartenant à cet arrondissement subiront jusqu'à nouvel ordre, leur peine à la prison d'Anvers.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

CONDAMNATIONS A CHARGE D'INDIVIDUS APPARTENANT A L'ARMÉE. — AVIS A DONNER A L'AUTORITÉ MILITAIRE. — BULLETINS. — MODÈLE.

3e Dir. gén., 4e Sect., 2e Bur., Litt. *C. J.*, N° 105. — Bruxelles, le 23 mai 1899.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Ma circulaire du 28 décembre 1894 qui prescrit de donner à l'autorité militaire, avis des condamnations prononcées par les tribunaux civils, à charge d'individus appartenant à l'armée, permet à MM. les greffiers d'employer à cette fin, les formulaires de bulletins que mon département leur fournit pour les besoins du service du casier judiciaire.

Nonobstant cette autorisation, la plupart des tribunaux transmettent à M. l'auditeur général des documents dont les indications sont souvent incomplètes.

Pour remédier à cet état de choses, je vous prie de vouloir bien prescrire aux intéressés de n'employer désormais, à cette fin, que des bulletins conformes au modèle ci-joint.

Ces formulaires ne seront pas fournis par mon département.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CASIER JUDICIAIRE.

N°

Rappeler le n° de l'extrait du casier judiciaire, quand il s'agit d'un récidiviste.

BULLETIN

d'une condamnation prononcée à charge d'un militaire.

Nom. Prénoms.	
Lieu et date de naissance.	
Prénoms du père.	
Nom et prénoms de la mère.	
Régiment.	

Condamné conditionnellement avec sursis de . . . , le . . . 18 . ,
par
à
du chef de
par application

Ces faits ont été commis à , le

A , *le* *18* .

Le greffier,

Biffer les mots « conditionnellement avec sursis de », si la loi du 31 mai 1888 n'a pas été appliquée.

PRISONS. — PERSONNEL. — OBLIGATION DE PRÊTER SERMENT. — FORMULE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *D*, N° 781. — Bruxelles, le 24 mai 1899.

A MM. les présidents et membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Aux termes de l'article 2 du décret du 20 juillet 1831, tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment dont la teneur suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

La circulaire ministérielle du 12 août 1839, interprétative de cet article, décide, d'autre part, que :

1° Les fonctionnaires et employés des administrations publiques dépendant du gouvernement, sauf notamment les gens de service, sont obligés au dit serment ;

2° Ceux qui ont prêté le serment prescrit, ne sont plus astreints à un serment nouveau, quand ils changent de fonction, à moins qu'il ne s'agisse d'un emploi pour lequel une loi spéciale exige la prestation de serment.

Jusqu'à ce jour, ces instructions n'ont pas été appliquées régulièrement en ce qui concerne le personnel des prisons, l'administration n'ayant pas voulu imposer à des agents, dont le traitement initial était minime, la dépense relativement élevée qui résultait de l'enregistrement de l'acte de prestation de serment. Cette raison n'existe plus, aujourd'hui que les traitements ont été relevés et que, d'autre part, la loi du 31 décembre 1888 a réduit les frais d'enregistrement de 33 fr. 50 c. à 2 fr. 50 c. ou à 5 francs, suivant que le traitement et les émoluments atteignent au moins 1,500 francs ou sont supérieurs à ce chiffre.

En conséquence, j'ai décidé les mesures suivantes :

1° Tout agent devra, désormais, prêter le serment constitutionnel, avant son installation. Il n'est fait exception à cette règle que pour les aumôniers, les surveillantes religieuses, les médecins et les pharmaciens, ainsi que pour les commissionnaires, les barbiers, les acolytes et les organistes, les uns parce qu'ils ne peuvent être considérés comme des employés proprement dits, les autres, parce qu'ils n'occupent dans les prisons qu'une position accessoire.

2° Tout agent nommé comptable devra, à nouveau, prêter serment, pour se conformer à l'article 8 de la loi du 15 mai 1846, organique de la comptabilité de l'Etat ;

3° En exécution de l'arrêté royal du 16 mai courant, dont copie ci-jointe, le serment sera prêté entre les mains du président de la commission administrative de la prison, sauf en ce qui concerne les commis-comptables, les comptables en titre ainsi que les directeurs et les directeurs-adjoints qui n'auraient pas encore prêté serment; ceux-ci devront remplir cette formalité devant le gouverneur de la province ou son délégué;

4° Les agents en fonctions, qui n'ont pas satisfait à l'article 2 du décret de 1831, devront prêter serment endéans le mois.

En assurant l'exécution de cette décision, votre collège voudra bien veiller à l'observation : 1° de l'article 29 de la loi du 25 mars 1891 (Code du timbre), faisant « défense aux autorités administratives de recevoir le serment de tout employé dont la commission n'est pas revêtue du timbre prescrit »; 2° de l'article 28 de la même loi, ordonnant que « les commissions délivrées au nom de l'Etat, soient soumises par les intéressés au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre ».

Il fera dresser, en outre, sur papier timbré (art. 9, n° 14 *ibid.*), un seul procès-verbal rédigé d'après la formule ci-jointe et mentionnant tous les agents admis au serment, avec l'indication de leur traitement (émoluments compris), et de l'arrêté qui les nomme à leur grade actuel (art. 1er de la loi du 31 décembre 1888).

Ce procès-verbal sera soumis à l'enregistrement dans les vingt jours de sa date (art. 1er *ibid.*), et transmis sans retard à l'autorité supérieure.

Le coût du timbre du procès-verbal sera compris dans les frais de bureau de votre collège; les autres dépenses seront supportées par les intéressés.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

Formule de procès-verbal de prestation de serment.

L'an mil huit cent . . . . ., par-devant nous, ..., président de la commission administrative de la prison à . . . . ., délégué à cet effet par l'arrêté royal du 16 mai 1899, a comparu M. . . . . ., nommé par arrêté ministériel (ou royal) du . . . . ., en qualité de . . . . ., au traitement de frs. . . . . ., lequel a prêté entre nos mains le serment suivant, prescrit par le décret du 20 juillet 1831 : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, que le comparant a signé avec nous.

Le comparant, Le président,

SURVEILLANCE DE LA POLICE. — INSTRUCTION GÉNÉRALE.

3e Dir. gén., 1re Sect., N° 463L. — Bruxelles, le 25 mai 1899.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les diverses instructions de mon département relatives à la surveillance de la police sont éparses et toutes n'ont pas été publiées au *Recueil*. Quelques-unes d'entre elles sont tombées en désuétude ; d'autres ont eu à subir quelques modifications.

J'ai jugé utile de les compléter et de les coordonner en une instruction unique qui devra servir de règle à l'avenir.

J'ai estimé qu'il importait également de rappeler aux administrations communales leurs devoirs en la matière.

Vous trouverez ci-joint le texte de la circulaire que je viens d'adresser dans ce but à MM. les gouverneurs de province.

Appliquée selon la pensée qui a guidé ces instructions, la surveillance échappera à la plupart des critiques auxquelles elle a donné lieu. Elle pourra s'adapter à la situation spéciale de chaque condamné. Loin de paralyser les bonnes résolutions qu'il peut avoir formées, elle deviendra pour lui une espèce de patronage qui facilitera son passage de la captivité à l'indépendance complète et coopérera à le maintenir définitivement dans le bon chemin.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

Instruction générale sur l'exercice de la surveillance de la police.

CHAPITRE Ier. — Législation en vigueur.

CODE PÉNAL.

7. Les peines applicables aux infractions sont :

En matière criminelle et correctionnelle :

. . . . . .

2° Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police.

35. Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police donne au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

TOEZICHT DER POLITIE. — ALGEMEENE ONDERRICHTING.

3e Alg. best., 1e Afd., Nr 4631. — Brussel, den 23n Mei 1899.

Aan de heeren procureurs-generaal bij de hoven van beroep.

De verschillende onderrichtingen van mijn departement betreffende het bijzonder toezicht der politie, zijn hier en daar verspreid, en allen werden niet in de *Verzameling* opgenomen. Enkelen zijn in onbruik geraakt; anderen hebben eenige wijzigingen moeten ondergaan.

Ik heb gemeend ze te moeten aanvullen en tot eene eenige onderrichting samenvatten, die voortaan als leiddraad zal dienen.

Ook heb ik gedacht de gemeentebesturen aan hunne plichten ten dezen te moeten herinneren.

Hierbij gaat de tekst van den omzendbrief die, met dit doel, aan de heeren Gouverneurs der provinciën werd gezonden.

Zoo het toezicht aangewend wordt met inachtneming van de inzichten die tot deze onderrichtingen hebben geleid, zal het niet langer aanleiding geven tot de meeste bedenkingen die tegen hetzelve werden ingebracht. Het zal kunnen ingericht worden met het oog op den bijzonderen toestand van iederen veroordeelde. De goede voornemens die deze mocht gemaakt hebben, zal het toezicht niet ontzenuwen; wel integendeel zal het in eenigen zin eene bescherming voor hem wezen, zijn overgang vergemakkelijken van de gevangenis tot de volstrekte vrijheid, en hem helpen op den rechten weg te blijven.

De Minister van Justitie,
V. Begerem.

Algemeene onderrichting voor de aanwending van het bijzonder toezicht der politie.

HOOFDSTUK I. — Bestaande wetgeving.

STRAFWETBOEK.

7. De straffen, op misdrijven toepasselijk, zijn :

In lijfstraffelijke en boetstraffelijke zaken :

. . . . . .

2° Het stellen onder het bijzonder toezicht der politie.

35. Het stellen onder het bijzonder toezicht der politie geeft de Regeering het recht zekere plaatsen te bepalen, alwaar het den veroordeelde verboden is na het ondergaan zijner straf te verschijnen.

Avant sa mise en liberté, le condamné déclarera le lieu où il veut fixer sa résidence ; il recevra une feuille de route, réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route ; il ne pourra changer de résidence, sans en avoir informé, trois jours à l'avance, le même fonctionnaire qui lui remettra la feuille de route primitive visée pour se rendre à sa nouvelle résidence.

36. Les condamnés à une peine criminelle pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

S'ils sont condamnés de nouveau à une peine criminelle, ils pourront être placés, pendant toute leur vie, sous cette surveillance.

37. Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ne seront placés sous la surveillance spéciale de la police que dans les cas déterminés par la loi.

C. P. 111 § 2, 162 § 2, 165 § 2, 274 § 2, 313 § 2, 325, 326, 331, 346, 382 § 3, 409, 440 § 5, 465, 505 § 2, 515, 544.

L. 12 mars 1858, a. 3 § 2 ; L. 7 juillet 1875, a. 1er § 2.

56. Quiconque, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du *maximum* porté par la loi contre le délit.

La même peine pourra être prononcée en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

Dans ces deux cas, le condamné pourra être placé, par le jugement ou l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

75. En aucun cas, l'accusé ou le prévenu âgé de moins de seize ans accomplis ne pourra être placé sous la surveillance spéciale de la police.

76. Lorsqu'un sourd-muet, âgé de plus de seize ans accomplis, aura commis un crime ou un délit, ...

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées conformément aux articles 73, 74 et 75 du présent code.

84. Les coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement, pourront être condamnés à une amende de vingt-six francs à mille francs.

Vóór zijne invrijheidstelling wijst de veroordeelde de plaats aan waar hij zijn verblijf wil vestigen; hij krijgt eenen reispas, den weg regelende van welken hij niet mag afwijken, alsook den duur van zijn oponthoud in iedere plaats van zijnen doortocht.

Hij is verplicht, binnen vier en twintig uren na zijne aankomst, vóór den ambtenaar te verschijnen, die in zijnen reispas wordt aangeduid; hij mag van verblijf niet veranderen, zonder er drie dagen vóórop kennis van te geven aan denzelfden ambtenaar, welke hem den oorspronkelijken reispas *voor gezien* geteekend zal ter hand stellen, om zich naar zijn nieuw verblijf te begeven.

36. De tot lijfstraf veroordeelden kunnen bij hunne veroordeeling, door het arrest, onder het bijzonder toezicht der politie worden gesteld, gedurende ten minste vijf en ten hoogste twintig jaren.

Indien zij opnieuw tot lijfstraf worden veroordeeld, kunnen zij, voor hun leven, onder dit toezicht worden gesteld.

37. De tot boetstraffelijke gevangenisstraf veroordeelden worden onder het bijzonder toezicht der politie niet gesteld, dan in de gevallen bij de wet bepaald.

Stwb. 111 § 2, 162 § 2, 165 § 2, 274 § 2, 313 § 2, 325, 326, 331, 346, 382 § 3, 409, 440 § 3, 465, 505 § 2, 515, 544.

W. 12 Maart 1858, a. 3 § 2; W. 7 Juli 1875, a. 1 § 2.

56. Hij die, na eene veroordeeling tot lijfstraf, een wanbedrijf begaat, kan worden veroordeeld tot eene straf, beloopende tot het dubbel van het *maximum*, door de wet op het wanbedrijf gesteld.

Dezelfde straf kan worden uitgesproken in geval eener vóórafgaande veroordeeling tot eene gevangenisstraf van ten minste één jaar, indien de veroordeelde het nieuw wanbedrijf begaat vooraleer vijf jaren zijn verloopen, sedert hij zijne straf heeft ondergaan of sedert het recht tot uitvoering der straf is vervallen door verjaring.

In beide gevallen, kan de veroordeelde, bij het vonnis of arrest, onder het bijzonder toezicht der politie worden gesteld gedurende ten minste vijf en ten hoogste tien jaren.

75. In geen geval, kan de beschuldigde of de betichte, die minder dan zestien volle jaren oud is, onder het bijzonder toezicht der politie gesteld worden.

76. Wanneer een doofstomme, die meer dan zestien volle jaren oud is, eene misdaad of een wanbedrijf heeft begaan, ...

Blijkt, dat hij met oordeel des onderscheids heeft gehandeld, dan worden de straffen overeenkomstig de artikels 73, 74 en 75 van dit wetboek uitgesproken.

84. De schuldigen, wier lijfstraf in gevangenisstraf wordt veranderd, kunnen tot eene geldboete van zes en twintig tot duizend frank worden veroordeeld.

Ils pourront être condamnés à l'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 31 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Ils pourront, en outre, être placés, par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police, durant le même nombre d'années.

85. S'il existe des circonstances atténuantes . . . . . .

Si l'interdiction des droits énumérés en l'article 31 et la surveillance de la police sont ordonnées ou autorisées, les juges pourront prononcer ces peines pour un terme d'un an à cinq ans, ou les remettre entièrement.

88. Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, s'il n'en est autrement disposé par l'arrêté royal de grâce, de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pour un terme de vingt ans.

94. Les peines de la mise sous la surveillance spéciale de la police, de l'amende et de la confiscation spéciale se prescriront dans les délais fixés par les articles précédents, selon qu'elles seront prononcées pour crimes, délits ou contraventions.

97. En cas de prescription de la peine principale le renvoi sous la surveillance spéciale de la police produira ses effets à compter du jour de la prescription accomplie.

98. Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui a prescrit sa peine, sera de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pendant un terme de vingt ans.

338. Le condamné placé sous la surveillance spéciale de la police qui contreviendra aux dispositions prescrites par l'article 35 du présent code, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an.

Arrêté royal du 28 novembre 1838 :

Article 1er. Les attributions conférées au gouvernement par la loi du 31 décembre 1836 (art. 3) seront exercées, sous la direction et surveillance de Notre Ministre de la justice, par les procureurs généraux près les cours d'appel.

Art. 2. Les feuilles de route seront délivrées aux condamnés par les soins de ces magistrats.

Art. 3. Jusqu'à la délivrance de ces feuilles de route, les condamnés graciés resteront en prison, s'il ne leur est pas fait remise de la surveillance, et l'effet de Nos arrêtés de grâce demeurera suspendu, sans toutefois que cette suspension puisse dépasser un mois.

Zij kunnen worden veroordeeld tot de ontzetting van alle of eenige der in artikel 31 van dit wetboek vermelde rechten, gedurende ten minste vijf en ten hoogste tien jaren.

Zij kunnen bovendien, bij het arrest, onder het bijzonder toezicht der politie worden gesteld, gedurende hetzelfde aantal jaren.

85. Indien er verzachtende omstandigheden bestaan . . . . . .

Indien de ontzetting der bij artikel 31 vermelde rechten en het toezicht der politie bevolen of toegelaten zijn, kunnen de rechters deze straffen voor een termijn van één jaar tot vijf jaren uitspreken, of van dezelve geheel ontslaan.

88. Hij, die, tot doodstraf, tot levenslangen dwangarbeid of levenslange hechtenis veroordeeld zijnde, verandering of kwijtschelding zijner straf verkrijgt, wordt van rechtswege, gedurende eenen termijn van twintig jaren, onder het bijzonder toezicht der politie gesteld, tenzij het koninklijk besluit van gratie daaromtrent anders beschikt hebbe.

94. Het recht tot uitvoering van de straffen, bestaande in het stellen onder het bijzonder toezicht der politie, in geldboete en in verbeurdverklaring van bepaalde voorwerpen, vervalt door verjaring in de termijnen, bij de voorgaande artikelen vastgesteld, naar gelang deze straffen uitgesproken zijn wegens misdaden, wanbedrijven of overtredingen.

97. In geval van verjaring der hoofdstraf, verkrijgt het stellen onder het bijzonder toezicht der politie zijne uitwerking, te rekenen van den dag der volle verjaring.

98. Hij, te wiens aanzien het recht tot uitvoering van de doodstraf, van de straf tot levenslangen dwangarbeid, en van de straf tot levenslange hechtenis is vervallen door verjaring, wordt van rechtswege onder het bijzonder toezicht der politie gesteld, gedurende eenen termijn van twintig jaren.

338. De veroordeelde, onder het bijzonder toezicht der politie gesteld, die overtreding pleegt van het bepaalde in artikel 35 van dit wetboek, wordt gestraft met gevangenzitting van acht dagen tot één jaar.

Koninklijk besluit van 28 November 1838 :

Artikel 1. De bevoegdheid aan de Regeering verleend door de wet van 31 December 1836 (art. 3) wordt, onder leiding en toezicht van Onzen Minister van Justitie, uitgeoefend door de procureurs-generaal bij de hoven van beroep.

Art. 2. Door de zorg dier magistraten worden de reispassen afgegeven aan de veroordeelden.

Art. 3. Tot de afgifte dier reispassen, blijven de veroordeelden, die gratie verkregen, in de gevangenis, zoo hun het toezicht niet werd kwijtgescholden, en de werking van onze besluiten tot gratie-verleening blijft geschort; maar die schorting mag niet langer dan één maand aanhouden.

CHAPITRE II. — Applications.

Section Ire. — *Généralités.*

§ 1er. La surveillance spéciale de la police est une peine accessoire qui a pour but d'empêcher le condamné de récidiver et de récidiver impunément. Les mesures par lesquelles elle se réalise visent à le soustraire aux milieux contaminés où la tentation du crime abonde et à l'entourer d'une vigilance qui augmente la certitude du châtiment s'il délinque de nouveau.

§ 2. Mais il va de soi que ces mesures mêmes peuvent avoir pour effet de le confiner dans des lieux où le travail qui lui convient est rare et aussi de le signaler comme suspect au public. Il arrive ainsi que la surveillance même crée une incapacité et constitue un ostracisme qui privent le condamné des moyens légitimes de gagner sa vie, empêchent son reclassement et le poussent vers cette récidive contre laquelle on voulait le prémunir.

§ 3. Ce résultat ne peut être évité qu'à l'aide d'un discernement tout particulier dans l'application et dans l'exécution de la peine.

§ 4. Il importe que les tribunaux, chaque fois que la surveillance n'est pas obligatoire, cherchent minutieusement à prévoir par les circonstances de la cause et spécialement par l'étude de la personnalité de l'inculpé, si la surveillance spéciale sera un préservatif contre la rechute plutôt qu'un stimulant.

Le ministère public ne doit pas se désintéresser de cette recherche délicate. Il faut qu'il contribue à donner aux juges les lumières qui peuvent éclairer la solution, tant par son avis motivé que par les renseignements qu'il est à même de fournir. Cette mission si importante est souvent négligée par l'effet persistant de la conception fausse et de plus en plus abandonnée, qui consiste à ne voir que l'infraction dans son entité abstraite en négligeant la personnalité du criminel.

§ 5. C'est de cette même erreur que le ministère public doit se garder quand s'ouvre la période de l'exécution de la peine dont je m'occupe.

Ici son rôle devient prépondérant et plus aisé. Il ne s'agit plus de pressentir, par une espèce de divination, ce que commandera le sort du condamné à l'expiration de la peine principale ; il s'agit d'apprécier, par les circonstances présentes, dans quelle condition il faut le soumettre aux

HOOFDSTUK II. — TOEPASSING.

Ie AFDEELING. — *Algemeenheden.*

§ Het bijzonder toezicht der politie is eene bijkomende straf, die ten doel heeft te voorkomen dat de veroordeelde verdere misdrijven zou begaan, en zulks straffeloos zou kunnen onderstaan. De maatregelen, die tot hare uitvoering dienen, zijn bestemd om den veroordeelde aan een bedorven kring te onttrekken, waar de verleiding tot misdaad woekert, en hem te plaatsen onder zulke bewaking, die het gewisser maakt dat hij de straf niet zal ontgaan, zoo hij verdere misdrijven pleegt.

§ 2. Het spreekt echter van zelfs dat ook die maatregelen kunnen voor gevolg hebben hem te verbannen naar plaatsen waar een hem passende arbeid zeldzaam is, en nog hem verdacht te maken bij het publiek. Zoo gebeurt het dat het toezicht zelve eene onbekwaamheid oplegt, eene reden tot uitsluiting wordt, waardoor den veroordeelde de mogelijkheid wordt ontnomen fatsoenlijk in zijn bestaan te voorzien, zijne wederopheffing belet, en hij tot de hervalling, die men wilde voorkomen, gedreven wordt.

§ 3. Zulks kan alleen worden vermeden, zoo de straf met omzichtig beleid wordt toegepast en uitgevoerd.

§ 4. Van belang is het, telkens het toezicht niet verplichtend is, dat de rechtbanken, met inachtneming der omstandigheden in ieder bijzonder geval en vooral zich toeleggend op het bestudeeren van de persoonlijkheid van den betichte, nauwgezet trachten uit te vorschen of voor hem het bijzonder toezicht eerder een voorbehoedmiddel tegen — dan een prikkel tot hervalling wezen zal.

Het openbaar ministerie moet, ten aanzien dier zeer kiesche vaststellingen, geene onzijdige houding aannemen. Het moet het zijne doen om aan de rechters die ophelderingen te verschaffen welke tot de oplossing kunnen medewerken, én door een beredeneerd advies én door de voorlichting welke het in staat is te verstrekken. Dikwijls wordt die zoo belangrijke zending verzuimd, — een blijvend gevolg der valsche, langsom meer verlaten opvatting, die alleen het misdrijf op zich zelf in zijn afgetrokken wezen laat beschouwen, en geene rekening houdt met de persoonlijkheid der misdadigers.

§ 5. Voor dezelfde dwaling hoede zich het openbaar ministerie, wanneer de tijd aanbreekt voor het ten uitvoer leggen der hier bedoelde straf.

Alsdan wordt zijne taak overwegend en lichter. Dan is het er niet langer om te doen, als het ware bij gissing, te voorzien welke voor de lotsbestemming van den beoordeelde de vereischten zullen zijn bij den afloop der hoofdstraf; er moet worden beoordeeld, met inachtneming van de tegen-

mesures de surveillance pour assurer au mieux sa persévérance dans le bien.

§ 6. La délégation donnée par l'arrêté royal du 28 novembre 1838 laisse toute latitude à cet égard. Elle permet au parquet de prendre telle décision qu'il juge opportune pour restreindre, faciliter ou suspendre les mesures que l'exécution de la peine comporte d'après les circonstances propres à chaque individu et susceptibles de se modifier.

§ 7. C'est par application de ce principe que la circulaire de mon département du 27 avril 1894 reconnait aux parquets le droit d'autoriser le départ des surveillés pour l'étranger en suspendant provisoirement les effets de la surveillance, s'ils estiment que les circonstances peuvent justifier pareille faveur.

§ 8. Les considérations qui précèdent indiquent suffisamment que toute décision qui suspend totalement ou partiellement les mesures dans lesquelles la surveillance se résoud est essentiellement révocable.

§ 9. Elle peut d'ailleurs être soumise à certaines conditions et notamment à l'obligation pour le condamné de se soumettre à l'action des comités de patronage. Leur intervention dévouée et la communication qui s'établira entre eux et les parquets seront de nature à faciliter la tâche de ceux-ci et à faire de plus en plus de la surveillance un instrument de préservation sociale.

Section II. — *Devoirs des parquets. Arrêté ministériel du 15 décembre 1838.*

§ 10. *Le procureur général, chargé de désigner les lieux dans lesquels il est interdit aux condamnés de paraître pendant la durée de la surveillance, fait mention de sa décision en marge d'une liste nominative qu'il transmet le 15 de chaque mois à la direction de la prison où les condamnés subissent leur peine.*

Cette liste comprend les condamnés à la surveillance transférés ou écroués pendant le mois précédent (annexe *A.*) (Art. 1er.)

§ 11. Les directeurs des prisons, dès qu'un condamné est écroué, ont soin d'indiquer sur le registre d'écrou et sur le registre de la comptabilité morale, si ce condamné doit rester sous la surveillance de la police à la sortie de prison.

Aussitôt après la réception des listes indiquant les lieux interdits aux condamnés, transmises par les procureurs généraux, ils annotent au

woordige omstandigheden, in welke voorwaarden hij behoort te worden onderworpen aan de maatregelen van toezicht, om, met de meeste kans van welslagen, zijne volharding in de goede voornemens te verzekeren.

§ 6. De delegatie verleend door het koninklijk besluit van 28 November 1838 geeft volle vrijheid ten dezen. Zij laat aan het parket toe elke beslissing te nemen die het passend acht om de maatregelen, die de uitvoering der straf medebrengt, uit te breiden, te milderen, of te beperken, zulks volgens de omstandigheden iederen veroordeelde eigen en voor verandering vatbaar.

§ 7. Dat beginsel huldigende, erkent mijn departement, in zijn omzendbrief van 17 April 1891, het recht der parketten om aan de bewaakten toe te laten zich naar het buitenland te begeven, en om tijdelijk de werking van het toezicht op te schorten, zoo de parketten van oordeel zijn dat dergelijke gunst door de omstandigheden wordt gewettigd.

§ 8. Uit vorenstaande beschouwingen blijkt ten overvloede dat de beslissing, waarbij geheel of ten deele de maatregelen worden opgeschort die het toezicht uitmaken, uiteraard, voor herroeping vatbaar zijn.

§ 9. Ten andere kan die beslissing van zekere bedingen worden afhankelijk gemaakt, nl. van de den veroordeelde opgelegde verplichting zich onder den invloed der beschermingscomiteiten te begeven. De tusschenkomst en de toewijding dier comiteiten, en het verkeer dat tusschen hen en de parketten zal ontstaan, zijn van aard om dezer taak te vergemakkelijken en meer en meer het toezicht te maken tot een behoedmiddel voor de samenleving.

IIe Afdeeling. — *Plichten der parketten. Ministerieel besluit van 13 December 1838.*

§ 10. *De procureur-generaal, die gelast is de plaatsen te bepalen waar het den veroordeelden verboden is te verschijnen zoolang het toezicht duurt, vermeldt zijne beslissing op den rand eener naamlijst, welke hij, den 15e elker maand, overzendt aan het bestuur der gevangenis waar de veroordeelden hunne straf ondergaan.*

Op die lijst zijn gebracht de onder het toezicht gestelde veroordeelden die gedurende de vorige maand werden overgebracht of gevangen gezet (bijlage A.) (Art. 1.)

§ 11. Zoodra een veroordeelde binnenkomt, dragen de bestuurders van gevangenissen zorg, op de gevangenrol en in het register voor zedelijke waarneming, aan te teekenen of hij, bij het verlaten der gevangenis, onder het bijzonder toezicht der politie moet worden gesteld.

Onmiddellijk na ontvangst der door de procureurs generaal overgemaakte lijsten, waarin de plaatsen worden opgegeven welke den veroor-

registre d'écrou les indications qui se trouvent sur ces listes. (Circ. 1er mars 1859.)

§ 12. *La désignation des lieux interdits aux condamnés peut être étendue, modifiée, restreinte ou révoquée par le procureur général.*

Si le procureur général fait usage de cette faculté après la mise en liberté d'un condamné, il lui accorde, à dater de la notification de sa décision, un délai suffisant pour faire choix d'une nouvelle résidence. (Art. 2.)

§ 13. La désignation des localités interdites se fait actuellement d'une manière trop objective et trop systématique; elle comprend les mêmes localités pour tous les surveillés; elle s'étend à des grandes villes et à des centres industriels où beaucoup de condamnés pourraient le plus facilement trouver du travail et où, confondus dans la foule, leurs antécédents pourraient davantage rester ignorés.

Il importe de modifier ce procédé. Il faut que la détermination des lieux cesse d'être générale et identique pour tous et qu'elle devienne spéciale à chaque individu, en s'inspirant des circonstances particulières à chaque espèce, notamment de l'origine, de la parenté, de la profession du surveillé, de ses relations et spécialement de ses relations avec le comité de patronage.

§ 14. Elle doit se faire une première fois dans le mois qui suit l'écrou du condamné. C'est à ce moment, en effet, que le parquet est le mieux éclairé sur la nature de l'infraction et des circonstances dans lesquelles elle a été commise. Mais lorsque le condamné a subi la peine privative de la liberté, une longue période de temps peut s'être écoulée; sa situation peut avoir changé; sa conduite pendant sa détention, ses ressources à sa sortie de prison, l'appui qu'il peut trouver dans sa famille ou dans des sociétés de patronage, sont autant de circonstances nouvelles qui peuvent influencer le choix des résidences défendues et modifier celui qui a été fait à l'époque de l'écrou. La liste des localités interdites doit donc toujours être revisée immédiatement avant la délivrance de la feuille de route, c'est-à-dire à la réception du bulletin par lequel la direction de la prison annonce la libération prochaine du détenu.

§ 15. Libre d'étendre ou de restreindre le nombre des localités interdites, le procureur général a d'ailleurs également le pouvoir de n'en interdire aucune, s'il juge le condamné suffisamment amendé et garanti contre toute rechute.

Ainsi appliquée l'interdiction de séjour est de nature à s'adapter pleinement aux intérêts de la sécurité publique avec lesquels le reclassement du condamné se confond.

deelden ontzegd zijn, schrijven zij op de gevangenrol de aanduidingen over die de lijsten bevatten. (Omz. 1 Maart 1839.)

§ 12. *De aanduiding der plaatsen die den veroordeelden ontzegd zijn, kan worden uitgebreid, gewijzigd, beperkt of ingetrokken door den procureur-generaal.*

Maakt deze, na de invrijheidstelling eens veroordeelde, van die macht gebruik, dan verleent hij hem, te rekenen van de beteekening der beslissing, den noodigen tijd om eene nieuwe verblijfplaats te kiezen. (Art. 2.)

§ 13. Thans wordt de aanduiding der verboden plaatsen op al te objectieve, al te stelselmatige wijze gedaan; zij omvat voor al de bewaakten, dezelfde gemeenten; zij wordt ook uitgebreid tot groote steden en nijverheidscentrums waar vele veroordeelden licht werk zouden bekomen en waar zij, onopgemerkt tusschen de menigte, minder gevaar loopen hun vorig leven te zien bekend worden.

Daarin moet verandering worden gebracht. De bepaling der plaatsen mag niet langer eene algemeene, niet langer dezelfde zijn voor allen; zij moet in het bijzonder overwogen worden voor ieder, met inachtneming der omstandigheden in elk geval, te weten de oorsprong, de verwantschap, het ambacht van den bewaakte, zijne betrekkingen en vooral zijne betrekkingen met het beschermingscomiteit.

§ 14. De bepaling der verboden plaatsen moet eene eerste maal geschieden binnen de maand na de gevangzetting des veroordeelden. Dan is, inderdaad, het parket het best ingelicht omtrent den aard van het misdrijf en de omstandigheden waarin het werd gepleegd. Maar wanneer de veroordeelde de vrijheidstraf ondergaan heeft, kan er een lange tijd verloopen zijn; in zijn toestand kan verandering zijn gekomen; zijn gedrag gedurende, de opsluiting, de geldmiddelen waarover hij, bij het verlaten der gevangenis, beschikt, de steun dien hij bij verwanten of beschermingscomiteiten misschien zal vinden, — het zijn zoovele nieuwe omstandigheden die invloed kunnen oefenen bij de keuze der ontzegde verblijfplaatsen, en wijziging doen toebrengen aan de keuze tijdens de gevangenzetting gedaan. Bijgevolg moet de lijst der verboden gemeenten altijd worden herzien, onmiddellijk vóor de afgifte van den reispas, d. w. z. bij de ontvangst van het bulletijn waardoor het bestuur der gevangenis bericht geeft dat de gevangene weldra zal in vrijheid gesteld worden.

§ 15. Het staat den procureur-generaal vrij het aantal der verboden gemeenten uit te breiden of te beperken; ook heeft hij de macht het verblijf in niet éene te ontzeggen, zoo hij van oordeel is dat de veroordeelde voldoende verbeterd en tegen het gevaar van hervalling beveiligd is.

Op die wijze in toepassing gebracht, blijkt het verblijfsverbod zich gansch te kunnen voegen naar het belang der openbare veiligheid, belang waarmede de wederopheffing van den veroordeelde ineenvloeit.

§ 16. *Lorsque la résidence du condamné ou les lieux qui lui sont interdits appartiennent à un autre ressort, le procureur général en donne avis à son collègue, dans le ressort duquel ces lieux se trouvent, et se concerte avec lui avant de délivrer la feuille de route.* (Art. 3.)

§ 17. *Au commencement de chaque trimestre, les directeurs des prisons font le relevé des condamnés de chaque ressort de cour d'appel qui sont renvoyés sous la surveillance spéciale de la police et dont la mise en liberté a lieu dans le trimestre suivant.*

Ils rédigent pour chaque condamné un bulletin individuel du modèle ci-joint (annexe *B*) *et le transmettent dans les trois premiers jours du trimestre au procureur général, dans le ressort duquel la condamnation a été prononcée.* (Art. 4.)

§ 18. L'exactitude des signalements contenus dans ces bulletins est d'une grande importance. C'est la seule indication utile que l'on puisse généralement fournir à la gendarmerie lorsqu'il s'agit de rechercher les surveillés, prévenus de rupture de ban ou d'autres infractions. Il importe, dès lors, que les directeurs des prisons rédigent ces signalements avec soin et précision. (Circ. 25 sept. 1863.)

§ 19. *A la reception de ce bulletin et après s'être assuré que le lieu choisi par le condamné ne lui a pas été ou ne doit pas lui être interdit, le procureur général, dans le ressort duquel la condamnation a été prononcée, délivre une feuille de route conforme au modèle ci-joint* (annexe *C*) *et indicatrice des lieux dans lesquels il est interdit au condamné de paraître. Cette feuille de route est visée par le directeur de la prison.* (Art. 5.)

§ 20. Les condamnés placés sous la surveillance spéciale de la police ne doivent recevoir de feuilles de route que des procureurs généraux. Les directeurs des prisons ne peuvent donc délivrer de feuilles de route aux condamnés à la surveillance frappés d'une condamnation subséquente et qui, à l'expiration de leur nouvelle peine, ne sont pas entièrement libérés de la surveillance de la police. Ils mentionnent les individus de cette catégorie et notamment les condamnés pour rupture de ban de surveillance sur les bulletins qu'ils doivent adresser au commencement de chaque trimestre aux procureurs généraux. (Circ. 29 mai 1847.)

§ 21. *Le procureur général fera prévenir l'administration de la commune où le condamné aura déclaré vouloir fixer sa résidence.* (Art. 6.)

§ 22. *Le condamné sera tenu de se présenter devant le commissaire de police ou à son défaut devant le bourgmestre dans les vingt-quatre heures de son arrivée au lieu de sa résidence. Il lui sera délivré un récépissé en échange de sa feuille de route, et l'administration communale donnera immédiatement*

§ 16. *Wanneer de verblijfplaats van den veroordeelde of de hem ontzegde gemeenten tot een ander rechtsgebied behooren, geeft de procureur-generaal bericht aan zijn collega in wiens rechtsgebied die plaatsen zijn gelegen, en treedt met hem in overleg alvorens den reispas af te geven.* (Art. 3.)

§ 17. *Bij den aanvang van ieder kwartaal maken de bestuurders van gevangenissen een staat op van de gevangenen uit ieder rechtsgebied van de beroepshoven, die onder het bijzonder toezicht der politie gesteld zijn en in den loop van het volgende kwartaal zullen vrijgelaten worden.*

Voor ieder veroordeelde maken zij een persoonlijk bulletijn op (bijlage *B*) *en zenden dat op, binnen de drie eerste dagen van het kwartaal, aan den procureur-generaal in wiens rechtsgebied de veroordeeling uitgesproken werd.* (Art. 4.)

§ 18. De nauwkeurigheid der signalementen welke die bulletijns bevatten, is van groot gewicht. Dat is de eenige ter zake dienende aanwijzing die doorgaans aan de gendarmerie kan verschaft worden, wanneer zij gelast wordt bewaakten op te sporen die van banbreuk of andere overtredingen worden verdacht. Het is bijgevolg noodig dat de gevangenisbestuurders die signalementen met zorg en nauwkeurigheid opmaken. (Omz. 23 Sept. 1863.)

§ 19. *Bij de ontvangst van het bulletijn en na te hebben nagegaan of de door den veroordeelde gekozen plaats hem niet ontzegd werd of moet ontzegd worden, geeft de procureur-generaal, in wiens rechtgebied de veroordeeling werd uitgesproken, eenen reispas af van het hierbijgevoegde model* (bijlage *C*). *Op dien reispas worden de plaatsen aangeduid waar het den veroordeelde verboden is te verschijnen. Het stuk wordt* voor gezien *geteekend door den bestuurder der gevangenis.* (Art. 5.)

§ 20. Veroordeelden onder het bijzonder toezicht der politie geplaatst mogen alleen van de procureurs-generaal reispassen ontvangen. De bestuurders van gevangenissen mogen bijgevolg geene reispassen afgeven aan onder toezicht gestelde veroordeelden, die eene latere veroordeeling ondergaan hebben, en bij den afloop hunner nieuwe straf nog niet gansch van het toezicht der politie zijn ontslagen. — Lieden van dit soort, nl. veroordeelden wegens banbreuk, brengen zij op de bulletijns die ze, bij den aanvang van ieder kwartaal, moeten overmaken aan de procureurs-generaal. (Omz. 29 Mei 1847.)

§ 21. *De procureur-generaal doet bericht zenden aan het bestuur der gemeente waar de veroordeelde verklaard heeft zijn verblijf te zullen vestigen.* (Art. 6.)

§ 22. *De veroordeelde is verplicht, binnen de vier en twintig uren na zijne aankomst in de verblijfplaats, te verschijnen voor den commissaris van politie, of, bij ontstentenis, voor den burgemeester. In ruiling van zijnen reispas wordt hem een ontvangstbewijs overhandigd, en het gemeentebestuur brengt*

avis de l'arrivée du condamné au procureur du Roi de l'arrondissement. Celui-ci en informera le procureur général qui aura délivré la feuille de route. (Art. 7.)

§ 23. *Lorsque le condamné voudra changer de résidence, l'autorité locale visera sa feuille de route. A la suite de ce visa il sera fait mention par elle de la durée du séjour du libéré dans la commune qu'il quitte.* (Art. 8.)

§ 24. *L'autorité locale donnera avis, dans les vingt-quatre heures de ce changement de résidence, au procureur du Roi de l'arrondissement qui en avertira immédiatement : 1° le procureur général du ressort; 2° celui qui aura délivré la feuille de route.*

Le même avis sera donné par l'autorité locale au bourgmestre de la commune où le condamné aura déclaré vouloir fixer sa nouvelle résidence.

Ce dernier avertira immédiatement le procureur du Roi de l'arrivée du libéré qui lui aura été annoncée; le procureur du Roi se conformera à son tour au § 1er *du présent article.* (Art. 9.)

§ 25. *Dans le cas où le libéré mis en surveillance quitterait sa résidence sans déclaration préalable ou ne se rendrait pas dans le délai déterminé à celle dont il a fait choix, l'autorité communale en donnera avis dans le plus bref délai au procureur du Roi de l'arrondissement et lui transmettra les renseignements de nature à faire découvrir le contrevenant.* (Art. 10.)

§ 26. Le procureur général se concerte avec les gouverneurs des provinces de son ressort pour rendre les autorités locales attentives à la coopération qu'exige de leur part l'exécution de la peine de la surveillance. (Circ. 13 déc. 1838.)

§ 27. Il peut, d'ailleurs, relever provisoirement le condamné de l'obligation de la feuille de route et des diverses formalités qui en résultent.

Ce pouvoir découle de la délégation qui lui a été donnée par l'arrêté royal du 28 novembre 1838 et par le droit qui en dérive de suspendre totalement ou partiellement l'exécution de la peine de la surveillance.

Section III. — *Devoirs des administrations communales.*

28. Les autorités locales doivent exercer et faire exercer sur les condamnés libérés la surveillance la plus active et adresser au procureur général dans les dix derniers jours du trimestre, par l'intermédiaire du procureur du Roi de leur arrondissement, un état détaillé contenant des renseignements sur leur conduite, leurs moyens d'existence, le travail

de aankomst des veroordeelden onverwijld ter kennis van den procureur des Konings van het arrondissement. Deze zendt er bericht van aan den procureur-generaal die den reispas heeft afgegeven. (Art 7.)

§ 23. *Wanneer de veroordeelde wenscht te veranderen van verblijfplaats, wordt zijnen reispas door het gemeentebestuur* voor gezien *geteekend, met vermelding van den duur van zijn verblijf in de gemeente die hij verlaat.* (Art. 8.)

§ 24. *De gemeente-overheid geeft, binnen de vier en twintig uren, bericht van de verandering van verblijf aan den procureur des Konings van het arrondissement, die zulks onverwijld ter kennis brengt : 1° van den procureur-generaal van het rechtsgebied ; 2° van hem die den reispas heeft afgegeven.*

Ook zendt de gemeente-overheid een bericht aan den burgemeester der gemeente waar de veroordeelde verklaard heeft zijn nieuw verblijf te zullen vestigen.

Die burgemeester geeft onmiddellijk bericht aan den procureur des Konings van de hem aangekondigde aankomst van den veroordeelde ; op zijne beurt handelt de procureur des Konings overeenkomstig § 1 van dit artikel. (Art. 9.)

§ 25. *In geval de vrijgelaten en onder toezicht gestelde veroordeelde zijne verblijfplaats verlaat zonder voorafgaande verklaring, of wanneer hij binnen den bepaalden termijn niet is aangekomen in de verblijfplaats die hij verkozen heeft, geeft er de gemeente-overheid ten spoedigste kennis van aan den procureur des Konings van het arrondissement en maakt hem de inlichtingen over die van aard zijn om den overtreder te doen opsporen.* (Art. 10.)

§ 26. De procureur-generaal treedt in overleg met de gouverneurs der provinciën van zijn rechtsgebied, om er de aandacht van de plaatselijke overheden op te vestigen dat hunne medewerking vereischt is voor de ten uitvoerlegging van de straf van het toezicht. (Omz. 13 Dec. 1838.)

§ 27. Hij mag ten andere den veroordeelde voorloopig ontslagen van de verplichting van den reispas en van de daaruit volgende formaliteiten.

Die macht heeft hij, van wege de delegatie hem door het koninklijk besluit van 28 November 1838 verleend, waarbij hem het recht is gegeven de uitvoering van de straf (het toezicht) geheel of gedeeltelijk op te schorten.

III^e^ Afdeeling. — *Plichten der gemeentebesturen.*

§ 28. De plaatselijke overheden moeten op de vrijgelaten veroordeelden een werkzaam toezicht houden en doen houden. In de laatste tien dagen van het kwartaal, zenden zij aan den procureur-generaal, door bemiddeling van den procureur des Konings van het arrondissement, een uitvoerigen staat met inlichtingen over het gedrag der veroordeelden, hunne

auquel ils se livrent, leurs absences plus ou moins longues ou répétées de la commune, le motif connu ou présumé de ces absences, la moralité des personnes qu'ils fréquentent habituellement, l'influence plus ou moins pernicieuse qu'ils exercent sur les membres de leur famille ou sur les personnes de leur entourage et tous autres renseignements qu'il pourrait être utile de porter à la connaissance du parquet.

§ 29. L'efficacité de la peine n'est toutefois pas fondée seulement sur la connaissance de ces faits. Elle dépend aussi de l'observation d'un mode d'enquête qui évite de faire peser sur le libéré des procédés irritants susceptibles de lui inspirer de nouveau l'idée du crime.

Afin d'obtenir de la surveillance qu'elle ne soit jamais qu'un instrument utile de police, il importe qu'elle soit exercée avec une sage circonspection. Il faut que le libéré disposé à profiter des avantages du travail, ne puisse arguer des embarras et des humiliations que lui causerait une police trop ombrageuse; il faut qu'il puisse compter sur une vie tranquille et qu'aucune indiscrétion de l'autorité locale ou de ses agents ne vienne révéler sa qualité au public et lui ôter l'espoir de se soustraire aux conséquences de cette révélation. (Dép. 16 janv. 1859; circ. intér. 4 mars 1891; *Recueil justice*, à sa date.)

§ 30. Il appartient, au surplus, au procureur général d'apprécier s'il y a lieu de dispenser certains condamnés de ce contrôle et partant de relever les autorités locales de l'obligation de fournir à leur égard des renseignements au parquet.

§ 31. Il importe, à l'égard des autres, de maintenir les rapports trimestriels. L'obligation de rendre compte de leur surveillance est le meilleur moyen de contraindre les administrations locales à exercer celle-ci.

§ 32. La surveillance doit être exercée dans l'avenir avec d'autant plus de soin que l'interdiction de séjour sera appliquée moins sévèrement. Il faut assurer au parquet les renseignements nécessaires pour lui permettre d'apprécier si la faculté accordée au surveillé de résider dans tel lieu déterminé peut lui être continuée.

Il est, dès lors, indispensable que les administrations communales se conforment strictement aux diverses obligations qui leur incombent, mais toujours avec une discrétion extrême, de façon à ne pas retourner la surveillance contre son but même qui est le reclassement du condamné.

§ 33. En cas de changement de résidence, il est nécessaire qu'elles observent d'autant plus rigoureusement le délai de trois jours imposé par le § 3 de l'article 35 du Code pénal, que ce délai est déjà court par lui-même pour permettre au parquet de suivre le surveillé.

middelen van bestaan, den arbeid dien zij bij de hand hebben, hunne langere of kortere, min of meer herhaalde, afwezigheid uit de gemeente, de bekende of vermoedelijke oorzaak daarvan; de zedelijkheid van de lieden waarmede zij doorgaans verkeeren; hun, in mindere of meerdere mate schadelijke invloed op hunne nabestaanden of hunne omgeving, en al de verdere inlichtingen die het passend mocht zijn aan het parket mede te deelen.

§ 29. Echter berust de doelmatigheid der straf niet alleen op de kennis dier omstandigheden. Nog hangt die af van de inachtneming eener methode van onderzoek waarbij vermeden wordt den veroordeelde bloot te stellen aan maatregelen die van aard zijn verbittering en nieuwe neiging tot misdrijf bij hem te verwekken.

Het toezicht dient nimmer meer te zijn dan een doelmatigen maatregel van politie; om daartoe te geraken, moet het met wijze omzichtigheid worden uitgeoefend. De vrijgelaten veroordeelde die de voordeelen van den arbeid wenscht te genieten, moet niet kunnen aanvoeren dat hem door eene te nauwlettende politie last en vernedering worden aangedaan; hij moet kunnen rekenen op een rustig bestaan; moet kunnen zeker zijn dat geene onbescheiden uitlating van de plaatselijke overheid of hare agenten, zijn toestand zal ruchtbaar maken en hem de hoop ontnemen aan de gevolgen dier ruchtbaarheid te ontsnappen. (Sch. van 16 Januari 1839; omz. Binn. Z., 4 Maart 1891; Verzameling Justitie, op den datum.)

§ 30. Het staat ten andere aan den procureur-generaal te beoordeelen of zekere veroordeelden aan dit toezicht mogen onttrokken worden, en bijgevolg de gemeente-overheden te ontheffen van de verplichting, omtrent die veroordeelden inlichtingen te verstrekken aan het parket.

§ 31. Ten aanzien der andere veroordeelden, moet aan de driemaandelijksche berichten worden vastgehouden. Hun de verplichting opleggen verslag te doen van hun toezicht, is het beste middel om de gemeenteoverheden te dwingen dat toezicht werkelijk uit te oefenen.

§ 32. Voortaan moet het toezicht met te meer zorg geschieden, daar het verblijfsverbod minder streng zal worden toegepast. Het parket moet bepaald de noodige inlichtingen ontvangen om te kunnen beoordeelen of de toelating in eenige gemeente te verblijven, aan een veroordeelde gegeven, hem mag blijven verleend worden.

Het is volstrekt noodig, bijgevolg, dat de gemeentebesturen de verschillende hun opgelegde verplichtingen nakomen, maar steeds met de uiterste bescheidenheid, zoo dat het toezicht niet in strijd weze met zijn doel, d. i. de wederopheffing van den veroordeelde.

§ 33. In geval van verandering van verblijfplaats, moeten zij den termijn van drie dagen, bij § 5 artikel 35 van het Strafwetboek, te zorgvuldiger in acht nemen, daar die termijn op zich zelf reeds van korten duur is om aan het parket toe te laten den bewaakte te volgen.

§ 34. Une absence accidentelle et momentanée, même de quelques jours, justement motivée, ne peut d'ailleurs être considérée comme un changement de résidence. Elle ne peut, dès lors, donner lieu à l'application des formalités prescrites par la disposition précitée.

§ 35. Les autorités locales ne peuvent soumettre le condamné à d'autres obligations que celles qui lui sont restrictivement imposées par l'article 35 du Code pénal.

§ 36. Le fonctionnaire devant lequel le libéré est appelé à se présenter dans les cas prévus par cet article ne peut, par conséquent, le contraindre à se présenter dans ses bureaux à des époques déterminées pour que sa présence dans la commune soit constatée.

§ 37. L'emploi de tout moyen de contrainte destiné à écarter les surveillés de la commune tombe sous le coup de l'article 151 du Code pénal et peut donner lieu à des poursuites correctionnelles.

Section IV. — *Questions spéciales.*

§ 38. *Juridiction militaire. — Condamnation à la surveillance. — Exécution.* — L'exécution des condamnations à la surveillance de la police prononcées par la juridiction militaire appartient aux procureurs généraux. Le parquet militaire transmet à cette fin, au procureur général dans le ressort duquel la sentence a été rendue, le jugement de condamnation avec l'extrait du contrôle, celui du livre des punitions et tous autres renseignements qu'il aurait recueillis sur les antécédents du condamné. (Circ. 27 nov. 1844.)

§ 39. *Condamnés placés sous la surveillance de la police en vertu de l'article 88 du Code pénal.* — L'article 88 du Code pénal établit une classe spéciale de condamnés renvoyés sous la surveillance de la police. Les formalités ordinaires relatives à l'exécution de la mesure de la surveillance doivent être observées à leur égard. (Circ. 21 août 1868.)

§ 40. *Remise de la peine principale. — Point de départ de la surveillance.* — La surveillance de la police à l'égard des condamnés qui ont obtenu remise du restant de la peine principale prend cours à partir de la notification de l'arrêté royal accordant la grâce. Ce n'est qu'à partir de ce moment que la disposition devient obligatoire et que les intéressés peuvent s'en prévaloir.

§ 41. *Emprisonnement subsidiaire. — Point de départ de la surveillance.* — L'emprisonnement subsidiaire n'est qu'un mode de payement de l'amende. Il ne peut avoir aucune influence sur la surveillance de la

§ 34. Eene toevallige en tijdelijke afwezigheid — zij het dan van eenige dagen — mag, indien er goede redenen voor bestaan, niet worden aangemerkt als eene verandering van verblijf. Zij mag bijgevolg niet aanleiding geven tot het vervullen der formaliteiten bij de hiervoren vermelde bepaling gesteld.

§ 35. De plaatselijke overheid mag, in geen geval, den veroordeelde andere verplichtingen opleggen dan die, op beperkende wijze, worden gesteld in artikel 35 van het Strafwetboek.

§ 36. De ambtenaar, vóór denwelken de veroordeelde moet verschijnen, in de gevallen door dat artikel voorzien, mag hem, bijgevolg, niet willen dwingen zich op vasten tijden in de bureelen aan te bieden om zijne aanwezigheid in de gemeente te laten vaststellen.

§ 37. Het aanwenden van eenig dwangmiddel met het doel de bewaakten uit de gemeente te verwijderen, wordt met straf bedreigd door artikel 151 van het Strafwetboek ; en het kan aanleiding geven tot vervolging vóór de boetstraffelijke rechtbanken.

IVe Afdeeling. — *Bijzondere vraagstukken.*

§ 38. *Militaire rechtsmacht. — Onder toezicht gestelden. — Behandeling.* — De uitvoering van veroordeelingen tot het bijzonder toezicht der politie, uitgesproken door militaire rechtbanken, is toevertrouwd aan de procureurs-generaal. — Het militaire parket zendt, te dien einde, aan den procureur-generaal in wiens rechtsgebied de beslissing werd gewezen, het vonnis tot veroordeeling met de uittreksels van het control, dat van het strafboek, en alle andere inlichtingen die omtrent het vroeger leven van den veroordeelde werden ingewonnen. (Omz. 27 Nov. 1844.)

§. 39. *Veroordeelden onder het toezicht der politie gesteld krachtens artikel* 88 *van het Strafwetboek.* — Artikel 88 van het Strafwetboek doelt op eene bijzondere klasse van veroordeelden onder het toezicht der politie gesteld. De gewone formaliteiten voor het uitvoeren van de maatregelen van toezicht, moeten, te hunnen aanzien, worden in acht genomen. (Omz. 21 Aug. 1868.)

§ 40. *Kwijtschelding der hoofdstraf. — Aanvangstijd van het toezicht.* — Het toezicht der politie ten aanzien der veroordeelden die kwijtschelding verkregen van het overschot hunner straf, neemt aanvang met de beteekening van het koninklijk besluit waarbij de gratie wordt verleend. Van dan af wordt de beschikking verplichtend en kunnen de belanghebbenden haar inroepen.

§ 41. *Subsidiaire gevangenzitting. — Aanvangstijd van het toezicht.* — De subsidiaire gevangenzitting is slechts eene wijze van betaling der geldboete. Zij kan niet van invloed zijn op het toezicht der politie. Het

police. Celle-ci commence à l'expiration de la peine principale, la seule que le législateur ait eue en vue. (Dép. 8 août 1866.)

§ 42. *Interruption.* — La peine de la surveillance spéciale n'est pas interrompue pendant l'exécution d'une condamnation à l'emprisonnement prononcée ultérieurement. (Cass. 18 juin 1849 ; circ. 23 août 1849.)

Elle continue de même à courir pendant la détention préventive et pendant l'internement dans les dépôts de mendicité, les maisons de refuge et les écoles de bienfaisance de l'Etat. (Conf. circ. 23 déc. 1845, *Recueil* 1847, p. 41.)

§ 43. *Libération conditionnelle. — Condamnés placés sous la surveillance de la police. — Remise.* — Le condamné libéré conditionnellement ne peut être considéré comme ayant subi sa peine que lorsque sa libération est devenue définitive. Ce n'est donc qu'à partir de ce moment que la peine de la surveillance de la police pourrait prendre cours et recevoir son exécution. Mais comme il n'est pas admissible qu'un condamné qui a purgé sa peine sous le régime de la libération conditionnelle et qui durant sa libération provisoire a été l'objet d'une surveillance administrative, reste après sa libération définitive sous le coup de la peine de la surveillance de la police, on peut recourir dans cette occurrence à un arrêté de grâce pour relever le condamné de cette dernière peine. (Circ. 14 août 1888.)

Le Ministre de la justice,

V. Begerem.

toezicht neemt aanvang met het eindigen der hoofdstraf, de eenige die door den wetgever werd bedoeld. (Schrijv. 8 Aug. 1866.)

§ 42. *Onderbreking.* — De straf van het toezicht der politie is niet onderbroken tijdens de uitvoering eener later uitgesproken gevangenisstraf. (Verb. 10 Juni 1849; omz. 25 Aug. 1849.)

Ook blijft zij aanhouden gedurende de voorloopige hechtenis en de opsluiting in de bedelaarsgestichten, de toevluchtshuizen en de rijksweldadigheidsscholen. (Verg. omz. 25 Dec. 1845, verz. 1847, blz. 41.)

§ 43. *Voorwaardelijke in vrijheid-stelling. — Veroordeelden onder het toezicht der politie gesteld. — Kwijtschelding.* — De voorwaardelijk in vrijheid gestelde veroordeelde kan slechts geacht worden zijne straf te hebben ondergaan wanneer de vrijstelling onherroepelijk is geworden. Dan slechts zou de straf van het toezicht der politie kunnen aanvang nemen, en worden ten uitvoer gelegd. Maar, daar het niet denkbaar is dat een veroordeelde die zijne straf heeft ondergaan onder het regiem der voorwaardelijke vrijstelling, en tijdens de voorloopige vrijlating onder bestuurlijk toezicht stond, na zijne eindelijke vrijstelling zou onderworpen blijven aan de straf van het toezicht door de politie, zoo kan men in gevallen van dien aard zijnen toevlucht nemen tot een besluit van gratie, om den veroordeelde van laatstgemelde straf te ontheffen.

De Minister van Justitie,

V. Begerem.

ANNEXE *A*.

Condamnés sous la surveillance spéciale de la police, appart à courir

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	AGE.	LIEU de NAISSANCE.	DERNIER DOMICILE.	DATE de la CONDAMNATION. (Si elle a été prononcée par récidive, on l'indiquera.)	(OU : l'a pl
1.	2.	3.	4.	5.	6.	

BIJLAGE A.

de *et dont la peine corporelle a commencé*

ENCOURUE.	NATURE DU CRIME ou DÉLIT. Lieu où il a été commis.	COMMUNES dont le séjour est interdit.	*Observations.*
8.	9.	10.	11.

ANNEXE *B*. BIJLAGE *B*.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Condamnés placés sous la surveillance de la police, à libérer pendant le e trimestre 18 .

Prison

à

Bulletin de renseignements concernant l détenu n°s (1) dont le signalement figure ci-dessous.

1.	Nom et prénoms.	1.
2.	Date de la naissance.	2.
3.	Lieu de naissance.	3.
4.	Dernier domicile.	4.
5.	Date de la condamnation (si elle a été prononcée par récidive, on l'indiquera).	5.
6.	Cour ou tribunal qui l'a prononcée.	6.
7.	Peine encourue.	7.
8.	Nature du crime ou délit (lieu où il a été commis).	8.
9.	Extrait du registre de conduite et de punition (comptabilité morale).	9.
10.	Profession { antérieure. exercée en prison.	10.
11.	Résidence { choisie par le condamné et indiquée par lui à la direction de la prison. interdite à l'époque de la condamnation, par le procureur général.	11.
12.	Observations.	12.
13.	Date à laquelle la surveillance prend cours.	13.
14.	Date de l'expiration de toutes les peines que subit le condamné.	14.

SIGNALEMENT.

Fil de
et de
Taille d'un mètre centimètres.
Cheveux
Sourcils
Front
Yeux
Nez
Bouche
Menton
Visage
Teint

Barbe
Corpulence
Signes particuliers

État civil
Religion professée
Moyens d'existence

N° du registre de correspondance.

Transmis à M. le procureur général près de la cour d'appel, à

A , le 18 .

LE DIRECTEUR,

(1) Relater le n° du détenu et celui de l'écrou.

ANNEXE C. BIJLAGE C.

PARQUET
de la
COUR D'APPEL
de

—

FEUILLE DE ROUTE
DE

PARKET
van het
BEROEPSHOF
van

—

REISPAS
VOOR

N°

FEUILLE DE ROUTE.

PARQUET
de la
COUR D'APPEL
DE
—
N°
—

AVIS.

Le porteur ne peut s'écarter de l'itinéraire ci-dessous indiqué.

Il doit se présenter au commissaire de police, ou, à son défaut, au bourgmestre de sa résidence, dans les vingt-quatre heures de son arrivée.

Il ne peut changer de résidence sans avoir obtenu une nouvelle feuille de route.

Toute contravention à l'une ou à l'autre de ces injonctions ou défenses est punie d'un emprisonnement, dont la durée peut être portée à un an et même à deux ans en cas de récidive.

SIGNALEMENT
de

condamné à années de surveillance à partir du 18 .
Né à
âgé de
visage
front
yeux
nez
bouche
menton
teint
cheveux }
sourcils }
barbe
taille : un mètre millimètres.
Signes particuliers :

SIGNATURE DU PORTEUR :

Communes dans lesquelles il est interdit aux surveillés de paraître.
(Art. 38 du Code pénal.)

Le procureur général près la Cour d'appel de invite les autorités civiles et militaires à laisser la personne dénommée et signalée ci-contre, librement circuler d
à
où elle est tenue d'établir sa résidence le jour même de la délivrance de cette feuille de route, et à charge de suivre, sans pouvoir s'en écarter, l'itinéraire ci-après :

Dans les vingt-quatre heures de son arrivée en la commune précitée, le porteur sera tenu de se présenter devant le commissaire de police ou, à son défaut, devant le bourgmestre de la commune, qui lui donnera un récépissé en échange de la présente.

On se conformera au même ordre à chaque changement de résidence.

Fait au parquet de la Cour d'appel de , le 189 .

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Délivrée le 189 , par nous de la maison d , le dénommé ci-dessus ayant préalablement été instruit des devoirs qui lui sont imposés et de la peine encourue pour leur infraction.

Sa masse de sortie s'élève à . . . . . fr.
A lui payer pour frais de route et achat d'effets d'habillement
Il lui revient encore . . . . . fr.

Laquelle semme sera envoyée au lieu de sa destination.

Le condamné à la surveillance est averti qu'il trouvera auprès de MM. les procureurs du Roi une protection contre tout abus dont il aurait à se plaindre.

REISPAS.

PARKET
van het
BEROEPSHOF
VAN
—
Nr
—

BERICHT.

De houder mag van den hierouder opgegeven weg niet afwijken.

Binnen de vier en twintig uren zijner aankomst, moet hij zich bij den commissaris van politie aanbieden en, bij ontstentenis, bij den burgemeester.

Zonder eenen nieuwen reispas ontvangen te hebben, mag hij niet van verblijfplaats veranderen.

Elke overtreding van een of ander dezer voorschriften of verbodsbepalingen wordt gestraft met eene gevangzitting welke kan gebracht worden tot een jaar, en, bij hervalling, tot twee jaren.

PERSOONSBESCHRIJVING
van

veroordeeld tot jaren bewaking, te beginnen met 18 .
Geboren te
oud jaar
aangezicht
voorhoofd
oogen
neus
mond
kin
gelaatskleur
haar
wenkbrauwen
baard
gestalte: één meter millimeter.
Bijzondere kenteekens :

HANDTEEKEN DES HOUDERS :

De bewaakte moet verwijderd blijven uit :

(Art. 33 van het Strafwetboek.)

De procureur-generaal bij het Beroepshof van verzoekt de burgerlijke en krijgsoverheden den hierneven genoemden en beschreven persoon vrijen doortocht te verleenen van
tot
waar hij gehouden is zijn verblijf te vestigen den dag der aflevering van dezen reispas, en mits den hierna opgegeven reisweg, zonder daarvan af te wijken, te volgen :

Binnen de vier en twintig uren na zijne aankomst in de voormelde gemeente, moet de houder zich aanbieden bij den commissaris van politie of, bij ontstentenis, bij den burgemeester der gemeente, welke hem, in ruiling van dezen reispas, een ontvangstbewijs afleveren zal.

Evenzoo moet gehandeld worden bij iedere verandering van woonplaats.

Gedaan in het parket van het Beroepshof van , den 189 .

DE PROCUREUR-GENERAAL,

Afgeleverd den 189 , door ons van het huis van , na voorafgaande kennisgeving aan den hierboven genoemde van de hem opgelegde verplichtingen en de straf op derzelver overtreding gesteld.

Zijn uitgangsgeld beloopt tot de som van. . . . . fr.
Aan hem betaald voor reiskosten en aankoop van kleederen. _____
Er komt hem nog toe. . . . . fr.

Deze som zal naar de plaats zijner bestemming gezonden worden.

Houder dezes zal bij de heeren procureurs des Konings bescherming vinden tegens misbruiken waarover hij mocht te klagen hebben.

Vu par nous, bourgmestre de la commune d , pour tenir lieu à la personne dénommée ci-dessus de nouvelle feuille de route (*) afin de se rendre de cette commune à celle d dans le délai de jour , en suivant, sans pouvoir s'en écarter, l'itinéraire ci-après :

Certifiant, le soussigné, que le porteur a résidé dans cette commune, depuis le 18 , jusqu'à ce jour.

Délivré à , le 189 .

(Sceau de la commune.) Le bourgmestre,

Vu par nous, bourgmestre de la commune d , pour tenir lieu à la personne dénommée ci-dessus de nouvelle feuille de route (*) afin de se rendre de cette commune à celle d dans le délai de jour , en suivant, sans pouvoir s'en écarter, l'itinéraire suivant :

Certifiant, le soussigné, que le porteur a résidé dans cette commune, depuis le 18 , jusqu'à ce jour.

Delivré à , le 189 .

(Sceau de la commune.) Le bourgmestre,

Vu par nous, bourgmestre de la commune d , pour tenir lieu à la personne dénommée ci-dessus de nouvelle feuille de route (*) afin de se rendre de cette commune à celle d dans le délai de jour , en suivant, sans pouvoir s'en écarter, l'itinéraire ci-après :

Certifiant, le soussigné, que le porteur a résidé dans cette commune, depuis le 18 , jusqu'à ce jour.

Délivré à , le 189 .

(Sceau de la commune.) Le bourgmestre,

(*) De nouvelles feuilles de route de peuvent, dans aucun cas, être délivrées, sans l'autorisation de l'autorité judiciaire, pour les communes où le séjour est interdit ni pour l'étranger.

Gezien door ons, burgemeester der gemeente , om den bovengenoemde te dienen in vervanging van eenen nieuwen reispas (*), ten einde zich te begeven van deze gemeente naar , binnen een tijdsverloop van dagen, en langs den hieronder aangeduiden reisweg, waarvan niet mag worden afgeweken :

De ondergeteekende bevestigt dat de houder in deze gemeente verbleven heeft van 18 , tot op heden.

Afgeleverd te , den 189 .

(Zegel der gemeente.) De burgemeester,

Gezien door ons, burgemeester der gemeente , om den bovengenoemde te dienen in vervanging van eenen nieuwen reispas (*), ten einde zich te begeven van deze gemeente naar , binnen een tijdsverloop van dagen, en langs den hieronder aangeduiden reisweg, waarvan niet mag worden afgeweken :

De ondergeteekende bevestigt dat de houder in deze gemeente verbleven heeft van 18 , tot heden.

Afgeleverd te , den 189 .

(Zegel der gemeente.) De burgemeester,

Gezien door ons, burgemeester der gemeente , om den bovengenoemde te dienen in vervanging van eenen nieuwen reispas (*), ten einde zich te begeven van deze gemeente naar , binnen een tijdsverloop van dagen, en langs den hieronder aangeduiden reisweg, waarvan niet mag worden afgeweken :

De ondergeteekende bevestigt dat de houder in deze gemeente verbleven heeft van 18 , tot op heden.

Afgeleverd te , den 189 .

(Zegel der gemeente.) De burgemeester,

(*) Nieuwe reispassen mogen, in geen geval, worden uitgereikt voor gemeenten waar het verblijf verboden is, noch voor den vreemde, zonder toelating der rechterlijke overheid.

SURVEILLANCE DE LA POLICE. — EXERCICE.

3e Dir. gén., 1re Sect., N° 4635. — Bruxelles, le 25 mai 1899.

A MM. les gouverneurs.

A diverses reprises mon département a eu l'occasion d'attirer, par votre intermédiaire, l'attention des administrations locales sur la circonspection que nécessite l'exercice de la surveillance spéciale de la police à l'égard des condamnés libérés.

Cette surveillance est une garantie que la loi fournit à la société contre la récidive; mais s'il est nécessaire à ce point de vue que le surveillé soit constamment sous l'œil de la police, il faut, d'autre part, que la surveillance dont il est l'objet reste ignorée du public si l'on veut lui laisser le moyen de gagner sa vie par le travail. C'est à ménager à la fois ces deux grands intérêts qu'il y a lieu de s'appliquer dans l'exécution de la surveillance.

Comme le faisait remarquer l'un de mes prédécesseurs, l'efficacité de cette peine n'est pas fondée seulement sur la connaissance de la conduite et de la résidence des surveillés; elle dépend aussi de l'observation d'un mode d'enquête qui évite de faire peser sur le libéré des procédés irritants, susceptibles de lui inspirer de nouveau l'idée du crime. Il faut que le libéré disposé à profiter des avantages du travail ne puisse arguer des embarras et des humiliations que lui causerait une police trop ombrageuse; il faut qu'il puisse compter sur une vie tranquille et qu'aucune indiscrétion de l'autorité locale ou de ses agents ne vienne révéler sa qualité au public et lui ôter l'espoir de se soustraire aux conséquences de cette révélation.

Je ne saurais trop insister sur l'importance de ces recommandations qui, j'ai lieu de le craindre, sont assez souvent perdues de vue ou mal comprises.

Un des abus les plus fréquents consiste en ce que des agents de la police font prendre auprès des patrons des renseignements sur la conduite de leurs ouvriers soumis à la surveillance spéciale, ou bien se rendent ostensiblement et périodiquement au domicile des surveillés. Il en résulte bientôt des conjectures fâcheuses pour les surveillés et, comme conséquence finale, la privation du travail qu'ils étaient parvenus à se procurer et qui les mettait à l'abri de toute rechute.

TOEZICHT DER POLITIE. — AANWENDING.

3e Alg. Best., 1e Afd., 4635. — Brussel, den 25a Mei 1899.

Aan de heeren gouverneurs.

Mijn departement was herhaaldelijk in de gelegenheid, door uwe bemiddeling, de plaatselijke besturen er op te wijzen, dat bij de uitvoering van het bijzonder toezicht der politie, ten aanzien van vrijgestelde veroordeelden, de grootste omzichtigheid geboden is.

Die bewaking is eene door de wet aan de samenleving verstrekte waarborg tegen hervalling; maar is het noodig, om die reden, dat de bewaakte persoon steeds onder de oogen der politie zij, anderzijds behoort het publiek van de bewaking geene kennis te dragen, zoo men wil dat de veroordeelde door den arbeid kunne voorzien in zijn bestaan. Bij de uitoefening der bewaking moet er naar gestreefd worden om die beide groote belangen te vrijwaren.

Een mijner voorgangers heeft het reeds doen aanmerken : de doelmatigheid dier straf berust niet alleen op kennis van het gedrag en van de verblijfplaats van den bewaakte; nog hangt zij af van het toepassen eener nasporingsmethode waarbij vermeden wordt den vrijgestelden veroordeelde bloot te stellen aan maatregelen, die van aard zijn om verbittering en nieuwe neiging tot misdaad bij hem te verwekken. Het behoort dat de vrijgestelde veroordeelde, die geneigd is de voordeelen van den arbeid te genieten, niet kunne aanvoeren dat hem, door eene te nauwlettende politie, moeielijkheden en vernederingen worden aangedaan; hij moet kunnen rekenen op een rustig bestaan, kunnen zeker zijn dat geene onbescheiden uitlating van de plaatselijke overheid of van hare agenten, zijnen toestand zal ruchtbaar maken, en hem aldus de hoop ontnemen aan de gevolgen dier ruchtbaarheid te ontsnappen.

Ik kan niet genoeg aandringen op het gewicht dier aanbevelingen, want ik heb reden te vreezen dat zij nog al eens uit het oog verloren of misverstaan worden.

Een der misbruiken die vooral voorkomen, is dat de agenten van politie zich tot de bazen wenden om inlichtingen te bekomen over het gedrag hunner aan het bijzondere toezicht onderworpen werklieden, of wel openlijk en op vaste dagen zich naar de woning der bewaakten begeven. Zulks geeft weldra aanleiding tot betreurlijke vermoedens ten laste van de bewaakte personen, en wordt eindelijk oorzaak dat zij den arbeid verliezen dien ze mochten verkrijgen en die hen tegen het gevaar van hervalling beveiligde.

Il arrive même que les administrations locales signalent leurs antécédents aux personnes qui ont l'intention de les occuper.

Je n'ai pas besoin d'insister sur le caractère répréhensible de semblables pratiques.

Je vous prie donc, M. le gouverneur, de vouloir bien inviter tout spécialement les administrations communales de votre province, à ne pas perdre de vue que la surveillance à exercer sur les condamnés libérés, doit être aussi discrète que vigilante; qu'elle ne comporte aucune intervention dont l'effet serait d'attirer sur ceux-ci l'attention du public et de compromettre ainsi leur relèvement moral.

La circulaire de mon département du 4 avril 1883 a d'ailleurs eu pour but de rappeler aux administrations communales leurs devoirs sous ce rapport. Elle leur a signalé que l'emploi de tout moyen de contrainte, destiné à écarter les surveillés de la commune, tombe sous le coup de l'article 151 du Code pénal et peut donner lieu à des poursuites correctionnelles.

Un abus non moins grand en cette matière consiste en ce que, contrairement aux prescriptions du Code pénal (art. 35), nombre de bourgmestres et de commissaires de police à l'arrivée d'un surveillé dans leur commune, visent immédiatement la feuille de route pour une autre localité. Que ce visa prématuré soit donné à la demande du surveillé ou malgré lui, il est certain qu'il viole l'article 35 qui exige un intervalle de trois jours entre l'avis d'un changement projeté de résidence et ce changement même.

Faute de respecter ce délai, il arrive fatalement que les avis adressés par les administrations locales à diverses autorités, conformément aux instructions en vigueur, ne parviennent aux destinataires que plusieurs jours après que le changement de résidence est opéré. De là pour le parquet une grande difficulté de suivre les surveillés dans leurs pérégrinations et de les signaler en temps utile lorsqu'ils se dérobent à la surveillance dont ils sont l'objet.

L'observation rigoureuse de l'article 35 § 3 du Code pénal est d'autant plus nécessaire que le délai de trois jours fixé par cet article est déjà court par lui-même pour permettre à l'autorité de suivre le surveillé.

Vous voudrez bien enfin, M. le gouverneur, faire remarquer aux autorités communales, que le fonctionnaire devant lequel doit se présenter le surveillé aux termes de l'article 35 du Code pénal, ne peut astreindre celui-ci à d'autres obligations que celles qui sont indiquées dans l'article et n'a pas le droit notamment de l'obliger à se présenter dans ses bureaux

Het komt zelfs voor dat de plaatselijke besturen het vorig leven der vrijgestelden doen kennen aan diegenen welke hun bezigheid wenschen te verschaffen.

Het zal wel onnoodig zijn er verder op te drukken, hoezeer die handelingen afkeurenswaard zijn.

Ik verzoek u bijgevolg, M. de gouverneur, de gemeentebesturen uwer provincie zeer dringend aan te manen niet uit het oog te verliezen dat het toezicht, op vrijgestelde veroordeelden, nauwlettend maar tevens bescheiden dient te zijn; dat zij geene tusschenkomst wettigt die zou voor gevolg hebben op de bewaakten de aandacht van het publiek te vestigen en zoo hunne zedelijke verbetering in gevaar te brengen.

De omzendbrief van mijn departement, van 4 April 1883, had ten andere ten doel de gemeentebesturen aan hunne plichten ten dezen te herinneren. Die omzendbrief maakt het hun duidelijk dat alle dwangmiddel bestemd om de bewaakten uit de gemeente te verwijderen, onder de toepassing valt van artikel 151 van het Strafwetboek en aanleiding kan geven tot vervolging voor de boetstraffelijke rechtbanken.

Een misbruik, van niet minder ergen aard, is dat, in strijd met de bepalingen van het Strafwetboek (art. 35), talrijke burgemeesters en commissarissen van politie voor gewoonte hebben, bij de aankomst in hunne gemeente van een bewaakten veroordeelde, onmiddellijk dezes reisbrief viseeren voor eene andere gemeente. Dit voorbarig visa, zij het dan gegeven op verzoek van den bewaakte of zijns ondanks, is ongetwijfeld eene inbreuk op artikel 35, waarbij wordt voorgeschreven dat er drie dagen moeten verloopen tusschen het gegeven bericht eener verandering van woonplaats en die verandering zelve.

Wordt met dat tijdsverloop geene rekening gehouden, dan is daarvan het onvermijdelijk gevolg dat de berichten door de plaatselijke besturen aan onderscheidene overheden, krachtens de bestaande verordeningen, gezonden, bij die overheden slechts toekomen wanneer reeds sedert eenige dagen de verandering van woonplaats werkelijk geschied is. Zoo wordt het zeer moielijk voor het parket de bewaakten in hunne omzwervingen te volgen en te gepasten tijde bekend te maken dat zij zich aan het hun opgelegd toezicht hebben onttrokken.

Nog is stipte naleving van artikel 35, § 3, van het Strafwetboek te meer noodig, daar de termijn van drie dagen, in dat artikel gesteld, op zich zelf reeds te kort van duur is, om de overheid toe te laten den bewaakte te volgen.

Gelief eindelijk, M. de gouverneur, aan de gemeente-overheden te doen opmerken dat de ambtenaar bij denwelken de bewaakte, krachtens artikel 35 van het Strafwetboek, zich moet aanbieden, dezen geene andere verplichtingen opleggen mag dan in het artikel is bepaald, en inzonderheid niet het recht heeft hem te dwingen op vastgestelde tijdstippen in de

à des époques déterminées pour que sa présence dans la commune soit constatée.

L'article 35 du Code pénal n'exige d'ailleurs la comparution devant le fonctionnaire qui y est désigné qu'en cas de changement de résidence. Le surveillé qui se déplace temporairement et en quelque sorte provisoirement sans changer de résidence, n'est pas astreint à ces formalités.

Je crois devoir insister sur cette distinction qui est parfois perdue de vue.

Le Ministre de la justice,

V. Begerem.

bureelen te verschijnen, om zijne aanwezigheid in de gemeente te laten vaststellen.

Artikel 35 van het Strafwetboek vereischt, ten andere, de verschijning voor den aldaar aangeduiden ambtenaar, alleen in geval van verandering van woonplaats. De bewaakte die tijdelijk, als het ware voorloopig, de gemeente verlaat, zonder verandering van verblijfplaats, is niet gehouden die formaliteit te vervullen.

Op dit onderscheid, dat soms uit het oog verloren wordt, meen ik te moeten aandringen.

De Minister van Justitie,

V. Begerem.

FRAIS DE JUSTICE. — HUISSIERS. — ADMISSION A LA TAXE D'UN SEUL ORIGINAL POUR CITER LE MÊME JOUR LES PRÉVENUS ET TÉMOINS COMPRIS DANS LA MÊME CÉDULE DE CITATION.

Sec. gén., 2e Sect., 3e Bur., Litt. *D.* N° 4. — Bruxelles, le 26 mai 1899.

A MM. les juges de paix, présidents des conseils de discipline de la garde civique du royaume.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention toute spéciale sur certains abus commis par les huissiers des conseils de discipline de la garde civique, en matière de citations de témoins et de prévenus.

L'article 56 du tarif du 18 juin 1853, applicable en matière disciplinaire de garde civique, stipule qu'il ne sera passé en taxe à l'huissier qu'un seul original pour citer le même jour, quoique comparaissant à des jours différents, tous les prévenus et témoins compris dans la même cédule de citation.

Je vous prie de bien vouloir veiller à la stricte observation de cette disposition et *a fortiori* de veiller à ce qu'il ne soit plus dressé une citation *spéciale* pour *chacune* des préventions mises à charge d'un garde à la même audience. Toutes les préventions imputées à un prévenu devront donc être portées à l'avenir sur une même cédule de citation.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ASILES D'ALIÉNÉS. — CUBAGE DES LOGEMENTS DE NUIT.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 43284. — Bruxelles, le 26 mai 1899.

A MM. les directeurs des asiles d'aliénés du royaume.

On me signale que la circulaire du 5 décembre 1884, cotée comme la présente, relative au cubage des logements de nuit des asiles d'aliénés du royaume, n'est pas toujours observée.

Afin de permettre au service de l'inspection des dits établissements de vérifier promptement si le cubage en question est établi conformément aux instructions réglementaires, je désire que des tableaux conformes aux modèles ci-inclus soient mis en usage et affichés dans chaque local de votre établissement.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

_____ **Quartier.** _____ **Section.**

Dortoir n° _____

Hauteur _____

Longueur _____

Largeur _____

Métrage carré _____

Cubage _____

Lits _____

Métrage par lit _____

Cubage par lit _____

_____ **Quartier.** _____ **Section.**

Salle n° _____

Hauteur _____

Longueur _____

Largeur _____

Métrage carré _____

Cubage _____

Population _____

Métrage par malade _____

Cubage par malade _____

NOTARIAT. — CANTONS DE LAEKEN, SAINT-GILLES ET MOLENBEEK-SAINT-JEAN. — NOMBRE DES NOTAIRES. — NOUVELLES RÉSIDENCES (1).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 14840.

28 mai 1899. — Arrêté royal pris conformément à l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI, portant que le nombre des notaires des cantons de Laeken, Saint-Gilles et Molenbeek-Saint-Jean est repectivement fixé à quatre, cinq et cinq.

Les nouvelles résidences sont établies à Laeken, Saint-Gilles et Koekelberg.

HOSPICES CIVILS ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — CONTESTATION AVEC LES HÉRITIERS. — TRANSACTION. — OBLIGATION DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24360 B. — Laeken, le 31 mai 1899.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu Notre arrêté du 25 juin 1895 (*Moniteur* du 28, n° 179), qui a autorisé la commission administrative des hospices civils et le bureau de bienfaisance d'Ixelles à accepter, respectivement jusqu'à concurrence des trois quarts et du quart, les droits qui résultent pour ces établissements publics des dispositions testamentaires de Mme Isabelle Nieuwenhuys, propriétaire rentière à Bruxelles, épouse divorcée de feu Fierlants, dispositions reproduites dans le dit arrêté, les dits droits étant tenus en suspens, quant à leur existence et leur importance, par deux actions judiciaires mentionnées dans le même arrêté ;

Vu les expéditions du jugement et de l'arrêt rendus dans l'une des dites actions respectivement par le tribunal civil de première instance de Bruxelles, le 25 mai 1898, et par la cour d'appel du même siège, le 11 janvier 1899 ;

Vu les délibérations, en date des 1er mars et 12 avril 1899, par lesquelles la commission administrative des hospices civils et le bureau de bienfaisance d'Ixelles, en vue de mettre fin aux actions judiciaires précitées, sollicitent l'autorisation de conclure avec M. Maurice Huyttens de Terbecq, major d'artillerie, légataire universel et ayant cause de feu M. Albert

(1) *Moniteur*, 1899, n° 149-150.
(2) *Moniteur*, 1899, n° 159.

Fierlants, ce dernier fils et unique héritier légal de la testatrice prénommée, une transaction aux termes de laquelle il sera payé par M. Huyttens de Terbecq aux hospices civils et au bureau de bienfaisance d'Ixelles globalement, en acquit des dispositions testamentaires dont il s'agit, une somme principale de cent septante mille francs, plus vingt-quatre mille francs d'intérêt, moyennant quoi les contractants se donneront mutuellement décharge de toutes obligations actives et passives relativement à la succession de M^me^ Nieuwenhuys et feront rayer des rôles les procès restés pendants entre les parties au sujet de la dite succession; chaque partie supportant les frais de justice exposés par elle, tant en première instance qu'en appel, et les frais relatifs à l'intervention de la commune d'Ixelles devant être supportés par moitié par M. Huyttens de Terbecq, d'une part, et par les hospices civils et le bureau de bienfaisance d'Ixelles, d'autre part;

Vu les avis du conseil communal d'Ixelles et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 5 et 10 mai 1899;

Considérant que la convention transactionnelle analysée ci-dessus, renferme une clause ainsi conçue : « Art. II. Les hospices et le bureau de bienfaisance disposeront du legs au profit des besoins généraux de ces établissements, mais sans devoir exécuter à la lettre les charges et conditions spéciales indiquées par la testatrice, dont la réduction transactionnelle du legs rend impossible l'exécution. »

Considérant que les valeurs à recueillir par les hospices civils et le bureau de bienfaisance d'Ixelles à la suite de la transaction, le seront non seulement par l'effet de celle-ci, mais encore et surtout en vertu des dispositions testamentaires de la dame Nieuwenhuys;

Considérant qu'il n'appartient pas aux parties transigeantes de faire abstraction des conditions auxquelles ces dispositions testamentaires ont été soumises, du moment où ces conditions sont et restent réalisables en droit et en fait; que, dès lors aussi, l'autorité administrative a, de son côté, le devoir de veiller à ce que les dites conditions soient scrupuleusement observées dans la mesure de ce que permettent les ressources à provenir des libéralités de la disposante;

Considérant que la testatrice a stipulé que : *a*) les trois quarts des legs seront employés à l'entretien, à l'éducation et à l'instruction *d'orphelins ou orphelines pauvres* », en ajoutant que « ceux qui auraient des dispositions artistiques, devront recevoir l'enseignement d'un art industriel ou d'un métier comme peintre décorateur, sculpteur-ornemaniste; *b*) que « un quart des legs sera employé à l'entretien de pauvres aveugles ou phtisiques, sans distinction d'âge ou de sexe »; qu'en outre, elle a, d'une manière générale, exprimé la volonté que « les secours des legs seront distribués sans distinction de culte ou de nationalité et, que le nombre des personnes entre lesquelles ils seront partagés soit limité

de manière que chacune d'elles retire de la fondation un sensible bien-être »;

Considérant qu'il résulte de là que la disposante a simplement indiqué la destination du produit de ses libéralités, en l'affectant au soulagement de certaines catégories d'indigents dont la situation constitue d'ailleurs une cause déterminante de misère et au profit desquels il est par conséquent permis, d'après les principes sur la matière, de fonder des secours spéciaux;

Considérant que l'exécution de pareilles stipulations, qui n'entraînent nécessairement aucune charge extraordinaire pour les services publics avantagés, est possible dans l'espèce, quelle que soit l'importance de la libéralité; qu'ainsi, en ce qui concerne les hospices d'Ixelles, l'affectation spéciale indiquée ci-dessus consiste uniquement à réserver le bénéfice du legs aux orphelins des deux sexes, c'est-à-dire à une branche du service hospitalier organisée dans la localité, à l'exclusion d'autres branches du même service, et cela sans qu'un établissement particulier doive être érigé pour les bénéficiaires ou qu'aucune charge anormale doive être assumée en leur faveur; que, de même, pour le bureau de bienfaisance, l'exécution dans la mesure du possible de la stipulation au profit des pauvres aveugles ou phtisiques, ne doit pas forcément entraîner des charges hors de proportion avec les ressources que la dite administration charitable retirera de sa part dans le legs en question;

Considérant, qu'en conséquence, l'insertion de la clause précitée dans l'acte de transaction dont il s'agit, en tant que cette clause permettrait aux hospices et au bureau de bienfaisance d'Ixelles de disposer du legs au profit des besoins généraux des services hospitalier et charitable, est injustifiable en droit et en fait et ne saurait être sanctionnée;

Vu les articles 2045 du Code civil et 76-1° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des hospices civils et le bureau de bienfaisance d'Ixelles sont autorisés à conclure la transaction prémentionnée, à la condition que la clause y insérée à l'article II soit supprimée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V BEGEREM.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DE MERXPLAS. — PERSONNEL. — CRÉATION D'UNE SECONDE PLACE DE SOUS-DIRECTEUR (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. *E*, N° 40325. — Laeken, le 2 juin 1899.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu Nos arrêtés des 16 janvier et 7 août 1894, fixant les cadres et les traitements du personnel des colonies de bienfaisance de Wortel-Hoogstraeten-Merxplas;

Vu les rapports de M. l'inspecteur général des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés du royaume, des 10 janvier 1898 et 15 mai 1899;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Il est créé une seconde place de sous-directeur au dépôt de mendicité de Merxplas.

Le titulaire sera chargé du service industriel.

Le traitement affecté au dit emploi est fixé comme suit :

Minimum.	fr.	3,500
Maximum		4,500

Art. 2. Le titulaire jouira, en outre, du logement, du chauffage, de l'éclairage et des soins médicaux, avantages évalués comme suit :

Logement.	Feu et lumière.	Soins médicaux.
—	—	—
800	100	100

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 155.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DE MERXPLAS. — PERSONNEL. — SOUS-DIRECTEUR. NOMINATION (1).

4e Dir. gén., 2e Sec., 1er Bur., Litt. *E*, N° 40945.

2 juin 1899. — Arrêté royal portant que M. Dupuis (J.), chef de bureau à la direction principale des colonies de bienfaisance de Wortel-Hoogstraeten-Merxplas, est nommé sous-directeur au dépôt de mendicité de Merxplas.

MONT-DE-PIÉTÉ DE BRUGES. — NOUVEAU RÈGLEMENT. — APPROBATION (2).

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 27892B.

2 juin 1899. — Arrêté royal qui approuve le nouveau règlement du mont-de-piété de Bruges.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE HUY. — AVOUÉS. — NOMBRE (3).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 14839.

4 juin 1899. — Arrêté royal portant que le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Huy est fixé à neuf.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS. — HUISSIERS. — NOMBRE (4).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 14824.

5 juin 1899. — Arrêté royal portant que le nombre des huissiers près le tribunal de première instance d'Anvers est fixé à trente-cinq.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 155.
(2) *Moniteur*, 1899, n° 169.
(3) *Moniteur*, 1899, n° 156-157.
(4) *Moniteur*, 1899, n° 158.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS. — RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE (1).

3e Dir. gén., 2e Sect., N° 142/369. — Laeken, le 8 juin 1899.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce séant à Anvers;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'ordre de service pour le tribunal de commerce séant à Anvers est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

Règlement d'ordre de service.

CHAPITRE Ier. — Des audiences et du roulement de service.

Article 1er. Le tribunal est divisé en quatre chambres.

Art. 2. La première chambre siège en audience ordinaire les lundi et mardi de chaque semaine. Elle connaît, le lundi, des affaires maritimes dans lesquelles la valeur du litige est indéterminée ou dépasse le taux de 5,000 francs; le mardi, d'affaires maritimes dans lesquelles le taux de la demande ne dépasse pas 5,000 francs.

Art. 3. La deuxième chambre siège en audience ordinaire les jeudi et vendredi de chaque semaine. Elle connaît, le jeudi, des causes concernant les lettres de change acceptées et les billets à ordre, sans avoir égard à l'importance de la demande, et de toutes les affaires ordinaires dans

(1) *Moniteur*, 1899, n° 174.

lesquelles la valeur du litige est indéterminée ou dépasse le taux de 2,500 francs; le vendredi, des causes ordinaires dans lesquelles le taux de la demande ne dépasse pas 2,500 francs.

ART. 4. La troisième chambre siège en audience ordinaire les mardi et vendredi de chaque semaine. Elle connaît, le mardi, des causes urgentes qui y auront été spécialement renvoyées par le président; le vendredi, des affaires en matière de faillite, de demandes de faillite, de concordats préventifs de la faillite et, subsidiairement, de toutes autres causes urgentes qui pourraient être renvoyées à cette audience suivant les besoins du service.

ART. 5. La quatrième chambre siège en audience ordinaire les lundi et jeudi de chaque semaine. Elle connaît, le lundi, des causes urgentes qui y auront été spécialement renvoyées par le président et subsidiairement des affaires que les conseils de toutes les parties en cause demandent unanimement à pouvoir évoquer. Cette évocation pourra être obtenue sur simple lettre adressée au président du tribunal et signée par les conseils de toutes les parties en cause.

La quatrième chambre connaît le jeudi (au même titre que la première chambre, section du mardi), d'affaires maritimes dans lesquelles le taux de la demande ne dépasse pas 5,000 francs.

ART. 6. L'urgence est constatée par une ordonnance rendue par le président, sur une requête lui présentée par l'une des parties et signifiée ou communiquée à l'amiable aux autres parties en cause.

ART. 7. Nonobstant les règles fixées ci-dessus pour la répartition des causes entre les audiences des diverses chambres, les présidents de ces audiences ont toujours le droit de renvoyer, à titre de mesure exceptionnelle, pour des motifs spéciaux dont ils sont juges, une affaire d'une audience ou d'une chambre à une autre, par exemple pour cause de récusation, de parenté, d'urgence exceptionnelle ou tout autre motif légitime.

ART. 8. Les audiences d'enquêtes auront lieu le samedi et seront tenues conformément aux prescriptions énoncées ci-après au chapitre V.

ART. 9. Les audiences ordinaires de référés auront lieu durant toute l'année le jeudi, à 2 heures et demie précises de relevée.

ART. 10. Le tribunal et le juge des référés tiennent, en outre, des audiences extraordinaires quand les besoins du service l'exigent.

ART. 11. Les deux audiences de la première chambre, celles de la deuxième chambre (section du vendredi) et de la quatrième chambre (section du jeudi) commencent à 2 heures et demie précises de relevée; celles de la deuxième chambre (section du jeudi), les deux audiences de la troisième chambre, celles de la quatrième chambre (section du lundi) et les audiences d'enquêtes commencent à 2 heures trois quarts de relevée. Les audiences de plaidoiries qui commencent à 2 heures et demie durent

jusqu'à 6 heures du soir; celles qui commencent à 2 heures trois quarts durent jusqu'à 6 heures et quart du soir.

ART. 12. Indépendamment de ces audiences, consacrées aux plaidoiries, le tribunal se réunit en chambre du conseil, pour délibérer sur les causes plaidées, aux jours et heures à fixer par le président ou le juge faisant fonctions de président qui a siégé dans ces causes.

ART. 13. Les assemblées en matière de faillite, sous la présidence du juge-commissaire, ont lieu aux jours et heures à fixer par les jugements relatifs à la matière, ou par ordonnance du juge-commissaire.

ART. 14. Du 1er août au 1er octobre, il y aura une audience ordinaire tous les mardis pour l'expédition des affaires maritimes urgentes, des affaires de lettres de change acceptées et autres causes urgentes, suivant les besoins du service. L'urgence sera constatée comme il est dit ci-dessus à l'article 6.

ART. 15. Le tribunal fixe, en outre, pendant cette période, autant d'audiences extraordinaires que les besoins du service l'exigent.

ART. 16. Les avocats et avoués seront seuls admis au parquet réservé; les parties n'y seront admises que sur l'appel de la cause, sauf les autorisations particulières à accorder par le président.

ART. 17. Les personnes admises au parquet resteront assises et observeront le silence; elles se tiendront debout à la barre pendant leurs plaidoiries, la lecture de leurs conclusions et l'instruction de l'affaire dont elles sont chargées ou quand elles s'adresseront au tribunal.

ART. 18. Les huissiers de service veilleront avec soin à l'observation des dispositions édictées par les articles 88 et suivants du Code de procédure civile et spécialement à ce que l'auditoire observe le silence le plus absolu et à ce que personne ne s'écarte des convenances et du respect dû à la justice.

ART. 19. Chaque année, après la nomination des nouveaux membres du tribunal, il sera fait, en assemblée générale, un roulement de service.

ART. 20. Les juges-commissaires aux faillites seront désignés parmi les juges et juges suppléants par les jugements déclaratifs de faillite.

Ils seront mis à même par les curateurs de faire, au prescrit de la loi, leur rapport à l'audience du tribunal sur les contestations y portées, et ce au moins quatre jours avant la date de l'audience.

ART. 21. Chaque jour non férié, à 2 heures et quart de relevée, le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président ou le juge qui le remplace, recevra au greffe les diverses requêtes lui présentées.

ART. 22. Chaque jour non férié, à 1 heure et quart de relevée, il sera procédé à la réception des rapports de mer et des serments d'experts spécialement commis par justice.

CHAPITRE II. — Des réunions en chambre du conseil.

Art. 23. Indépendamment des réunions pour délibérer, à fixer conformément à l'article 12, les membres du tribunal en exercice doivent se trouver réunis en chambre du conseil quinze minutes au moins avant l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience publique.

CHAPITRE III. — De l'inscription des causes, du rôle et de son règlement.

Art. 24. Il sera tenu au greffe un rôle général coté et parafé par le président, sur lequel toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation.

Art. 25. Il sera tenu au greffe un rôle spécial, coté et parafé par le président, destiné aux actions de référés, sur lequel toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation.

Art. 26. Les parties ou leurs représentants seront tenus de faire au greffe la présentation et le dépôt de l'exploit d'ajournement et d'avenir trois heures au moins avant celle de l'audience fixée. Ce délai écoulé, aucune inscription ne sera plus reçue, sauf l'autorisation spéciale du président.

Art. 27. Les assignations à comparaître doivent, sauf le cas d'urgence exceptionnelle, constatée par le président, être données, en matière maritime, pour l'audience de la première chambre du lundi, en toutes autres matières pour l'audience de la deuxième chambre du jeudi. A ces audiences le tribunal renverra les causes, au moment de l'appel, au rôle de la chambre qui doit en connaître.

Art. 28. Si le lundi ou le jeudi est un jour férié légal ou si les tribunaux ne siègent pas l'un des dits jours, les assignations à donner pour le lundi le seront pour l'audience de la première chambre du mardi, celles à donner pour le jeudi le seront pour l'audience de la deuxième chambre du vendredi.

Art. 29. Si le jeudi est un jour férié légal, les assignations en matière de référé seront données pour le vendredi, à 2 heures et demie de relevée.

Art. 30. Du 1er août au 1er octobre toutes les assignations seront données pour l'audience du mardi, sauf ce qui est dit à l'article 15.

Art. 31. En dehors des affaires urgentes spécialement renvoyées aux audiences de la troisième chambre et exceptionnellement aux autres audiences, et des affaires ayant pour objet le payement de lettres de change acceptées et billets à ordre, introduites le jeudi, les causes seront appelées pour être plaidées dans l'ordre de leur inscription au rôle de la chambre qui doit en connaître.

ART. 32. Sauf les exceptions à apprécier par le président de l'audience, il ne sera accordé aucune remise pour toute cause venant en ordre utile.

ART. 33. Si les deux parties ne comparaissent pas lors de l'appel de la cause, l'affaire sera rayée du rôle et ne pourra être réintroduite que par un nouvel ajournement. Si la partie demanderesse ne comparaît pas, il sera accordé congé d'audience; si la partie assignée ne comparaît pas, il sera donné défaut.

ART. 34. Il sera fait, aux audiences des dernières semaines de juillet, un appel général de toutes les causes figurant aux divers rôles.

CHAPITRE IV. — DES CONCLUSIONS ET DES PLAIDOIRIES.

ART. 35. L'élection de domicile prescrite par l'article 422 du Code de procédure civile doit se faire par déclaration sur timbre et enregistrée, jointe au plumitif de l'audience.

ART. 36. Dans toutes les causes, les parties ou leurs représentants remettront sur le bureau, lors de la clôture des débats, leurs conclusions motivées, datées, signées sur timbre, pour être visées et parafées par le président, à moins que celles-ci n'aient déjà été visées et parafées par la partie adverse, ainsi qu'il est dit à l'article 37.

Ces conclusions resteront déposées au greffe à l'appui de la feuille d'audience.

ART. 37. Toutes conclusions et tous documents dont l'une des parties entend faire usage seront communiqués à la partie adverse, qui les visera et les parafera sous peine de rejet et sauf ce qui est réglé à l'article 36 au sujet des conclusions à parafer séance tenante sur le bureau.

ART. 38. Néanmoins, en matière de faillite, de lettres de change acceptées, de billets à ordre et dans les affaires maritimes urgentes, comme aussi dans les autres causes d'extrême urgence, le tribunal jugera s'il échoit de dispenser de ces communications aux fins de visa.

ART. 39. Les parties et leurs représentants n'auront la parole que sur l'autorisation du président. Ils s'abstiendront de tous discours superflus et de toutes personnalités offensantes.

Ils n'avanceront aucun fait grave contre l'honneur et la réputation d'autrui, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients (art. 34 du décret du 14 décembre 1810).

ART. 40. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président fera cesser les plaidoiries (art. 34 du décret du 30 mars 1808).

ART. 41. Après la clôture des débats, à moins que le président de l'audience n'ait exceptionnellement, pour des motifs dont il sera juge, accordé

un délai plus long, les parties remettront sur le bureau, séance tenante, au plus tard à l'issue de l'audience, toutes les pièces du procès formées en liasse, cotées et accompagnées d'un inventaire suivant leur ordre de date; sinon elles seront refusées.

Il pourra être joint une note d'audience conforme aux conclusions des parties.

ART. 42. Il ne sera tenu aucun compte des allégations et dénégations insérées dans les notes d'audiences non conformes aux conclusions échangées.

ART. 43. A défaut de remise des pièces par l'une des parties dans la forme prescrite, le tribunal statuera sur celles de la partie adverse et sur les conclusions déposées.

Si aucune des parties n'a remis de pièces, le jugement sera prononcé sur le vu de l'exploit d'ajournement et des conclusions.

Si aucunes conclusions n'ont été déposées, il sera dit qu'il n'échoit pas de juger.

CHAPITRE V. — DES ENQUÊTES.

ART. 44. Il sera procédé aux enquêtes le samedi, ainsi qu'il est énoncé ci-dessus à l'article 8, à la date fixée par le jugement ordonnant l'enquête.

ART. 45. Il ne sera accordé aucune remise, sauf le cas de nécessité justifiée dont le tribunal ou le juge délégué sera juge.

ART. 46. Lorsque la cause est jugée en dernier ressort, les plaidoiries auront lieu immédiatement après l'enquête.

Si le tribunal ne connaît de la cause qu'à charge d'appel, les plaidoiries auront lieu à l'une des audiences ordinaires de la chambre qui a ordonné l'enquête.

ART. 47. Les expéditions des jugements interlocutoires ordonnant l'enquête devront être déposées au greffe, au plus tard la veille de l'audience avant 2 heures.

CHAPITRE VI. — DES JUGES-COMMISSAIRES AUX FAILLITES ET DES JUGES DÉLÉGUÉS AUX CONCORDATS PRÉVENTIFS.

ART. 48. Le juge nommé commissaire dans une faillite ou délégué à un concordat préventif a seul, à l'exclusion de tous autres, qualité pour y faire tous les actes de son ministère.

En cas d'empêchement, il doit être remplacé momentanément ou définitivement par jugement.

ART. 49. Les juges-commissaires dont le mandat de juge ou de juge suppléant est sur le point d'expirer signalent au président du tribunal, au plus tard le 15 septembre, celles des faillites, dont ils sont juges-commissaires, qui ne pourraient être clôturées par jugement avant l'expiration de leur mandat.

ART. 50. Les divers rapports à faire par les juges-commissaires ou délégués seront, sauf le cas d'urgence, faits aux audiences du vendredi de la troisième chambre, audiences auxquelles sont renvoyées les contestations relatives aux faillites dont ils sont chargés ou les demandes d'homologations de concordat.

Les juges-commissaires doivent concourir aux jugements des affaires dans lesquelles ils font rapport.

ART. 51. Lors des admissions de créances réclamées par conclusions à l'audience, les curateurs aux faillites joindront à leurs dossiers les pièces justificatives de la demande et de la qualification des parties.

Ils déposeront aussi au greffe du tribunal, à l'inspection des créanciers, huit jours avant leur réunion, les comptes de chaque faillite, avec pièces à l'appui; ce dépôt devra être mentionné dans les lettres de convocations, ainsi que la quotité de dividende acquise aux créanciers.

CHAPITRE VII. — DES LIVRES DE COMMERCE.

ART. 52. Les livres de commerce dont la tenue est ordonnée par la loi seront cotés, parafés et visés par un des juges, les jours non fériés, à 2 heures et demie de relevée.

ART. 53. Les livres doivent être préalablement remis au greffe.

CHAPITRE VIII. — DES RAPPORTS DE MER ET DES SERMENTS D'EXPERTS.

ART. 54. Toutes les personnes appelées à se présenter pour remplir un des devoirs prévus à l'article 22 auront à se trouver à la disposition du membre du tribunal de service, à 1 heure et quart précise de relevée; elles seront appelées devant lui dans l'ordre qu'il jugera convenir.

CHAPITRE IX. — DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 55. Indépendamment de l'assemblée prévue par l'article 19, le tribunal est convoqué en assemblée générale par le président, quand celui-ci le juge nécessaire, pour recevoir communication de tout ce qui intéresse l'administration de la justice, ou pour délibérer sur des mesures d'ordre intérieur.

CHAPITRE X. — DU GREFFE.

ART. 56. Le greffe sera ouvert au public tous les jours non fériés, de 9 heures du matin à 4 heures de relevée.

CHAPITRE XI. — DES HUISSIERS AUDIENCIERS.

ART. 57. Le nombre des huissiers attachés au service du tribunal est fixé à six.

ART. 58. Deux des huissiers audienciers du tribunal sont tenus d'assister à chaque audience dans l'ordre du roulement fait par le président pour chaque mois de l'année.

ART. 59. Un huissier audiencier est tenu d'assister aux audiences des référés dans l'ordre du roulement fait par le président pour chaque mois de l'année.

ART. 60. Un huissier audiencier est tenu d'assister aux audiences tenues par les juges délégués à l'exécution des commissions rogatoires émanant des tribunaux étrangers.

ART. 61. L'un des huissiers de service sera mensuellement chargé de toutes significations ordonnées par huissiers commis.

ART. 62. Sauf le cas de maladie constatée, l'absence des huissiers de service pendant la durée des audiences auxquelles ils sont appelés est strictement interdite.

ART. 63. Tout huissier légitimement empêché est tenu de pourvoir à son remplacement.

ART. 64. Les huissiers audienciers en service porteront le costume prescrit par le règlement pour les huissiers des tribunaux civils.

ART. 65. Ils se trouveront dans l'auditoire du tribunal 30 minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture des audiences.

ART. 66. Ils disposeront convenablement la salle pour la tenue de l'audience.

ART. 67. Ils veilleront particulièrement à ce que, avant comme pendant l'audience, personne ne vienne occuper l'estrade destinée au siège du tribunal et à ce que des personnes autres que les avocats ou avoués ne franchissent le parquet réservé au barreau.

ART. 68. Ils veilleront avec soin à la stricte observation des dispositions prescrites par l'article 18 du présent règlement.

ART. 69. L'un d'eux procédera spécialement à l'appel des causes, à la réception et à la transmission des pièces à viser et à parafer, ainsi que des dossiers, tandis que l'autre se tiendra à la barre pour y maintenir le silence et le meilleur ordre.

ART. 70. Les huissiers se conformeront strictement pour la régularité de leurs significations aux dispositions de l'article 1er du décret du 29 août 1813, sous peine de répression en cas de contravention.

CHAPITRE XII. — DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 71. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er octobre 1899.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 8 juin 1899.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

ASILES D'ALIÉNÉS. — TÉLÉGRAMMES. — RÉDACTION. — SIMPLIFICATION.

Sec. gén., 2e Sect., 3e Bur., N° 23. — Bruxelles, le 12 juin 1899.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.
A M. l'auditeur général près la cour militaire.
A MM. les directeurs des asiles et des colonies d'aliénés.

M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes signale à mon attention que le coût de beaucoup de télégrammes d'Etat émis par les autorités ressortissant à mon département pourrait être sensiblement réduit. Certains de ces télégrammes contiennent des indications inutiles que les bureaux sont obligés de soumettre à la taxe, telles que la désignation du pays de destination ou la mise entre parenthèse de cette indication; d'autres, d'un texte identique et destinés à plusieurs personnes habitant la même ville, sont émis en autant de télégrammes séparés qu'il y a de destinataires, alors qu'il pourrait très avantageusement être fait usage du télégramme multiple; d'autres, enfin, sont rédigés avec si peu de concision, qu'il serait possible, sans nuire en rien à la clarté du télégramme, d'en éliminer un très grand nombre de mots, voire même des phrases entières. Cette manière de procéder cause à mon département un préjudice pécuniaire sensible.

Pour MM. les directeurs des asiles et des colonies d'aliénés. — Je vous prie, M. le directeur, de rédiger aussi succinctement et économiquement que possible les télégrammes d'Etat que vous envoyez en cas d'urgence à MM. le directeur général de la sûreté publique, les procureurs du Roi et les bourgmestres à l'occasion de la collocation des aliénés ou de l'évasion d'aliénés colloqués.

Pour MM. les procureurs généraux. — Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir recommander à MM. les procureurs du Roi, les juges d'instruction, les juges de paix, les bourgmestres, les échevins, les commissaires de police, les commandants de gendarmerie dans le ressort de la cour d'appel, de rédiger aussi succinctement et économiquement que possible les télégrammes d'Etat qu'ils envoient en cas d'urgence, en qualité d'officiers ou d'agents de la police judiciaire ou à l'occasion de la collocation d'un aliéné ou de l'évasion d'un aliéné colloqué.

Pour M. l'auditeur général. — Je vous prie, M. l'auditeur général, de bien vouloir recommander à MM. les auditeurs militaires de rédiger aussi succinctement et économiquement que possible les télégrammes d'Etat qu'ils envoient en cas d'urgence pour les besoins de la police judiciaire.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE. — TITRE Ier (1).

15 juin 1899. — Loi comprenant le titre Ier du Code de procédure pénale militaire.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE. — TITRE II (1).

15 juin 1899. — Loi comprenant le titre II du Code de procédure pénale militaire.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION D'UNE MAISON DEVANT SERVIR DE PRESBYTÈRE, SOUS RÉSERVE DE CONFORMITÉ A LA LOI ET A LA JURISPRUDENCE. — AUTORISATION (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., No 20535. — Laeken, le 15 juin 1899.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 21 novembre 1898, devant le notaire Delanney, de résidence à Mons, et par lequel M. Jean-Baptiste Coppin, desservant de la paroisse d'Obourg, fait donation à la fabrique de l'église d'Obourg, d'une maison avec jardin qu'il possède à Obourg, tenant au cimetière et à l'église, avec porte de communication, cadastrée section B, nos 16*f*, 16*e*, 16*d* et 17*c*, pour dix ares quatre-vingts centiares, aux conditions suivantes :

Le donateur désire vivement que cette maison avec toutes ses dépendances serve à perpétuité de presbytère, et même il le veut absolument pour autant que la loi et la jurisprudence permettent ou permettront d'établir cette condition.

Cette donation ne libère pas la commune d'Obourg de l'obligation d'assurer aux curés-desservants un logement convenable. En conséquence le donateur prie l'administration communale d'Obourg d'allouer annuellement aux curés-desservants de la dite paroisse une indemnité de logement

(1) *Moniteur*, 1899, no 181.
(2) *Moniteur*, 1899, no 177-178.

de quatre cents francs, payable par trimestre et par anticipation, et prenant cours le 1er janvier 1898 et cela aussi longtemps que les communes devront pourvoir au logement des curés-desservants. La somme annuelle de quatre cents francs est jugée nécessaire et suffisante. Le donateur conservera l'usufruit et l'entretien de la maison sa vie durant, mais pourra y renoncer avant son décès. Cependant, si pour cause de changement ou tout autre motif, il venait à quitter ses fonctions de curé-desservant de la paroisse d'Obourg, il devra toujours louer la dite maison pour 400 francs par an à ses successeurs dans les même fonctions, et après son décès ou sa renonciation à l'usufruit, ce droit de location sera exercé et réglé par la fabrique de l'église en sa qualité de propriétaire et sous la condition de remplir les charges indiquées dans l'acte de donation, mais cette location ne devra pas se faire publiquement, pour autant que cette dernière clause soit légale.

Après la cessation de l'usufruit que le donateur s'est réservé et le payement de tous les frais de la donation, la fabrique de l'église devra remplir les charges annuelles et perpétuelles suivantes :

A. Quatre obits à l'intention du fondateur, qui seront chantés annuellement à l'heure fixe de 7 heures du matin, soit pour chaque obit 12 fr. 35 c.;

B. Quatre messes annuellement chantées à l'heure ordinaire de la paroisse, à l'intention du donateur, soit 28 fr. 80 c. pour les quatre messes;

C. Six recommandations annuelles au prône du dimanche (le fondateur et ses parents), soit 5 francs pour chaque recommandation;

D. Il sera chanté annuellement huit saluts selon la convenance du curé, à l'intention du fondateur, soit 4 fr. 20 c. pour chaque salut;

E. La fabrique de l'église veillera à l'entretien de la tombe du fondateur ou de celle de sa sœur, ou de celle de toute autre personne à désigner par le fondateur ou sa sœur; une somme de 50 francs y sera annuellement consacrée;

G. Une somme de 108 fr. 28 c. sera consacrée annuellement par la fabrique de l'église à distribuer des prix aux enfants fréquentant assidûment les catéchismes donnés à l'église en vue de la réception des sacrements.

Si les sommes inscrites sous les lettres *A*, *B*, *C*, *D*, étaient insuffisantes pour se conformer au tarif légal du diocèse de Tournai, on pourrait prendre le nécessaire dans la somme inscrite sous la lettre *G*.

Si ces fondations devaient être réduites, on réduira d'abord et même on suspendra l'exécution des fondations *sub litteris D* et *G*, puis on réduira celles sous les lettres *B* et *A*. Quant aux fondations *sub litteris C* et *E*, on ne pourra les réduire qu'en tout dernier lieu. De même, l'on maintiendra

toujours deux des obits énumérés *sub littera A*, et avant d'en diminuer le nombre, il faudra les chanter à l'heure ordinaire de la paroisse.

Les frais de la donation sont à charge de la fabrique de l'église d'Obourg.

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite dans le même acte, au nom de la fabrique avantagée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église Saint-Martin, à Obourg, ainsi que les avis du conseil communal de cette localité, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 27 novembre, 2 et 4 décembre 1898 et 27 janvier 1899;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 5 juin 1898, d'où il résulte que l'immeuble faisant l'objet de la donation a une valeur de 10,000 francs;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 2-3°, § 6 de la loi du 30 juin 1865, ainsi que le tarif du diocèse de Tournai, approuvé par Nous, le 12 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église Saint-Martin, à Obourg, est autorisée à accepter la donation prémentionnée avec les charges y afférentes.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

JUGES DE PAIX ET GREFFIERS. — TRAITEMENTS. — RÉPARTITION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX EN QUATRE CLASSES, D'APRÈS LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1898 (1).

Ostende, le 16 juin 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 25 novembre 1889, réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers ;

Attendu que, conformément à cette loi, il y a lieu de déterminer la population de chaque canton, en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre 1898, et de répartir les divers cantons en quatre classes, en rangeant :

Dans la première classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 70,000 habitants ;

Dans la deuxième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 50,000 habitants ;

Dans la troisième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 30,000 habitants ;

Dans la quatrième classe, les justices de paix dont les cantons ont moins de 30,000 habitants ;

Considérant que, lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois justices de paix, chaque canton doit être présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des deux ou trois cantons et que la répartition doit être la même si le nombre des cantons dépasse trois ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La population de chaque canton de justice de paix et la répartition de ces cantons en quatre classes est déterminée conformément au relevé ci-annexé, d'après la population au 31 décembre 1898.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 169.

Relevé des cantons de justice de paix.

—

1re classe.

Alost			70,800
Anvers	1er canton	287,814 / 3	95,938
	2e canton		95,938
	3e canton		95,938
Borgerhout			76,183
Fontaine-l'Evêque			77,180
Ixelles			77,726
Liége	1er canton	169,202 / 2	84,601
	2e canton		84,601
Mons			72,043
Schaerbeek			78,750

2e classe.

Anderlecht			51,089
Binche			53,924
Boussu			67,776
Bruxelles	1er canton	207,910 / 3	69,303
	2e canton		69,303
	3e canton		69,303
Charleroy	Sud	103,038 / 2	51,519
	Nord		51,519
Châtelet			61,262
Gand	1er canton	173,087 / 3	57,696
	2e canton		57,696
	3e canton		57,696
Hollogne-aux-Pierres			62,325
Molenbeek-Saint-Jean			65,518
Nivelles			52,580
Saint-Gilles			51,690
Saint-Josse-ten-Noode			63,256
Seraing			57,547
Tournai			51,118
Verviers			64,331

3e classe.

Assche	36,822
Audenarde	37,005

Beveren			31,768
Boom			36,318
Bruges	1er canton	131,867 / 3	43,956
	2e canton		43,956
	3e canton		43,956
Courtrai	1er canton	72,193 / 2	36,096
	2e canton		36,096
Dour			32,626
Eeckeren			32,619
Eecloo			31,476
Everghem			30,120
Fléron			45,075
Fosse			41,885
Gosselies			15,793
Grivegnée			30,305
Hal			39,990
Huy			47,084
Jodoigne			31,558
Jumet			33,956
Laeken			39,170
La Louvière			39,864
Ledeberg			31,753
Lennick-Saint-Quentin			34,540
Louvain	1er canton	97,516 / 2	48,758
	2e canton		48,758
Malines	1er canton	75,692 / 2	37,846
	2e canton		37,846
Menin			39,820
Moll			30,935
Mouscron			31,486
Namur	1er canton	78,809 / 2	39,404
	2e canton		39,404
Ninove			30,979
Ostende			37,621
Oosterzeele			31,550
Pâturages			42,497
Saint-Nicolas			38,735
Saint-Trond			32,616
Seneffe			41,758
Soignies			34,381
Spa			35,097
Tamise			30,195
Termonde			41,853

Thourout	45,550
Tirlemont	38,623
Uccle	40,240
Vilvorde	37,755
Wavre	43,426
Wolverthem	30,490

4e classe.

Achel	10,413
Aerschot	23,620
Andenne	23,105
Antoing	27,437
Ardoye	16,472
Arendonck	12,349
Arlon	19,008
Assenede	18,981
Ath	20,817
Aubel	15,544
Avelghem	14,622
Avennes	22,640
Bastogne	10,763
Beaumont	15,304
Beauraing	15,461
Beeringen	22,742
Bilsen	19,244
Bouillon	8,463
Brecht	21,340
Brée	10,766
Caprycke	17,766
Celles	16,621
Chièvres	19,491
Chimay	16,421
Ciney	23,417
Contich	28,881
Couvin	18,010
Cruyshautem	19,176
Dalhem	19,093
Deynze	20,658
Diest	27,830
Dinant	26,291
Dison	20,405
Dixmude	28,995
Duffel	23,198

Durbuy	9,405
Eghezée	24,912
Enghien	17,404
Erezée	7,568
Etalle	16,806
Fauvillers	5,009
Ferrières	4,953
Fexhe-Slins	26,944
Flobecq	15,461
Florennes	13,427
Florenville	12,409
Frasnes lez-Buissenai	14,956
Furnes	22,338
Gedinne	12,635
Gembloux	28,589
Genappe	19,924
Ghistelles	27,287
Glabbeek-Suerbempde	14,970
Grammont	28,793
Haecht	22,664
Hamme	24,656
Harlebeke	24,182
Hasselt	24,856
Herck-la-Ville	15,870
Hérenthals	24,965
Héron	14,655
Herstal	25,778
Herve	13,531
Herzele	28,434
Heyst-op-den-Berg	24,858
Hooglede	18,061
Hoogstraeten	13,687
Hoorebeke-Sainte-Marie	17,767
Houffalize	9,868
Iseghem	22,160
Jehay-Bodegnée	19,743
Landen	17,173
Laroche	11,831
Léau	13,710
Lens	25,950
Lessines	25,460
Leuze	20,654

Lierre	28,980
Limbourg	18,560
Lokeren	26,726
Loochristi	24,098
Looz	23,056
Louveigné	18,216
Maeseyck	15,408
Marche	11,843
Mechelen	16,177
Merbes-le-Château	14,758
Messancy	12,030
Messines	19,186
Meulebeke	16,451
Moorseele	16,955
Nandrin	23,035
Nassogne	5,665
Nazareth	17,551
Nederbrakel	16,044
Neufchâteau	15,381
Nevele	20,981
Nieuport	16,066
Oostroosebeke	15,092
Paliseul	10,260
Passchendaele	19,961
Peer	13,699
Péruwelz	23,795
Perwez	20,228
Philippeville	10,665
Poperinghe	15,479
Puers	23,908
Quevaucamps	23,117
Renaix	25,344
Rochefort	15,785
Rœulx	27,152
Roulers	28,762
Rousbrugge-Haringhe	19,282
Ruysselede	15,044
Saint-Gilles-Waes	29,086
Saint-Hubert	11,009
Saint-Nicolas (Liége)	29,057
Santhoven	20,915
Sibret	8,661
Sichen-Sussen et Bolré	12,398

Somergem			20,870
Sottegem			22,674
Stavelot			15,483
Templeuve			17,376
Thielt			17,049
Thuin			22,749
Tongres			22,420
Turnhout			28,320
Vielsalm			8,774
Virton			18,757
Waerschoot			12,315
Walcourt			17,447
Waremme			19,259
Weilin			6,366
Wervicq			22,844
Westerloo			21,547
Wetteren			29,856
Ypres	1er canton	49,998 / 2	24,999
	2e canton		24,999
Zele			24,841

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 16 juin 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

POLICE DES CHEMINS DE FER. — JUGEMENTS. — COPIES A TRANSMETTRE D'URGENCE A MM. LES INSPECTEURS EN CHEF DE POLICE DES CHEMINS DE FER.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 4285. — Bruxelles, le 17 juin 1899.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les copies des jugements rendus en matière de police de railway, qui sont délivrées à MM. les inspecteurs en chef de police des chemins de fer, conformément à la circulaire de mon département du 6 juin 1891, émargée comme la présente, permettent assez souvent au département des chemins de fer d'appeler mon attention sur la portée des règlements qui ont été violés et sur la nécessité d'obtenir des tribunaux la répression des infractions commises à ces règlements.

Comme le délai d'appel est très limité, il importe que ces copies soient toujours fournies à MM. les inspecteurs en chef de police aussitôt après la réception de leurs demandes.

Je vous prie en conséquence, M. le procureur général, de bien vouloir inviter MM. les officiers du ministère public de votre ressort à n'apporter aucun retard à l'envoi des copies dont il s'agit.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

POLITIE DER SPOORWEGEN. — VONNISSEN. — AFSCHRIFTEN ONVERWIJLD TE ZENDEN AAN DE HEEREN HOOFDOPZIENERS VAN POLITIE DER SPOORWEGEN.

3e Alg. best., 1e Afd., Litt. *P*, Nr 4285. — Brussel, den 17e Juni 1899.

Aan de heeren procureurs-generaal bij de hoven van beroep.

Ingevolge den omzendbrief van mijn departement van 6 Juni 1891, kantteekening als hierneven, worden aan de heeren hoofdopzieners van politie der spoorwegen afschriften verstrekt van de vonnissen ter zake van overtreding der spoorwegreglementen gewezen. Daardoor wordt het departement van spoorwegen wel eens in de gelegenheid gesteld mijne aandacht te vestigen op de betcekenis der reglementen die overtreden werden, en op de noodzakelijkheid van de rechtbanken te verkrijgen dat die overtredingen worden beteugeld.

Daar de termijn voor het in beroep komen zeer beperkt is, behoort het dat de bedoelde afschriften steeds aan de heeren hoofdopzieners van politie verstrekt worden, zoodra hunne aanvragen binnen komen.

Ik verzoek u bijgevolg, M. de procureur-generaal, de heeren ambtenaren van het openbaar ministerie in uw gebied aan te manen de overzending dier afschriften zonder eenige vertraging te doen.

De Minister van Justitie,
V. Begerem.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION D'UNE ÉGLISE. — OBLIGATION DE LA MAINTENIR AU RANG DE CHAPELLE OU DE SUCCURSALE D'UNE ÉGLISE DU MÊME ENDROIT. — JOUISSANCE ENTIÈRE D'UN TERRAIN ATTRIBUÉE AU CURÉ. — CLAUSES CONSIDÉRÉES PAR LA DONATRICE COMME DE SIMPLES VOEUX (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 19908. — Ostende, le 20 juin 1899.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 13 novembre 1897, devant le notaire Lemaître, de résidence à Chatelineau, et par lequel Mlle Maria de Dorlodot, propriétaire, demeurant à Suarlée, fait donation à la fabrique de l'église de Saint-Antoine, à Taillis-Pré, Chatelineau :

1° D'une église située sur le territoire de Chatelineau, cadastrée section A, n° 14m^2, tenant au terrain ci-après et au chemin ;

2° D'une parcelle de terrain sise au même lieu, tenant au bien ci-dessus, au chemin et à la donatrice.

Ces deux biens contenant vingt ares trente-trois centiares, à charge par la fabrique donataire :

« 1° D'entretenir la dite église en parfait état d'entretien, de conservation et d'ornementation ;

« 2° De l'affecter, à perpétuité, à l'exercice et au service du culte catholique romain, exercé dans la paroisse par un prêtre catholique légitime, c'est-à-dire nommé par Sa Sainteté le Pape, pour lors régnant, ou par l'évêque du diocèse... ;

« 3° De la placer dans l'invocation de Saint-Antoine de Padoue ;

« 4° De ne jamais laisser réduire cette église au rang de chapelle ou succursale d'une autre église élevée ou à élever dans la suite ; au cas où un évêque prendrait cette détermination, l'église ferait retour aux descendants légitimes et ayants droit de la donatrice, qui en disposeraient selon les vues de celle-ci ;

« 5° De laisser au curé de la dite église la jouissance entière du terrain faisant l'objet du n° 2 des biens donnés, de telle sorte que le curé puisse le convertir à l'usage qui lui conviendra sans toutefois y faire élever des constructions autres que celles qui pourraient servir à l'exercice du culte, telles que chapelle, sacristie ou agrandissement de la dite église ;

« 6° De faire célébrer chaque année, dans les quinze premiers jours du mois de janvier, une messe anniversaire chantée à dix heures pour le

(1) *Moniteur*, 1899, n° 182.

repos des âmes des membres des familles Pirmez et de Dorlodot, qui seront recommandées au prône par M. le pasteur de la dite église, selon les usages de la paroisse. »

Vu l'acceptation de cette donation, faite dans le même acte, au nom de la fabrique avantagée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église de Taillis-pré, en date du 2 janvier 1898, et les avis du conseil communal de Chatelineau, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 7 mai, 29 octobre et 11 novembre 1898;

Vu la déclaration, en date du 15 avril 1899, par laquelle la donatrice déclare considérer les deux clauses reprises sous les nos 4° et 5° comme de simples vœux, et, en conséquence, renoncer aux obligations imposées par les dites clauses;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 2 janvier 1898, d'où il résulte que les biens donnés ont une valeur de cinquante-cinq mille francs;

Vu Notre arrêté du 3 mars 1897 (*Moniteur* n° 66) érigeant en succursale la section de Taillis-pré, à Chatelineau;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Tournai, approuvé par Nous, le 12 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église de Taillis-pré, à Chatelineau, est autorisée à accepter la libéralité prémentionnée aux conditions prescrites, moyennant les modifications indiquées dans la déclaration susvisée du 15 avril 1899.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. Begerem.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT. — DURÉE DES FONCTIONS. — OBJET NE FIGURANT PAS A L'ORDRE DU JOUR. — URGENCE NON DÉCLARÉE. — DÉLIBÉRATION. — ANNULATION (1).

4e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *B*, N° 27965. — Laeken, le 24 juin 1899.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la délibération, en date du 9 mars 1899, par laquelle le bureau de bienfaisance de Breedene nomme le sieur Henri Rotsaert président de cette administration, en remplacement du sieur Charles Lams;

Vu l'arrêté en date du 29 avril 1899, par lequel M. le gouverneur de la Flandre occidentale suspend l'exécution de cette délibération et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial en date du 5 mai 1899, maintenant cette suspension;

Attendu que les motifs de cette suspension ont été communiqués au bureau de bienfaisance précité le 16 mai 1899;

Attendu que le sieur Charles Lams, président du bureau de bienfaisance de Breedene, n'avait pas donné sa démission de ces fonctions et que celles-ci, dans l'état actuel de la législation, n'ont pour limite que la durée du mandat de membre;

Attendu que le mandat de membre de M. Charles Lams n'expire que le 31 décembre 1900;

Attendu qu'en procédant à l'élection d'un président, le bureau de bienfaisance a pourvu à une place qui n'était pas vacante;

Attendu, d'autre part, que la nomination d'un président ne figurait pas à l'ordre du jour de la séance du 9 mars 1899 du bureau de bienfaisance de Breedene;

Attendu que la déclaration d'urgence n'est pas mentionnée au procès-verbal de cette séance et que, dès lors, le bureau de bienfaisance ne pouvait délibérer sur un objet qui ne figurait pas à l'ordre du jour;

Attendu, en conséquence, que la délibération précitée du 9 mars 1899 est contraire aux lois et blesse l'intérêt général;

Vu les articles 63, 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La délibération ci-dessus mentionnée du bureau de bienfaisance de Breedene, en date du 9 mars 1899, est annulée, en ce qui

(1) *Moniteur*, 1899, n° 196.

concerne la nomination du sieur Henri Rotsaert comme président en remplacement du sieur Charles Lams.

Mention de cette annulation sera faite sur le registre aux délibérations en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE. — PERSONNEL. — AUGMENTATION (1).

24 juin 1899. — Loi portant que le personnel du tribunal de première instance d'Anvers est augmenté de deux juges; celui du tribunal de première instance de Bruges, d'un juge et d'un substitut du procureur du Roi; celui des tribunaux de première instance de Bruxelles, Charleroi, Courtrai, Namur, Gand et Liége, d'un juge; celui du tribunal de première instance de Mons, d'un substitut du procureur du Roi.

FONDATION D'ENSEIGNEMENT PUBLIC. — INSTITUTION DE PRIX. — CONCOURS. — DÉSIGNATION DU JURY. — RÉGLEMENT DE LA FONDATION. — SIMPLE VOEU (2).

Ostende, le 26 juin 1899.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par M. le notaire Meer, de résidence à Anvers, d'un testament olographe du 4 novembre 1883, par lequel Mlle Catherine-Antoinette-Françoise Van Lerius, rentière à Anvers, y décédée le 1er octobre 1898, dispose comme suit :

« Voulant... Je lègue à la ville d'Anvers tous les tableaux, esquisses, aquarelles, dessins coloriés, dessins, sculptures, œuvres d'art faits par mes frères Joseph et Théodore qui seront trouvés dans ma succession à

(1) *Moniteur*, 1899, n° 179.
(2) *Moniteur*, 1899, n° 179.

mon décès, pour être placés dans une salle de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers, qui sera nommée salle Van Lerius;

« Je lègue encore à la ville d'Anvers la somme de cent cinquante mille francs; les intérêts de cette somme sont destinés :

« 1° A la fondation de deux prix à l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers, l'un prix, attribué à la peinture, s'appellera prix Joseph Van Lerius ; l'autre prix, attribué à la sculpture, s'appellera prix Théodore Van Lerius ;

« 2° A l'entretien des tableaux et œuvres d'art légués dont aucun ne pourra être distrait de sa destination, à moins que cela soit pour être placé dans un musée de la ville;

« 3° A l'entretien du monument funéraire des frères et sœurs Van Lerius, placé au cimetière du Kiel;

« Le minimum de chaque prix sera de deux mille francs; il sera augmenté chaque année si le restant de l'intérêt n'est pas absorbé par les frais d'entretien des objets d'art précités et du monument funéraire. Cet excédent sera partagé par part égale entre chaque prix; ces deux prix seront donnés à la suite d'un concours.

« Pour être admis à ces concours, il faudra remplir les conditions suivantes : 1° être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation; 2° ne pas avoir dépassé l'âge de vingt-cinq ans au premier mai de l'année du concours; 3° avoir suivi pendant deux années au moins les cours de l'institut supérieur de l'Académie royale des beaux-arts à créer à Anvers ou de l'Académie royale des beaux-arts de cette ville; 4° prendre son inscription à ces concours comme élève de l'un des deux établissements cités au paragraphe trois précédent.

« La volonté formelle de la testatrice et de ses sœurs et frères, étant d'encourager l'étude de la peinture et de la sculpture d'après la figure humaine à l'institut supérieur de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers à créer en cette ville et à l'Académie royale des beaux-arts de la même ville, ces prix ne pourront jamais être enlevés aux établissements précités; en cas de suppression ou de déplacement de ceux-ci, la somme précitée sera remise aux hospices d'Anvers comme fondation frères et sœurs Van Lerius.

« Le concours pour le prix de peinture, dit prix Joseph Van Lerius, consistera en une seule épreuve, figure entière, nue, grandeur nature, homme ou femme, peinte à l'huile d'après le modèle vivant.

« Le concours pour le prix de sculpture, dit prix Théodore Van Lerius, consistera en une seule épreuve, statue nue, modelée en terre d'après le modèle vivant, homme ou femme, mesurant un mètre trente centimètres du sommet de la tête aux pieds, si la statue est ou était debout.

« L'époque de ces concours, qui auront lieu annuellement ainsi que

leur réglementation, seront déterminées par le jury qui sera composé comme suit :

« Dans le cas où l'institut supérieur de l'Académie royale des beaux-arts projeté serait fondé à Anvers :

« Pour le concours de peinture :

« 1° Du recteur de l'institut supérieur de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers; 2° du ou des professeurs de peinture d'après le modèle vivant, figure humaine, de l'institut supérieur de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers; 3° du directeur de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers; 4° du ou des professeurs de peinture d'après modèle vivant, figure humaine, de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers; 5° du ou des professeurs de dessin d'après le modèle vivant, figure humaine, de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers.

« Pour le concours de sculpture :

« 1° Du recteur de l'institut supérieur de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers; 2° du ou des professeurs de sculpture d'après le modèle vivant, figure humaine, de l'institut supérieur de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers; 3° du directeur de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers; 4° du ou des professeurs de sculpture d'après le modèle vivant, figure humaine, de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers; 5° du ou des professeurs de dessin d'après le modèle vivant, figure humaine, de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers.

« Dans le cas où l'institut supérieur de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers ne serait pas fondé ou viendrait à être supprimé, le jury sera composé comme suit :

« Pour le concours de peinture :

« 1° Du directeur; 2° du ou des professeurs de peinture d'après le modèle vivant, figure humaine; 3° du ou des professeurs de dessin d'après le modèle vivant, figure humaine; 4° du ou des professeurs de dessin d'après la statue, grand antique, tous de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers.

« Pour le concours de sculpture :

« 1° Du directeur; 2° du ou des professeurs de sculpture d'après le modèle vivant, figure humaine; 3° du ou des professeurs de sculpture d'après la statue, grand antique; 4° du ou des professeurs de dessin d'après le modèle vivant, figure humaine; 5° du ou des professeurs de dessin d'après la statue, grand antique, tous de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers.

« Le jury sera présidé par le recteur de l'institut supérieur de l'Académie royale des beaux-arts; en cas de non-existence de cet institut à Anvers, la présidence appartiendra au directeur de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers; en cas de parité de voix, celle du président sera prépondérante; les prix devront être décernés n'importe le résultat et la valeur du con-

cours; le jury décidera de l'époque du payement des prix: ces payements pourront être faits par fractions; il règlera, en outre, l'emploi que les lauréats devront en faire; il lui sera loisible de leur faire continuer leurs études dans les établissements artistiques d'Anvers ou de leur imposer des études dans divers musées de l'Europe, ou bien encore de leur permettre l'exécution d'œuvres importantes; dans ce dernier cas, les œuvres devront être exécutées à Anvers sous la direction d'un ou de plusieurs artistes pris dans le sein du jury spécial à chacun des concours et désignés par ce jury; s'il arrivait que des lauréats ne voulussent pas se soumettre aux conditions et obligations qui leur seraient imposées, le jury, assemblé à cet effet, pourra leur enlever les avantages attachés au prix et ces sommes seront réparties par fractions égales entre les deux prix de l'année qui suivra cette mesure. Après les jugements rendus, les œuvres de tous les concurrents devront être exposées au public dans une des salles de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers.

« Tout individu ayant obtenu l'un des deux prix Van Lerius ne pourra plus être admis à concourir.

« Les legs faits à la ville d'Anvers, sont faits quittes et libres de tous droits et frais de succession et seront délivrés par mon exécuteur testamentaire, dans les trois mois après mon décès.

« Je lègue par préciput, etc. »

Vu la délibération du conseil communal d'Anvers, du 21 novembre 1898, tendant à pouvoir accepter les libéralités prémentionnées;

Attendu que la testatrice règle, dans son testament, la composition du jury qui sera chargé de décerner, après un concours, les deux prix qu'elle institue pour la peinture et la sculpture; que l'article 15 de la loi du 19 décembre 1864 permet seulement aux fondateurs de se réserver pour eux-mêmes ou pour un ou deux de leurs parents mâles le droit d'intervenir dans la direction et l'administration d'un établissement d'instruction pour la création duquel ils ont donné ou légué une dotation suffisante;

Attendu qu'il n'est pas permis dès lors aux particuliers d'instituer des jurys spéciaux chargés d'affecter à leur destination le produit des libéralités faites par eux en faveur de l'enseignement public se donnant dans un établissement existant;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'administration instituée a seule qualité pour régler l'affectation du legs soit par elle-même soit par ceux qu'elle jugera bon de désigner à cette fin; que, par conséquent, la condition imposée par la testatrice doit être considérée comme l'expression d'un simple vœu;

Vu la délibération du 17 mars 1899, avisée favorablement par le conseil communal, par laquelle le conseil d'administration des hospices civils d'Anvers sollicite l'autorisation d'accepter les droits éventuels résultant, pour cette institution, des dispositions précitées;

Vu les avis de la députation permanente du conseil provincial;

Vu l'avis de Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et les articles 5 et 10 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le conseil communal d'Anvers est autorisé à accepter les legs prémentionnés aux conditions prescrites, en tant que celles-ci ne sont pas contraires aux lois.

ART. 2. Le conseil d'administration des hospices civils d'Anvers est autorisé à accepter les droits éventuels résultant, pour cette institution, du testament précité.

ART. 3. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FONDATION ROCKOX (NICOLAS). — COLLATION DE BOURSES D'ÉTUDE AUX PARENTS LÉGITIMES, A L'EXCLUSION DES DESCENDANTS DE L'ENFANT NATUREL RECONNU D'UN PARENT DU FONDATEUR. — POURVOI. — REJET (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1254. — Laeken, le 29 juin 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 30 décembre 1898, par lequel la députation permanente du conseil provincial d'Anvers a rejeté le pourvoi introduit au nom de MM. Edmond et Clément Honnorez contre la décision des collateurs des bourses de la fondation Rockox, Nicolas, refusant de com-

(1) *Moniteur*, 1899, n° 188.

prendre ces postulants dans la collation, faite aux mois d'octobre et de novembre de l'année 1898, des bourses vacantes de la dite fondation;

Vu le recours exercé contre cet arrêté, au nom des mêmes réclamants, basé notamment sur ce que les collateurs et la députation permanente auraient fait une application erronée de l'article 756 du Code civil, en n'admettant pas les dits postulants à jouir, à titre de parents du fondateur, des bourses dont il s'agit pour le motif que la généalogie qu'ils invoquent ne les relierait au fondateur que par l'intermédiaire d'un enfant naturel reconnu; sur ce qu'en effet l'article précité concerne exclusivement un droit de succession et que le droit que l'on peut avoir à la jouissance de bourses d'étude n'est pas un droit de cette nature;

Considérant qu'en attachant certains droits à la parenté en matière de bourses d'étude, la loi du 19 décembre 1864 n'a entendu s'occuper que de la parenté telle qu'elle est régie par les dispositions du Code civil;

Considérant qu'en vertu des dites dispositions il n'existe pour l'enfant naturel reconnu de lien de parenté dans la ligne ascendante qu'entre lui et le père ou la mère qui l'ont reconnu à l'exclusion de tous autres ascendants; que cette règle doit être appliquée non seulement lorsqu'il s'agit de succession mais aussi lorsqu'il s'agit de n'importe quel droit attaché à la qualité de parent;

Considérant que, par suite, un enfant naturel reconnu ni les descendants de celui-ci ne peuvent prétendre, *à titre de parents*, à la jouissance de bourses instituées par les ascendants ou collatéraux de ceux qui ont reconnu l'enfant naturel compris dans la généalogie dont il est fait état;

Considérant que MM. Edmond et Clément Honnorez n'ont sollicité les bourses en litige qu'à titre de parents et qu'il résulte de ce qui précède qu'ils n'ont pu, à raison du fait, d'ailleurs non contesté, qui leur a été opposé à cet égard, justifier d'un semblable titre;

Considérant que dans ces conditions il n'échet pas d'examiner les autres allégations produites à l'appui du recours et qui, faute par les réclamants d'avoir établi leur droit à la jouissance des bourses, ne pourraient avoir pour effet de faire invalider à leur profit les décisions attaquées;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours susvisé est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — ARTICLE 7 DE LA LOI DU 20 AVRIL 1874. — MODIFICATIONS (1).

29 juin 1899. — Loi qui modifie l'article 7 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISE SUCCURSALE. — CHANGEMENT DE CIRCONSCRIPTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20643.

29 juin 1899. — Arrêté royal qui modifie la circonscription des paroisses de Saint-Rombaut, à Berlaer et de Beersel.

PROCÉDURE PÉNALE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — RENVOI DES INCULPÉS EN ÉTAT DE DÉTENTION PRÉVENTIVE AVANT L'EXPIRATION DES CINQ JOURS SUIVANT LEUR INTERROGATOIRE. — DÉCISION PRÉALABLE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL SUR LE MAINTIEN DU MANDAT D'ARRÊT.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 13454. — Bruxelles, le 29 juin 1899.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il m'a été signalé que, dans certains arrondissements judiciaires, des inculpés en état de détention préventive sont renvoyés devant le tribunal correctionnel avant l'expiration des cinq jours qui suivent leur interrogatoire, sans que le mandat d'arrêt délivré à leur charge ait été confirmé conformément à l'article 4 de la loi du 20 avril 1874.

Cette pratique, en faveur de laquelle on invoquerait en vain le désir d'accélérer la procédure, puisque la confirmation du mandat peut toujours avoir lieu vingt-quatre heures après l'interrogatoire, a le tort capital de priver l'inculpé du droit de discuter, devant la chambre du conseil, la légitimité de sa détention; elle apparaît donc contraire tout au moins à l'esprit de la loi précitée.

C'est pourquoi je vous prie, M. le procureur général, de veiller à ce que, dans votre ressort, MM. les procureurs du Roi ne requièrent jamais le renvoi d'un inculpé en état de détention préventive, avant que la chambre du conseil ait statué sur le maintien du mandat d'arrêt.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 187.
(2) *Moniteur*, 1899, n° 188.

ASILE D'ALIÉNÉS. — MAINTIEN (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42293a.

2 juillet 1899. — Arrêté royal portant que M. Christiaens (L.), supérieur général des frères Hiéronymites, à Saint-Nicolas, est autorisé à maintenir l'asile d'aliénés Saint-Jérôme, situé en la dite ville.

FONDATION MICHEL DE HATSTEIN. — INSTITUTION DE BOURSES D'ÉTUDE POUR LES HUMANITÉS. — COLLATION D'UNE BOURSE POUR LES ÉTUDES PROFESSIONNELLES. — POURVOI. — ADMISSION (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1897. — Laeken, le 2 juillet 1899.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'arrêté, en date du 11 novembre 1898, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut rejette la réclamation dirigée par M. Jules-Charles François, contre l'acte du 15 juillet précédent, portant collation d'une bourse de la fondation Michel de Hatstein, instituée en faveur des étudiants du collège de Houdain, à M. Louis Dorge, pour les humanités et les études supérieures ;

Vu le recours exercé contre cette décision, le 30 novembre 1898, par M. François, prénommé, recours fondé sur ce que M. Dorge suit les cours professionnels dits humanités modernes, et que, dès lors, il ne fait pas les études prévues par l'acte de fondation ;

Considérant que l'arrêté attaqué est basé sur ce qu'il résulte des documents fournis par les archives que les matières enseignées à l'ancien collège de Houdain, à Mons, outre le grec et le latin, comprenaient l'histoire, la géographie, l'arithmétique, la géométrie et le français ; que, dans ces conditions, les bourses fondées en faveur des étudiants du dit collège peuvent être conférées tant pour les études professionnelles que pour les études humanitaires ;

Considérant que l'acte de la fondation Michel de Hatstein attribue une somme de 1,000 livres tournois : « pour la fondation de dix bourses au collège de Houdain, de la dite ville de Mons, ... pour d'icelles dix bourses jouyr et possesser, par les enfans à ce pourveuz, sy longtemps

(1) *Moniteur*, 1899, n° 191-192.
(2) *Moniteur*, 1899, n° 189.

qu'ils auront achevez le court de leurs estudes audit collège, et où aucuns d'iceux désireroient se perfectionner aux études à Louvain, en pourront encore jouyr, par l'espace de trois ou quatre ans ..... » ;

Considérant que la circonstance qu'on enseignait au collège de Houdain d'autres branches que le latin et le grec ne suffit pas pour qu'on puisse assimiler les études faites au dit collège aux études professionnelles ; que le caractère d'un ensemble de branches d'études enseignées dans un établissement d'instruction se détermine d'après l'importance respective des dites branches et d'après la direction donnée à l'enseignement ;

Considérant que, d'un acte du 12 décembre 1544, conservé aux archives de Mons, il résulte que le chapitre de Saint-Germain reconnut à la ville de Mons le droit d'ériger une école *latine*, et que le grand-maitre de cette école (appelée ensuite collège de Houdain) devait « enseigner le latin, et apprendre à lire et es-cripre aux enfans ..... », que le 6 novembre 1779, la Commission royale des études recommandait de faire enseigner au collège de Houdain, *d'une manière approfondie*, les langues latine et grecque, le latin surtout » ;

Considérant qu'un règlement prononcé au conseil d'Etat d'Hainaut, le 4 février 1717 au sujet de la fondation Michel de Hatstein, et l'arrêté de rétablissement de la dite fondation, en date du 22 août 1819, ne visent que les études dites « humanités », qu'on peut en conclure que cette catégorie d'études était la seule enseignée à l'ancien collège de Houdain ;

Considérant que des extraits précités de l'acte de fondation, il résulte que les bourses en faveur des étudiants du collège de Houdain étaient destinées à préparer ceux-ci à suivre les cours de l'université de Louvain ; qu'en 1624, date de la fondation, les études supérieures, surtout à Louvain, supposaient un enseignement préalable des humanités anciennes ;

Considérant qu'en conséquence les bourses de la fondation Michel de Hatstein, en faveur des étudiants du collège de Houdain, doivent être affectées aux humanités dites anciennes et aux études supérieures auxquelles les humanités servent de préparation, à l'exclusion des études professionnelles ou humanités modernes ;

Considérant que M. Dorge ne suit pas les cours d'humanités anciennes et que M. François, prénommé, réunit les conditions requises pour obtenir la bourse dont il s'agit ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'acte de collation, en date du 15 juillet 1898, et l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 11 novembre suivant qui confirme cet acte, sont annulés.

ART. 2. La bourse qui en a fait l'objet est conférée à M. Jules-Charles François, prénommé, à partir du 1er octobre 1898.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

GREFFES. — EMPLOYÉS. — NOMBRE, TRAITEMENTS ET NOMINATION. — INCOMPATIBILITÉS (1).

5 juillet 1899. — Loi portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. Le Ministre de la justice détermine le nombre et les traitements des employés dans les greffes qui sont payés directement par le trésor public.

Il détermine les conditions d'âge et de capacité que ces employés doivent remplir.

Les greffiers en chef des cours et les greffiers des tribunaux et des justices de paix nomment et révoquent ces employés.

ART. 2. Les fonctions d'employé de greffe, recevant en cette qualité un traitement de l'Etat, ne sont pas incompatibles avec celles de greffier adjoint surnuméraire ou de commis-greffier.

PÊCHE FLUVIALE. — LOI DU 19 JANVIER 1883. — MODIFICATIONS (2).

5 juillet 1899. — Loi modifiant la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale.

NOTARIAT. — CANTON D'OSTENDE. — NOMBRE DES NOTAIRES. — NOUVELLE RÉSIDENCE (3).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 14814.

7 juillet 1899. — Arrêté royal pris en exécution de l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI, portant que le nombre des notaires du canton d'Ostende est fixé à cinq.

La nouvelle résidence est établie à Ostende.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 188.
(2) *Moniteur*, 1899, n° 189.
(3) *Moniteur*, 1899, n° 190.

AUDITORATS MILITAIRES D'ANVERS, DE BRUXELLES, DE GAND ET DE LIÉGE. — ADJONCTION D'UN SUBSTITUT (1).

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 1184. — Laeken, le 10 juillet 1899.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 77 de la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre II du Code de procédure pénale militaire;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article. 1er. Un substitut est adjoint à chacun des auditeurs militaires d'Anvers, de Bruxelles, de Gand et de Liége.

Art. 2. Le substitut de l'auditeur militaire de Gand cumulera avec ces fonctions principales celles de substitut de l'auditeur militaire de Mons.

Le substitut de l'auditeur militaire de Liége cumulera avec ces fonctions principales celles de substitut de l'auditeur militaire de Namur.

Ces magistrats exerceront respectivement dans les auditorats de Mons et de Namur les attributions que la loi confère à l'auditeur militaire, en cas de vacance du siège ainsi que dans toutes les affaires où l'auditeur militaire sera empêché d'exercer ses fonctions à raison de ce que la procédure doit se faire en flamand.

Art. 3. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Art. 4. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. Begerem.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 191-192.

CONSEILS DE GUERRE. — GREFFIERS ADJOINTS. — PARQUETS MILITAIRES. — EMPLOYÉS ET MESSAGERS. — MODE DE NOMINATION (1).

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 1184. — Laeken, le 10 juillet 1899.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 150 de la loi du 15 juin 1899, comprenant le titre II du Code de procédure pénale militaire;

Vu Notre arrêté du 12 janvier 1897;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les greffiers adjoints des conseils de guerre sont nommés par le Ministre de la justice sur deux listes doubles, présentées l'une par le président de la cour militaire, l'autre par l'auditeur général.

Art. 2. Les employés et les messagers civils du parquet de la cour militaire sont nommés par l'auditeur général; ceux des parquets des conseils de guerre sont nommés par les auditeurs militaires.

Leur nombre et leurs traitements sont déterminés par le Ministre de la justice.

Les employés et les messagers militaires des mêmes parquets sont désignés conformément à l'article 6 de Notre arrêté du 12 janvier 1897.

Art. 3. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 191-192.

TRIBUNAUX MILITAIRES. — COSTUME (1).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 14817. — Laeken, le 10 juillet 1899.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

À tous présents et a venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le costume des membres de la cour militaire, non revêtus d'un grade dans l'armée, et celui des auditeurs militaires est réglé ainsi qu'il suit :

A. — Grande tenue.

1° Pour le président et l'auditeur général :

Habit frac, bleu de roi, boutonné sur la poitrine par une rangée de neuf boutons dorés aux armes du royaume;

Collet droit, parements en botte;

Collet, parements et écussons brodés d'une guirlande entrelacée de chêne et de laurier, le laurier brodé en or à passer en frisure, le chêne en canetille d'or mat avec membrures en petites paillettes d'or, collet et parements entourés de deux baguettes en frisure d'or mat de 4 millimètres de largeur distantes de 2 millimètres;

Pantalon demi-large, bleu de roi, tombant sur la botte, garni sur la couture d'une bande d'or (galon lézardé en or de 5 millimètres avec 2 baguettes de 4 millimètres placées l'une et l'autre à 8 millimètres de chaque bord);

Chapeau en feutre, bordé d'un galon d'or de 75 millimètres de largeur, orné d'une triple torsade en or brillant, garni intérieurement d'une plume d'autruche blanche et frisée;

Echarpe dont le fond sera noir, rouge et or;

Epée à garde dorée portant les armes du royaume.

2° Pour le substitut de l'auditeur général :

Même costume que celui de l'auditeur général, sauf les modifications suivantes :

A. Collet et parements entourés d'une baguette en frisure d'or mat;

B. Chapeau bordé d'un galon en soie noire de 75 millimètres de largeur garni de plumes noires.

3° Pour les auditeurs militaires :

Même costume que celui du substitut de l'auditeur général, sauf la modification suivante :

(1) *Moniteur*, 1899, n° 191-192.

Broderie formée au collet et aux parements d'une branche de laurier en or, entourée d'une simple baguette et, à l'écusson, de deux branches de laurier séparées.

B. — Petite tenue.

1° Pour l'auditeur général :

Tunique du modèle décrit par l'arrêté royal du 30 mai 1871 pour l'armée, collet et parements en drap de fond, et garnie de boutons aux armes du royaume et de drap distinctif bleu clair, le collet orné de broderies analogues à celles de l'habit de grande tenue;

Pantalon demi-large, bleu de roi, tombant sur la botte, garni sur la couture d'une bande de 5 centimètres de largeur, de même drap que celui du pantalon;

Bonnet de police en drap bleu foncé, forme et dimension du bonnet de police en usage pour les officiers de l'armée : quatre tresses (galons) horizontales en or et un cordon tressé en or, ornant le bord inférieur;

Epée, le porte-épée passant par une fente pratiquée dans la couture qui joint le corsage à la jupe de la tunique.

2° Pour le substitut de l'auditeur général et les auditeurs militaires :

Même costume que celui de l'auditeur général, sauf les modifications suivantes :

A. Au bonnet de police il n'y aura que trois tresses horizontales en or et pas de cordon tressé en or ornant le bord inférieur;

B. Au collet de la tunique il y aura un galon d'or semblable à celui porté par les officiers supérieurs des régiments d'infanterie, mais sans étoiles.

ART. 2. Le costume des greffiers est réglé ainsi qu'il suit :

1° Pour le greffier de la cour militaire :

Même costume que celui de la petite tenue des auditeurs militaires; le collet de la tunique sera garni d'une demi branche de laurier.

2° Pour le greffier adjoint à la cour militaire :

Même costume que celui du greffier, sauf que le collet de la tunique sera uni.

3° Pour les greffiers des conseils de guerre :

La petite tenue actuelle d'adjudant du bataillon d'administration, avec les modifications suivantes :

A. Les palmes dorées du collet seront remplacées par deux cordonnets dorés faisant le tour du col;

B. Même bonnet de police que celui des auditeurs mais portant seulement deux tresses horizontales en or;

C. Epée de petite dimension aux armes du royaume, dans le genre de celle des musiciens des régiments d'infanterie.

4° Pour les greffiers adjoints des conseils de guerre :

Même costume que celui des greffiers, sauf les modifications suivantes :

Suppression des cordonnets au collet et des tresses d'or au bonnet de police, rien qu'un passe-poil bleu clair horizontal.

L'écharpe à porter, le cas échéant, par les greffiers de la cour militaire et des conseils de guerre sera semblable à celle portée par les commissaires de police.

ART. 3. Les membres de la magistrature militaire porteront la capote-surtout du modèle décrit dans l'arrêté royal du 18 octobre 1874, sauf que le collet n'aura pas d'insignes et que le surtout sera muni de boutons aux armes du royaume.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice :

V. BEGEREM.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE GAND. — JUGE D'INSTRUCTION. — GREFFIER ADJOINT. — CRÉATION DE PLACES (1).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 8913.

11 juillet 1899. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

Un quatrième juge d'instruction est établi près le tribunal de première instance séant à Gand.

Le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au même tribunal est fixé à neuf.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÉGE. — JUGE D'INSTRUCTION. — GREFFIER ADJOINT. — CRÉATION DE PLACES (1).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 14914.

11 juillet 1899. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

Un quatrième juge d'instruction est établi près le tribunal de première instance séant à Liége.

Le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au même tribunal est fixé à dix.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 194.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NAMUR. — JUGE D'INSTRUCTION. — GREFFIER ADJOINT. — CRÉATION DE PLACES (1).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 14769.

11 juillet 1899. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

Un deuxième juge d'instruction est établi près le tribunal de première instance séant à Namur.

Le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au même tribunal est fixé à quatre.

FRAIS DE JUSTICE. — TAXE DES TÉMOINS. — PAYEMENT.

Sec. gén., 2e Sect., 3e Bur., Litt. *D*, N° 17-5. — Bruxelles, le 11 juillet 1899.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'attention de mon département est attirée à nouveau sur les abus auxquels donne lieu le payement des taxes de témoins par des intermédiaires et spécialement par des cabaretiers.

Je vous prie de bien vouloir veiller à ce que, conformément aux recommandations de la circulaire de mon département du 5 décembre 1881, 4e division, 3e section, n° 3871, des affiches soient apposées dans les salles d'audience avertissant les témoins qu'ils peuvent recevoir directement et sans retenue le montant de leurs taxes au bureau du receveur de l'enregistrement et à ce que pareil avertissement soit inscrit sur les invitations ou les citations remises aux témoins.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

ALIÉNÉS SÉQUESTRÉS A DOMICILE. — PRÉSENTATION DES ÉTATS DE FRAIS. — DÉLAI.

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 107123. — Ostende, le 12 juillet 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par l'administration communale de Biercée contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 13 janvier 1899, refusant le remboursement des frais d'entretien et de traitement, pendant le 4e trimestre 1892 et l'année 1893, des indigents J. M... et E. D..., séquestrés à domicile en la dite commune de Biercée;

(1) *Moniteur*, 1899, n° 194.

Attendu que l'arrêté précité est basé sur ce que les états des frais dont il s'agit n'ont été présentés pour remboursement que le 14 décembre 1898, soit après l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 35 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique;

Attendu qu'il résulte, tant du texte de cet article 35 que des discussions législatives qui ont précédé son adoption, qu'il n'est applicable qu'en matière de remboursements entre communes;

Attendu qu'il s'agit dans cet article d'une déchéance et que les dispositions de cette nature ne peuvent être étendues par voie d'interprétation analogique;

Attendu que le délai endéans lequel les états de frais, dûs en exécution de l'article 16 de la loi précitée, doivent être transmis au gouvernement provincial, a été fixé par l'arrêté royal du 30 mars 1892, mais que l'inobservation de ce délai ne peut, en l'absence d'une disposition formelle, avoir pour effet de faire encourir la déchéance à la commune retardataire;

Vu les articles 16, 19 et 20 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'arrêté ci-dessus mentionné de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 13 janvier 1899, est annulé.

ART. 2. Le fonds commun du Hainaut ainsi que cette province, sont tenus au payement des frais d'entretien et de traitement des nommés J. M... et E. D... pendant le 4e trimestre 1892 et l'année 1893, conformément aux bases mentionnées à l'article 16 de la loi précitée, modifié par la loi du 30 juin 1896.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — HUISSIERS. — NOMBRE (1).

Sec. gén., 1e Sect., 2e Bur., N° 14915.

12 juillet 1899. — Arrêté royal portant que le nombre des huissiers près le tribunal de première instance séant à Bruxelles est fixé à quarante-six.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 195.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE. — MISE A EXÉCUTION.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. L, N° 394. — Bruxelles, le 13 juillet 1899.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La loi du 15 juin 1899, comprenant le titre Ier du Code de procédure pénale militaire, publiée au *Moniteur* du 30 juin suivant, intéresse en plusieurs points la justice civile. Elle règle la compétence respective des tribunaux militaires et des tribunaux ordinaires; en cas de poursuites du chef de contravention, elle permet de renvoyer l'inculpé militaire à son chef de corps pour être puni disciplinairement; elle rend applicables aux militaires, dans certaines limites, les dispositions légales sur la condamnation conditionnelle.

Je vous prie, M. le procureur général, d'attirer sur cette loi l'attention de MM. les procureurs du Roi et officiers du ministère publics près les tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

WETBOEK VAN STRAFRECHTSPLEGING VOOR HET LEGER. — TENUITVOERLEGGING.

3e Alg. best., 1e Afd., Litt. *L*, Nr 394. — Brussel, den 13a Juli 1899.

Aan de heeren procureurs-generaal bij de hoven van beroep.

De wet van 15 Juni 1899, inhoudende titel I van het Wetboek van Strafrechtspleging voor het leger, verschenen in den *Moniteur* van den 30n dier maand, bevat eenige punten die de burgerlijke rechtsmacht aanbelangen. Zij regelt de wederzijdsche bevoegdheid der militaire rechtbanken en der gewone rechtbanken, in geval van vervolging ter zake van overtreding, laat zij toe den militairen beklaagde voor zijnen korpsoverste te verzenden om eene tuchtstraf te ondergaan; binnen zekere grenzen maakt zij de wetsbepalingen, betreffende de voorwaarlijke veroordeeling, op militairen toepasselijk.

Ik verzoek u, M. de procureur-generaal, op die wet de aandacht te vestigen van de heeren procureurs des Konings en ambtenaren van het openbaar ministerie bij de rechtbanken van politie in uw gebied.

De Minister van Justitie,
V. Begerem.

COUR MILITAIRE ET CONSEILS DE GUERRE. — GREFFIERS ADJOINTS. — CRÉATION DE PLACES (1).

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 1184. — Laeken, le 17 juillet 1899.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les articles 96 et 115 de la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre II du Code de procédure pénale militaire ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Il est créé une place de greffier adjoint près de la cour militaire et une place de greffier adjoint près de chacun des conseils de guerre séant à Anvers, à Bruxelles et à Liége.

Art. 2. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — DISTRIBUTION CHARITABLE AU PROFIT D'ENFANTS INDIGENTS FAISANT LEUR PREMIÈRE COMMUNION. — DÉTERMINATION DES BÉNÉFICIAIRES. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU BUREAU DE BIENFAISANCE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24610b. — Laeken, le 19 juillet 1899.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 27 septembre 1893, devant le notaire Lambot, de résidence à Anderlues, et par lequel M. François Boulvin, propriétaire, demeurant à Anderlues, agissant comme mandataire de

(1) *Moniteur*, 1899, n° 201.
(2) *Moniteur*, 1899, n° 209.

Mme Justine-Aimée Wartel, veuve de M. Pierre Tahon, demeurant à Douai (France), en vertu d'une procuration passée, le 11 juillet 1893, devant le notaire de Bailliencourt dit Courcol, de résidence à Douai, fait donation à la fabrique de l'église Saint-Médard, à Anderlues, de quatre obligations de la dette publique belge, 3 p. c., nos 16027, 90983, 7559 et 40616, respectivement au capital nominal de 2,000, 1,000, 500 et 100 francs, à charge par la dite fabrique de faire chanter, chaque année, à perpétuité, dans l'église d'Anderlues, à l'heure ordinaire de la paroisse, douze messes avec orgues et annonce au prône le dimanche précédent, pour le repos de l'âme de M. Pierre Tahon-Wartel et pour le repos de l'âme de la donatrice après son décès, et de faire recommander au prône le dit M. Pierre Tahon-Wartel à perpétuité;

Vu l'acceptation de cette donation, faite dans le même acte au nom de la fabrique de l'église avantagée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu l'expédition de l'acte passé, le 12 février 1896, devant le notaire Lambot, prénommé, et par lequel M. François Boulvin, agissant en la même qualité que celle indiquée ci-dessus, fait donation au bureau de bienfaisance d'Anderlues de deux obligations de la dette publique belge, 3 p. c., nos 3195 et 58756, respectivement au capital nominal de 3,000 et 1,000 francs, formant ensemble une rente de 180 francs, à charge par le bureau de bienfaisance « de distribuer, chaque année, le montant de la dite rente par parts égales entre tous les enfants des deux sexes nés à Anderlues qui justifieront de leur admission à la première communion par un certificat de l'autorité ecclésiastique de cette commune et dont les parents seront indigents ou qui, orphelins de père et de mère, seront eux-mêmes indigents. Devront être considérés comme indigents les ouvriers pères de famille et leurs veuves et les orphelins de père et de mère qui ne posséderont aucun immeuble et ne seront pas imposés à la contribution personnelle ni au droit de patente pour une somme supérieure à 5 francs en principal, le tout comme il constera du rôle des contributions dressé pour l'année antérieure à la distribution. La donataire devra justifier, chaque année, de l'exécution ponctuelle de cette charge par la production d'un double du tableau de distribution qui devra être dressé. »

Vu l'acceptation de cette donation faite, par acte passé le 1er juin 1898 devant le notaire Lambot, prénommé, par le bureau de bienfaisance d'Anderlues, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu les délibérations du bureau des marguilliers de l'église de Saint-Médard et du bureau de bienfaisance d'Anderlues, en date des 1er avril 1894 et 6 juillet 1898, ainsi que les avis du conseil communal d'Anderlues, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 20 avril 1894, 19 septembre 1896, 3 septembre et 2 décembre 1898;

Vu les pièces de l'instruction d'où il résulte que la donatrice est décédée à Douai (France) le 24 mai 1899;

Considérant que les bureaux de bienfaisance ont compétence exclusive, en vertu de la loi du 7 frimaire an v, pour affecter à leur destination les biens légués ou donnés pour secourir les pauvres à domicile; qu'il leur appartient donc de décider, d'après les circonstances de fait, quelles personnes doivent être rangées dans la catégorie des indigents et que, dès lors, les clauses contenues dans l'acte de donation et qui ont pour effet de restreindre, à cet égard, la compétence du bureau de bienfaisance donataire sont illégales et doivent être réputées non écrites, conformément à l'article 900 du Code civil;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, et 2-3°, § 6, de la loi du 30 juin 1865, ainsi que le tarif du diocèse de Tournai, approuvé par Nous le 12 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance et la fabrique de l'église de Saint-Médard, à Anderlues, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les donations prémentionnées, aux conditions imposées en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V BEGEREM.

ORDRE JUDICIAIRE. — AUGMENTATION DES TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE (1).

21 juillet 1899. — Loi portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. Les traitements des magistrats de la cour de cassation, des cours d'appel, de la cour militaire, des tribunaux de première instance, des parquets des conseils de guerre et les traitements des juges de paix,

(1) *Moniteur*, 1899, n° 203-204.

tels qu'ils sont fixés par les dispositions légales actuellement en vigueur, seront périodiquement majorés d'après les bases ci-après indiquées :

Il est accordé une augmentation de traitement de 500 francs :

I. Aux premier président, président de chambre, et conseillers de la cour de cassation; au procureur général et aux avocats généraux près la cour de cassation, après chaque période de cinq années de magistrature à cette cour.

II. Aux premiers présidents, présidents de chambre et conseillers des cours d'appel; aux procureurs généraux, premiers avocats généraux, avocats généraux et substituts du procureur général près les cours d'appel; au président de la cour militaire, à l'auditeur général et au substitut de l'auditeur général près la cour militaire; aux présidents, vice-présidents et juges des tribunaux de première instance; aux juges d'instruction, procureurs du roi et substituts des procureurs du roi près les mêmes tribunaux; aux auditeurs militaires et aux substituts des auditeurs militaires près les conseils de guerre, après chaque période de cinq années de fonctions effectives dans une ou plusieurs de ces juridictions; aux juges de paix, après chaque période de cinq années d'exercice effectif de la juridiction cantonale. La première de ces périodes quinquennales prendra cours, en ce qui concerne les juges de paix, à l'expiration de la seconde période septennale prévue par la loi du 25 novembre 1889.

ART. 2. Il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel l'intéressé n'a pas joui de son traitement.

ART. 3. Les augmentations de traitement prennent cours à partir du premier du mois qui suit l'expiration de la période quinquennale telle qu'elle est déterminée par les dispositions précédentes.

ART. 4. Par dérogation à l'article 224 de la loi du 18 juin 1869 et au tableau y annexé, le traitement des présidents et procureurs du roi des tribunaux d'Anvers, Gand et Liége est porté à la somme de 8,000 francs.

Dispositions transitoires.

ART. 5. La situation des magistrats en fonctions auxquels la présente loi est applicable sera réglée sur le pied des dispositions qui précèdent, à partir du 1er janvier 1899.

ART. 6. Les magistrats qui ont quitté la justice de paix avant la promulgation de la présente loi sont admis à faire valoir, pour la détermination de leurs traitements, les années de fonctions effectives consacrées par eux à la juridiction cantonale.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19736.

22 juillet 1899. — Arrêté royal portant que la chapelle du « Plateau », à Ans, est érigée en succursale.

TRIBUNAUX MILITAIRES. — COSTUME (2).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 14817. — Laeken, le 23 juillet 1899.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Revu Notre arrêté du 10 juillet 1899, déterminant le costume des membres de la justice militaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'article 2 de l'arrêté royal du 10 juillet 1899, 1° et 2°, est modifié comme suit :

Costume du greffier de la cour militaire (grande tenue) :

Même costume que celui des auditeurs militaires.

Costume du greffier adjoint de la cour militaire (grande tenue) :

Même costume que celui du greffier, sauf que le collet sera garni d'une demi branche de laurier.

Costumes du greffier et du greffier adjoint de la cour militaire (petite tenue) :

Même tenue que celle décrite à l'article 2 de l'arrêté royal du 10 juillet 1899 (*Moniteur* du 11 juillet 1899).

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi

Le Ministre de la justice,

V. Begerem.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 209.

(2) *Moniteur*, 1899, n° 208.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — OBLIGATIONS DE LA COMMUNE SUR LE TERRITOIRE DE LAQUELLE L'ACCIDENT S'EST PRODUIT. — PLACEMENT DE L'INDIGENT A L'HÔPITAL. — HABITATION DE PLUS D'UN MOIS. — APPLICATION DE L'ARTICLE 37 DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891 SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 105293. — Laeken, le 24 juillet 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et du Hainaut sur la contestation qui s'est élevée entre les communes de Virginal et d'Ecaussinnes-Lalaing, au sujet des frais d'entretien et de traitement du nommé J. R..., admis le 3 décembre 1897 à l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles, sur réquisition de la commune d'Ecaussinnes ;

Attendu qu'il est établi que l'indigent précité a reçu un éclat de fer dans l'œil gauche en travaillant à la réparation d'une chaudière aux papeteries de Virginal ;

Attendu que cette dernière commune refuse de supporter la dite charge des frais d'entretien et de traitement, en alléguant :

1° Qu'elle n'est pas intervenue dans le placement de J. R... à l'hôpital Saint-Jean et qu'elle fait traiter ses malades à l'hôpital de Hal en vertu d'une convention spéciale ;

2° Que les frais de traitement doivent être supportés par son patron ou par la commune habitée par ce patron ;

Attendu, d'autre part, que la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a émis l'avis que J. R..., habitant depuis plus d'un mois Ecaussinnes au moment où il a été envoyé à l'hôpital, la commune de Virginal ne doit payer, en vertu de l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, que le taux de 1 fr. 31 c., applicable aux communes qui ne possèdent pas d'hôpital ;

Attendu que la commune d'Ecaussinnes, où habitait l'indigent et où celui-ci était retourné après l'accident dont il avait été victime, était seule juge de l'opportunité des secours à lui allouer ; que la commune de Virginal n'avait donc pas à intervenir dans son placement à l'hôpital ;

Attendu que du § 3 de l'article 2 de la loi précitée sur l'assistance publique, résulte l'obligation, pour la commune où l'accident du travail est survenu, de supporter les frais d'assistance occasionnés par des blessures reçues par l'ouvrier, l'apprenti ou le domestique ; que, dès lors, si cette assistance a été accordée par une autre commune, celle-ci peut

réclamer le remboursement de ses avances à la commune tenue de supporter ces frais ;

Attendu que la question de responsabilité du patron relève du droit civil et que la commune intéressée peut, si elle le juge utile, exercer le recours prévu par l'article 30, § 2, de la loi précitée ;

Attendu que la commune où l'accident est survenu se trouve dans une situation semblable à celle de la commune domicile de secours, envers laquelle serait exercé le droit de recours prévu au § 1er de l'article 2 précité et qu'il y a donc lieu d'appliquer, par analogie, aux remboursements en cas d'accidents du travail, les règles tracées par l'article 37 pour le taux des remboursements en matière de domicile de secours ;

Attendu que le nommé J. R... habitait depuis plus d'un mois la commune d'Ecaussinnes-Lalaing au moment de son admission à l'hôpital ;

Attendu que la commune de Virginal ne possède pas d'hôpital et que, dès lors, elle ne doit rembourser les frais d'entretien et de traitement du nommé J. R..., à l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles, que d'après le tarif fixé par l'arrêté royal du 25 mars 1897 pour les indigents des communes de moins de 5,000 habitants, c'est-à-dire à raison de 1 fr. 31 c. par jour ;

Vu les articles 1, 2, 53 et 57 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Virginal est tenue de supporter les frais d'entretien et de traitement à l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles, du nommé J. R..., à raison de 1 fr. 31 c. par jour.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

ENREGISTREMENT ET TRANSCRIPTION. — EXEMPTION DES DROITS. — ACQUISITION DE BOIS OU FORÊTS OU DE TERRAINS A BOISER PAR LES COMMUNES ET LES ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES PUBLICS (1).

26 juillet 1899. — Loi exemptant des droits d'enregistrement et de transcription les acquisitions de bois ou forêts ou de terrains à boiser, faites par les communes et les établissements charitables publics.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 208.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1899 (1).

26 juillet 1899. — Loi qui fixe le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1899 à la somme de vingt-trois millions cent soixante-trois mille six cent soixante francs (fr. 23,163,660).

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 12556.

26 juillet 1899. — Arrêté royal portant que l'église de Waudignies, à Chièvres, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20525.

26 juillet 1899. — Arrêté royal portant que le quartier de la Villette, à Marcinelle, est érigé en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 8044.

26 juillet 1899. — Arrêté royal portant que le hameau de la « Chatqueue », à Lize, sous Seraing, est érigé en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20299.

26 juillet 1899. — Arrêté royal portant que la section de « Pin », commune d'Izel, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 210.
(2) *Moniteur*, 1899, n° 211.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14363.

26 juillet 1899. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs sera attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Dans la province d'Anvers.

2e place de vicaire à l'église de Saint-Norbert, à Anvers;
1re place de vicaire à l'église du Sacré-Cœur, à Malines;
3e place de vicaire à l'église de Saint-Laurent, à Anvers.

Dans la province de Brabant.

2e place de vicaire à l'église des SS. Lambert et Joseph, à Héverlé;
1re place de vicaire à l'église de Sainte-Catherine, à Cortryck-Dudsel;
1re place de vicaire à l'église de Saint-Barthélemi, à Halle, commune de Halle-Boyenhoven;
2e place de vicaire à l'église du Sacré-Cœur, à Schaerbeek;
2e place de vicaire à l'église du Saint-Sépulcre, à Nivelles;
1re place de vicaire à l'église des SS. Pierre et Paul, à Wauthier-Braine.

Dans la province de la Flandre occidentale.

3e place de vicaire à l'église de Notre-Dame, à Ruysselede.

Dans la province de la Flandre orientale.

3e place de vicaire à l'église de Saint-Joseph, à Alost;
1re place de vicaire à l'église de Middelbourg.

Dans la province de Hainaut.

4e place de vicaire à l'église de Sainte-Waudru, à Mons.

Dans la province de Liége.

3e place de vicaire à l'église de Saint-Georges-sur-Meuse;
1re place de vicaire à l'église de Moha.

Dans la province de Limbourg.

3e place de vicaire à l'église de Saint-Quentin, à Hasselt.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 211.

NOTARIAT. — CANTONS D'ANVERS. — NOMBRE DES NOTAIRES. — NOUVELLES RÉSIDENCES (1).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 14910.

31 juillet 1899. — Arrêté royal portant que le nombre des notaires des cantons d'Anvers est fixé à 45.

Les nouvelles résidences sont établies 2 à Anvers et 1 à Hoboken.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20336.

31 juillet 1899 — Arrêté royal portant que le hameau « Vuurtoren », à Ostende, est érigé en succursale.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE. — APPROBATION (3).

3e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. L, N° 142/369. — Laeken, le 31 juillet 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce de Bruxelles ;

Vu l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er octobre 1899, l'ordre de service pour le tribunal de commerce de Bruxelles sera établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 216.
(2) *Moniteur*, 1899, n° 222.
(3) *Moniteur*, 1899, n° 225.

Règlement d'ordre de service.

CHAPITRE Ier. — Des audiences et du roulement de service.

Article 1er. Le tribunal est divisé en quatre chambres.

Art. 2. La première chambre siège les lundi, jeudi et vendredi de chaque semaine.

Art. 3. La seconde chambre tient ses audiences les mardi et jeudi de chaque semaine.

Art. 4. La troisième chambre siège les mercredi et samedi de chaque semaine.

Art. 5. La quatrième chambre siège les lundi, mardi et samedi de chaque semaine.

Art. 6. Les audiences commencent à 9 heures précises et finissent à midi et demi.

Les audiences ordinaires de référés auront lieu les lundi et vendredi, à 10 heures et demie.

Art. 7. Indépendamment de ces audiences, le tribunal tient, le mercredi de chaque semaine, des séances pour les assemblées en matière de faillite et de concordat préventif de la faillite : ces assemblées commencent à 10 heures et sont présidées par le juge-commissaire ou le juge délégué.

Art. 8. Si les besoins du service l'exigent, le juge des référés et le tribunal peuvent, pendant toute l'année, fixer des audiences extraordinaires.

Art. 9. Du 1er août au 1er octobre, sont seules maintenues les audiences du jeudi pour la première, du mardi pour la deuxième et du mercredi pour la troisième chambre.

L'audience des référés aura lieu le vendredi, à 10 heures et demie.

Celles des vendredi, enquêtes, et samedi, faillites, seront fixées chaque année par décision du tribunal.

Art. 10. Toute personne qui se présentera à l'audience en qualité de fondé de pouvoir de l'une des parties, se conformera strictement aux dispositions de l'article 61 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

Art. 11. Les avocats et avoués seront seuls admis au parquet réservé; les parties n'y seront admises que sur l'appel de la cause, sauf les autorisations particulières à accorder par le président.

Art. 12. Les personnes admises au parquet resteront assises et observeront le silence; elles ne se tiendront debout que pendant leur plaidoirie, la lecture de leurs conclusions et l'instruction de l'affaire dont elles sont chargées.

Art. 13. Les huissiers de service veilleront avec soin à l'observation des dispositions prescrites par les articles 88 et suivants du Code de

procédure civile, et spécialement à ce que l'auditoire observe le silence le plus absolu et à ce que personne ne s'écarte des convenances et du respect dus à la justice.

ART. 14. Chaque année, au 1er octobre, il sera fait, en assemblée générale, un roulement de service.

CHAPITRE II. — DES RÉUNIONS EN CHAMBRE DU CONSEIL.

ART. 15. Les réunions en chambre du conseil pour délibérer sur les causes plaidées ont lieu aux jours et heures à fixer par le tribunal siégeant.

ART. 16. Les membres du tribunal en exercice doivent se trouver réunis en chambre du conseil une demi-heure avant l'ouverture des audiences.

CHAPITRE III. — DE L'INSCRIPTION DES CAUSES, DU RÔLE ET DE SON RÈGLEMENT.

ART. 17. Il sera tenu au greffe un rôle général, coté et paraphé par le président, sur lequel toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation. Il y aura, chaque année, une série de numéros commençant au 1er octobre par le n° 1.

Le greffe est ouvert de 8 heures à midi et demi.

ART. 18. Les parties ou leurs représentants seront tenus de faire cette présentation une heure au moins avant celle de l'audience pour laquelle il y a citation à comparaître. Ce délai écoulé, aucune inscription ne sera plus reçue, sauf l'autorisation spéciale du président.

ART. 19. Les assignations à comparaître doivent être données pour les audiences du jeudi, première chambre, lorsque la valeur du litige dépasse 10,000 francs et qu'il ne s'agit pas d'effets de commerce.

Pour toutes les affaires de cette dernière catégorie et pour celles dont le taux ne dépasse pas 300 francs, les assignations doivent être données pour les audiences du mardi, seconde chambre.

Lorsque le taux est supérieur à 300 francs et ne dépasse pas 2,500 francs, les assignations doivent être données pour le jeudi, seconde chambre.

Lorsque le taux de la demande est supérieur à 2,500 francs et qu'il ne dépasse pas 10,000 francs, les assignations doivent être données pour l'audience du mercredi.

Lorsque la valeur du litige est indéterminée, les assignations doivent être données pour les audiences du lundi, quatrième chambre.

L'inscription au rôle pour toutes les causes en matière de faillite se fera le samedi, quatrième chambre.

Du 1er août au 1er octobre toutes les assignations à porter au rôle de la 4e chambre doivent être données pour l'audience du samedi.

ART. 20. Le rôle est déposé au greffe où les parties et leurs représentants peuvent en prendre connaissance.

ART. 21. L'appel des causes d'introduction est seul obligatoire ; il a lieu aux jours fixés à l'article 19 à celle des chambres qui tient l'audience : sur cet appel et à la même audience sont donnés les défauts (art. 21 du décret du 30 mars 1808) ; celles de ces affaires qui ne seront pas venues en ordre utile à l'audience d'introduction seront remises de plein droit sans qu'il soit nécessaire de les appeler à nouveau.

Elles seront inscrites au rôle à la suite des causes anciennes et elles ne seront appelées ultérieurement qu'à la demande de toutes les parties, adressée par écrit au président, la veille de chaque audience, avant midi, ou, à défaut par l'une des parties d'avoir consenti à l'appel de la cause, que sur la représentation d'un avenir donné par la partie la plus diligente.

Il est extrait pour chaque chambre, sur le rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui sont attribuées ou renvoyées (art. 24 du décret du 30 mars 1808).

Toute affaire terminée est rayée de ce rôle.

Il sera fait les lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi, aux dernières audiences des mois d'octobre, janvier, avril et juillet, un appel général de toutes les causes figurant aux rôles des affaires anciennes.

ART. 22. Pour les affaires anciennes, au cas de non comparution de l'une des parties, celle qui aura fait appeler la cause devra requérir défaut ou congé d'audience ou radiation du rôle.

ART. 23. Pour les plaidoiries, le président appellera les causes dans l'ordre où elles figurent au rôle, c'est-à-dire par rang d'ancienneté, sauf les exceptions basées sur des motifs d'excuse ou d'urgence, que les parties pourront faire valoir en chambre du conseil avant l'audience et dont le tribunal siégeant sera juge.

ART. 24. En cas de non-comparution des deux parties lors de l'appel de la cause, celle-ci sera rayée du rôle et ne pourra y être rétablie que sur une nouvelle citation. Si l'une des deux parties ne comparaît pas, il sera donné défaut ou congé d'audience.

Lorsqu'une des parties est domiciliée hors de l'arrondissement de Bruxelles, le défaut ne pourra être prononcé qu'à 11 heures.

Toutefois, si les deux parties étaient présentes avant cette heure, la cause pourra être appelée, pour être plaidée lorsqu'elle viendra en ordre utile.

CHAPITRE IV. — DES JUGES-COMMISSAIRES ET DES JUGES DÉLÉGUÉS AUX CONCORDATS PRÉVENTIFS.

ART. 25. Le juge nommé commissaire dans une faillite ou le juge délégué au concordat préventif est seul et à l'exclusion de tous autres qualifié à y faire tous les actes de son ministère.

En cas d'empêchement, il doit être remplacé momentanément ou définitivement par jugement prononcé à l'audience.

ART. 26. Les divers rapports à faire par les juges-commissaires et les juges délégués auront lieu les mêmes jours et à la même heure.

Les juges-commissaires ou délégués concourent aux jugements des affaires dans lesquelles ils font rapport.

ART. 27. Les curateurs aux faillites remettent aux juges-commissaires, avant le jour de l'audience, les indications et documents suffisants pour les rapports.

Lors des admissions de créances réclamées par conclusions à l'audience, ils joindront à leurs dossiers les pièces justificatives de la demande et de la qualification des parties.

Ils déposeront aussi au greffe du tribunal, à l'inspection des créanciers, huit jours avant leur réunion, les comptes de chaque faillite avec pièces à l'appui; ce dépôt devra être mentionné dans les lettres de convocation, ainsi que la quotité de dividende acquise aux créanciers.

CHAPITRE V. — DES LIVRES DE COMMERCE.

ART. 28. Les livres de commerce dont la tenue est ordonnée par la loi, seront cotés, paraphés et visés par un des membres du tribunal.

ART. 29. Les livres doivent être préalablement remis au greffe.

CHAPITRE VI. — DES CONCLUSIONS ET PLAIDOIRIES.

ART. 30. L'élection de domicile prescrite par l'article 422 du Code de procédure civile doit se faire, soit par acte signifié, soit par déclaration sur timbre et enregistrée jointe au plumitif de l'audience, soit par acte reçu au greffe.

ART. 31. Les causes seront instruites ainsi que le prescrit le Code de procédure.

En conséquence, les parties devront se communiquer les pièces qu'elles veulent produire et les conclusions contenant l'indication des moyens dont elles entendent faire usage.

Les parties ne pourront poursuivre l'audience, faire inscrire la cause sur le rôle particulier à chacune des chambres et être admises à plaider qu'après avoir justifié qu'elles ont échangé leurs pièces et conclusions.

Les dossiers devront être déposés sur le bureau à l'audience même à laquelle la cause sera tenue en délibéré.

Par dérogation au paragraphe précédent, les parties pourront conclure verbalement dans les causes qui seront portées au rôle de la deuxième chambre.

ART. 32. Si les conclusions n'avaient pu être préparées ou devaient être modifiées par suite des débats, l'affaire sera continuée à une autre audience pour la lecture des conclusions et la remise des pièces.

ART. 33. Ce dépôt et cette lecture devront avoir lieu au jour fixé, sans remise ultérieure.

Si l'une des parties faisait défaut, il sera statué sur les pièces des parties présentes.

En cas d'absence de toutes les parties, la cause sera biffée du rôle par jugement, aux frais de la demanderesse.

ART. 34. Les parties doivent relater dans leurs conclusions leurs divers chefs de demande, sans pouvoir se borner à se référer à celles reprises dans l'exploit introductif d'instance ou à d'autres actes de la procédure.

Elles sont tenues de transcrire littéralement dans leurs conclusions les conventions verbales sur lesquelles elles appuyent leurs moyens ou demandes.

ART. 35. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président fera cesser les plaidoiries.

ART. 36. Immédiatement après les plaidoiries, les pièces du procès, formées en liasse, seront remises au greffier de service ; elles seront cotées et accompagnées d'un inventaire.

ART. 37. Le dossier sera refusé s'il ne se trouve pas dans ces conditions, et il sera fait droit sur les pièces de la partie adverse et les conclusions des parties.

CHAPITRE VII. — DES ENQUÊTES.

ART. 38. Les enquêtes et les plaidoiries après enquête auront lieu le vendredi de chaque semaine.

ART. 39. Il y sera procédé, au jour fixé par le jugement et à tour de rôle, devant la chambre qui les aura ordonnées.

ART. 40. Lorsque la cause sera susceptible d'être jugée en dernier ressort, les plaidoiries auront lieu immédiatement après enquête.

Si le tribunal ne connaît de la cause qu'à charge d'appel, il fixera jour pour les plaidoiries ; mention en sera faite au procès-verbal d'enquête.

ART. 41. Les expéditions des jugements interlocutoires devront être déposées au greffe avant midi, la veille de l'audience fixée pour l'enquête.

ART. 42. Il ne sera accordé aucune remise, sauf le cas de nécessité justifiée par les parties en chambre du conseil.

CHAPITRE VIII. — DES HUISSIERS.

ART. 43. Le nombre des huissiers-audienciers attachés au service du tribunal est fixé à six.

ART. 44. La présence de deux huissiers est obligatoire à chacune des audiences.

ART. 45. Sauf les cas de maladie constatée, l'absence des huissiers de service pendant toute la durée des audiences et séances auxquelles ils sont appelés est strictement interdite.

ART. 46. Ils sont tenus de pourvoir au remplacement de celui d'entre eux qui se trouverait légitimement empêché.

ART. 47. Les huissiers de service se trouveront au tribunal trente minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience.

ART. 48. Ils veilleront particulièrement à ce que, avant comme pendant l'audience, personne ne vienne occuper l'estrade exclusivement destinée au siège du tribunal et à ce que personne, autre que les avocats et avoués, ne franchisse le parquet réservé.

ART. 49. L'un d'eux prend les dossiers pour les jugements par défaut, et vérifie provisoirement si les parties sont présentes en personne ou représentées par porteur de procuration régulière.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 31 juillet 1899.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

BUREAU DE BIENFAISANCE, HOSPICES CIVILS ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — ADMISSION A L'HOSPICE DE VIEILLARDS DOMICILIÉS DANS UNE AUTRE COMMUNE. — CONSERVATION DE LEUR DOMICILE DE SECOURS DANS CETTE COMMUNE. — ÉTAT D'INDIGENCE ABSOLUE CONSIDÉRÉ PAR LA TESTATRICE COMME NON OBLIGATOIRE. — SIMPLE DÉSIR. — RÉCLAMATION DE L'HÉRITIÈRE. — REJET (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24614*b*. — Laeken, le 1er août 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire De Lange, de résidence à Gand, du testament et du codicille olographes, en date des 20 janvier 1895 et 26 décembre 1896, par lesquels Mme Adèle-Charlotte Fobe, veuve de M. Auguste De Deurwaerder, propriétaire, demeurant à Gand, dispose notamment comme suit :

« ..., 2° Je donne aux pauvres de Nevele, cinq cents francs et deux cents francs aux pauvres de Vosselaere, pour être distribués en trois fois, après une messe chantée, dans chacune de ces communes.

« 23° Je veux que pendant dix ans une distribution d'argent de soixante francs aux pauvres de Nevele et de trente francs aux pauvres de Vosselaere, se fasse après une messe chantée soit le 29 octobre, ou un des dix premiers jours de novembre de chaque année.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 226-227.

« 24° J'entends que tous les legs particuliers et stipulations ci-dessus soient quittes et libres de tous droits de succession et autres. »

Codicille.

« Je ... donne et lègue en pleine propriété aux hospices civils de la commune de Nevele, l'asile dit « Rusthof », pour vieillards, par moi érigé et édifié à la mémoire de feu mon regretté époux Monsieur Auguste De Deurwaerder, sur le territoire de la commune de Vosselaere, et consistant en dix maisons d'habitation, autres bâtiments et dépendances avec terrain et terres labourables, le tout sis et situé d'un bloc à Vosselaere, cadastré section D, nos 1 et 2, d'une superficie de 43 ares 61 centiares, ainsi qu'une somme de cent mille francs déjà inscrite sur le grand-livre de la dette publique de Belgique, 3 p. c., 2e série, sous le n° 61524, le 28 avril 1896, dont les arrérages ou revenus seront affectés à l'entretien des habitants du dit asile et de la propriété elle-même.

« Ce legs est fait aux hospices de Nevele à charge par eux d'accueillir et de donner gratuitement logement dans l'asile à vingt vieillards des deux sexes, dont huit de la commune de Vosselaere et douze de la commune de Nevele, et de leur payer une subvention hebdomadaire de deux francs par tête pour leur entretien et payable par mois.

« Conformément au décret du 31 juillet 1806, je réserve à mes héritiers légaux le droit de concourir à la direction de l'établissement, d'assister avec voix délibérative aux séances de l'administration hospitalière, à l'examen et à la vérification des comptes.

« Sans en faire une condition essentielle du legs, j'exprime le désir :

« 1° Que les personnes à admettre dans l'asile soient domiciliées depuis dix ans au moins dans les communes de Nevele ou de Vosselaere, qu'elles soient de bonne conduite et de moralité, qu'elles aient atteint l'âge de 55 ans au moins, et que, sans être dans un état d'indigence absolue, elles soient incapables de suffire à leur entretien et subsistance. On choisira de préférence de vieux époux mari et femme, ou frère et sœur. Et que l'asile soit maintenu et administré sur le pied et régime actuels en lui conservant son caractère laïque. »

Vu les délibérations, en date des 7, 13 et 17 novembre 1898, 5 et 12 février et 28 mai 1899, par lesquelles la commission administrative des hospices civils de Nevele, les bureaux de bienfaisance de Nevele et de Vosselaere, les conseils de fabrique des églises de Nevele et de Vosselaere, sollicitent l'autorisation d'accepter les legs précités qui les concernent ;

Vu les avis des conseils communaux de Nevele et de Vosselaere, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 16 et 30 novembre 1898, 11 et 16 février, 4 et 11 mars, 7 et 16 juin 1899 ;

Vu le procès-verbal d'expertise en date du 8 décembre 1898, d'où il résulte que les immeubles légués aux hospices civils de Nevele, et situés à Vosselaere, section B, du cadastre, n° 2*a*, 2*b*, 2*c*, 2*d*, 2*e*, 2*f*, 2*g*, 2*h*, 2*i*, 2*k*, 2*l*, et partie du n° 1*a*, ont une valeur vénale de 15,004 fr. 40 c.;

Vu la réclamation qui Nous a été adressée par la dame Anne Brandt, veuve de M. Edouard Brandt, héritière de la testatrice, dans la ligne maternelle, réclamation tendant à ce que l'acceptation du legs fait aux hospices civils de Nevele ne soit pas autorisée;

Considérant que cette réclamation est principalement basée sur les conséquences onéreuses qu'aurait pour la commune de Vosselaere l'acceptation du legs susvisé, et sur l'incompétence de la commission administrative des hospices civils de Nevele à l'effet d'accepter ce legs;

En ce qui concerne le premier point :

Considérant que l'acceptation du legs n'aura nullement, comme le prétend la réclamante, pour conséquence, de mettre éventuellement à la charge du bureau de bienfaisance de Vosselaere, les douze vieillards admis au « Rusthof » et originaires de Nevele; qu'en effet l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique s'oppose à ce qu'ils acquièrent leur domicile de secours à Vosselaere tant qu'ils séjourneront au « Rusthof »;

En ce qui concerne l'incompétence de la commission administrative des hospices civils de Nevele :

Considérant que la clause du codicille en vertu de laquelle les vieillards admis au « Rusthof » ne doivent pas être dans l'indigence, est un simple désir exprimé par la testatrice; que, d'autre part, d'après les dispositions sur la matière la commission des hospices civils ne peut admettre dans l'asile que des indigents;

Considérant en outre que la réclamante, parente éloignée de la *de cujus* recueillera seule la moitié de la fortune considérable laissée par celle-ci;

Considérant que, dans ces conditions, la réclamation prémentionnée ne peut être accueillie;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Gand, approuvé par Nous le 8 septembre 1879;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La réclamation susvisée n'est pas accueillie.

Art. 2. Les bureaux de bienfaisance de Nevele et de Vosselaere sont autorisés à accepter les legs qui leur sont faits aux conditions prescrites.

Art. 3. Les fabriques des églises de Nevele et de Vosselaere sont autorisées à accepter chacune une somme de 48 francs pour la célébration des messes imposées.

Art. 4. La commission administrative des hospices civils de Nevele est autorisée à accepter le legs qui lui est fait aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

ART. 5. Le bureau de bienfaisance de Vosselaere est autorisé à accepter les droits résultant pour lui du legs prérappelé fait aux hospices civils de Nevele.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

Sec. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 530.

3 août 1899. — Arrêté royal portant que M. De Le Court (F.), premier président de la cour de cassation, est nommé pour un terme expirant le 31 décembre 1904, membre du conseil de la Caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, en remplacement de M. Beckers, admis à la retraite.

Il remplira les fonctions de président.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20450.

3 août 1899. — Arrêté royal portant que la chapelle d'Elsaute, à Clermont-sur-Berwinne, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (3).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 18747.

3 août 1899. — Arrêté royal portant que la chapelle de Wartet, à Marche-les-Dames, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE — SUCCURSALE. — ÉRECTION (4).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 18890.

3 août 1899. — Arrêté royal portant que la chapelle de Notre-Dame-Auxiliatrice, à Tournai, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 237.
(2) *Moniteur*, 1899, n° 231.
(3) *Moniteur*, 1899, n° 224.
(4) *Moniteur*, 1899, n° 226-227.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20276.

3 août 1899. — Arrêté royal portant que le hameau des « Ecacheries » est érigé en chapelle ressortissant à l'église paroissiale de Saint-Pierre, à Belœil.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19864.

3 août 1899. — Arrêté royal portant que l'oratoire du hameau de Luchteren, à Tronchiennes, est érigé en chapelle ressortissant à l'église paroissiale de Tronchiennes.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20375.

3 août 1899. — Arrêté royal portant que l'église de Xhignesse, à Hamoir, est érigée en chapelle ressortissant à l'église succursale de Hamoir.

CULTE ISRAÉLITE. — SECOND MINISTRE OFFICIANT DE LIÉGE. — TRAITEMENT (3).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 18942.

3 août 1899. — Arrêté royal qui fixe à 1,150 francs le traitement du second ministre officiant de la communauté israélite de Liége.

CONDAMNATION ET LIBÉRATION CONDITIONNELLES. — ART. 4 ET 10 DE LA LOI DU 31 MAI 1888. — MODIFICATIONS. — LOI (4).

3 août 1899. — Loi modifiant les articles 4 et 10 de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation et la libération conditionnelles.

TIMBRE ET ENREGISTREMENT. — ACTES RELATIFS A L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA GARDE CIVIQUE. — EXEMPTION (5).

3 août 1899. — Loi portant que les actes relatifs à l'application de la loi sur la garde civique sont exempts du timbre et dispensés de la formalité de l'enregistrement.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 231.
(2) *Moniteur*, 1899, n° 226-227.
(3) *Moniteur*, 1899, n° 224.
(4) *Moniteur*, 1899, n° 221.
(5) *Moniteur*, 1899, n° 218.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ENTRÉE DES ÉLÈVES A L'ARMÉE. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., Litt. *MP*, N° 10045. — Bruxelles, le 4 août 1899.

Règlement général relatif à l'entrée au service militaire des élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat.

—

I. — FORMALITÉS PRÉALABLES A L'ENTRÉE AU SERVICE MILITAIRE.

La circulaire du 1er mai 1876 règle actuellement la marche à suivre pour l'accomplissement des formalités préalables à l'entrée au service militaire des élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Dans le système de cette circulaire, les élèves des écoles de bienfaisance sont assimilés aux condamnés adultes; ils sont représentés dans les diverses opérations qui précèdent leur entrée effective dans l'armée, par un bulletin de renseignements dont le modèle est joint à la circulaire; leur inscription pour le tirage au sort a lieu d'office, leur aptitude physique au service militaire est constatée, conformément à l'article 42 de la loi sur la milice, par deux médecins spécialement délégués, qui se rendent à l'établissement; ils sont incorporés sur pièces et ne doivent être libérés que dans les premiers jours du mois d'octobre, lors de la mise en activité de la classe.

L'application de cette circulaire a pour conséquence la divulgation *officielle*, sinon du motif, au moins du fait de la mise à la disposition du gouvernement, contrairement au vœu de l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression de la mendicité et du vagabondage, modifié par la loi du 15 février 1897, portant que « les poursuites exercées en vertu des articles 24 et 25 de cette loi ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis ».

J'ai décidé, en conséquence, l'abrogation de la circulaire du 1er mai 1876 et son remplacement par les dispositions suivantes :

a) INSCRIPTION POUR LE TIRAGE AU SORT. — Dans le courant du mois de décembre, et, en tout cas, avant le 31 décembre de l'année qui précède le tirage au sort, le directeur de l'école demandera, *par lettre particulière*, adressée, sous pli recommandé, au bourgmestre de la commune où l'élève est appelé au tirage au sort, l'inscription d'office, sur les registres de la milice, de tous les élèves de son établissement, *y compris ceux qui sont placés en apprentissage.*

WELDADIGHEIDSSCHOLEN VAN DEN STAAT. — INDIENSTTREDING DER LEERLINGEN BIJ HET LEGER. — ALGEMEEN REGLEMENT.

3e Alg. best., 3e Afd., 1e Bur., Litt. *MP*, N° 10045. — Brussel, den 4e Augusti 1899.

Algemeen reglement betreffende de indiensttreding bij het leger van leerlingen der Rijksweldadigheidsscholen.

I. — INDIENSTTREDING, VOORAFGAANDE FORMALITEITEN.

Thans regelt de omzendbrief van 1 Mei 1876 de wijze waarop de formaliteiten, die het indiensttreden der leerlingen van 's Rijks weldadigheidsscholen voorafgaan, moeten vervuld worden.

In de opvatting van dien omzendbrief worden de leerlingen der weldadigheidsscholen gelijk gesteld met de volwassen veroordeelden; bij de verschillende verrichtingen die aan hunne werkelijke indiensttreding bij het leger voorafgaan, worden zij voorgesteld door een staat van inlichtingen van het bij den omzendbrief gevoegde model; hunne inschrijving voor de loting wordt ambtshalve gedaan; hunne lichamelijke geschiktheid voor den militairen dienst wordt, overeenkomstig artikel 42 der militiewet, vastgesteld door twee daartoe bijzonder aangewezen geneesheeren, die zich naar het gesticht begeven; zij worden op het zicht van stukken ingelijfd en moeten slechts in vrijheid worden gesteld in de eerste dagen der maand October, wanneer de klasse in werkelijken dienst treedt.

De toepassing van dien omzendbrief bracht de ruchtbaarmaking mede *van ambtswege*, zoo al niet van de redenen waarom, dan toch van het feit dat de betrokken persoon ter beschikking der Regeering werd gesteld, en zulks is in strijd met het doel beoogd door artikel 25 der wet van 27 November 1891, tot beteugeling der bedelarij en der landlooperij, gewijzigd door de wet van 15 Februari 1897, welke laatste voorschrijft dat « de vervolgingen ingespannen krachtens artikelen 24 en 25 dezer wet niet zullen vermeld worden bij de inlichtingen die later over vervolgde personen worden verstrekt ».

Bijgevolg heb ik beslist dat de omzendbrief van 1 Mei 1876 ingetrokken en vervangen is door de navolgende bepalingen :

a) INSCHRIJVING VOOR DE LOTING. — In den loop der maand December, althans vóór 31 December van het jaar dat de loting voorafgaat, verzoekt de bestuurder der school, *bij een afzonderlijk schrijven*, op de post aangeteekend, aan den burgemeester der gemeente waar de leerling tot de loting is geroepen, de inschrijving ambtshalve op de registers der militie van al de leerlingen zijns gestichts, *ook van diegenen die in de leer zijn geplaatst*.

Il mentionnera les nom et prénoms de l'élève, les lieu et date de sa naissance (jour, mois et an); la dernière résidence réelle, ayant duré une année au moins, des père, mère ou tuteur de l'élève et leur lieu de résidence actuelle, avec l'indication, s'il y a lieu, de la rue et du numéro de leur demeure; il ajoutera, en ce qui concerne les élèves placés en apprentissage, les nom, profession et domicile de leurs nourriciers.

Il signalera en même temps pour les deux catégories d'élèves, les droits que ceux-ci posséderaient à l'exemption, soit du chef de service de frère, soit comme indispensable soutien, soit comme unique descendant légitime d'une personne encore vivante et qui n'est pas dans l'aisance.

b) Tirage au sort. — L'élève ne se rendra pas au tirage au sort, mais sera remplacé, pour cette formalité, par son père, sa mère, son frère ou son tuteur, et, à leur défaut, par un membre du collège échevinal de sa commune, conformément à l'article 20, § 3, de la loi sur la milice.

c) Comparution devant les conseils de milice ou de revision. — La comparution devant les autorités contentieuses de milice n'est pas obligatoire, sauf lorsqu'il s'agit d'incorporés renvoyés par l'autorité militaire à l'examen du conseil de revision (art. 82 de la loi sur la milice).

Toutefois, celui qui a une réclamation à faire valoir du chef d'inaptitude physique, doit comparaître sous peine d'être désigné par défaut.

Celui qui a un titre à l'exemption du chef de causes morales (indispensable soutien, unique descendant légitime, service de frère etc.), doit produire les pièces ou certificats exigés.

Eu égard aux difficultés et aux dangers que présente, pour les élèves des écoles de bienfaisance, la comparution devant le conseil de milice ou de revision, y seront envoyés seuls les élèves qui ont obtenu au tirage au sort un numéro vraisemblablement appelé à faire partie du contingent et pour lesquels, comme il est dit ci-dessus, la comparution est *obligatoire;* ceux-là s'y rendront *librement*, sans être accompagnés d'un surveillant.

d) Présentation a l'incorporation. — Tous les élèves que le numéro obtenu au tirage au sort appelle à faire éventuellement partie de l'armée et qui n'ont pas été reconnus inaptes au service, doivent se rendre à l'incorporation.

Conformément à la circulaire du département de la guerre, en date du 12 mai 1897 (2e direction, 2e sous-direction, 4e bureau, n° 105/336), les élèves internés dans l'établissement se présenteront à l'incorporation au chef-lieu de province du siège de l'établissement; les élèves placés en apprentissage, au chef-lieu de la province où ils sont placés.

Les élèves placés en apprentissage se rendront librement à l'incorporation; les élèves internés dans l'établissement seront accompagnés, suivant leur nombre, d'un ou de plusieurs agents de l'établissement.

Hij vermeldt naam en voornamen van den leerling, plaats en datum zijner geboorte (jaar, maand en dag), de laatste werkelijke verblijfplaats, gedurende ten minste één jaar, van den vader, de moeder of den voogd; hunne huidige verblijfplaats, zoo noodig met opgave van straat en nummer; wat de jongelieden betreft die in de leer gedaan zijn, geeft hij ook op den naam, het beroep en de woonst hunner verplegers.

Tevens vermeldt hij voor de leerlingen der twee soorten hun mogelijk recht op vrijstelling, óf uit hoofde van broederdienst, óf als onontbeerlijken steun, óf als eenigen wettigen afstammeling van iemand die nog in leven is en niet in welstand verkeert.

b) Loting. — De leerling woont de loting niet bij; hij wordt, voor die formaliteit, vervangen door zijnen vader, zijne moeder, zijnen broeder of zijnen voogd; en, bij ontstentenis, door een lid van het schepencollege zijner gemeente, overeenkomstig artikel 20, § 3, der militiewet.

c) Verschijning voor de militie- of herzieningsraden. — De verschijning voor die raden is niet verplichtend, ten zij voor ingelijfden welke de militaire overheid voor den herzieningsraad zendt om onderzocht te worden (art. 82 der militiewet).

Toch moet degene die een bezwaar wil doen gelden wegens lichamelijke ongeschiktheid, zelf verschijnen, of hij wordt bij gebreke aangeduid voor den dienst.

Hij die om zedelijke redenen (onontbeerlijke steun, eenige wettige afstammeling, broederdienst, enz.), recht heeft op vrijstelling, moet de vereischte stukken of getuigschriften overleggen.

Met het oog op de mocielijkheden en gevaren die, voor de leerlingen der weldadigheidsscholen, aan de verschijning verbonden zijn, moeten alleen naar de zitting van den raad worden gezonden diegenen, welke een nummer getrokken hebbende dat vermoedelijk voor het contingent zal worden opgeroepen, zooals hierboven gezegd is, *verplicht* zijn te verschijnen. Zij moeten er *vrij* henen gaan, zonder bewaker.

d) Aanbieding ter inlijving. — Al de leerlingen die uit hoofde van het door hen getrokken nummer, vermoedelijk voor het leger zullen opgeroepen worden, en die niet ongeschikt bevonden werden voor den dienst, moeten zich bij de inlijving aanbieden.

Overeenkomstig den omzendbrief van het Departement van Oorlog, van 12 Mei 1897 (2e bestuur, 2e onderbestuur, 4e bureel, nr 105/536), moeten de in het gesticht opgesloten leerlingen zich ter inlijving aanbieden in de hoofdplaats der provincie waar het gesticht gelegen is; en de in de leer gedane jongelieden in de hoofdplaats der provincie waar zij geplaatst zijn.

De in de leer gedane jongelieden bieden zich *vrij* ter inlijving aan; de opgeslotenen in een gesticht zijn begeleid, naar gelang hun aantal, van een of meer agenten van het gesticht.

e) Circulaire du 25 mai 1894. — Abrogation. — En conséquence des dispositions qui précèdent, la circulaire du 25 mai 1894, prescrivant l'envoi d'un rapport en libération pour tous les élèves appelés au tirage au sort, est abrogée.

Il est bien entendu, toutefois, que le directeur continuera à formuler d'office les propositions de libération qui lui sembleraient justifiées.

L'époque du tirage au sort (de 19 à 20 ans) peut être considérée comme une dernière date à laquelle une proposition puisse habituellement être formulée avant l'expiration du terme légal de la mise à la disposition du gouvernement.

f) Rentrée de l'élève a l'établissement ou chez le nourricier. — L'élève retournera à l'établissement ou chez son nourricier *le jour même* de sa comparution devant le conseil de milice ou le conseil de revision ou de son incorporation, sauf s'il a obtenu l'autorisation de devancer l'appel de la classe en service actif.

Il sera procédé, à l'égard des élèves qui ne seront pas rentrés à l'établissement ou chez leur nourricier, comme à l'égard des évadés; c'est-à-dire que pour les élèves internés dans l'établissement leur signalement sera aussitôt transmis, par les soins du directeur, au bourgmestre de la commune de résidence des parents ou tuteur de l'élève et mon département sera immédiatement informé de l'évasion. Pour les élèves placés en apprentissage, les comités de patronage pourront se borner à me signaler l'évasion.

g) Frais de voyage. — Les frais de voyage seront supportés par l'établissement et imputés sur le budget du département de la justice; ils seront remboursés aux comités de patronage qui en feront l'avance.

II. — Questions spéciales se rapportant a l'entrée dans l'armée des élèves des écoles de bienfaisance de l'état.

Les questions spéciales qui se rapportent à l'entrée dans l'armée concernent :

1° La faculté de devancer la remise générale du contingent;

2° La faculté de devancer l'appel de la classe en service actif;

3° L'admission aux établissements de fabrication de l'artillerie, à l'institut cartographique, au bataillon d'administration et aux cours de sylviculture, en langue flamande à Diest, en langue française à Bouillon;

4° Les engagements.

a) Faculté de devancer la remise générale du contingent. — Celui dont le numéro sera vraisemblablement appelé pour la formation du con-

c) Omzendbrief van 25 Mei 1894. — Opheffing. — Als gevolg van de vorenstaande bepalingen is ingetrokken de omzendbrief van 25 Mei 1894, houdende dat een verslag tot invrijheidstelling moet uitgebracht worden voor al de tot de loting opgeroepen leerlingen.

Toch blijft de bestuurder ambtshalve die voorstellingen tot vrijlating inzenden, die hem voorkomen gewettigd te zijn.

De loting valt tusschen 19 en 20 jaar; dat kan geacht worden het tijdstip te zijn waarop een voorstel gewoonlijk kan worden uitgebracht, vóór het verstrijken van den wettigen termijn waarvoor de leerling ter beschikking van de Regeering werd gesteld.

f) Terugkomst van den leerling in het gesticht of bij den verpleger. — De leerling moet in het gesticht of bij den verpleger terug komen den zelfden dag waarop hij voor de militieraad of den herzieningsraad verschijnt of zich ter inlijving aanbiedt, behoudens wanneer hij toelating heeft verkregen om dienst te nemen vooraleer de klasse tot den werkelijken dienst wordt opgeroepen.

Ten aanzien van diegenen welke niet in het gesticht of bij den verpleger terugkomen, wordt gehandeld als ten aanzien der weggeloopenen, dat wil zeggen dat, van de in gestichten opgeslotenen, het signalement onverwijld door den bestuurder wordt overgemaakt aan den burgemeester der verblijfplaats van de ouders of van den voogd des leerlings; ook wordt aan mijn departement onmiddellijk bericht gezonden. Voor de in de leer gedane jongelieden, kunnen de comiteiten van bescherming er zich bij bepalen de ontvluchting te mijner kennis te brengen.

g) Reiskosten. — De reiskosten worden gedragen door het gesticht en genomen op de begrooting van het Ministerie van Justitie; zij worden terugbetaald aan de beschermingscomiteiten die ze voorgeschoten hebben.

II. — Bijzondere vraagstukken in verband met de dienstneming van leerlingen der Rijkswelvadigheidsscholen.

De bijzondere vraagstukken in verband met de dienstneming, betreffen :

1° Het vermogen om, vóór de algemeene aflevering van het contingent, binnen te komen;

2° Het vermogen om binnen te komen vooraleer de klasse tot den werkelijken dienst wordt opgeroepen;

3° De opneming in de werkgestichten der artillerie, in het militair kaartengesticht, in het bataljon van administratie en de leergangen van hoomteelt (Vlaamsche leergangen te Diest; Fransche leergangen te Bouillon);

4° De verbintenissen.

a) Dienstneming vóór de algemeene oplevering van het contingent. — Hij wiens nummer vermoedelijk zal worden opgeroepen voor het bijeen-

tingent, peut, dès que sa désignation pour le service est devenue définitive, avant même l'incorporation, demander au gouverneur, d'être remis incontinent à l'autorité militaire.

b) Faculté de devancer l'appel de la classe au service actif. — Le milicien qui désire être maintenu ou entrer au service actif en fait la demande au commandant provincial, lors de son incorporation ou, ultérieurement, à son chef de corps. Le consentement du père et de la mère ou du tuteur n'est pas requis (art. 100 de la loi sur la milice).

c) Entrée aux établissements de fabrication de l'artillerie, etc. — Recrutement du bataillon d'administration. — Les formalités à remplir pour l'admission aux établissements de fabrication de l'artillerie, à l'institut cartographique, au bataillon d'administration ou aux cours de sylviculture, sont consignées *in extenso*, dans l'instruction du département de la guerre jointe en annexe.

Le directeur remettra à l'élève qui désire entrer aux ateliers de fabrication de l'artillerie le certificat d'identité délivré par l'administration communale; ce certificat doit mentionner la profession exercée par l'élève et le régiment dans lequel il a été incorporé.

Si le directeur estime que l'élève possède les aptitudes professionnelles requises, il demandera l'autorisation pour l'élève de se rendre à l'atelier désigné, au jour fixé par le directeur de l'établissement.

L'élève s'y rendra librement et retournera à l'école aussitôt après avoir subi l'épreuve, à moins qu'il ne préfère entrer immédiatement au régiment qui lui a été assigné en devançant l'appel de sa classe.

Il est à remarquer que le postulant, lors même qu'il a subi l'épreuve avec succès, ne rentre pas immédiatement à l'atelier; les récipiendaires sont classés par ordre de mérite et ne sont admis définitivement qu'au fur et à mesure des vacances qui s'y produisent.

Le recrutement du bataillon d'administration, destiné spécialement aux élèves miliciens exerçant les professions de boucher et de boulanger, ne donne lieu à aucune observation.

Outre ces diverses professions, les métiers de tailleur et de cordonnier sont exercés dans *tous* les régiments. Pour être admis à continuer son métier de tailleur ou de cordonnier, pendant sa présence sous les drapeaux, l'élève devra s'adresser au commandant de son régiment, qui pourra lui accorder cette faveur, lorsque son instruction militaire sera suffisamment avancée.

brengen van het contingent, kan, zoodra het vaststaat dat hij voor den dienst is aangewezen, ook vóór de inlijving bij den gouverneur aanvragen onmiddellijk aan de militaire overheid te worden overgegeven.

b) DIENSTNEMING VOORALEER DE KLASSE TOT DEN WERKELIJKEN DIENST WORDT OPGEROEPEN. — De militie-plichtige die in werkelijken dienst treedt of blijven wil, richt daartoe eene aanvraag tot den bevelhebber der provincie, bij zijne inlijving; of, later, tot zijn korpsoverste. De bewilliging van den vader en de moeder of van den voogd is geene vereischte (art. 100 der militie-wet).

c) OPNEMING IN DE WERKGESTICHTEN DER ARTILLERIE, ENZ. — AANWERVING VAN HET BATALJON VAN ADMINISTRATIE. — De formaliteiten die moeten vervuld worden om te worden opgenomen in de werkgestichten der artillerie, het militair kaartengesticht, het bataljon van administratie of de leergangen van boomteelt, zijn in het breede vermeld in eene hierbijgevoegde onderrichting van het Departement van Oorlog.

Aan den leerling die wenscht te worden opgenomen in de werkgestichten der artillerie, zal de bestuurder het door het gemeentebestuur verstrekte getuigschrift van persoonlijkheid ter hand stellen; dit getuigschrift vermeldt welken stiel de leerling uitoefent en bij welk regiment hij ingelijfd werd.

Zoo de bestuurder van oordeel is dat de leerling de vereischte beroepsbekwaamheid heeft, dan vraagt hij voor dezen toelating om zich naar het werkgesticht te begeven op den door den bestuurder van dat gesticht bepaalden dag.

De leerling zal er vrij henen gaan en naar de school terug keeren zoodra hij de proef heeft ondergaan, tenzij hij verkieze onmiddellijk en vooraleer zijne klasse wordt opgeroepen, in het hem aangewezen regiment te treden.

Hier dient te worden opgemerkt, dat de aanvrager, zelfs wanneer hij slaagt in de hem opgelegde proef, niet onmiddellijk in het werkgesticht wordt opgenomen; zij die geslaagd zijn, worden ingedeeld naar rang van verdienste en alleen voor vast aangenomen naar gelang er plaatsen openvallen.

De werving van het bataljon van administratie, waar inzonderheid militie-plichtigen worden opgenomen die het bakkersambacht of den beenhouwersstiel uitoefenen, geeft tot geene opmerkingen aanleiding.

Buiten die verschillende stielen, worden nog het kleermakers- en het schoenmakersambacht in *al* de regimenten uitgeoefend. Om te mogen zijn ambacht als kleer- of schoenmaker tijdens zijn militairen dienst uit oefenen, moet de leerling zich wenden tot den bevelhebber van zijn regiment, die hem die gunst mag verleenen wanneer zijne militaire opleiding genoegzaam is gevorderd.

d) Engagements volontaires dans l'armée. — Les engagements volontaires peuvent se ramener à l'un ou à l'autre des quatre types suivants :

1° Engagement souscrit par le volontaire du contingent;
2° Engagement souscrit par le volontaire avec prime;
3° Engagement souscrit par le milicien (3, 4 ou 6 ans);
4° Engagement souscrit par le volontaire de carrière.

1° *Engagement volontaire du contingent.* — Chaque année, à partir du 1er octobre, les jeunes gens tenus de concourir à la formation du contingent de la levée suivante peuvent être admis, *jusqu'à la veille du jour fixé pour le tirage au sort dans leur canton de milice*, à s'enrôler comme volontaires du contingent.

Ils sont assimilés aux miliciens sous le rapport des droits et des obligations créés par la loi sur la milice. (V. circ. 11 décembre 1896.)

2° *Engagement volontaire avec prime.* — Les engagements de cette catégorie sont reçus, notamment, par les officiers de milice établis dans les chefs-lieux des arrondissements administratifs.

Pour être admis en qualité de volontaire avec prime, il faut appartenir à la classe courante ou à une classe antérieure et ne pas avoir 30 ans révolus au 10 décembre de l'année précédente.

Ces militaires sont astreints aux mêmes obligations que les miliciens.

Indépendamment d'une rémunération fixée à 1,600 francs, ils reçoivent une haute-paye de 16 centimes par jour de présence au corps.

3° *Engagement volontaire du milicien.* — Pour s'engager, le milicien incorporé peut s'adresser au commandant de son régiment et aussi, quand il est en congé à long terme, au chef du corps dans lequel il désire servir.

La durée minima de ces engagements est de trois ans pour les régiments de ligne, les chasseurs à pied et le bataillon d'administration, de quatre ans pour les carabiniers et les grenadiers, de six ans pour les autres corps.

Seuls, les miliciens de l'infanterie sont admis à s'enrôler pour toutes les armes.

Les autres ne sont admis à s'engager que pour des corps de leur arme.

Les commandants des régiments de ligne et de chasseurs à pied sont autorisés à demander au commandant provincial la désignation pour leur régiment des miliciens non incorporés qui, après avoir obtenu un numéro appelé pour la formation du contingent, sont disposés à contracter l'engagement prémentionné et réunissent les qualités voulues pour devenir sous-officiers ou caporaux.

d) VRIJWILLIGE DIENSTVERBINTENISSEN. — De vrijwillige dienstverbintenissen kunnen onder de vier navolgende gebracht worden :

1° Verbintenis aangegaan door den vrijwilliger van het contingent;

2° Verbintenis aangegaan door den vrijwilliger met premie ;

3° Verbintenis aangegaan door een militie-plichtige (3, 4 of 6 jaar);

4° Verbintenis aangegaan door een vrijwilliger die zich aan den legerdienst wijden wil.

1° *Vrijwillige verbintenis voor het contingent.* — Ieder jaar, met ingang van 1 October, is het den jongen lieden die gehouden zijn zich voor de samenstelling van het contingent der eerstvolgende lichting beschikbaar te stellen, *tot den dag vóór dien waarop in hun militiekanton de loting plaats heeft*, toegelaten als vrijwilligers van het contingent te teekenen.

Met het oog op de rechten en verplichtingen door de militiewet bepaald, worden zij gelijk gesteld met de militie-plichtigen. (Zie omzendbrief 14 December 1896.)

2° *Vrijwillige verbintenis met premie.* — Verbintenissen van dien aard kunnen aangegaan worden, namelijk bij de officieren van militie die gevestigd zijn in de hoofdplaatsen van arrondissementen van bestuur.

Om als vrijwilliger met premie te worden aanvaard, moet de jongeling behooren tot de klasse van het loopende jaar of tot eene vroegere klasse, en, op 31 December van het voorgaande jaar, den ouderdom van 30 volle jaar niet hebben bereikt.

Die militairen hebben de zelfde verplichtingen als de militie-plichtigen.

Buiten de vergelding (1,600 frank), ontvangen zij de hoogere soldij van 16 centiemen voor iederen dag aanwezigheid onder de wapens.

3° *Vrijwillige verbintenis als militie-plichtige.* — Om die verbintenis aan te gaan, wende zich de reeds ingelijfde militie-plichtige tot den bevelhebber van zijn regiment, of, zoo hij in langdurig verlof is, tot den bevelhebber van het korps waarin hij wenscht dienst te doen.

Die verbintenissen worden aangegaan voor ten minste drie jaar in linie-regimenten, bij de jagers te voet en het bataljon van administratie; voor vier jaar bij de karabiniers en de grenadiers; voor zes jaar bij andere korpsen.

Alleen militie-plichtigen der infanterie kunnen voor al de wapens verbintenissen aangaan.

De anderen kunnen alleen verbintenissen aangaan voor korpsen van hun wapen.

De bevelhebbers van de linie-regimenten en de regimenten jagers te voet mogen aan den bevelhebber der provincie verzoeken niet ingelijfde militie-plichtigen aan te duiden, die, een nummer hebbende bekomen dat ter samenstelling van het contingent wordt opgeroepen, geneigd zijn de bovengemelde verbintenis aan te gaan, mits zij de vereischte geschiktheid bezitten om onder-officier of korporaal te worden.

L'élève qui désire contracter cet engagement peut donc, après que sa désignation pour le service est devenue définitive et avant sa remise à l'autorité militaire, se présenter au chef de corps de son choix. Celui-ci réclamera, le cas échéant, du commandant de province, l'incorporation de l'intéressé dans le régiment sous ses ordres.

A l'expiration du terme de leur engagement, les intéressés sont assimilés, sous tous les rapports, aux miliciens de leur classe.

4° *Engagement souscrit par le volontaire de carrière.* — Les jeunes gens qui désirent s'engager comme volontaires de carrière doivent s'adresser au chef du corps de leur choix.

Toutefois, afin de s'épargner, le cas échéant, les frais de déplacement relativement onéreux, ils peuvent se présenter, au préalable, en vue de faire constater leur aptitude physique au commandant de la place, pourvu d'un médecin militaire la plus rapprochée de leur résidence.

Les jeunes gens qui ont participé au tirage au sort de la milice sont admis à s'engager pour un terme de cinq ans.

Bien que les pièces à produire soient les mêmes pour tous les engagements, les engagements volontaires de trois ou quatre ans sont loin d'avoir l'importance qui s'attache à l'engagement volontaire de huit ans.

Les premiers ne sont, à proprement parler, qu'une prolongation plus ou moins longue du service militaire auquel, en tout état de cause, l'intéressé aurait été astreint.

L'engagement volontaire de huit ans, au contraire, est indépendant de l'obligation du service militaire et, à raison même de sa durée, exerce une influence prépondérante sur l'avenir de l'intéressé.

A ce titre, il mérite de fixer spécialement l'attention des directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

a) CONDITIONS GÉNÉRALES AUXQUELLES L'ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE HUIT ANS DOIT ÊTRE SUBORDONNÉ. — CARACTÈRE EXCEPTIONNEL. — PRÉPARATION PAR LE DIRECTEUR. — L'engagement volontaire de huit ans doit, je ne saurais assez insister sur ce point, être STRICTEMENT EXCEPTIONNEL.

En règle générale, il ne faut rechercher cet engagement que pour les élèves qui ont atteint l'âge de *18 ans*.

Le postulant doit avoir véritablement *la vocation* militaire et posséder, d'ailleurs, les aptitudes morales requises pour la carrière militaire. Je rappelle, à cet égard, la recommandation du département de la guerre, dans sa circulaire du 20 juin 1887, « de ne proposer pour un engagement

Bijgevolg kan de leerling, die wenscht zulke verbintenis aan te gaan, na dat hij definitief voor den dienst is aangewezen, en vooraleer hij aan de militaire overheid afgeleverd is, zich aanmelden bij den bevelhebber van het korps zijner keuze. Deze zal, zoo het pas geeft, aan den bevelhebber der provincie verzoeken dat de belanghebbende bij het korps dat onder zijne bevelen staat, worde ingelijfd.

Na afloop van den termijn hunner verbintenis worden de belanghebbenden in alle opzichten gelijk gesteld met de militie-plichtigen hunner klasse.

4° *Verbintenis aangegaan door een vrijwilliger die zich aan den legerdienst wijden wil.* — Jongelieden die dergelijke verbintenis wenschen aan te gaan moeten zich wenden tot den bevelhebber van het korps hunner keuze.

Ter vermijding echter van mogelijke en betrekkelijk hooge kosten van verplaatsing, kunnen zij vooraf, om hunne lichamelijke geschiktheid te doen vaststellen, zich aanbieden bij den bevelhebber van de dichtst bij hun verblijf gelegen vesting, waar een militaire doctor aanwezig is.

Jongelieden die deel genomen hebben aan de loting, kunnen eene verbintenis aangaan voor vijf jaar.

Ofschoon voor al de verbintenissen dezelfde stukken moeten worden overgelegd, zijn de vrijwillige verbintenissen voor drie of vier jaar van veel minder belang dan de verbintenissen voor acht jaar.

Eigenlijk zijn de eerste verbintenissen niets anders dan eene langere of kortere verlenging van den militairen dienst dien de belanghebbende in ieder geval hadde moeten doen.

Met de vrijwillige verbintenis voor acht jaar heeft daarentegen de verplichting tot den militairen dienst niets te maken; en, uit hoofde van haren duurtijd, is zij van overwegenden invloed op de toekomst van den belanghebbende.

Daarom moet zij bijzonder de aandacht trekken van de bestuurders van 's Rijks weldadigheidsscholen.

a) ALGEMEENE VOORWAARDEN WAARVAN DE VRIJWILLIGE VERBINTENIS VAN ACHT JAAR MOET WORDEN AFHANKELIJK GEMAAKT. — DIE VERBINTENISSEN ZIJN DE UITZONDERING. — VOORBEREIDING DOOR DEN BESTUURDER. — De vrijwillige verbintenissen van acht jaar — niet genoeg kan daarop worden gedrukt — MOETEN DE UITZONDERING ZIJN.

In den regel moet die verbintenis niet worden aangevraagd dan voor leerlingen die den leeftijd van *18 jaar* bereikt hebben.

De aanvrager moet in waarheid de militaire *roeping* hebben en daarbij de zedelijke geschiktheid bezitten die voor de militaire loopbaan vereischt is. Te dien aanzien herinner ik aan hetgene het Departement van Oorlog voorhoudt in zijn omzendbrief van 20 Juni 1887 : « Alleen die jongelieden,

volontaire que les jeunes gens recommandables par leur bonne conduite et leur application ».

Il convient de n'influencer, en aucune manière, la décision des élèves; ceux-ci doivent exprimer spontanément le désir de contracter l'engagement.

Le rôle du directeur se borne à guider l'élève, et, le cas échéant, à préparer l'engagement.

Il appartient au directeur de faire comprendre à l'élève les devoirs d'obéissance et de soumission absolue que le séjour dans l'armée impose.

Il insistera sur les conséquences de l'engagement et fera observer à l'élève que son avenir tout entier dépend de sa bonne conduite à l'armée.

Il l'invitera à peser mûrement sa décision.

Il stimulera son zèle pour l'apprentissage professionnel, en lui faisant entrevoir la possibilité d'être employé, le cas échéant, à l'un des métiers exercés dans l'armée.

b) Pièces a produire. — Le directeur fera préparer lui-même les pièces nécessaires à l'engagement, qui sont :

a) Une déclaration de nationalité (modèle annexé à l'instruction du 3 novembre 1896 relative à l'admission des volontaires du contingent) ou une attestation d'extranéité établie dans une forme analogue (v. modèle *Journal militaire officiel* à sa date) ;

b) Un certificat de moralité (modèle n° 32, annexé à l'arrêté royal du 25 octobre 1873) ;

c) Un état indiquant toutes les condamnations encourues ou un état négatif (circulaire du ministère de l'intérieur du 26 septembre 1876, administration de la garde civique et de la milice, n° 14891) ;

d) Un extrait d'acte de naissance ;

e) Une attestation relative à l'intégrité du système nerveux (modèle annexé à l'instruction précitée du 3 novembre 1896).

Le mineur d'âge produit en outre :

f) L'acte de consentement du père, de la mère ou du tuteur, si ce consentement n'a pas été donné en marche du certificat de moralité mentionné au litt. *b*;

g) S'il est orphelin de père et mère ou enfant naturel non reconnu, la délibération par laquelle le conseil de famille a autorisé le tuteur à consentir à l'enrôlement de son pupille ;

h) Un certificat de milice (modèle n° 59 déterminé par l'arrêté royal précité du 25 octobre 1873) ;

N. B. — Les documents repris *sub litteris a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *h*, sont écartés, s'ils portent une date antérieure de deux mois à leur présentation.

wier gedrag en ijver aanbeveling verdienen, moeten voor eene vrijwillige verbintenis worden voorgesteld ».

Op het besluit der leerlingen mag geenerlei invloed worden uitgeoefend; zij moeten uit eigen beweging den wensch uiten de verbintenis aan te gaan.

De bestuurder bepale er zich bij den leerling te leiden, en, zoo noodig, de verbintenis voor te bereiden.

Hij zal den leerlingen leeren begrijpen dat het verblijf in het leger den plicht van gehoorzaamheid en volstrekte onderdanigheid oplegt.

Hij zal ook de gevolgen der verbintenis doen uitschijnen, en den leerling inprenten dat zijne gansche toekomst van zijn goed gedrag in het leger afhangt.

Hij zal hem aanmanen zijn besluit rijpelijk te overwegen.

Zijn ijver voor het beroepsonderwijs zal hij opwekken door hem de mogelijkheid voor te houden dat hij voor een der in het leger uitgeoefende ambachten zal kunnen aangewezen worden.

b) OVER TE LEGGEN STUKKEN. — De bestuurder zal zelf de stukken doen opmaken die voor de verbintenis vereischt zijn, te weten :

a) Eene verklaring van staatsburgerschap (model gevoegd bij de onderrichting van 3 November 1896, betreffende de aanvaarding der vrijwilligers van het contingent) of een getuigschrift in gelijksoortigen vorm opgemaakt. (Zie model *Journal militaire officiel*, op den datum);

b) Een getuigschrift van zedelijkheid (model nr 52, gevoegd bij het koninklijk besluit van 25 October 1873);

c) Een staat van de opgeloopen bestraffingen of een blanco staat (omzendbrief van het Ministerie van Binnenlandsche Zaken, v. 26 September 1876, beheer van burgerwacht en militie, nr 14891);

d) Een uittreksel van de geboorte-akte;

e) Een getuigschrift houdende dat het zenuwstelsel niet geleden heeft (model gevoegd bij de aangehaalde onderrichting van 3 November 1896).

De minderjarige moet bovendien overleggen :

f) De akte van toestemming van den vader, de moeder of den voogd, zoo die toestemming niet reeds vermeld is op den kant van het getuigschrift van zedelijkheid (litt. *b*);

g) (Zoo de vader en de moeder van den leerling overleden zijn, of zoo deze een onwettig niet erkend kind is), de beraadslaging waarbij de familieraad den voogd gemachtigd heeft om tot de verbintenis van zijn pleegkind toestemming te geven;

h) Een getuigschrift van militie (model nr 59) vastgesteld bij het reeds aangehaald koninklijk besluit van 25 October 1873).

N. B. — De stukken vermeld onder litt. *a*, *b*, *c*, *d*, *e* en *h*, worden afgewezen zoo hun datum vroeger luidt dan twee maanden vóór de overlegging.

1° *Délivrance du certificat modèle 52 par l'administration communale du lieu de la résidence actuelle des parents ou tuteur.* — Pendant leur séjour aux écoles de bienfaisance, les mineurs conservent leurs résidence et habitation chez leurs parents ou tuteur.

Il appartient, en conséquence, à l'administration communale du lieu de résidence *actuelle* des parents ou tuteur, de délivrer le certificat modèle n° 52 et l'état des renseignements y annexé (cir. dép. int. 27 août 1895).

2° *Mention dans le certificat modèle n° 52 et dans l'état des condamnations, prescrit par la circulaire du 26 septembre* 1876, *des décisions de mise à la disposition du gouvernement.* — Aux termes de la circulaire du département de l'intérieur, en date du 26 août 1890 (administration des aff. prov. et com., n° 45834), les enfants mis à la disposition du gouvernement en vertu de l'article 72 du Code pénal ont droit au certificat de bonne vie et mœurs, *sans mention du jugement qui a statué à leur égard.* En conséquence, la circulaire du même département, en date du 12 mars 1891 (administration de la garde civique, de la milice et de la statistique générale, n° 14891), décide que les enfants de cette catégorie ont également droit à un état négatif de condamnation dans le certificat prescrit par la circulaire du 26 septembre 1876 (n° 14891), en vue spécialement de l'engagement volontaire dans l'armée.

Enfin, comme il a été rappelé ci-dessus, l'article 25, § 3, de la loi du 27 novembre 1891-15 février 1897, pour la répression de la mendicité et du vagabondage, défend expressément la mention dans tous les certificats quels qu'ils soient des décisions rendues en vertu des articles 24 et 25 de cette loi.

En vertu des principes généraux en matière répressive, cette disposition de la loi a même un effet rétroactif et peut être invoquée par tous les *mineurs de 18 ans* condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 27 novembre 1891, sous l'empire de la loi du 6 mars 1866 et en vertu des articles 1er ou 7 de cette loi, ainsi que par les *mineurs de 16 ans* condamnés antérieurement à une peine d'emprisonnement de moins de huit jours ou à une amende de moins de 26 francs (circ. dép. int. 16 février 1898, adm. de la garde civique et de la milice, n° 14891). Cette dernière circulaire rappelle et résume toutes les instructions antérieures sur la matière.

Ne peuvent non plus être inscrites dans ces certificats les condamnations conditionnelles *non avenues*, c'est-à-dire lorsque le terme fixé par le juge aura été atteint sans que le condamné ait encouru de condamnation nouvelle pour crime ou délit (cir. dép. int., adm. des affaires prov. et com., n° 45078, 27 novembre 1889).

1° *Aflevering van het getuigschrift model 32 door de gemeente-overheid der tegenwoordige verblijfplaats van ouders of voogd.* — Zoolang zij in de weldadigheidsscholen vertoeven, behouden de minderjarigen hun verblijf en hunne woonst bij de ouders of den voogd.

Het is dus de gemeente-overheid der tegenwoordige verblijfplaats van de ouders of den voogd, die het getuigschrift nr 32 en den daarbijbehoorenden staat van inlichtingen moet afleveren (omz. Binn. Zaken. 27 Augustus 1895).

2° *Getuigschrift model nr 32 en staat van veroordeelingen, voorgeschreven door den omzendbrief van 26 September 1876. Vermelding in die stukken der beslissing waarbij de leerling ter beschikking van de Regeering werd gesteld.* — De omzendbrief van het Departement van Binnenlandsche Zaken, van 26 Augustus 1890 (beheer van provincie- en gemeente aangelegenheden, nr 45834), houdt dat, krachtens artikel 72 van het Strafwetboek de ter beschikking der Regeering gestelde kinderen recht hebben op een getuigschrift van goed gedrag en zedelijkheid, *waarin het hun betreffende vonnis niet vermeld mag worden.* Bijgevolg wordt in den omzendbrief van hetzelfde Departement, van 12 Maart 1891 (beheer van burgerwacht, leger en algemeene statistiek, nr 14891) beslist dat zulke kinderen ook recht hebben op een blanco staat van veroordeelingen in het getuigschrift, met het oog op de vrijwillige leger-verbintenis, voorgeschreven door den omzendbrief van 26 September 1876, nr 14891.

Hierboven werd reeds aangehaald, dat artikel 25, § 3, der wet van 27 November 1891-15 Februari 1897, tot beteugeling der landlooperij en der bedelarij, uitdrukkelijk verbiedt in welke hoedanige getuigschriften de beslissingen te vermelden die krachtens artikelen 24 en 25 dier wet werden geveld.

Zelfs heeft, krachtens de algemeene strafrechtelijke beginselen, deze wetsbepaling terugwerkende kracht en kan zij worden ingeroepen door al de *jongelieden beneden de 18 jaren* die vóór het in werking treden der wet van 27 November 1891 werden veroordeeld wegens bedelarij of landlooperij, onder de wet van 6 Maart 1866 en krachtens artikelen 1 of 7 dier wet, en ook door de *jonge lieden beneden de 16 jaar*, vroeger veroordeeld tot minder dan acht dagen gevangenis of tot minder dan 26 frank boete. (Omzendbr. Dep. B. Z., 16 Februari 1898, beheer van burgerwacht en militie, nr 14891). In dien laatsten omzendbrief worden al de vroegere onderrichtingen ten dezen herinnerd en beknopt samengevat.

Nog mogen in die getuigschriften niet worden vermeld de voorwaardelijke veroordeelingen die als niet bestaande moeten aanzien worden, dat wil zeggen, wanneer de door den rechter bepaalde termijn afgeloopen is zonder dat de veroordeelde eenige andere veroordeeling wegens misdaad of wanbedrijf ondergaan hebbe. (Omz. Dep. Binnenl. Zaken, beheer van provincie- en gemeente-aangelegenheden, nr 45078, 27 November 1889.)

Il va de soi que toutes ces instructions concernent aussi bien le simple milicien que le postulant à l'engagement. (Dépêche 28 septembre 1898, dép. justice au dép. de l'intérieur.)

Il importe que tout élève qui entre à l'armée ait connaissance de ces dispositions et sache que, en cas d'infraction, il peut former son recours au département de la justice.

Je rappelle également ma circulaire du 22 mars 1892 prescrivant aux directeurs de signaler immédiatement à mon département toute contravention à ces instructions qu'ils auraient l'occasion de constater.

3° *Consentement à l'engagement des parents ou du tuteur de l'intéressé.* (*Circulaire du 6 juin 1895.*) — Le certificat modèle n° 32 doit mentisnner, en outre, le cas échéant, le consentement des parents ou du tuteur à l'engagement.

Je recommande spécialement la stricte observation de ma circulaire du *6 juin 1895* prescrivant aux directeurs de provoquer immédiatement après leur entrée à l'établissement la nomination d'un tuteur aux élèves qui, légalement, doivent avoir un tuteur, mais n'en ont pas.

Il suffit d'adresser une demande à cette fin au juge de paix du domicile du père de l'élève au moment du décès du prémourant des époux.

4° *Certificat médical.* — Le certificat médical sera signé par le père ou le tuteur de l'élève et non par le directeur de l'école et soumis à un médecin étranger à l'administration, de préférence un médecin du domicile du père ou du tuteur et légalisé par le bourgmestre du même domicile.

Cette prescription est édictée conformément au vœu de la loi, afin qu'il ne reste aucune trace, sur une pièce officielle, du séjour de l'élève dans une école de bienfaisance.

Néanmoins, par surcroît de précautions, toute demande de libération adressée à mon département, en vue d'un engagement volontaire dans l'armée, sera accompagnée d'une déclaration du directeur, appuyée par un certificat du médecin de l'école constatant qu'il n'a jamais remarqué chez l'élève de symptômes d'aliénation mentale, d'hallucinations, de faiblesse d'intelligence, d'épilepsie, d'incontinence d'urine ou d'une des infirmités déterminées par l'arrêté royal du 28 janvier 1893.

c) Libération de l'élève. — Aussitôt que les pièces nécessaires à l'engagement auront été réunies, le directeur demandera la libération de l'élève, après, toutefois, avoir vérifié au préalable si le père ou le tuteur

Het spreekt van zelfs dat in al die onderrichtingen niet alleen bedoeld is degene die eene verbintenis wenscht aan te gaan maar ook de eenvoudige militie-plichtige. (Schrijven van 28 September 1898, Dep. Justitie aan Dep. Binnenl. Zaken.)

De leerlingen die in het leger treden moeten kennis dragen van die bepalingen en weten dat, als die worden overtreden, zij hun recht kunnen doen gelden bij het Ministerie van Justitie.

Nog herinner ik aan mijn omzendbrief van 22 Maart 1892 waarbij den bestuurders wordt aangezegd dat zij onverwijld aan mijn Departement van al de hun ter kennis komende overtredingen moeten bericht geven.

3° *Verbintenis. — Toestemming van de ouders of den voogd.* (*Omzendbrief 6 Juni 1895.*) Bovendien moet het getuigschrift nr 32, zoo noodig, vermelden dat de ouders of de voogd toestemming geven tot de verbintenis.

Ik moet gansch bijzonder aanmanen tot stipte naleving van mijn omzendbrief *van 6 Juni 1895*, waarbij den bestuurders voorgeschreven wordt voor die leerlingen welke, naar luid der wet, een voogd hebben moeten, maar er geen hebben, tot de benoeming van een voogd te doen overgaan, zoodra die leerlingen in het gesticht opgenomen worden.

Te dien einde moet slechts eene aanvraag worden gezonden aan den vrederechter van de gemeente waar de vader zijne woonplaats had, bij het afsterven van den eerst overleden echtgenoot.

4° *Geneeskundig getuigschrift.* — Het geneeskundig getuigschrift wordt onderteekend door den vader of den voogd van den leerling, en niet door den bestuurder der school. Het moet onderworpen worden aan een geneesheer die vreemd is aan het beheer, bij voorkeur aan een geneesheer der woonplaats van den vader of den voogd; het wordt gelegaliseerd door den burgemeester dier woonplaats.

Tot dien maatregel werd besloten, overeenkomstig de bedoeling der wet, opdat er geen spoor blijve, in een ambtelijk stuk, van het verblijf des leerlings in eene weldadigheidsschool.

Evenwel, tot meerdere voorzorg, zal alle aanvraag tot invrijheidstelling aan mijn departement gericht, met het oog op eene vrijwillige legerverbintenis, begeleid zijn van eene verklaring des bestuurders, gestaafd door een getuigschrift van den geneesheer der school, houdende dat bij den leerling nimmer teekens werden waargenomen van krankzinnigheid, van zinsverbijstering, van zwakke verstandsvermogens, van vallende ziekte, van onwillekeurige waterloozing of van eene der in het koninklijk besluit van 28 Januari 1893 vermelde gebrekkelijkheden.

c) Invrijheidstelling van den leerling. — Zoodra de noodige stukken voor de verbintenis verzameld zijn, verzoekt de bestuurder de invrijheidstelling van den leerling, na echter vooraf te hebben nagegaan of de vader

désirent accompagner eux-mêmes leur fils ou leur pupille chez le colonel commandant le régiment que l'élève a choisi.

Dans l'affirmative, il renverra l'élève dans ses foyers aussitôt après que sa libération sera accordée.

Dans la négative, l'élève se rendra librement chez le colonel commandant le régiment, à moins qu'il ne veuille, au préalable, faire constater son aptitude au service, en se présentant, à cet effet, au commandant de la place, pourvue d'un médecin militaire, la plus rapprochée de sa résidence.

L'élève qui n'est pas admis ou qui renonce à s'enrôler, doit retourner à l'établissement, sa libération n'étant autorisée que sous condition.

III. — Patronage des élèves des écoles de bienfaisance entrés a l'armée.

Le patronage, exercé d'une manière permanente à l'égard des élèves des écoles de bienfaisance présents sous les drapeaux, serait incompatible avec la discipline qui doit régner à l'armée.

Mais, en dehors de ce patronage permanent, on conçoit aisément des relations continuant à subsister entre l'élève, entré à l'armée, et son ancien directeur, son nourricier ou un comité de patronage.

L'utilité de ces relations ne doit pas être démontrée.

En ce qui concerne les élèves, entrés à l'armée après leur sortie de l'établissement, les relations avec le directeur doivent même nécessairement continuer puisque celui-ci, aux termes de ma circulaire du 3 *mars* 1896, reste dépositaire du livret de la Caisse d'épargne de ces élèves, jusqu'à leur majorité ou leur émancipation.

Le directeur aura ainsi l'occasion de s'informer de la situation de son ancien élève; il pourra même, éventuellement, lui venir en aide pour la recherche du travail après sa libération du service, soit directement, soit en le recommandant à un comité de patronage.

Le comité de patronage d'Anvers, comme le constatait son président, au dernier Congrès national des patronages, à Namur, continue à exercer la surveillance sur les élèves confiés à ses soins, après leur entrée dans l'armée et obtient les meilleurs résultats.

L'on voit des élèves qui vont passer leur congé annuel chez leur ancien nourricier.

of de voogd zelven hun zoon of pleegkind wenschen te vergezellen bij den kolonel van het door den leerling gekozen regiment.

Zoo ja, zendt hij den leerling naar huis, zoodra de invrijheidstelling toegestaan is.

Zoo neen, begeeft de leerling zich vrij bij den kolonel van het regiment, tenzij hij vooraf zijne geschiktheid voor den dienst wenscht te doen vaststellen en, met het oog hierop, te verschijnen voor den bevelhebber der vesting die het dichtst bij zijne verblijfplaats is gelegen en waar een militaire doctor aanwezig is.

De leerling die niet aanvaard werd of er van afziet in dienst te treden, moet naar het gesticht terug keeren, daar zijne vrijstelling slechts voorwaardelijk werd verleend.

III. — Patronaat der in het leger getreden leerlingen van de weldadigheidsscholen.

Een bestendig patronaat voor de in dienst getreden leerlingen der weldadigheidsscholen zou niet overeen te brengen zijn met de tucht die in het leger heerschen moet.

Maar afgezien van zulk bestendig patronaat, beseft men wel de mogelijkheid van betrekkingen die zouden blijven bestaan tusschen den in dienst getreden leerling en zijn voormaligen bestuurder, zijn verpleger of eenig beschermingscomiteit.

Dat die betrekkingen nuttig kunnen zijn hoeft niet te worden bewezen.

De leerlingen die in dienst traden na het gesticht te hebben verlaten, moeten van zelfs in betrekking blijven met den bestuurraad, want deze (z. mijn omzendbrief van 3 *Maart* 1896) moet het spaarkasboekje dier leerlingen bewaren tot zij meerderjarig zijn of ontvoogd worden.

Zoo zal de bestuurder gelegenheid hebben op de hoogte te blijven van het bevinden van zijn vroegeren leerling; ook zal hij, zoo noodig, hem kunnen helpen om werk te bekomen, nadat hij den legerdienst heeft verlaten, en zulks rechtstreeks of door aanbeveling bij een beschermingscomiteit.

Het beschermingscomiteit van Antwerpen, zijn voorzitter heeft zulks vastgesteld op het laatste Congres van beschermingscomiteiten, te Namen, houdt voortdurend het oog op de in hare zorg aanbevolen leerlingen, ook nadat zij in dienst getreden zijn. De verkregen uitslagen zijn van zeer verblijdenden aard.

Zoo ontmoet men leerlingen die hun jaarlijksch verlof gaan doorbrengen bij hun voormaligen verpleger.

J'engage vivement tous les comités à continuer la surveillance et le patronage à l'égard de leurs protégés après leur entrée à l'armée.

En pratique, il suffit que les comités de patronage sachent dans quel régiment, bataillon ou escadron, l'élève est incorporé et où le régiment tient garnison.

Le moyen le plus simple pour les comités serait de se faire renseigner par l'élève lui-même, aussitôt après son incorporation et de le recommander ensuite au comité de patronage de l'arrondissement.

Dans le même ordre d'idées, les comités devraient, autant que possible, s'adjoindre, comme membres, des officiers en activité de service ou pensionnés.

Je n'insisterai pas sur les services importants que, par leurs connaissances spéciales de la matière et les relations qu'ils possèdent dans l'armée, ces officiers seraient appelés à rendre aux comités de patronage relativement à cette partie de leur mission.

L'autorité militaire, j'en exprime le vœu avec le Congrès national des patronages à Namur, « facilitera, autant que les exigences de la discipline le permettent, l'intervention des institutions de patronage à l'égard des élèves incorporés soit comme volontaires, soit comme miliciens ».

Le Ministre de la justice,

V. Begerem.

Al de comiteiten wensch ik dringend aan te manen met het toezicht en de bescherming voort te gaan ten aanzien van hunne in het leger getreden beschermelingen.

In de praktijk zal het voldoende zijn dat de comiteiten weten bij welk regiment, bataljon of schwadron hun beschermeling ingelijfd is en waar het regiment garnizoen houdt.

Het eenvoudigste middel voor de comiteiten zou hierin bestaan die inlichtingen door den leerling zelven te doen overzenden, onmiddellijk na zijne inlijving, en hem dan bij het beschermingscomiteit van het arrondissement aan te bevelen.

Met dezelfde bedoeling ware het te wenschen dat de comiteiten, zooveel mogelijk, zich als leden toevoegden, officieren in werkelijken dienst of gepensioneerde officieren.

Het zal wel onnoodig zijn er op te drukken hoe groote diensten aan de comiteiten voor dat gedeelte hunner zending zouden kunnen bewezen worden door die officieren welke bijzonder op de hoogte van den toestand zijn en in het leger vele betrekkingen onderhouden.

Met het Nationaal Congres van Namen, druk ik den wensch uit dat « de militaire overheid, in zoo verre de vereischten der legertucht zulks toelaten, de tusschenkomst der comiteiten ten gunste der, hetzij als vrijwilligers, hetzij als militie-plichtigen, ingelijfde leerlingen, zullen vergemakkelijken ».

De Minister van Justitie,

V. Begerem.

Recrutement des miliciens pour le bataillon d'administration.

(Infirmiers, boulangers, bouchers, etc.)

AVIS.

Les miliciens de la nouvelle levée qui désirent être incorporés dans le Bataillon d'administration et qui croient réunir les conditions et les qualités exigées pour servir dans ce corps (1), doivent se rendre, à leurs frais, aux jours et heures indiqués ci-après, au chef-lieu de la province (2) où ils ont tiré au sort, savoir :

A. Les miliciens qui désirent leur admission dans la section des *boucheries :* A la boucherie militaire, le troisième ou le quatrième mardi d'avril, entre 8 et 9 heures du matin (3) ;

B. Les miliciens qui désirent leur admission dans la section des *boulangeries :* A la boulangerie militaire, le troisième ou le quatrième mercredi d'avril, entre 8 et 9 heures du matin (3) ;

C. Les miliciens qui désirent leur admission dans la section des *fourrages :* Au magasin des fourrages, le troisième ou le quatrième jeudi d'avril, à 9 heures du matin (3) ;

D. Les miliciens qui désirent leur admission dans la section des *hôpitaux :* A l'hôpital militaire, le troisième ou le quatrième vendredi d'avril, à 9 heures du matin (3).

Ils seront munis de pièces attestant leur identité et constatant leur profession, ainsi que d'un état des condamnations qu'ils auraient encourues.

L'autorité militaire fera mettre les candidats à l'épreuve, à l'effet de s'assurer s'ils possèdent des aptitudes professionnelles nécessaires et les renverra ensuite dans leurs foyers.

Ceux de ces miliciens qui réuniront les conditions requises seront, lors de la remise générale du contingent, désignés pour le bataillon d'administration.

Ils ne pourront être mis en activité de service qu'au mois d'*octobre*, c'est-à-dire à l'époque normale de l'appel de leur classe sous les armes.

Les miliciens qui ont subi précédemment l'examen professionnel et qui ont été ajournés, sont tenus de se représenter devant les sous-intendants militaires, faute de quoi ils ne pourraient être compris au nombre des candidats de l'année courante, s'ils venaient à être désignés pour le service.

(1) *Pour la section des boucheries :* Exercer la profession de boucher. Les ouvriers soudeurs et ferblantiers peuvent aussi être admis dans cette section ; ils doivent se rendre, pour être examinés, à la fabrique militaire de conserves, rue Sandérus, n° 102, à Anvers, le troisième ou le quatrième mardi d'avril, entre 8 et 9 heures du matin.

Pour la section des boulangeries et de la meunerie : Exercer la profession de boulanger, de meunier, de rhabilleur de meules ou de chauffeur-machiniste. Les meuniers et les rhabilleurs de meules doivent se rendre, pour être examinés, à la meunerie militaire d'Anvers, rempart d'Hoboken (porte de Boom).

Pour la section des fourrages : Exercer la profession de moissonneur ou une autre profession agricole.

Pour la section des hôpitaux : Savoir lire et écrire, avoir l'intelligence et l'aptitude physique voulues pour soigner des malades et des blessés et offrir, par la profession exercée, des garanties particulières d'habitude du travail.

(2) Pour la province de Limbourg, dans les établissements de l'intendance, situés au Camp de Beverloo.

Pour la province de Luxembourg, dans les établissements de l'intendance, situés dans la place de Namur.

(3) Entre 10 et 11 heures du matin, pour les miliciens de la Flandre occidentale.

Aanwerving der dienstplichtigen voor het bataljon van administratie.

(Ziekenoppassers, bakkers, slachters, enz.)

BERICHT.

De dienstplichtigen der nieuwe lichting die in het bataljon van administratie begeeren ingelijfd te worden en die de vereischte voorwaarden en geschiktheden om in dat korps (1) te dienen meenen te bezitten, moeten zich begeven, op hunne kosten, naar de hoofdplaats der provincie (2) waar zij geloot hebben, op dagen en uren hierna vermeld :

A. Dienstplichtigen die hunne aanneming in de afdeeling *slachterijen* verzoeken : In de militaire slachterij, op den derden en vierden Dinsdag van April, 's morgens, tusschen 8 en 9 uur (3) ;

B. Dienstplichtigen die hunne aanneming in de afdeeling *bakkerijen* verzoeken : In de militaire bakkerij, op den derden en vierden Woensdag van April, 's morgens tusschen 8 en 9 uur (3) ;

C. Dienstplichtigen die hunne aanneming in de afdeeling *fourrages* verzoeken : In het fourragemagazijn, op den derden en vierden Donderdag van April, 's morgens, ten 9 uur (3) ;

D. Dienstplichtigen die hunne aanneming in de afdeeling *hospitalen* verzoeken : In het militair hospitaal, op den derden en vierden Vrijdag van April, 's morgens, ten 9 uur (3).

Zij moeten voorzien zijn van stukken welke hunne identiteit bevestigen en hun ambacht aanwijzen, en van eenen staat vermeldende de veroordeelingen die zij mochten ondergaan hebben.

De militaire overheid doet de kandidaten onderzoeken, om zich te verzekeren of zij voldoende vakkennis hebben, en zendt ze daarna naar hunne haardsteden terug.

De dienstplichtigen die de vereischte voorwaarden bezitten, zullen, bij de uitlevering van het algemeen contingent, voor het bataljon van administratie aangewezen worden.

Zij kunnen maar in de maand *October* in werkelijken dienst gesteld worden, dat is op het gewone tijdstip waarop hunne klas onder de wapens wordt geroepen.

De dienstplichtigen die vroeger het vakexamen afgelegd hebben en die uitgesteld geweest zijn, moeten zich aanbieden voor de militaire onder-intendanten ; zooniet zouden zij, in geval men ze voor den dienst aanwees, niet kunnen begrepen worden onder het getal kandidaten voor het loopende jaar.

(1) *Voor de afdeeling slachterijen :* Slachter van beroep zijn. De soldeerders en de blikslagers kunnen ook in deze afdeeling aangenomen worden ; om onderzocht te worden moeten zij zich naar de militaire fabriek van verduurzaamde levensmiddelen begeven, Sanderusstraat, nr 102, Antwerpen, op den derden en vierden Dinsdag van April, 's morgens tusschen 8 en 9 uur.

Voor de afdeeling bakkerijen en maalderij : Bakker, molenaar, molensteenscherper of stoker-machinist van beroep zijn. De molenaars en de molensteenscherpers moeten, om onderzocht te worden, zich begeven naar de militaire maalderij van Antwerpen, Hobokensche vest (Boomsche poort).

Voor de afdeeling van fourrages : Maaier zijn of een ander beroep uitoefenen dat met den landbouw betrekking heeft.

Voor de afdeeling hospitalen : Kunnen lezen en schrijven, het verstand en de vereischte lichamelijke bekwaamheid bezitten om zieken en gekwetsten te verplegen, en door het beroep dat zij uitoefenen, bijzondere waarborgen van de gewoonte van werken geven.

(2) Voor de provincie Limburg, in de inrichtingen der intendantie, in het Kamp van Beverloo.

Voor de provincie Limburg, in de inrichtingen der intendantie, in de plaats Namen.

(3) 's Morgens, tusschen 10 en 11 uur, voor de dienstplichtigen van West-Vlaanderen.

MINISTÈ

Le Ministre de la guerre, voulant donner aux militaires que la loi oblige à servir, le s'entretenir dans leur métier et de s'y perfectionner, tout en faisant bénéficier l'armé aptitudes professionnelles, a arrêté à cet égard les dispositions suivantes :

1° Chaque année, les miliciens (et les remplaçants de frère) de la dernière levée, q assignés à l'infanterie ou à l'artillerie et qui ont exercé une des professions indiquées dans ci-dessous, sont autorisés à se présenter, pendant la période comprise entre leur incorp leur mise en activité, aux établissements indiqués ci-après, pour y faire constater leur apti

Les miliciens (et les remplaçants de frère) assignés à l'artillerie ne peuvent, toute employés à l'institut cartographique militaire.

a) A l'arsenal de construction, à Anvers ;
b) A l'arsenal central, à Anvers ;
c) A l'école de pyrotechnie, à Anvers ;
d) A la fonderie de canons, à Liége ;
e) A la manufacture d'armes, à Liége ;
f) A l'institut cartographique militaire, à Ixelles.

TABLEAU INDIQUANT LES PRO

L'ARSENAL DE CONSTRUCTION (ANVERS).	L'ARSENAL CENTRAL (ANVERS).	L'ÉCOLE DE PYROTECHNI (ANVERS).
Ajusteur-mécanicien.	Forgeron.	Ajusteur.
Chauffeur.	Charpentier.	Tourneur.
Forgeron.	Tonnelier.	Graveur.
Frappeur.	Charron.	Tailleur de limes.
Limeur.	Sellier.	Forgeron.
Retailleur de limes.	Peintre.	Frappeur.
Graveur sur métaux.	Maçon.	Recuiseur.
Tourneur en métaux.	Plafonneur.	Machiniste.
Raboteur.	Jardinier.	Chauffeur.
Perceur.		Lamineur.
Taraudeur.		Chaudronnier.
Fileteur.		Ferblantier.
Fondeur.		Menuisier.
Mouleur.		Charpentier.
Galvaniseur.		Tonnelier.
Chaudronnier.		Maçon.
Ferblantier.		Tailleur de pierre.
Menuisier.		Couseur à la machine.
Charpentier.		Tailleur.
Charron.		Dessinateur.
Tourneur en bois.		Autographe.
Tonnelier.		Relieur.
Scieur.		
Sellier.		
Peintre.		
Maçon.		
Imprimeur.		
Lithographe.		
Relieur.		

JERRE.

doivent, à cet effet, transmettre leurs demandes aux directeurs de ces établissements, qui quent le jour et l'heure auxquels ils peuvent subir l'épreuve;

miliciens doivent être porteurs d'un certificat délivré par l'administration communale, nt leur identité et mentionnant leur profession ainsi que le régiment dans lequel ils ont été gs.

nunissent aussi, le cas échéant, de leur livret d'ouvrier.

bien entendu que les frais qui résultent du déplacement de ces militaires sont complètement arge.

qui ont satisfait à l'épreuve sont classés par ordre de mérite et ne sont détachés dans les ments qu'au fur et à mesure des besoins;

s miliciens qui exercent une des professions reprises au tableau ci-dessous et qui désirent rporés effectivement dans une des compagnies spéciales d'artillerie (ouvriers artificiers ou s), doivent, tout en se conformant au § 2° ci-dessus, se présenter, avant le 1er mai, aux ments de fabrication de cette arme, pour y faire constater leur aptitude. Mais, avant d'être subir l'épreuve, ils doivent contracter un engagement conditionnel de cinq ans.

VENT ÊTRE UTILISÉES A :

LA FONDERIE DE CANONS (LIÉGE).	LA MANUFACTURE D'ARMES (LIÉGE).	L'INSTITUT CARTOGRAPHIQUE MILITAIRE (IXELLES).
chiniste.	Machiniste.	Graveur.
uffeur.	Chauffeur.	Dessinateur.
geron.	Forgeron.	Lithographe.
ppeur.	Frappeur.	Imprimeur-lithographe.
anicien.	Armurier.	Aide-imprimeur-lithographe.
steur.	Mécanicien.	Relieur.
rneur.	Ajusteur.	Tapissier.
eur.	Eprouveur.	Ajusteur.
ineur.	Equipeur.	Mécanicien.
ceur-foreur.	Graveur.	Machiniste.
resseur.	Tourneur en métaux.	Chauffeur.
eur.	Retailleur de limes.	Marbrier.
veur.	Menuisier.	Tailleur de pierre.
boteur.	Charpentier.	
ailleur.	Dessinateur.	
udronnier.	Autographe.	
blantier.	Relieur.	
mbier.	Peintre.	
gueur.		
uleur.		
yauteur.		
rurier-poêlier.		
tineur.		
tailleur de limes.		
uleur (remouleur).		
nuisier.		
arpentier.		
arron.		
çon.		
royeur (cordonnier-sellier).		
intre.		
ssinateur.		
aveur.		

MINIST

De Minister van Oorlog, willende aan de dienstplichtigen (miliciens) het middel versc hun ambacht te onderhouden en er zich in te verbeteren en terzelfdertijd hunne beroepsbek ten voordeele van het leger doen strekken, heeft, dienaangaande, de volgende bepalingen vas

1° De dienstplichtigen (en de plaatsvervangers voor broeders) der laatste lichting, di infanterie en de artillerie aangewezen zijn en welke een der hierna aangewezen ambacht oefend hebben, mogen elk jaar, gedurende den tijd begrepen tusschen inlijving en hunne stelling, zich aanbieden in de volgende gestichten om er hunne bekwaamheid te doen blijk

De dienstplichtigen (en de plaatsvervangers voor broeders) die voor de artillerie aa worden mogen nochtans in het militair kaartengesticht niet aangenomen worden.

a) In het constructie-arsenaal, te Antwerpen;
b) In het centraal arsenaal, te Antwerpen;
c) In de pyrotechnische school, te Antwerpen;
d) In de kanongieterij, te Luik;
e) In de wapenfabriek, te Luik;
f) In het militair-kaartengesticht, te Elsene;

AANWIJZINGSTABEL DER B

HET CONSTRUCTIE-ARSENAAL (ANTWERPEN).	HET CENTRAAL ARSENAAL (ANTWERPEN).	DE PYROTECHNISCHE SCHO (ANTWERPEN).
Machines-opsteller.	Smid.	Paswerker.
Stoker.	Timmerman.	Draaier
Smid.	Kuiper.	Graveerder.
Voorslager.	Wagenmaker.	Vijlmaker.
Vijler.	Zadelmaker.	Smid.
Vijlkapper.	Schilder.	Voorslager.
Metaalgraveerder.	Metser.	Hergloeier.
Metaaldraaier.	Plafoneerder.	Machinist.
Schaver.	Hovenier.	Stoker.
Ponser.		Pletter.
Moerenboorder.		Ketelmaker.
Schroevendraaier.		Blikslager.
Gieter.		Schrijnwerker.
Vormer.		Timmerman.
Galvaniseerder.		Kuiper.
Ketelmaker.		Metser.
Blikslager.		Steenhouwer.
Schrijnwerker.		Naaier met machine.
Timmerman.		Kleermaker.
Wagenmaker.		Teekenaar.
Houtdraaier.		Autograaf.
Kuiper.		Boekbinder.
Zager.		
Zadelmaker.		
Schilder.		
Metser.		
Drukker.		
Steenteekenaar.		
Boekbinder.		

ORLOG.

noeten daarvoor hunne aanvragen aan de bestuurders dier gestichten zenden, die hun den
t uur zullen aanduiden waarop zij hunne proef mogen afleggen ;

dienstplichtigen moeten een bewijsschrift overleggen afgeleverd door het gemeente-
lat hunne identiteit bevestigt en dat tevens hun beroep en het regiment bij hetwelk zij
ijn vermeldt.

'zien zich ook, zoo mogelijk, van hun werkmansboekje.

vel verstaan dat de kosten van verplaatsing dezer soldaten te dezer laste vallen.

aan de proef voldaan hebben worden volgens verdienste gerangschikt en naarmate de
bij deze gestichten gedetacheerd ;

lienstplichtigen die een beroep uitoefenen dat in de hiernastaande tabel vermeld is en die
in eene der bijzondere compagnies der artillerie (werklieden, vuurwerkers of geweermakers)
te worden moeten, daarbij zich regelende volgens voornoemde § 2, zich vóór 1 Mei in de
sen van dit wapen aanbieden om er hunne bekwaamheid te toonen. Zij moeten eene
delijke verbintenis voor vijf jaren aangaan vooraleer aangenomen te worden om de proef te
eggen.

EN GEBRUIKT WORDEN IN :

DE KANONGIETERIJ (LUIK).	DE WAPENFABRIEK (LUIK).	HET MILITAIR KAARTENGESTICHT (ELSENE).
inist.	Machinist.	Graveerder.
er.	Stoker.	Teekenaar.
.	Smid.	Steentcekenaar.
slager.	Voorslager.	Steendrukker.
nicien.	Geweermaker.	Boekbinder.
erker.	Mecanicien.	Behanger.
ier.	Paswerker.	Paswerker.
r.	Beproever.	Mecanicien.
.	Opsteller.	Machinist.
er-Borer.	Graveerder.	Stoker.
tmaker.	Metaaldraaier.	Marmerbewerker.
ker.	Vijlkapper.	Steenhouwer.
ntrekker.	Schrijnwerker.	
ver.	Timmerman.	
alknipper.	Teekenaar.	
lmaker.	Autograaf.	
slager.	Boekbinder.	
gieter.	Schilder.	
werker.		
ner.		
maker.		
naker.		
elmaker.		
eerder.		
apper.		
er.		
ijnwerker.		
nerman.		
enmaker.		
ier.		
touwer (Schoenmaker-Za- lmaker).		
lder.		
enaar.		
eerder.		

MINISTRE DE LA JUSTICE. — NOMINATION DE M. VAN DEN HEUVEL (1).

5 août 1899. — Arrêté royal portant que M. Van den Heuvel (Jules), avocat à la cour d'appel de Gand, est nommé Ministre de la justice.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS ET MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE. — ATTRIBUTIONS (1).

5 août 1899. — Arrêté royal portant que l'administration des ponts et chaussées est détachée du ministère de l'agriculture et des travaux publics et transférée au ministère des finances, qui prendra la dénomination de ministère des finances et des travaux publics.

Le ministère actuel de l'agriculture et des travaux publics prendra la dénomination de ministère de l'agriculture.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NAMUR. — RÈGLEMENT. — MODIFICATION (2).

5e Dir. gén., 2e Sect., N° 142/569. — Laeken, le 23 août 1899.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire;
Vu l'avis émis par le tribunal de première instance de Namur;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'article 6 du règlement d'ordre de service établi pour le tribunal de première instance de Namur, par Notre arrêté du 27 janvier 1887, est remplacé par les dispositions suivantes:

I. Le service du cabinet d'instruction se fait alternativement et par quinzaine par chacun des juges d'instruction.

II. A moins que le président, pour des raisons exceptionnelles et sur la réquisition du procureur du Roi, ou celui-ci entendu, n'en fasse une autre distribution, chaque juge d'instruction est chargé des affaires qui sont envoyées à l'instruction pendant la quinzaine où il est de service.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 218.
(2) *Moniteur*, 1899, n° 242.

III. Néanmoins, le juge d'instruction de service peut, le procureur du Roi entendu et de son avis, transmettre à son collègue une ou plusieurs affaires qui lui ont été envoyées pourvu que ce dernier consente à s'en charger. En cas de désaccord, le président décide, le procureur du Roi entendu.

IV. En cas de flagrant délit, chacun des juges d'instruction peut être requis par le ministère public.

Le juge qui a fait les premiers devoirs continue l'instruction à moins que le président, sur la réquisition du procureur du Roi ou celui-ci entendu, ne l'attribue à l'autre juge.

V. Les juges d'instruction sont attachés à l'une des chambres conformément aux dispositions sur le roulement.

Ils font rapport à la première chambre le mercredi, à 8 heures et demie, sauf le cas d'urgence.

VI. A moins d'empêchement légitime, le juge d'instruction de service est à son cabinet, tous les jours, de 9 heures du matin à 1 heure de relevée.

Les dimanches et les jours de fête légale, il est à son cabinet à 9 heures du matin, pour l'expédition des affaires urgentes.

VII. Le tableau de service des cabinets d'instruction réglé par le président, le procureur du Roi entendu, est affiché au parquet, ainsi que dans l'antichambre des cabinets d'instruction.

VIII. A la fin de chaque mois, les greffiers attachés aux cabinets d'instruction adressent au président un état de la situation.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE. — LEGS (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 20528. — Laeken, le 23 août 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait, délivré par le notaire De Lathuy, de résidence à Gembloux, du testament mystique, en date du 28 novembre 1895, par lequel M. Jean-

(1) *Moniteur*, 1899, n° 242.

Baptiste Lannoy, rentier, demeurant à Gembloux, dispose notamment comme suit :

« Je lègue à la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité, à Namur, un capital de mille francs, capital qui devra être converti en une inscription au grand-livre de la dette publique de Belgique, dont les intérêts serviront à l'entretien des Sœurs de la Charité de la maison succursale de Gembloux.

« Les légataires des biens soumis à l'usufruit de mon épouse, aux termes de notre contrat de mariage, en jouiront à sa mort.

« Les légataires de mes autres biens entreront en possession de leurs legs un an après mon décès... ;

« Les droits dus à raison du legs fait aux Sœurs de la Charité seront à charge de ma succession. »

Vu la requête, en date du 13 juillet 1899, par laquelle la supérieure de la maison séparée de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité, à Gembloux, sollicite l'autorisation d'accepter ce legs ;

Vu les avis du conseil communal de Gembloux, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 3 et 6 janvier et 13 juin 1899 ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 12, 13 et 14 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la maison séparée, établie à Gembloux, de la congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité, approuvés par Notre arrêté du 6 mai 1896 (*Moniteur* de 1896, n° 131) ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La supérieure de la maison séparée de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité, à Gembloux, est autorisée à accepter le legs prémentionné.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — FONDATION SPÉCIALE. — ASILE DE LA VIEILLESSE, A LIÉGE. — APPLICATION DE L'ARTICLE 43 DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891.

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 106906. — Laeken, le 23 août 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de Liége sur la contestation qui s'est élevée entre la commune de Laeken et la commission administrative des hospices civils de Liége au sujet du remboursenent de la charge d'assistance à partir du 12 novembre 1897, du nommé S..., J.-L., admis le 4 février 1890 à l'asile de la vieillesse à Liége;

Attendu que cet indigent, né à Saint-Trond le 12 novembre 1827, a atteint sa soixante-dixième année le 12 novembre 1897 et que la commission administrative précitée réclame à partir de cette date au domicile de secours le remboursement des frais d'assistance;

Attendu que la commune de Laeken, sans contester le domicile de secours, refuse ce remboursement en alléguant que le nommé S..., J.-L. se trouve dans le cas prévu par l'article 43 de la loi du 27 novembre 1891 d'après lequel « les administrateurs des fondations spéciales ne pourront ordonner, à raison des dispositions de la présente loi, le renvoi des pensionnaires qui perdraient le domicile de secours qu'ils avaient dans la commune » et ne pourront réclamer les frais d'entretien à la commune qui deviendrait domicile de secours;

Attendu que le principe de cet article a été emprunté à la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours où il formait l'article 45 d'après lequel le renvoi de l'indigent pouvait être refusé lorsque ce dernier avait été admis dans un asile hospitalier à raison du domicile de secours que lui attribuait la loi de 1845;

Attendu que le changement de rédaction apporté à ce principe par le législateur n'a été appuyé d'aucun éclaircissement et que, dès lors, rien n'autorise à croire que l'adoption de la rédaction de l'article 43 de la loi de 1891 ait eu lieu dans le but de modifier la règle admise par la loi de 1876;

Attendu qu'il résulte des discussions qui ont précédé l'adoption de l'article 45 de la loi du 14 mars 1876 que le législateur a eu pour but d'empêcher qu'un indigent placé dans un asile fondé spécialement ou même exclusivement pour les indigents ayant leur domicile de secours dans la commune sur le territoire de laquelle cet asile est établi ne puisse être retiré de cet asile pour le motif que l'application de cette loi de 1876 lui ferait perdre ce domicile;

Attendu qu'en l'absence de toute discussion au sujet de l'article 43 de la loi de 1891 il y a lieu d'admettre que le législateur s'est référé à cette interprétation et que, dès lors, les termes « fondations spéciales » dont il s'est servi ne doivent pas être restreints dans le sens strict de ces mots, c'est-à-dire, fondations ayant des administrateurs spéciaux ou exclusivement réservées à des catégories spécialement déterminées d'indigents mais qu'ils doivent être étendus aux asiles fondés spécialement ou même exclusivement pour les indigents ayant leur domicile de secours dans la commune sur le territoire de laquelle l'asile est situé ;

Attendu qu'il est établi que l'asile de la vieillesse à Liége est exclusivement réservé aux indigents âgés de 60 ans et ayant leur domicile de secours à Liége ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'asile de la vieillesse à Liége doit être rangé dans les « fondations spéciales » visées à l'article 43 précité de la loi de 1891, et qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer les dispositions de cet article au nommé S..., J.-L., admis à cet asile le 4 février 1890, à raison du domicile de secours qu'il possédait à Liége à cette époque en vertu de la loi du 14 mars 1876 ;

Vu les articles 2, 33 et 43 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Laeken n'est pas tenue au remboursement des frais d'assistance à partir du 12 novembre 1897, du nommé S..., J.-L, admis le 4 février 1890 à l'asile de la vieillesse à Liége.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20706.

26 août 1899. — Arrêté royal portant que le hameau du « Boubier », à Châtelet, est érigé en succursale.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 245.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 20689.

26 août 1899. — Arrêté royal qui attache un traitement de 600 francs par an à la 3e place de vicaire de l'église de Saint-Servais lez-Namur.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20566.

31 août 1899. — Arrêté royal portant qu'un traitement de 600 francs par an est attaché à la 2e place de vicaire de l'église de Notre-Dame, à Ostende.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR ALLOUÉS AUX SURVEILLANTS ET AUX AIDES-SURVEILLANTS ENVOYÉS EN INTÉRIM. — PAYEMENT PAR LES COMPTABLES.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 115E. — Bruxelles, le 7 septembre 1899.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

En vue de simplifier les écritures, j'ai décidé qu'à l'avenir les frais de route et de séjour alloués aux aides-surveillants et aux surveillants envoyés en intérim pourront, quel qu'en soit l'import, être acquittés provisoirement, sauf régularisation, à la fin de l'année ou à d'autres époques si les nécessités du service l'exigent, au moyen d'un état n° 14, en double expédition, à liquider au nom des comptables.

Il est bien entendu que ces dépenses doivent être supportées par l'établissement où les services sont rendus.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 242.
(2) *Moniteur*, 1899, n° 257.

MARIAGE. — BELGIQUE. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL ÉTRANGER. — EXPÉDITION REMONTANT A PLUS DE TROIS MOIS. — VALIDITÉ. — FRANCE. — NÉCESSITÉ D'UNE NOUVELLE EXPÉDITION.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 13884. — Bruxelles, le 7 septembre 1899.

A MM. les gouverneurs.

Une loi française du 17 août 1897 a disposé que les actes de naissance remis par les futurs époux à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage ne seront pas reçus par celui-ci quand la date de leur délivrance remonte à plus de trois mois.

Dans plusieurs communes, les officiers de l'état civil croient devoir appliquer les prescriptions de cette loi aux actes délivrés en France et produits en Belgique aux fins d'y contracter mariage. Ils refusent d'accepter ceux qui ne remplissent pas la condition susvisée et il en résulte parfois pour les futurs conjoints un surcroit de frais, des retards et de nombreux ennuis.

La loi du 17 août 1897 visant uniquement les actes produits en vue de mariages célébrés en France, ne peut avoir d'effet en Belgique. Il n'existe aucun motif d'en faire application aux actes présentés aux officiers belges de l'état civil quel que soit le pays où ils ont été délivrés.

Je vous prie, M. le gouverneur, de bien vouloir porter cet avis à la connaissance de MM. les officiers de l'état civil de votre province.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

HUWELIJK. — AKTEN VAN DEN BURGERLIJKEN STAND IN HET BUITENLAND AFGEGEVEN. — EXPEDITIE SEDERT LANGER DAN DRIE MAANDEN AFGEGEVEN. — GELDIGHEID. — FRANKRIJK. — NIEUWE EXPEDITIE VEREISCHT.

3e Alg. best., 3e Afd., Litt. *P*, Nr 13884. — Brussel, den 7n September 1899.

Aan de heeren gouverneurs.

Eene fransche wet van 17 Augustus 1897 bepaalt dat de geboorteakten welke door aanstaande echtgenooten moeten overgelegd worden bij den ambtenaar van den burgerlijken stand die hunne echtverbintenis sluiten moet, door dien ambtenaar niet zullen aanvaard worden zoo de stukken sedert meer dan drie maanden werden afgegeven.

In eenige gemeenten hebben de ambtenaren van den burgerlijken stand gemeend de voorschriften dier wet te moeten toepassen waar het akten geldt die in Frankrijk werden afgegeven, en die in België worden overgelegd met het oog op het aangaan van een huwelijk. Zij weigeren de stukken te aanvaarden die niet in de hooger bedoelde voorwaarden zijn, en zulks brengt voor de aanstaande echtgenooten meerdere kosten, vertraging en bemoeielijking mede.

De wet van 17 Augustus 1897 doelt alleen op akten die overgelegd worden met het oog op huwelijken in Frankrijk te sluiten; zij is bijgevolg niet van kracht in België. Er bestaat geene enkele reden om die wet toe te passen waar het akten geldt die aan belgische ambtenaren van den burgerlijken stand worden aangeboden, welk dan ook het land zij waar die akten werden afgegeven.

Ik verzoek u, M. de Gouverneur, dit bericht over te maken aan de heeren ambtenaren van den burgerlijken stand in uwe provincie.

De Minister van Justitie,
J. Van den Heuvel.

MONT-DE-PIÉTÉ DE BRUGES. — RÈGLEMENT. — MODIFICATION. — APPROBATION (1).

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 27892B.

10 septembre 1899. — Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Bruges, du 22 juillet précédent, portant suppression de l'article 69 du règlement organique du mont-de-piété de cette ville.

JUSTICE MILITAIRE. — COUR MILITAIRE ET CONSEILS DE GUERRE. — RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR. — AVIS PRÉVUS PAR LES ARTICLES 57 ET 119 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE. — TRANSMISSION PAR LA VOIE HIÉRARCHIQUE.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 1184. — Bruxelles, le 15 septembre 1899.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

L'application des articles 57 et 119 de la loi du 15 juin 1899, concernant le règlement d'ordre intérieur des conseils de guerre et de la cour militaire, fait naître la question de savoir comment le gouvernement doit être saisi de l'avis que les juridictions militaires sont appelées à émettre relativement à cet objet.

En l'absence dans le Code de procédure pénale militaire de toute disposition spéciale à cet égard, il y a lieu d'appliquer les principes généraux qui régissent le mode de communiquer des tribunaux avec le gouvernement.

Les pouvoirs judiciaire et exécutif correspondent par l'entremise des agents que la loi a placés près des cours et tribunaux pour y remplir l'office du ministère public. Les officiers des parquets tant militaires que civils sont à la fois commissaires du gouvernement et magistrats, et, en cette dernière qualité, ils sont les intermédiaires normaux entre le gouvernement et le pouvoir judiciaire.

La loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire a fait une application de ces principes en ses articles 155 et 156, en désignant les procureurs généraux et les procureurs du Roi comme les organes par lesquels s'exerce l'autorité du Ministre de la justice sur les tribunaux civils.

Les mêmes principes doivent faire considérer l'auditeur général et les auditeurs militaires comme les organes du Ministre de la justice vis-à-vis des tribunaux militaires.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 266.

C'est donc par l'intermédiaire de l'auditeur général que doit être transmis à mon département l'avis prévu par l'article 119 de la loi du 15 juin 1899, et par les intermédiaires successifs des auditorats militaires et de l'auditorat général que doit me parvenir l'avis émis conformément à l'article 57 de la dite loi. On serait mal fondé à invoquer le texte de ce dernier article pour dénier à l'auditeur militaire le droit de recevoir communication de l'avis émis par le conseil de guerre. Le droit qui lui est conféré d'être entendu dans la délibération du conseil relative à cet avis ne peut évidemment lui enlever le droit et la mission qui lui échoient en vertu des principes ci-dessus rappelés.

Je vous prie, M. l'auditeur général, de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance de la cour militaire, des conseils de guerre et de MM. les auditeurs militaires.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

COMMUNE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — DISTRIBUTIONS CHARITABLES A UN ENDROIT DÉTERMINÉ. — CLAUSE NON ADMISE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24611*b*. — Ostende, le 15 septembre 1899.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire De Puydt, de résidence à Nieuport, du testament olographe en date du 6 juin 1892, par lequel M. Jean De Kaestecker, brasseur à Nieuport, dispose notamment comme suit :

« 5° Je donne à la ville de Nieuport une somme de trois mille francs, payable après les frais de mon enterrement, sur les premiers deniers disponibles de ma succession, pour acheter le terrain de ma sépulture près de celui de mes parents et de mes frères Léopold et Henri et y placer, à la mémoire de nous cinq, un monument ou une colonne d'une valeur d'au moins 1,000 francs, qui devra être entretenu en bon état à perpétuité; ce monument devra être en pierre de taille d'Ecaussines de la meilleure qualité.

« 7° Je donne, pour le surplus, tout le reste des biens qui composeront ma succession à ma ville natale, Nieuport, à charge d'en employer à perpétuité annuellement les revenus, fermages et intérêts, à des distributions de pain et de pommes de terre, sous mon nom de famille aux pauvres de

(1) *Moniteur*, 1899, n° 266.

la ville, ces distributions devant avoir lieu pendant l'hiver, à l'hôtel de ville et non ailleurs.

« Si ce legs fait à la ville n'était pas autorisé par l'autorité compétente, je fais alors la même libéralité et aux mêmes conditions au bureau de bienfaisance de la ville de Nieuport et, alors, en cas de rejet, à une commune aux environs de Nieuport, aux mêmes conditions que celles mentionnées plus haut.

« Toutes les sommes de ma succession devront être placées à intérêt, sous le nom de De Kaestecker, et portées dans le budget annuel des recettes et dépenses. »

Vu les délibérations, en date des 27 décembre 1898 et 24 janvier 1899, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le conseil communal de Nieuport sollicitent, chacun en ce qui le concerne, l'autorisation d'accepter les legs prémentionnés;

Vu la requête, en date du 1er décembre 1898, par laquelle les héritiers légaux du testateur sollicitent la réduction des legs prémentionnés;

Considérant que le testateur a formellement exclu les réclamants de sa succession et que, dès lors, une réduction des legs ne pourrait leur profiter;

En ce qui concerne la clause prescrivant que les distributions charibles instituées ne pourront se faire qu'à l'hôtel de ville :

Considérant que, en vertu de la loi du 7 frimaire an v, il appartient exclusivement au bureau de bienfaisance de déterminer l'endroit où ces distributions devront avoir lieu, que la clause susvisée doit donc être réputée non écrite par application de l'article 900 du Code civil ;

Vu la transaction conclue les 17 et 18 juillet 1899 entre les héritiers légaux du *de cujus* et le bureau de bienfaisance de Nieuport, aux termes de laquelle les premiers renoncent, moyennant une somme de 10,000 francs, qui devra leur être payée par le second, à toute action concernant la validité du testament de feu M. Jean DeKaestecker et à tous droits et créances qu'ils auraient pu faire valoir contre la succession de celui-ci ;

Vu les avis du conseil communal de Nieuport et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale,en date des 24 janvier, 19 mai et 25 juillet 1899 ;

Vu les pièces de l'instruction et le procès-verbal d'expertise, en date du 25 février 1899, d'où il résulte que l'actif de la succesion se compose de biens meubles évalués à 41,986 fr. 22 c., et d'immeubles repris au cadastre, ville de Nieuport, section B, nos 31*c*, 32*c*, 20*a*, 32*f*, 32*e*, 31*d*, 29*a*, 29*b*, 29*c*, 885*a*, 280^{40}, 280*a*/^{2}, 280*a*/^{3}, 293*a*, 537 et 538, commune de Wulpen, section B, nos 432*v*^{2}, 432*w*^{2}, section C, n° 387*i*^{2}, commune de Saint-Georges lez-Nieuport, section B, n° 297, d'une contenance totale de 1 hectare 8 ares 72 centiares, évalués à 46,200 francs ; que le passif et les legs particuliers s'élèvent à 10,240 fr. 31 c. ;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 76-1°, 3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La réclamation susvisée n'est pas accueillie.

ART. 2. Le conseil communal de Nieuport est autorisé à accepter le legs compris dans la disposition testamentaire susvisée sous le n° 5.

ART. 3. Le bureau de bienfaisance de Nieuport est autorisé à accepter le legs repris sous le n° 7, aux conditions imposées en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

ART. 4. La transaction susvisée est approuvée.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20445.

29 septembre 1899. — Arrêté royal qui attache un traitement de 600 francs par an à la deuxième place de vicaire de l'église de Saint-Remi, à Molenbeek-Saint-Jean (province de Brabant).

FONDATION VAN LIMBORCH. — BOURSE D'ÉTUDE. — RÉTABLISSEMENT (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1912.

29 septembre 1899. — Arrêté royal qui rétablit sur les revenus de la fondation Henri et Anne Van Limborch, anciennement annexée au collège Saint-Yves ou des bacheliers à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant, la petite bourse qui existait en faveur des descendants de Pierre-Martin Van der Haert, pour les premières études, et fixe le taux de cette bourse à 100 (cent) francs.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 279.

FONDATION CHARLIER. — BOURSES D'ÉTUDE. — AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1923. — Ostende, le 29 septembre 1899.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 26 avril 1899, devant le notaire Duvieusart, de résidence à Frasnes-lez-Gosselies, et par lequel Mlle Clémence Charlier et M. Théophile Charlier, propriétaires, demeurant tous deux à Thiméon, font donation au séminaire de Tournai, d'une propriété sise à Thiméon (village), comprenant maison d'habitation, cour, dépendances, serre et jardin, renseignée section B, nos 179*a*, 180*c* et 181*a* du cadastre, d'une contenance de 21 ares 10 centiares, les donateurs se réservant jusqu'au décès du dernier vivant d'eux l'usufruit des dits biens, à charge par le séminaire d'employer les revenus de ces biens pour la fondation d'une ou de plusieurs bourses d'étude en faveur d'étudiants pauvres du diocèse de Tournai, qui, après avoir suivi pendant trois ans au moins les cours réguliers de théologie dans un séminaire, ce dont ils devront justifier, désirent se perfectionner dans les sciences ecclésiastiques et suivre des cours spéciaux, soit de théologie, soit de droit canonique, les bénéficiaires des bourses devant chaque année, pendant toute la durée de la jouissance, dire ou faire dire six messes basses pour le repos de l'âme des donateurs et de leurs parents défunts;

Vu l'acceptation de cette donation, faite dans le même acte, au nom de l'établissement avantagé, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du bureau administratif du séminaire de Tournai, en date du 29 juillet 1899;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 31 juillet 1899, d'où il résulte que les immeubles donnés ont une valeur de 15,000 francs;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 31 et 47 de la loi du 19 décembre 1864, ainsi que l'article 6 de Notre arrêté du 19 décembre 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau administratif du séminaire de Tournai est autorisé à accepter la donation prémentionnée, aux conditions indiquées.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 278.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — FONDATION DE LITS. — INSTITUTION DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — CAPACITÉ EXCLUSIVE DES HOSPICES CIVILS. — PRÉFÉRENCE ACCORDÉE AUX PARENTS. — OBLIGATION DE SE CONFORMER A LA LOI SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24348. — Ostende, le 3 octobre 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Bodson, de résidence à Charleroi, des testaments et codicilles olographes, en date des 1er décembre 1895, 26 janvier 1896, 30 janvier et 3 décembre 1897, par lesquels Mme Zoé Drion, veuve de M. Louis Flament, propriétaire à Montigny-sur-Sambre, dispose notamment comme suit :

Testament du 1er décembre 1895.

« Je soussignée, Zoé Drion, veuve Louis Flament, je donne et lègue ce que je possède et pourrai posséder à l'époque de ma mort au bureau de bienfaisance de la ville de Charleroi, à charge par elle de faire les legs suivants....., et ce que je lègue au bureau de bienfaisance devra servir à faire des lits à l'hôpital; ces lits seront nommés lit Drion, lit Castelain, lit Silvie Drion, lit Zoé Drion, lit Maria Drion et lit Célina Drion. Si quelque parent de la famille devait recourir à ces lits, ils seraient à leur disposition avant tout autre. »

Codicille du 26 janvier 1896.

« Il est bien entendu que l'argent qui se trouvera dans mon armoire à glace ne fait pas partie du meuble donné à ..... Cet argent fait partie de ma fortune léguée au bureau de bienfaisance pour l'hôpital. »

Codicille du 30 janvier 1897.

« Il est bien entendu que mon coffre-fort et les boîtes avec argenteries qui se trouvent dans une de mes armoires à glace, dans ma chambre à coucher, ne fait pas partie du mobilier donné à ..... ».

(1) *Moniteur*, 1899, n° 280.

Testament du 5 décembre 1897.

« Je soussignée, Zoé Drion, donne et lègue tout ce que je possède et pourrai posséder à ma mort, au bureau de bienfaisance de Charleroi, aux clauses et conditions qui sont énoncées dans mon testament olographe déposé dans mon coffre-fort. »

Vu les délibérations, en date des 21 et 30 janvier 1899, par lesquelles la commission administrative des hospices civils et le bureau de bienfaisance de Charleroi sollicitent l'autorisation d'accepter le legs prémentionné;

Vu les avis du conseil communal de Charleroi et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 8 avril, 17 juin et 11 août 1899;

Vu les pièces de l'instruction, d'où il résulte que la fortune délaissée par la *de cujus* se compose de biens meubles pour une valeur de 405,008 fr. 85 c., et d'immeubles évalués à 200,000 francs, consistant en maisons, jardins, terres, prés, bois, repris au cadastre, commune de Montigny-sur-Sambre, section A, nos 575*g*, 187*d*, 187*f*, 190*b*, 190*e*, 190*f*, 563*b*, 575*k*, 575*l*, 575*m*, 576*o*[2], 567*b*, 571*b*, 571*c*, 572*k*, 575*n*, 575*o*, 575*p*; commune de Mont-sur-Marchienne, section A, nos 159*a* et 155*e*, et section B, no 408*m*; commune de Cour-sur-Heure, section A, nos 52*c*, 55*c*, 52*u*, 53*b*; commune de Vogenée, section A, nos 56*g*, 56*i* et 78*d*, l'ensemble d'une contenance totale de 54 hectares 16 ares et 20 centiares;

Vu les réclamations en date des 12 et 25 janvier, 5, 7, 8 et 26 février, 12 avril et 21 juin 1899, formées contre le legs prémentionné et émanant de : 1° M. Sylvain Drion; 2° M. Victor Drion; 3° M. Nicolas-Joseph Drion; 4° Mlle Thérèse Rucloux; 5° MM. Alphonse et Albert Binard; 6° Mme Marie Andris, épouse Sénéchal; 7° Mme Elisa Drion, veuve Camille Brixhe; 8° Mme Hyacinthe Drion, épouse Nestor Dupont; 9° M. Ernest Drion, Mmes Victorine Drion, veuve Côme Manus, Amélie Cools et Joséphine Drion, tous parents de la testatrice;

Considérant que les réclamants repris ci-dessus *sub numeris* 1, 2, 3, 8, 9, sont écartés de la succession par d'autres parents plus proches en degré de la *de cujus*, et que leur réclamation ne peut, dès lors, être accueillie;

Considérant que certains des autres réclamants sont dans une situation de fortune de nature à justifier une dérogation à la volonté de la disposante;

En ce qui concerne l'administration charitable appelée à recueillir le legs :

Considérant qu'il résulte des termes des testaments et codicilles prérappelés, que la testatrice a voulu que le legs dont il s'agit servît aux besoins de l'hôpital de Charleroi, et notamment à y fonder des lits; que, dès lors, la commission administrative des hospices civils de cette ville a seule capacité pour recevoir ce legs;

En ce qui concerne la clause du testament du 1er décembre 1895, stipulant en faveur des parents de la testatrice un droit de préférence pour l'occupation des lits fondés :

Considérant qu'en vertu de l'article 900 du Code civil, cette clause ne doit être observée que pour autant que les personnes appelées à en profiter se trouvent dans les conditions requises par la loi en vigueur sur l'assistance publique pour pouvoir participer aux secours publics à Charleroy;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les réclamations reprises ci-dessus *sub numeris* 1, 2, 3, 8 et 9 ne sont pas accueillies.

ART. 2. Les réclamations susvisées nos 4, 5, 6 et 7, sont accueillies.

ART. 3. La commission administrative des hospices civils de Charleroi est autorisée à accepter, à concurrence de la moitié, le legs prémentionné, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

AUDITEURS MILITAIRES ET SUBSTITUTS. — CONGÉS. — AVIS DU COMMANDANT DE LA PROVINCE.

3e Dir. gén., 2e Sect., N° 4433/9. — Bruxelles, le 6 octobre 1899.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

Les dispositions de l'article 86 de la loi du 15 juin 1899 (*Moniteur* du 30 juin dernier), relatif aux congés des auditeurs militaires et de leurs substituts, nécessitent quelques modifications dans les instructions tracées par la circulaire de mon département, en date du 26 mars 1898, émargée comme la présente.

D'après la nouvelle loi, il n'y a plus lieu de considérer le magistrat militaire comme « étant en congé », lorsqu'il délègue l'ensemble de ses

fonctions. Dorénavant donc, l'absence du magistrat (auditeur ou substitut), pendant un laps de temps ne dépassant pas trois jours, ne doit plus donner lieu à une demande de congé.

En second lieu, l'autorisation du Ministre de la justice n'est plus requise que si l'absence du magistrat doit se prolonger au delà d'un mois.

Enfin, il serait illégal de continuer à subordonner l'octroi des congés à *l'autorisation* du commandant provincial, puisque la loi du 15 juin 1899 ne prévoit point l'intervention de celui-ci. Néanmoins, comme il importe que l'autorité militaire, dans l'intérêt d'une mobilisation éventuelle, soit informée de l'absence des magistrats attachés aux conseils de guerre, j'estime qu'il est utile de prendre, au sujet de chaque demande de congé, *l'avis* du commandant de la province.

En conséquence, toute demande de congé, qu'elle soit adressée à l'auditeur, à l'auditeur général ou au Ministre de la justice, doit être soumise préalablement au commandant provincial, qui déclarera s'il y trouve quelque inconvénient pour ce qui le concerne.

Je vous prie, M. l'auditeur général, de bien vouloir porter les présentes instructions à la connaissance de MM. les magistrats des auditorats militaires.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

FONDATION GODECHARLE. — DÉROGATION A L'ARRÊTÉ ORGANIQUE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24207A.

7 octobre 1899. — Arrêté royal contresigné par le Ministre de la justice et par le Ministre de l'agriculture, qui décide :

1° Que, par dérogation à l'article 5 de l'arrêté royal du 17 janvier 1881 (*Moniteur*, n° 23), les artistes âgés de moins de 26 ans, lors de l'exposition triennale des beaux-arts à Bruxelles, en 1900, seront admis à solliciter la jouissance des bourses vacantes de la fondation Godecharle;

2° Que la disposition de l'article 5, alinéa 1er, du dit arrêté royal du 17 janvier 1881, relative à l'âge des postulants, sera strictement appliquée pour les concours qui coïncidront avec les expositions triennales ultérieures de Bruxelles.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 285.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — EXERCICES 1898 ET 1899. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES. — EXERCICE 1898. — TRANSFERTS ET RÉGULARISATIONS (1).

7 octobre 1899. — Loi portant les dispositions suivantes :

Budget de l'exercice 1898.

I. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

ARTICLE 1er. Il est ouvert, pour être rattachés au budget de l'exercice 1898, des crédits supplémentaires à affecter au payement de créances se rapportant à des exercices périmés (1894 et antérieurs) et à des exercices clos (1895, 1896 et 1897), ainsi qu'au payement de dépenses afférentes à l'exercice 1898, à savoir :

Au ministère de la justice . . . . . .fr. 53,500

II. — TRANSFERTS.

ART. 2. Sont autorisés les transferts au budget de l'exercice 1898 détaillés au tableau *B* annexé à la présente loi et répartis par ministère, ainsi qu'il suit :

Ministère de la justice. . . . . .fr. 192,350

III. — RÉGULARISATIONS.

ART. 3. Le Ministre de la justice est autorisé à imputer sur l'article 19 (Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, etc.) du budget de son département pour l'exercice 1898, à concurrence de quarante-six mille francs (fr. 46,000), des créances dues au département des chemins de fer pour des transports de voitures cellulaires effectués pendant les années 1894, 1895 et 1896.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1899. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (2).

7 octobre 1899. — Loi portant que le budget de la justice pour l'exercice 1899 est augmenté, à concurrence de quatre cent quatre vingt-cinq mille neuf cent soixante-dix francs (485,970 francs), montant des crédits supplémentaires, à rattacher aux articles concernant l'ordre judiciaire.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 281.
(2) *Moniteur*, 1899, n° 289-290.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 18118.

10 octobre 1899. — Arrêté royal qui érige la commune de Werbomont (province de Liége), en annexe ressortissant à l'église succursale d'Ernonheid.

PRISONS. — DÉTENUS DÉCÉDÉS. — ENSEVELISSEMENT.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 297 C. — Bruxelles, le 11 octobre 1899.

A MM. les présidents et membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Aux termes de l'article (2) du règlement du (3), le détenu décédé est enveloppé d'un linceul en toile commune et déposé dans un cercueil.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à l'avenir il conviendra de laisser au détenu décédé, outre son linceul, un dernier vêtement : le respect dû aux morts justifie cette mesure.

Je vous prie, messieurs, de communiquer la présente au directeur de la prison sous votre surveillance, pour sa gouverne.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

GREFFES. — EMPLOYÉS. — CHOIX. — TRAITEMENTS. — HEURES DE TRAVAIL.

Sec. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 17630. — Bruxelles, le 14 octobre 1899.

A M. le procureur général près la cour de cassation.
A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La loi du 3 juillet 1899 délègue au Ministre de la justice le soin de déterminer le nombre et les traitements des employés dans les greffes,

(1) *Moniteur*, 1899, n° 291.
(2) 329, 451, 503, 215.
(3) 16 déc. 1839 (pour la prison centrale de Louvain);
29 oct. 1830 (— — Gand);
13 août 1836 (pour les prisons secondaires, maisons de sûreté);
28 déc. 1858 (— — maisons d'arrêt).

qui seront payés directement par le trésor public. L'intention du gouvernement est d'accorder aux employés des greffes, des cours, des tribunaux et des justices de paix de 1re et 2e classe, qui seront rétribués directement par le trésor public, des traitements dont le minimum sera 1,000 francs.

L'intérêt du trésor exige que l'on ne rémunère que le nombre d'employés dont le concours est indispensable à la marche du service. Il importe, à cet effet, que les greffiers eux-mêmes et les greffiers adjoints consacrent aux travaux intérieurs du greffe tout le temps que ne réclament pas le service des audiences et l'assistance aux actes des présidents et des juges, de manière à réduire, autant qu'il est possible, le travail incombant aux employés. D'autre part, il faut que les employés donnent au moins la quantité de travail que l'on peut exiger d'un homme de capacité et d'activité moyennes. Sous ce rapport, il n'est pas exagéré de réclamer des employés un travail effectif de sept heures au moins par jour ouvrable et d'exiger, par conséquent, leur présence au greffe pendant huit ou neuf heures, avec repos ou absence d'une ou deux heures au milieu de la journée.

Les greffiers voudront bien faire connaître le nombre d'employés qu'ils jugent nécessaire dans ces conditions pour assurer leur service, ainsi que le traitement qu'il y aurait lieu d'accorder à chacun d'eux.

Les employés recevront un traitement minimum de 1,000 francs, à moins qu'ils ne touchent déjà un salaire plus élevé, auquel cas le traitement pourra être fixé au montant du dit salaire, majoré de 5 ou 7 p. c., représentant les retenues qui seront opérées au profit de la caisse des veuves et orphelins.

Il importe de ne pourvoir de nominations que des employés probes, intelligents et actifs. Plutôt que de nommer d'anciens employés ne réunissant pas ces conditions, il serait préférable de leur accorder quelque temps pour se pourvoir ailleurs d'une position en harmonie avec leurs aptitudes et, après ce délai, de procéder à la nomination d'un autre employé offrant toute garantie. Ce sera le seul moyen d'avoir un greffe bien organisé, qui permette au greffier, responsable du service, de remplir convenablement son office.

MM. les greffiers devront vous faire parvenir leurs propositions au plus tard le 23 de ce mois. Ils y joindront un état du personnel de leur greffe, conforme au modèle ci-joint. Vous me le ferez ensuite parvenir avec vos observations au plus tard le 30 du même mois.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — FRACTIONNEMENT DE COMMUNES.
REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ASSISTANCE.

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 107384. — Laeken, le 18 octobre 1899.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le recours formé par l'administration communale de Bruxelles contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 19 avril 1899, portant que les frais d'entretien du nommé D..., interné au dépôt de mendicité de Merxplas, sont à la charge de Bruxelles et de Laeken, à partir du 1er octobre 1897, en proportion de la durée de l'habitation de cet indigent sur le territoire respectif de ces deux communes pendant trois ans à la date précitée du 1er octobre 1897 ;

Attendu qu'il est établi que D... a habité en dernier lieu pendant trois années consécutives la commune de Laeken, telle qu'elle se composait avant la loi du 19 août 1897 et que cette habitation a eu lieu en partie dans la zone attribuée à Bruxelles par la loi précitée et en partie dans la zone qui n'a pas cessé d'appartenir à Laeken ;

Attendu que la loi du 19 août 1897 a modifié les rapports des sections composant la commune de Laeken, mais n'a porté aucune atteinte aux droits des tiers ; qu'elle n'a pu anéantir ni le fait d'une habitation continue de plus de trois années sur le territoire des sections encore réunies en une seule commune ni les conséquences que la loi sur le domicile de secours attachée à ce fait ;

Qu'elle a donné lieu uniquement à un partage des charges entre les sections faisant partie de communes distinctes, chacune continuant dans certaine proportion à l'égard des tiers, la communauté divisée ;

Attendu que l'un des effets des modifications apportées au territoire de deux communes est d'assigner à chacune d'elles les charges et les avantages qui peuvent résulter du fait de la naissance ou de l'habitation d'une personne dans la partie cédée, ou dans la partie qui continue à subsister dans la même commune ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de diviser la charge résultant des frais d'entretien du nommé D... entre les communes de Bruxelles et de Laeken, en proportion de la durée de l'habitation de cet indigent sur le territoire de la partie continuant à former le territoire de Laeken et de celle qui a été incorporée à Bruxelles et ce pendant les trois années d'habitation qui ont précédé le 1er octobre 1897 ;

Vu les articles 5 et 53 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours formé par l'administration communale de Bruxelles contre l'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 19 avril 1899, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ENTRÉE DES ÉLÈVES A L'ARMÉE. — RÈGLEMENT.

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., Litt. *MP*, N° 10046. — Bruxelles, le 19 oct. 1899.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous transmettre le règlement ci-joint, relatif à l'entrée à l'armée des élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Le but que je me suis proposé d'atteindre est de créer aux élèves des écoles de bienfaisance, au point de vue de leur entrée au service militaire, une situation conforme au vœu de la loi, au caractère charitable de l'institution de ces établissements, ainsi qu'au régime d'éducation auquel les jeunes gens y sont actuellement soumis.

Pour faciliter la tâche des directeurs, je rappelle, en même temps, toutes les circulaires antérieures relatives à la matière, qui ne sont pas abrogées par l'instruction nouvelle.

Celle-ci se borne, d'ailleurs, à fixer des règles générales et uniformes pour toutes les écoles de bienfaisance, laissant aux directeurs le soin de leur application pratique et raisonnée.

Je compte sur votre zèle pour la stricte observation des prescriptions qui y sont contenues.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ENTRÉE DES ÉLÈVES A L'ARMÉE. — PATRONAGE.

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., Litt. *MP*, N° 10046. — Bruxelles, le 19 oct. 1899.

A MM. les présidents des comités de patronage.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le règlement ci-joint relatif à l'entrée à l'armée des élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat, internés à l'établissement ou placés en apprentissage.

J'attire spécialement votre attention sur le § III de ce règlement, relatif au patronage des élèves entrés dans l'armée.

C'est le rôle des comités de patronage de suivre les enfants des écoles de bienfaisance au delà même du terme de leur mise à la disposition du gouvernement, de les aider à franchir l'étape critique du passage de l'école à l'armée, de veiller à leur reclassement dans la société.

C'est aussi une œuvre de charité et de préservation sociale à laquelle, je n'en doute pas, l'armée voudra prêter son concours.

Ce concours, auquel je fais appel, sera plus aisément acquis aux comités de patronage, lorsque les représentants de l'armée participeront à leurs travaux et auront ainsi l'occasion de connaître et d'apprécier l'œuvre à laquelle vous consacrez vos efforts.

J'ai le ferme espoir que mon appel sera entendu et que bientôt les comités de patronage s'adjoindront, dans toutes les villes de garnison, des officiers en activité de service ou pensionnés de l'armée.

Je joins un certain nombre d'exemplaires du règlement à l'usage de vos correspondants.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

RIJKSWELDADIGHEIDSSCHOLEN. — DIENSTNEMING DER LEERLINGEN. — PATRONAAT.

3e Alg. best., 3e Afd., 1e Bur., Litt. *MP*, Nr 10046. — Brussel, den 19n Oct. 1899.

Aan de heeren voorzitters der beschermingscomiteiten.

Ik heb de eer u hierbij te zenden het reglement betreffende de dienstneming in het leger van leerlingen der Rijksweldadigheidsscholen, in het gesticht opgesloten of in de leer gedaan.

Ik vestig voornamelijk uwe aandacht op § III van dat reglement, betreffende de bescherming van in den legerdienst getreden leerlingen.

De roeping der beschermingscomiteiten is het de leerlingen der weldadigheidsscholen in hunne loopbaan te volgen, ook na afloop van den tijd waarvoor zij ter beschikking van de Regeering gesteld werden; hen te steunen in het moeielijke tijdperk waarop zij uit de school en in het leger treden; te zorgen dat zij hunne plaats wedervinden in de samenleving.

Dat is daarbij eene liefdadigheidstaak, en eene taak van maatschappelijke voorzorg; ik twijfel niet of het leger zal daartoe zijne medewerking willen verleenen.

Die medewerking, waarop ik hierbij een beroep doe, zal den beschermingscomiteiten nog meer ten goede komen wanneer vertegenwoordigers van het leger aan hunne werkzaamheid zullen deel nemen, en aldus in de gelegenheid zijn de zending aan dewelke gij uwe pogingen wijdt, te leeren kennen en schatten.

Ik koester de vaste hoop dat mijn oproep zal beantwoord worden en dat weldra de beschermingscomiteiten, in alle garnizoensteden, zich officieren in werkelijken dienst of gepensioneerde officieren zullen toevoegen.

Ik voeg hierbij eenige afdrukken van het reglement ten gebruike van uwe correspondenten.

Aanvaard, M. de voorzitter, de verzekering mijner hoogachting.

De Minister van Justitie,
J. Van den Heuvel.

JUSTICE MILITAIRE. — PARQUETS. — COMMIS MILITAIRES. — NOMBRE. — INDEMNITÉ.

Laeken, le 21 octobre 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu les articles 2 et 9 de Notre arrêté du 12 janvier 1897, n° 12031, créant, au bataillon d'administration, une section de service judiciaire;

Considérant que l'article 96 du nouveau Code de procédure pénale militaire créant des greffiers auprès des conseils de guerre, a rendu possible une réduction de l'effectif de cette section;

Sur la proposition de Notre Ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'effectif de la section du service judiciaire se composera désormais de :

4 commis de parquet assimilés aux adjudants sous-officiers, et
10 — — aux sergents-majors.

ART. 2. L'indemnité annuelle allouée au personnel de la section du service judiciaire sera réduite à 7,200 francs.

ART. 3. Nos Ministres de la guerre et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui concerne son département.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la guerre,
COUSEBANT D'ALKEMADE.
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ENTRÉE DES ÉLÈVES A L'ARMÉE. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., Litt. *MP*, N° 10046. — Bruxelles, le 23 oct. 1899.

A M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, à Bruxelles.

J'ai l'honneur de vous transmettre le règlement ci-joint (*Recueil*, p. 244) relatif à l'entrée dans l'armée des élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat. Ce règlement abroge la circulaire de mon département, en date du 1er mai 1876, actuellement en vigueur.

En conséquence, il n'y aura plus lieu, à l'avenir, de transmettre aux gouverneurs de province le bulletin de renseignements prescrit par cette circulaire.

Je vous prie de bien vouloir en informer MM. les gouverneurs de province, ainsi que les administrations communales par la voie du *Mémorial administratif*.

Je vous saurais gré de bien vouloir, en même temps, inviter les administrations communales à transmettre les diverses communications qui se rapportent à la comparution devant les conseils de milice ou de revision et à la présentation à l'incorporation, et qui concernent des élèves placés en apprentissage chez un nourricier, directement au bourgmestre de la commune où ces jeunes gens sont placés. Le bourgmestre les leur remettra. L'adresse du nourricier sera préalablement indiquée aux administrations communales.

Pour ce qui concerne l'incorporation, le département de la guerre, par sa circulaire du 12 mai 1897, n° 105/336, a déjà invité MM. les commandants et gouverneurs de province à procéder à l'égard des élèves internés à l'école ou placés en apprentissage de la manière prescrite au règlement.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉLÈVES PLACÉS EN APPRENTISSAGE OU LIBÉRÉS PROVISOIREMENT. — UTILITÉ DE LES FAIRE CONFIRMER DANS LA LOCALITÉ DE LEUR RÉSIDENCE.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. *K*, N° 40020. — Bruxelles, le 25 oct. 1899.

A MM. les présidents des comités de patronage.

Mon attention a été appelée sur le grand nombre d'élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat qui quittent ces établissements, soit pour être placés en apprentissage, soit par suite de libération provisoire, sans avoir reçu le sacrement de la confirmation.

En vue de porter remède à cette situation, j'ai reconnu l'utilité de faire confirmer, autant que possible, cette catégorie d'enfants, dans la localité même de leur résidence.

Je vous saurais gré, M. le président, de vouloir bien veiller à ce que les élèves soumis à votre surveillance qui ont fait leur première communion, mais n'ont pas reçu la confirmation, soient confirmés, lors de la première tournée épiscopale dans la localité où ces enfants résident.

Si, par suite de l'âge de l'élève, de l'imminence de la libération définitive ou de toute autre cause, ce mode de procéder ne pouvait être suivi, votre comité voudra bien adresser à mon département, un rapport indiquant les raisons qui justifient une dérogation à la règle prescrite et proposera la réintégration provisoire de l'élève, dans l'une ou l'autre des écoles de bienfaisance, où le sacrement de la confirmation doit être administré.

J'ai prescrit à MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de signaler spécialement aux comités de patronage, tout élève qui, avant son départ de l'école, n'aurait pas reçu le sacrement de la confirmation et d'indiquer la date approximative de la tournée épiscopale dans leur établissement.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉLÈVES PLACÉS EN APPRENTISSAGE OU LIBÉRÉS PROVISOIREMENT. — UTILITÉ DE LES FAIRE CONFIRMER DANS LA LOCALITÉ DE LEUR RÉSIDENCE.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. *K*, N° 40020. — Bruxelles, le 23 octobre 1899.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai prié les comités de patronage de prendre les dispositions nécessaires pour faire confirmer, autant que possible, dans la localité de leur résidence, les élèves placés en apprentissage ou libérés provisoirement et qui n'auraient pas reçu le sacrement avant leur départ de l'école de bienfaisance.

En vue de mettre les comités de patronage à même de satisfaire à cette prescription, il conviendra, M. le directeur, de leur signaler spécialement tout élève qui se trouverait dans la situation indiquée ci-dessus et de mentionner en même temps l'époque approximative de la tournée épiscopale dans votre établissement.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

PRISONS. — SERVICE MÉDICAL. — RAPPORT TRIMESTRIEL. — MODÈLE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., Litt. *B*, N° 577. — Bruxelles, le 23 octobre 1899.

A MM. les présidents et membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Les médecins des prisons transmettent, à la fin de chaque trimestre, à M. l'inspecteur général du service de santé de l'armée un état dont le modèle est annexé à la circulaire de mon département du 13 octobre 1887 (*Recueil*, pp. 215 à 217).

Je vous prie d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à faire renseigner, à l'avenir, dans la colonne d'observations de ce document :

A. Le chiffre moyen de la population journalière pendant le trimestre;

B. D'une façon sommaire, la nature des principales maladies observées, et

C. L'existence ou l'absence de maladies épidémiques.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALES. — CHANGEMENT DE CIRCONSCRIPTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20742.

24 octobre 1899. — Arrêté royal portant que la partie du territoire de la commune de Pâturages, qui ressortit à la succursale de Saint-Remy, à Eugies, est détachée de cette paroisse et réunie à celle de Notre-Dame Auxiliatrice, à Pâturages.

CULTE PROTESTANT. — PASTEUR AUXILIAIRE. — TRAITEMENT (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 18334/20310.

25 octobre 1899. — Arrêté royal qui attache un traitement de 1,200 francs par an à la place de pasteur auxiliaire de langue allemande de la communauté protestante de Liége-Verviers.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 302.
(2) *Moniteur*, 1899, n° 303-304.

PRISONS. — PERSONNEL. — DÉPLACEMENTS. — INDEMNITÉS.

2e Dir. gén., 1re Sect. (Prisons), 2e Bur., Litt. *D*, N° 302. —
Bruxelles, le 25 octobre 1899.

A MM. les présidents et membres des commissions administratives des prisons du royaume.

L'article 51 du règlement du 10 mars 1857 stipule que le Ministre apprécie les circonstances et détermine les cas où il convient d'accorder une indemnité aux fonctionnaires et employés des prisons, lorsqu'ils changent de résidence.

Tenant compte des règles admises, à ce sujet, dans la plupart des services de l'Etat, et eu égard aux dépenses considérables que les déplacements de nombreux agents ont entraînées dans ces derniers temps, j'ai décidé que désormais les changements de résidence imposés par l'administration pourront, seuls, donner lieu à l'allocation d'une indemnité, à moins de circonstances tout exceptionnelles.

Vous voudrez bien, Messieurs, attirer l'attention spéciale des membres du personnel sur cette décision, afin de prévenir, de leur part, l'envoi de requêtes non justifiées.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

INDIGENTS. — ENTRETIEN A CHARGE DE L'ÉTAT. — ÉTATS DE FRAIS. — DUPLICATA. — ENVOI AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE. — SUPPRESSION.

4e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 38000L. — Bruxelles, le 27 octobre 1899.

A MM. les gouverneurs.

Il arrive fréquemment que les administrations communales, les bureaux de bienfaisance, les hospices civils et les directeurs d'établissements d'aliénés, de sourds-muets ou d'aveugles, en réclamant la liquidation d'états de frais qu'ils ont adressés à mon département, du chef de l'entretien d'indigents mis par la loi, en totalité ou en partie, à la charge de l'Etat, transmettent à diverses reprises des duplicata des dits états de frais.

Cette façon de procéder peut avoir pour conséquence de faire liquider deux fois une même créance.

Je vous prie donc, M. le gouverneur, d'inviter ces administrations à ne plus m'adresser de duplicata d'états de frais, à moins qu'ils ne soient réclamés par mon département.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — HABITATION INOPÉRANTE. — APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891. — SECOURS ACCORDÉS AUX ENFANTS MINEURS. — TAUX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL. — NOMBRE DE JOURNÉES INOPÉRANTES EXCÉDANT LA DURÉE RÉELLE DE L'ALLOCATION DES SECOURS. — RÉDUCTION.

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 105368. — Laeken, le 29 octobre 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de Liége sur la contestation qui s'est élevée entre les villes de Bruxelles et de Liége au sujet du domicile de secours du nommé S..., admis le 18 mai 1897 au dépôt de mendicité de Merxplas et de son épouse T..., internée le 12 juin 1897 à l'asile d'aliénées Sainte-Agathe à Liége;

Attendu que S..., né à Liége le 30 janvier 1841, figure inscrit aux registres de la population de la ville de Bruxelles, depuis le 21 avril 1884, sans radiation à ce jour; que cette inscription, non plus que l'habitation qu'elle constate, ne sont contestées;

Attendu que la ville de Bruxelles décline cependant la charge d'assistance susvisée, en alléguant que cette habitation a été rendue inopérante par les secours alloués à la famille S..., pendant cette période;

Attendu que, en vertu du principe de l'unité de famille, il faut admettre que les secours accordés aux enfants mineurs d'un indigent doivent être considérés comme accordés à l'indigent lui-même;

Attendu que les enfants S... ont été en traitement à l'hôpital de Bavière, à Liége, du 21 avril au 2 juillet 1884, du 1er octobre au 26 novembre 1884 et du 19 février au 15 mai 1886; que la famille de cet indigent a reçu à Bruxelles des secours s'élevant à 4 francs;

Attendu que, pour calculer conformément à l'arrêté royal du 19 mars 1858, l'interruption de séjour résultant de secours accordés à différents membres de la même famille, il faut prendre pour base le prix de la journée de travail dans les localités où ces secours ont été alloués;

Attendu que, lorsque les calculs faits conformément à l'arrêté royal précité ont pour effet de produire un nombre de journées inopérantes excédant la durée réelle de l'allocation des secours hospitaliers, cette interruption doit être réduite à la durée réelle de l'assistance;

Attendu que, dans ces conditions, les secours alloués aux enfants S..., tant à Liége qu'à Bruxelles, représentent un total de 215 journées inopérantes;

Attendu que S... a été interné au dépôt de mendicité de Merxplas du 22 août au 14 novembre 1885, du 19 novembre 1885 au 13 février 1886 et du 16 septembre au 11 décembre 1886;

Attendu que le séjour sur le territoire d'une commune des indigents placés dans un établissement de bienfaisance n'est pas compté comme temps d'habitation pour l'acquisition d'un domicile de secours; que le temps d'habitation qui l'a précédé s'ajoute à celui qui l'a suivi pour former les trois années nécessaires à la dite acquisition;

Attendu que les secours et internements ci-dessus mentionnés représentent, d'après les bases de calcul établies par l'arrêté royal précité du 19 mars 1858 et l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, un total de 471 journées inopérantes; qu'ainsi, la date d'acquisition par la famille S... d'un domicile de secours à Bruxelles est reportée au 6 août 1888;

Attendu qu'il n'est pas allégué que S... aurait habité depuis cette époque dans une autre commune du royaume le temps nécessaire pour y acquérir un nouveau domicile de secours;

Attendu, en conséquence, que cet indigent a eu, en dernier lieu, à Bruxelles, au 6 août 1888, une habitation de plus de trois années consécutives utiles pour l'acquisition d'un domicile de secours;

Attendu que la femme mariée suit le domicile de secours de son mari;

Vu les articles 3, 5, 8, 11 et 33 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Bruxelles était, aux dates des 18 mai et 12 juin 1897, le domicile de secours du nommé S... et de son épouse T...

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CULTE ISRAÉLITE. — MINISTRE OFFICIANT. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 18942.

29 octobre 1899. — Arrêté royal qui fixe à 1,400 francs le traitement du ministre officiant de la communauté israélite de Gand.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 308.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — SUBDIVISION DE LA 3e DIRECTION GÉNÉRALE (1).

30 octobre 1899. — Arrêté royal portant que la 3e direction générale actuelle de l'administration centrale du département de la justice est divisée en deux directions générales distinctes : la première constitue la direction générale de la législation pénale et de la statistique ; la seconde, la direction générale de la législation civile et commerciale.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — DIRECTEURS GÉNÉRAUX. — NOMINATIONS (1).

30 octobre 1899. — Arrêté royal portant que MM. Remy (L.), De Rode (J.-B.-G.-J.) et Luckx (F.-G.), docteurs en droit, actuellement directeurs, sont promus au grade de directeur général dans l'administration centrale du département de la justice.

Ils sont chargés du service : M. Remy, de la direction générale de la législation civile et commerciale ; M. De Rode, de la direction générale de la législation pénale et de la statistique ; M. Luckx, de la 1re direction générale.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 28531.

7 novembre 1899. — Arrêté royal qui attache un traitement de 600 francs par an à la deuxième place de vicaire de l'église de Saint-André lez-Bruges (province de la Flandre occidentale).

FONDATION DE BEEFVE (MARIE-JEANNE). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1929.

7 novembre 1899. — Arrêté royal qui fixe à 250 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation De Beefve (Marie-Jeanne), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 309.
(2) *Moniteur*, 1899, n° 316.

ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS. — ÉTRANGERS. — ADMISSION ET SORTIE. — AVIS A DONNER A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PRISONS ET DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE.

2e Dir. gén., 2e Sect., Sûreté publique, N° 50c. — Bruxelles, le 8 novembre 1899.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre-circulaire adressée directement à MM. les bourgmestres des différentes villes du royaume, en vous priant de la faire insérer au *Mémorial administratif* de la province, les instructions qu'elle contient devant être suivies par les directeurs de tous les établissements hospitaliers (hôpitaux, hospices, maternités) du royaume.

Au nom du Ministre de la justice :
Le directeur général,
F.-C. De Latour.

ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS. — ÉTRANGERS. — ADMISSION ET SORTIE. — AVIS A DONNER A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PRISONS ET DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE.

2e Dir. gén., 2e Sect., Sûreté publique, N° 50c. — Bruxelles, le 8 novembre 1899.

A MM. les bourgmestres.

Les directeurs et directrices des différents asiles d'aliénés du royaume ont été invités, par lettre-circulaire du 15 janvier 1897, à adresser directement à M. le directeur général de la sûreté publique des avis individuels concernant l'admission des étrangers dans leur établissement et à signaler aussi leur sortie de l'asile.

Je vous prie de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour que MM. les directeurs des différents établissements hospitaliers (hôpitaux, hospices, maternités, etc.) de votre ville signalent aussi directement, à l'avenir, à M. le directeur général de la sûreté publique, l'entrée et la sortie des étrangers hospitalisés, par l'envoi, sous pli fermé non affranchi, d'un avis conforme aux modèles ci-joints.

Les présentes instructions remplacent celles contenues dans la circulaire administrative du 5 octobre 1872, adressée à MM. les gouverneurs.

Au nom du Ministre de la justice :
Le Directeur général,
F.-C De Latour.

AVIS D'ENTRÉE D'ÉTRANGER.

—

MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le nommé . . . . . (nom et prénoms), *né à . . . . ., le . . . . ., demeurant à . . . . ., exerçant la profession de . . . . ., a été admis le . . . . ., dans l'asile de . . . . .*

Le Directeur,
(Signature)

. . . . ., le . . . . . 189 .

Adresse :

Monsieur le Directeur général des prisons et de la sûreté publique,

BRUXELLES.

AVIS DE SORTIE D'ÉTRANGER.

—

MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le nommé . . . . . (nom et prénoms), *né à . . . . ., le . . . . ., objet de mon avis d'entrée du . . . . ., a quitté l'asile de . . . . ., pour se rendre à . . . . ., rue . . . . ., n° . . . .*

Le Directeur,
(Signature)

. . . . ., le . . . . . 189 .

Adresse :

Monsieur le Directeur général des prisons et de la sûreté publique,

BRUXELLES.

PRISONS. — RÉGIME ALIMENTAIRE DES INFIRMERIES. — DISTRIBUTION DE BEURRE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 262 c. — Bruxelles, le 9 novembre 1899.

A MM. les présidents et les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Le régime alimentaire des infirmeries des prisons, la composition des différents articles de ces régimes, sont réglés et déterminés conformément aux tarifs prévus par l'arrêté royal du 15 décembre 1847.

Ces tarifs ne comprennent aucune quantité de beurre pour la partie de la ration de pain délivrée, le matin, aux malades. (Art. 10 de l'instruction du 21 décembre 1847.)

D'accord avec M. l'inspecteur général du service de santé de l'armée et des prisons, j'estime qu'il convient de combler cette lacune.

En conséquence, une quantité de 20 grammes de beurre, par ration de 300 grammes de pain distribuée le matin, sera délivrée aux détenus soumis au régime de l'infirmerie.

Cette quantité de 20 grammes subira, le cas échéant, des réductions parallèles aux fractions de ration prescrites (1/4, 1/2, 3/4 de ration).

En cas de nécessité, un supplément de beurre, pour le pain distribué le soir, pourra être prescrit par les médecins, si l'état de santé des détenus traités et la nature du régime qui leur est appliqué réclament absolument cette mesure.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien communiquer la présente au directeur de la prison sous votre surveillance, en l'informant que cette instruction devra recevoir son application à partir du 1er janvier prochain.

Il doit être entendu que cette distribution de beurre ne devra pas être opérée par individu, mais que la quantité totale journalière sera répartie par le service de la cuisine, avec le pain découpé en tranches.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20742.

13 novembre 1899. — Arrêté royal qui attache un traitement de 600 francs par an à la place de vicaire de l'église de Notre-Dame auxiliatrice, à Pâturages.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 323.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS. — CHARGE D'ENTRETIEN DES DIX PREMIERS JOURS A L'HÔPITAL. — PORTÉE GÉNÉRALE DE L'ARTICLE 2, § 2, DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891.

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 107577. — Laeken, le 13 novembre 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant sur la contestation qui s'est élevée entre le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles et l'Etat belge sur le point de savoir à qui incombe la charge des dix premiers jours d'entretien et de traitement du nommé L..., admis le 29 avril 1899 à l'hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles;

Attendu que, sans contester que la charge d'assistance de cet enfant naturel mineur lui incombe, l'Etat belge se refuse néanmoins à supporter les frais des dix premiers jours d'entretien et de traitement de cet enfant pour le motif que celui-ci habitait depuis plus d'un mois la ville de Bruxelles au moment de son admission à l'hôpital Saint-Pierre;

Attendu que, tout en reconnaissant cette habitation, le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles décline cette charge pour le motif qu'il s'agit d'un enfant naturel non reconnu pour lequel tous les frais d'assistance, quels qu'ils soient, doivent être remboursés par le domicile de secours au même titre que lorsqu'il s'agit d'un vieillard de plus de 70 ans ou d'un orphelin de moins de 16 ans;

Attendu que le § 2 de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique dispose en termes formels que les frais de l'entretien et du traitement de l'indigent admis dans l'hôpital d'une commune et de l'assistance accordée à sa famille ne sont remboursables qu'à compter de la onzième journée, lorsque l'indigent habitait cette commune depuis plus d'un mois au moment de son entrée à l'hôpital;

Attendu que ce texte ne prévoit aucune distinction; qu'il s'applique, par conséquent, sans exception à tous les indigents admis dans les hôpitaux et à l'assistance accordée à leur famille pendant la durée de leur hospitalisation;

Attendu, en conséquence, que la charge des dix premiers jours d'entretien du nommé L... à l'hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles, incombe aux hospices de cette ville;

Vu les articles 2 et 33 de la loi précitée du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, modifiée par la loi du 19 mai 1898;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les frais de l'entretien et du traitement du nommé L..., admis à l'hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles, le 29 avril 1899, ne doivent être remboursés par l'Etat belge qu'à compter de la onzième journée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — DÉLIVRANCE PAR LES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — ENVOI AUX BELGES RÉSIDANT A L'ÉTRANGER PAR L'INTERMÉDIAIRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

3e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., Litt. *EC*, N° 1068. — Bruxelles, le 14 novembre 1899.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter MM. les greffiers près les tribunaux de première instance de votre ressort à se conformer, — en ce qui concerne la délivrance par leur office d'actes de l'état civil et d'autres documents, — aux instructions contenues dans la circulaire ci-jointe (1), adressée par mon collègue de l'intérieur et de l'instruction

(1) Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et comm., N° 55545. — Bruxelles, le 28 juin 1898.

A MM. les gouverneurs.

M. le Ministre des affaires étrangères m'écrit ce qui suit :

« Il m'est revenu que, dans certains pays, des ouvriers belges qui ont à produire des extraits d'actes de l'état civil et d'autres documents à délivrer par les autorités du royaume, sont exploités par des agents d'affaires qui interviennent pour réclamer et leur procurer ces pièces, moyennant une rétribution excessive dont le chiffre est souvent dix fois supérieur à celui des frais de délivrance des actes et dépasse même, dans certains cas, la somme de 100 francs.

« Ce trafic a diminué, cependant, grâce aux avis réitérés, par lesquels les consuls ont averti les intéressés; mais il se pratique encore et généralement d'une façon

publique à MM. les gouverneurs, et prescrivant aux administrations communales de recourir à l'intermédiaire du département des affaires étrangères, chaque fois que cela ne présente pas d'inconvénient, pour faire parvenir aux intéressés les documents qui seraient demandés, soit par des Belges résidant à l'étranger, soit au nom de ces derniers, par des tiers.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

EXTRADITIONS. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (1).

16 novembre 1899. — 3e déclaration additionnelle à la convention d'extradition conclue, le 23 octobre 1872, entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20308.

21 novembre 1899. — Arrêté royal portant que l'oratoire du hameau « Velle » est érigé en chapelle ressortissant à l'église paroissiale de Tamise.

détournée : ainsi certains agents d'affaires libellent des demandes et les font signer par les intéressés.

« Bien que l'on ne puisse pas mettre fin, d'une manière absolue, à la pratique abusive que je viens de signaler, mon département estime qu'en vue de l'entraver dans la mesure du possible, il serait utile que les documents dont il s'agit fussent transmis à leur destination par l'entremise de nos consuls. »

D'accord avec mon collègue, je vous prie, M. le gouverneur, d'inviter les administrations communales de votre province à recourir à l'intermédiaire du département des affaires étrangères, chaque fois que cela ne présenterait pas d'inconvénient, pour faire parvenir aux intéressés les documents qui seraient demandés, soit par des Belges résidant à l'étranger, soit, au nom de ces derniers, par des tiers.

Je vous prie de faire reproduire la présente instruction au *Mémorial administratif* de votre province.

Le Ministre,
F. SCHOLLAERT.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 365.
(2) *Moniteur*, 1899, n° 330.

PASSEPORTS. — ÉTRANGERS RÉSIDANT EN RUSSIE ET EN POLOGNE. — DÉPART. — OBLIGATION DE FAIRE VISER LES PASSEPORTS PAR L'AUTORITÉ LOCALE.

2e Dir. gén., 2e Sect., Sûreté publique, N° 46 A. — Bruxelles, le 21 novembre 1899.

A MM. les gouverneurs et les commissaires d'arrondissement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte d'une communication de notre consul général à Varsovie, que tous les étrangers résidant en Russie ou en Pologne sont astreints rigoureusement, lorsqu'ils se rendent à l'étranger, à faire viser leur passeport par la police ou l'autorité de la localité qu'ils habitent.

Les étrangers qui ne rempliraient pas cette formalité s'exposeraient à des désagréments, notamment à ne pouvoir continuer leur voyage et à devoir payer les frais que nécessiterait l'envoi de télégrammes aux autorités de la localité russe ou polonaise où ils résidaient.

Je vous prie de vouloir bien donner, dans vos bureaux, des instructions afin que les personnes qui sollicitent un passeport pour la Russie soient prévenues de la formalité qu'elles auront à remplir lorsqu'elles repasseront la frontière de l'empire.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

FABRIQUE D'ÉGLISE SUCCURSALE, FABRIQUE D'ÉGLISE CATHÉDRALE, BOURSES D'ÉTUDE, SÉMINAIRE. — LEGS. — SERVICES RELIGIEUX. — INDEMNITÉ DES CHANOINES ASSISTANT A L'OBIT ANNIVERSAIRE. — BOURSES D'ÉTUDE. — OBLIGATION DE SUIVRE LES COURS D'UNE FACULTÉ DE THÉOLOGIE DÉTERMINÉE. — CLAUSES RÉPUTÉES NON ÉCRITES (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 20605 B. — Laeken, le 26 novembre 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Du Cellier, de résidence à Tournai, du testament olographe, en date du 25 février 1895, par lequel

(1) *Moniteur*, 1899, n° 335.

M. Alfred-Joseph Verdure, chanoine honoraire du Saint-Sépulcre, demeurant à Tournai, dispose notamment comme suit :

1. « Je lègue à la fabrique de la cathédrale de Tournai ma propriété sise à Hulste, près de Courtrai, comprenant terres labourables, maison, jardin, verger et mesurant, d'après le cadastre, trois hectares cinquante-deux ares soixante-dix centiares, à charge de chanter, à la cathédrale, mon obit anniversaire à perpétuité et de donner à Messieurs les chanoines habitant Tournai, qui y assisteront, cinq francs à chacun comme présence ...; j'impose encore à la susdite fabrique la charge de faire célébrer par un chanoine, à un autel de la cathédrale, chaque mois, une messe basse pour le repos de mon âme et de celles de mes parents, et cela à perpétuité.

2. « Je lègue au séminaire de Tournai mes propriétés sises à Melles (Hainaut), locataire M. Charles Lecomte; Quartes, locataire M. François Dubar; Escanaffles, locataire M. Désiré Aelgoet, à charge d'un obit anniversaire annuel à perpétuité pour le repos de mon âme à l'heure et dans les conditions ordinaires des obits chantés au séminaire; à charge encore de fonder deux bourses d'étude à perpétuité de cinquante francs chacune pour la philosophie préparatoire à la théologie; deux bourses d'étude de soixante-quinze francs pour la susdite philosophie; deux bourses d'étude de cinquante francs pour la théologie au séminaire et deux bourses d'étude de soixante-quinze francs pour la théologie au susdit séminaire de Tournai.

3. « Je lègue tous mes vins au séminaire de Tournai à charge d'en donner gratis aux séminaristes, les jours de fête ou à fixer par la direction, cinq cents bouteilles de Bordeaux, sans cependant l'astreindre à y suppléer, si ce chiffre n'est pas atteint.

« Je lègue au séminaire de Tournai tous mes tableaux peints à l'huile.

4. « Je lègue à la paroisse du Sacré-Cœur, à Tournai, faubourg de Morelle, mes propriétés sises à Havinnes, locataire M. Louis Boiteau; à Popuelles, locataire M^me^ veuve Jean-Baptiste Cottegnies-Flament; à Marquain, locataire M. Louis Lefebvre; à Marquain, locataire M. Augustin Parent; à Estaimbourg, locataire M. Henri Leruste, actuellement M^lles^ Leruste ses filles; à Estaimbourg, locataire MM. Deldicque, frère et sœur; à Estaimbourg, locataire M. Constant Callens. Ces legs sont faits à charge d'un obit anniversaire solennel à perpétuité pour le repos de mon âme à célébrer chaque année; de deux messes basses, chaque mois, à perpétuité pour le repos de mon âme et de celles de mes parents, et pour subvenir aux frais d'une grande mission à donner tous les sept ans environ, à perpétuité, dans cette paroisse; mais cette date pourra être avancée ou reculée, selon qu'on le jugera opportun, vu les circonstances. »

Vu la lettre, en date du 8 août 1899, par laquelle M. Ulmar Verdure déclare que les biens légués à la fabrique de l'église du Sacré-Cœur, à

Tournai, et mentionnés par erreur dans le testament de son frère, M. le chanoine Verdure, comme situés dans les communes de Havinnes et Popuelles, sont inscrits au cadastre des communes de Gaurain-Ramecroix et Quartes ;

Vu les délibérations, en date des 19 août, 28 octobre et 2 décembre 1898, par lesquelles les conseils de fabrique de l'église du Sacré-Cœur, de l'église cathédrale et le bureau administratif du séminaire de Tournai, sollicitent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs prémentionnés, le dit bureau administratif sollicitant notamment l'autorisation d'accepter le legs n° 2, au nom de la fondation de bourses d'étude que le testateur a eu l'intention de soumettre aux dispositions de l'article 31 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Vu les avis du conseil communal de Tournai, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 15 octobre, 2 décembre 1898, 24 mars et 27 octobre 1899 ;

Vu les procès-verbaux d'expertise, en date des 16, 29 août, 4, 6, 10, 29 septembre et 5 novembre 1898, ainsi que les pièces de l'instruction, d'où il résulte que :

1° Les immeubles légués à la fabrique de l'église cathédrale de Tournai, situés dans la commune de Hulste, section A, n° 114, section B, n^{os} 713, 714, 715*a*, 715*b*, 716, 717 et 720 du cadastre, d'une contenance totale de 3 hectares 52 ares 70 centiares, ont une valeur de 12,700 francs ;

2° Les immeubles légués au séminaire de Tournai et situés :

A. A Melles, au lieu dit « Couture », section B, n^{os} 111, 112, 113 et 114 du cadastre, d'une contenance totale de 1 hectare 60 ares 20 centiares ;

B. A Quartes, section A, n^{os} 420 et 442 du cadastre, d'une contenance totale de 1 hectare 47 ares 60 centiares ;

C. A Escanaffles, au lieu dit « Dewattinnes », section B, n^{os} 330, 331, 332 et 333 du cadastre, d'une contenance totale de 3 hectares 39 ares 10 centiares, ont respectivement une valeur de 6,206, 4,416 et 10,173 francs ;

3° Les immeubles légués à la fabrique de l'église du Sacré-Cœur à Tournai et situés :

A. A Gaurain-Ramecroix, au lieu dit « Bois à Noix », locataire M. Louis Boiteau, section B, n^{os} 532, 533 et 534 du cadastre, d'une contenance totale de 74 ares 80 centiares ;

B. A Quartes, locataire M^{me} veuve Jean-Baptiste Cottegnies-Flament, section B, n° 75*c* du cadastre, d'une contenance de 25 ares 70 centiares ;

C. A Marquain, section B, n^{os} 333*a* et 246*b*^{2} du cadastre, d'une contenance de 1 hectare 5 ares ;

D. A Estaimbourg, aux lieux dits « Leunu » et « Couture de la Croix », section B, n^{os} 87, 88, 96, 112 y compris 50 centiares acquis à la commune, 146, 147 du cadastre, d'une contenance totale de 3 hectares

10 ares 70 centiares, ont respectivement une valeur de 1,476, 711, 2,100 et 8,211 fr. 50 c.;

4° Les vins et les tableaux légués au séminaire de Tournai ont respectivement une valeur de 600 et 200 francs;

En ce qui concerne la clause du testament précité du 25 février 1895, par laquelle M. le chanoine Verdure stipule que chacun des chanoines habitant Tournai qui assisteront à l'obit anniversaire fondé dans la cathédrale recevra une somme de 5 francs comme droit de présence :

Considérant que l'allocation d'une indemnité de ce genre n'est pas autorisée par le tarif du diocèse de Tournai, approuvé par Nous le 12 mars 1880 et qu'en conséquence la dite clause doit être réputée non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil;

Quant à la clause par laquelle le testateur affecte deux bourses d'étude à la théologie au séminaire de Tournai :

Considérant qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 19 décembre 1864, les boursiers ont la faculté de fréquenter un établissement public ou privé du pays, à leur choix, sans que cette faculté puisse être restreinte par l'acte de fondation; qu'en conséquence, cette clause doit également être réputée non écrite, conformément au dit article 900 du Code civil;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 59 et 113 du décret du 30 décembre 1809, 67 du décret du 6 novembre 1813, 31 et 38 de la loi du 19 décembre 1864, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Tournai, approuvé par Nous le 12 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. M. l'évêque de Tournai est autorisé à accepter, pour l'église cathédrale de son diocèse, le legs mentionné sous le n° 1, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

ART. 2. Le bureau administratif du séminaire de Tournai est autorisé à accepter, au nom de la fondation de bourse instituée par M. Verdure, le legs repris sous le n° 2, aux conditions prescrites, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois et à charge de verser annuellement dans la caisse du séminaire la somme de 10 fr. 30 c., pour la célébration de l'obit fondé.

ART. 3. Le dit bureau administratif est autorisé à accepter, au nom du séminaire, la somme annuelle qui devra lui être payée en vertu de l'article précédent, ainsi que les legs repris sous le n° 3.

ART. 4. La fabrique de l'église du Sacré-Cœur, à Tournai, est autorisée à accepter le legs indiqué sous le n° 3, aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

COUR DE CASSATION ET COURS D'APPEL. — GREFFES. — EMPLOYÉS RÉTRIBUÉS PAR LE TRÉSOR PUBLIC. — NOMBRE.

Sec. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 17630. — Bruxelles, le 28 novembre 1899.

Le Ministre de la justice,

Vu la loi du 3 juillet 1899,

Arrête :

Le nombre des employés directement rétribués par le trésor public, est fixé à :

2	dans le greffe de la cour de cassation ;	
6	—	d'appel de Bruxelles ;
3	—	— de Gand ;
3	—	— de Liége.

J. VAN DEN HEUVEL.

HUISSIERS. — NOTIFICATIONS A DES GARDES CIVIQUES DOMICILIÉS DANS DES COMMUNES RESSORTISSANT A DES CANTONS JUDICIAIRES DIFFÉRENTS. — FRAIS DE VOYAGE.

Sec. gén., 2e Sect., 3e Bur., N° 17/46. — Bruxelles, le 28 novembre 1899.

A M. le général commandant la 1re circonscription de la garde civique, à Bruxelles.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le règlement des indemnités de voyage allouées aux huissiers par l'article 77 du tarif criminel.

L'arrêté royal du 18 décembre 1897 a constitué des groupes qui forment chacun une seule garde civique et comprennent des gardes domiciliés dans des communes ressortissant à des cantons judiciaires différents.

Il en résulte que les huissiers sont fréquemment appelés à faire des actes et diligences à l'égard de gardes domiciliés dans des communes situées en dehors de leur canton, mais comprises dans un même groupe de gardes civiques.

Je vous prie de remarquer qu'il est de principe que l'officier ministériel, lorsqu'il franchit les limites de son canton, n'a droit à aucune indemnité de voyage.

L'article 70 du tarif exige que toute dérogation à cette règle soit justifiée par un mandement exprès.

Toutefois, il ne peut être fait usage de l'article 70 du tarif que dans des cas exceptionnels, tels qu'urgence, maladie ou décès du seul huissier titulaire du canton.

En l'absence de ces circonstances spéciales, les officiers rapporteurs requérants doivent charger des actes et diligences les huissiers respectifs des cantons dans lesquels les gardes sont domiciliés.

Il conviendrait, en conséquence, que le chef de la garde, conformément à l'article 117 de la loi du 9 septembre 1897, désignât un agent (tambour-major ou huissier), domicilié dans chacun de ces cantons, afin de ne pas faire un emploi abusif de l'article 70 du tarif et de ne pas faire supporter aux parties des frais frustratoires.

Jusqu'à ce que cette désignation intervienne, les mémoires des huissiers qui seront sortis de leur canton devront être appuyés du mandement de l'article 70, si les intéressés veulent obtenir des indemnités de voyage.

Je vous prie, afin d'assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, de bien vouloir donner les ordres nécessaires aux chefs des gardes civiques d'Ixelles, de Saint-Gilles et de Schaerbeek et de communiquer la présente dépêche aux présidents des conseils de discipline de ces gardes civiques.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

COUR D'APPEL DE GAND. — PARQUET. — NOMBRE DES COMMIS.

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 15028.

9 décembre 1899. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que le nombre des commis attachés au parquet de la cour d'appel de Gand est fixé à cinq.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI. — PARQUET. — NOMBRE DES COMMIS.

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 15058.

12 décembre 1899. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que le nombre des commis attachés au parquet du tribunal de première instance de Charleroi est fixé à sept.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALES. — CHANGEMENT DE CIRCONSCRIPTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20509.

13 décembre 1899. — Arrêté royal portant que les parties du territoire de la ville de Mons qui ressortissent aux paroisses d'Hyon, de Cuesmes et de Spiennes sont détachées de ces paroisses et que la circonscription des paroisses de Saint-Nicolas en Havré et de Saint-Nicolas en Bertaimont, à Mons, est mise en rapport avec la délimitation du territoire de la dite ville, fixée par la loi du 14 décembre 1896 (*Moniteur*, n° 353).

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — GREFFES. — EMPLOYÉS RÉTRIBUÉS PAR LE TRÉSOR PUBLIC. — NOMBRE.

Sec. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 17630. — Bruxelles, le 13 décembre 1899.

Le Ministre de la justice,

Vu la loi du 3 juillet 1899,

Arrête :

Le nombre des employés dans les greffes des tribunaux de commerce, qui seront directement rétribués par le trésor public, est fixé ainsi qu'il suit :

A Bruxelles,	20 employés;	A Tournai,	2 employés;
A Anvers,	10 —	A Louvain,	1 employé;
A Liége,	5 —	A Courtrai,	1 —
A Gand,	3 —	A Alost,	1 —
A Mons,	3 —	A Bruges,	1 —
A Namur,	2 —	A Ostende,	1 —
A Verviers,	2 —	A Saint-Nicolas,	1 —

J. Van den Heuvel.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 352-353.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFES. — EMPLOYÉS RÉTRIBUÉS PAR LE TRÉSOR PUBLIC. — NOMBRE.

Sec. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 17630. — Bruxelles, le 14 décembre 1899.

Le Ministre de la justice,

Vu la loi du 3 juillet 1899,

Arrête :

Le nombre des employés dans les greffes des tribunaux de première instance, qui seront directement rétribués par le trésor public, est fixé ainsi qu'il suit :

A Bruxelles,	26 employés;	A Dinant,	2 employés;
A Anvers,	9 —	A Tournai,	3 —
A Liége,	8 —	A Malines,	3 —
A Gand,	8 —	A Audenarde,	2 —
A Charleroi,	8 —	A Huy,	2 —
A Mons,	7 —	A Tongres,	2 —
A Bruges,	5 —	A Hasselt,	2 —
A Termonde,	4 —	A Arlon,	1 employé;
A Courtrai,	3 —	A Ypres,	2 employés;
A Verviers,	3 —	A Turnhout,	1 employé;
A Namur,	3 —	A Furnes,	1 —
A Louvain,	3 —	A Marche,	1 —
A Nivelles,	3 —	A Neufchâteau,	1 —

J. Van den Heuvel.

COLONIES DE BIENFAISANCE. — DIRECTEUR PRINCIPAL. — DÉMISSION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40858*a*.

18 décembre 1899. — Arrêté royal portant que la démission offerte par M. Dupuis (Joseph-Hippolyte), de ses fonctions de directeur principal des colonies de bienfaisance de Wortel-Hoogstraeten-Merxplas, est acceptée.

M. Dupuis est autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 363.

COLONIE D'ALIÉNÉS DE GHEEL. — SECRÉTAIRE. — DÉMISSION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 41033*a*.

19 décembre 1899. — Arrêté royal portant que la démission offerte par M. Verelst (Jules), de ses fonctions de secrétaire de la colonie d'aliénés de Gheel, est acceptée.

JUSTICES DE PAIX DE 1re ET DE 2e CLASSES. — GREFFES. — EMPLOYÉS RÉTRIBUÉS PAR LE TRÉSOR PUBLIC. — NOMBRE.

Sec. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 17630. — Bruxelles, le 20 décembre 1899.

Le Ministre de la justice,

Vu la loi du 3 juillet 1899,

Arrête :

Le nombre des employés dans les greffes des justices de paix de 1re et de 2e classe, qui seront directement rétribués par le trésor public, est fixé ainsi qu'il suit :

Bruxelles,	1er	canton,	4 employés ;	Seraing,			2 employés ;
—	2e	—	4 —	Verviers,			2 —
—	3e	—	3 —	Hollogne-aux-Pierres,			2 —
Liége,	1er	—	3 —	Boussu,			2 —
—	2e	—	4 —	Gand,	1er	canton,	1 employé ;
Anvers,	1er	—	3 —	—	2e	—	1 —
—	2e	—	3 —	—	3e	—	1 —
—	3e	—	3 —	Charleroi,	canton	Nord,	1 —
Molenbeek-Saint-Jean,			3 —	—	—	Sud,	1 —
Ixelles,			3 —	Borgerhout,			2 employés ;
Saint-Gilles,			3 —	Binche,			1 employé ;
Schaerbeek,			3 —	Anderlecht,			1 —
Châtelet,			2 —	Nivelles,			1 —
Saint-Josse-ten-Noode,			2 —	Alost,			1 —
Fontaine-l'Evêque,			2 —	Tournai,			1 —
Mons,			2 —				

J. Van den Heuvel.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 363.

AUDITORAT DE GAND. — PLACE DE COMMIS PROVISOIRE. — CRÉATION.

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 8779.

22 décembre 1899. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant création d'une place de commis provisoire à l'auditorat de Gand.

AUDITORAT DE NAMUR. — PLACE DE COMMIS PROVISOIRE. — CRÉATION.

Sec. gén., 1e Sect., 2e Bur., N° 8779.

22 décembre 1899. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant création d'une place de commis provisoire à l'auditorat de Namur.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — CADRE. — MODIFICATION. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

22 décembre 1899. — Arrêtés royaux portant les dispositions suivantes :

Le cadre du personnel de la 1re section du secrétariat général est augmenté d'un chef de bureau.

M. Lannoy (G.-E.), docteur en droit, candidat notaire, chef de bureau à la 3e direction générale (législation civile et commerciale), passe à la 1re section du secrétariat général.

M. De la Vallée Poussin (J.-E.-L.-X.), docteur en droit, sous-chef de bureau à la 3e direction générale (législation civile et commerciale), est promu au grade de chef de division.

M. De la Vallée Poussin conserve ses fonctions à la 3e direction générale et il est attaché au cabinet du Ministre avec le titre de chef du cabinet du Ministre.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 358.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1900. — CRÉDIT PROVISOIRE (1).

29 décembre 1899. — Loi qui alloue au ministère de la justice un crédit provisoire de 8,319,961 francs à valoir sur le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1900.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A L'ÉTAT DE TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS. — MENUS OBJETS NON MEUBLANTS. — DÉPENSES. — MODE D'IMPUTATION. — FRAIS D'ENREGISTREMENT DES CONTRATS DE TRAVAIL, ETC. — ASSIMILATION AUX FRAIS DE BUREAU. — INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT ACCORDÉES AUX SURVEILLANTS. — PAYEMENT PAR LES COMPTABLES. — MODE ET ÉPOQUE DE LIQUIDATION DE CES DÉBOURSÉS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 134E. — Bruxelles, le 30 décembre 1899.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Il y aura lieu, à partir du 1er janvier 1900 :

1° D'annexer à l'état collectif n° 19 (deniers) à transmettre à mon département du 1er au 5 de chaque mois, copie, certifiée conforme, des arrêtés apportant un changement dans la position des fonctionnaires et employés;

2° De compléter, par l'addition des articles ci-après, la nomenclature des menus objets non meublants visés dans la circulaire du 30 décembre 1886 et dont le coût doit, aux termes de la dite circulaire, être imputé sur l'allocation relative à l'entretien des détenus : aiguilles à suturer, amicts, blaireaux et peignes pour barbiers, ciseaux pour ravaudeurs, corporaux, lancettes à vacciner, seaux en zinc, seaux en tôle, seaux en fer galvanisé, pelles à charbon (petites), pelles en bois ou en fer-blanc pour le service des magasins, purificatoires, théières en faïence, tire-bouchons, tranchets et limes pour cordonniers, tisonniers;

3° D'imputer sur le crédit inscrit au budget pour payer les frais d'impression et de bureau, les droits d'enregistrement des contrats de travail et en général de tous les contrats dont les frais de l'espèce doivent être supportés par le Trésor.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 364.

Il en sera de même en ce qu concerne les frais de timbre des procès-verbaux d'adjudications restées sans résultat;

4° De payer aux surveillants qui changent de prison, dès leur entrée en fonctions, à leur nouvelle destination, l'indemnité de déplacement qui pourrait leur avoir été accordée.

Pour rentrer dans ces déboursés, les comptables dresseront un état n° 14, en double expédition, à comprendre dans le bordereau mensuel des dépenses, appuyé des pièces justificatives.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

CULTE CATHOLIQUE. — CURE ET SUCCURSALE. — TRANSFERT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20771.

30 décembre 1899. — Arrêté royal portant : 1° que la cure de seconde classe, établie à Woluwe-Saint-Etienne (province de Brabant), est supprimée et que l'église de cette localité est érigée en succursale. Un traitement de 950 francs est attaché à cette succursale; 2° que la succursale qui existe à Saventhem (même province), est supprimée et que l'église de cette commune est érigée en cure de seconde classe. Un traitement de 1,365 francs est attaché à cette cure.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 11.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — ALIÉNÉS SÉQUESTRÉS A DOMICILE. — LIQUIDATION DES ÉTATS DE FRAIS. — MODIFICATION.

4e Dir. gén., 1re Sect., No 108615. — Laeken, le 31 décembre 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 30 mars 1892 et l'arrêté royal du 25 novembre suivant desquels il résulte que pour les aliénés séquestrés en vertu de l'article 25 de la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874, le remboursement de la quote-part du fonds commun a lieu sur un état de frais dressé par trimestre, en quadruple expédition, par la commune qui a fait l'avance des fonds;

Attendu qu'il y a lieu afin de simplifier les écritures résultant, pour les diverses administrations intéressées, de la confection de ces états, d'autoriser les communes à transmettre leurs états de débours soit par trimestre, soit par semestre, soit par année;

Attendu qu'il résulte tant du texte de l'article 35 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique que des discussions législatives qui ont précédé son adoption, qu'il n'est pas applicable dans l'espèce;

Vu l'article 16 de la loi précitée modifié par celle du 30 juin 1896;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Par modification à Nos arrêtés précités du 30 mars et du 25 novembre 1892, les états de frais à fournir, en quadruple expédition, pour le paiement des quotes-parts du fonds commun, de la province et de l'Etat dans les frais d'entretien et de traitement des aliénés séquestrés à domicile, pourront être dressés par les communes soit par trimestre, soit par semestre, soit par année.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

OPENBARE ONDERSTAND. — KRANKZINNIGEN TEN HUIZE OPGESLOTEN. — VEREFFENING DER STATEN VAN KOSTEN. — WIJZIGING.

4e Alg. best., 1e Sect., Nr 108615. — Laken, den 31e December 1890.

LEOPOLD II, KONING DER BELGEN,

AAN ALLEN, TEGENWOORDIGEN EN TOEKOMENDEN, HEIL.

Gezien artikel 7, § 2, van het koninklijk besluit van 30 Maart 1892 en het koninklijk besluit van den 25° November te voren, waaruit blijkt dat, voor krankzinnigen die krachtens artikel 25 der wet van 28 December 1873-25 Januari 1874 bij burgers zijn opgesloten, de terugbetaling van het aandeel van het gemeenschappelijk fonds geschiedt op eenen staat van kosten, alle drie maanden, in viervoudig afschrift opgemaakt door de gemeente die de gelden voorschiet;

Aangezien, om de geschriften te vereenvoudigen welke het opmaken der staten van kosten voor de verschillende betrokken diensten medebrengt, vergunning dient te worden gegeven aan de gemeenten om óf driemaandelijks, óf zesmaandelijks, óf jaarlijks hunne staten van kosten op te zenden;

Aangezien zoowel uit den tekst van artikel 35 der wet van 27 November 1891 op den openbaren onderstand, als uit de besprekingen der Wetgevende Kamers die de aanneming dier wet voorafgingen blijkt dat hetzelve, in dezen, niet toepasselijk is;

Gezien artikel 16 der voormelde wet gewijzigd door de wet van 30 Juni 1896;

Op voorstel van Onzen Minister van Justitie,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

EENIG ARTIKEL. Met wijziging van Onze bedoelde besluiten van 30 Maart en 25 November 1892, mogen de staten van kosten, in viervoudig afschrift te zenden om de uitkeering te bekomen van de aandeelen van het gemeenschappelijk fonds, de provincie en den Staat in de kosten van onderhoud en verpleging van bij burgers opgeslotene krankzinnigen, hetzij alle drie maanden, hetzij alle zes maanden, hetzij alle jaren, door de gemeenten worden opgemaakt.

Onze Minister van justitie is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

LEOPOLD.

Van 's Konings wege :
De Minister van Justitie,
J. VAN DEN HEUVEL.

RECUEIL

DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1900.

FRAIS DE JUSTICE. — AVOUÉS. — AFFAIRES SOMMAIRES. — FRAIS DE PORT ET DE CORRESPONDANCE. — REMBOURSEMENT.

3e Dir. gén., B., Litt. *P*, N° 14394. — Bruxelles, le 5 janvier 1900.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'article 145 du décret du 16 février 1807, qui alloue aux avoués un droit fixe pour frais de port de pièces et de correspondance n'est pas applicable dans les affaires sommaires; dans ces sortes de causes les avoués ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs déboursés, conformément au dernier alinéa de l'article 67 du même décret.

Néanmoins, les avoués, prétextant qu'ils ne peuvent tenir écriture de tous les menus frais que leur imposent les devoirs de leur ministère, portent généralement en compte, de ce chef, une somme équivalente au droit fixe dont il est question à l'article 145 du tarif.

Cette manière de procéder, qui ne tient pas compte d'une distinction formellement établie par la loi, a provoqué à diverses reprises, de la part de la cour des comptes, des demandes d'explication qui ont eu pour conséquence d'apporter des retards parfois considérables dans la liquidation des sommes dues aux intéressés.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, de vouloir bien attirer sur ce point l'attention de MM. les avoués de votre ressort et les inviter à se conformer strictement aux dispositions du tarif.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

COUR MILITAIRE. — RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (1).

3e Dir. gén., B, Litt. *L*, N° 1184. — Laeken, le 5 janvier 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 119 de la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre II du Code de procédure pénale militaire;

Vu l'avis émis par la cour militaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le règlement d'ordre intérieur de la cour militaire est établi conformément aux dispositions ci-annexées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

Règlement d'ordre intérieur de la cour militaire.

ARTICLE 1er. La cour tient le nombre d'audiences nécessaire à la prompte expédition des affaires en état d'être jugées.

ART. 2. Le président arrête le rôle des audiences et fixe leurs dates; il est donné, en temps utile, connaissance de celles-ci aux conseillers effectifs et, s'il y a lieu, aux conseillers suppléants.

ART. 3. Les membres de la cour portent à l'audience la grande tenue. Les conseillers prennent rang dans l'ordre de leur grade et de leur ancienneté.

ART. 4. Les conseillers qui seraient dans l'impossibilité de se rendre aux audiences, en avertiront par écrit le président en indiquant la cause qui nécessite leur remplacement. En cas d'urgence, le membre effectif empêché avisera aussi, immédiatement, son suppléant.

ART. 5. Les conseillers suppléants qui devront être convoqués, le seront à la diligence du président.

ART. 6. Les audiences s'ouvriront à 10 heures du matin.

ART. 7. Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général sur lequel seront inscrites toutes les causes dans l'ordre de leur entrée.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 22-23.

ART. 8. Il sera fait, en outre, pour les jours d'audience, un rôle particulier mentionnant les causes à juger. Ce rôle sera affiché au greffe cinq jours avant la date fixée pour les plaidoiries.

ART. 9. Les avocats admis à plaider devant les cours et tribunaux peuvent également exercer leur ministère devant la cour militaire.

Le président nomme parmi eux les défenseurs d'office des accusés.

ART. 10. Les avocats peuvent prendre au greffe inspection de toutes les procédures qui intéressent les personnes dont la défense leur est confiée; s'ils estiment y avoir lieu de prendre des conclusions au sujet, soit de la compétence, soit de l'observation des formes substantielles, soit de l'interprétation d'une loi ou d'un arrêté, ils déposeront au greffe une copie de leurs conclusions, au plus tard, l'avant-veille du jour auquel l'affaire doit être plaidée.

ART. 11. Le greffe est ouvert au public, tous les jours ouvrables, de 9 heures et demie à midi et demi.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 5 janvier 1900.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CONSEIL DE GUERRE SÉANT A BRUXELLES. — RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (1).

3e Dir. gén., B, Litt. *L*, N° 1184. — Laeken, le 5 janvier 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 57 de la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre II du Code de procédure pénale militaire;

Vu l'avis émis par le conseil de guerre séant à Bruxelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le règlement d'ordre intérieur du conseil de guerre séant à Bruxelles est établi conformément aux dispositions ci-annexées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 22-23.

Règlement d'ordre intérieur du conseil de guerre séant à Bruxelles.

—

CHAPITRE Ier. — RÔLE.

ARTICLE 1er. Huit jours avant l'audience, l'auditeur militaire fixe les affaires qui doivent être portées au rôle du conseil de guerre. Ce rôle est affiché au greffe par les soins du greffier quatre jours au moins avant l'audience.

En cas d'urgence, le président, d'accord avec l'auditeur militaire, le juge civil entendu, peut raccourcir ces délais, sans que toutefois ils puissent être inférieurs à vingt-quatre heures.

ART. 2. Les dossiers des affaires inscrites au rôle d'une audience sont communiqués huit jours avant l'audience au président, qui, après les avoir étudiés, les fait parvenir au juge civil.

ART. 3. Ces dossiers sont déposés, de 10 à 15 heures, les trois jours qui précèdent l'audience, au greffe du conseil de guerre, où les prévenus et leurs défenseurs peuvent en prendre connaissance.

ART. 4. Les affaires dont l'instruction se fait en langue flamande sont, autant que possible, fixées à une audience spéciale. Si le nombre et l'importance de ces affaires ne nécessitent pas une audience spéciale, elles seront portées à la même audience que les affaires instruites en langue française, mais placées au rôle avant ou après celles-ci.

ART. 5. A la demande du prévenu, le président lui désigne un défenseur d'office, parmi les avocats présents inscrits au siège du conseil et, autant que possible, comprenant la langue de l'accusé.

CHAPITRE II. — AUDIENCES.

ART. 6. Sauf pendant les mois d'août et de septembre, le conseil de guerre se réunit tous les mardis, à 9 heures et demie du matin.

Pendant les mois d'août et de septembre, les audiences ordinaires se tiennent le mardi et le mercredi de la première semaine et le vendredi et le samedi de la dernière semaine.

ART. 7. L'auditeur militaire fait connaître, en temps utile, au commandant territorial, les jours et les heures des audiences, afin que les membres du conseil puissent être convoqués par la voie de l'ordre de garnison.

ART. 8. Toute modification en ce qui concerne le jour ou l'heure de la réunion doit être décidée de commun accord, entre le président, le juge civil et l'auditeur militaire et portée, par celui-ci, à la connaissance du commandant territorial.

ART. 9. Les membres militaires du conseil de guerre, l'officier du ministère public et le greffier siègent en grande tenue. Le juge civil siège

en robe. Le juge civil siège à la droite du président; les autres membres du conseil prennent rang dans l'ordre du grade et de l'ancienneté. Le greffier siège à la gauche du membre le moins élevé en grade.

ART. 10. Les avocats plaidants doivent être revêtus du costume prescrit par l'article 6 de l'arrêté du 2 nivôse an XI et l'article 35 du décret du 14 décembre 1810. Les témoins militaires doivent être en grande tenue.

ART. 11. En cas d'empêchement du président, celui-ci avise son suppléant et informe l'auditeur militaire de son remplacement.

Les membres militaires effectifs du conseil de guerre qui se trouvent dans l'impossibilité de se rendre aux audiences en avertissent, par écrit, le président, en indiquant la cause qui nécessite leur remplacement. Le président prescrit au greffier de convoquer le suppléant du membre effectif empêché et d'informer l'auditeur militaire.

En cas d'urgence, le membre effectif empêché avertit son suppléant en même temps que le président et l'auditeur militaire. Le suppléant se rend à l'audience sans attendre de convocation.

Dans tous les cas, le commandant territorial sera informé, par les soins du président, des mutations qui surviennent.

Le juge civil empêché prévient le premier président de la cour d'appel en lui indiquant les dates des audiences; il prévient également l'auditeur militaire.

ART. 12. Dans la délibération, le juge civil vote le premier; les juges militaires votent en commençant par le moins élevé en grade.

ART. 13. Le projet de jugement est rédigé par le magistrat civil qui le soumet à l'approbation du conseil.

ART. 14. Le jugement est lu à l'audience publique par le président ou, sur son invitation, par un membre du conseil en présence de tous les membres qui ont pris part à la délibération.

ART. 15. Les fonctions d'interprète et d'huissier-audiencier sont remplies, autant que possible, par les sous-officiers de la section judiciaire attachés à l'auditorat; celles de messager sont remplies par le soldat-planton attaché à l'auditorat.

CHAPITRE III. — GREFFE.

ART. 16. Le greffe est ouvert tous les jours, dimanches et jours de fête exceptés, de 10 à 15 heures.

ART. 17. Le greffier remplit les fonctions de secrétaire du parquet, à moins que l'auditeur ne désigne à cet effet soit un greffier adjoint, soit un autre employé de son parquet. Cette dernière désignation doit être approuvée par l'auditeur général.

ART. 18. Le greffier inscrit dans un registre à ce destiné les procès-verbaux dressés dans la dernière audience de chaque session relatifs à la composition du conseil pendant la session suivante.

Il dresse la copie du procès-verbal qui, revêtue de la signature du président, est transmise au commandant territorial.

Il conserve aux archives les listes transmises au président par le commandant territorial, conformément à l'article 48 de la loi du 15 juin 1899.

Il tient le registre prescrit par l'article 171 de la loi du 18 juin 1869.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 5 janvier 1900.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

CONSEIL DE GUERRE SÉANT A ANVERS. — RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (1).

3e Dir. gén., B, Litt. *L*, N° 1184. — Laeken, le 5 janvier 1900.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 57 de la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre II du Code de procédure pénale militaire;

Vu l'avis émis par le conseil de guerre séant à Anvers;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le règlement d'ordre intérieur du conseil de guerre séant à Anvers est établi conformément aux dispositions ci-annexées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

Règlement d'ordre intérieur du conseil de guerre séant à Anvers.

CHAPITRE Ier. — Rôle.

Article 1er. Huit jours avant l'audience, l'auditeur militaire fixe les affaires qui doivent être portées au rôle du conseil de guerre. Ce rôle est affiché au greffe par les soins du greffier, quatre jours au moins avant l'audience.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 22-23.

En cas d'urgence, le président d'accord avec l'auditeur militaire, le juge civil entendu, peut raccourcir ces délais sans que toutefois ils puissent être inférieurs à vingt-quatre heures.

ART. 2. Les dossiers des affaires fixées sont déposés les trois jours précédant l'audience au greffe où les prévenus et leurs défenseurs peuvent en prendre connaissance.

ART. 3. Les dossiers des affaires fixées sont communiqués au président huit jours avant l'audience; celui-ci les renvoie au greffe deux jours après. Le juge civil prend telles mesures qu'il juge convenables pour l'examen des dossiers.

ART. 4. Les affaires dans lesquelles est suivie la procédure française, sont fixées à des audiences spéciales, si le nombre ou l'importance de ces affaires comporte une audience; sinon, une partie de l'audience commune peut être réservée, suivant les circonstances, soit avant, soit après les affaires examinées en langue flamande.

ART. 5. Lorsque les prévenus n'ont pas fait choix d'un défenseur, le président leur nomme, s'ils le désirent, un conseil d'office parmi ceux désignés par le bâtonnier de l'ordre, à la demande de l'auditeur.

CHAPITRE II. — AUDIENCES.

ART. 6. Le conseil de guerre se réunit le mardi de chaque semaine, à 9 heures du matin. Si les nécessités du service l'exigent, il pourra y avoir une ou plusieurs audiences extraordinaires.

L'auditeur militaire fait connaître, en temps utile, les jours d'audience, au commandant territorial, aux fins de convocation du conseil de guerre par voie de l'ordre de garnison. Il convoque le membre civil. Toute modification en ce qui concerne le jour ou l'heure de la réunion doit être décidée de commun accord entre le président, le juge civil et l'auditeur militaire et portée par ce dernier à la connaissance du commandant territorial.

ART. 7. Les officiers, membres du conseil de guerre, l'officier du ministère public et le greffier siègent en grande tenue; le juge civil siège en robe.

Le juge civil siège à la droite du président; les autres membres du conseil prennent rang dans l'ordre du grade et de l'ancienneté; le greffier siège à la gauche du membre le moins élevé en grade.

Les avocats admis à plaider devant le conseil de guerre doivent être revêtus du costume prescrit par l'article 6 de l'arrêté du 2 nivôse an XI et l'article 35 du décret du 14 décembre 1810.

ART. 8. En cas d'empêchement du président, celui-ci avise son suppléant et informe l'auditeur militaire de son remplacement.

Les membres militaires effectifs du conseil de guerre qui se trouvent dans l'impossibilité de se rendre aux audiences, en avertissent par écrit

le président, en indiquant la cause qui nécessite leur remplacement. Le président prescrit au greffier de convoquer le suppléant du membre effectif empêché et d'informer l'auditeur militaire.

En cas d'urgence, le membre effectif empêché avertit son suppléant en même temps que le président et l'auditeur militaire. Le suppléant se rend à l'audience sans attendre de convocation.

Dans tous les cas, le commandant territorial est informé, par les soins du président, des mutations qui surviennent.

Le juge civil empêché prévient le premier président de la cour d'appel, en indiquant les dates des audiences. Il prévient également l'auditeur militaire.

ART. 9. Dans la délibération, le juge civil vote le premier. Les juges militaires votent en commençant par le moins élevé en grade.

ART. 10. Le jugement est lu à l'audience publique par le président ou sur son invitation par un membre du conseil en présence de tous les membres qui ont pris part à la délibération.

ART. 11. Les fonctions d'interprète et d'huissier-audiencier sont remplies, autant que possible, par les sous-officiers de la section judiciaire attachés à l'auditorat; celles de messager sont remplies par le soldat-planton attaché à l'auditorat.

CHAPITRE III. — GREFFE.

ART. 12. Le greffe est ouvert tous les jours, les dimanches et jours fériés exceptés, de 10 heures du matin à midi et de 2 à 4 heures de relevée.

ART. 13. Le greffier remplit les fonctions de secrétaire du parquet à moins que l'auditeur ne désigne, à cet effet, soit un greffier adjoint, soit un employé du parquet. Cette dernière désignation doit être approuvée par l'auditeur général.

ART. 14. Le greffier tient un registre des procès-verbaux relatifs à la composition des conseils de guerre. Il en délivre au président la copie qui est transmise au commandant territorial, conformément à l'article 50 du Code de procédure pénale militaire. Il conserve les listes ayant servi à la composition de ces conseils.

ART. 15. Le greffier tient le registre prescrit par l'article 171 de la loi du 18 juin 1869.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 5 janvier 1900.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CONSEIL DE GUERRE SÉANT A MONS. — RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (1).

5e Dir. gén., B, Litt. *L*, N° 1184. — Laeken, le 3 janvier 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 57 de la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre II du Code de procédure pénale militaire;

Vu l'avis émis par le conseil de guerre séant à Mons;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le règlement d'ordre intérieur du conseil de guerre séant à Mons est établi conformément aux dispositions ci-annexées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

Règlement d'ordre intérieur du conseil de guerre séant à Mons.

CHAPITRE Ier. — RÔLE.

ARTICLE 1er. Huit jours avant l'audience, l'auditeur militaire fixe les affaires qui doivent être portées au rôle du conseil de guerre. Ce rôle est affiché au greffe, par les soins du greffier, quatre jours au moins avant l'audience.

En cas d'urgence, le président, d'accord avec l'auditeur militaire, le juge civil entendu, peut raccourcir les délais, sans que toutefois ils puissent être inférieurs à vingt-quatre heures.

ART. 2. Les dossiers des affaires fixées sont déposés, les trois jours qui précèdent l'audience, au greffe, où les prévenus et leurs défenseurs peuvent en prendre connaissance.

ART. 3. Les dossiers des affaires fixées sont communiqués au président, huit jours avant l'audience; celui-ci les renvoie au greffe deux jours après. Le juge civil prend telles mesures qu'il juge convenables pour l'examen de ces dossiers.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 22-25.

ART. 4. Les affaires dans lesquelles est suivie la procédure flamande sont fixées à des audiences spéciales si le nombre ou l'importance de ces affaires comporte une audience, sinon, une partie de l'audience commune leur est réservée, soit avant, soit après les affaires examinées en langue française, suivant les circonstances.

ART. 5. Lorsque les prévenus n'ont pas fait choix d'un défenseur, le président leur nomme, s'ils le désirent, un conseil d'office.

A cet effet, le président demande, en temps utile, au président du bureau des consultations gratuites, une liste des défenseurs disponibles pendant le mois. Cette liste indique, pour chacun d'eux, s'ils sont en état de plaider en flamand.

La désignation des conseils d'office est portée à la connaissance des intéressés, à la diligence du greffier.

CHAPITRE II. — AUDIENCES.

ART. 6. Le conseil de guerre se réunit le premier et le troisième vendredi de chaque mois, à 9 heures et demie du matin, à moins que les nécessités du service n'exigent une ou des audiences extraordinaires.

L'auditeur militaire fait connaître, en temps utile, au commandant territorial, les jours d'audience du mois, aux fins de convocation du conseil de guerre par voie de l'ordre de garnison. Toute modification en ce qui concerne le jour ou l'heure de la réunion doit être décidée de commun accord entre le président, le juge civil et l'auditeur militaire et portée par celui-ci à la connaissance du commandant territorial.

ART. 7. Les officiers membres du conseil de guerre, l'officier du ministère public et le greffier siègent en grande tenue. Le juge civil siège en robe. Le juge civil siège à la droite du président; les autres membres du conseil prennent rang dans l'ordre du grade et de l'ancienneté; le greffier siège à la gauche du membre le moins élevé en grade.

Les avocats admis à plaider devant le conseil doivent être revêtus du costume prescrit par l'article 6 de l'arrêté du 2 nivôse an XI et l'article 35 du décret du 14 décembre 1810.

ART. 8. En cas d'empêchement du président, celui-ci avise son suppléant et informe l'auditeur militaire de son remplacement.

Les membres militaires effectifs du conseil de guerre qui sont dans l'impossibilité de se rendre aux audiences en avertissent, par écrit, le président, en indiquant la cause qui nécessite leur remplacement. Le président prescrit au greffier de convoquer le suppléant du membre effectif empêché et d'informer l'auditeur militaire.

En cas d'urgence, le membre effectif empêché avertit son suppléant en même temps que le président et l'auditeur militaire.

Le suppléant se rend à l'audience sans attendre de convocation.

Dans tous les cas, le commandant territorial sera informé par les soins du président des mutations qui surviennent.

Le juge civil empêché prévient le premier président de la cour d'appel, en lui indiquant les dates des audiences ; il prévient également l'auditeur militaire.

ART. 9. Dans la délibération, le juge civil vote le premier. Les juges militaires votent en commençant par le moins élevé en grade.

ART. 10. Le jugement est lu à l'audience publique par le président ou sur son invitation par un membre du conseil en présence de tous les membres qui ont pris part à la délibération.

ART. 11. Les fonctions d'interprète, d'audiencier et de messager sont remplies, autant que possible, par les sous-officiers de la section judiciaire attachés à l'auditorat.

CHAPITRE III. — GREFFE.

ART. 12. Le greffe est ouvert tous les jours, les dimanches et jours de fête exceptés, de 10 heures à midi.

ART. 13. Le greffier remplit les fonctions de secrétaire du parquet, à moins que l'auditeur ne désigne, à cet effet, un greffier adjoint ou un autre employé de son parquet. Cette dernière désignation doit être approuvée par l'auditeur général.

ART. 14. Le greffier tient un registre des procès-verbaux relatifs à la composition des conseils de guerre. Il délivre au président la copie qui est transmise au commandant territorial, conformément à l'article 50 du Code de procédure pénale militaire.

Il conserve les listes ayant servi à la composition de ces conseils.

ART. 15. Le greffier tient le registre prescrit par l'article 171 de la loi du 18 juin 1869.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 5 janvier 1900.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CONSEIL DE GUERRE SÉANT A LIÉGE. — RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (1).

3e Dir. gén., B, Litt. *L*, N° 1184. — Lacken, le 5 janvier 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 57 de la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre II du Code de procédure pénale militaire ;

(1) *Moniteur*, 1900, n° 22-23.

Vu l'avis émis par le conseil de guerre séant à Liége;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le règlement d'ordre intérieur du conseil de guerre séant à Liége est établi conformément aux dispositions ci-annexées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

Règlement d'ordre intérieur du conseil de guerre séant à Liége.

CHAPITRE Ier. — RÔLE.

ARTICLE 1er. Huit jours avant l'audience, l'auditeur militaire fixe les affaires qui doivent être portées au rôle du conseil de guerre. Ce rôle est affiché au greffe, par les soins du greffier, quatre jours au moins avant l'audience.

En cas d'urgence, le président, d'accord avec l'auditeur militaire, le juge civil entendu, peut raccourcir ces délais, sans que toutefois ils puissent être inférieurs à vingt-quatre heures.

ART. 2. Les dossiers des affaires fixées sont déposés, les trois jours qui précèdent l'audience, au greffe, où les prévenus et leurs défenseurs peuvent en prendre connaissance.

ART. 3. Les dossiers des affaires fixées sont communiqués au président huit jours avant l'audience; ils restent à sa disposition pendant deux jours.

Ensuite, le juge civil prend telles mesures qu'il juge convenables pour l'examen de ces dossiers.

ART. 4. Les affaires dans lesquelles est suivie la procédure flamande sont fixées à des audiences spéciales, si le nombre ou l'importance de ces affaires comporte une audience; sinon, une partie de l'audience commune leur est réservée, soit avant, soit après les affaires examinées en langue française, suivant les circonstances.

ART. 5. Lorsque les prévenus n'ont pas fait choix d'un défenseur, le président leur nomme, s'ils le désirent, un conseil d'office.

A cet effet, le président demande, en temps utile, au bâtonnier de l'ordre, une liste des défenseurs disponibles pendant le mois. Cette liste indique, pour chacun d'eux, s'ils sont en état de plaider en flamand.

La désignation des conseils d'office est portée à la connaissance des intéressés, à la diligence du greffier.

CHAPITRE II. — Audiences.

Art. 6. Le conseil de guerre se réunit le deuxième et le dernier vendredi de chaque mois, à 10 heures du matin, et, en outre, chaque fois que les nécessités du service l'exigent.

L'auditeur militaire fait connaître, en temps utile, au commandant territorial les jours d'audience de chaque mois, aux fins de convocation des membres militaires du conseil de guerre par voie de l'ordre de garnison.

Toute modification en ce qui concerne le jour ou l'heure de la réunion doit être décidée de commun accord entre le président, le juge civil et l'auditeur militaire, et portée par celui-ci à la connaissance du commandant territorial.

Art. 7. Les officiers membres du conseil de guerre, l'officier du ministère public et le greffier siègent en grande tenue. Le juge civil siège en robe. Le juge civil siège à la droite du président; les autres membres du conseil prennent rang dans l'ordre du grade et de l'ancienneté ; le greffier siège à la gauche du membre le moins élevé en grade.

Les avocats admis à plaider devant le conseil doivent être revêtus du costume prescrit par l'article 6 de l'arrêté du 2 nivôse an XI et l'article 35 du décret du 14 décembre 1810.

Art. 8. En cas d'empêchement du président, celui-ci avise son suppléant et informe l'auditeur militaire de son remplacement.

Les membres militaires effectifs du conseil de guerre qui sont dans l'impossibilité de se rendre aux audiences, en avertissent, par écrit, le président, en indiquant la cause qui nécessite leur remplacement.

Le président prescrit au greffier de convoquer le suppléant du membre effectif empêché et d'informer l'auditeur militaire.

En cas d'urgence, le membre effectif empêché avertit son suppléant en même temps que le président et l'auditeur militaire. Le suppléant se rend à l'audience sans attendre de convocation.

Dans tous les cas, le commandant territorial sera informé par les soins du président des mutations qui surviennent.

Le juge civil empêché prévient le premier président de la cour d'appel en lui indiquant les dates des audiences ; il prévient également l'auditeur militaire.

Art. 9. Dans la délibération, le juge civil vote le premier. Les juges militaires votent en commençant par le moins élevé en grade.

Art. 10. Le jugement est lu à l'audience publique par le président ou sur son invitation par un membre du conseil, en présence de tous les membres qui ont pris part à la délibération.

ART. 11. Les fonctions d'interprète, d'audiencier et de messager sont remplies, autant que possible, par les sous-officiers de la section judiciaire attachés à l'auditorat.

CHAPITRE III. — GREFFE.

ART. 12. Le greffe est ouvert tous les jours, dimanches et jours de fête exceptés, de 9 heures à 1 heure de relevée.

ART. 13. Le greffier remplit les fonctions de secrétaire du parquet à moins que l'auditeur ne désigne, à cet effet, soit un greffier adjoint, soit un autre employé de son parquet. Cette dernière désignation doit être approuvée par l'auditeur général.

ART. 14. Le greffier tient un registre des procès-verbaux relatifs à la composition des conseils de guerre.

Il délivre au président la copie qui est transmise au commandant territorial, conformément à l'article 50 du Code de procédure pénale militaire. Il conserve les listes ayant servi à la composition de ces conseils.

ART. 15. Le greffier tient le registre prescrit par l'article 171 de la loi du 18 juin 1869.

ART. 16. Les officiers appelés à faire partie du conseil de guerre reçoivent un exemplaire du règlement d'ordre intérieur à leur arrivée dans la garnison.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 5 janvier 1900.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CONSEIL DE GUERRE SÉANT A GAND. — RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (1).

3e Dir. gén., B, Litt. *L*, N° 1184. — Laeken, le 5 janvier 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 57 de la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre II du Code de procédure pénale militaire;

Vu l'avis émis par le conseil de guerre séant à Gand;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le règlement d'ordre intérieur du conseil de guerre séant à Gand est établi conformément aux dispositions ci-annexées.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 22-23.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

Règlement d'ordre intérieur du conseil de guerre séant à Gand.

CHAPITRE Ier. — RÔLE.

ARTICLE 1er. Huit jours avant l'audience, l'auditeur militaire fixe les affaires qui doivent être portées au rôle du conseil de guerre. Ce rôle est affiché au greffe par les soins du greffier, quatre jours au moins avant l'audience.

En cas d'urgence, le président, d'accord avec l'auditeur militaire, le juge civil entendu, peut raccourcir ces délais, sans que toutefois ils puissent être inférieurs à vingt-quatre heures.

ART. 2. Les dossiers des affaires fixées sont déposés, les quatre jours qui précèdent l'audience, au greffe, où les prévenus et leurs défenseurs peuvent en prendre connaissance.

ART. 3. Les dossiers des affaires sont communiqués au président dès qu'elles sont fixées ; celui-ci les renvoie au greffe dans les trois jours qui suivent.

Le juge civil prend telles mesures qu'il juge convenables pour l'examen de ces dossiers.

ART. 4. Les affaires dans lesquelles est suivie la procédure flamande sont fixées à des audiences spéciales, si le nombre ou l'importance de ces affaires comporte une audience. Sinon, une partie de l'audience commune leur est réservée, soit avant, soit après les affaires examinées en langue française, suivant les circonstances.

ART. 5. Lorsque les prévenus n'ont pas fait choix d'un défenseur, le président leur nomme, s'ils le désirent, un défenseur d'office.

En transmettant au président les dossiers des causes, le greffier joint à ceux-ci la liste fournie, le 1er de chaque mois, par M. le président du bureau des consultations gratuites et comprenant les noms des avocats appelés à présenter, durant le mois, la défense d'office des accusés et prévenus.

Cette liste indique les noms des avocats pouvant être chargés des causes dans lesquelles la procédure a lieu en français, ou de celles dans lesquelles la procédure se fait en flamand.

CHAPITRE II. — AUDIENCES.

ART. 6. Le conseil de guerre se réunit le deuxième et le quatrième vendredi de chaque mois, à 9 heures et demie du matin, et le lendemain de ces jours, lorsque les causes françaises et flamandes ne peuvent être jugées en une même audience.

L'auditeur militaire fait connaître, en temps utile, au commandant territorial, les jours d'audience du mois, aux fins de convocation du conseil de guerre par voie de l'ordre de garnison. Toute modification en ce qui concerne le jour ou l'heure de la réunion doit être décidée de commun accord entre le président, le juge civil et l'auditeur militaire et portée par celui-ci à la connaissance du commandant territorial.

ART. 7. Les officiers membres du conseil de guerre, l'officier du ministère public et le greffier siègent en grande tenue. Le juge civil siège en robe. Le juge civil siège à la droite du président ; les autres membres du conseil prennent rang dans l'ordre du grade et de l'ancienneté ; le greffier siège à la gauche du membre le moins élevé en grade.

Les avocats admis à plaider devant le conseil doivent être revêtus du costume prescrit par l'article 6 de l'arrêté du 2 nivôse an XI et l'article 35 du décret du 14 décembre 1810.

ART. 8. En cas d'empêchement du président, celui-ci avise son suppléant et informe l'auditeur militaire de son remplacement.

Les membres militaires effectifs du conseil de guerre qui sont dans l'impossibilité de se rendre aux audiences, en avertissent, par écrit, le président, en indiquant la cause qui nécessite leur remplacement. Le président prescrit au greffier de convoquer le suppléant du membre effectif empêché et d'informer l'auditeur militaire.

En cas d'urgence, le membre effectif empêché avertit son suppléant en même temps que le président et l'auditeur militaire. Le suppléant se rend à l'audience sans attendre de convocation.

Dans tous les cas, le commandant territorial sera informé par les soins du président des mutations qui surviennent.

Le juge civil empêché prévient le premier président de la cour d'appel en lui indiquant les dates des audiences ; il prévient également l'auditeur militaire.

ART. 9. Dans la délibération le juge civil vote le premier ; les juges militaires votent en commençant par le moins élevé en grade.

ART. 10. Le jugement est lu à l'audience publique par le président ou, sur son invitation, par un membre du conseil en présence de tous les membres qui ont pris part à la délibération.

ART. 11. Les fonctions d'interprète, d'audiencier et de messager sont remplies, autant que possible, par les sous-officiers de la section judiciaire attachés à l'auditorat.

CHAPITRE III. — GREFFE.

ART. 12. Le greffe est ouvert tous les jours, les dimanches et jours de fête exceptés, de 9 heures du matin à midi.

ART. 13. Le greffier remplit les fonctions de secrétaire du parquet, à moins que l'auditeur ne désigne, à cet effet, soit un greffier adjoint, soit un autre employé de son parquet.

Cette dernière désignation doit être approuvée par l'auditeur général.

ART. 14. Le greffier tient un registre des procès-verbaux relatifs à la composition des conseils de guerre.

Il délivre au président la copie qui est transmise au commandant territorial, conformément à l'article 50 de la loi du 15 juin 1899.

Il conserve les listes ayant servi à la composition de ces conseils.

ART. 15. Le greffier tient le registre prescrit par l'article 171 de la loi du 18 juin 1869.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 5 janvier 1900.

Le Ministre de la justice.
J. VAN DEN HEUVEL.

CONSEIL DE GUERRE SÉANT A NAMUR. — RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (1).

3e Dir. gén., B, Litt. *L*, N° 1184. — Laeken, le 5 janvier 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 57 de la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre II du Code de procédure pénale militaire ;

Vu l'avis émis par le conseil de guerre séant à Namur ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le règlement d'ordre intérieur du conseil de guerre séant à Namur est établi conformément aux dispositions ci-annexées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 22 23.

Règlement d'ordre intérieur du conseil de guerre séant à Namur.

—

CHAPITRE Ier. — RÔLE.

ARTICLE 1er. Huit jours avant l'audience, l'auditeur militaire fixe les affaires qui doivent être portées au rôle du conseil de guerre. Ce rôle est affiché au greffe, par les soins du greffier, quatre jours au moins avant l'audience.

En cas d'urgence, le président, d'accord avec l'auditeur, le juge civil entendu, peut raccourcir ces délais, sans que toutefois ils puissent être inférieurs à vingt-quatre heures.

ART. 2. Les dossiers des affaires fixées sont déposés, les trois jours qui précèdent l'audience, au greffe, où les prévenus et leurs défenseurs peuvent en prendre connaissance.

ART. 3. Les dossiers des affaires fixées sont communiqués au président huit jours avant l'audience; celui-ci les renvoie au greffe deux jours après. Le juge civil prend telles mesures qu'il juge convenables pour l'examen de ces dossiers.

ART. 4. Les affaires dans lesquelles est suivie la procédure flamande sont fixées à des audiences spéciales si le nombre ou l'importance de ces affaires comporte une audience, sinon une partie de l'audience commune leur est réservée, soit avant, soit après les affaires examinées en langue française, suivant les circonstances.

ART. 5. Lorsque les prévenus n'ont pas fait choix d'un défenseur, le président leur nomme un conseil d'office s'ils le désirent et si aucun avocat ne s'est présenté pour se charger volontairement de leur défense.

CHAPITRE II. — AUDIENCES.

ART. 6. Le conseil de guerre se réunit le deuxième et le quatrième jeudi de chaque mois, à 9 heures et demie du matin, à moins que les nécessités du service n'exigent une ou des audiences extraordinaires.

L'auditeur militaire fait connaître en temps utile, au commandant territorial, les jours d'audience du mois, aux fins de convocation du conseil de guerre par voie de l'ordre de garnison. Toute modification, en ce qui concerne le jour ou l'heure de la réunion, doit être décidée de commun accord entre le président, le juge civil et l'auditeur militaire et portée par celui-ci à la connaissance du commandant territorial.

ART. 7. Les officiers membres du conseil de guerre, l'officier du ministère public et le greffier siègent en grande tenue. Le juge civil siège en robe. Le juge civil siège à la droite du président; les autres membres du conseil prennent rang dans l'ordre du grade et de l'ancienneté; le greffier siège à la gauche du membre le moins élevé en grade.

Les avocats admis à plaider devant le conseil doivent être revêtus du

costume prescrit par l'article 6 de l'arrêté du 2 nivôse an XI et l'article 35 du décret du 14 décembre 1810.

ART. 8. En cas d'empêchement du président, celui-ci avise son suppléant et informe l'auditeur militaire de son remplacement.

Les membres militaires effectifs du conseil de guerre qui sont dans l'impossibilité de se rendre aux audiences en avertissent, par écrit, le président, en indiquant la cause qui nécessite leur remplacement.

Le président prescrit au greffier de convoquer le suppléant du membre effectif empêché et d'informer l'auditeur militaire. En cas d'urgence, le membre effectif empêché avertit son suppléant en même temps que le président et l'auditeur militaire. Le suppléant se rend à l'audience sans attendre de convocation. Dans tous les cas, le commandant territorial sera informé, par les soins du président, des mutations qui surviennent.

Le juge civil empêché prévient le premier président de la cour d'appel en lui indiquant les dates des audiences; il prévient également l'auditeur militaire.

ART. 9. Dans la délibération, le juge civil vote le premier. Les juges militaires votent en commençant par le moins élevé en grade.

ART. 10. Le jugement est lu à l'audience publique par le président ou sur son invitation par un membre du conseil en présence de tous les membres qui ont pris part à la délibération.

ART. 11. Les fonctions d'interprète, d'audiencier et de messager sont remplies, autant que possible, par les sous-officiers de la section judiciaire attachés à l'auditorat.

CHAPITRE III. — GREFFE.

ART. 12. Le greffe est ouvert tous les jours, dimanches et jours de fête exceptés, de 9 heures et demie du matin à midi.

ART. 13. Le greffier remplit les fonctions de secrétaire du parquet, à moins que l'auditeur ne désigne, à cet effet, soit un greffier adjoint, soit un autre employé de son parquet. Cette dernière désignation doit être approuvée par l'auditeur général.

ART. 14. Le greffier tient un registre des procès-verbaux relatifs à la composition des conseils de guerre. Il délivre au président la copie qui est transmise au commandant territorial conformément à l'article 50 du Code de procédure pénale militaire.

Il conserve les listes ayant servi à la composition de ces conseils.

ART. 15. Le greffier tient le registre prescrit par l'article 171 de la loi du 18 juin 1869.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 5 janvier 1900.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CONSEIL DE GUERRE SÉANT A BRUGES. — RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (1).

3e Dir. gén., B, Litt. *L*, N° 1184. — Laeken, le 5 janvier 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 57 de la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre II du Code de procédure pénale militaire ;

Vu l'avis émis par le conseil de guerre séant à Bruges ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le règlement d'ordre intérieur du conseil de guerre séant à Bruges est établi conformément aux dispositions ci-annexées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

Règlement d'ordre intérieur du conseil de guerre séant à Bruges.

CHAPITRE Ier. — RÔLE.

ARTICLE 1er. Huit jours avant l'audience, l'auditeur militaire fixe les affaires qui doivent être portées au rôle du conseil de guerre. Ce rôle est affiché au greffe, par les soins du greffier, quatre jours au moins avant l'audience.

En cas d'urgence, le président d'accord avec l'auditeur militaire, le juge civil entendu, peut raccourcir ces délais, sans que toutefois ils puissent être inférieurs à vingt-quatre heures.

ART. 2. Les dossiers des affaires fixées sont déposés, les trois jours qui précèdent l'audience, au greffe, où les prévenus et leurs défenseurs peuvent en prendre connaissance.

ART. 3. Les dossiers des affaires fixées sont communiqués au président huit jours avant l'audience ; celui-ci les renvoie au greffe deux jours après.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 22-23.

Le juge civil prend telles mesures qu'il juge convenables pour l'examen des dossiers.

ART. 4. Les affaires dans lesquelles est suivie la procédure flamande sont fixées à des audiences spéciales si le nombre ou l'importance de ces affaires comporte une audience, sinon, une partie de l'audience commune leur est réservée, soit avant, soit après les affaires examinées en langue française, suivant les circonstances.

ART. 5. Lorsque les prévenus n'ont pas fait choix d'un défenseur, le président leur nomme, s'ils le désirent, un conseil d'office. Le président, au moins quatre jours avant l'audience, adresse une demande au président du bureau des consultations gratuites aux fins de faire désigner, d'après les nécessités du service, un ou plusieurs défenseurs.

CHAPITRE II. — AUDIENCES.

ART. 6. Le conseil de guerre se réunit le premier et le troisième lundi de chaque mois, à 9 heures du matin, à moins que les nécessités du service n'en fassent décider autrement.

L'auditeur militaire fait connaître en temps utile au commandant territorial les jours d'audience du mois, aux fins de convocation du conseil de guerre par voie de l'ordre de garnison.

Toute modification en ce qui concerne le jour ou l'heure de la réunion doit être décidée de commun accord entre le président, le juge civil et l'auditeur militaire et portée par celui-ci à la connaissance du commandant territorial.

ART. 7. Les officiers membres du conseil de guerre, l'officier du ministère public et le greffier siègent en grande tenue. Le juge civil siège en robe.

Le juge civil siège à la droite du président; les autres membres du conseil prennent rang dans l'ordre du grade et de l'ancienneté; le greffier siège à la gauche du membre le moins élevé en grade.

Les avocats admis à plaider devant le conseil doivent être revêtus du costume prescrit par l'article 6 de l'arrêté du 2 nivôse an XI et l'article 35 du décret du 14 décembre 1810.

ART. 8. En cas d'empêchement du président, celui-ci avise son suppléant et informe l'auditeur militaire de son remplacement.

Les membres militaires effectifs du conseil de guerre qui sont dans l'impossibilité de se rendre aux audiences, en avertissent par écrit le président, en indiquant la cause qui nécessite leur remplacement. Le président prescrit au greffier de convoquer le suppléant du membre effectif empêché et d'informer l'auditeur militaire.

En cas d'urgence, le membre effectif empêché avertit son suppléant en même temps que le président et l'auditeur militaire. Le suppléant se rend à l'audience sans attendre de convocation.

Dans tous les cas, le commandant territorial sera informé par les soins du président des mutations qui surviennent.

Le juge civil empêché prévient le premier président de la cour d'appel en lui indiquant les dates des audiences; il prévient également l'auditeur militaire.

ART. 9. Dans la délibération le juge civil vote le premier. Les juges militaires votent en commençant par le moins élevé en grade.

ART. 10. Le jugement est lu à l'audience publique par le président ou sur son invitation par un membre du conseil, en présence de tous les membres qui ont pris part à la délibération.

ART. 11. Les fonctions d'interprète, d'audiencier et de messager sont remplies, autant que possible, par les sous-officiers de la section judiciaire attachés à l'auditorat.

CHAPITRE III. — GREFFE.

ART. 12. Le greffe est ouvert tous les jours, dimanches et jours de fête exceptés, de 9 heures à midi.

ART. 13. Le greffier remplit les fonctions de secrétaire du parquet, à moins que l'auditeur ne désigne, à cet effet, soit un greffier adjoint, soit un autre employé de son parquet. Cette dernière désignation doit être approuvée par l'auditeur général.

ART. 14. Le greffier tient un registre des procès-verbaux relatifs à la composition des conseils de guerre.

Il délivre au président la copie qui est transmise au commandant territorial conformément à l'article 50 du Code de procédure pénale militaire.

Il conserve les listes ayant servi à la composition de ces conseils.

ART. 15. Le greffier tient le registre prescrit par l'article 171 de la loi du 18 juin 1869.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 5 janvier 1900.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — PROMOTIONS (1).

9 janvier 1900. — Arrêtés royaux portant que MM. Loix (C.-A.-J.-A.-M.), docteur en droit et Dela Montagne (V.-A.-E.), sous-chefs de bureau à l'administration centrale, sont promus au grade de chef de bureau.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 11.

PRISONS. — ARCHIVES HORS D'USAGE. — TRANSMISSION AU RECEVEUR DES DOMAINES.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 422c. — Bruxelles, le 9 janvier 1900.

Transmis à MM. les directeurs des prisons du royaume, pour information et gouverne, la circulaire ci-jointe (1) de M. le Ministre des finances, concernant le mode d'envoi, au receveur des domaines, à Bruxelles, des archives hors d'usage destinées au pilon.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

(1) Ministère des finances et des travaux publics.

Adm. de l'enreg. et des dom., 2e Dir., N° 537. — Bruxelles, le 24 novembre 1899.

A M. le Ministre de la justice.

D'après un ordre de service du département des chemins de fer, du 16 août 1888, les archives hors d'usage envoyées au receveur des domaines de Bruxelles (ville), sont transportées en *port à recevoir* et les taxes réduites de 50 p. c. sont payées par le destinataire à l'expiration de chaque trimestre.

Les expéditeurs doivent s'abstenir de faire les envois en port à payer *immédiatement*, et ils ne peuvent adresser les colis ni franco, ni par exprès, ni par l'intermédiaire de messageries particulières.

Je vous prie, M. le Ministre, de vouloir bien communiquer ce qui précède aux agents de votre département que la chose concerne, en les invitant à diminuer, autant que possible, les frais de port et d'emballage.

A cet effet, je signale les points suivants :

1° Partout où il existe un service de camionnage de l'Etat adjoint au chemin de fer, ce service peut être utilisé moyennant d'adresser au chef de station de la localité une demande de prise à domicile;

2° Il est, en général, sans utilité d'acheter ou de faire confectionner des caisses en bois pour renfermer les archives ; l'emploi de sacs à bon marché est préférable, et, si l'envoi a quelque importance, on pourra s'en procurer au magasin domanial, sur demande.

Je me réserve, en cas d'abus, de n'autoriser qu'à concurrence du prix de vente, le payement des frais d'expédition qui dépasseraient cette somme.

Les envois doivent être faits à l'adresse du receveur des domaines à Bruxelles, rue des Cendres, n° 9.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Van Neuss.

ARMÉE. — LIVRETS DE MOBILISATION. — INSCRIPTION DES CONDAMNATIONS ENCOURUES PAR DES HOMMES N'ÉTANT PAS ENCORE OU NE SE TROUVANT PLUS SOUS LA JURIDICTION MILITAIRE. — SUPPRESSION.

Ministère de la guerre.

1re dir. gén., 1re Dir., 2e Bur. (mobilisation), no III. — Bruxelles, le 9 janvier 1900.

A toutes les autorités militaires.
Aux commandants de district.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 9 octobre dernier (1), émargée comme ci-contre, les condamnations encourues du chef de délits ou contraventions de droit commun ne sont plus mentionnées dans les livrets de mobilisation des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, à l'exception, toutefois, des condamnations prononcées à raison de délits

(1) Ministère de la guerre.

1re Dir. gén., 1re Dir. 2e Bur., (mobilisation), No III. — Bruxelles, le 9 octobre 1899.

A toutes les autorités militaires.
Aux commandants de district.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les condamnations encourues du chef de délits ou contraventions de *droit commun* ne seront plus mentionnées dans les livrets de mobilisation des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats.

Il sera fait exception, toutefois, pour les condamnations prononcées à raison de délits qui entraînent, outre la peine principale d'emprisonnement, une peine accessoire militaire, conformément à l'article 9 du Code pénal militaire ; telles sont les condamnations encourues pour attentat à la pudeur, viol, vol et extorsion, abus de confiance et escroquerie.

Ces dernières condamnations, de même que celles encourues pour *délits militaires* ou pour faits qualifiés *crimes*, continueront à être inscrites dans les livrets en question.

En conséquence, les condamnations de *droit commun* pour délits ou contraventions qui n'entraînent pas de peine accessoire militaire seront barrées des livrets de mobilisation des militaires présents sous les armes.

Les modifications prescrites ci-dessus seront opérées aux livrets des permissionnaires rappelés pour le tir et les manœuvres, lors de la rentrée de ces militaires.

Le Ministre de la guerre,
A. Cousebant d'Alkemade.

qui entrainent, outre la peine principale d'emprisonnement, une peine accessoire militaire, conformément à l'article 9 du Code pénal militaire.

Des doutes se sont élevés quant à l'application de cette dernière prescription, lorsqu'il s'agit d'une condamnation prononcée, avant l'entrée au service, pour un délit qui aurait entraîné une peine accessoire militaire si le condamné avait appartenu à l'armée.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, Messieurs, que les condamnations encourues par un homme, alors qu'il n'était pas encore sous la juridiction militaire, ou ne se trouverait plus sous cette juridiction, ne doivent pas être renseignées au livret de mobilisation.

Le Ministre de la guerre,
A. Cousebant d'Alkemade.

PRISONS. — PESTE. — RÉPARATION DE SACS PROVENANT DE PAYS CONTAMINÉS. — INTERDICTION. — DÉSINFECTION PRÉALABLE DE TOUS ARTICLES DE L'ESPÈCE PROVENANT D'AUTRES PAYS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 409c. — Bruxelles, le 16 janvier 1900.

A MM. les présidents et les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Mon attention a été attirée sur le danger que peuvent présenter les réparations de vieux sacs effectuées dans les prisons, le plus grand nombre de ces sacs, ayant servi au transport de graines exotiques, provenant de pays contaminés par la peste bubonique et spécialement des Indes anglaises.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, dans l'intérêt des détenus, j'ai décidé de défendre l'introduction dans les prisons des sacs venant de pays étrangers, à moins que l'on en connaisse la provenance et que cette provenance ne soit pas infectée.

Par surcroît de précautions, il conviendra d'exiger la désinfection préalable des sacs qui pourraient être acceptés des entrepreneurs et de réclamer de ceux-ci telle preuve que de besoin, permettant de constater que l'opération en question a été effectuée sur les envois.

Je vous prie, Messieurs, de communiquer immédiatement la présente au directeur de la prison sous votre surveillance, pour sa gouverne.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

PRISONS. — PESTE. — MESURES SANITAIRES.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 409C. — Bruxelles, le 17 janvier 1900.

Transmis la brochure ci-jointe (1) à MM. les directeurs des prisons du royaume, avec prière d'en remettre un exemplaire au médecin de l'établissement et de se concerter avec ce praticien pour prescrire telles mesures que la situation sanitaire de la prison nécessitera.

Ces mesures devront être portées à la connaissance de l'administration centrale.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

(1) Ministère de l'agriculture.

Déclaration obligatoire des cas de peste.

Adm. du service de santé et d'hygiène publique. — Laeken, le 18 novembre 1899 (2).

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 1er du décret sanitaire du 18 juillet 1831 ;

Vu la convention sanitaire internationale de Venise, du 19 mars 1897 ;

Considérant que la peste, ayant fait son apparition en plusieurs régions étrangères, il importe de rendre obligatoire la déclaration des cas de peste qui éclateraient en Belgique ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La déclaration, au bourgmestre, de tout cas de peste ou suspect d'être un cas de peste est *immédiatement* obligatoire : 1° pour le médecin qui en a constaté l'existence ; 2° pour le chef du ménage et, à son défaut, pour les plus proches parents du malade, présents dans l'habitation ; à défaut de ces derniers, pour le principal occupant ou pour toute personne qui logerait le malade.

Si le cas s'est présenté à bord d'un navire, d'un bateau ou d'une barque, la déclaration incombera au capitaine, au patron ou à celui qui le remplace.

La déclaration est faite verbalement ou par écrit. Un certificat de l'administration communale en donnera acte au déclarant.

(2) Les arrêtés et les instructions applicables au service sanitaire des ports font l'objet d'un document spécial.

Le bourgmestre la notifiera, par les voies les plus rapides, au président de la commission médicale provinciale du ressort.

ART. 2. La déclaration est également et *immédiatement* obligatoire pour le médecin au directeur de l'un des laboratoires ou instituts de bactériologie désignés par arrêté ministériel.

Cette déclaration sera faite par télégramme.

ART. 3. Les directeurs des laboratoires ou instituts, dès la réception de l'avis télégraphique, recueilleront eux-mêmes, ou feront recueillir sous leur responsabilité, les matières à examiner par eux, aux fins d'établir le diagnostic des cas.

Ils informeront de suite le Ministre et le médecin traitant du résultat de cet examen.

ART. 4. L'expédition par la poste ou par chemin de fer des produits pesteux est interdite.

ART. 5. Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des peines établies par l'article 14 du décret susvisé du 18 juillet 1831 (1).

ART. 6. Notre Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'agriculture,
Bon M. VAN DER BRUGGEN.

Laboratoires et instituts chargés de l'examen bactériologique des produits pesteux.

Bruxelles, le 20 novembre 1899.

Le Ministre de l'agriculture,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 18 novembre 1899, relatif à la déclaration obligatoire des cas de peste,

Arrête :

Sont désignés pour recevoir, de la part des médecins, la déclaration obligatoire des cas de peste, ou suspects d'être des cas de peste, les directeurs des laboratoires et instituts de bactériologie ci-après :

M. le professeur Van Ermengem, de l'université de Gand ;

M. le professeur Denys, de l'université de Louvain ;

M. le professeur Malvoz, de l'université de Liège ;

(1) Décret du 18 juillet 1831. — ART. 14. Sera puni d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de 3 à 25 florins, quiconque, sans avoir commis aucun des délits qui viennent d'être spécifiés, aura contrevenu, en matière sanitaire, aux règlements généraux et locaux, aux ordres des autorités compétentes.

M. le docteur Funck, de l'institut de bactériologie de Bruxelles ;

M. le docteur Herman, de l'institut provincial de bactériologie de Mons ;

M. le docteur Trétrop, du laboratoire de la commission des hospices civils d'Anvers.

B^on^ M. VAN DER BRUGGEN.

Laboratoires et instituts s'occupant de recherches ou de travaux bactériologiques relatifs à la peste. — Réglementation.

Laeken, le 18 novembre 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 1^er^ du décret sanitaire du 18 juillet 1831 ;

Considérant qu'il importe de prescrire des mesures pour empêcher que la peste ne puisse naître ou se propager par les laboratoires et instituts qui s'occupent, soit de la préparation des sérums antipesteux, soit de travaux ou de recherches bactériologiques relatifs à la peste ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^er^. Les travaux bactériologiques relatifs à la fabrication des sérums et des vaccins antipesteux, ainsi qu'au diagnostic ou à l'étude de la peste ne peuvent être faits que dans les laboratoires et instituts spécialement autorisés à cet effet et aux conditions arrêtées par le Ministre de l'agriculture.

Ces établissements sont soumis à la surveillance des agents du Gouvernement.

ART. 2. Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des peines établies par l'article 14 du décret susvisé du 18 juillet 1831.

ART. 3. Notre Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,

B^on^ M. VAN DER BRUGGEN.

Instructions à l'usage des administrations et du public pour prévenir et combattre la propagation de la peste.

CARACTÈRES DE LA MALADIE, MODE DE CONTAGION, DE PROPAGATION, ETC.

1° La peste est une maladie contagieuse qui peut se manifester sous des formes variées.

Le plus souvent, elle éclate brusquement comme une *fièvre* grave, accompagnée de prostration, de faiblesse excessive. En même temps les malades présentent des *engorgements ganglionnaires*, appelés « bubons », très douloureux et siégeant ordinairement aux aines, parfois au creux de l'aisselle, au cou, sous la mâchoire inférieure, etc.

Cette forme se termine par la mort en 3 à 5 jours dans 40 à 90 p. c. des cas, si elle n'est pas traitée énergiquement.

Rarement, elle a les caractères d'une *pneumonie maligne*, — avec expectoration de crachats spumeux, sanguinolents ou même rouillés, — dont la guérison est tout à fait exceptionnelle.

Des accidents hémorragiques, tels qu'urines sanglantes, vomissements et selles noirâtres, tâches noirâtres à la peau, etc., peuvent compliquer ces formes. (Peste noire.)

Dans les cas où les malades survivent aux phénomènes généraux, les tumeurs ganglionnaires passent à la suppuration ou à la gangrène ; quelquefois des furoncles, des pustules noirâtres (charbons ou anthrax) apparaissent en divers points du tégument. Cette forme a une marche plutôt lente, plus ou moins chronique.

On a encore signalé une *forme intestinale*, qui revêtirait les caractères d'une fièvre typhoïde très intense et serait due à l'existence d'ulcérations sur la muqueuse intestinale, et une forme dite *foudroyante*, laquelle aboutit à la mort en quelques heures et avant même que les manifestations locales aient eu le temps de se produire. (Peste sidérante, foudroyante ; septicémie pesteuse.)

Enfin, il existe une *forme de peste bénigne* (peste fruste ou ambulatoire), sans symptômes généraux marqués, se caractérisant uniquement par des tumeurs ganglionnaires, des bubons suppurants ou indurés, et qui n'empêche pas le malade d'aller librement et de se rétablir.

2° La peste peut se contracter par des voies très diverses. Le mode le plus fréquent est l'inoculation à la suite de *piqûres d'insectes* (puces, punaises), qui ont vécu sur l'homme, sur un animal atteint de cette maladie (rats, souris), ou à la suite de *plaies*, de simples égratignures siégeant aux mains, aux pieds, à la face, etc. et qui se sont infectées au contact du sol, d'objets souillés, etc.

Elle peut encore, mais bien plus rarement, se prendre par inhalation, par l'introduction dans les *voies respiratoires* de *poussières*, contenant les germes de la maladie, ou *de fines particules liquides*, qui sont projetées de la bouche des personnes, atteintes de pneumonie pesteuse, pendant les accès de toux et même au moment où elles parlent.

Enfin, l'infection pesteuse se produit quelquefois par ingestion de *poussières* ou après *contact des muqueuses du nez, de la bouche*, etc., avec des aliments, des objets, des mains souillés.

3° La peste se transmet donc directement au contact des malades, des objets qui les ont approchés, et après séjour dans des localités habitées par des pesteux.

Chez les malades, les microbes de la peste existent dans le *sang*, dans les *matières issues des bubons*, des *pustules ulcérées* ou *gangrenées*, dans les *crachats* et les *sécrétions nasales*, et, exceptionnellement, dans les *évacuations intestinales* et les *urines*.

Ces produits morbides peuvent transmettre la maladie à d'autres *personnes* par transport ou contact direct ; ils peuvent aussi la communiquer à certaines espèces animales, aux rats et aux souris, et enfin, souiller les objets les plus divers, en les rendant susceptibles de répandre la contagion à leur tour.

Les objets les plus redoutables à ce point de vue sont ; les *vêtements*, les *linges* et la *literie des malades*, les *tapis*, les *tentures*, les *meubles* et les *ustensiles*, qui se trouvent dans leur chambre.

4° La peste se propage d'un endroit à un autre par l'intermédiaire des personnes atteintes d'une forme bénigne ou en voie de guérison d'une attaque plus ou moins grave ; par les objets souillés et principalement par les effets à usage (linge, literies) ou les vêtements ; par les migrations des rats, des souris infectés.

Les *urines* de ces animaux, leurs *matières fécales*, la *vermine* qu'ils portent sur eux, leurs *cadavres* eux-mêmes sont des sources de contagion directe ; ils peuvent, en outre, contaminer le *sol*, de *multiples objets* dans les habitations et les *marchandises* les plus diverses.

MESURES PROPHYLACTIQUES.

Pour éviter la contagion de la peste et empêcher sa propagation, il n'est pas nécessaire de recourir à d'autres mesures que celles qui se sont montrées efficaces dans la défense contre les maladies infectieuses les plus graves.

Bien appliquées, dès l'apparition des premiers cas, ces mesures ne peuvent manquer de protéger les individus et les collectivités.

Elles consistent dans — *la déclaration immédiate* de tous les cas de peste avérée ou de maladie suspecte, — *l'isolement des malades et la surveillance sanitaire de leur entourage*, — *la désinfection des locaux et des objets souillés*, et — *l'immunisation ou la vaccination des personnes qui sont ou ont été en contact avec les malades*.

Complémentairement, on doit y ajouter : les mesures qui visent — *la destruction des rats et des souris*, et — *celles qui ont pour objet l'assainissement des habitations et des localités*.

A. — *Déclaration.*

1. — Il est de la plus haute importance que les autorités aient connaissance des cas de peste aussitôt qu'ils font apparition. En effet, prises tardivement, les mesures de prophylaxie les plus énergiques sont incapables de mettre obstacle à la propagation du mal. Appliquées, au contraire, dès l'apparition des premiers cas, elles réussissent presque

infailliblement à éteindre les foyers de peste et à sauver une localité, un pays tout entier des ravages du fléau.

Il faut donc, dans l'intérêt de chacun et dans l'intérêt de tous, se hâter de prévenir les autorités de tout cas de maladie, considérée comme due à la peste ou paraissant de nature douteuse.

Cette déclaration est, d'ailleurs, rendue *obligatoire* sous des peines très sévères, amendes et emprisonnement, en vertu de la loi sanitaire du 18 juillet 1831 et de l'arrêté royal du 18 novembre 1899.

2. — Comme pour le choléra, la déclaration doit être faite immédiatement au *bourgmestre de la commune* ou à son délégué par le médecin qui a traité le malade, et en même temps par le père de famille, le chef de ménage ou tout parent rapproché du malade présent dans l'habitation.

Si la personne atteinte n'a aucun parent auprès d'elle, la déclaration est imposée au *principal occupant de la maison* ou *à toute personne qui logerait le malade.*

Si le cas s'est déclaré à bord d'un *navire*, d'un *bateau* ou d'une *barque*, la déclaration incombe au *capitaine*, au *patron* ou *à celui qui le remplace.*

La déclaration peut se faire verbalement ou par écrit, et l'administration communale doit en donner acte au déclarant.

Le bourgmestre est tenu de notifier au *président de la commission médicale provinciale* du ressort, *par la voie la plus rapide* (voie télégraphique), la déclaration des cas de peste et des cas suspects de cette maladie, qui sont venus à sa connaissance.

3. — Afin d'arriver à reconnaître rapidement les premiers cas de peste, lorsqu'ils se présentent sous des formes peu caractéristiques (peste fruste, pneumonie pesteuse, etc.), et de confirmer sans retard la nature des cas diagnostiqués cliniquement, il est indispensable de recourir à un *examen bactériologique.* Dans ce but, le Gouvernement a organisé un service de diagnostic de la peste.

Les *médecins* sont tenus d'avertir immédiatement et par télégraphe (1) l'un des bactériologistes à leur choix, désignés par le Gouvernement, des cas de peste ou des cas suspects (2) de cette maladie, dont ils auraient connaissance ; ils doivent, en outre, lui prêter leur concours pour le prélèvement des produits morbides, etc., pouvant servir à établir le diagnostic bactériologique.

4. — Il est strictement défendu de faire des envois par la poste ou par chemin de fer de produits morbides ou de cultures contenant des microbes de la peste. (Arrêté royal du 18 novembre 1899, article 4.)

(1) Ces télégrammes sont acceptés par les bureaux télégraphiques *sans payement préalable de la taxe* et comme dépêches d'Etat.

(2) La peste pouvant se présenter avec les symptômes d'une pneumonie ou d'une broncho-pneumonie en *apparence banale*, les médecins sont obligés de déclarer tous les cas de pneumonie d'*origine suspecte*, c'est-à-dire survenant chez des personnes venues de localités envahies par la peste ou qui ont été en rapport avec des malades pesteux.

B. — *Isolement.*

1. — Dans l'intérêt des malades eux-mêmes et de leurs familles, il est nécessaire de faire *transporter à l'hôpital* ou dans un *local d'isolement* (lazaret) les personnes atteintes par la peste.

2. — Le malade ne pourra rester dans la maison qu'à la condition qu'on puisse *l'isoler dans une chambre appropriée* et prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre son isolement efficace.

Pour isoler convenablement un malade à domicile, il faut :

— Qu'une pièce de l'habitation soit réservée uniquement comme chambre de malade et que cette pièce n'ait pas de communication directe avec d'autres pièces telles que boutique, magasin, cuisine, salle à manger, chambre à coucher, etc.

En outre, — la chambre d'isolement sera spacieuse, bien éclairée et bien aérée.

Enfin — des mesures rigoureuses de désinfection devront être prises afin d'éviter de répandre la contagion au dehors de la chambre.

Dans ce but : — on éloignera toutes les personnes et tous les objets qui ne sont pas indispensables : rideaux, tentures, tapis, etc. — On placera le lit au milieu de la chambre ; — les gardes-malades y auront seuls accès ; — ils se désinfecteront souvent les mains et le visage avec la solution de sublimé salé, surtout après avoir été en contact avec le malade, avec des objets souillés, ainsi qu'avant leurs repas ; — ils auront soin de ne prendre aucune nourriture, aucune boisson dans la chambre ; — ils quitteront leurs vêtements de dessus (blouse, tablier) avant de sortir de la chambre. — Enfin, les gardes-malades feront bien de se soumetre à l'un ou l'autre procédé d'immunisation ou de vaccination, dont il est question plus loin.

3. — *Lorsque l'isolement à domicile ne peut pas être pratiqué dans de bonnes conditions*, l'autorité fera *évacuer* complètement l'habitation frappée et prescrira ou prendra d'office toutes les mesures que les circonstances auront rendues nécessaires.

4. — Les membres d'une même famille, dans les habitations où un cas de peste s'est déclaré, l'équipage d'un navire infecté, toutes personnes, qui ont été en contact répété avec un malade atteint de la peste, doivent être soumis à une *surveillance au point de vue de leur état de santé.*

L'autorité sanitaire veillera à ce qu'ils soient l'objet d'une *visite médicale journalière pendant une période de dix jours* correspondant à la durée de l'incubation de la maladie.

Il est très recommandable que ces personnes se fassent pratiquer une injection préventive de sérum antipesteux comme il est indiqué plus loin.

Les autres mesures générales d'isolement, dont les « Instructions pratiques à l'usage des administrations et du public pour prévenir et combattre la propagation des principales maladies épidémiques et transmissibles, suivies d'une notice sur la désinfection » font mention, sont applicables à la prévention de la peste : — *Défense du transport des malades par les voitures publiques, chemins de fer, etc. — Licenciement des écoles. — Mesures concernant l'ensevelissement, le transport des cadavres et leur inhumation.*

C. — *Désinfection.*

1. — Les règles générales de la *désinfection publique et privée*, exposées dans ces instructions, ne diffèrent aucunement de celles qu'on doit observer en vue de combattre la propagation de la peste.

2. — Les procédés de désinfection recommandés sont les suivants :

I. — La destruction par le feu des objets de rebut, hors d'usage, tels que *pièces de pansement*, *loques*, *vêtements sordides*, *chemises usées*. On les brûlera dans la cheminée, le poêle, après les avoir arrosés de pétrole.

Les objets plus volumineux, tels que *vieilles couvertures*, *paillasses*, *meubles sans valeur*, seront transportés hors de l'habitation, après avoir été enveloppés dans des draps mouillés avec un liquide désinfectant (sublimé salé), et brûlés dans une cour, un jardin à proximité de la maison infectée.

II. — L'emploi de solutions désinfectantes pour le trempage des linges de corps, literies, etc. ; — le lavage des parquets, du mobilier, des parties souillées du corps, etc. ; — le mélange avec les matières morbides, crachats, sécrétions, etc.

Ces solutions désinfectantes sont :

a) La solution de sublimé salé. — Elle est obtenue comme suit : 10 grammes de *sublimé* et 100 grammes de *sel de cuisine* sont dissous dans 10 litres d'eau. Cette solution doit se faire dans un baquet, une cuvelle *en bois*.

b) La solution d'acide phénique. — On la prépare avec l'acide chimiquement pur, cristallisable, dissous dans la proportion de 2,5 ou de 5 p. c. dans de l'eau, ou avec de l'acide phénique impur, commercial, à 100 p. c., qu'on ajoute à une lessive de savon bouillante dans les mêmes proportions.

c) Le lait de chaux. — Il s'obtient en arrosant lentement de la chaux grasse, de bonne qualité, avec de l'eau et en délayant la chaux délitée, tombée en poussière, ainsi obtenue, avec deux fois son volume d'eau. Ce lait de chaux est à 20 p. c. et doit être conservé dans des bouteilles bien bouchées.

III. — La stérilisation dans des appareils à vapeur ou étuves, quand il existe une station de désinfection publique, pour les *matelas*, *vêtements*, *linge*, *literies*, *rideaux*, *tapis*, etc.

IV. — La purification des locaux, des chambres, après le départ ou le décès des malades, de leur moblier, etc., par les lavages au sublimé ou par l'emploi de l'*aldéhyde formique gazeuze*, conformément aux « Instructions spéciales » qui règlent l'usage de ce mode de désinfection.

3. — La désinfection privée qu'il appartient au médecin traitant de prescrire et dont il surveillera l'application, s'adresse, avant tout, aux matières contagionnantes produites par les malades ; elle est de tous les instants et doit être confiée aux personnes qui les soignent.

Elle a pour but de saisir les matières dangereuses avant qu'elles aient eu le temps de se répandre, de se disséminer autour des malades, sur leurs literies, les objets divers, et de les rendre inoffensives le plus tôt possible, dès qu'elles ont été émises.

Elle porte sur : — les *produits morbides*, sécrétions purulentes ou autres, crachats, déjections, etc. ; — les *cadavres* et les *régions souillées* du corps des malades ou des personnes qui les soignent ; — les *objets* et *ustensiles* à l'usage des malades ; — les *menus effets d'habillement*, le *petit linge* (mouchoirs, etc.) ; — en un mot, sur tout ce qu'on peut désinfecter dans l'habitation même par des moyens assez simples et à la portée de tout le monde.

4. *Les matières purulentes ou sanguinolentes, sécrétées par les bubons, les pustules, etc.* les pièces de pansement et tout linge ou objet, qui auraient été en contact avec ces matières seront détruits par le feu ou plongés immédiatement dans la solution de sublimé pendant six heures.

Les *literies*, le *linge de corps*, les *vêtements des malades* seront mis, dès qu'ils auront été souillés, dans une cuvelle en bois contenant de la solution de sublimé ou d'acide phénique à 5 p. c. Ces objets devront rester trois heures au moins dans la solution désinfectante.

Si leur désinfection se fait par l'étuve, on les enveloppera dans un sac, un drap de lit propre, largement arrosé avec ce même liquide, en attendant qu'on puisse les transporter hors de la chambre.

On évitera de faire la toilette des morts. Les *cadavres* seront ensevelis le plus promptement possible dans un drap, trempé dans la solution de sublimé salé, et placés dans un cercueil étanche, garni d'une couche de sciure de bois ou de poussière de charbon.

5. — Les *matières fécales*, les *urines* et les *vomissements* seront reçus, immédiatement après leur évacuation, dans des vases où l'on aura versé préalablement deux grands verres de lait de chaux fraîchement préparé.

Ces vases ne pourront être vidés dans les latrines que deux à trois heures après.

6. — Les *produits d'expectoration* et les *sécrétions nasales* doivent être recueillis avec de grandes précautions et désinfectés avec un soin extrême.

Les *mouchoirs* et le *linge*, souillés par ces matières, seront plongés sans retard dans une solution de sublimé salé ou d'acide phénique à 5 p. c. et y demeureront une nuit ou une journée entière, avant qu'on puisse les rincer ou les envoyer au blanchissage.

On lavera les *crachoirs*, les *assiettes*, *etc.*, qui en tiennent lieu, avec l'une ou l'autre de ces mêmes solutions, et on mettra dans de l'eau bouillante tous les *ustensiles*, les *tasses*, les *verres*, les *cuillers*, *etc.*, dont le malade a fait usage.

La forme pneumonique de la peste étant particulièrement redoutable au point de vue de la contagion, on redoublera de précautions pour arriver à la destruction rapide et complète des germes que le malade répand autour de lui pendant les accès de toux, etc.

Dans ce but :

— On rendra l'isolement aussi rigoureux que possible, en éloignant toute personne qui n'est pas appelée à soigner le malade.

— Les gardes-malades éviteront de se pencher au-dessus de son visage et de se tenir inutilement à sa portée. *Il leur est recommandé de tenir devant la bouche et le nez un tampon d'ouate, lorsqu'ils doivent s'approcher du*

malade, ou, mieux encore, de s'envelopper la tête d'un voile en fine mousseline ou en fine tulle (1).

— On désinfectera tout le linge, la literie au fur et à mesure qu'ils sont souillés.

— Enfin, on lavera tous les jours avec de la solution de sublimé le parquet, les murs, les bois de lit, les meubles de la chambre où séjourne le malade.

7. — La désinfection publique a pour but de *compléter* la désinfection privée, d'y suppléer par les moyens spéciaux dont elle dispose, et d'en tenir lieu au besoin, quand les particuliers la négligent ou refusent de l'exécuter.

Elle porte sur les vêtements, les literies, etc., et sur les locaux, où des pesteux ont demeuré. Elle doit être exécutée conformément aux « Instructions pratiques ».

Elle s'impose comme une obligation aux particuliers et ne peut être organisée et pratiquée que par l'autorité communale.

8. — Il est défendu de *répandre sur la voie publique ou de jeter dans les cours d'eau, ruisseaux, rigoles et fossés* les matières évacuées par des malades atteints de peste, les eaux ayant servi à la toilette ou au nettoyage des objets ayant été en contact avec eux.

Défense est faite de même de les jeter dans les *égouts publics* à moins qu'elles n'aient été désinfectées.

9. — *Il est également interdit de laver ou de faire laver dans les cours d'eau, blanchisseries ou lavoirs publics, les draps, linges, literies, hardes ou vêtements contaminés par un malade atteint de peste*, s'ils n'ont été préalablement désinfectés à l'intervention d'un médecin ou d'un agent de l'autorité.

10. — On ne peut pas *acheter, vendre, donner ou abandonner les linges, chiffons, tapis, rideaux, tentures, hardes, vêtements, literies, objets de toilette et ustensiles* ayant servi à des personnes atteintes de peste, à moins qu'ils n'aient été préalablement désinfectés à l'intervention d'un médecin ou d'un agent de l'autorité.

D. — *Immunisation.*

1. L'immunisation opérée à l'aide des moyens dont on dispose actuellement ne paraît protéger contre la maladie que pendant un laps de temps assez court et qui ne dépasserait pas *deux à trois semaines.*

2. — Le sérum antipesteux, injecté sous la peau à la dose de 5 à 10 centimètres cubes, constitue un moyen préventif, agissant immédiatement et n'exposant à aucun danger. Il peut être utile de renouveler cette injection après une ou deux semaines.

Il y a lieu d'y recourir quand on a affaire à l'équipage d'un navire infecté ou à l'entourage d'un malade atteint récemment.

(1) On fera bien de placer autour de la tête des malades un léger voile de ce genre, une sorte de *masque* qui mettra l'entourage à l'abri des dangers de contagion résultant de l'éparpillement, pendant les accès de toux, etc., de particules de salive, de crachats où les microbes pesteux fourmillent.

3. — On a encore eu recours à des vaccins, consistant en produits de cultures stérilisées, tels que celui de Haffkine. D'après certains auteurs, le vaccin de Haffkine ne donnerait pas une immunité beaucoup plus durable que les injections de sérum. Aux Indes, cependant, les autorités sanitaires s'accordent à en reconnaître l'efficacité et favorisent son emploi, en octroyant des privilèges aux personnes vaccinées. La durée de la protection, admise par ces autorités, serait de *six mois*.

L'inoculation du vaccin en question est assez douloureuse et ses effets immunisants ne s'établissent qu'au bout de plusieurs jours. Elle offrirait même du danger pour les personnes qui sont en incubation de peste.

4. — Grâce à un procédé d'*immunisation mixte*, qui consiste dans l'injection de 5 centimètres cubes de sérum antipesteux suivie, quelques heures après, de l'injection de 2 centimètres cubes de vaccin de Haffkine, on pourrait éviter ce danger et obtenir une immunité plus prolongée.

E. — *Assainissement.*

1. — L'assainissement des habitations et des localités *est appelé à jouer un grand rôle dans la défense contre la peste, car il est bien acquis que cette maladie sévit presque uniquement dans les quartiers encombrés et malpropres.*

Les administrations communales ont donc le devoir de prendre, sans retard et avant l'apparition du fléau, les mesures nécessaires en vue de combattre les causes multiples d'insalubrité qui existent dans les quartiers populaires.

La loi donne aux bourgmestres des pouvoirs très étendus et bien suffisants pour y porter remède.

Les principales mesures à prendre sont indiquées dans les « Instructions pratiques, litt. *D.* »

Ce sont :

— L'enlèvement méthodique et régulier des immondices, ordures ménagères, fumiers, balayures de rues, etc.;

— La surveillance des abattoirs, marchés, hangars, magasins publics;

— Le nettoyage et le curage des regards d'égout et des canalisations (à l'aide de chasses d'eau si l'on dispose des moyens nécessaires à cet effet);

— La surveillance sanitaire des maisons de logement, ateliers, chantiers, etc.;

— L'inspection et l'exécution des mesures propres à écarter les causes d'insalubrité existant dans les habitations privées et collectives, dans les maisons ouvrières, etc., et provenant de la malpropreté, de l'encombrement, etc.

2. — Lorsque des conditions d'insalubrité ont été reconnues dans une habitation où il s'est produit un cas de peste, l'administration communale devra faire procéder immédiatement à son *évacuation* et à son *assainissement complet.*

Les personnes qui en ont été exclues seront logées par les soins de

l'administration dans des *locaux convenables* et y demeureront pendant dix jours au minimum *isolées* et *soumises à une surveillance médicale.*

3. — Une attention spéciale devra être portée sur *l'état des caves et de l'égout domestique.*

— On veillera à ce que les bouches ou regards d'égouts soient constamment fermés au moyen de *grilles;* — les ouvertures, les issues qui font communiquer la cave avec la cour, la rue, etc., seront garnies de toile métallique. On cherchera à fermer toutes les ouvertures qui existent dans les habitations et par lesquelles les rats et les souris peuvent y pénétrer.

— On désinfectera soigneusement les bacs à ordures ménagères, les éviers, les rigoles, les regards et les égouts, en y versant de grandes quantités de solution phéniquée ou de lait de chaux.

— On nettoyera à fond les caves, les écuries, les greniers, la cour, les ruelles, les impasses attenants à l'habitation, etc.

4. — Lorsque l'*aération*, l'*éclairage*, les *conditions sanitaires générales* d'une habitation laissent à désirer au point de ne pas pouvoir les améliorer, l'habitation sera déclarée *insalubre* et les mesures prises pour sa *démolition.*

F. — *Destruction des rats, etc.*

1. — Il faut s'efforcer, *en prévision des dangers qu'offrent les rats et les souris comme agents de propagation de la peste,* de détruire le plus grand nombre possible de ces animaux, principalement dans les *abattoirs, marchés, magasins, hangars, greniers, caves et égouts publics,* où ils pullulent.

2. — On aura recours, dans ce but, à des pièges appropriés ou à tous autres moyens reconnus efficaces.

Quand les circonstances s'y prêteront, qu'on pourra fermer hermétiquement les *locaux*, les *égouts*, le dégagement de gaz asphyxiants, tels que l'acide sulfureux, obtenu en brûlant 40 grammes de soufre par mètre cube, est d'une grande efficacité.

3. — Les *cadavres des rats et des souris*, trouvés dans les localités où l'on craint l'apparition prochaine de la peste et dans celles envahies par la maladie, devront être *inondés avec de l'eau bouillante* et *détruits ensuite par le feu.*

Il faut éviter avec le plus grand soin de *toucher avec la main les rats morts ou mourants dans les localités contaminées;* ils doivent être saisis avec des pinces après qu'on aura détruit leur vermine par un arrosage à l'eau bouillante.

4. — Les administrations publiques feront bien d'encourager, *sans retard et avant l'apparition éventuelle de la peste*, la destruction des rats par tous les moyens, entre autres en accordant des *primes*, une somme fixe à quiconque apportera des cadavres de ces animaux.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — CHANGEMENT DE CIRCONSCRIPTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20629.

19 janvier 1900. — Arrêté royal portant que le territoire du hameau de Villers, qui a été annexé à la commune de Villers-la-Ville par la loi du 14 avril 1898 (*Moniteur*, n° 106), est détaché de la circonscription de la succursale de Tilly et réuni à la paroisse de Villers-la-Ville.

STATISTIQUE DES RÉHABILITATIONS.

3e Dir. gén., A, 2e Sect., 1er Bur., N° 136. — Bruxelles, le 20 janvier 1900.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous adresser, en double exemplaire, de nouveaux états destinés à recueillir des renseignements statistiques sur l'application de la loi du 25 avril 1896. Vous voudrez bien les transmettre à M. le greffier en chef de votre siège.

Ces états me seront envoyés chaque année en même temps que la statistique de la Chambre des mises en accusation. On y portera toutes les demandes en réhabilitation accordées ou rejetées par la cour durant l'année du compte. La première sera l'année 1899.

Pour le Ministre de la justice :
Le directeur général délégué,
J. De Rode.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 25.

ANNEXE
à l'état de la chambre des mises en accusation.

Réhabilitations demandées en vertu de la loi du 25 avril 1896.

I. — NATURE DE L'INFRACTION commise par le requérant. (En cas de concours d'infractions, inscrire la plus grave.)	NOMBRE TOTAL des demandes.	DEMANDES ACCUEILLIES. Le requérant avait encouru une peine			DEMANDES REJETÉES. Le requérant avait encouru une peine		
		criminelle.	correctionnelle.	de police.	criminelle.	correctionnelle.	de police.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
TOTAUX . . .							

II. — Nombre des condamnés qui, entre l'époque où ils ont subi leur peine ou en ont été déchargés soit par la grâce, soit par l'expiration du sursis, et celle où ils ont adressé leur demande de réhabilitation, ont laissé s'écouler un délai de :

Moins de 6 ans . . . . . .
6 ans à moins de 10 ans . . . . . .
10 ans à moins de 15 ans . . . . . .
15 ans et plus. . . . . .

Total (égal à celui de la colonne 2 du cadre I).

POLICE DU ROULAGE. — RÈGLEMENT. — EXÉCUTION.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 544. — Bruxelles, le 22 janvier 1900.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre de l'agriculture a donné au personnel de surveillance dépendant de son département, les instructions suivantes au sujet de l'application du règlement sur la police du roulage :

« Dans les premiers temps de l'application de ce règlement, il conviendra de ne pas se montrer trop rigoureux, c'est-à-dire de n'avoir recours à des poursuites qu'après des avertissements infructueux et en présence de la mauvaise volonté manifeste des contrevenants. Cette recommandation vise notamment les infractions à l'article 18 du dit règlement. Les prescriptions de cet article étant, dans plusieurs provinces, en opposition avec les usages contractés par les voituriers, il se passera nécessairement un certain temps avant que les conducteurs de véhicules n'aient acquis l'habitude de prendre la droite pour croiser d'autres véhicules et la gauche pour les dépasser.

« De même, l'article 3 du règlement doit être raisonnablement interprété ; il prescrit de disposer l'attelage d'un véhicule de telle sorte que le conducteur puisse le tenir bien en mains et que les animaux de trait soient en tout temps maîtres du véhicule. Cette prescription ne comporte pas nécessairement l'obligation d'adopter tel ou tel mode de construction de véhicule, ni la défense d'utiliser les véhicules dépourvus de timon ou de limonnière. »

Je vous prie, M. le procureur général, de donner des instructions analogues aux officiers de police judiciaire de votre ressort.

La présente fait suite à ma circulaire du 2 décembre dernier, émargée comme la présente.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

POLITIE VAN HET VERVOER. — REGLEMENT. — UITVOERING.

3e Alg. best., 1e Sect., Litt. *L*, Nr 544. — Brussel, den 22n Januari 1900.

Aan de heeren procureurs-generaal bij de hoven van beroep.

De heer Minister van Landbouw heeft aan het personeel van toezicht, afhangende van zijn departement, de hiernavolgende onderrichtingen gegeven aangaande de toepassing van het reglement op de politie van het vervoer :

« Voor de toepassing van dat reglement toone men zich niet te streng in den eersten tijd, d. i., men ga slechts tot vervolging over wanneer de aanmaningen vruchteloos bleken en de kwade wil der overtreders duidelijk is. Die aanbeveling geldt voornamelijk wat betreft de inbreuken op artikel 18 van het bedoeld reglement. Daar, in verschillende provinciën, de bepalingen van dat artikel in strijd zijn met de vroegere doenwijze der voerlieden, zal er zeker eenigen tijd verloopen vooraleer de geleiders van voertuigen zich zullen gewoon gemaakt hebben rechts te houden wanneer zij andere voertuigen moeten kruisen en links wanneer zij die moeten voorbijrijden.

« Zoo moet ook artikel 3 van het reglement op redelijke wijze verstaan worden; bij dit artikel wordt bepaald dat het gespan van een voertuig derwijze moet geschikt zijn, dat de geleider het goed in handen kunne houden en de trekdieren ten allen tijde meester wezen van het voertuig.

Bij die bepaling is de aanneming van deze of gene wijze van maken der voertuigen niet opgelegd noch is het verboden de voertuigen zonder dissel of gaffeldissel te gebruiken. »

Ik verzoek U, M. de procureur-generaal, dezelfde onderrichtingen te geven aan de ambtenaren der rechterlijke politie in uw gebied.

Dit als gevolg op mijnen omzendbrief van den 2n dezer maand, gekantteekend als hierneven.

De Minister van Justitie,
J. Van den Heuvel.

TÉLÉGRAPHES. — DÉLITS ET CONTRAVENTIONS. — ENVOI DIRECT DES JUGEMENTS A L'ADMINISTRATION DES TÉLÉGRAPHES PAR LES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. P, N° 5331. — Bruxelles, le 22 janvier 1900.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Une circulaire de mon département, du 15 avril 1887, a prescrit aux officiers du ministère public l'envoi direct à l'administration des télégraphes, d'une expédition des jugements concernant des délits ou contraventions se rapportant au service télégraphique.

M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes me fait connaître que ces instructions ne sont pas observées. Il signale aussi que les demandes adressées par l'administration des télégraphes aux officiers du ministère public près les tribunaux de police, en vue d'obtenir expédition des jugements ayant trait aux affaires de l'espèce, restent assez souvent sans réponse.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir rappeler les officiers du ministère public de votre ressort, à l'exécution des instructions contenues dans la circulaire précitée.

Ces instructions doivent également être observées à l'égard des jugements concernant des délits ou contraventions relatifs au service des téléphones.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

TELEGRAFEN. — MISDRIJVEN EN OVERTREDINGEN. — RECHTSTREEKSCHE OPZENDING DER VONNISSEN AAN HET BEHEER DER TELEGRAFEN DOOR DE AMBTENAREN VAN HET OPENBAAR MINISTERIE.

3e Alg. best., 1e Sect., Litt. *P*, Nr 5331. — Brussel, den 22n Januari 1900.

Aan de heeren procureurs-generaal bij de hoven van beroep.

Bij omzendbrief van 15 April 1887 werd door mijn departement aan de ambtenaren van het openbaar ministerie bevolen rechtstreeks aan het beheer der telegrafen te doen geworden eene expeditie van de vonnissen uitgesproken ter zake van misdrijven of overtredingen betreffende den dienst der telegrafen.

De heer Minister van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen schrijft mij dat die onderrichtingen niet worden nageleefd. Hij brengt mij insgelijks ter kennis dat vaak onbeantwoord blijft het schrijven, waarbij het beheer der telegrafen de ambtenaren van het openbaar ministerie verzoekt om eene expeditie van de vonnissen in de bedoelde zaken gewezen.

Ik verzoek U, M. de procureur-generaal, de ambtenaren van het openbaar ministerie in uw gebied wel te willen aanmanen tot naleving in de onderrichtingen bij den voormelden omzendbrief gegeven.

Die onderrichtingen moeten ook in acht genomen worden wanneer het vonnissen geldt uitgesproken ter zake van misdrijven en overtredingen betreffende den telefoondienst.

De Minister van Justitie,
J. Van den Heuvel.

COUR MILITAIRE. — PRÉSIDENT. — COSTUME (1).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 14817. — Laeken, le 22 janvier 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 1899;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La petite tenue du président de la cour militaire sera la même que celle prescrite pour l'auditeur général par l'arrêté royal du 10 juillet 1899.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

PRISONS. — PERSONNEL. — ABSENCE POUR CAUSE DE MALADIE. — EXAMEN MÉDICAL.

2e Dir. gén., 1re Sect. (Prisons), 2e Bur., N° 636, Litt. *D*. — Bruxelles, le 29 janv. 1900.

A MM. les présidents et les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Il est parvenu à ma connaissance que le désir d'obtenir un congé ou d'expliquer une absence injustifiée pousse parfois des agents des prisons à se déclarer atteints d'affections, telles que rhumatismes, vertiges, etc., qui ne se manifestent par aucun symptôme extérieur et dont, par conséquent, l'existence réelle est difficile à reconnaître avec une entière certitude.

Décidé à mettre fin à cet abus, je prie MM. les directeurs d'ordonner la mise en observation à l'infirmerie de l'établissement ou dans les chambres de service, — et cela pendant le laps de temps jugé nécessaire par le médecin, — des agents qui se plaindront d'affections de cette nature. Il ne devra être fait d'exception que sur l'avis formel du médecin.

En portant cette décision à la connaissance de ce dernier et des divers membres du personnel, vous voudrez bien, Messieurs, leur communiquer les instructions suivantes, destinées à en assurer la stricte observation :

1° Tout agent qui ne se rendra pas à son poste par suite de maladie ou

(1) *Moniteur*, 1900, n° 22-23.

d'indisposition devra faire connaître immédiatement au directeur le motif de son absence; il sera visité, *le jour même*, par le médecin de la prison, lequel fera rapport de sa visite, en indiquant la nature et la durée probable de l'affection;

2° Le certificat médical sera transmis à l'administration centrale par la voie ordinaire; mention de l'absence et, éventuellement, de la mise en observation à l'infirmerie, sera faite au plus prochain rapport journalier.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — ANNONCE D'UN SERVICE RELIGIEUX DANS UNE ÉGLISE NON RECONNUE. — CLAUSE NON ADMISE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., Nos 24658*b* et 24659*b*. — Laeken, le 30 janvier 1900.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition du testament reçu, le 24 septembre 1893, par le notaire Dugniolle, de résidence à Liége, et par lequel Mme Marie-Jeanne Lassaux, veuve de M. Bouftay, sans profession, demeurant à Jupille, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue à la fabrique de l'église de Jupille la part que je possède dans une terre, située en lieu dit « Godet », à Jupille, cadastrée section C, nos 461 et 462..., d'une contenance de 59 ares 9 centiares, à charge par la dite fabrique, avec les revenus de cette terre, de faire célébrer à perpétuité, en l'église de Jupille..., une messe anniversaire avec diacre et sous-diacre et orgue, le 22 février de chaque année, à huit heures et demie du matin, pour le repos des âmes de notre famille; cette messe devra être annoncée chaque année le dimanche avant sa célébration à la première et à la seconde messe de la dite église et ainsi qu'à la chapelle du couvent à la messe qui y est célébrée le même jour.

« Je donne et lègue au bureau de bienfaisance de Jupille, la part que je possède dans la propriété occupée actuellement par Nicolas Lempereur-Watard, consistant en une maison de cultivateur, écurie, étable, rang de porcs, cour et jardin et verger, formant un ensemble, situé au lieu dit « derrière la ville », à Jupille..., cadastrée section C, nos 625, 626*a*, 630, 631*a*, 633, 634 et 712, d'une contenance totale de 2 hectares 66 ares 97 centiares, à charge par le dit bureau de bienfaisance de faire une

(1) *Moniteur*, 1900, n° 39.

distribution de 400 pains aux pauvres de Jupille, le 22 février, à l'issue de la messe anniversaire dont il est parlé ci-dessus.

. . . . . .

« Je donne et lègue, en outre, à la fabrique de l'église de Jupille une somme de trois cents francs et au bureau de bienfaisance de la même commune, une somme de six mille francs. »

Vu les extraits du testament reçu, le 24 septembre 1895, par le notaire prénommé et par lequel M. Nicolas Lassaux, sans profession, demeurant à Jupille, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue à la fabrique de l'église de Jupille, la part que je possède dans une terre située en lieu dit « Godet », cadastrée section C, n° 461 et 462..., d'une contenance de 59 ares 9 centiares, à charge par la dite fabrique, avec les revenus de la dite terre, de faire célébrer à perpétuité en l'église de Jupille..., une messe anniversaire avec diacre et sous-diacre et orgue, le vingt-deux décembre de chaque année, à neuf heures du matin, pour le repos des âmes de notre famille.

« Cette messe devra être annoncée chaque année, le dimanche avant sa célébration à la première et à la seconde messe de la dite église, de même qu'à la chapelle du couvent à la messe qui y est célébrée le même jour.

« Je donne et lègue au bureau de bienfaisance de Jupille, la part que je possède dans la propriété qui est occupée par Nicolas Lempereur-Watard, consistant en maison de cultivateur, écurie, étable, rang de porcs, cour, jardin et verger, d'un ensemble, situé en lieu dit « derrière la ville », à Jupille, cadastrée section C, n° 625 et 626*a*, 630 et 631*a*, 633 et 634 et 712, d'une contenance totale de 2 hectares 66 ares 97 centiares, à charge par le dit bureau de bienfaisance de faire une distribution de 400 pains aux pauvres de Jupille chaque année le 22 décembre, à l'issue de la messe dont il est parlé ci-dessus. »

Vu les délibérations, en date du 11 septembre 1898, 28 février, 17 et 27 juin 1899, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église et le bureau de bienfaisance de Jupille sollicitent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs prémentionnés;

Vu les avis du conseil communal de Jupille, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 15 juillet, 11 septembre et 8 novembre 1899;

Vu Notre arrêté, en date du 7 novembre 1895 (*Moniteur* n° 318), autorisant la fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de Jupillle à accepter la disposition par laquelle M. François-Joseph Lassaux lègue aux dits établissements le tiers des immeubles désignés plus haut;

Vu les procès-verbaux d'expertise, en date des 11 juin et 6 septembre 1895, d'où il résulte que les immeubles légués à la fabrique de l'église et au bureau de bienfaisance de Jupille, à concurrence des deux tiers restants, ont respectivement une valeur de 2,000 et de 42,028 francs;

En ce qui concerne la clause aux termes de laquelle l'anniversaire fondé par chacun des deux testateurs doit être annoncé, le dimanche avant la célébration, à la messe qui est dite à l'église du couvent de Jupille :

Considérant que cette clause serait illégale si elle comportait, pour l'administration fabricienne légataire, l'obligation de payer annuellement et à perpétuité des honoraires au prêtre qui dessert l'église du dit couvent;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Liége, approuvé par Nous le 14 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de Jupille sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à accepter les legs qui leur sont faits, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la loi.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — DISTRIBUTIONS CHARITABLES DANS L'ÉGLISE. — CAPACITÉ EXCLUSIVE DU BUREAU DE BIENFAISANCE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 20817. — Laeken, le 30 janvier 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait délivré par le notaire Syoen, de résidence à Loo, du testament olographe, en date du 28 mars 1889, par lequel Mlle Marie Lenoir, demeurant à Loo, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue à la fabrique de l'église de Loo six mille francs, à charge : 1° de faire célébrer annuellement et à perpétuité, le jour anniversaire de mon décès, ou vers cette époque, un anniversaire solennel avec distribution de pains aux pauvres, dans l'église de Loo suivant les usages locaux; 2° mes père et mère, mes frères Charles et Evariste, ma tante Virginie et moi Marie Lenoir devrons être recommandés à perpétuité au prône, à Loo; ma famille doit payer les frais de succession de ces six mille francs. »

(1) *Moniteur*, 1900, n° 35.

Vu les délibérations, en date des 1er octobre et 4 novembre 1899, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église et le bureau de bienfaisance de Loo sollicitent l'autorisation d'accepter les dites libéralités, chacun en ce qui le concerne ;

Vu les avis du conseil communal de Loo, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 4 novembre, 4 et 8 décembre 1899 ;

En ce qui concerne la clause prescrivant que la distribution de pains susmentionnée sera faite dans l'église de Loo :

Considérant qu'en vertu de la loi du 7 frimaire an v, il appartient exclusivement aux bureaux de bienfaisance de déterminer où se feront les distributions charitables ordonnées par les particuliers ; que, dès lors, la clause prémentionnée doit être réputée non écrite, par application de l'article 900 du Code civil ;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Bruges, approuvé par Nous le 22 février 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La fabrique de l'église de Loo est autorisée à accepter le legs prémentionné, aux conditions imposées, notamment à charge de payer au bureau de bienfaisance de la même localité une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs pour les distributions charitables prescrites.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance de Loo est autorisé à accepter, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois, la rente annuelle et perpétuelle qui devra lui être servie en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — CRÉATION D'UNE PLACE DE COMMIS DE 3e CLASSE (1).

31 janvier 1900. — Arrêté royal portant que le cadre du 2e bureau de la 2e section du secrétariat général est augmenté d'un commis de 3e classe.

M. Dumont (H.), commis expéditionnaire, est nommé commis de 3e classe. Il sera attaché au secrétariat général, 2e section, 2e bureau.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 39.

PRISONS. — DÉTENUS PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES DE PESTE. — TRANSLATION DANS LES HÔPITAUX CIVILS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 409 c. — Bruxelles, le 31 janvier 1900.

A MM. les présidents et les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, le cas échéant, j'autorise les directeurs des prisons à faire transférer immédiatement dans les hôpitaux civils, tout détenu qui, de l'avis du médecin, présenterait des symptômes de peste.

Toute réquisition à faire d'office en vue de l'exécution de la présente autorisation, devra être portée sur-le-champ à la connaissance de l'administration centrale ainsi que de l'autorité judiciaire compétente.

Votre collège voudra bien se mettre immédiatement en rapport avec la commission administrative des hospices de la ville, pour solliciter l'admission éventuelle des détenus.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

PRISONS. — DÉTENUS PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES DE PESTE. — TRANSLATION DANS LES HÔPITAUX CIVILS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 409 c. — Bruxelles, le 31 janvier 1900.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du Roi et les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police, l'auditeur général et les auditeurs militaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai autorisé les directeurs de prisons à requérir, le cas échéant, d'office la translation immédiate dans les hôpitaux civils, de tout détenu qui, de l'avis du médecin, présenterait des symptômes de peste.

Toute réquisition de l'espèce sera porté sur-le-champ à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

JOURNÉE DE TRAVAIL. — ANNÉE 1900. — PRIX POUR SERVIR A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891 SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE (1).

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 85252. — Laeken, le 3 février 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le tableau ci-après, récapitulatif des arrêtés pris par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1900, en vue de l'application de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, sera inséré au *Moniteur*.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

PROVINCES.	DATE de l'ARRÊTÉ de la députation permanente.	LOCALITÉS.	PRIX DE LA JOURNÉE de travail.
			Fr. c.
Anvers	12 janv. 1900.	Anvers.	3 50
		Berchem et Borgerhout	2 50
		Malines, Lierre, Turnhout, Boom, Deurne, Hoboken, Merxem, Niel, Wilryck, Bornhem, Duffel, Heyst-op-den-Berg, Willebroeck, Gheel, Hérenthals et Moll	1 77
		Autres communes des arrondissements d'Anvers et de Malines. . .	1 50
		Autres communes de l'arrondissement de Turnhout.	1 36

(1) *Moniteur*, 1900, n° 47.

PROVINCES.	DATE de L'ARRÊTÉ de la députation permanente.	LOCALITÉS.	PRIX DE LA JOURNÉE de travail.
			Fr. c.
		Bruxelles, Anderlecht, Ixelles, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeek	3 »
		Etterbeek	2 75
		Forest et Uccle	2 50
		Vilvorde	2 25
		Assche, Jette-Saint-Pierre et Koekelberg	2 »
Brabant	23 août 1899.	Hal	1 80
		Autres communes de l'arrondissement de Bruxelles	1 60
		Louvain et Tirlemont	2 »
		Diest et Kessel-Loo	1 50
		Autres communes de l'arrondissement de Louvain	1 25
		Nivelles, Wavre et Braine-l'Alleud	2 »
		Autres communes de l'arrondissement de Nivelles	1 60
Flandre occidentale.	1er déc. 1899.	Localités de moins de 10,000 hab.	1 10
		Localités de 10,000 hab. et au delà.	1 50
Flandre orientale	1er sept. 1899.	Ville de Gand : *a*) ouvriers adultes.	2 50
		— *b*) femmes	1 50
		— *c*) enfants de 12 à 15 ans	» 80
		Autres localités : *a*) ouvriers adultes.	1 75
		— *b*) femmes	1 10
		— *c*) enfants de 12 à 15 ans	» 65
Hainaut	8 déc. 1899.	Toute la province	1 70
Liége	29 nov. 1899.	Id.	1 80
Limbourg	1er déc. 1899.	Id.	1 50
Luxembourg	23 fév. 1899.	Id.	1 50
Namur	4 août 1899.	Hommes	2 »
		Femmes	1 50

Vu et approuvé le présent tableau pour être annexé à Notre arrêté du 3 février 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

FRAIS DE JUSTICE. — JUGES DE PAIX. — VISITES DES ALIÉNÉS ET VÉRIFICATION DES LISTES ÉLECTORALES. — INDEMNITÉ DE VOYAGE.

Sec. gén., 2e Sect., 3e Bur., N° 51. — Bruxelles, le 6 février 1900.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Mon département a constaté, à différentes reprises, que des juges de paix portent en compte deux indemnités de voyage, l'une à charge du budget de la justice, l'autre à charge de celui de l'intérieur et de l'instruction publique, pour avoir procédé aux mêmes jours dans les mêmes communes à la visite des aliénés et à la vérification des listes électorales en exécution de l'article 71 de la loi du 12 avril 1894.

Il importe d'éviter le retour de semblables abus.

Vous voudrez bien, en conséquence, inviter MM. les juges de paix :

1° A procéder, autant que possible, aux mêmes jours et dans les mêmes communes à la visite des aliénés et à la vérification des listes électorales. Dans ce cas, il ne pourra être porté en compte pour chacun des deux départements intéressés, qu'une demi-indemnité de voyage, soit 6 francs ;

2° A s'attacher, autant que possible, à organiser leurs tournées, de manière à visiter le même jour les aliénés de plusieurs communes rapprochées l'une de l'autre et éloignées du chef-lieu. Ils éviteront ainsi de multiplier les longs parcours et les pertes de temps qui en sont la conséquence.

Aux termes de l'article 12, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 octobre 1896, il doit être tenu dans chaque greffe un registre dans lequel sont inscrits tous les transports des magistrats et des greffiers, greffiers adjoints ou commis-greffiers, en quelque matière que ce soit.

Ces prescriptions sont perdues de vue dans bien des greffes.

Je vous prie d'adresser à MM. les juges de paix des recommandations toutes spéciales pour que les prescriptions de l'article précité soient ponctuellement observées à l'avenir.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

ORDRE JUDICIAIRE. — TRAITEMENTS. — LIQUIDATION MENSUELLE.

Sec. gén., 2e Sect., 2e Bur. N° 7495. — Bruxelles, le 6 février 1900.

A M. le premier président de la cour de cassation ; à MM. les premiers présidents des cours d'appel ; à MM. les présidents des tribunaux de première instance ; à M. l'auditeur général près la cour militaire.

Aux termes de l'article 74 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat, les traitements des

magistrats, fonctionnaires ou employés peuvent être liquidés par mois ou par trimestre, suivant les nécessités du service. Le mode trimestriel appliqué jusqu'ici à la magistrature, présente des inconvénients réels et le moment m'a paru opportun de modifier la pratique actuelle. J'ai décidé, en conséquence, que les traitements des membres de l'ordre judiciaire seront, à l'avenir, payés mensuellement. Cette mesure entrera en vigueur à partir du 1er avril prochain. La liquidation du trimestre en cours aura lieu, comme de coutume, au mois de mars, sauf pour les employés dans les greffes dont les traitements sont mis à charge de l'Etat par la loi du 3 juillet 1899. En ce qui les concerne, la liquidation mensuelle sera, dès maintenant, applicable et j'ai l'honneur de vous prier, M. ..., de bien vouloir faire dresser et me transmettre les états collectifs nécessaires.

Ces états seront dressés en double expédition et comprendront les traitements dus pour les mois de janvier et février ou février seulement, selon que les dits traitements ont été fixés par des arrêtés en date du mois de décembre 1899 ou du mois de janvier 1900. Il y a lieu de noter que le premier mois de traitement doit être porté en entier comme retenue au profit de la Caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire (art. 15, § 1er, des statuts).

Je terminerai, M. ..., par quelques recommandations générales afin d'assurer la régularite des mises en payement.

Les états collectifs devront parvenir au département de la justice dans la première huitaine de chaque mois et il importe qu'ils soient établis avec beaucoup de soins.

Ils ne porteront d'autres annotations que celles qui justifient les modifications apportées de mois en mois, soit aux sommes liquidées, soit aux retenues opérées.

Enfin les pièces justificatives des dépenses nouvelles, c'est-à-dire les extraits des actes de prestation de serment des magistrats et fonctionnaires nommés ou promus, et les actes de nomination aux emplois dans les parquets et les greffes devront m'être adressés sans délai ou joints aux états collectifs.

Les états dressés pour le mois de janvier de chaque année seront produits en double expédition ; il en sera de même pour ceux du trimestre en cours.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — FEMME BELGE. — MARIAGE AVEC UN ÉTRANGER. — DÉCÈS DU MARI. — RESTITUTION DU DOMICILE DE SECOURS PRIMITIF. — DOMICILE DE SECOURS DES ENFANTS MINEURS.

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 108303. — Laeken, le 7 février 1900.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant sur la contestation qui s'est élevée entre la ville de Bruxelles et l'Etat belge sur le point de savoir à qui incombe, depuis le 30 juillet 1899, la charge des frais d'assistance des enfants T..., E., G., et J., orphelins de père, âgés de moins de 16 ans, admis aux secours publics à Bruxelles;

Attendu que les frais de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans, orphelins de leur père, sont remboursés à la commune qui y a pourvu lorsque l'indigent secouru à son domicile de secours dans une autre commune ou n'a pas de domicile de secours en Belgique;

Attendu que les enfants T... sont nés respectivement : E. à Saint-Gilles, le 4 novembre 1894; G. à Forest, le 16 février 1897, et J. à Bruxelles, le 15 juillet 1899, d'A.-J.-B. T..., étranger au royaume, et de J.-F.-J.-S. D..., qui est née à Ixelles;

Attendu qu'il est établi que A.-J.-B. T... n'a eu dans aucune commune du pays une habitation de plus de trois années consécutives utile pour l'acquisition d'un domicile de secours, jusqu'à l'époque de son décès survenu le 30 juillet 1899;

Attendu que les enfants T... ont, depuis le décès de leur père, le même domicile de secours que leur mère;

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, la veuve conserve le domicile de secours du mari jusqu'à ce qu'elle en ait acquis un autre par elle-même;

Attendu que le mari de J.-F.-J.-S. D... n'avait pas de domicile de secours en Belgique et que cette disposition n'est donc pas applicable dans l'espèce;

Attendu que les articles 3 et 10 de la loi précitée établissent les règles générales d'après lesquelles doit être déterminé le domicile de secours des individus majeurs nés en Belgique de parents qui y habitaient, que ce domicile de secours est fixé au lieu de l'habitation des parents au moment de la naissance à moins que ceux-ci n'aient pendant la minorité de l'intéressé habité une autre commune, auquel cas ce domicile sera conservé à l'intéressé jusqu'au jour où il en aura acquis un autre par lui-même;

Attendu que les règles générales édictées par ces dispositions reçoivent, en vertu du principe de l'unité de la famille, une exception en ce qui concerne la femme mariée qui suit pendant le mariage le domicile de secours de son mari ;

Attendu que, dès que la condition qui a donné naissance à cette exception vient à disparaître, c'est-à-dire dès que le mariage vient à se dissoudre, les règles générales édictées par les articles 3 et 10 de la loi précitée, doivent reprendre tout leur empire ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la nommée J.-F.-J.-S. D... avait, à l'époque de sa majorité, le 18 mars 1895, et avant son mariage, contracté le 20 mai 1896, acquis domicile de secours à Bruxelles, du chef de l'habitation, durant sa minorité, de ses parents en cette ville, pendant plus de trois années consécutives ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la nommée J.-F.-J.-S. D..., veuve T..., a repris, au décès de son mari, le domicile de secours qui lui était attribué d'après les règles générales de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Attendu que les enfants T... ont suivi à ce même moment, le domicile de secours de leur mère ;

Vu les articles 2, 3, 10, 11, 12 et 33 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville de Bruxelles est, depuis le 30 juillet 1899, le domicile de secours de J.-F.-J.-S. D..., veuve d'A.-J.-B. T..., et de ses enfants mineurs, susmentionnés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

MENDIANTS ET VAGABONDS. — MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — DURÉE A FAIRE COÏNCIDER AVEC LE MOMENT LE PLUS FAVORABLE POUR LA RECHERCHE DU TRAVAIL.

3e Dir. gén., 3e Sect., 2e Bur., N° 40282. — Bruxelles, le 9 février 1900.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La loi du 27 novembre 1891 prescrit de mettre à la disposition du gouvernement pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les mendiants et les vagabonds qui se trouvent dans les conditions prévues à l'article 13. En appliquant cette disposition, les tribunaux fixent généralement la durée de l'internement à deux ou plusieurs années, sans fractions. Or, souvent des ouvriers sont internés à l'entrée de l'hiver au moment où l'ouvrage se fait rare; et comme la durée de la peine fixée par le juge est d'un certain nombre d'années pleines, ces ouvriers ne sont remis en liberté qu'à la mauvaise saison. Le ministre peut, il est vrai, libérer anticipativement; mais la plupart des vagabonds sont récidivistes et il est souvent impossible de prendre à leur égard une mesure de faveur justifiée. Il arrive alors fréquemment que les reclus, libérés à un moment défavorable, ne parviennent pas à trouver de l'ouvrage et qu'après avoir dépensé leur masse, ils reprennent rapidement le chemin du dépôt.

Les tribunaux remédieraient à l'inconvénient signalé si, en fixant la durée de l'internement, ils s'attachaient à faire coïncider la date de la libération, dans chaque cas et selon le métier exercé par l'intéressé, avec le moment le plus favorable pour la recherche de travail. La faculté qu'ils possèdent d'assigner à la peine une durée comportant des fractions d'années aussi bien que des années pleines, leur en procure aisément le moyen. Ainsi disparaîtrait pour les reclus des dépôts de mendicité une cause fréquente de rechute. S'il peut parfois en résulter une prolongation de l'internement au delà du minimum prévu par la loi, cet accroissement de sévérité trouverait son correctif dans la libération anticipée au cas où les circonstances justifieraient cette mesure.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir inviter les officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort, à signaler éventuellement ces observations aux magistrats devant lesquels ils sont appelés à requérir.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

BEDELAARS EN LANDLOOPERS. — TER BESCHIKKING STELLING DER REGEERING. — BEPALING VAN DEN STRAFTIJD. — GUNSTIGE GELEGENHEID OM WERK TE BEKOMEN.

3e Alg. best., 3e Afd., 2e Bur., Nr 40282. — Brussel, den 9n Februari 1900.

Aan de heeren procureurs-generaal bij de hoven van beroep.

Door de wet van 27 November 1891 is voorgeschreven dat gedurende ten minste twee, en ten hoogste zeven jaren, ter beschikking van de Regeering moeten gesteld worden, die bedelaars en landloopers, welke in artikel 13 zijn bedoeld. Bij de toepassing dezer bepaling, wordt doorgaans de duur der opsluiting op twee of meer geheele jaren, zonder breuk, door de rechtbanken vastgesteld. Nu komt het dikwijls voor dat werklieden worden opgesloten bij den aanvang van den winter, dan wanneer het werk schaarsch is geworden; en daar de door den rechter bepaalde opsluitingstijd een zeker getal volle jaren bedraagt, worden die werklieden wederom bij het invallen van het ongunstig jaargetijde in vrijheid gesteld. Wel is waar kan de Minister den opgeslotene vóor het eindigen van zijnen straftijd vrijlaten; edoch de landloopers zijn voor het meerendeel recidivisten en dikwijls is het niet mogelijk eenen gewettigden maatregel te hunnen gunste te treffen. Zoo gebeurt het vaak dat de opgeslotenen, op een ongunstig tijdstip in vrijheid gesteld, geen werk kunnen vinden, en, na hun spaargeld te hebben verteerd, aldra naar het gesticht terug keeren.

De rechtbanken zouden daarin kunnen voorzien indien zij, bij het bepalen van den opsluitingstermijn, er zich op toelegden in ieder afzonderlijk geval en met inachtneming van het door den belanghebbende uitgeoefende beroep, de invrijheidstelling te doen invallen met het tijdstip waarop het werk gemakkelijkst te vinden is. Het middel ligt voor de hand, daar in den te bepalen termijn jaarbreuken zoowel als volle jaren kunnen opgenomen worden. Alzoo zoude ten gunste van de opgeslotenen in een bedelaarsgesticht eene dikwijls voorkomende oorzaak van hervalling verdwijnen. Mocht zulks al eens aanleiding geven tot langere opsluiting dan door de wet als minimum is bepaald, dan zou die meerdere strengheid verzacht worden door de vervroegde invrijheidstelling wanneer de omstandigheden zoodanigen maatregel wettigen.

Gelief, Mijnheer de procureur-generaal, de ambtenaars van het openbaar ministerie bij de rechtbanken van politie in uw gebied te verzoeken, waar het pas geeft, bij het voordragen van hunnen eisch, die opmerkingen onder de aandacht der magistraten te brengen.

De Minister van Justitie,
J. Van den Heuvel.

ÉPARGNE DE LA FEMME MARIÉE ET DU MINEUR (1).

10 février 1900. — Loi relative à l'épargne de la femme mariée et du mineur.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — TAXATION DES ÉTATS DE FRAIS. — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT. — ANNULATION (2).

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 109030. — Laeken, le 17 février 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 19 janvier 1900, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut statue sur la contestation qui s'est élevée entre la commune d'Heverlé et la ville d'Ath au sujet du taux des frais d'assistance, à Ath, des trois enfants A...., orphelins de père, âgés de moins de 16 ans, et décide que ces frais sont taxés à 30 francs par mois;

Attendu qu'aux termes des articles 33 et 35 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, les différends de cette nature entre les communes de provinces différentes sont réglés par le Roi sur l'avis des députations permanentes des provinces auxquelles les communes intéressées appartiennent; que la députation permanente du conseil provincial du Hainaut n'avait donc qu'un simple avis à émettre sur la question;

Attendu, en conséquence, qu'en statuant sur la contestation, cette députation permanente a pris une résolution qui sort de ses attributions et qui est contraire à la loi;

Vu les articles 89, 116 et 125 de la loi provinciale;

(1) *Moniteur*, 1900, n° 43-44.
(2) *Moniteur*, 1900, n° 56.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 19 janvier 1900, est annulé.

Mention de cette annulation sera faite sur le registre aux délibérations en marge de l'arrêté annulé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

FONDATION BUYCKENS (VÉRONIQUE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1930.

24 février 1900. — Arrêté royal qui fixe à 100 francs le taux de la bourse de la fondation Véronique Buyckens, anciennement rattachée au Collège du Pape, à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 60.

FONDATION DITE : BOURSES DE HAARLEM. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1680.

24 février 1900. — Arrêté royal qui fixe à 280 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation dite : « Bourses de Haarlem », anciennement annexée au Collège du Pape, à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATION VALERIUS. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1931.

24 février 1900. — Arrêté royal qui fixe à 160 francs le taux des trois bourses de la fondation Valerius, anciennement annexée au Collège du Pape, à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

ÉTAT CIVIL. — CONSULS ÉTRANGERS. — DÉCÈS DE LEURS NATIONAUX. — AVIS A DONNER AUX CONSULATS PAR LES JUGES DE PAIX.

3e Dir. gén. B. Litt. *P*, N° 11485. — Bruxelles, le 26 février 1900.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel de Gand et de Liége.

Maintes conventions consulaires conclues entre la Belgique et les puissances étrangères attribuent aux consuls respectifs certaines prérogatives ayant pour objet la conservation et l'administration de la succession de leurs nationaux décédés sans laisser dans le lieu où s'ouvre la succession d'héritier ou d'exécuteur testamentaire institué par le défunt.

Elles prescrivent aux autorités locales de mettre les consuls à même d'exercer le cas échéant les droits qui leur sont conférés, en avertissant ces agents de la circonstance du décès.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 60.

Il résulte de réclamations qui m'ont été adressées que ces avis ne sont pas toujours régulièrement donnés et la question s'est posée de savoir quelle est l'autorité qui en est chargée.

L'obligation imposée par les conventions dont il s'agit est absolument indépendante de la transmission réciproque des actes de décès, que vise la circulaire du 15 mars 1877; elle se réduit à une simple notification destinée à permettre aux consuls de sauvegarder les droits de leurs nationaux non présents ; elle incombe dès lors au ministère public et au juge de paix, qui, d'après notre législation, ont pour mission de veiller aux intérêts des héritiers inconnus non présents. Elle rentre tout spécialement dans les attributions du juge de paix. Ce magistrat, en vertu de l'article 911 du Code de procédure civile, est chargé d'apposer les scellés, même d'office, si les héritiers sont incapables ou absents. Avant de procéder à cette formalité, il a éventuellement le devoir d'informer l'autorité consulaire la plus rapprochée de sa résidence de la circonstance du décès.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien attirer l'attention des juges de paix de votre ressort sur les devoirs qui peuvent leur incomber en vertu des conventions consulaires prérappelées et leur recommander de s'y conformer strictement.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

FALSIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES. — PROCÈS-VERBAUX DES AGENTS INSPECTEURS. — RAPPORTS DES EXPERTS. — TRANSMISSION AUX PARQUETS. — FRAIS D'ANALYSE. — RÈGLEMENT.

3e Dir. gén., *A*, 1re Sect., Litt. *P*, No 8171. — Bruxelles, le 1er mars 1900.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

I. Aux termes du règlement du 28 février 1891, modifié par l'arrêté royal du 8 octobre 1894, relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires, l'agent inspecteur transmet au parquet les procès-verbaux qu'il a dressés et les récépissés qui lui ont été délivrés par le directeur du laboratoire chargé d'analyser les échantillons prélevés (art. 11).

L'analyste, de son côté, transmet directement son rapport au parquet, qui doit le rapprocher du procès-verbal et du récépissé d'échantillon, reçus antérieurement (art. 15).

Pour opérer ce rapprochement, l'officier du ministère public ne possède actuellement que les indications, parfois insuffisantes, mentionnées dans le rapport d'analyse. Cette insuffisance le met dans la nécessité de se livrer à des recherches laborieuses et difficiles, ou même de s'adresser à l'inspecteur verbalisant pour obtenir des renseignements complémentaires.

Afin de simplifier la besogne des parquets à cet égard, M. le Ministre de l'agriculture a prescrit aux agents de son département chargés de l'inspection du commerce des denrées alimentaires, de mentionner dorénavant dans le réquisitoire adressé aux experts, la nature et le numéro d'ordre de l'échantillon prélevé, la marque apposée sur l'enveloppe, par l'intéressé et la date à laquelle le prélèvement a été opéré. Ce réquisitoire devant être annexé au rapport d'expertise transmis au parquet, les renseignements précis qu'il contiendra désormais faciliteront les recherches et permettront le plus souvent de retrouver le procès-verbal auquel le rapport fait suite.

Si cependant ce résultat n'était pas atteint, le parquet devrait s'adresser à l'inspecteur verbalisant aux fins d'en obtenir tous renseignements utiles.

Pour que les inspecteurs du commerce des denrées alimentaires puissent répondre avec certitude à ces demandes, M. le Ministre de l'agriculture leur a prescrit de tenir un registre des procès-verbaux qu'ils sont appelés à dresser.

Ce registre mentionnera : les nom, prénoms, profession et résidence des personnes en cause, le lieu et la date du prélèvement opéré, la nature et le numéro d'ordre de l'échantillon prélevé, la date d'envoi du procès-erbal et l'autorité à laquelle il a été adressé.

VERVALSCHING VAN EETWAREN. — PROCESSEN-VERBAAL DER OPZICHTERS — VERSLAGEN DER DESKUNDIGEN. — OPZENDING AAN DE PARKETTEN. — KOSTEN VAN ONTLEDING. — REGELING.

3e Alg. best. *A*, 1e Afd., Litt. *P*, Nr 8171. — Brussel, den 1n Maart 1900.

Aan de heeren procureurs-generaal bij de hoven van beroep.

I. Naar luid van het reglement van 28 Februari 1891, gewijzigd door het koninklijk besluit van 8 October 1894, betreffende het toezicht op den handel in eetwaren, laat de opzichter aan het parket de processen-verbaal geworden die hij opgemaakt heeft en de ontvangstbewijzen die hem verstrekt werden door den bestuurder van het laboratorium belast met de ontleding der genomen stalen (art. 11).

Zijnerzijds maakt de scheikundige zijn verslag rechtstreeks over aan het parket dat hetzelve vergelijkt met het proces-verbaal en het ontvangstbewijs der stalen, die reeds vroeger werden ontvangen (art. 15).

Om tot die vergelijking kunnen over te gaan, heeft thans de ambtenaar van het openbaar ministerie slechts de vaak ontoereikende inlichtingen, die in het verslag over de ontleding voorkomen. Die ontoereikende inlichtingen zijn oorzaak dat die ambtenaar tot lange en moeilijke opzoekingen verplicht, ook zelfs gedwongen is zich te wenden tot den opzichter die het proces-verbaal opmaakte, ten einde opheldering te bekomen.

Om dienaangaande het werk der parketten te vereenvoudigen, heeft de heer Minister van landbouw aan de agenten van zijn departement, die belast zijn met het toezicht op den handel in eetwaren, bevolen voortaan in het requisitorium dat zij aan den keurder laten geworden, den aard, het volgnummer van het genomen staal, het merk waarmede de belanghebbende het omhulsel bekleed heeft, den datum waarop dat staal werd genomen, te vermelden. Doordien dat requisitorium moet gevoegd zijn bij het aan het parket overgemaakte verslag van ontleding, zullen de nauwkeurige inlichtingen, voortaan in het requisitorium opgegeven, de nasporingen vergemakkelijken en, in de meeste gevallen, mogelijk maken dat het proces-verbaal, waarop het verslag volgt, teruggevonden worde.

Mocht nochtans zulks niet het geval zijn, dan moet het parket, ter bekoming van de noodige inlichtingen, zich wenden tot den opzichter die het proces-verbaal heeft opgemaakt.

Opdat die vragen met zekerheid zouden kunnen beantwoord worden, heeft de heer Minister van landbouw aan de opzichters van den handel in eetwaren bevolen een register te houden van de processen-verbaal die zij geroepen zijn op te maken.

Dat register zal vermelden naam en voornamen, beroep en verblijfplaats der betrokken personen, waar en wanneer het staal genomen werd; wanneer en aan welke overheid het proces-verbaal werd overgemaakt.

II. Mon attention et celle du département de l'agriculture ont été attirées aussi sur le mode d'évaluation des frais d'analyse des échantillons prélevés.

En cas de condamnation, ces frais sont considérés comme frais de justice et taxés par le pouvoir judiciaire conformément au tarif criminel (règlement du 28 février 1891, modifié par l'arrêté royal du 8 octobre 1894, art. 21). Au contraire, lorsque la poursuite n'aboutit pas à une condamnation, ils sont considérés comme frais de police administrative et payés par le pouvoir administratif, conformément au tarif adopté pour les laboratoires de l'Etat et les laboratoires agréés (règlement des 28 février 1891-8 octobre 1894, art. 23; arrêtés ministériels des 28 juin 1891 et 29 novembre 1895). Ce tarif est plus modéré que le tarif criminel.

Une rémunération supérieure des experts en cas de condamnation ne se justifie pas et pourrait donner lieu à des interprétations fâcheuses. Aussi, mon honorable collègue de l'agriculture vient-il de décider que désormais les experts désignés ne seront plus autorisés à porter sur leurs mémoires de frais que les allocations prévues par le tarif adopté par son département; ils se borneront à traduire en vacations leurs honoraires ainsi calculés.

L'exacte observation de cette règle sera constatée de la manière suivante. En exécution de l'article 13-7°, du règlement du 28 février 1891, modifié par l'arrêté royal du 8 octobre 1894, les mémoires ou états des frais sont adressés par l'expert au parquet, avec le rapport d'analyse. Lorsque l'affaire aboutit à une condamnation, ils continueront à m'être transmis, pour vérification par l'officier du ministère public, conformément à la circulaire de mon département en date du 25 juin 1896, n° 8783P. En cas d'acquittement ou de non-lieu, les états de frais doivent actuellement, en vertu de la même instruction, être renvoyés par le parquet aux experts dont ils émanent et qui s'adressent alors aux autorités administratives pour en obtenir le payement. Ces états de frais devront désormais, en cas d'acquittement ou de non-lieu, être annexés au bulletin de renseignements (modèle n° 4) relatif à l'issue des poursuites, dont l'envoi au département de l'agriculture est prescrit aux parquets par les circulaires des 7 janvier 1895, n° 433L, 25 juin 1896 et 16 mai 1898, n° 8783P. Le département de l'agriculture en vérifiera l'exactitude avant de les retourner aux intéressés.

Vous voudrez bien, M. le procureur général, faire part de ces instructions à MM. les procureurs du Roi et officiers du ministère public de votre ressort et les inviter à s'y conformer en ce qui les concerne.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

II. Ook werd mijne aandacht, alsook die van het departement van landbouw, gevestigd op de wijze der kostenberekening voor de ontleding der genomen stalen.

Bij veroordeeling worden die kosten geacht gerechtskosten te zijn en door de rechterlijke macht berekend overeenkomstig het tarief in strafzaken. (Reglement van 28 Februari 1891, gewijzigd bij koninklijk besluit van 8 October 1894, art. 21.) Bij niet veroordeeling, integendeel, worden zij beschouwd als kosten van bestuurspolitie en door de bestuurlijke macht uitbetaald overeenkomstig het tarief vastgesteld voor de rijkslaboratoriums en de aangenomen laboratoriums. (Reglementen van 28 Februari 1891-8 October 1894, art. 23; ministerieele besluiten van 28 Juni 1891 en 29 November 1895.) Het laatstbedoeld tarief is lager dan het tarief in strafzaken.

Dat de keurders hooger loon ontvangen in geval van veroordeeling is niet gewettigd en zou kunnen aanleiding geven tot onaangename gevolgtrekkingen. Ook heeft mijn achtbare collega, de Minister van landbouw, besloten dat voortaan de aangeduide keurders slechts in rekening zullen mogen brengen het loon voorzien bij het door zijn departement aangenomen tarief; zij hoeven slechts hunne aldus berekende honoraria in vacatiën om te zetten.

Of die regel stipt nageleefd wordt, zal als volgt worden bestatigd. In uitvoering van artikel 13, 7°, van het reglement van 28 Februari 1891, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 8 October 1894 worden de memoriën of staten van kosten met het verslag over de ontleding, door den keurder aan het parket overgemaakt. Loopt de zaak uit op eene veroordeeling, dan moeten die stukken mij door den ambtenaar van het openbaar ministerie blijven toegestuurd worden, om te worden nagezien overeenkomstig den omzendbrief van mijn departement, in dato 25 Juni 1896, nr 8783P. Bij vrijspraak of buitenvervolgingstelling, moeten thans, krachtens dezelfde onderrichtingen, de staten van kosten door het parket overgemaakt worden aan de keurders die ze opstelden, en die zich dan te wenden hebben tot de bestuurlijke overheid om de uitbetaling ervan te bekomen. Voortaan moeten die staten van kosten, bij vrijspraak of buitenvervolgingstelling, worden gehecht aan het inlichtingsbulletijn (model nr 4) betreffende den uitslag der vervolging, waarvan de opzending aan het departement van landbouw aan de parketten is voorgeschreven door de omzendbrieven van 7 Januari 1895, nr 455L, 25 Juni 1896 en 16 Mei 1898, nr 8785P. Het departement van landbouw zal nagaan of die staten nauwkeurig zijn opgemaakt, vooraleer ze aan de belanghebbenden terug te sturen.

Gelief, heer procureur-generaal, de heeren procureurs des Konings en de ambtenaren van het openbaar ministerie in uw gebied, bekend te maken met deze onderrichtingen en ze tevens te verzoeken zich daaraan te gedragen.

De Minister van Justitie,
J. Van den Heuvel.

TRIBUNAUX MIXTES EN ÉGYPTE. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE FAILLITE ET DE BANQUEROUTE (1).

5 mars 1900. — Loi concernant l'extension de la compétence des tribunaux mixtes en Egypte, en matière de faillite et de banqueroute.

INDIGENTS ÉTRANGERS. — BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS. — MODIFICATIONS.

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 66271. — Bruxelles, le 9 mars 1900.

A MM. les gouverneurs.

A différentes reprises, des gouvernements étrangers se sont adressés à mon département pour obtenir des renseignements sur les conditions d'admission de leurs nationaux indigents dans les hôpitaux du royaume, ainsi que sur le point de savoir s'il s'en trouvait qui fussent, en Belgique, à charge de la bienfaisance publique D'autre part, afin d'assurer à nos nationaux la réciprocité de l'assistance accordée en Belgique aux indigents nécessiteux étrangers, M. le Ministre des affaires étrangères m'a, plusieurs fois déjà, prié de lui faire parvenir des relevés concernant des étrangers qui auraient été traités ou entretenus dans le royaume.

Les avis adressés à mon département en conformité de l'article 24 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ne mentionnant que rarement la nationalité présumée de l'indigent secouru, il m'a été, en général, impossible de satisfaire à ces demandes.

Pour combler la lacune existant à cet égard, je vous prie de vouloir bien inviter les administrations communales et charitables de votre province à mentionner dorénavant la nationalité d'origine de l'indigent secouru.

Il y aura donc lieu d'ajouter cette indication au bulletin de renseignements dressé en conformité de la circulaire de mon département, en date du 18 janvier 1881, 1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., n° 66271.

Vous voudrez bien faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province et me transmettre un exemplaire du numéro la contenant.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 68.

CONTRAT DE TRAVAIL. — LOI (1).

10 mars 1900. — Loi sur le contrat de travail.

EXTRADITIONS. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET LES PAYS-BAS. — COMMISSIONS ROGATOIRES DÉLIVRÉES EN MATIÈRE PÉNALE PAR DES MAGISTRATS BELGES. — ENVOI DIRECT A MM. LES OFFICIERS DE JUSTICE DES PAYS-BAS.

3e Dir. gén., A, Litt. *C. R.*, N° 3142. — Bruxelles, le 12 mars 1900.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes de l'article 11 du traité d'extradition conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 31 mai 1889, les commissions rogatoires délivrées en matière pénale peuvent, en cas d'urgence, être envoyées directement par l'autorité judiciaire de l'un des Etats à l'autorité judiciaire de l'autre Etat.

Le gouvernement des Pays-Bas exprime le désir que les magistrats belges faisant usage de cette faculté adressent la commission rogatoire, non à MM. les juges commissaires néerlandais, mais à MM. les officiers de justice. Cette manière de procéder doit assurer à l'exécution de la délégation plus de régularité et de promptitude.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien donner des instructions en ce sens à MM. les juges d'instruction et procureurs du Roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

FONDATION GÉRARD VAN HOVE. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 1638.

13 mars 1900. — Arrêté royal qui fixe à 200 francs le taux de la bourse de la fondation Gérard Van Hove, anciennement annexée au Collège du Pape, à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 73.
(2) *Moniteur*, 1900, n° 78-79.

ASILE D'ALIÉNÉS A DAVE LEZ-NAMUR. — ÉRECTION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 43004A.

13 mars 1900. — Arrêté royal portant que M. Stockmans (F.), supérieur général de la Congrégation des frères de la charité, à Gand, est autorisé à faire ériger, à Dave lez-Namur, un asile pour 600 hommes aliénés indigents.

ASILES D'ALIÉNÉS. — TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT OU D'AMÉLIORATION. — AUTORISATION PRÉALABLE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. *A*, N° 43132. — Bruxelles, le 14 mars 1900.

A MM. les directeurs et les directrices des asiles d'aliénés.

Il m'est revenu que, dans ces derniers temps, des travaux de construction, d'agrandissement ou d'amélioration ont été exécutés dans divers asiles d'aliénés, sans l'assentiment de l'autorité supérieure.

Je crois devoir vous rappeler qu'en vertu de l'article 3 de la loi sur le régime des aliénés et en vertu des dispositions du règlement général et organique du 1er juin 1874, toute modification à apporter aux installations existantes doit être soumise à l'avis des comités d'inspection et de surveillance et faire l'objet d'une autorisation de l'administration centrale.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NAMUR. — CRÉATION D'UNE PLACE DE GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE (2).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 15124.

14 mars 1900. — Arrêté royal portant qu'il est créé au tribunal de première instance de Namur une deuxième place de greffier adjoint surnuméraire.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 84.
(2) *Moniteur*, 1900, n° 75.

ÉTRANGERS. — TROUPES EXOTIQUES. — EXHIBITION. — MESURES DE POLICE.

2e Dir. gén., 2e Sect. (Sûreté pub.), N° 106, C. — Bruxelles, le 15 mars 1900.

A MM. les gouverneurs.

Un incident récent, l'abandon dans une localité du pays par leurs barnums d'une troupe d'une cinquantaine de personnes, amenée de pays tropicaux, a démontré la nécessité de prendre des mesures nouvelles pour éviter, tant aux communes qu'à l'Etat, les charges et les embarras résultant d'actes de ce genre.

Par circulaire en date du 25 juin 1891, dont le texte est rappelé ci-après (1), l'un de mes prédécesseurs a prescrit de transmettre au sujet

(1) 2e Dir. gén., 2e Sect. (Sûreté pub.), N° 106,C. — Bruxelles, le 25 juin 1891.

A MM. les bourgmestres de Bruxelles et faubourgs, Anvers, Gand, Liége, Namur, Mons, Tournai, Arlon, Malines, Charleroi, Verviers, Courtrai, Louvain et Hasselt.

Les instructions générales existantes au sujet de la police des étrangers ne prescrivent aux administrations locales aucune formalité à remplir en ce qui concerne les troupes exotiques qui sont exhibées au public.

Il importe cependant, à des points de vue divers, que mon administration soit exactement renseignée sur l'indentité et l'origine des étrangers qui sont l'objet de ces exhibitions, devenues fréquentes, ainsi que sur les conditions dans lesquelles elles ont lieu.

Je crois donc utile de vous adresser les instructions suivantes dont vous voudrez bien assurer l'exécution ponctuelle.

Un rapport devra dorénavant m'être adressé au sujet de toute troupe composée d'étrangers au royaume qui sera amenée en votre ville pour y être exhibée.

Ce rapport indiquera le nom, les prénoms, le lieu de naissance et l'âge de chacun des membres de la troupe et de ceux qui la conduisent.

Lorsque la troupe comprendra des enfants, le rapport devra m'éclairer sur le point de savoir s'il existe un lien de parenté entre eux et le directeur de la troupe ou des membres de celle-ci et, le cas échéant, si la prescription de l'article 5 de la loi du 28 mai 1888, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, est observée en ce qui les concerne.

Le rapport devra, en outre, me faire connaître si l'exhibition ou les exercices de la troupe ont lieu dans des conditions qui ne soient contraires ni à l'humanité ni à la moralité publique.

Au cas où par suite d'une demande d'autorisation ou autrement, vous seriez informé de l'arrivée prochaine d'une troupe de ce genre, il conviendrait de me faire part, sans délai, de toutes les indications qui vous auraient été fournies sur l'origine de la troupe, sur sa composition et sur les conditions dans lesquelles on compte l'exhiber au public.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

de toute troupe de ce genre un rapport renseignant le gouvernement sur le caractère de l'exhibition et sur divers autres points.

Ces instructions doivent être complétées par les suivantes :

Au rapport, dont l'envoi est prescrit, devront être annexés les papiers d'origine dont les membres de la troupe exotique, que l'on veut exhiber, sont porteurs ainsi que le contrat qui les lie envers leurs barnums ou exhibiteurs, quels qu'ils soient, directeurs de cirque ou de baraque foraine ou autres.

Mon département déterminera, d'après les documents produits et les déclarations fournies, le montant du cautionnement dont il exigera, en tout cas, le dépôt, afin d'assurer éventuellement le rapatriement de la troupe.

Jusqu'à ce que mon département ait définitivement fait connaître sa décision à cet égard, et que le dépôt du cautionnement ait eu lieu, il conviendra que les représentations ou exhibitions ne puissent avoir lieu.

La sanction en cette matière, pour inobservation des formalités prescrites par le gouvernement, sera le renvoi immédiat de la troupe et de ses barnums ou exhibiteurs du territoire.

Je vous prie de vouloir bien porter les instructions qui précèdent à la connaissance des administrations communales par la voie du *Mémorial administratif* et me transmettre un exemplaire de la feuille de cette publication qui les contient.

Au nom du Ministre de la justice :
Le Directeur général,
F.-C. De Latour.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE, MAISONS DE REFUGE ET DÉPÔTS DE MENDICITÉ. PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT L'ANNÉE 1900 (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur. N° 40134k. — Laeken, le 17 mars 1900.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1900,

(1) *Moniteur*, 1900, n° 102.

dans les écoles de bienfaisance, dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité, est fixé comme suit :

A. A un franc vingt centimes (fr. 1.20) pour les jeunes gens placés dans les écoles de bienfaisance ;

B. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les individus invalides et dont l'état de santé exige des soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité ;

C. A soixante-dix-huit centimes (fr. 0.78) pour les individus valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge, et pour les invalides de passage dans les prisons ;

D. A soixante-six centimes (fr. 0.66) pour les individus valides et pour les individus dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux placés dans les dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons ;

E. A trente centimes (fr. 0.30) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère.

ART. 2. En ce qui concerne les communes qui ne se sont pas entièrement libérées, au 1er janvier 1900, de ce qu'elle devaient aux dits établissements, à la date du 25 septembre 1899, la quote-part qui leur incombe dans le prix de la journée d'entretien est majorée de quatorze centimes (fr. 0.14).

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

PRISONS. — PERSONNEL. — FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS. — TRAITEMENTS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *D*, N° 1200. — Laeken, le 19 mars 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu l'arrêté organique du 25 juin 1896, concernant le personnel des fonctionnaires et employés des prisons ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les pharmaciens attachés aux prisons jouiront, à l'avenir, d'un traitement de 2,500 francs à 3,000 francs; les surveillants des travaux, d'un traitement de 1,600 francs à 2,200 francs.

ART. 2. Le traitement des fonctionnaires et employés, à l'exception des surveillants des 1re, 2e et 3e classes, pourra être augmenté d'une quotité égale au cinquième du taux maximum de leur traitement normal, après vingt-cinq années de services civils ou militaires, 50 ans d'âge et cinq années de jouissance du dit maximum.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LEOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — DIRECTEUR. — NOMINATION (1).

26 mars 1900. — Arrêté royal portant que M. Van Schelle (L.-C.-F.), chef de division à l'administration centrale, est promu au grade de directeur.

Il reste spécialement chargé du service de la 2e section de la 4e direction générale.

COLONIES DE BIENFAISANCE. — DIRECTEUR PRINCIPAL. — NOMINATION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., No 40601E.

26 mars 1900. — Arrêté royal portant que M. Leroy (S.-M.-F.), directeur de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Moll, est nommé directeur principal des colonies de bienfaisance de Wortel-Hoogstraeten-Merxplas.

(1) *Moniteur*, 1900, no 87.

PRISONS. — PERSONNEL. — FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS. — TRAITEMENTS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *D*, N° 1200. — Bruxelles, le 27 mars 1900.

A MM. les présidents et les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous adresser expédition d'un arrêté royal relevant dans une certaine mesure le traitement des pharmaciens et des surveillants des travaux attachés aux maisons pénitentiaires, et permettant l'attribution du cinquième du traitement maximum aux fonctionnaires et employés, dans un délai beaucoup plus court que celui dont parle l'article 3 de l'arrêté organique du 25 juin 1896.

Je saisis cette occasion pour vous faire connaître que je n'ai pu accueillir une demande formulée par plusieurs directeurs et tendant à accorder aux membres du personnel les améliorations périodiques de position, dès qu'ils réunissent les conditions d'ancienneté et de mérite requises par les règlements.

Diverses considérations, notamment l'augmentation de dépense qui en résulterait pour le budget, s'opposent à ce que semblable mesure soit adoptée. Les directeurs devront donc continuer à ne proposer de l'avancement aux bulletins annuels de conduite qu'en faveur des agents qui auraient les titres voulus, à la date du 31 décembre.

Toutefois, comme la revision de ces bulletins par l'administration centrale ne permet pas à celle-ci de prendre les arrêtés collectifs d'usage, avant la fin du mois de mars, je me réserve d'accorder, d'office, les promotions ordinaires aux fonctionnaires et employés de toutes les catégories, qui atteindraient leur degré d'ancienneté dans le courant du premier trimestre et qui n'auraient fait l'objet d'aucun rapport défavorable, depuis l'envoi des feuilles de signalement.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — TRAVAUX OU FOURNITURES S'ÉLEVANT A MILLE FRANCS OU PLUS. — CONTRAT SPÉCIAL. — APPROBATION PRÉALABLE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

4e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., Litt. *K*, N° 40445. — Bruxelles, le 20 mars 1900.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Pour satisfaire au désir exprimé par la cour des comptes, j'ai l'honneur de vous rappeler, pour stricte exécution, à l'avenir, les prescriptions de

l'article 98 du règlement général du 10 décembre 1868 sur la comptabilité de l'Etat, en ce qui concerne les travaux ou fournitures dont la dépense s'élève à 1,000 francs ou plus. Les autorisations données par mon département ne peuvent vous dispenser dans ce cas de faire souscrire un contrat pour régler les prix et conditions de l'entreprise. Ce contrat sera toujours soumis à l'approbation préalable de l'administration centrale.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19892.

30 mars 1900. — Arrêté royal portant que le hameau de Biest, à Eeckeren, est érigé en succursale, sous le vocable de Notre-Dame du Secours perpétuel à Sainte-Mariaburg.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — MENTION SUR LES LETTRES D'ENVOI DE FONDS VERSÉS AU NOM DES DÉTENUS, DU CHEF DE FRAIS DE JUSTICE, ETC., DU NUMÉRO D'ORDRE ASSIGNÉ SUR LA FEUILLE D'AUDIENCE A CHAQUE PRÉVENU OU ACCUSÉ.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., Litt. *E*, N° 154. — Bruxelles, le 30 mars 1900.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

La circulaire de mon département en date du 20 décembre 1898 (*Recueil*, p. 586), prescrit aux greffiers des cours et tribunaux d'assigner, sur la feuille d'audience, à chaque prévenu ou accusé, un numéro d'ordre.

Elle dispose, en outre, que ces numéros seront reproduits sur les extraits de jugements ou d'arrêts à délivrer par le greffier afin de recouvrement des condamnations pécuniaires.

Afin de satisfaire au désir exprimé par M. le Ministre des finances et des travaux publics et dans le but de simplifier les recherches, parfois laborieuses pour les bureaux de recette, je vous prie, M. le directeur, de veiller à l'avenir à ce que les lettres d'envoi de fonds versés par les détenus, mentionnent exactement le numéro d'ordre assigné sur la feuille d'audience, à chaque prévenu ou accusé.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 95.

Vous trouverez le renseignement demandé sur les mandats de capture ou sur les billets d'écrou ou de recommandation qui vous seront présentés.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — PLACEMENT DANS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS DE CHARITÉ D'ÉLÈVES DES ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PRIX D'ENTRETIEN. — AVERTISSEMENT NON OBLIGATOIRE.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40182 J. — Laeken, le 30 mars 1900.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la contestation qui s'est élevée entre la ville de Bruxelles et la direction de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Namur, au sujet du placement dans des institutions privées de charité, d'élèves appartenant au dit établissement ;

Considérant que la ville de Bruxelles soutient que le placement d'élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat dans des établissements privés équivaut au placement en apprentissage effectué par les comités de patronage ; qu'ils ont, en effet, l'un et l'autre, pour objet de faire continuer l'apprentissage d'un métier ; qu'en conséquence les frais d'entretien doivent être fixés conformément au tarif établi par la circulaire du 8 février 1895 ;

Considérant que la ville de Bruxelles prétend encore que la direction des écoles de bienfaisance est tenue d'aviser les communes domiciles de secours du transfèrement de tout élève dirigé sur un institut privé ;

En ce qui concerne le premier point :

Attendu que les placements dans un établissement privé ne sauraient être assimilés au placement en apprentissage ;

Qu'ils n'ont pas, en effet, pour objet de faire continuer l'apprentissage d'un métier ;

Que ces transfèrements effectués en faveur d'élèves considérés comme en voie d'amendement ont uniquement pour but l'amélioration et l'éducation de ces enfants, tendent à faire oublier leur passé et leur permettent de se placer plus facilement et dans de meilleures conditions au moment de leur libération ;

Attendu encore que le législateur en imposant comme condition particulière et préalable à ces placements, l'obligation pour le gouvernement de s'assurer du consentement des parents ou tuteur, a nettement établi qu'il n'entendait pas confondre les deux genres de placements ;

Qu'en conséquence, la circulaire du 8 février 1895, qui vise uniquement les placements en apprentissage chez des particuliers artisans ou agriculteurs ne saurait être étendue aux transfèrements effectués dans des institutions privées ;

Attendu, au point de vue de la fixation du prix de la pension que le gouvernement possède le droit de déterminer les conditions pécuniaires des placements effectués dans des établissements privés ;

Que ce droit lui a été formellement reconnu, sous la seule réserve de ne pas créer de charges nouvelles pour l'Etat et les communes ; que les déclarations faites à la séance de la Chambre, du 11 août 1891, par le rapporteur de la loi sur le vagabondage et la mendicité, ne laissent subsister aucun doute á cet égard ;

Attendu que les élèves transférés dans les établissements privés y sont soumis au même régime qu'à l'école de bienfaisance ; que ces institutions, régulièrement inspectées, ont assumé les mêmes charges et les mêmes obligations que les écoles de bienfaisance ;

Que, dès lors, la fixation d'un même prix d'entretien, soit 1 fr. 20 c. par jour, est justifiée.

En ce qui concerne le second point :

Attendu qu'aucune disposition légale n'impose aux directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat l'obligation d'aviser les communes domiciles de secours du transfèrement de leurs élèves dirigés sur des établissements privés ;

Que la décision prise par le gouvernement de donner pareille information ne saurait donc constituer la reconnaissance d'une obligation légale, mais n'a d'autre caractère que celui d'une simple mesure administrative prise dans l'intérêt des communes ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 6 décembre 1899 ;

Vu l'article 30 de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, modifié par l'article 2 de la loi du 15 février 1897 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La réclamation de la ville de Bruxelles, en ce qui concerne les placements dans des institutions privées de charité, d'élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat, est déclarée non fondée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

FONDATION MINNÉ. — BOURSES D'ÉTUDE. — AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1956. — Laeken, le 30 mars 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament, reçu le 1er octobre 1897, par le notaire Beckers, de résidence à Louvain, et par lequel Mlle Colette Minné, sans profession, demeurant à Louvain, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue 5,000 francs pour une fondation de bourse pour les études au séminaire, en faveur de jeunes gens qui se destinent à la prêtrise dans l'Eglise catholique romaine. Cette fondation de bourse sera administrée, conformément aux prescriptions de la loi, par l'administration des fondations de bourses du séminaire de Malines. La dite somme de 5,000 francs sera prélevée sur le prix de vente de ma maison, située à Louvain, rue de Bruxelles, n° 107, et les droits de succession devront en être déduits. »

Vu la délibération, en date du 27 janvier 1900, par laquelle le bureau administratif du séminaire de Malines sollicite l'autorisation d'accepter ce legs ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil et 31 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau administratif du séminaire de Malines est autorisé à accepter le legs prémentionné, aux conditions indiquées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — LOI DU 27 NOVEMBRE 1891. — APPLICATION DE L'ARTICLE 33.

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 109014. — Bruxelles, le 30 mars 1900.

A MM. les gouverneurs.

Diverses administrations communales et charitables se sont adressées à mon département pour se plaindre des retards, souvent considérables,

(1) *Moniteur*, 1900, n° 95.

que subit l'instruction des contestations en matière de domiciles de secours. Cette situation, très préjudiciable aux intérêts financiers de ces administrations et incompatible avec leur bonne gestion, me paraît résulter d'une fausse interprétation de l'article 33 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique. Cet article dispose en effet que les différends en matière de domicile de secours, dans lesquels un fonds commun, une province, l'Etat ou des communes de provinces différentes ont un intérêt, sont décidés par le Roi, sur l'avis des députations permanentes des provinces auxquelles les communes intéressées appartiennent.

Il résulte, tout au moins implicitement, de cet article que, lorsque surgit une contestation dans laquelle des communes de provinces différentes sont engagées, il appartient aux administrations en cause d'en saisir directement l'autorité supérieure; il en résulte aussi qu'il appartient à celle-ci, et à celle-ci seule, de déterminer l'ordre dans lequel les députations permanentes seront entendues.

Or, dans la pratique actuelle, les choses ne se passent pas toujours ainsi; tantôt les administrations intéressées s'adressent aux gouverneurs de leurs provinces respectives et il arrive alors que la même contestation se trouve instruite par deux ou plusieurs administrations provinciales; tantôt encore les gouverneurs se transmettent directement les dossiers sans passer par l'intermédiaire de mon département, ainsi le gouvernement se trouve saisi de plaintes concernant les retards que subit l'instruction de telle ou telle contestation et ne peut y donner suite, ne sachant quelle administration en rendre responsable.

Je vous prie en conséquence, M. le gouverneur, de vouloir bien donner aux administrations communales et charitables de votre province les instructions nécessaires pour que la procédure résultant de l'article 33 de la loi précitée du 30 novembre 1891, sur l'assistance publique, soit dorénavant strictement suivie, c'est-à-dire que mon département soit directement saisi de toute contestation se présentant dans les conditions visées par cet article.

Vous voudrez bien faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province et me transmettre un exemplaire du numéro la contenant.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

MILITAIRES EN CONGÉ. — CONDAMNATIONS. — APPLICATION ÉVENTUELLE DES PEINES DE LA DÉGRADATION MILITAIRE, DE LA DESTITUTION OU DE L'INCORPORATION DANS UNE COMPAGNIE DE CORRECTION.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 1200. — Bruxelles, le 31 mars 1900.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La loi du 15 juin 1899, contenant le titre 1er du Code de procédure pénale militaire, détermine les cas dans lesquels les militaires en congé illimité sont soumis aux lois pénales militaires. Hormis ces cas exceptionnels, les militaires de cette catégorie ne relèvent que des lois pénales ordinaires. Toutefois, aux termes de l'article 5 de la loi prérappelée, ils sont toujours soumis aux dispositions des lois militaires concernant la dégradation militaire. Les tribunaux ordinaires doivent donc, le cas échéant, leur appliquer les dispositions des articles 3 et 4 du Code pénal militaire.

Cette règle ayant été perdue de vue, je vous prie de vouloir bien la rappeler à l'attention de MM. les magistrats de votre parquet et de MM. les procureurs du Roi de votre ressort.

Il serait utile de leur rappeler aussi le principe ancien, consacré en termes exprès par l'article 39 de la loi du 15 juin 1899, en vertu duquel la juridiction ordinaire, appelée exceptionnellement à juger une personne justiciable de la juridiction militaire, doit lui appliquer la loi militaire. Il en résulte qu'elle doit prononcer, le cas échéant, la dégradation militaire, la destitution ou l'incorporation dans une compagnie de correction.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

COMPÉTENCE JUDICIAIRE, AUTORITÉ ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES, DES SENTENCES ARBITRALES ET DES ACTES AUTHENTIQUES. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET LA FRANCE (1).

31 mars 1900. — Loi qui approuve la Convention conclue entre la Belgique et la France (2), sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 211-212.

(2) L'échange des ratifications a été opéré à Paris, le 25 juillet 1900, et il a été convenu que la convention susmentionnée entrera en vigueur le 25 août 1900.

CHASSE. — MODIFICATIONS A LA LOI DU 28 FÉVRIER 1882 (1).

4 avril 1900. — Loi modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

ASILES D'ALIÉNÉS. — RÉGIME ALIMENTAIRE. — INSPECTION.

4e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *A*, N° 45135. — Bruxelles, le 10 avril 1900.

A MM. les présidents et les membres des comités d'inspection des asiles d'aliénés du royaume.

Je crois utile d'appeler votre attention sur l'importance du régime alimentaire au point de vue du traitement des maladies mentales dans les asiles d'aliénés.

Je vous saurais gré d'exercer votre surveillance tout spécialement sur ce point, en faisant autant que possible coïncider vos inspections avec les heures des repas et en les renouvelant lorsque vous constaterez que le régime alimentaire paraît insuffisant.

Vous voudrez bien veiller à la stricte observation des prescriptions du tarif alimentaire établi par le règlement organique du 1er juin 1874 et remarquer que ce tarif constitue un minimum qui doit être atteint dans tous les asiles d'aliénés.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CONSULS ÉTRANGERS. — DÉCÈS DE LEURS NATIONAUX. — AVIS A DONNER AUX CONSULATS PAR LES ADMINISTRATIONS LOCALES. — LISTE DES PAYS AYANT CONTRACTÉ DES CONVENTIONS AVEC LA BELGIQUE.

3e Dir. gén. B. Litt. *P*, N° 11485. — Bruxelles, le 11 avril 1900.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Comme suite à ma circulaire du 26 février dernier (ajouter pour Bruxelles : « et à votre dépêche du 1er mars 1900, n° 10331 »), j'ai l'hon-

(1) *Moniteur*, 1900, n° 133.

neur de vous faire parvenir la liste des pays (1) avec lesquels la Belgique a conclu un traité ou une convention contenant une disposition qui prescrit expressément ou implicitement aux autorités locales, en cas de décès d'un sujet de l'un des Etats intéressés, d'avertir le consul ou l'agent consulaire de cet Etat afin de le mettre à même d'exercer les droits que le traité ou la convention lui confère.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

(1) *Bolivie.* — Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 17 août 1860, art. 24, *Moniteur* du 15 février 1865.

Brésil. — Accord du 4/9 juillet 1897 ratifié par la loi du 18 août 1899, *Moniteur* du 27 août 1899.

Espagne. — Convention consulaire du 19 mars 1870, art. 15, *Moniteur* du 22 juin 1870.

Etats-Unis d'Amérique. — Convention consulaire du 9 mars 1880, art. 15, *Moniteur* du 3 mars 1881.

Grèce. — Convention consulaire des 25/13 mai 1895, art. 15, *Moniteur* du 17 juillet 1895.

Italie. — Convention consulaire du 22 juillet 1878, art. 15, *Moniteur* du 22 octobre 1878.

Japon. — Convention consulaire du 22 décembre 1896, art. 14, *Moniteur* du 3 juillet 1897.

Mexique. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 7 juin 1895, art. 16, (*) *Moniteur* des 15/16 juin 1896.

Orange (Etat libre d'). — Traité d'amitié, d'établissement et de commerce du 17 décembre 1894, art. 17, *Moniteur* du 26 février 1896.

Pays-Bas. — Convention relative aux Colonies Néerlandaises, du 17 avril 1855, art. 11, *Moniteur* du 17 mai 1855.

Perse. — Traité d'amitié et de commerce du 31 juillet 1857, art. 6, (*) *Moniteur* du 9 avril 1858.

Portugal. — Convention consulaire du 10 novembre 1880, art. 15, *Moniteur* du 20 avril 1882.

Roumanie. — Convention consulaire des 31 décembre 1880, 12 janvier 1881, art. 14, *Moniteur* du 25 avril 1881.

Siam. — Traité d'amitié et de commerce du 29 août 1868, art. 15, (**) *Moniteur* du 5 mars 1869.

Sud-Africaine (République). — Traité d'amitié, d'établissement et de commerce du 3 février 1876, art. 17, *Moniteur* du 10 septembre 1876.

Turquie. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 3 août 1838, art. 7, (**) bulletin officiel de 1840, n° 1069.

Uruguay. — Traité d'amitié, d'établissement et de commerce du 16 septembre 1853, art. 24, *Moniteur* du 13 juillet 1858.

(*) Régime de la nation la plus favorisée.
(**) L'obligation pour les autorités locales de prévenir les agents consulaires des décès de leurs nationaux est implicitement contenue dans le texte du traité.

MANDATS ET BONS DE POSTE. — PAYEMENT. — ACTES DE JUSTIFICATION D'IDENTITÉ, DE PROPRIÉTÉ OU DE POUVOIR. — TIMBRE OBLIGATOIRE.

3e Dir. gén., B., Litt. *L*, N° 883. — Bruxelles, le 14 avril 1900.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

En matière de payement de mandats et de bons de poste, les justifications d'identité, de propriété ou de pouvoir, se font, dans des cas déterminés, au moyen de certificats délivrés par le juge de paix ou par un notaire.

Se fondant sur l'article 62, n° 58 de la loi du 25 mars 1891, certains juges ou notaires libellent leurs déclarations sur papier non timbré.

D'après eux, ces documents intéressent autant l'administration des postes — qui a la responsabilité de la régularté des payements faits par ses agents — que les destinataires eux-mêmes et, à ce titre, elles doivent être considérées comme des déclarations délivrées « dans un intérêt administratif »; possédant ainsi le caractère auquel est subordonnée l'exemption fiscale accordée par la disposition précitée.

D'accord avec M. le Ministre des finances, je tiens l'article 62, 58°, du Code du timbre pour inapplicable aux certificats dont il s'agit.

Ces documents sont délivrés dans un intérêt privé, puisque les particuliers sont tenus de les produire conformément à l'article 88 de l'arrêté royal du 12 octobre 1879 pris en exécution de la loi du 30 mai 1879, article 38 (Pand. b. V° mandat poste, col. 178).

Il n'importe, sous ce rapport, que la responsabilité de l'administration des postes puisse être engagée en cas de payement effectué à d'autres personnes qu'aux ayants droit véritables.

Cette circonstance n'influe en rien sur le caractère purement privé de la justification exigée.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien faire part de ces observations à MM. les juges de paix et les notaires de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN POUR 1900 (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 43035A. — Wiesbaden, le 14 avril 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés, et l'article 83 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1er juin 1874;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1900, des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les asiles d'aliénés et dans les asiles provisoires ou de passage du royaume;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le prix de la journée d'entretien des aliénés dont il s'agit, pendant l'année 1900, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 117.

ASILES D'ALIÉNÉS.

—

Prix de la journée d'entretien en 1900.

VILLES ou COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1899.	PROPOSITION de l'établissement.	PROPOSITION de la députation permanente.	Prix fixé par le gouvernement.
Province d'Anvers.					
Gheel	Colonie libre. Ordinaires	» 85	» 85	» 85	» 85
	Semi-gâteux	» 99	» 99	» 99	» 99
	Gâteux	1 25	1 25	1 25	1 25
Duffel	Asile pour femmes	1 20	1 20	1 20	1 20
Mortsel	Asile pour hommes	1 25	1 30	1 30	1 30
Province de Brabant.					
Bruxelles	Dépôt provisoire pour les aliénés des deux sexes (hôpital Saint-Jean)	2 75	2 79	2 79	2 79
Louvain	Asile pour femmes	1 10	1 10	1 10	1 10
Tirlemont	Asile pour hommes	1 40	1 40	1 40	1 40
Erps-Querbs	Asile pour femmes	1 10	1 10	1 10	1 10
Evere	Asile pour les aliénés des deux sexes	1 40	1 40	1 40	1 40
Province de Flandre occidentale.					
Bruges	Asile Saint-Dominique pour aliénés des deux sexes	1 15	1 15	1 15	1 15
	Asile Saint-Julien pour aliénés des deux sexes	1 07	1 10	1 10	1 10
Courtrai	Asile Sainte-Anne pour aliénés des deux sexes	1 10	1 10	1 10	1 10
Menin	Maison des Bénédictines	1 10	1 10	1 10	1 10
Ypres	Maison de santé pour aliénés des deux sexes	1 15	1 15	1 15	1 15

VILLES ou communes où les établissements sont situés.	NATURE de l'établissement.	Prix fixé en 1809.	PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			de l'établissement.	de la députation permanente.	
Province de Flandre orientale.					
Gand.	Hospice Guislain.	1 24	1 27	1 24	1 25
	Asile des femmes (rue Courte des Violettes)	1 18	1 18	1 18	1 18
Alost.	Asile provisoire et de passage.	1 25	1 40	1 25	1 25
Eecloo	Id.	1 25	1 25	1 25	1 25
Lokeren. . . .	Asile pour jeunes filles . . .	1 28	1 35	1 16	1 28
Saint-Nicolas .	Hospice d'aliénés de Saint-Jérôme, servant en même temps d'asile provisoire et de passage	1 24	1 27	1 24	1 24
	Hospice des femmes, dit (*Ziekhuis*)	1 16	1 16	1 16	1 16
Selzaete . . .	Hospice pour hommes. . . .	1 16 1 25	1 28 1 37	1 24 1 25	1 24 1 25
Lede.	Etablissement pour femmes .	1 05	1 05	1 05	1 05
Velsique-Ruddershove . .	Id.	1 »	1 »	1 »	1 »
Waesmunster .	Asile provisoire	1 »	1 »	1 »	1 »
Province de Hainaut.					
Mons.	Asile pour femmes	1 32	1 40	1 32	1 32
Tournai. . . .	Asile pour hommes.	1 30	1 30	1 30	1 30
	Asile pour femmes et asile de passage.	1 20	1 20	1 20	1 20
Froidmont. . .	Asile pour hommes.	1 25	1 30	1 25	1 25
Manage. . . .	Asile pour garçons.	1 30	1 30	1 30	1 30
Province de Liége.					
Liége.	Hospice des insensés	1 43	1 52	1 52	1 52
	Hospice des insensées. . . .	1 15	1 13	1 13	1 13
Lierneux . . .	Colonie libre.	1 40	1 40	1 40	1 40
Verviers . . .	Dépôt provisoire.	5 80	5 80	5 80	5 80

VILLES ou communes où les établissements sont situés.	NATURE de l'établissement.	Prix fixé en 1899.	PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			de l'établissement.	de la députation permanente.	
Province de Limbourg.					
Saint-Trond. .	Hospice pour hommes. . . .	1 16	1 27	1 18	1 24
	Hospice pour femmes. . . .	1 18	1 20	1 20	1 20
Hasselt. . . .	Asile provisoire et de passage	1 25	»	1 25	1 25
Saint-Trond. .	Id.	1 25	1 25	1 25	1 25
Tongres. . . .	Id.	1 25	»	1 25	1 25
Tessenderloo. .	Asile pour garçons.	1 30	1 30	1 30	1 30
Munsterbilsen.	Asile pour femmes	1 20	1 20	1 20	1 20
Province de Namur.					
Namur. . . .	Maison de passage	3 64	3 64	3 64	3 64
Dinant. . . .	Hôpital civil.	2 50	2 50	2 50	2 50
Philippeville. .	Maison de passage	4 »	4 »	4 »	4 »

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 14 avril 1900.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1900 (1).

18 avril 1900. — Loi portant que le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1900 est fixé à la somme de vingt-cinq millions quinze mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs (fr. 25,015,585.)

(1) *Moniteur*, 1900, n° 112.

INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN DANS LES HOSPICES ET HÔPITAUX PENDANT L'ANNÉE 1900 (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 27989*b*. — Laeken, le 18 avril 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1900, des indigents non aliénés, recueillis dans les hospices et hôpitaux;

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique :

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le prix de la journée d'entretien des indigents dont il s'agit, pendant l'année 1900, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

ART. 2. Le prix de la journée d'entretien des indigents appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'hôpital est fixé comme suit :

A. Pour les indigents des communes de 5,000 habitants et plus, à 1 fr. 66 c.;

B. Pour les indigents des communes de moins de 5,000 habitants, à 1 fr. 24 c.

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent; cette journée sera celle de l'entrée.

Il ne sera également compté qu'une journée d'entretien pour l'accouchée et son nouveau-né.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 116.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1899. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1900. — Fr. c.
Province d'Anvers.			
Anvers	Hôpital	2 59	2 66
Arendonck	Hôpital-hospice	1 45	1 44
Beersse	Id.	»	1 43
Beirendrecht	Id.	»	1 15
Berchem	Id.	1 42	1 52
Boom	Id.	1 58	1 61
Borgerhout	Hôpital	2 18	2 18
Brasschaet	Id.	1 12	1 10
Brecht	Hôpital-hospice	» 50	» 51
Edegem	Id.	1 15	1 16
Gheel	Hôpital	1 42	1 40
Grobbendonck	Hospice	» 71	» 71
	Hôpital	1 06	1 08
Hérenthals	Id.	1 65	1 63
Hoboken	Hôpital-hospice	1 19	1 20
Hoogstraeten	Hôpital	1 47	1 45
Itegem	Id.	1 29	1 21
Lierre	Id.	2 22	2 20
Linth	Hôpital-hospice	1 22	1 23
Malines	Hôpital	1 75	1 75
	Salle des accouchements	3 »	3 »
Meerhout	Hospice-hôpital	1 11	1 15
Merxem	Id.	1 83	1 82
Oorderen	Id.	» 80	» 80
Puers	Id.	» 90	» 92
Saint-Amand	Id.	1 16	1 17
Schooten	Id	» 87	» 88
Turnhout	Hôpital	1 84	1 80
Wuestwezel	Hôpital-hospice	1 25	1 25
Wyneghem	Id.	1 12	1 »
Province de Brabant.			
Aerschot	Hôpital	1 50	1 50
Anderlecht	Id.	2 77	2 71
	Maternité	5 »	5 »
Assche	Hôpital	1 50	1 50

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1899. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1900. — Fr. c.
Bruxelles	Enfants trouvés :		
	A. 1° Enfants non sevrés.	2 39	2 34
	2° Id. de 1 à 18 ans	1 39	1 39
	B. 1° Enfants non sevrés de 1 jour à 1 an.	» 74	» 76
	2° Id. au-dessus d'un an.	(1) » 71	» 73
	Hôpitaux et hospice de l'infirmerie	2 73	2 79
	Maternité	5 27	5 17
Diest	Hôpital	1 76	2 »
Etterbeek	Id.	2 10	2 10
Hal	Hospice	» 80	» 80
Ixelles	Hôpital	1 40	1 45
Jodoigne	Id.	2 25	2 25
Laeken	Id.	2 32	2 20
Léau	Id.	2 88	2 82
Londerzeel	Maternité	5 07	5 07
Louvain	Hôpital	1 30	1 30
Molenbeek-Saint-Jean	Hospice	1 50	1 50
Nivelles	Hôpital	1 44	1 44
Opwyck	Maternité	4 80	4 80
Saint-Josse-ten-Noode	Hôpital	1 95	1 88
Schaerbeek	Maternité	5 07	5 »
Rebecq-Rognon	Hospice	1 »	» 80
Tirlemont	Hôpital	1 72	1 68
Vilvorde	Hôpital et hospice	1 34	1 34
Wavre	Hôpital civil	2 52	2 52
	Maternité	5 »	5 »
	Hôpital-lazaret	2 52	2 52
	Maternité	5 »	5 »
	Hôpital	1 73	1 74
	Id.	1 70	1 70
	Hôpital, hospice et maternité	1 95	1 91
	Hôpital	1 52	1 53

(1) Non compris les frais d'instruction.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1899. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1900. — Fr. c.
Province de Flandre occidentale.			
Aertrycke	Hospice	» 50	» 50
Alveringhem	Id.	» 85	» 85
Avelghem	Hôpital	1 25	1 25
Belleghem	Hospice	» 50	» 50
Bruges	Hôpital Saint-Jean	1 65	1 67
	Maternité	2 71	2 78
	Salles pour femmes syphilitiques	2 48	2 39
	Hospice des Sœurs de la Charité	» 85	» 85
	Hospice des Frères de la Charité	» 93	» 93
	Hospice	» 44	» 44
Clercken	Hôpital	» 80	» 80
	Incurables	1 »	1 »
Comines	Hôpital	1 03	1 04
Cortemarcq	Hospice	» 85	» 85
Couckelaere	Id.	1 10	1 10
Courtrai	Hôpital	1 50	1 50
	Id.	2 40	2 49
	Maternité	5 »	4 30
Damme	Hôpital	1 37	1 37
Denterghem	Hospice	» 85	» 85
Dixmude	Hôpital	1 25	1 25
	Hôpital-hospice	2 40	2 22
Dottignies	Hospice	» 85	» 85
Elverdinghe	Hôpital	1 25	1 25
	Id.	1 17	1 15
Furnes	Hospice	1 10	1 10
	Hôpital Saint-Jean	1 50	1 50
	Maternité	2 60	2 60
Gheluwe	Hospice	» 55	» 55
Ghistelles	Hôpital	1 »	1 »
Gits	Id.	1 75	1 75
Gulleghem	Hospice	» 85	» 85
Harlebeke	Hôpital	1 25	1 25
Heule	Id.	» 85	» 85
	Hôpital-hospice	» 58	» 58
	Hospice	» 50	» 50
	Hôpital	1 »	1 »
	Orphelinat	» 20	» 20

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1899. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1900. — Fr. c.
Hollebeke	Hospice	» 71	» 71
Hooghlede	Id.	» 85	» 85
	Hôpital.	1 25	1 25
Hoogstaede	Hospice.	1 25	1 25
Hulste	Hôpital.	» 85	» 85
	Hospice.	1 10	1 10
Ingelmunster	Orphelinat	» 30	» 30
Iseghem	Hospice-hôpital	1 25	1 25
Langemarck	Hospice de vieillards	1 10	1 10
	Hospice.	» 40	» 40
Ledeghem	Hôpital.	1 25	1 »
Lendelede	Hospice.	» 75	» 75
	Id.	1 10	1 10
Lichterveide	Hôpital.	1 50	1 50
	Hospice	» 35	» 35
Lophem	Hôpital.	1 »	1 »
Menin	Id.	1 69	1 67
Merckem	Id.	» 55	» 55
Moorslede	Id.	1 10	1 10
	Hospice.	1 10	1 10
Mouscron	Hôpital.	1 50	1 50
Neuve-Eglise	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital.	1 75	1 75
Nieuport	Maternité.	3 12	3 12
Oostnieuwkerke	Hospice.	» 85	» 85
	Id.	» 45	» 46
Oostroosebeke	Hôpital.	» 90	» 89
	Hôtel-Dieu	1 86	1 88
Ostende	Hôpital Saint-Jean	2 37	2 39
Passchendaele	Hospice.	» 85	» 85
Pitthem	Hôpital.	1 50	1 50
Ploegsteert	Id.	1 25	1 25
Poperinghe	Id.	1 80	1 80
Proven	Id.	» 98	1 »
Rolleghem-Capelle	Hospice.	» 85	» 85
	Id.	1 10	1 10
Roulers	Hôpital.	1 50	1 50
Ruddervoorde	Id.	1 25	1 25
	Hospice.	1 25	1 25
Rumbeke	Hôpital.	1 25	1 25
Saint-André	Id.	1 50	1 50
Staden	Hospice-hôpital	1 »	1 »
Sweveghem	Hôpital.	» 85	» 85

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1899. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1900. — Fr. c.
	Hospice	1 10	1 10
Swevezeele	Hôpital	1 50	1 50
	Orphelinat	» 25	» 25
Thielt	Hospice-Hôpital	» 61	» 63
Thourout	Hospice	1 10	1 10
	Hôpital	1 50	1 50
Vichte	Hospice	» 80	» 80
Vlamertinghe	Id.	» 64	» 64
Voormezele	Id.	» 85	» 85
Wacken	Hospice	» 85	» 85
Waereghem	Id.	» 70	» 71
Warneton	Id.	» 85	» 85
Waton	Id.	» 85	» 85
Wervicq	Hôpital	1 50	1 50
Westcapelle	Hospice	» 50	» 50
	Id.	» 85	» 85
Westroosebeke	Hôpital	1 25	1 25
Wevelghem	Hospice	» 55	» 57
Wyngene	Hospice-hôpital	» 75	» 75
Wytschaete	Hôpital	» 96	» 96
Ypres	Id.	2 02	2 05

Province de Flandre orientale.

Adegem	Hôpital	1 10	1 10
Alost	Id.	1 46	1 46
Audenarde	Id.	1 43	1 43
Basel	Id.	1 20	1 20
Belcele	Id.	1 10	1 10
Berlaere	Id.	1 10	1 10
Beveren	Id.	1 40	1 40
Buggenhout	Id.	1 10	1 10
Calcken	Id.	1 »	1 »
Cruybeke	Id.	1 »	1 »
Deftinge	Id.	1 »	1 »
Deynze	Id.	1 20	1 20
Evergem	Id.	1 30	1 30
Exaerde	Id.	1 10	1 10
Eyne	Id.	1 31	1 31
Ertvelde	Id.	1 »	1 »
Gand	1° Hôpital de la Biloque.	1 57	1 56
	2° Hospice de la maternité	2 18	2 21

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS,	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1899. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1900. — Fr. c.
Grammont	Hôpital	1 30	1 30
Haesdonck	Hôpital	1 10	1 10
Hamme	Id.	1 25	1 25
Heusden	Id.	» 85	» 85
Laerne	Id.	1 10	1 10
Lebbeke	Id.	1 »	1 »
Lede	Id.	1 20	1 20
Ledeberg	Id.	(1) » 80	» 80
		(2) 1 »	1 »
		(3) 1 30	1 30
Lokeren	Id.	1 25	1 25
Maldegem	Id.	1 11	1 11
Meerdonck	Id.	1 20	1 20
Mont-Saint-Amand	Id.	1 30	1 30
Nazareth	Id.	1 20	1 20
Nevele	Id.	1 10	1 10
Nieukerken	Id.	1 20	1 20
Ninove	Id.	1 25	1 25
Overmeire	Id.	1 10	1 10
Renaix	Id.	1 50	1 50
Rupelmonde	Id.	1 20	1 20
Saint-Gilles-Termonde	Id.	1 »	1 »
Saint-Gilles-Waes	Id.	1 25	1 25
Saint-Laurent	Id.	1 20	1 20
Saint-Nicolas	Id.	1 50	1 50
Schoonaerde	Id.	1 20	1 20
Sottegem	Id.	1 20	1 20
Sinay	Id.	1 20	1 20
Stekene	Id.	1 25	1 25
Tamise	Id.	1 50	1 50
Termonde	Id.	1 90	1 90
Waesmunster	Id.	1 20	1 20
Wetteren	Id.	1 25	1 25
Wichelen	Id.	1 20	1 20
Wondelghem	Id.	1 »	1 »
Zele	Id.	1 36	1 36

(1) Moins de 12 ans.
(2) 12 à 18 ans.
(3) Au-dessus de 18 ans.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1899. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1900. — Fr. c.
Province de Hainaut.			
Acren (les Deux-)	Hôpital	1 15	1 15
Antoing	Hospice	1 07	1 04
Ath	Hôpital	2 35	2 19
Aulne-Gozée	Hospice	1 85	1 20
Binche	Hôpital	1 82	1 81
Blicquy	Hospice	1 »	» 99
Braine-le-Comte	Hôpital	1 40	1 42
Celles	Hospice	» 73	» 71
Charleroy	Hôpital	1 87	1 89
Châtelet	Id.	1 86	1 85
Chièvres	Id.	1 26	1 20
Chimay	Id.	1 41	1 41
Ecaussinnes-d'Enghien	Hospice	1 26	1 25
Enghien	Hôpital	1 59	1 58
Fleurus	Id.	1 50	1 50
Flobecq	Hospice	1 70	1 10
Frasnes	Hôpital	» 88	» 85
Gosselies	Hospice	» 88	» 90
Houdeng-Aimeries	Hospice	1 59	1 64
Jumet	Id.	1 50	» 90
La Louvière	Hôpital	2 50	2 42
Lessines	Id.	1 54	1 54
Leuze	Hospice-hôpital	2 25	1 50
Marchienne-au-Pont	Hôpital	1 81	1 80
Monceau-sur-Sambre	Id.	1 78	1 80
Mons	Hospice	3 06	3 07
	Maternité		
Péruwelz	Hospice-hôpital	2 07	2 05
Pottes	Hospice	» 75	» 75
Rœulx	Hôpital	2 36	2 30
Saint-Ghislain	Id.	2 70	1 64
Soignies	Id.	1 72	1 75
Templeuve	Hospice	» 68	» 70
Thuin	Id.	» 93	» 91
Tournai	Hôpital	2 73	2 70
	Maternité	4 40	4 40

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1899. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1900. — Fr. c.
Province de Liége.			
Dison	Hospice	1 45	1 47
	Hôpital	1 82	1 83
Ensival	Hospice	» 85	» 82
	Orphelinat	» 63	» 58
Herve	Hôpital	1 97	2 03
Hodimont	Hospice	1 60	1 60
	Hôpital	2 07	2 07
	Frais généraux	1 06	1 07
Huy	Hospice des incurables	1 06	1 07
	Hôpital	1 83	1 83
	Orphelins et orphelines	1 09	1 10
Liége	Hôpital des Anglais	2 60	2 65
	Hôpital de Bavière	2 72	2 74
	Maternité	2 52	2 47
	Hospice de la vieillesse	» 78	» 80
	Hospice des orphelins	1 89	1 96
	Hospice des orphelines	1 29	1 54
Spa	Hôpital	1 20	1 20
	Orphelinat	»	» 90
Stavelot	Hospice	» 75	» 75
	Hôpital	1 31	1 25
	Id.	1 92	1 91
	Hospice des vieillards	» 76	» 78
Verviers	Hospice des orphelins	1 36	1 38
	Hospice des orphelines	1 07	1 07
Province de Limbourg.			
Bilsen-la-Ville	Hospice	1 10	1 10
Hasselt	Hôpital	1 80	1 80
Looz-la-Ville	Id.	1 50	1 50
Maeseyck	Id.	1 31	1 52
Saint-Trond	Id.	1 50	1 50
Tongres	Hospice	1 16	1 15
	Hôpital	1 89	1 80

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1899. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1900. — Fr. c.
Province de Luxembourg.			
Arlon	Hôpital.	2 »	2 »
	Hospice.	1 50	1 50
Bastogne	Hôpital.	1 50	1 50
	Hospice.	1 50	1 50
Bouillon	Hôpital.	1 40	1 40
Laroche	Id.	1 50	1 50
Neufchâteau	Id.	1 50	1 50
Virton	Id.	1 50	1 50
Province de Namur.			
Andenne	Hôpital.	1 82	1 66
Dinant	Id.	2 23	2 50
Gembloux	Hospice.	1 25	1 25
	Hôpital.	2 50	2 50
Namur	Id.	1 87	1 89

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 18 avril 1900.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — NOMINATION (1).

23 avril 1900. — Arrêté royal portant que M. Coopman, commis-expéditionnaire à l'administration centrale est nommé commis de 3e classe. Il sera attaché au 3e bureau de la 1re section du Secrétariat général.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 115.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20750.

23 avril 1900. — Arrêté royal portant qu'une succursale sous le vocable de Sainte-Walburge est érigée à Anvers.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20073.

23 avril 1900. — Arrêté royal portant qu'une succursale sous le vocable du Sacré-Cœur de Jésus est érigée à Anvers.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20586.

23 avril 1900. — Arrêté royal qui érige la section de Bambois en chapelle ressortissant à l'église paroissiale de Fosses.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — CAUTIONNEMENT DES COMPTABLES EN DENIERS ET EN MATIÈRES DES PRISONS CENTRALES ET DE LA PRISON DE SAINT-GILLES (3).

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 100E. — Bruxelles, le 24 avril 1900.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal du 14 février 1865 en ce qui concerne le cautionnement à fournir par les comptables des prisons centrales;

Vu les arrêtés ministériels des 21 janvier 1899, 11 et 23 avril 1900, qui ont scindé la gestion de ces agents en confiant celle des matières à des comptables spéciaux et en ne leur laissant que la gestion des deniers;

(1) *Moniteur*, 1900, n° 129.
(2) *Moniteur*, 1900, n° 126.
(3) L'arrêté ministériel du 24 avril 1900 a été transmis à MM. les directeurs des prisons du royaume par apostille du 26 du même mois, 2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 100E.

Vu l'article 52 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat;
Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 10 mars 1866, ainsi conçu :

« Nos Ministres arrêtent les bases et les chiffres des cautionnements, chacun en ce qui concerne les agents ressortissant à son département; »

Arrête :

Le cautionnement des comptables en deniers des prisons centrales de Gand et de Louvain et de la prison de Saint-Gilles reste fixé au chiffre de leur traitement, sans toutefois pouvoir dépasser la somme de 3,400 francs.

Celui à fournir par les comptables en matières de ces établissements est fixé comme suit :

A 2,000 francs pour la prison centrale de Gand.
A 1,000 francs pour la prison centrale de Louvain.
A 500 francs pour la prison de Saint-Gilles.

J. Van den Heuvel.

CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENT DES MINISTRES DU CULTE CATHOLIQUE. — PENSIONS CIVILES ET ECCLÉSIASTIQUES. — LOI (1).

24 avril 1900. — Loi relative aux traitements des ministres du culte catholique et aux pensions civiles et ecclésiastiques.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14363.

24 avril 1900. — Arrêté royal portant qu'un traitement de 600 francs par an est attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Dans la province de Brabant.

2e place de vicaire à l'église de Saint-Antoine, à Saint-Gilles-Forest;
2e place de vicaire à l'église de Saventhem;
2e place de vicaire à l'église de la Sainte-Famille, à Helmet, commune de Schaerbeek;
1re place de vicaire à l'église du Heysel, à Laeken.

Dans la province de la Flandre occidentale.

1re place de vicaire à l'église de La Panne, à Adinkerke.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 120-121.
(2) *Moniteur*, 1900, n° 118.

Dans la province de la Flandre orientale.

3e place de vicaire à l'église de Saint-Christophe, à Evergem;
1re place de vicaire à l'église de Saint-Antoine, à Gand;
3e place de vicaire à l'église des SS. Simon et Jude, à Gentbrugge.

Dans la province de Hainaut.

1re place de vicaire à l'église de Saint-Martin, à Leval-Trahegnies;
1re place de vicaire à l'église de Thiméon.

Dans la province de Liége.

1re place de vicaire à l'église de Glain;
1re place de vicaire à l'église de Fléron.

Dans la province de Limbourg.

1re place de vicaire à l'église de Schuelen;
1re place de vicaire à l'église de Quaedmechelen;
1re place de vicaire à l'église de Tongerloo.

Dans la province de Luxembourg.

2e place de vicaire à l'église de Bertrix.

Dans la province de Namur.

1re place de vicaire à l'église de Namèche.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — MONUMENT FUNÉRAIRE. — ENTRETIEN. — DÉSIGNATION DE LA PERSONNE CHARGÉE DE CE SOIN. — CLAUSE NON ADMISE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24654*b*. — Wiesbaden, le 24 avril 1900.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Vuylsteke, de résidence à Courtrai, du testament et du codicille olographes, en date des 18 août 1895 et 12 novembre 1897, par lesquels Mme Caroline De Doncker, épouse de

(1) *Moniteur*, 1900, n° 124.

M. Prosper Van de Putte, demeurant à Harlebeke, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue...

« Ces legs seront prélevés sur la somme de quinze mille francs dont je me suis réservé la libre disposition dans mon contrat de mariage, reçu par le notaire Gheysens, à Harlebeke, le 5 octobre 1886.

« L'excédent qui restera sur la dite somme de quinze mille francs, après payement des legs ci-dessus, cet excédent augmenté du montant de ces legs qui seraient devenus caducs, reviendra en toute propriété à mon héritier universel ci-après nommé, pour par lui en jouir et disposer en toute propriété immédiatement au jour de mon décès, sous les conditions et charges suivantes, savoir :

« 1° Mon légataire universel fera célébrer chaque année, en l'église d'Harlebeke, pendant cinquante années, à partir de mon décès et pendant le mois de janvier, une messe avec assistance pour mon premier mari, M. Jules Van Nieuwenhuyse et pour moi.

« Après chaque messe, une distribution de pains sera faite aux pauvres les plus nécessiteux d'Harlebeke, pour une valeur de deux cents francs par an. Cette charge de célébration de messes et distribution de pains cessera de plein droit à partir du moment où l'usufruit ci-après légué aura pris fin ou du moment que mon légataire universel entrera dans la pleine jouissance de tous les biens de ma succession ;

« 2° Mon héritier universel fera entretenir par le fossoyeur le petit jardin devant le monument funéraire et lui payera de ce chef, chaque année, au mois de janvier, la somme de cinq francs ;

« 3° Mon héritier universel devra soigner les petites réparations et rejointoyages nécessaires au monument funéraire et fera redorer les lettres sur le monument lorsque besoin sera. En outre, il devra aussi payer les frais de l'inscription au monument ci-dessus ordonnée.

« ... J'institue pour mon héritier universel le bureau de bienfaisance de la ville d'Harlebeke, auquel je lègue l'universalité de mes biens, meubles et immeubles, sans aucune exception ni réserve, desquels biens il aura la propriété, à dater du jour de mon décès et la jouissance après la fin de l'usufruit légué ci-dessus. Ce legs est fait sous la condition et charge expresses d'exécuter toutes les conditions qui précèdent et, en outre, toutes celles qui suivent :

« 1° Le bureau de bienfaisance fera célébrer chaque année dans l'église d'Harlebeke, pendant cent ans à partir de son entrée en jouissance de toute ma succession, un obit pour moi et pour mon premier mari, M. Jules Van Nieuwenhuyse. Après chaque service, il sera fait aux pauvres de la ville d'Harlebeke une distribution de pains pour une valeur de quatre cents francs par an ;

« 2° S'il arrivait que le cimetière de la ville d'Harlebeke fut déplacé, le bureau de bienfaisance sera obligé de nous procurer une concession de terrain dans le nouveau cimetière et y faire transporter les corps de moi et de mon premier mari, ainsi que le monument funéraire susmentionné;

« 3° Le bureau de bienfaisance devra payer à ... une rente annuelle de trois cents francs ... à partir de la date de l'entrée en jouissance par le bureau de bienfaisance des biens de toute ma succession...;

« 4° Le bureau de bienfaisance payera en outre à ... une rente annuelle de quatre cents francs... Cette rente prendra aussi cours à dater du jour de l'entrée en jouissance par le bureau de bienfaisance, des biens de toute ma succession...;

« 5° Pendant cinquante ans, à partir de la dite entrée en jouissance par le bureau de bienfaisance, ce bureau sera obligé de faire habiller tous les ans six enfants des plus pauvres d'Harlebeke pour leur première communion et ce jusqu'à concurrence de cinquante francs par enfant et par an. »

Codicille ajouté à mon testament :

« La distribution de pains pour une valeur de quatre cents francs, imposée au bureau de bienfaisance, quand il aura la pleine jouissance de toute ma fortune, je la réduis à deux cents francs et j'impose au bureau de bienfaisance annuellement une distribution de charbon pour la valeur de deux cents francs.

« ... Je réduis à cent cinquante francs la distribution de pains de deux cents francs, imposée au bureau de bienfaisance dans mon premier legs »;

Vu les délibérations, en date des 22 août, 1er et 12 décembre 1899, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le bureau des marguilliers de l'église du Saint-Sauveur d'Harlebeke sollicitent, chacun en ce qui le concerne, l'autorisation d'accepter les legs prémentionnés;

Vu les avis du conseil communal d'Harlebeke, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 16 septembre, 13 octobre et 16 décembre 1899, 8 et 12 janvier 1900;

En ce qui concerne la clause d'après laquelle le bureau de bienfaisance d'Harlebeke doit faire entretenir par le fossoyeur « le petit jardin devant le monument funéraire » de la défunte;

Considérant qu'il appartient au dit bureau de bienfaisance de désigner la personne chargée de ce soin;

Vu les pièces de l'instruction et le procès-verbal d'expertise, en date du 5 août 1899, d'où il résulte que la succession de la *de cujus* comprend une fortune mobilière de 106,454 francs et des immeubles repris au

cadastre, commune de Deerlyk, section B, nos 1181, 1182, 1183, 1184*a*, 1184*b*, 1185*a*, 1185*b*, 1186, 1187, 1188, 1189, 1193*a*, 1190, 1169*a*, 1172, 1194, 1195, 1196*a*, 1196*b*, 1199, 1200, 1201, 1202*a*, 1203*a*, 1204*a*, 1205*a*, 1206*a*, 1219*a*, 1170*a* 1170*a*/2, 1171*a*, 1168*b*, commune de Beveren lez-Harlebeke, section A, nos 267*a*, 265*a*, 66*a*, 67*a*, 268, 269, commune d'Anseghem, section A, nos 198, 206, 205*b* et pour moitié l'immeuble repris au cadastre, commune de Sweveghem, section B, nos 183*h*, 183*i*, évalués à 48,200 francs ; que les charges et le passif de la dite succession peuvent être évalués approximativement à 108,926 francs ;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Bruges, approuvé par Nous, le 22 février 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le bureau de bienfaisance d'Harlebeke est autorisé à accepter les legs prémentionnés aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois et à la charge de remettre à la fabrique de l'église du Saint-Sauveur de cette localité une rente annuelle temporaire de 14 francs ou de 28 fr. 70 c., d'après les dispositions des actes testamentaires prémentionnés, pour l'exonération des services religieux fondés par la testatrice.

ART. 2. La fabrique de l'église du Saint-Sauveur à Harlebeke est autorisée à accepter la rente annuelle temporaire de 14 francs ou de 28 fr. 70 c., qui lui sera payée en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ASILE D'ALIÉNÉES. — POPULATION. — FIXATION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42595*a*.

3 mai 1900. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant de 45 à 55 malades le chiffre de la population que l'asile pour femmes aliénées pensionnaires à Wez-Velvain est autorisé à recevoir.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 129.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI. — CRÉATION D'UNE CINQUIÈME CHAMBRE (1).

6 mai 1900. — Loi portant qu'il est créé une cinquième chambre au tribunal de première instance de Charleroi.

Le personnel de ce tribunal est augmenté d'un vice-président et d'un juge effectif.

PRISONS. — TRANSFÈREMENTS. — AVIS AUX DIRECTEURS DES ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

2e Dir. gén., 1re Sect. 1er Bur., Litt. *B*, N° 263. — Bruxelles, le 8 mai 1900.

A MM. les présidents et les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Je vous prie d'inviter les directeurs des prisons confiées à vos soins à s'abstenir, à l'avenir, dans les communications qu'ils adressent aux directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, de qualifier de détenus les élèves en destination de ces établissements.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGETS DES EXERCICES 1899 ET 1900. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES. — BUDGET DE L'EXERCICE 1899. — TRANSFERTS ET RÉGULARISATIONS (2).

9 mai 1900. — Loi allouant aux budgets du ministère de la justice des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 162,750 francs pour l'exercice 1899 et à la somme de 855,000 francs pour l'exercice 1900 et autorisant au budget du même département des transferts jusqu'à concurrence d'une somme de 207,000 francs, ainsi que des régularisations se montant à 12,000 francs, pour l'exercice 1899.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 129.
(2) *Moniteur*, 1900, n° 135.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20965.

11 mai 1900. — Arrêté royal qui érige l'oratoire de Nodrenge en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Marilles (province de Brabant).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — DIRECTEUR ET CONTRÔLEUR. — NOMINATION (2).

14 mai 1900. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

M. Silvercruys (F.-X.-B.), substitut du procureur général près la cour d'appel de Liége, est nommé directeur à l'administration centrale. Il sera attaché à la direction générale de la législation pénale et de la statistique ;

M. Blaise (H.), sous-chef de bureau à l'administration centrale, est promu au grade de contrôleur. Il reste attaché au 2e bureau de la 2e section de la 4e direction générale.

COMMUNES ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS D'UN ASILE-ÉCOLE GARDIENNE. — DISPOSITIONS EN FAVEUR DE CRÈCHES PRIVÉES. — REFUS D'AUTORISATION (3).

1e Dir. gén., 3e Sect., N° 24626b. — Laeken, le 14 mai 1900.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Lehon, de résidence à Tournai, des testament et codicille olographes en date des 24 novembre 1896 et 20 janvier 1897, par lesquels M. Victor-Gabriel-Ghislain-Joseph-Marie Crombez, propriétaire à Orcq, dispose notamment comme suit :

Testament du 24 novembre 1896 : « Voulant assurer une *existence durable* à l'asile que j'ai fondé à Orcq, je fais donation à la commune d'Orcq de cet asile entièrement tel qu'il est, mais sans qu'elle puisse en changer la destination ; et pour faciliter à la dite commune les moyens de faire

(1) *Moniteur*, 1900, n° 134-135.
(2) *Moniteur*, 1900, n° 136.
(3) *Moniteur*, 1900, n° 144.

face aux frais annuels résultant de cet établissement si précieux pour les enfants, dès leurs premiers pas dans la vie, j'impose à ma succession l'obligation, dans le délai d'un an après ma mort, de consacrer une somme de *quarante mille francs* à l'achat de rentes belges inscrites au nom de la susdite commune d'Orcq ; ce qui la met à l'abri des revers de la fortune privée.

« Jusque six mois après l'entrée en jouissance des dites rentes par la commune d'Orcq, je charge ma succession de tous les frais pour la bonne continuation du fonctionnement de l'asile.

« Jusqu'à la mort de mon fils Auguste Crombez, mon héritier, il sera fait une réserve annuelle de *deux cent cinquante francs* sur les dites rentes à charge, par la commune, d'employer cette réserve en augmentation du dit capital de *quarante mille francs* et, jusqu'à sa mort, après l'emploi des rentes disponibles, s'il y a insuffisance pour subvenir à tous les frais résultant de la parfaite administration de l'asile, je charge mon héritier d'en supporter les conséquences, et d'éviter ainsi d'inscrire le déficit sur le budget de la commune.

« Je réserve pour mes héritiers, propriétaires du château de la Marlière, le droit dans les termes de la loi, de concourir au bon fonctionnement de l'asile, ce qui est dans l'intérêt bien compris de ma fondation et de la commune.

« J'impose de plus à ma succession l'obligation, dans le délai de six mois après ma mort, de consacrer une somme de *quinze mille francs* à l'achat de rentes belges inscrites au nom du bureau de bienfaisance d'Orcq à charge de ce qui suit : le dit bureau prélèvera d'abord annuellement une somme de *cinquante francs* en augmentation du capital et, par suite, des dites rentes. Il fera ensuite, à chaque nouvelle année, en mon nom, à chaque foyer des pauvres de la commune d'Orcq, *y résidant depuis dix ans au moins*, une distribution de vêtements et de literies achetées avec le produit disponible du capital. Cette distribution se fera en équitable proportion des besoins de chaque foyer. Je recommande ici mes ouvriers et mes ouvrières travaillant encore chez moi à l'époque de ma mort. »

Codicille du 20 janvier 1897 : « J'ajoute à tout ce qui précède ce qui suit :

« Dans le délai de trois ans après ma mort, je charge mon héritier de remettre à la ville de Tournai une somme de *six mille francs* (fr. 6,000), dont le produit provenant d'inscription au grand-livre de la dette publique de Belgique sera annuellement remis aux Crèches tournaisiennes. »

Vu les délibérations en date des 8 et 20 janvier 1899, par lesquelles le bureau de bienfaisance d'Orcq et le conseil communal de Tournai sollicitent l'autorisation d'accepter les legs qui leur sont faits ;

Vu la délibération, en date du 25 septembre 1898, par laquelle le conseil communal d'Orcq sollicite l'autorisation de refuser le legs qui le concerne;

Vu les avis du conseil communal d'Orcq et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 29 janvier, 30 mars et 16 juin 1899;

En ce qui concerne le legs de 6,000 francs fait à la ville de Tournai en faveur des Crêches tournaisiennes :

Considérant que l'institution des Crêches tournaisiennes est un établissement privé ne jouissant pas de la personnification civile, et comme tel, incapable de recevoir par testament;

Considérant que la ville de Tournai, quoique instituée légataire de la somme dont il s'agit, n'est appelée par le testateur à en retirer aucun avantage, les revenus de la dite somme devant, aux termes de la disposition en question, être affectés en totalité aux besoins de l'institution privée, seule véritablement gratifiée;

Considérant, d'autre part, que la condition d'affecter la somme léguée aux besoins d'un établissement n'ayant pas qualité pour recueillir cette somme ne constitue pas, dans l'espèce, une clause qu'on peut réputer non écrite par application de l'article 900 du Code civil, tout en laissant subsister la libéralité, la dite condition se confondant avec l'objet même du legs;

Considérant, dès lors, que la ville de Tournai doit être considérée comme personne interposée, chargée de faire parvenir la libéralité à sa destination; qu'en conséquence le legs dont il s'agit est nul, en vertu de l'article 911 du Code civil;

En ce qui concerne le legs fait à la commune d'Orcq, d'un asile-école gardienne et d'un capital de 40,000 francs, dont les intérêts seront affectés aux dépenses de cet établissement :

Considérant que l'acceptation de ce legs entraînerait pour la commune avantagée des charges considérables, hors de proportion avec les ressources restreintes dont elle dispose, et que dès lors, cette libéralité serait onéreuse;

Considérant, au surplus, que les communes ne sont pas tenues d'établir des asiles-écoles gardiennes;

Vu les articles 900, 910, 911 et 937 du Code civil, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le bureau de bienfaisance d'Orcq est autorisé à accepter le legs qui le concerne.

ART. 2. Le conseil communal d'Orcq est autorisé à ne pas accepter le legs qui lui est fait.

ART. 3. Le conseil communal de Tournai n'est pas autorisé à accepter le legs qui lui est fait en faveur des Crèches tournaisiennes.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — LOI DU 27 NOVEMBRE 1891. — APPLICATION DE L'ARTICLE 33.

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 109014. — Bruxelles, le 14 mai 1900.

A MM. les directeurs des établissements de bienfaisance de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, une copie de ma circulaire du 30 mars dernier, coté comme la présente, adressée à MM. les gouverneurs des provinces relativement à la marche à suivre dans l'instruction des contestations en matière de domicile de secours dans lesquelles des communes de provinces différentes sont engagées.

Je vous prie de vouloir bien vous conformer dorénavant aux instructions formulées dans la dite circulaire, en saisissant directement mon département des contestations dans lesquelles sont intéressées des communes de provinces différentes.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

SUCCESSIONS. — RÉGIME SUCCESSORAL DES PETITS HÉRITAGES. — MODIFICATIONS (1).

16 mai 1900. — Loi apportant des modifications au régime successoral des petits héritages.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — DIRECTEUR. — NOMINATION (2).

4e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 40473.

16 mai 1900. — Arrêté royal portant que M. Wautier (C.-J.), directeur de la maison de refuge de Wortel, est nommé directeur de l'école de bienfaisance, à Saint-Hubert.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (3).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20660.

25 mai 1900. — Arrêté royal portant qu'une succursale sous le vocable de Saint-Hubert est érigée à Berchem (province d'Anvers).

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (3).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20728.

26 mai 1900. — Arrêté royal portant que la section de Bovenloo, commune de Kessel-Loo, est érigée en succursale, sous le vocable de la Sainte-Famille.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 141-142.
(2) *Moniteur*, 1900, n° .
(3) *Moniteur*, 1900, n° 150.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20930.

26 mai 1900. — Arrêté royal qui attache un traitement à charge de l'Etat à la place de vicaire de l'église succursale de Lutire.

HOSPICES CIVILS, FABRIQUES D'ÉGLISES ET COMMUNE. — LEGS. — FONDATION DE LITS. — PRÉFÉRENCE ACCORDÉE AUX PARENTS. — OBLIGATION DE SE TROUVER DANS LES CONDITIONS VOULUES PAR LA LOI SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., Nos 24697*b*. — Laeken, le 26 mai 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu le 18 mai 1892, par le notaire Terfve, de résidence à Verviers, et par lequel M. Armand-Mathieu-François Lion, sans profession, demeurant à Verviers, dispose notamment comme suit :

« J'institue pour légataire universelle de tous mes biens meubles et immeubles..., à charge par elle de payer et délivrer les legs ci-après, savoir :

« 1° Je lègue aux hospices civils de la ville de Verviers une somme de onze mille quatre cents francs, libre de droits de succession, pour la fondation d'un lit à l'hospice des vieillards à Andrimont, dont les bénéficiaires seront de préférence mes parents et alliés ou les parents et alliés de mon épouse Catherine-Marie-Joséphine Demoulin.

« Cette somme sera versée aux hospices dans les six mois de mon décès, avec les intérêts à quatre et demi pour cent depuis le jour de ce décès, mais à charge par les dits hospices de remettre ces intérêts à ma dite épouse et en outre, à cette dernière sa vie durant, les intérêts au taux de quatre et demi pour cent l'an du dit capital de onze mille quatre cents francs.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 150.
(2) *Moniteur*, 1900, n° 154.

« Les hospices n'auront ainsi la jouissance de ce capital qu'au jour du décès de mon épouse à laquelle j'en lègue les intérêts sur le pied de quatre et demi pour cent l'an, payables par semestres, en main et au domicile de mon épouse...

« ... 3° Je lègue à la fabrique de l'église de Notre-Dame, à Verviers, ma paroisse, une somme de mille francs à payer dans le délai de six semaines de mon décès, pour aider à l'entretien de l'église, et à charge par la fabrique de faire célébrer dans l'église, pour le repos de mon âme et dans le délai de six semaines une messe d'obsèques à neuf heures et à cinq prêtres.

« 4° Je lègue à la fabrique de l'église de Cornesse une somme de cinq cents francs à payer dans les six semaines de mon décès, à charge par la fabrique de faire célébrer dans la dite église et à perpétuité, une messe anniversaire au jour de mon décès ou à un jour rapproché. Cette messe devra être chantée à huit heures avec orgues, pour le repos de mon âme et de celle de mon épouse.

« 5° Je lègue à la ville de Verviers mes collections diverses pour être déposées au Musée communal.

« ... Tous les legs ci-dessus seront exempts de droits de succession, qui devront être acquittés par ma ou mes légataires universels ».

Vu les délibérations en date des 12, 17 et 26 janvier, 5 février 1900, par lesquelles les bureaux des marguilliers des églises de Notre-Dame à Verviers, et de Cornesse, la commission administrative des hospices civils et le conseil communal de Verviers sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs ;

Vu les avis des conseils communaux de Verviers et de Cornesse; de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 21 janvier, 5, 9 et 23 février, 5 et 28 mars 1900 ;

En ce qui concerne la clause du testament précité, réservant de préférence aux parents et alliés du testateur ou de son épouse le bénéfice de la fondation de lit instituée dans le dit testament :

Considérant que, en vertu de l'article 900 du Code civil, cette clause ne doit être observée que pour autant que les personnes appelées à en profiter se trouvent dans les conditions requises par la loi sur l'assistance publique pour pouvoir participer aux secours publics à Verviers ;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ainsi que le tarif du diocèse de Liége, approuvé par Nous le 14 mars 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les fabriques des églises de Notre-Dame à Verviers et de Cornesse, et la ville de Verviers sont autorisées à accepter les legs qui leur sont faits, aux conditions imposées.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils de Verviers, est autorisée à accepter le legs qui la concerne, aux conditions prescrites, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

POLICE DU ROULAGE. — TRANSPORT PAR TRAINEAUX DES INSTRUMENTS ARATOIRES. — DÉGRADATIONS « RÉELLES » AUX CHAUSSÉES. — POURSUITES.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 544. — Bruxelles, le 28 mai 1900.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre de l'agriculture a prescrit à MM. les gouverneurs de consulter les services techniques compétents et les députations permanentes sur le point de savoir s'il y a lieu de maintenir, de modifier ou de supprimer le § 2 de l'article 15 du règlement général du 4 août 1899, sur la police du roulage, en ce qui concerne le transport, par traîneaux, des instruments aratoires sur les chaussées empierrées et sur les accotements de ces chaussées.

En attendant que le gouvernement soit à même de prendre une décision à ce sujet, mon honorable collègue estime qu'en cas d'infraction à la disposition précitée, les agents chargés de veiller à l'exécution du règlement ne doivent dresser procès-verbal à charge des conducteurs et des propriétaires de traîneaux employés pour l'agriculture, que si l'on constate une réelle dégradation occasionnée aux chaussées.

Je vous prie, M. le procureur général, de donner des instructions en ce sens aux officiers de police judiciaire placés sous votre direction.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

POLITIE VAN HET VERVOER. — GEBRUIK VAN SLEDEN VOOR HET VERVOEREN VAN LANDBOUWGEREEDSCHAPPEN. — « WERKELIJKE » BESCHADIGING DER WEGEN. — VERVOLGING.

3e Alg. best., 1e Sect., Litt. *L*, Nr 544. — Brussel, den 28n Mei 1900.

Aan de heeren procureurs-generaal bij de hoven van beroep.

De heer Minister van Landbouw heeft aan de heeren gouverneurs voorgeschreven het gevoelen in te winnen der bevoegde technische diensten en der bestendige deputatiën, om te weten of het raadzaam is dat behouden blijve, gewijzigd of ingetrokken worde § 2 van artikel 13 van het algemeen reglement van 4 Augustus 1899 op de politie van het vervoer, wat aangaat het gebruiken van sleden voor het vervoeren van landbouwgereedschappen, op de steen- of kiezelwegen en op dezer zijwegen.

In afwachting dat de regeering in staat zij dienaangaande eene beslissing te treffen, is mijn achtbare collega van gevoelen, dat bij overtreding van voormelde bepaling, de beambten die gelast zijn het reglement te doen toepassen, alleen proces-verbaal moeten opmaken tegen geleiders en eigenaars van sleden voor het vervoer van landbouwgereedschappen, dan wanneer er werkelijke beschadiging van de wegen vastgesteld is.

Ik verzoek u, M. de procureur-generaal, in dien zin onderrichtingen te geven aan de ambtenaren der rechterlijke politie die onder uwe leiding staan.

De Minister van Justitie,
J. Van den Heuvel.

PRISONS. — PERSONNEL. — AGE DE LA MISE A LA RETRAITE DES SECRÉTAIRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES (1).

2e Dir. gén., 1re Sect., N° 215*F*. — Laeken, le 31 mai 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu l'arrêté organique du 11 novembre 1865, relatif aux commissions administratives des prisons;

Vu le règlement du 10 mars 1857, concernant le personnel des fonctionnaires et employés des prisons, et l'arrêté royal du 25 juin 1896;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'extrême limite d'âge pour le maintien en fonctions des secrétaires des commissions administratives des prisons, est fixée à 67 ans, limite admise également pour les fonctionnaires et employés de l'administration pénitentiaire.

Les secrétaires seront démissionnés d'office, dès qu'ils auront atteint cet âge.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20699.

31 mai 1900. — Arrêté royal portant que la section de Louftémont, commune d'Anlier, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 159.
(2) *Moniteur*, 1900, n° 155-156-157.

HOSPICE-HÔPITAL DE MERCHTEM. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT L'ANNÉE 1900 (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 27989B.

31 mai 1900. — Arrêté royal portant que le prix de la journée d'entretien des indigents non aliénés recueillis à l'hospice-hôpital de Merchtem, pendant l'année 1900, est fixé à 1 fr. 50 c.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI. — NOMBRE DES HUISSIERS (2).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 15188.

5 juin 1900. — Arrêté royal portant que le nombre des huissiers près le tribunal de première instance de Charleroi est fixé à vingt-sept.

PRISONS. — SURVEILLANTS. — TROUSSEAU.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *D*, N° 465. — Bruxelles, le 5 juin 1900.

Le Ministre de la justice,

Revu l'arrêté du 30 juin 1898, concernant l'uniforme et l'armement des fonctionnaires et employés des prisons;

Arrête :

Le trousseau des surveillants comprendra, comme précédemment, un pantalon de coutil; ce vêtement, de couleur bleue, sera renouvelé annuellement.

J. VAN DEN HEUVEL.

GREFFES DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — TABLES DÉCENNALES DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. — INDEMNITÉ DE GREFFE. — LIQUIDATION.

Sec. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 17832. — Bruxelles, le 8 juin 1900.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Dès l'expiration de l'année en cours, MM. les greffiers des tribunaux de

(1) *Moniteur*, 1900, n° 165.
(2) *Moniteur*, 1900, n° 161.

première instance devront procéder à la confection des tables décennales des registres de l'état civil pour la période des années 1891 à 1900.

Ils suivront pour ce travail les règles établies par les circulaires de mon département du 16 décembre 1890 et du 16 février 1891, 3e direction générale, 1re section, litt. *L*, n° 166, à l'occasion des tables de la période des années 1881 à 1890.

Il sera mis à la disposition de MM. les greffiers pour les couvrir des frais que leur occasionnera la confection des tables une somme 1 3/4 centime par nom porté aux deux doubles des dites tables. Avec cette allocation les greffiers devront payer toutes leurs dépenses généralement quelconques, les salaires des employés et les fournitures de bureau ainsi que le chauffage, l'éclairage et le nettoyage des locaux qui seraient exclusivement affectés à ce travail. Toutefois les frais de reliure de l'exemplaire des tables décennales gardé au greffe ne devront pas nécessairement être prélevés sur l'allocation précitée. En cas d'insuffisance de celle-ci, ils seront couverts par une allocation supplémentaire.

Le montant exact de l'allocation ne pourra être fixé qu'après l'achèvement des tables. Provisoirement, il sera remis en janvier prochain à chaque greffier une somme calculée à raison de 3/4 de centime par nom, d'après le nombre approximatif des noms à porter aux tables.

Au fur et à mesure de la confection des tables de chaque commune et après leur enregistrement, mon département payera 1 centime par nom. A cette fin les greffiers feront parvenir un état des sommes dues, en ayant soin de joindre à l'appui une copie, certifiée conforme par eux, de la relation de l'enregistrement.

Lorsque les tables de toutes les communes de l'arrondissement seront terminées, chaque greffier fera parvenir à mon département, par la voie hiérarchique, le compte de ses frais dressé sur une des formules ci-jointes, accompagné de toutes les pièces justificatives de ses dépenses. Mon département fixera alors définitivement le montant de l'allocation et en fera parvenir le solde au greffier, pour autant qu'il ait justifié de son emploi.

Je vous prie, M. le procureur général, de donner des instructions dans le sens ci-dessus à MM. les greffiers des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, DÉPÔT DE MENDICITÉ ET MAISON DE REFUGE DE BRUGES, COLONIE DE GHEEL ET INSTITUTION ROYALE DE MESSINES. — ÉTAT DE FOURNITURE DES TISSUS.

4e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 4. — Bruxelles, le 9 juin 1900.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, du dépôt de mendicité et de la maison de refuge de Bruges, de la colonie d'aliénés de Gheel et de l'Institution royale de Messines.

Je vous prie de me faire parvenir tous les ans, *pour le 1er juin au plus tard*, une liste indiquant les divers tissus à fournir à votre établissement, dans le courant de l'année suivante, par les colonies de bienfaisance de Hoogstraeten.

Pour cette année, cette liste me sera adressée dans le plus bref délai possible.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

FONDATIONS TILMANT (JEAN-IGNACE) ET TILMANT (MARIE-JEANNE.) — REMISE AU BUREAU ADMINISTRATIF DU SÉMINAIRE DE NAMUR DE LA GESTION DES BIENS (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1926. — Gastein, le 20 juin 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal, en date du 26 février 1849 (*Moniteur*, n° 64), autorisant M. l'évêque de Namur à accepter au nom de son séminaire deux fondations, chacune d'une bourse d'étude pour un jeune étudiant de la commune de Bleid, peu favorisé de la fortune, se destinant à l'état ecclésiastique, les dites fondations ayant été créées par M. Jean-Ignace Tilmant et Mlle Marie-Jeanne Tilmant, au moyen des revenus d'un corps de ferme, situé sur Bleid et sur bans voisins, légué avec cette condition au bureau de bienfaisance de cette commune par leurs testaments du 5 décembre 1843 ;

Vu les délibérations, en date des 4 octobre et 7 novembre 1899, par lesquelles le bureau administratif du séminaire de Namur demande à être mis en possession des fondations dont il s'agit et des biens qui en forment la dotation ;

(1) *Moniteur*, 1900, n° 180.

Vu les avis du bureau de bienfaisance et du conseil communal de Bleid, de la commission provinciale des bourses d'étude du Luxembourg et de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, en date des 13 janvier, 7 février, 7 et 30 avril 1900;

Vu les articles 31 et 49 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La gestion des fondations Jean-Ignace Tilmant et Marie-Jeanne Tilmant prémentionnées et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, au bureau administratif du séminaire de Namur.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

JUGES DE PAIX ET GREFFIERS. — TRAITEMENTS. — RÉPARTITION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX EN QUATRE CLASSES, D'APRÈS LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1899 (1).

Gastein, le 28 juin 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 25 novembre 1889, réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers;

Attendu que, conformément à cette loi, il y a lieu de déterminer la population de chaque canton, en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre 1899, et de répartir les divers cantons en quatre classes, en rangeant :

Dans la première classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 70,000 habitants;

Dans la deuxième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 50,000 habitants;

Dans la troisième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 30,000 habitants;

(1) *Moniteur*, 1900, n° 187.

Dans la quatrième classe, les justices de paix dont les cantons ont moins de 30,000 habitants ;

Considérant que, lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois justices de paix, chaque canton doit être présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des deux ou trois cantons et que la répartition doit être la même si le nombre des cantons dépasse trois ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La population de chaque canton de justice de paix et la répartition de ces cantons en quatre classes est déterminée conformément au relevé ci-annexé, d'après la population au 31 décembre 1899.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique, absent,
Le Ministre des affaires étrangères,
P. DE FAVEREAU.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

Relevé des cantons de justice de paix.

1re classe.

Alost			71,912
Anvers	1er canton	292,652 / 3	97,551
	2e canton		97,551
	3e canton		97,551
Borgerhout			78,572
Bruxelles	1er canton	210,065 / 3	70,022
	2e canton		70,022
	3e canton		70,022
Fontaine-l'Evêque			78,593
Ixelles			79,196
Liége	1er canton	171,031 / 2	85,515
	2e canton		85,515

Mons			72,423
Schaerbeek			79,676

2e classe.

Anderlecht			55,559
Binche			54,786
Boussu			68,691
Charleroy	Sud	104,994 / 2	52,497
	Nord		52,497
Châtelet			62,289
Gand	1er canton	173,545 / 3	57,848
	2e canton		57,848
	3e canton		57,848
Hollogne-aux-Pierres			63,506
Molenbeek-Saint-Jean			66,460
Nivelles			53,150
Saint-Gilles			55,522
Saint-Josse-ten-Noode			64,173
Seraing			58,646
Tournai			51,650
Verviers			64,304

3e classe.

Assche			37,361
Audenarde			37,387
Beveren			52,147
Boom			37,016
Bruges	1er canton	132,086 / 3	44,029
	2e canton		44,029
	3e canton		44,029
Courtrai	1er canton	72,806 / 2	36,403
	2e canton		36,403
Dour			32,947
Eeckeren			32,951
Eecloo			31,714
Everghem			30,761
Fléron			45,646
Fosse			42,565
Gosselies			46,117
Grivegnée			31,220
Hal			40,543
Huy			47,347

Jodoigne		31,681
Jumet		34,258
Laeken		40,765
La Louvière		40,477
Ledeberg		32,502
Lennick-Saint-Quentin		34,767
Louvain	1er canton	49,234
	2e canton	49,234
Malines	1er canton	38,044
	2e canton	38,044
Menin		40,585
Moll		31,427
Mouscron		32,115
Namur	1er canton	39,659
	2e canton	39,659
Ninove		31,414
Ostende		42,806
Oosterzeele		31,869
Pâturages		42,678
Saint-Nicolas		38,896
Saint-Trond		32,801
Seneffe		42,408
Soignies		34,700
Spa		35,308
Tamise		30,562
Termonde		42,305
Thourout		43,775
Tirlemont		38,958
Uccle		41,699
Vilvorde		38,519
Wavre		43,697
Wetteren		30,350
Wolverthem		30,734

4e classe.

Achel	10,786
Aerschot	23,887
Andenne	23,236
Antoing	27,686
Ardoye	16,492
Arendonck	12,538
Arlon	19,084

Assenede	19,309
Ath	20,939
Aubel	15,627
Avelghem	14,712
Avennes	22,694
Bastogne	10,949
Beaumont	15,304
Beauraing	15,406
Beeringen	23,023
Bilsen	19,550
Bouillon	8,455
Brecht	21,940
Brée	10,949
Caprycke	17,817
Celles	16,587
Chièvres	19,568
Chimay	16,663
Ciney	23,480
Contich	29,309
Couvin	18,216
Cruyshautem	19,336
Dalhem	19,166
Deynze	20,858
Diest	28,042
Dinant	26,510
Dison	20,206
Dixmude	29,049
Duffel	23,444
Durbuy	9,507
Eghezée	24,901
Enghien	17,341
Erezée	7,347
Etalle	16,839
Fauvillers	5,059
Ferrières	4,969
Fexhe-Slins	27,392
Flobecq	15,487
Florennes	15,459
Florenville	12,409
Frasnes lez-Buissenal	14,983
Furnes	22,402
Gedinne	12,622
Gembloux	28,738

Genappe	19,956
Ghistelles	23,975
Glabbeek-Suerbempde	15,189
Grammont	28,921
Haecht	22,732
Hamme	24,780
Harlebeke	24,458
Hasselt	25,091
Herck-la-Ville	15,954
Hérenthals	25,223
Héron	14,854
Herstal	26,242
Herve	13,546
Herzele	28,908
Heyst-op-den-Berg	25,179
Hooglede	18,131
Hoogstraeten	13,963
Hoorebeke-Sainte-Marie	17,873
Houffalize	9,906
Iseghem	22,453
Jehay-Bodegnée	19,755
Landen	17,308
Laroche	11,864
Léau	13,834
Lens	26,036
Lessines	25,703
Leuze	20,754
Lierre	29,253
Limbourg	18,662
Lokeren	26,763
Loochristi	24,151
Looz	25,292
Louveigné	18,610
Maeseyck	15,528
Marche	12,042
Mechelen	16,320
Merbes-le-Château	14,956
Messancy	12,282
Messines	19,426
Meulebeke	16,490
Moorseele	17,164
Nandrin	23,370
Nassogne	5,636

Nazareth	17,641
Nederbrakel	16,158
Neufchâteau	15,601
Nevele	21,000
Nieuport	16,419
Oostroosebeke	15,139
Paliseul	10,311
Passchendaele	20,049
Peer	13,972
Péruwelz	23,757
Perwez	20,275
Philippeville	10,720
Poperinghe	15,551
Puers	23,978
Quevaucamps	23,160
Renaix	25,832
Rochefort	15,759
Rœulx	27,532
Roulers	29,509
Rousbrugge-Haringhe	19,186
Ruysselede	15,092
Saint-Gilles-Waes	28,971
Saint-Hubert	11,161
Saint-Nicolas (Liége)	29,222
Santhoven	21,054
Sibret	8,701
Sichen-Sussen et Bolré	12,492
Somergem	21,065
Sottegem	22,877
Stavelot	15,536
Templeuve	17,441
Thielt	17,239
Thuin	22,872
Tongres	22,676
Turnhout	28,901
Vielsalm	8,809
Virton	18,905
Waerschoot	12,526
Walcourt	17,340
Waremme	19,444
Wellin	6,353
Wervicq	23,295
Westerloo	21,668

Ypres. . .	1er canton	50,248 / 2	25,124
	2e canton		25,124
Zele.			24,878

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 28 juin 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Pour le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique, absent,
Le Ministre des affaires étrangères,
P. DE FAVEREAU.
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION. — VICARIAT. — SUPPRESSION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20800.

2 juillet 1900. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

Le hameau de Delle, à Winxele, est érigé en succursale sous le vocable du Sacré-Cœur de Jésus.

Le traitement à charge de l'Etat attaché à la place de vicaire de l'église succursale de Winxele est supprimé.

ASILE D'ALIÉNÉS. — ÉRECTION (2).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 14152A.

2 juillet 1900. — Arrêté royal portant que M. Stockmans (F.), supérieur général de la Congrégation des frères de la charité, à Gand, est autorisé à faire ériger en la dite ville, un asile pour enfants aliénés du sexe masculin.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 188.
(2) *Moniteur*, 1900, n° 208.

SERMENT. — CANDIDATS GÉOMÈTRES-ARPENTEURS. — MINEURS. — ADMISSION.

3e Dir. gén. B. Litt. *P*, N° 12456. — Bruxelles, le 3 juillet 1900.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Une circulaire de mon département en date du 20 août 1862 (*Recueil*, p. 3229) prescrit aux chefs des parquets de ne pas présenter les mineurs à la prestation de serment, dont l'article 2 de l'arrêté royal du 31 juillet 1825 impose l'obligation aux candidats diplômés qui veulent exercer la profession de géomètre-arpenteur.

Un examen nouveau de la question me détermine à rapporter cette mesure.

La profession de géomètre-arpenteur n'a aucun caractère public. Le serment préalable à l'exercice de cette profession, quelle qu'en soit d'ailleurs la formule, ne saurait donc être considéré comme un acte politique. C'est un serment purement professionnel que les mineurs peuvent prêter, au même titre qu'ils sont admis à prêter le serment exigé des avocats.

Quant au point de savoir à partir de quel âge les candidats arpenteurs peuvent être assermentés, c'est une pure question de capacité naturelle. Les articles 79 du code d'instruction criminelle et 285 du code de procédure civile présument que les mineurs âgés de 15 ans ont assez de discernement pour être admis à déposer sous la foi du serment. J'estime que les mineurs peuvent bénéficier de la même présomption en ce qui concerne la prestation du serment professionnel dont il s'agit.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir donner connaissance à MM. les procureurs du Roi de votre ressort de ma décision et de ses motifs.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

NOTARIAT. — TRANSFERT DE RÉSIDENCE (1).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 15180.

6 juillet 1900. — Arrêté royal portant que la résidence de M. Jaucot (A.-C.-J.), notaire à Macon, est transférée à Momignies.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 189.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE-COADJUTEUR. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14681.

7 juillet 1900. — Arrêté royal qui attache pour un an, prenant cours le 1er de ce mois, un traitement de 800 francs à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église de Jollain-Merlin (province de Hainaut).

STATISTIQUE CRIMINELLE. — ÉTAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — MENTION DU NOMBRE DES AFFAIRES ET DES INDIVIDUS JUGÉS PAR LES TRIBUNAUX DE POLICE ET PAR LES COURS D'ASSISES.

3e Dir. gén. A, 2e Sect., 1er Bur., N° 2. — Bruxelles, le 10 juillet 1900.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Je vous prie d'inviter MM. les procureurs du Roi de votre ressort à joindre désormais aux renseignements qu'ils me transmettent chaque année par votre intermédiaire, en exécution des articles 31 et 86 de la loi du 18 juin 1869 et de la circulaire du 11 août 1879, le nombre des affaires et des individus jugés par les tribunaux de police de leur arrondissement et, le cas échéant, par la cour d'assises de leur résidence. Faute de ces chiffres, mon département ne pouvait, jusqu'ici, établir par année judiciaire, le mouvement des affaires devant toutes les juridictions du royaume.

Je joins à ma dépêche des formules modifiées pour permettre l'inscription de ces nouveaux renseignements.

Vous voudrez bien, M. le procureur général, les faire distribuer à MM. les procureurs du Roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — DIRECTEUR. — NOMINATION (2).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40722K.

14 juillet 1900. — Arrêté royal portant que M. Jones (A.), ancien capitaine d'artillerie, est nommé directeur de l'école de bienfaisance de l'Etat à Reckheim.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 196.
(2) *Moniteur*, 1900, n° 200.

COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT. — LOI DU 15 MAI 1846. — MODIFICATIONS (1).

24 juillet 1900. — Loi qui modifie l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat.

FRAIS DE JUSTICE. — TÉMOINS. — AVERTISSEMENTS. — FORME, CLASSEMENT ET CONSERVATION.

Sec. gén., 2e Sect., 3e Bur., N° 139. — Bruxelles, le 2 août 1900.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Dans plusieurs tribunaux les avertissements à comparaître en qualité de témoins donnent lieu à quelques difficultés tant au point de vue de leur classement et de leur conservation qu'au point de vue de la détermination des affaires auxquelles ils se rapportent. Afin d'obvier à ces inconvénients, il importe :

1° De rédiger les avertissements aux témoins sur des imprimés du format Pro-Patria; ce qui facilitera leur classement et leur conservation;

2° De mentionner sur les avertissements le numéro sous lequel l'affaire est inscrite dans les notices du parquet; en cas de surtaxe il sera alors facile au receveur de l'enregistrement chargé de poursuivre le remboursement, de savoir de quelle affaire il s'agit;

3° Lorsqu'il s'agit d'affaires instruites par un juge de paix en vertu d'une délégation du juge d'instruction, il importe de mentionner cette circonstance sur les avertissements, attendu qu'en pareil cas, ces pièces doivent être classées à part.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir donner des instructions dans le sens ci-dessus à MM. les magistrats du ressort de la cour d'appel.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

FRAIS DE JUSTICE. — TÉMOINS. — AVERTISSEMENTS. — FORME, CLASSEMENT ET CONSERVATION.

Sec. gén., 2e Sect., 3e Bur., N° 139. — Bruxelles, le 2 août 1900.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

Les avertissements à comparaître donnent parfois lieu à des difficultés en ce qui concerne leur classement et leur conservation et la détermina-

(1) *Moniteur*, 1900, n° 211-212.

tion des affaires auxquelles ils se rapportent. Pour obvier à ces difficultés il importe :

1° De rédiger les avertissements aux témoins sur des imprimés du format *Pro-patria;* ce qui facilitera leur classement et leur conservation;

2° De mentionner sur les avertissements le numéro sous lequel l'affaire est inscrite dans les notices de l'auditorat; en cas de surtaxe, il sera alors facile au receveur de l'enregistrement chargé de poursuivre le remboursement, de savoir de quelle affaire il s'agit.

Je vous prie, M. l'auditeur général, de bien vouloir donner des instructions dans le sens ci-dessus à MM. les auditeurs militaires du royaume.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

FRAIS DE JUSTICE. — INDEMNITÉS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR DES MAGISTRATS A L'ÉTRANGER. — RÈGLEMENT.

Sec. gén., 2e Sect., 3e Bur., N° 207/24. — Bruxelles, le 4 août 1900.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les indemnités de voyage et de séjour dues aux magistrats qui se transportent hors du royaume dans l'intérêt d'une poursuite judiciaire, ne sont pas réglées par le tarif criminel du 18 juin 1853. Elles sont laissées à l'appréciation de votre office qui en taxe le montant par application de l'article 149 du dit tarif.

Il importe, dans l'intérêt du Trésor public, que les magistrats contiennent leurs dépenses dans de justes limites et que votre office n'admette pas en compte des dépenses exagérées. A ce point de vue, les indemnités calculées d'après les règles établies par les arrêtés royaux du 15 mai 1849 et du 16 mars 1874, doivent presque toujours être suffisantes pour couvrir les dépenses nécessaires des magistrats. Ce n'est que dans des circonstances extraordinaires que les frais de voyage et de séjour peuvent dépasser le montant des indemnités fixées dans les arrêtés royaux précités. Il convient qu'en pareil cas le magistrat joigne un relevé détaillé de ses dépenses à l'appui de son compte, pour en établir le fondement et que la taxe soit précédée d'un examen attentif de celui-ci. A cet effet, je vous prie, Messieurs, de bien vouloir, chaque fois que le cas se présentera, me transmettre le mémoire du magistrat avant de le revêtir de votre approbation et d'y joindre les pièces à l'appui. Mon département vous le renverra avec les observations que son examen lui aura suggérées.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

EMPREINTES ENSANGLANTÉES. — CONSTATATION. — NOUVEAU PROCÉDÉ.

3e Dir. gén. *A*, 1re Sect., Litt. *P*, N° 15086. — Bruxelles, le 4 août 1900.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une notice publiée récemment dans les *Annales de la Société de médecine légale*, par M. le docteur Van Engelen, au sujet d'un nouveau procédé imaginé par lui pour relever des empreintes ensanglantées laissées par un criminel sur une surface polie et dure.

Ce procédé consiste à tremper dans l'eau, puis à égoutter parfaitement, du papier à filtrer, de texture très serrée. (Prat-Dumas.) Le papier Joseph, trop lâche, ne convient pas. Pour mener l'opération à bonne fin, il faut que le filtre ne retienne pas trop d'humidité, qu'il puisse être manipulé sans se déchirer. Le papier, ainsi préparé, est étalé soigneusement sur l'empreinte; on tamponne ensuite fortement avec une éponge très fine et très douce. On obtient de la sorte une véritable décalcomanie et l'image séchée, placée entre deux verres, reproduit, d'une manière parfaite, l'empreinte qui se trouvait sur le pavement.

Des expériences récentes ont démontré l'excellence de ce procédé très simple et facile.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir le faire connaître aux officiers de police judiciaire placés sous votre juridiction.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

BLOEDSPOREN. — NIEUWE WIJZE VAN OPNEMING.

3e Alg. best. *A*, 1e Afd., Litt. *P*, Nr 13086. — Brussel, den 4n Augustus 1900.

Aan de heeren procureurs-generaal bij de hoven van beroep.

Ik heb de eer onder uwe aandacht te brengen een onlangs in de *Annales de la Société de médecine légale* verschenen mededeeling van dokter Van Engelen, betreffende eene nieuwe door hem uitgedachte wijze om de door een misdadiger op gladde en harde vlakken nagelaten bloedsporen op te nemen.

Men late zeer dicht filtreerpapier (Prat-Dumas) in water weeken en daarna zorgvuldig uitdruppen. Het papier « Joseph » te murw zijnde, past daarvoor niet. Om een goeden uitslag te bekomen, mag in het filtreerpapier niet te veel vocht blijven en moet het zonder scheuren kunnen behandeld worden. Het derwijze voorbereid papier wordt zorgvuldig op het spoor gelegd en vervolgens krachtig gedrukt met eene zeer fijne en zeer zachte spons. Alzoo bekomt men een echt overdruksel en het gedroogde beeld, tusschen twee glazen geplaatst, geeft getrouw het spoor weer dat zich op het vlak bevond.

Door onlangs gedane proefnemingen werd de degelijkheid van die zeer eenvoudige en gemakkelijke doenwijze bewezen.

Gelief, heer procureur-generaal, hetgeen voorgaat ter kennis te willen brengen van de ambtenaren der rechterlijke politie in uw gebied.

De Minister van Justitie,
J. Van den Heuvel.

LEGS. — ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL DES ADULTES. — SERVICE MÉDICAL ET PHARMACEUTIQUE ET CAISSE DE RETRAITE POUR LES VIEILLARDS ET LES INVALIDES. — INSTITUTION. — RESSOURCES INSUFFISANTES. — APPLICATION DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891 SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE (1).

Ostende, le 6 août 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par M. le notaire Goossens, de résidence à Hannut, du testament olographe en date des 10 juin 1895 et 2 août 1899, par lequel M. Jules Hénault, avocat et bourgmestre à Fallais, dispose comme suit :

« Je donne et lègue à ma mère l'usufruit de tout ce que je posséderai au jour de mon décès...

« Je donne et lègue à la commune de Fallais une somme de cent mille francs (fr. 100.000) dont le revenu (trois mille francs à trois pour cent) servira :

« 1° Pour un quart, à organiser et subventionner l'enseignement professionnel public des adultes pour former des cultivateurs, menuisiers, maçons et autres ouvriers possédant les connaissances théoriques et autant que possible pratiques de leur métier et aussi autant que faire se pourra, l'enseignement ménager public des jeunes filles. L'enseignement sera exclusivement laïc, sinon la somme destinée à ce premier objet serait répartie entre les trois objets indiqués ci-dessous;

« 2° Pour un quart, à organiser et à entretenir dans la commune un service public médical et pharmaceutique à l'usage de tous ceux qui désireront y avoir recours. Les intéressés auront le choix entre plusieurs médecins et, autant que possible, entre plusieurs pharmaciens;

« 3° Pour un quart, à organiser et à entretenir une caisse de retraite pour les vieillards et les invalides de la commune;

« 4° Pour un quart, à améliorer tout d'abord et ensuite à entretenir la voirie vicinale à Fallais et surtout à étendre le domaine communal. »

Vu la délibération du conseil communal de Fallais, du 26 novembre 1899, sollicitant l'autorisation d'accepter les libéralités précitées, sous les conditions imposées par le testateur;

Vu la lettre par laquelle Mme veuve François Hénault, mère et seule héritière légale du testateur, signale que celui-ci ne laisserait qu'une fortune d'environ 40,000 francs et s'engage à parfaire, sur son avoir

(1) *Moniteur*, 1900, n° 224.

personnel, la somme nécessaire, sous certaines conditions, et *notamment moyennant l'engagement à prendre par la commune d'exécuter les stipulations contenues dans le testament;*

En ce qui concerne le legs repris sous le n° 1° :

Attendu que la somme affectée par le testateur à l'organisation d'un enseignement professionnel complet est insuffisante; que sa volonté ne pourrait être exécutée qu'en partie et encore moyennant l'intervention des pouvoirs publics;

Attendu que la clause, portant que l'enseignement sera exclusivement laïc, porte atteinte aux droits de la commune tels qu'ils dérivent de la loi; que dès lors, elle devrait être réputée non écrite, par application de l'article 900 du Code civil;

Considérant toutefois que le testateur a expressément subordonné la libéralité à cette condition, puisqu'après avoir disposé que l'enseignement serait exclusivement laïc, il ajoute immédiatement « sinon la somme destinée à ce premier objet serait répartie entre les trois objets indiqués ci-dessous »;

Attendu dès lors que la libéralité reprise sous le n° 1°, ne pouvant être approuvée dans sa teneur, il n'y a pas lieu d'en autoriser l'acceptation;

*En ce qui concerne les legs repris sous les n*os 2° *et* 3° :

Attendu que les revenus affectés à l'organisation d'un service médical et pharmaceutique accessible *à tous ceux qui désirent y avoir recours*, et à la création d'une caisse de retraite pour les vieillards et les indigents, sont manifestement insuffisants et ne permettraient pas de réaliser le but proposé; que, dès lors, ces libéralités seraient onéreuses pour la commune; que, d'autre part, en ce qui concerne les secours médicaux, la mission de la commune est limitée aux obligations dérivant de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance médicale gratuite, laquelle ne s'applique qu'aux indigents;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial;

Vu les avis de Notre Ministre de l'agriculture et de Notre Ministre de l'industrie et du travail;

Vu l'article 76, 3°, de la loi communale et la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le conseil communal de Fallais est autorisé à accepter la libéralité susmentionnée, à concurrence exclusivement de la somme affectée par le testateur à l'amélioration de la voirie vicinale et à l'extension du domaine communal, y compris l'accroissement résultant de la clause de dévolution inscrite au n° 1° du testament.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CONFÉRENCE DE LA PAIX. — CONVENTIONS ET DÉCLARATIONS. — APPROBATION. — LOI (1).

6 août 1900. — Loi qui approuve l'acte final de la Conférence de la Paix ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datées du 29 juillet 1899 et signées par la Belgique avec les Puissances représentées à la dite Conférence.

HÔPITAL DE TOURNAI. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT L'ANNÉE 1900 (2).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 27989*b*.

7 août 1900. — Arrêté royal portant que le prix de la journée d'entretien des indigents non aliénés recueillis à l'hôpital de Tournai pendant l'année 1900, est fixé à 2 fr. 75 c.

RECENSEMENT DE LA POPULATION DU ROYAUME AU 31 DÉCEMBRE 1900 (3).

8 août 1900. — Arrêté royal qui détermine les règles à suivre pour le prochain recensement de la population du royaume au 31 décembre 1900.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 256.
(2) *Moniteur*, 1900, n° 257.
(3) *Moniteur*, 1900, n° 242.

FONDATION LIAGRE (ADOLPHE ET JULES). — BOURSES D'ÉTUDE. — AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1948. — Ostende, le 23 août 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 3 avril 1900, devant le notaire De Smeth, de résidence à Tournai, et par lequel :

1° MM. Adolphe et Jules Liagre, chanoines titulaires de l'église cathédrale de Tournai, docteurs en théologie et professeurs au séminaire de Tournai ; 2° Mlle Clarisse Liagre, tous trois demeurant à Tournai, font donation, sous réserve d'usufruit jusqu'au décès du survivant d'entre eux, au bureau administratif du séminaire de cette ville, d'une maison avec jardin entouré de murailles, qu'ils possèdent en indivis, sise à Tournai, au lieu dit : « Enclos Saint-Martin », section G, nos 627*a* et 627*a*bis du cadastre, d'une contenance totale de 9 ares 46 centiares, aux charges et conditions suivantes :

L'établissement donataire emploiera, lors de la cessation de l'usufruit, les revenus du bien donné au service d'une bourse d'étude que les donateurs déclarent fonder sous la dénomination de « fondation François Liagre et Thérèse Stival, son épouse » pour l'étude de la philosophie préparatoire à la théologie et ensuite de la théologie dans un séminaire en vue de la préparation à la prêtrise dans l'Eglise catholique, apostolique et romaine ;

L'ordre des préférences à l'obtention de cette bourse est déterminé comme suit : *a*) les parents les plus proches des fondateurs soit du côté de leur père, soit du côté de leur mère ; *b*) les jeunes gens peu fortunés, nés et domiciliés à Tournai ; *c*) les jeunes gens peu fortunés du diocèse de Tournai ;

Il sera annuellement prélevé sur les revenus du bien donné une somme de deux cents francs pour l'exonération d'un obit anniversaire à décharger à perpétuité dans l'église du séminaire de Tournai, pour le repos des âmes des membres de la famille des donateurs, à l'heure et dans les conditions ordinaires des obits chantés dans la dite église, le surplus devant servir à l'exonération de messes basses aux mêmes intentions dans la même église ;

Si à défaut de locataire ou pour tout autre motif le bien donné demeurait improductif pendant une ou plusieurs années, cette charge de messes

(1) *Moniteur*, 1900, n° 244.

et obits ne pourra jamais être omise : en ce cas, il sera pourvu au payement de la rente annuelle de deux cents francs ici constituée en faveur du séminaire de Tournai, au moyen des premiers deniers récupérés et avant de satisfaire au service de la bourse fondée;

Cette bourse pourra toujours être divisée en demi-bourses;

Les pourvus, pendant tout le temps de leur jouissance, réciteront chaque jour le *De Profundis* et, devenus prêtres, ils célébreront une messe basse aux intentions des fondateurs;

Vu l'acceptation de cette donation, faite dans le même acte, au nom du bureau administratif du séminaire de Tournai, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du dit bureau administratif, en date du 17 mai 1900;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 16 mai 1900, d'où il résulte que l'immeuble donné a une valeur de 14,800 francs;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 113 du décret du 30 décembre 1809, 67 du décret du 6 novembre 1813, 31 et 47 de la loi du 19 décembre 1864, et 6 de Notre arrêté du 19 décembre 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau administratif du séminaire de Tournai est autorisé à accepter la donation prémentionnée aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

FONDATION DAMMAN. — COLLATION. — RECOURS. — REJET. — ÉTUDES ANCIENNES DE PHILOSOPHIE (LICENCE). — ASSIMILATION AUX ÉTUDES MODERNES DE PHILOSOPHIE OU DE SCIENCES NATURELLES (DOCTORAT) (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1438. — Ostende, le 23 août 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte en date du 8 juillet 1898, par lequel la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant confère à M. Joseph Saublens une

(1) *Moniteur*, 1900, n° 245.

bourse de la fondation Pierre Damman, pour l'étude du doctorat en philosophie;

Vu l'arrêté, en date du 28 décembre 1898, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant rejette la réclamation formée contre cette décision par M. Alidor Wauthy, étudiant au séminaire de Bonne-Espérance;

Vu le pourvoi exercé, le 24 mars 1899, contre cet arrêté par M. Wauthy, précité, pourvoi basé sur ce que :

1° Il résulte de l'acte constitutif de la fondation que la philosophie n'y est envisagée qu'en tant qu'elle sert de préparation à la théologie ou au droit;

2° Le pourvu fait les études du doctorat en philosophie;

3° La collation au profit du dit pourvu est donc faite pour des études qui ne rentrent pas dans le cadre des études voulues par le fondateur;

Considérant que la valeur et l'importance de l'enseignement donné à la faculté des arts de l'ancienne université de Louvain étaient telles qu'on ne peut considérer cet enseignement comme ayant eu exclusivement pour but la préparation aux études ultérieures de droit, de théologie et de médecine; qu'on peut admettre que les cours de philosophie jusqu'au grade de licencié, si on tient compte de l'importance qu'ils avaient autrefois, ainsi que du développement et des transformations résultant des progrès scientifiques, peuvent être assimilés aux études actuelles de philosophie et de sciences naturelles conduisant au grade de docteur en philosophie ou en sciences naturelles;

Considérant qu'il n'existe, en conséquence, aucun motif de droit ou de fait de nature à invalider l'acte de collation attaqué;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours prémentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

COLONIES DE BIENFAISANCE — ANCIENS MILITAIRES DE L'ARMÉE DES INDES. — PENSIONS. — PAYEMENT. — RECOURS DES ADMINISTRATIONS INTÉRESSÉES.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40223K. — Bruxelles, le 13 septembre 1900.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le gouvernement des Pays-Bas a décidé de faire payer, à l'avenir, directement entre les mains des intéressés, les pensions allouées aux anciens militaires de l'armée des Indes qui se trouvent internés aux Colonies de bienfaisance de Hoogstraeten.

Il en résulte que les provinces, les communes et l'Etat auront désormais à faire valoir en justice leurs droits sur les dites sommes, du chef des frais d'entretien, à moins que les pensionnés ne consentent à accorder une délégation sur ces sommes.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
B. DE LATOUR.

FRAIS DE JUSTICE. — INTERPRÈTES DU FLAMAND EN FRANÇAIS OU DU FRANÇAIS EN FLAMAND AU COURS D'UNE PROCÉDURE RÉPRESSIVE. — FRAIS ET HONORAIRES A CHARGE DE L'ÉTAT.

Sec. gén., 2e Sect., 3e Bur., N° 32. — Bruxelles, le 16 septembre 1900.

A MM. les premiers présidents, procureurs généraux et présidents de chambre des cours d'appel, les présidents, procureurs du Roi et vice-présidents des tribunaux de première instance, les juges de paix, les greffiers en chef et greffiers des cours, des tribunaux et des justices de paix.

La question a été soulevée de savoir s'il ne convient pas de laisser toujours à charge de l'Etat les frais et honoraires des interprètes appelés, au cours d'une procédure répressive, soit pour traduire en flamand une déposition ou une déclaration quelconque faite en français, soit pour traduire en français une déposition ou une déclaration faite en flamand.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 3 mai 1889, concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive, le trésor supporte dans tous les cas les frais de traduction soit en français soit en flamand des procès-verbaux, des déclarations des témoins ou plaignants et des rapports d'experts, qui ne doivent être faites que sur la demande expresse des inculpés. L'esprit de la loi demande à plus forte raison qu'on laisse en

tous cas à la charge de l'Etat les frais et honoraires dus aux interprètes qui, par suite du fait que l'inculpé ne connaît pas également le français et le flamand, ont été appelés à traduire oralement de l'une de ces deux langues dans l'autre les déclarations ou dépositions faites au cours de la procédure.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir à l'avenir ne plus comprendre les dépenses de l'espèce parmi celles qui sont mises à la charge de la partie qui succombe et est comdamnée aux frais.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

PRISONS. — TRAVAIL DES DÉTENUS. — OUVRAGES DONT L'ENTREPRISE AURAIT ÉTÉ ADJUGÉE PAR L'ÉTAT A CERTAINS FABRICANTS. — DÉFENSE D'ACCEPTATION.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., Litt. *T*, N° 3006. — Bruxelles, le 18 septembre 1900.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Aux termes de l'article 4 du règlement du 5 avril 1887, sur le travail dans les prisons, la main-d'œuvre des détenus peut être utilisée au profit de l'industrie libre, lorsque les travaux en régie, auxquels doivent principalement être employés les prisonniers, ne suffisent pas pour occuper tous les bras.

Il pourrait se présenter que l'obtention de la susdite main-d'œuvre fût sollicitée pour l'exécution totale ou partielle de fournitures dont l'entreprise aurait été adjugée par l'Etat, à certains fabricants.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces sortes de travaux ne peuvent être acceptés par les directeurs. Il est, en effet, inadmissible que l'Etat se constitue, en quelque sorte, sous-traitant, lui-même, dans des fournitures qui lui sont destinées.

Cette règle ne s'applique, toutefois, pas aux travaux commandés aux prisons par les maîtres-tailleurs ou les maîtres-cordonniers de l'armée, au nom des conseils d'administration des régiments, ces commandes pouvant être assimilées à celles qui sont faites directement à mon administration, par le département de la guerre.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien communiquer la présente au directeur de l'établissement placé sous votre surveillance, pour information et gouverne.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
B. De Latour.

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — NOMBRE ET TAUX (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 20957/10.

20 septembre 1900. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

1° Le nombre et le taux des bourses des fondations suivantes gérées par le bureau administratif du séminaire de Malines sont fixés ainsi qu'il suit :

Fondation Renier Boonen (Collège de Liége), une bourse au taux de 280 francs ;

Fondation Renier Geloes (Collège de Liége), une bourse au taux de 350 francs ;

Fondation Gilles Oley (Collège de Liége), une bourse au taux de 180 francs ;

Fondation Jean Wiggers (Collège de Liége), une bourse de 140 francs ;

Fondation Libert Froidmont (Collège de Liége), une bourse au taux de 350 francs ;

Fondation Jean Brants (Collège du Saint-Esprit ou Grand Collège des Théologiens), une bourse au taux de 210 francs ;

Fondation Adrien de Vaere (Collège du Saint-Esprit ou Grand Collège des Théologiens), une bourse au taux de 280 francs ;

Fondation Libert de Froidmont (Collège du Saint-Esprit ou Grand Collège des Théologiens), deux bourses au taux de 320 francs ;

Fondation Guillaume d'Ath (Collège du Saint-Esprit ou Grand Collège des Théologiens), une bourse au taux de 110 francs ;

Fondation Louis Delagrange (Collège du Saint-Esprit ou Grand Collège des Théologiens), une bourse au taux de 100 francs ;

Fondation Bertrand Fontaine (Petit Collège), une bourse au taux de 150 francs ;

Fondation Antoine-Guillaume de Poortvliet (Petit Collège), une bourse au taux de 80 francs ;

Fondation Paludanus (Collège du Pape), une bourse au taux de 230 francs ;

2° Le nombre et le taux des bourses des fondations suivantes gérées par le bureau administratif du séminaire de Tournai sont fixés ainsi qu'il suit :

Fondation Félicité-Joseph-Sophie Gruloy, cinq bourses au taux de 500 francs, divisibles en demi-bourses ;

Fondation Jean-Joseph Lamboux, une bourse au taux de 500 francs ;

(1) *Moniteur*, 1900, n° 273.

3° Le nombre et le taux des bourses des fondations suivantes gérées par la commission provinciale des bourses d'étude de Liége sont fixés ainsi qu'il suit :

Fondation Jules Dresse, huit bourses;

Fondation Henri-Joseph Lejeune-Vincent, cinq bourses;

Fondation Joseph Onsmonde, une bourse au taux de 275 francs;

Fondation François de Sclessin, vingt-huit bourses pour les études primaires.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — CHANGEMENT DE CIRCONSCRIPTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20998.

20 septembre 1900. — Arrêté royal portant que les circonscriptions des paroisses de Saint-Jean-Baptiste, à Molenbeek-Saint-Jean, et de Sainte-Anne, à Koekelberg, sont modifiées et mises respectivement d'accord avec la délimitation du territoire des dites communes, fixée par les lois du 31 juillet 1879 et du 3 mars 1890.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 17136.

20 septembre 1900. — Arrêté royal portant que la chapelle de la section de Loozen, à Bocholt, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20294.

20 septembre 1900. — Arrêté royal portant que la chapelle de Ryckhoven est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 273.
(2) *Moniteur*, 1900, n° 270.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14363.

20 septembre 1900. — Arrêté royal qui attache un traitement à charge de l'Etat aux places de vicaire ci-après désignées :

Dans la province d'Anvers.

3e place de vicaire à l'église de Saint-Eloi, à Anvers.

Dans la province de la Flandre occidentale.

1re place de vicaire à l'église de Bisseghem.

Dans la province de la Flandre orientale.

4e place de vicaire à l'église primaire de Sainte-Gertrude, à Wetteren.

Dans la province de Hainaut.

1re place de vicaire à l'église de Lambusart.

HOSPICES ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — FONDATION DE LIT. — OBLIGATION DE FONDER LE LIT DANS UN ÉTABLISSEMENT DIRIGÉ PAR DES RELIGIEUSES. — CLAUSE ILLÉGALE. — PRÉFÉRENCE ACCORDÉE AUX PARENTS POUR L'OCCUPATION DU LIT. — APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24705*b*. — Brest, le 20 septembre 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait, délivré par le notaire Gérard, de résidence à Verviers, du testament olographe, en date du 25 janvier 1897, par lequel M. Pierre-Joseph-Hubert Dortu, demeurant à Battice, dispose notamment comme suit :

« J'institue pour ma légataire universelle..., à charge par elle :

« A. De payer dans le mois après mon décès, sans intérêt, les sommes suivantes :

« 1° ...;

« 2° La somme nécessaire pour fonder un lit, à un hospice de Herve ou du canton, dirigé par des religieuses, à charge pour l'hospice, que les parents du côté paternel et maternel, n'importe à quel degré que ce soit, seront les premiers à en profiter, et puis Battice et Thimister après.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 270.
(2) *Moniteur*, 1900, n° 273.

« Ces deux legs seront délivrés libres de tous droits de succession et autres frais. »

Vu la délibération en date du 3 avril 1900, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Herve sollicite l'autorisation d'accepter la somme de 10,000 francs qui lui est offerte, libre de droits de succession et autres frais, par les héritiers de M. Dortu précité, en exécution du legs prémentionné;

Vu les délibérations, en date des 21 et 29 juin 1900, par lesquelles les bureaux de bienfaisance de Battice et de Thimister sollicitent l'autorisation d'accepter les droits résultant pour eux du dit legs ;

Vu les avis des conseils communaux de Herve, de Battice, de Thimister et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 1er et 9 mai, 23 juin, 28 juillet et 14 août 1900;

En ce qui concerne la disposition du testament précité en vertu de laquelle le lit fondé doit être établi dans un hospice dirigé par des religieuses :

Considérant qu'aux termes des articles 6 et 7 de la loi du 16 messidor an VII, les commissions d'hospices sont exclusivement chargées de l'administration intérieure, de la nomination et du remplacement des employés de ces établissements; qu'en conséquence, la disposition dont il s'agit doit être réputée non écrite;

Quant à la clause donnant un droit de préférence, pour la jouissance du lit fondé, aux parents paternels et maternels du testateur :

Considérant que cette clause ne doit être observée que pour autant que les personnes appelées à en profiter se trouvent dans les conditions requises par la loi sur l'assistance publique pour pouvoir participer aux secours publics à Herve;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La commission administrative des hospices civils de Herve est autorisée à accepter le legs qui lui est fait, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

ART. 2. Les bureaux de bienfaisance de Battice et de Thimister sont autorisés à accepter les droits résultant pour eux du legs prémentionné.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

GRACES. — MARIAGE DE S. A. R. LE PRINCE ALBERT DE BELGIQUE. — REMISE DE PEINES (1).

Laeken, le 1er octobre 1900.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Voulant consacrer par des actes de clémence la célébration du mariage de Notre Neveu bien-aimé S. A. R. le Prince Albert de Belgique;

Vu l'article 73 de la Constitution;

Sur la proposition de Nos Ministres des finances et des travaux publics, de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur et de l'instruction publique, de l'agriculture, de l'industrie et du travail, de la guerre, des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Remise est accordée de toute peine principale d'emprisonnement, non conditionnelle, ne dépassant pas quinze jours, de toute amende, non conditionnelle, ne dépassant pas cinquante francs et de la peine d'emprisonnement subsidiaire qui la remplace, prononcées, soit ensemble, soit séparément par les cours et tribunaux ou par les conseils de discipline de la garde civique avant le 2 octobre 1900.

Art. 2. Remise est pareillement accordée de toute peine principale d'emprisonnement, non conditionnelle, ne dépassant pas un mois, de toute amende, non conditionnelle, ne dépassant pas deux cents francs et de la peine d'emprisonnement subsidiaire qui la remplace, prononcées contre des inculpés n'ayant encouru auparavant ni condamnation criminelle ou correctionnelle, ni, depuis le 1er octobre 1895, aucune condamnation de police.

Art. 3. Les mêmes remises sont accordées :

1° Pour toutes peines réduites aux taux fixés par les articles 1er et 2 en vertu d'arrêtés de grâce antérieurs;

2° Pour toutes amendes supérieures à cinquante ou à deux cents francs en lesquelles auraient été commuées, pour tout ou partie, des peines d'emprisonnement n'excédant pas respectivement quinze jours ou un mois.

Art. 4. Les peines, soit d'emprisonnement, soit d'amende, encourues du chef de plusieurs infractions, et cumulées par le même arrêt ou jugement, sont considérées, pour l'application du présent arrêté, comme constituant une peine unique.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 274-275.

ART. 5. Le présent arrêté n'est pas applicable aux condamnés fugitifs ou latitants au moment de sa publication.

Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des finances et des travaux publics,
P. DE SMET DE NAEYER.
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.
Le Ministre des affaires étrangères,
P. DE FAVEREAU.
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.
Le Ministre de l'agriculture,
Bon M. VAN DER BRUGGEN.
Le Ministre de l'industrie et du travail,
Bon SURMONT DE VOLSBERGHE.
Le Ministre de la guerre,
A. COUSEBANT D'ALKEMADE.
Le Ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes,
J. LIEBAERT.

GRACES. — MARIAGE DE S. A. R. LE PRINCE ALBERT DE BELGIQUE. — REMISE DE PEINES (1).

Laeken, le 1er octobre 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Voulant consacrer par des actes de clémence la célébration du mariage de Notre Neveu bien-aimé S. A. R. le Prince Albert de Belgique ;

Vu l'article 73 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons ;

ARTICLE 1er. Remise est accordée de toute peine principale d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois, de toute amende ne dépassant pas

(1) *Moniteur*, 1900, n° 278.

cinq cents francs — pour autant que le payement n'en ait pas eu lieu — et de la peine subsidiaire qui la remplace, prononcées par les tribunaux militaires à charge de militaires, soit ensemble, soit séparément, avant le 2 octobre 1900.

ART. 2. Les mêmes remises sont accordées pour toutes peines réduites au taux fixé par l'article 1er en vertu d'arrêtés de grâce antérieurs à la même date.

Sont également remises, les amendes supérieures à cinq cents francs — pour autant que le payement n'en ait pas eu lieu — en lesquelles auraient été commuées, pour tout ou partie, des peines d'emprisonnement n'excédant pas trois mois en totalité.

ART. 3. Sont également remises les peines d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou d'amende n'excédant pas mille francs qui auraient été prononcées par les tribunaux militaires contre les militaires n'ayant encouru auparavant aucune condamnation criminelle, correctionnelle ou de police.

ART. 4. En cas de cumul des peines, soit d'emprisonnement, soit d'amende, encourues du chef de plusieurs infractions, les peines cumulées par le même arrêt ou jugement seront considérées, pour l'application du présent arrêté, comme constituant une peine unique.

ART. 5. Il est aussi accordé remise du restant n'excédant pas trois mois au 2 octobre 1900 :

1° De toute peine d'emprisonnement principal;

2° De tout emprisonnement subsidiaire en cours d'exécution.

ART. 6. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

A. Aux militaires condamnés à la dégradation militaire;

B. Aux hommes renvoyés de l'armée en vertu des articles 25 ou 31 du règlement de discipline ;

C. Aux condamnés fugitifs ou latitants au moment de la publication du présent arrêté, ni à ceux auxquels il a été fait application des articles 54 et 57 du Code pénal, relatifs à la récidive.

ART. 7. Il est fait remise, aux militaires incorporés actuellement dans une compagnie de correction, de toutes les peines qui expirent avant le 1er février 1901.

ART. 8. Il est accordé :

1° Aux correctionnaires de la classe de récompense, dont la peine n'expire que postérieurement au 1er février 1901, une réduction de peine de la moitié du temps qu'ils doivent encore passer en détention ;

2° Aux correctionnaires de la classe d'épreuve, une réduction de peine du quart du même temps ;

3° Aux militaires condamnés à l'incorporation correctionnelle et non encore transférés dans les compagnies de correction, une réduction du quart du même temps.

ART. 9. Toute fraction de mois entraînera un mois entier de réduction.

ART. 10. Notre Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la guerre,
A. COUSEBANT D'ALKEMADE.

ACTES PUBLICS. — PRÉSENCE DES PARTIES ET DES TÉMOINS. — FAUSSE MENTION. — POURSUITES.

3e Dir. gén., B. Litt. *P*, N° 14803. — Bruxelles, le 3 octobre 1900.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel de Bruxelles et de Liége.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte d'une circulaire adressée, le 6 avril 1900 (1), par M. le procureur général près la cour d'appel de Gand aux parquets de son ressort.

Je vous prie de bien vouloir donner des instructions analogues à MM. les procureurs du Roi placés sous votre direction.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

(1) Parquet de la Cour d'appel. N° 7223. — Gand, le 6 avril 1900.

A MM. les procureurs du Roi du ressort.

A l'occasion d'une poursuite disciplinaire dirigée contre un notaire du chef d'avoir passé un acte de procuration générale en l'absence d'une des parties et des témoins, il a été affirmé qu'il est d'usage fréquent de mentionner dans certaines catégories d'actes la présence de parties ou de témoins qui n'ont point comparu. Le jugement constate que cette affirmation est fondée; il ajoute, il est vrai, que l'abus ne saurait justifier une infraction aux prescriptions de la loi.

Il me paraît impossible d'admettre qu'un abus aussi grave ait pu s'implanter et se généraliser sans éveiller la vigilance des parquets et sans provoquer des répressions. Quoi qu'il en soit, je vous prie de rappeler à la chambre de discipline des notaires et à celle des huissiers de votre arrondissement que la sincérité des énonciations faites par les officiers ministériels constitue le premier de leurs devoirs. En attestant faussement dans un acte de leur ministère la présence de personnes qui n'ont pas comparu devant eux, — quelle que soit d'ailleurs la nature spéciale de l'acte et les circonstances dans lesquelles il est passé, — ces fonctionnaires s'exposent à des poursuites disciplinaires, voire même criminelles.

Vous voudrez bien, Messieurs, à la suite de cet avertissement, qui sera communiqué à tous les notaires et huissiers par les soins de leur chambre respective, veiller à ce que l'abus signalé ne se produise plus et poursuivre les officiers ministériels qui s'en rendraient coupables.

Le procureur général,
P. VAN ISEGHEM.

ASILE D'ALIÉNÉES, A YPRES. — OUVERTURE. — POPULATION. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN DES INDIGENTES. — FIXATION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42533A.

3 octobre 1900. — Arrêté royal qui autorise M. le chanoine Soenen (E.), à Bruges, à ouvrir l'asile pour femmes aliénées indigentes et pensionnaires, érigé à Ypres en vertu de l'arrêté royal du 8 juin 1897.

Le chiffre de la population que le dit asile est autorisé à recevoir est fixé à 340 malades, savoir : 300 indigentes et 40 pensionnaires.

Le prix de la journée d'entretien, en 1900, des aliénées indigentes, est fixé à 1 fr. 15 c.

HUISSIERS. — ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE PAIX PRÉCÉDÉE D'UNE SOMMATION DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT. — HONORAIRES.

3e Dir. gén., B, Litt. *L*, N° 13049. — Bruxelles, le 12 octobre 1900.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'estime qu'il y a lieu de trancher d'une manière uniforme la question de savoir quel est l'honoraire qui peut être réclamé par les huissiers pour les assignations devant le tribunal de paix en payement d'une somme d'argent et précédées, dans le même contexte, d'une sommation de payer cette somme.

Je pense avec vous que la disposition de l'article 21 du tarif civil, modifié par la loi du 15 août 1881, est seule applicable en l'espèce.

Le tarif distingue nettement, quant aux frais et dépens de justice civile, entre les frais faits devant les justices de paix et les frais faits devant les tribunaux inférieurs et les cours. Les premiers font l'objet du livre I; les seconds sont régis par le livre II. Cette distinction n'a pas été abrogée, ni expressément ni tacitement.

L'article 29, dont l'honoraire plus élevé est réclamé par la plupart des huissiers, appartient au titre Ier du livre II. Cet article est, dès lors, étranger à l'acte qui nous occupe et la perception qui est exigée, en vertu de cette proposition, pour un acte de procédure en justice de paix, constitue une perception illégale.

L'article 21 figure au contraire dans le chapitre 3 du livre I. Il taxe chaque citation en justice de paix contenant une demande. Il comprend

(1) *Moniteur*, 1900, n° 295-296.

le cas où la citation est précédée, dans le même contexte, d'une sommation. Il n'y a pas, en effet, dans ce cas, deux actes, mais un seul exploit de signification, dans lequel la sommation ne constitue qu'un accessoire se confondant avec les motifs de la demande.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien donner des instructions dans ce sens aux huissiers de votre ressort et tenir la main à leur exécution.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE. — AFFILIATION DES ÉLÈVES DES ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT A DES SOCIÉTÉS MUTUALISTES.

3e Dir. gén., A, 3e Sect., 1er Bur., N° A5. — Bruxelles, le 13 octobre 1900.

A MM. les présidents des comités de patronage du royaume.

La loi du 10 mai 1900 autorise l'Etat à accorder, dans les conditions qu'elle détermine, des primes annuelles d'encouragement en vue de la constitution des pensions de vieillesse, aux personnes assurées à la Caisse générale de retraite sous la garantie de l'Etat. L'article 12 de cette loi accorde, en outre, une subvention spéciale à toute société mutualiste reconnue, ayant pour but l'affiliation de ses membres à la Caisse générale de retraite.

Le but de cette loi a été, surtout, de voir se répandre parmi les classes ouvrières, les idées de prévoyance, sans lesquelles l'intervention des pouvoirs publics, si large soit-elle, semble devoir être stérile. Sa mise en œuvre exige, nécessairement, le concours de l'initiative privée et si le législateur avait pu formuler un vœu, il aurait, certes, fait appel, pour l'exécution de la loi, au concours de tous ceux qui s'intéressent spécialement à l'amélioration du sort des classes laborieuses.

Les comités de patronage possèdent une organisation qui se prête admirablement à l'extension des idées de prévoyance, vis-à-vis d'une catégorie spéciale d'enfants, appartenant généralement aux classes pauvres et pour lesquels l'affiliation à une société mutualiste est d'autant plus désirable que la plupart sont abandonnés par leur famille ou appartiennent à une famille peu recommandable.

Je ne doute pas que l'appel que je crois pouvoir adresser aux comités de patronage, en faveur de la création de sociétés mutualistes ayant pour but l'affiliation à la Caisse générale de retraite des élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat, placés chez des particuliers ou même libérés provisoi-

rement et rendus à leur famille, ne reçoive un accueil particulièrement favorable.

Il ne s'agit, en réalité, que de généraliser, pour tous les comités, la création de ces sociétés qui ont déjà été établies par plusieurs d'entre eux. Je puis, d'ailleurs, vous assurer que le concours du gouvernement, ainsi que celui de l'administration générale de la Caisse d'épargne et de retraite, vous sont acquis.

Je délèguerai au président du comité ou à son représentant, le pouvoir de donner, au nom du gouvernement, le consentement requis par l'article 10 de la loi du 23 juin 1894, pour habiliter les mineurs âgés de moins de 18 ans à faire partie d'une société mutualiste.

Conformément à l'article 40 de la loi du 16 mars 1865, le président du comité ou son délégué pourra également souscrire, pour ces mineurs, les demandes d'inscription de rentes.

M. le directeur général de la Caisse d'épargne et de retraite enverra directement, à tous les comités de patronage qui lui en feront la demande, les indications et les imprimés nécessaires à l'affiliation.

Je vous serais obligé, M. le président, de bien vouloir m'accuser réception de cette circulaire et me faire connaître la décision de votre comité au sujet des mesures d'exécution qu'elle comporte.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

FRAIS DE JUSTICE. — MÉMOIRES RELATIFS AUX TRANSPORTS DES DÉTENUS. — MÉMOIRES DES FRAIS DE TRANSPORT DES PIÈCES A CONVICTION. — MÉMOIRES DES EXPERTS. — TAXE DES TÉMOINS. — MÉMOIRES DES HUISSIERS. — VÉRIFICATION.

Sec. gén., 2e Sect., 3e Bur., N° 224. — Bruxelles, le 15 octobre 1900.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et à M. l'auditeur général près la cour militaire.

Afin d'éviter à mon département de nombreuses correspondances ainsi que la création de bien des rôles de restitution, je crois devoir appeler tout spécialement votre attention sur certaines règles générales du tarif criminel du 18 juin 1853 que les magistrats taxateurs et les parquets perdent trop souvent de vue.

1° Art. 12 et 13. Il importe d'annexer aux mémoires relatifs aux transports des détenus, non seulement les quittances justificatives mais

encore les réquisitoires ou les duplicata des réquisitoires prescrivant les transports.

2° ART. 14. Dans un but d'économie, il est indispensable que le transport des pièces à conviction soit réglé conformément aux prescriptions de l'article 14, c'est-à-dire que lorsque ces pièces ne peuvent être transportées par les personnes qui accompagnent les détenus, il y a lieu de les expédier par le chemin de fer, les messageries ou toute autre voie plus économique ainsi que le prescrit notamment la circulaire du 13 juillet 1888.

Un rôle de restitution sera dressé à charge de toute personne qui ne se conformera pas strictement aux prescriptions susvisées.

3° ART. 15. Les mémoires des frais de transport de pièces arguées de faux et de pièces de comparaison, comprennent souvent, à tort, l'indemnité de vacation fixée par l'article 21, 1°.

Cette indemnité ne doit être accordée qu'aux personnes qui ne jouissent d'aucun traitement à charge de l'Etat, de la province ou de la commune.

Il y aura également lieu de veiller à ce que les dépositaires publics ne soient plus chargés du transport des pièces à conviction prévu par l'article 14.

4° ART. 27. Il arrive fréquemment que les taxes délivrées conformément à l'article 27, ne portent pas que les personnes entendues en justice ont déposé en raison de leur art ou profession. Cette mention ne devra plus être omise à l'avenir. Il conviendra également, dans tous les cas où des agents de l'Etat, provinces ou communes, comparaîtront en raison de devoirs effectués à l'occasion de leurs fonctions, d'indiquer s'ils ont été ensuite entendus en raison de leur art ou profession et s'ils ont prêté le serment d'expert prévu par l'article 44 du Code d'instruction criminelle.

Dans le même ordre d'idées et conformément au but économique du tarif de 1853, il conviendra également de taxer, en vertu des articles 18 et 19, les sages-femmes et médecins vétérinaires qui comparaîtront en justice à raison de leur art ou profession.

5° ART. 28. Les experts *en général* portent fréquemment en compte dans leurs mémoires une vacation pour prestation de serment ou pour remise ou affirmation de rapport.

Il est à remarquer, à ce sujet, que l'article 28 refuse formellement toute rémunération. En conséquence, vous voudrez bien veiller tout spécialement à ce que ces postes soient biffés des mémoires des intéressés.

6° ART. 30. Je crois aussi devoir attirer votre attention sur ce fait que les mémoires ne sont pas toujours dressés conformément aux prescriptions établies par l'article 30 du tarif.

7° ART. 31 et 32. Il est très souvent perdu de vue que la *qualité du témoin doit être indiquée dans la taxe* ainsi que le rappellent notamment les circulaires du 26 octobre 1859 et du 11 janvier 1879. L'inobservation de

ces dispositions entraîne fréquemment l'allocation abusive de l'indemnité de comparution.

En outre, il est essentiel d'indiquer dans la taxe, non seulement la commune et non le hameau habité par le témoin mais aussi le canton dont elle fait partie (circulaire du 26 octobre 1859).

Les magistrats taxateurs, qui n'observeront pas rigoureusement ces instructions s'exposeront à l'avenir à devoir rembourser les surtaxes indûment allouées. Je crois également utile de vous rappeler, *d'une manière toute spéciale*, la circulaire du 21 mars 1893, qui prescrit de donner aux témoins de nouveaux avertissements à comparaître, lorsque des affaires *introduites en décembre sont remises à une audience* du mois de janvier, afin de ne rattacher à l'exercice suivant que la dépense qui lui incombe aux termes de l'article 4, 6°, de l'arrêté royal du 10 décembre 1868. Il importe, en effet, que les règles d'imputation des exercices soient strictement observées.

8° ART. 71. Les mémoires des huissiers sont, en général, vérifiés avec très peu de soin. Je crois donc utile d'attirer votre attention sur la prescription de l'article 71, concernant les registres à tenir dans les parquets et sur la nécessité de vérifier les mémoires avant de les taxer, en les rapprochant des registres prescrits par le dit article.

9° ART. 80. L'article 80 accorde une indemnité de comparution de 50 centimes aux gardes champêtres ou forestiers, agents de la force publique et de la police locale, lorsqu'ils comparaissent en justice comme témoins, *hors de leur résidence*, à une distance qui n'excède pas 5 kilomètres, et, cependant, dans cette occurrence, c'est en général l'indemnité de comparution de 1 franc qui est allouée, bien qu'elle soit formellement refusée par l'article 32 du tarif.

Il y aura lieu de veiller strictement à l'observation de ces prescriptions.

10° ART. 82. Il arrive fréquemment, que les magistrats taxateurs autorisent les témoins à rentrer chez eux pour revenir déposer en justice le lendemain et leur allouent l'indemnité de voyage deux jours de suite.

Ce système entraîne, lorsque l'indemnité de voyage est supérieure à l'indemnité du séjour, une charge pour le trésor.

Il est contraire au principe d'économie qui a présidé à la confection du tarif du 18 juin 1853 et suppose, en outre, au magistrat un pouvoir discrétionnaire qui n'a nullement été prévu par le dit tarif. Vous voudrez donc bien appeler sur ce point l'attention toute spéciale des magistrats taxateurs.

11° ART. 83. Les taxes ne portent que rarement l'âge du témoin et les motifs pour lesquels il doit être accompagné.

Afin d'éviter à ce sujet de nombreuses demandes de renseignements complémentaires et la création de rôles de restitution qui demeurent souvent sans suite, il conviendra de veiller à ce que l'âge ou l'état de maladie

ou d'infirmité du témoin ainsi que les noms et qualités de la personne qui les accompagnent, soit mentionnés dans les taxes.

12° ART. 86. De nombreux juges taxateurs, ont l'habitude d'utiliser pour la confection des taxes à témoins, le guide officiel des voyageurs.

Je crois donc indispensable d'attirer votre attention, sur ce que les éléments nécessaires à la confection des taxes, ne peuvent être puisés que dans le dictionnaire des distances légales, publié par Tarlier (édition de 1872), et dans le compte fait des indemnités dues aux témoins.

Je vous prie, M. , de veiller strictement à ce qu'il soit tenu compte des recommandations qui précèdent. Il conviendra d'attirer l'attention des magistrats taxateurs sur les soins que réclame la confection des taxes, mon département étant décidé à appliquer rigoureusement à l'avenir l'article 119 du tarif qui règle leur responsabilité.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

COLONIES DE BIENFAISANCE DE WORTEL-HOOGSTRAETEN-MERXPLAS. — PERSONNEL — CADRES, TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS — RÈGLEMENT (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40323E. — Paris, le 19 octobre 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les cadres, les traitements et les émoluments du personnel des colonies de bienfaisance de Wortel-Hoogstraeten-Merxplas, sont fixés comme suit :

(1) *Moniteur*, 1900, n° 320.

GRADES ET EMPLOIS.	Direction principale.	Maison de refuge.	Dépôt de mendicité.	Total.
Directeur principal	1	—	—	1
Directeurs	—	1	1	2
Sous-directeurs	—	—	2	2
Médecin principal	1	—	—	1
Médecin	—	—	1	1
Aumônier principal	1	—	—	1
Aumôniers	—	1	1	2
Sous-aumônier	—	—	1	1
Instituteur principal	—	—	1	1
Instituteur	—	1	—	1
Sous-instituteur	—	—	1	1
Institutrices	—	1	2	3
Sous-institutrice	—	—	1	1
Chefs de bureau	1	1	1	3
Commis de 1re classe	6	8	15	29
Commis de 2e classe				
Commis de 3e classe				
Agent comptable des deniers	1	—	—	1
Agent comptable des matières	—	—	1	1
Magasiniers	—	2	—	2
Magasiniers adjoints	—	2	2	4
Employés adjoints temporaires	2	—	—	2
Employés auxiliaires	—	—	—	—
Chef de culture	1	—	—	1
Chef de culture adjoint	1	—	—	1
Chefs de fabrication	—	1	1	2
Contremaîtres 1re classe	—	—	—	—
Contremaîtres 2e classe	—	—	—	—
Contremaîtres 3e classe	—	—	—	—
Contremaîtres auxiliaires	—	—	—	—
Surveillants en chef	—	2	1	3
Surveillants de 1re classe	—	30	80	110
Surveillants de 2e classe				
Surveillants de 3e classe				
Sœurs hospitalières	—	5	6	11

TRAITEMENTS.		ÉMOLUMENTS.			
Minimum.	Maximum.	Logement.	Feu et lumière.	Soins médicaux.	Habillement.
6,500	8,000	1,000	100	100	—
4,500	6,000	900	100	100	—
3,500	4,500	800	100	100	—
3,500	4,500	—	—	100	—
2,000	3,000	400	100	100	—
3,000	4,000	—	—	100	—
2,000	2,500	400	100	100	—
1,800	2,400	400	100	50	—
2,000	2,600	400	100	100	—
1,400	1,800	300	50	50	—
1,000	1,500	200	50	50	—
900	1,200	200	50	50	—
600	800	200	50	50	—
2,500	3,500	400	100	100	—
1re cl., 1,700	2,000	300	50	50	—
2e cl., 1,300	1,600	250	50	50	—
3e cl., 1,000	1,200	200	50	50	—
2,500	4,000	600	100	100	—
2,500	4,000	600	100	100	—
1,800	2,400	350	50	50	—
1,300	1,600	250	50	50	—
500	900	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—
1,500	3,000	400	100	100	—
1,500	—	250	50	50	—
2,500	3,500	400	100	100	—
2,000	2,500	300	50	50	—
1,500	2,000	250	50	50	—
1,000	1,500	200	50	50	—
—	—	—	—	—	—
1,700	2,000	300	50	50	100
1re cl., 1,400	1,600	250	50	50	100
2e cl., 1,250	1,350	200	50	50	100
3e cl., 1,000	1,200	200	50	50	100
600		Logement, ameublement, feu, lumière et soins médicaux.			

ART. 2. Le directeur principal, les directeurs et les sous-directeurs sont nommés par Nous, tous les autres employés et agents par Nôtre Ministre de la justice.

ART. 3. Notre Ministre de la justice déterminera, d'après les nécessités du service et l'importance des ateliers, le nombre des contremaîtres de chaque classe. Il fixera le nombre des employés et contremaîtres auxiliaires, ainsi que le montant de leurs traitements ou gratifications.

ART. 4. Le directeur principal a la surveillance générale de tous les services et la haute direction des colonies de bienfaisance; il adresse directement au Ministre ses rapports, propositions et avis; il traite personnellement les affaires concernant le service religieux et le service médical et dirige les bureaux de la direction principale.

ART. 5. Les directeurs du dépôt de mendicité et de la maison de refuge lui sont subordonnés; ils lui font parvenir les affaires traitées dans leurs bureaux qui doivent être soumises à l'administration centrale, sauf les propositions de libération, qui sont transmises directement au Ministre de la justice.

Ils ont la direction générale du service, l'un à la maison de refuge de Wortel, l'autre au dépôt de mendicité de Merxplas.

ART. 6. Le sous-directeur du service économique est chargé, sous les ordres du directeur, du contrôle des différentes branches du service économique. Il est chargé de la haute surveillance des employés chargés de la police et des brigades qui travaillent à la culture, aux terrassements, aux voies de communications, etc.

Il a la surveillance directe des employés attachés au service économique et s'assure qu'ils s'acquittent des devoirs qui leur sont imposés.

Il vérifie toutes les pièces de comptabilité du service économique avant de les soumettre à la signature du directeur et supplée le directeur selon les nécessités du service.

ART. 7. Le sous-directeur du service industriel est chargé, sous le contrôle du directeur, de la direction et de la surveillance des ateliers et des diverses opérations du service des travaux.

Il signe la correspondance commerciale. Toutefois, les commandes adressées aux fournisseurs ainsi que la correspondance administrative doivent être signées par le directeur. Les factures des produits fabriqués au dépôt doivent l'être par le directeur principal et celui-ci charge l'agent-comptable des deniers d'encaisser leur montant.

Il veille à ce que les agents attachés au service industriel s'acquittent régulièrement des devoirs qui leur sont imposés.

Il exerce le contrôle des matières destinées à la fabrication et des produits manufacturés; il s'assure que les matières sont remises avec régularité, par le comptable et les magasiniers aux différents chefs d'ateliers

et que ceux-ci livrent aux premiers les produits manufacturés à leur sortie des ateliers.

Il rédige les projets de contrats à conclure et vérifie toutes les pièces de la comptabilité industrielle avant de les soumettre à la signature du directeur.

ART. 8. Le médecin principal dirige le service des colonies et fait personnellement le service de la maison de refuge.

ART. 9. Les instituteurs et institutrices de tous grades sont chargés des écoles destinées aux enfants des agents des colonies.

Les instituteurs pourront, de plus, être attachés aux bureaux.

En outre, l'instituteur de la maison de refuge et le sous-instituteur du dépôt sont respectivement chargés de l'enseignement des colons dans ces établissements.

ART. 10. L'agent-comptable des deniers a la gestion des fonds des trois établissements composant les colonies de bienfaisance. L'agent-comptable des matières s'occupera exclusivement de la gestion des matières du dépôt de mendicité.

ART. 11. Les attributions des autres membres du personnel administratif et de surveillance sont réglées par le directeur principal, sur la proposition des directeurs de chaque établissement.

ART. 12. Tous les agents jouissent de la gratuité des soins médicaux. Sauf le médecin principal et l'aumônier principal, ils ont droit au logement, au chauffage et à l'éclairage ou à l'indemnité fixée par l'article 1er.

ART. 13. Aucune augmentation de traitement ne peut être accordée aux fonctionnaires et employés qu'après un délai de deux années, depuis la dernière augmentation.

ART. 14. Une augmentation de 50 francs est allouée aux surveillants de deux en deux ans jusqu'à ce qu'ils aient atteint le traitement maximum, pourvu que la conduite et la manière de remplir les devoirs ne laissent rien à désirer.

ART. 15. Hormis des circonstances exceptionnelles, les surveillants de 1re, de 2e et de 3e classe ne peuvent obtenir une promotion que sur la proposition du chef de l'établissement et qu'après avoir joui pendant deux ans au moins du traitement maximum affecté à leur grade.

ART. 16. Les fonctionnaires et employés âgés de 50 ans révolus et qui comptent vingt-cinq années de services dans l'administration, la magistrature ou l'armée et cinq années du même grade ou de grades comportant le même traitement, peuvent, si les ressources du budget le permettent, être gratifiés d'une augmentation d'un cinquième du taux maximum lorsque l'importance des services rendus justifie la mesure.

Cette disposition ne s'applique pas aux surveillants des 1re, 2e et 3e classes.

ART. 17. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au cadres des colonies de bienfaisance, aux traitements et émoluments des agents ou à leurs attributions.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 9165.

19 octobre 1900. — Arrêté royal portant que le hameau Zeebrugge, à Bruges, est érigé en succursale.

BOURSES D'ÉTUDE. — SUJETS BRITANNIQUES. — PRÉSENTATION DES REQUÊTES. — DÉLAI (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 410.

19 octobre 1900. — Arrêté royal portant que le délai pour la présentation des requêtes tendant à obtenir les bourses auxquelles sont appelés des sujets britaniques, est fixé à trois mois. Ce délai prend cours à partir de la notification de l'avis de vacance des dites bourses à l'agent diplomatique de Grande-Bretagne et d'Irlande à Bruxelles.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (3).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20992.

25 octobre 1900. — Arrêté royal portant qu'une succursale, sous le vocable de Notre-Dame du Bon-Secours, est érigée au hameau « Mijlbeke », à Alost.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 300.
(2) *Moniteur*, 1900, n° 302-303.
(3) *Moniteur*, 1900, n° 311.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — CONCIERGES. — TRAITEMENT. — NETTOYEUSES. — NOMBRE.

6 novembre 1900. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant les dispositions suivantes :

Le nombre des nettoyeuses de l'administration centrale est porté de six à huit.

Le maximum du traitement des concierges est porté de 1,400 à 1,600 francs.

PRISONS. — RECENSEMENT DE LA POPULATION DU ROYAUME AU 31 DÉCEMBRE 1900. — INSCRIPTION DES DÉTENUS.

2e Dir. gén., 1re Sect. 1er Bur., Litt. *B*, N°380. — Bruxelles, le 8 novembre 1900.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique me signale que, lors du recensement général de la population du royaume au 31 décembre 1890, un directeur de prison a refusé, en invoquant le secret professionnel, de donner les renseignements nécessaires pour recenser les détenus qui se trouvaient à cette époque dans son établissement.

Pour prévenir le retour de pareils faits, je vous prie, Messieurs, de rappeler aux directeurs des prisons que, en vertu de l'arrêté royal du 8 août 1900, (*Moniteur* du 30 dito, n° 242), toutes les personnes se trouvant sur le territoire belge, au 31 décembre prochain, devront être recensées. Aux termes de cet arrêté, ces fonctionnaires recevront pour l'inscription des détenus, deux espèces de bulletins : dès bulletins de ménage et des bulletins spéciaux collectifs.

En général, les détenus sont considérés comme temporairement présents dans l'établissement où ils se trouvent, et doivent de ce chef être inscrits sur le bulletin spécial collectif (art. 10, 6°, de l'arrêté royal du 8 août 1900).

Exceptionnellement, quand les détenus n'ont conservé en Belgique ou à l'étranger, ni ménage, ni foyer, ils seront inscrits sur le bulletin de ménage (Id. *in fine*).

Je désire que les instructions ci-dessus soient ponctuellement observées.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

FRAIS DE JUSTICE. — HUISSIERS. — COPIES DES EXPLOITS ET DES PIÈCES LAISSÉES AUX INTÉRESSÉS. — SALAIRE.

Sec. gén., 2e Sect., 3e Bur., Litt. *D*, N° 189A/18A. — Bruxelles, le 10 nov. 1900.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La question s'est présentée de savoir si les huissiers ont le droit de porter en compte un salaire distinct de celui de la copie de l'original de l'exploit, pour l'extrait de la liste des jurés qui doit être jointe à la copie de l'exploit de convocation laissée au juré et pour la copie de l'arrêté royal d'expulsion qui est jointe à celle de l'exploit de notification laissée à l'expulsé. L'article 64 du tarif criminel alloue aux huissiers un salaire pour les copies de tous les actes et pièces dont il doit être donné copie, outre celle de l'exploit, et fixe ce salaire en proportion du nombre des rôles de l'acte ou pièce, tandis que le salaire pour la copie de l'exploit est fixé par l'article 56 du tarif à la somme invariable de 60 ou 50 centimes. Le tarif a donc établi deux salaires distincts, l'un pour la copie de l'exploit, l'autre pour la copie des pièces laissée en même temps à l'intéressé. Les huissiers y ont droit chaque fois qu'ils doivent laisser copie d'un acte distinct de la copie de l'exploit, ainsi pour la liste des jurés que l'article 389 du Code d'instruction criminelle prescrit de signifier par extrait et pour la copie de l'arrêté d'expulsion qui est laissée à l'intéressé. Mais ils n'ont pas droit à un salaire pour les copies dont la remise n'est pas indispensable, attendu que la dépense serait frustratoire.

Il conviendra de se conformer à l'interprétation exposée ci-dessus, dans la taxe des mémoires d'huissiers.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir donner, à cet effet, les instructions nécessaires à MM. les officiers du ministère public dans le ressort de la cour d'appel près laquelle vous exercez vos fonctions.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE. — TRANSMISSION. — DÉCLARATION ÉCHANGÉE ENTRE LA BELGIQUE ET LA FRANCE (1).

Paris, le 16 novembre 1900.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de la République Française,

Désirant simplifier les règles actuellement suivies pour la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, sont convenus d'adopter, à l'avenir, les dispositions suivantes :

A partir du 1er janvier prochain, les actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale dressés en France et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Belgique, seront adressés, en double exemplaire, directement par le Gouvernement Français à son agent diplomatique ou consulaire placé le plus près du procureur du Roi chargé de les remettre aux destinataires.

L'agent diplomatique ou consulaire les transmettra à ce magistrat qui lui renverra les doubles accompagnés des récépissés délivrés par les destinataires et dûment légalisés, ou des attestations de l'autorité requise constatant le fait et la date de la signification dans la mesure où celle-ci aura pu être faite.

Réciproquement, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges adressera en double exemplaire à son agent diplomatique ou consulaire en France, placé le plus près du procureur de la république chargé de les remettre aux destinataires, les actes judiciaires ou extrajudiciaires dressés en Belgique en matière civile ou commerciale et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en France. Ce magistrat renverra à l'agent diplomatique ou consulaire les doubles accompagnés des récépissés légalisés ou des certificats faisant preuve de la signification.

En foi de quoi, les soussignés, M. le baron d'Anethan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près le Président de la République Française, et M. Th. Delcassé, Député, Ministre des affaires étrangères de la République Française, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Baron D'ANETHAN. TH. DELCASSÉ.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

(1) *Moniteur*, 1900, nos 330-331.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — DISTRIBUTION DE PAIN. — DÉSIGNATION DU LIEU. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU BUREAU DE BIENFAISANCE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24721*b*. — Bruxelles, le 16 novembre 1900.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition du testament reçu, le 20 août 1896, par le notaire Peeters, de résidence à Lubbeek, et par lequel Mlle Louise Peeters, sans profession, demeurant à Kerkom, dispose notamment comme suit :

(*Traduction*). — « Je nomme et institue pour mon unique légataire universel le bureau de bienfaisance de Kerkom, aux conditions suivantes :

« 1° De faire célébrer mon service funèbre, corps présent, le troisième jour après mon décès, avec convoi de première classe, sept prêtres et septante livres de cire ;

« 2° De faire célébrer cent messes chantées avec vigiles, à cinq francs par messe ;

« 3° De faire célébrer à perpétuité un anniversaire à cinq francs pour le repos de mon âme, avec distribution de pain aux pauvres, à concurrence de cinquante francs.

« Le tout à l'église paroissiale de Kerkom ;

« 4° De remettre ... à ... ;

« 5° De remettre ma pendule et mes candélabres en bronze à l'église de Kerkom ;

« 6° Donner à ... ;

« Tous ces legs faits libres de tous droits de succession, voulant que ceux-ci soient payés par mon légataire universel, le bureau de bienfaisance.

« Je veux aussi qu'une croix en pierre soit placée sur ma tombe et je veux être enterrée dans le cimetière de Kerkom, avec un cercueil en chêne. »

Vu les délibérations en date des 1er et 17 juin 1900, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le bureau des marguilliers de l'église de Kerkom sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs ;

Vu les avis du conseil communal de Kerkom, de M. l'archevêque de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 1er et 18 juin, 5 juillet et 1er août 1900 ;

(1) *Moniteur*, 1900, n° 327.

Vu les pièces de l'instruction, d'où il résulte que la succession de la *de cujus* comprend des valeurs mobilières pour une somme de 7,326 fr. 4 c., et que les charges grevant la dite succession s'élèvent à 2,151 fr. 31 c., y compris le legs particulier fait sous le n° 5 à la fabrique d'église de Kerkom, évalué à 50 francs, et la charge de l'anniversaire institué sous le n° 5°;

En ce qui concerne la clause d'où il résulte que la distribution de pain doit avoir lieu comme l'anniversaire, à l'église de Kerkom :

Considérant que, en vertu de la loi du 7 frimaire an v, il appartient exclusivement aux bureaux de bienfaisance de déterminer l'endroit où se feront les distributions charitables ordonnées par les particuliers; que, dès lors, la clause prémentionnée, en tant qu'elle concerne la distribution du pain, doit être réputée non écrite, par application de l'article 900 du Code civil; qu'en conséquence le bureau de bienfaisance de Kerkom est tenu de distribuer pour 50 francs de pain aux pauvres, le jour de la célébration de l'anniversaire fondé, le choix de l'endroit où cette distribution aura lieu étant abandonné au dit bureau de bienfaisance;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé par Nous le 16 janvier 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le bureau de bienfaisance de Kerkom est autorisé à accepter le legs universel qui lui est fait, aux conditions imposées, et à la charge de payer annuellement et à perpétuité, à la fabrique de l'église de Kerkom, une rente de 5 francs pour l'exonération de l'anniversaire ordonné par la testatrice.

ART. 2. La fabrique de l'église de Kerkom est autorisée à accepter :

1° Le legs qui lui est fait dans le testament prémentionné sous le n° 5°;

2° La rente annuelle et perpétuelle de 5 francs qui lui sera payée en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — DÉFENSE D'ALIÉNER LES IMMEUBLES LÉGUÉS. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 21011. — Bruxelles, le 21 novembre 1900.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'extrait, délivré par le notaire Dom, de résidence à Bièvre, du testament olographe, en date du 5 mars 1898, par lequel Mme Adelphine Gérard, épouse de M. Jean-Joseph Pochet, demeurant à Cornimont, dispose notamment comme suit :

« ... Je lègue à la fabrique de Cornimont, pour en jouir après la mort du dernier survivant de mon mari et de mon frère, la totalité de mes immeubles, sauf ma part de maison, à charge par elle de fonder des messes basses à perpétuité pour toute notre famille et sous la condition expresse que rien ne pourra être vendu.

« Je lui lègue également, pour en jouir après la mort de mon mari, l'argent qui me revient dans la communauté ; dans le cas ou mon frère Emile aurait des enfants de son mariage, je révoque ces legs sauf en ce qui concerne mon mari ; dans ce cas il payera à la fabrique une somme de trois mille francs pour fondation de messes basses. »;

Vu la délibération, en date du 8 juin 1900, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Gros-Fays sollicite l'autorisation d'accepter ce legs ;

Vu les avis du conseil communal de Gros-Fays, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 2, 6 juillet et 18 octobre 1900 ;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 13 mai 1900, et les pièces de l'instruction, d'où il résulte que la succession de la *de cujus* comprend des valeurs mobilières pour une somme de 440 fr. 14 c., la moitié des immeubles repris au cadastre, commune de Cornimont, section A, nos 162, 236, 257, 250, 308, 346, 134*a*, 142, 258, 345, 143, 144, 96, 229, 196*a*, 316*a*, 427*a*, 374*e*, 374*f*, 121*a*, 365*a* ; section B, nos 64, 97, 129, 154, 158, 146, 63, 251*g*, 251*l*, d'une contenance totale de 11 hectares 42 ares 47 centiares, le quart des immeubles, situés même commune, section A, n° 245, et commune de Gros-Fays, section B, n° 398, contenant 79 ares 70 centiares et 15 ares à prendre dans la terre sise à Cornimont, section B, n° 294*a*, la valeur de cette succession immobilière étant de 6,535 fr. 74 c. ;

(1) *Moniteur*, 1900, n° 333.

Considérant que la clause du testament précité, en vertu de laquelle les immeubles légués à la fabrique de l'église de Gros-Fays ne pourront jamais être vendus, porte atteinte aux droits de propriété et d'administration de l'établissement avantagé ; qu'elle doit, en conséquence, être réputée non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil, comme contraire aux articles 537 et 544 du même Code ;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Namur, approuvé par Nous le 18 mai 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église de Gros-Fays est autorisée à accepter, pour la chapelle de Cornimont, le legs prémentionné aux conditions imposées, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20806.

24 novembre 1900. — Arrêté royal portant que le hameau « Le Bizet », à Ploegsteert, est érigé en succursale.

FONDATION KUBORN (JULES). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24471.

24 novembre 1900. — Arrêté royal qui fixe à trois le nombre des bourses de la fondation Jules Kuborn, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Luxembourg et à 800 francs le taux de chacune des dites bourses.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 332.
(2) *Moniteur*, 1900, n° 335.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14363.

26 novembre 1900. — Arrêté royal qui attache un traitement à charge de l'État aux places de vicaire ci-après désignées :

Dans la province de Hainaut.

3e place de vicaire à l'église de Sainte-Elisabeth, à Mons.

Dans la province de Limbourg.

1re place de vicaire à l'église de Melveren, à Saint-Trond.

ACTES JUDICIAIRES OU EXTRAJUDICIAIRES ET COMMISSIONS ROGATOIRES EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE. — TRANSMISSION. — DÉCLARATION ÉCHANGÉE ENTRE LA BELGIQUE ET LA SUISSE (2).

Berne, le 29 novembre 1900.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de la Confédération suisse,

En vue de simplifier les règles actuellement suivies pour la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires et des commissions rogatoires en matière civile ou commerciale, sont convenus de ce qui suit :

Les autorités judiciaires Belges et Suisses (parquets et tribunaux) sont autorisées à correspondre directement entre elles pour la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires et des commissions rogatoires dans les causes civiles ou commerciales, lorsque les circonstances spéciales n'exigent pas le recours à la voie diplomatique.

Le Plénipotentiaire belge,
Comte DE LALAING.

Le Plénipotentiaire suisse,
BRENNER.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

D'après une entente entre le Gouvernement Belge et le Gouvernement Suisse, la déclaration ci-dessus entrera en vigueur le 1er janvier 1901.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 333.
(2) *Moniteur*, 1900, n° 355.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI. — RÈGLEMENT (1).

3e Dir. gén., B, 2e Sect., Litt. *L*, N° 142/569. — Bruxelles, le 2 décembre 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance de Charleroi ;

Vu, en ce qui concerne le nombre des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 1er et 2 de l'ordre de service établi, pour le tribunal de première instance de Charleroi, par Nos arrêtés des 18 septembre 1879, 17 août 1886, 29 avril 1887 et 9 juillet 1894, sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. Le tribunal est divisé en cinq chambres.

ART. 2. La première chambre, habituellement présidée par le président, siège les jeudi, vendredi et samedi ; la deuxième chambre, les lundi, mardi et mercredi. Elles connaissent des affaires civiles.

La troisième chambre siège les lundi, mardi, mercredi et jeudi. Elle connaît des affaires commerciales.

La quatrième chambre siège les jeudi, vendredi et samedi ; la cinquième chambre les lundi, mardi et mercredi. Elles s'occupent des affaires correctionnelles et des appels des jugements de police.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 341.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — COMMIS GREFFIERS. — NOMBRE (1).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 14786.

3 décembre 1900. — Arrêté royal portant que le nombre des commis greffiers attachés au tribunal de commerce de Bruxelles est fixé à six.

AVOUÉS. — TARIFICATION DES DROITS ET HONORAIRES EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (2).

3e Dir. gén., B, 2e Sect., Litt. *L*, N° 779. — Bruxelles, le 12 décembre 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 22 juillet 1895 et l'article 67 de la Constitution;
Revu Notre arrêté du 19 juillet 1894;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le libellé des numéros 5 et 16 du tableau joint à Notre arrêté du 19 juillet 1894 est modifié comme suit :

« N° 5. Ecrit de conclusions motivées.

« N° 16. Conclusions motivées pour la fixation des indemnités. »

ART. 2. Le tarif ainsi modifié aura effet rétroactif pour les états de dépens non encore liquidés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 339.
(2) *Moniteur*, 1900, n° 350.

COMMISSION ROYALE POUR LA PUBLICATION DES ANCIENNES LOIS ET ORDONNANCES DE LA BELGIQUE. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

3e Dir. gén., B, 2e Sect., N° 655.

12 décembre 1900. — Arrêté royal portant que M. Désiré Berten, conseiller à la cour d'appel de Gand, est nomné membre de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.

CASIER JUDICIAIRE. — BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS. — MENTION DES CONDAMNATIONS POUR INFRACTIONS A DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.

3e Dir. gén., A, 2e Sect., 1er Bur., N° 701. — Bruxelles, le 13 décembre 1900.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire de mon département du 6 décembre 1894, 3e direction générale, 4e section, 2e bureau, litt. *C. J.*, ordonne aux greffiers des tribunaux de police de renseigner au casier judiciaire par l'envoi d'un bulletin individuel, les condamnations prononcées pour infractions aux dispositions du Code pénal. Certains de ces fonctionnaires semblent croire que cet envoi ne doit pas avoir lieu s'il s'agit d'infractions aux articles 551, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 553, 557, 1° et 2°, du Code pénal. C'est une erreur. A la vérité, ces infractions n'existent qu'en vertu d'un règlement administratif, et généralement d'un règlement édicté par un conseil communal, mais elles trouvent leur sanction dans le Code pénal et doivent être considérées comme des infractions à ce Code. Il est sans importance que le règlement où elles sont définies, soit pourvu de dispositions pénales; ces dispositions leur sont inapplicables. L'article 78 de la loi communale le déclare expressément en son § 4.

Pour éviter à MM. les greffiers des écritures inutiles, mon département les a autorisés à inscrire sur un seul bulletin toutes les condamnations prononcées dans le cours d'une audience contre un individu, même si ces condamnations ont fait l'objet de plusieurs jugements. Afin que cette manière de procéder ne présente aucun inconvénient pour les services du casier judiciaire et de la statistique, je prie MM. les rédacteurs des bulletins d'inscrire en tête de ceux-ci les numéros de toutes les affaires auxquelles ils se rapportent, et d'indiquer avec précision la date à laquelle *chacune* des infractions a été commise.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 357.

J'appelle, enfin, l'attention de MM. les greffiers sur la nécessité de ne m'envoyer que des bulletins complètement remplis. Si les feuilles de renseignements, jointes au dossier, ne contiennent pas toutes les données dont ils ont besoin, il leur appartient d'inviter l'officier du ministère public de leur tribunal à réclamer de l'administration communale de la résidence ou du lieu de naissance du condamné, un supplément d'information.

Je vous prie, M. le procureur général, de porter la présente dépêche à la connaissance de MM. les greffiers des justices de paix de votre ressort.

Pour le Ministre de la justice :
Le directeur général délégué,
J. De Rode.

FONDATION WEUSTENRAEDT. — COLLATION D'UNE BOURSE D'ÉTUDE A UN NON-PARENT. — RETRAIT. — POURVOI. — ADMISSION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1952. — Bruxelles, le 16 décembre 1900.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'arrêté en date du 3 août 1900, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Limbourg rejette le pourvoi introduit par M. Auguste Van Heyst contre la décision de la commission des bourses d'étude de la dite province, du 14 juillet 1899, retirant à ce dernier, pour la conférer à M. François Daels, une bourse de la fondation Weustenraedt ;

Vu le recours exercé, le 12 du même mois, contre cet arrêté par M. Van Heyst, prénommé ;

Considérant qu'à l'appui des décisions dont appel, il est allégué en substance qu'aux termes de l'acte constitutif de la fondation Weustenraedt, les bourses qui en font l'objet sont destinées aux parents du fondateur et ne peuvent être conférées à d'autres qu'à défaut de postulants ayant cette qualité et *en attendant* qu'il s'en présente ; que l'expression *middelertijdt* qui se trouve dans le dit acte est significative à cet égard ; que la collation de la bourse en litige a été soumise à la réserve expresse que cette bourse serait retirée au pourvu lorsqu'un parent « en droit de l'obtenir » la demanderait ; que cette réserve n'ayant fait l'objet d'aucune opposition, dans le délai légal, de la part du pourvu, n'était plus

(1) *Moniteur*, 1900, n° 356.

susceptible d'être attaquée par lui ; que c'est conformément à la dite réserve et à l'acte constitutif de la fondation que la bourse en question a été retirée au réclamant et conférée à un postulant dont la parenté avec le fondateur n'est d'ailleurs pas contestée ;

Considérant que le sens de l'expression *middelertijdt* dont il a été fait état pour justifier les dites décisions est nettement déterminé par une disposition de l'acte constitutif portant que lorsqu'à défaut de parents les bourses seront conférées à d'autres jeunes gens dûment qualifiés, ceux-ci pourront en jouir pour l'étude de la théologie pendant *quatre* ans *au moins* et ne devront les céder aux parents qui viendraient à se présenter qu'après ces quatre années ;

Considérant qu'en conséquence la réserve dont il a été question plus haut et en vertu de laquelle le pourvu devait être évincé par un parent en droit d'obtenir la bourse ne pouvait avoir d'effet aussi longtemps que le pourvu n'avait pas joui de celle-ci pendant quatre ans en théologie, aucun parent ne pouvant, jusque-là, être considéré comme étant « en droit de l'obtenir » ;

Considérant que lorsque la bourse dont il s'agit a été enlevée à M. Van Heyst, celui-ci n'avait pas joui de la bourse pendant quatre ans en théologie ni fait ces études pendant le même laps de temps ; que son éviction était donc abusive ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté susvisé de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 3 août 1900 ainsi que la décision de la commission des bourses d'étude de la dite province du 14 juillet 1899, sont annulés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

STATISTIQUE DES TRIBUNAUX DE POLICE. — GREFFES. — FEUILLES D'ANNOTATIONS A TENIR AU JOUR LE JOUR.

3e Dir. gén., A, 2e Sect., 1er Bur., Nos 701 et 160. — Bruxelles, le 18 déc. 1900.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les instructions de mon département n'imposaient jusqu'ici à MM. les greffiers des tribunaux de police, aucune méthode pour la rédaction de leurs statistiques.

Il en est résulté, comme j'ai pu m'en convaincre en comparant le nombre des bulletins envoyés au casier judiciaire aux chiffres portés sur les états statistiques, que beaucoup de ceux-ci ne constituent pas un compte exact des affaires soumises au tribunal de police.

Pour éliminer toutes les causes d'erreur provenant de la méthode d'après laquelle ces statistiques sont dressées, j'ai décidé qu'à l'avenir il sera tenu dans chaque greffe des feuilles d'annotations qui permettront de rédiger la statistique au jour le jour, après chaque audience.

Ces feuilles renferment absolument les mêmes divisions que l'état statistique annuel. Les lignes en sont seulement plus espacées et les colonnes plus larges de façon à ce qu'on puisse y inscrire une série de chiffres.

Le nombre des jugements rendus en une audience étant relativement peu considérable, il ne faudra que quelques instants, les jours d'audience, pour tenir les feuilles au courant. Le temps consacré à ce travail sera d'ailleurs amplement regagné par la facilité avec laquelle s'opérera la réunion des chiffres qui doivent m'être transmis.

Il suffira, au mois de janvier, d'additionner les chiffres de chaque subdivision pour avoir la statistique rigoureusement exacte des affaires traitées par le tribunal pendant l'année précédente.

La meilleure méthode pour compiler les feuilles d'annotations, est de suivre le registre des jugements (litt. *B*) et d'inscrire à la place convenable au moyen d'un bâtonnet, toutes les condamnations figurant dans ce registre, qu'elles soient contradictoires ou par défaut. Si, plus tard, un jugement par défaut est réformé sur opposition, on effacera le bâtonnet qui aura été inscrit à tort et on le transcrira à la place exigée par le nouveau jugement.

Il y aura avantage, dans les greffes où la chose est possible, à faire faire le travail par deux employés dont l'un dictera et l'autre inscrira.

Si le tribunal de police comprend plusieurs cantons, chaque greffier possèdera ses feuilles d'annotations de façon à demeurer personnellement responsable de l'exactitude de son travail.

Les feuilles devront être tenues de façon à pouvoir m'être communiquées chaque fois que je jugerai opportun de m'assurer si mes instructions sont ponctuellement suivies.

Je prie MM. les greffiers de ne pas perdre de vue, dans la rédaction de leurs feuilles d'annotations et de leurs états statistiques, les règles suivantes :

1° Un inculpé condamné pour plusieurs faits ne doit être inscrit qu'une fois, et ce, en regard de l'infraction qui lui a valu la peine la plus forte (une peine correctionnelle l'emportant sur une peine de police et, dans chacune de ces catégories de peines, l'emprisonnement étant considéré comme une peine plus forte que l'amende).

Un corrollaire de cette règle, c'est qu'un individu condamné à deux fois cinq jours de prison sans sursis pour coups et blessures, par exemple, doit figurer dans la colonne 2 de l'état (emprisonnement de 5 jours) et non dans la colonne 8 (emprisonnement de 8 jours et plus). En d'autres termes on n'inscrit que des peines simples et non des peines cumulées.

Si deux faits différents ont été frappés d'une peine identique, on inscrira celui qui figure le premier dans la nomenclature de la statistique ;

2° Il ne faut noter que les condamnations prévues dans l'entête des colonnes. Une condamnation à la responsabilité civile ne doit donc pas être comptée dans la statistique ; encore moins peut-on la comprendre parmi les peines d'amende, comme certains fonctionnaires l'ont parfois fait ;

3° La première partie des feuilles et des états est réservée aux délits renvoyés au tribunal de police par la chambre du conseil. On évitera donc d'introduire à la rubrique *litt.* D, *Autres contraventions*, des faits prévus par des lois spéciales qui ont le caractère de délit et n'ont pu être jugés par le tribunal de police qu'à la suite d'une ordonnance de la chambre du conseil.

Les formules des feuilles d'annotations vous parviendront dans quelques jours, en même temps que les tableaux statistiques annuels.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

IVRESSE PUBLIQUE. — RÉPRESSION. — DEVOIRS DES OFFICIERS DE POLICE.

3e Dir. gén., A, 1re Sect., Litt. *P*, N° 13655. — Bruxelles, le 19 décembre 1900.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai pu me convaincre que dans un grand nombre de communes du pays, et nonobstant les instructions antérieures de mon département, l'exécution de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique n'est pas poursuivie avec toute la vigilance que commande un sérieux intérêt social.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir rappeler à MM. les bourgmestres, commissaires de police, gardes champêtres et, en général, à tous les officiers de police de votre ressort les recommandations de ma circulaire du 12 août 1895.

D'autre part, l'application trop indulgente des règlements communaux sur la police des cabarets méconnaît la nécessité de combattre énergiquement l'alcoolisme dans notre pays. Je vous prie, M. le procureur général, d'attirer spécialement l'attention de MM. les bourgmestres et commissaires de police sur les conséquences regrettables de cette indulgence et d'inviter ces magistrats à assurer avec régularité la constatation des contraventions à ces règlements.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

OPENBARE DRONKENSCHAP. — BESTRIJDING. — PLICHTEN DER OFFICIEREN VAN POLITIE.

3e Alg. best., 1e Sect., Litt. *P*, Nr 15653. — Brussel, den 19n December 1900.

Aan de heeren procureurs-generaal bij de hoven van beroep.

Ik heb kunnen waarnemen dat, ondanks vroegere onderrichtingen van mijn departement, in vele gemeenten van het Rijk aan de uitvoering der wet van 16 Augustus 1887, op de openbare dronkenschap, niet de hand gehouden wordt met die waakzaamheid als door een ernstig maatschappelijk belang is vereischt.

Ik verzoek u bijgevolg aan de heeren burgemeesters, commissarissen van politie, veldwachters, en, in het algemeen, aan al de officieren van politie in uw gebied, de aanbevelingen te herinneren die vervat zijn in mijn rondschrijven van 12 Augustus 1895.

Anderzijds wordt, bij al te toegevende toepassing der gemeente-reglementen op de politie de drankhuizen, uit het oog verloren hoe noodzakelijk het is het drankmisbruik krachtdadig te bestrijden in ons land. Ik verzoek u, M. de procureur-generaal, de aandacht der heeren burgemeesters en commissarissen van politie in 't bijzonder te vestigen op de betreurlijke gevolgen dier toegevendheid, en die magistraten aan te manen de regelmatige vaststelling der overtredingen van die reglementen te verzekeren.

De Minister van Justitie,
J. Van den Heuvel.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20950.

20 décembre 1900. — Arrêté royal portant que le hameau de La Croyère, à La Louvière, est érigé en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION. — VICARIAT. — SUPPRESSION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 21079.

24 décembre 1900. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

Le hameau des « Boscailles », à Dhuy, est érigé en succursale.

Le traitement de l'Etat attaché à la place de vicaire de l'église paroissiale de Dhuy, sera supprimé à partir du 1er janvier 1901.

ÉTAT CIVIL. — CONFECTION DES TABLES DÉCENNALES DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL DE 1891 A 1900. — INDEMNITÉ DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — TAUX.

Sec. gén., 2e Sect , 1er Bur., N° 17852. — Bruxelles, le 24 décembre 1900.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 7 de la loi du 23 novembre 1889,

Arrête :

ARTICLE 1er. Des indemnités de 1 centime 3/4 par nom porté aux deux doubles des tables décennales des registres de l'état civil, de la période de 1891 à 1900, sont allouées aux greffiers des tribunaux de première instance pour les couvrir des frais de confection des dites tables.

ART. 2. Les sommes ci-après indiquées, représentant approximativement trois quarts de centime par nom porté aux deux doubles des tables, sont allouées à titre provisionnel aux greffiers :

2,800	francs au greffier du tribunal	d'Anvers ;
950	—	de Malines ;
650	—	de Turnhout ;
4,700	—	de Bruxelles ;

(1) *Moniteur*, 1900, n° 338-339.
(2) *Moniteur*, 1900, n° 363.

1,200	francs au greffier du tribunal	de Louvain ;
800	—	de Nivelles ;
2,200	—	de Charleroi ;
1,800	—	de Mons ;
1,200	—	de Tournai ;
1,600	—	de Bruges ;
1,500	—	de Courtrai ;
500	—	de Furnes ;
800	—	d'Ypres ;
1,000	—	d'Audenarde ;
2,500	—	de Gand ;
1,800	—	de Termonde ;
700	—	de Huy ;
2,900	—	de Liége ;
900	—	de Verviers ;
550	—	de Hasselt ;
550	—	de Tongres ;
350	—	d'Arlon ;
250	—	de Marche ;
500	—	de Neufchâteau ;
1,000	—	de Dinant ;
800	—	de Namur.

ART. 3. Le surplus de l'indemnité, soit un centime par nom porté aux deux doubles des tables sera payé aux greffiers, à mesure de la confection des tables, après l'enregistrement du double destiné à la commune.

A cette fin, les greffiers feront parvenir au département de la justice un état des sommes dues, en joignant à l'appui une copie, certifiée conforme par eux, de la relation d'enregistrement.

ART. 4. Lorsque les tables de toutes les communes de l'arrondissement seront terminées, chaque greffier fera parvenir au département de la justice, par la voie hiérarchique, le compte de ses frais, accompagné de toutes les pièces justificatives de ses dépenses. Le montant de l'allocation sera alors définitivement fixé et, s'il y a lieu, le solde en sera envoyé au greffier.

J. VAN DEN HEUVEL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1901. — CRÉDIT PROVISOIRE (1).

31 décembre 1900. — Loi qui ouvre au ministère de la justice un crédit provisoire de 8,848,500 francs, à valoir sur le budget ordinaire de 1901.

(1) *Moniteur*, 1901, n° 1.

AMNISTIE EN FAVEUR DES RÉFRACTAIRES, DES RETARDATAIRES ET DES DÉSERTEURS (1).

Bruxelles, le 31 décembre 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. Amnistie est accordée :

1° Aux réfractaires et aux retardataires;

2° Aux militaires condamnés ou en prévention pour désertion, même accompagnée de vente ou de non-reproduction d'effets;

3° Aux militaires actuellement en désertion, même si, en désertant, ils ont emporté leurs effets d'habillement, d'équipement ou d'armement et ne peuvent les reproduire.

ART. 2. Sont de droit amnistiés conformément à l'article 1er, sans aucune formalité préalable de leur part et sans aucune obligation de service ultérieure :

1° Les volontaires sans prime qui ont atteint l'âge de trente ans révolus ou dont l'absence est antérieure au 1er octobre 1892. Toutefois, ceux d'entre eux qui ont été déclarés réfractaires ou retardataires ou qui ont été incorporés sur pièces comme miliciens se verront éventuellement appliquer les dispositions de la présente loi visant les militaires de ces catégories;

2° Les réfractaires et les retardataires qui ont atteint l'âge de 33 ans révolus;

3° Les militaires appartenant aux contingents de milice de 1887 et des années antérieures.

ART. 3. Tous les autres militaires en désertion et les autres réfractaires ou retardataires devront se présenter en personne, pour faire leur déclaration de soumission, savoir :

A. Les déserteurs et les réfractaires incorporés sur pièces, à leur chef de corps ou bien au commandant de l'une ou l'autre province;

B. Les réfractaires et les retardataires qui ne sont pas incorporés, devant le gouverneur de la province dans laquelle leur inscription pour le tirage au sort devait être ou a été requise.

ART. 4. Les déserteurs, réfractaires ou retardataires visés à l'article 3 et qui résident à l'étranger pourront faire leur déclaration de soumission devant les agents diplomatiques ou consulaires belges.

(1) *Moniteur*, 1901, n° 1.

ART. 5. Les formalités imposées par les articles 3 et 4 devront être accomplies dans le délai :

De trois mois, pour ceux des intéressés qui résident en Belgique;

De six mois, pour ceux qui résident dans un pays limitrophe de la Belgique;

De douze mois, pour ceux qui résident dans un autre pays de l'Europe;

De deux ans, pour ceux qui sont hors du territoire de l'Europe.

Néanmoins les intéressés qui pourraient alléguer des causes d'ignorance des délais indiqués ci-dessus, jugées valables par la cour d'appel de leur domicile, seront encore admis à remplir les formalités imposées par les articles 3 et 4 dans les trente jours de la décision de la cour.

La cour d'appel sera saisie de la réclamation par simple requête.

ART. 6. Les réfractaires et les retardataires autres que ceux visés à l'article 2 devront accomplir leur terme de service actif et seront assimilés aux miliciens sous le rapport des congés.

Les déserteurs autres que ceux visés au même article 2 continueront leur terme de service actif ou le reprendront au point auquel il a été interrompu, et seront ensuite traités comme les hommes du contingent auquel ils appartiennent.

Toutefois ne pourront être retenus au service les volontaires sans prime, mariés ou veufs avec enfant, si leur terme d'engagement est expiré, sans défalcation de la période d'absence.

Ne pourront être retenus au service actif les militaires appartenant à un contingent de milice qui a accompli les huit années de service prescrites par l'article 2 de la loi de milice.

ART. 7. Les réfractaires devront, au moment où ils se présenteront devant le gouverneur, faire valoir les causes d'exemption qu'ils pourraient invoquer, et leur réclamation sera soumise par ce fonctionnaire au conseil de revision, s'il s'agit d'apprécier des questions d'aptitude au service, et à la cour d'appel dans tous les autres cas.

Les retardataires non incorporés, reconnus impropres au service lors de leur remise à l'autorité militaire, sont, dans les trente jours de l'incorporation, renvoyés devant le conseil de revision.

ART. 8. Perdront le bénéfice de la présente loi :

1° Les réfractaires, les retardataires et les déserteurs qui, étant astreints à faire leur déclaration de soumission, ne l'auront point produite dans les délais fixés à l'article 5;

2° Ceux qui, ayant fait cette déclaration, n'auront pas rejoint leur corps trois mois après l'expiration de ces délais, s'ils ont encore des obligations de service actif à remplir.

ART. 9. Les militaires revêtus d'un grade avant leur désertion le perdent en même temps qu'ils bénéficient de la présente loi d'amnistie.

ART. 10. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

Le Ministre de la guerre,
COUSEBANT D'ALKEMADE.

SUPPLÉMENT.

JUSTICE MILITAIRE. — AUDITORATS. — MENUES DÉPENSES. — AVANCE DE FONDS.

Sec. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 17810. — Laeken, le 24 décembre 1899.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la loi du 26 juillet 1899, contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1899;

Vu la loi du 7 octobre 1899, allouant des crédits supplémentaires au dit budget;

Vu la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre II du Code de procédure pénale militaire relatif à l'organisation judiciaire dans l'armée;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Il est accordé aux auditeurs militaires les sommes supplémentaires suivantes, pour les indemniser des dépenses que leur a occasionnées l'installation des greffes des conseils de guerre, en 1899 :

A l'auditeur militaire à Bruxelles, 350 francs;
— à Anvers, 100 francs;
— à Gand, 100 francs;
— à Liége, 352 fr. 90 c.;
— à Mons, 300 francs;
— à Bruges, 150 francs;
— à Namur, 250 francs.

Art. 2. Il est accordé à l'auditeur militaire près le conseil de guerre à Anvers, une indemnité extraordinaire de 805 francs pour couvrir l'excédent des frais de bureau de l'auditorat en 1899.

Art. 3. A l'avenir, les sommes nécessaires au payement des menues dépenses des conseils de guerre et des frais de bureau des auditorats

militaires seront mises à la disposition des auditeurs militaires sous forme d'avances de fonds.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

COLONIE D'ALIÉNÉS DE GHEEL. — SECRÉTAIRE. — NOMINATION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 43120A.

19 février 1900. — Arrêté royal portant que M. Lauryssens (A.), instituteur à Gheel, est nommé secrétaire de la colonie d'aliénés de Gheel.

(1) *Moniteur*, 1900, n° 60.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A

ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES. Transmission. Déclaration entre la Belgique et la France. (16 nov. 1900.) — Id. Actes judiciaires et extrajudiciaires et commissions rogatoires. Suisse. (29 nov. 1900.)

ACTES PUBLICS. Présence des parties et des témoins. Fausse mention. Poursuites. (C. 5 oct. 1900.)

ADJUDICATIONS. Répartition des lots. Réunion des articles fabriqués par la même industrie. (C. 16 mai 1899.)

ALIÉNÉS. *Asiles*. Création et population. Asile Saint-Jérôme, à Saint-Nicolas. (A. M. 16 janv. 1899.) — Id. Asile de Lede. (A. M. 20 fév. 1899.) — Id. Asile à Dave lez-Namur. (A. 13 mars 1900.) — Id. Asile de Wez-Velvain. (A. 5 mai 1900.) — Id. Asile de Gand pour enfants aliénés. (A. 2 juill. 1900.) — Id. Asile d'Ypres pour femmes aliénées. (A. 5 oct. 1900.) — Maintien. Asile d'aliénées des dames bénédictines, à Menin. (A. 13 mai 1899.) — Asile d'aliénés Saint-Jérôme, à Saint-Nicolas. (A. 2 juill. 1899.) — Travaux de construction, d'agrandissement ou d'amélioration. Autorisation préalable de l'administration centrale. (C. 14 mars 1900.)

Asiles d'aliénés de l'État. Personnel. Rapport mensuel sur l'état des agents absents pour cause de santé. (C. 11 janv. 1899.) — Cadeau au personnel. Cotisation. Interdiction. (C. 21 avril 1899.) — Service de construction et d'entretien. Réunion au ministère de la justice. (A. 23 fév. 1899.)

Colonie d'aliénés de Gheel. Secrétaire. Démission. (A. 19 déc. 1899.) — Nomination. (A. 19 fév. 1900, p. 506.) — Tissus. Etat de fourniture. (C. 9 juin 1900.)

État des frais d'entretien des aliénés séquestrés à domicile. Présentation. Délai. (A. 12 juill. 1899.) — Liquidation des états de frais. Modification. (A. 31 déc. 1899.)

Voy. JOURNÉE D'ENTRETIEN.

ALIÉNÉS. (*Suite.*)

Logement de nuit dans les asiles d'aliénés. Cubage. (C. 26 mai 1899.)

Régime alimentaire. Inspection. (C. 10 avril 1900.)

Télégrammes. Rédaction. Simplification. (C. 12 juin 1899.)

AMNISTIE en faveur des réfractaires, des retardataires et des déserteurs. (A. 31 déc. 1900.)

ANCIENNES LOIS. *Voy.* COMMISSION.

ARMÉE. *Voy.* CONDAMNATIONS. ÉCOLES DE BIENFAISANCE.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. Division des indigents par catégories payantes. Délibération du bureau de bienfaisance annulée. (A. 27 avril 1899.) — Nomination d'un médecin des pauvres. Délibération non conforme à l'article 63 de la loi communale. Annulation. (A. 4 mai 1899.)

ASSISTANCE PUBLIQUE.

§ 1er. **Instructions.**

Loi du 27 novembre 1891. Application de l'article 33. (Circ. des 30 mars et 14 mai 1900.)

§ 2. **Jurisprudence.**

Accident du travail. Obligation de la commune sur le territoire de laquelle l'accident s'est produit. Placement de l'indigent à l'hôpital. Habitation de plus d'un mois. Application de l'article 57 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique. (A. 24 juill. 1899.) — Fondation spéciale. Asile de la vieillesse, à Liége. Application de l'article 43 de la loi du 27 novembre 1891. (A. 25 août 1899.) — Fractionnement de communes. Remboursement des frais d'assistance. (A. 18 oct. 1899.) — Habitation inopérante. Application de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891. Secours accordés aux enfants mineurs. Taux de la journée de travail. Nombre de journées inopérantes excédant la durée réelle de l'allocation des secours. Réduction. (A. 29 oct. 1899.) — Enfants de moins de 16 ans. Charge d'entretien des dix premiers jours à l'hôpital. Portée générale de l'article 2, § 2, de la loi du 27 novembre 1891. (A. 13 nov. 1899.) Femme belge. Mariage avec un étranger. Décès du mari. Restitution du domicile de secours primitif. Domicile de secours des enfants mineurs. (A. 7 fév. 1900.) — Taxation des états de frais. Arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut. Annulation. (A. 17 fév. 1900.) — Placement dans des établissements privés de charité d'élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat. Prix d'entretien. Avertissement non obligatoire. (A. 30 mars 1900.)

Voy. ALIÉNÉS. *État des frais d'entretien.* JOURNÉE D'ENTRETIEN et JOURNÉE DE TRAVAIL.

AUDITORATS. *Voy.* JUSTICE MILITAIRE.

AUTOPSIE. *Voy.* PROCÉDURE PÉNALE.

AVOUÉS. Affaires sommaires. Frais de port et de correspondance. Remboursement (C. 5 janv. 1900.) — Tarification des droits et honoraires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. (A. 12 déc. 1900.) *Voy.* TRIBUNAUX.

B

BULLETINS JUDICIAIRES. Communication au gouvernement des Pays-Bas de bulletins de renseignements concernant des sujets néerlandais. Acte de naissance des intéressés à réclamer au préalable par la voie diplomatique. (C. 8 mai 1899.)

BUREAUX DE BIENFAISANCE. Remplacement du président. Durée des fonctions. Objet ne figurant pas à l'ordre du jour. Urgence non déclarée. Délibération. Annulation. (A. 24 juin 1899.)

Voy. ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE.

C

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. Personnel. Nomination. (A. 3 août 1899.)

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE. *Voy.* ÉCOLES DE BIENFAISANCE.

CASIER JUDICIAIRE. Bulletins de renseignements. Mention des condamnations résultant des articles 25*bis* et 25*ter* de la loi du 15 février 1897. (C. 9 janv. 1899.) — Id. pour infractions à des règlements administratifs. (C. 15 déc. 1900.) — Bulletins de condamnation. Transmission. Inventaire. (CC. 8 et 25 mars 1899.)

CHASSE. Modifications à la loi du 28 fév. 1882. (L. 4 avril 1900.)

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE. Titres I et II. (LL. 15 juin 1899.) — Mise à exécution. (C. 15 juill. 1899.)

Voy. JUSTICE MILITAIRE.

COLONIES DE BIENFAISANCE.

Adjudications. Voy. ADJUDICATIONS.

Pensions accordées aux anciens militaires de l'armée des Indes. Payement. Recours des administrations intéressées. (C. 13 sept. 1900.)

Personnel. Directeur principal. Démission. (A. 18 déc. 1899.) — Id. Nomination. (A. 26 mars 1900.) — Rapport mensuel sur l'état des agents absents pour cause de santé. (C. 11 janv. 1899.) — Cadeau au personnel. Cotisation. Interdiction. (C. 21 avril 1899.)

Cadres, traitements et émoluments. Règlement. (A. 19 oct. 1900.)

Service de construction et d'entretien. Réunion au ministère de la justice. (A. 23 fév. 1899.)

COMMISSIONS ROGATOIRES. *Voy.* Actes judiciaires. Extraditions.

COMMISSION ROYALE pour le publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique. Nomination d'un membre. (A. 12 déc. 1900.)

COMPÉTENCE JUDICIAIRE. Autorité et exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques. Convention entre la Belgique et la France. (L. 31 mars 1900.)

COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT. Loi du 15 mai 1846. Modifications. (L. 24 juill. 1900.)

CONDAMNATIONS à charge d'individus appartenant à l'armée. Avis à donner à l'autorité militaire. Bulletins. Modèle. (A. 23 mai 1899.) — Livrets de mobilisation. Inscription des condamnations avant ou après la sortie de l'armée. Suppression. (C. 9 janv. 1900.) — Militaires en congé. Application éventuelle des peines de la dégradation militaire, de la destitution ou de l'incorporation dans une compagnie de correction. (C. 31 mars 1900.)

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. Application abusive. Recherche des antécédents des prévenus. Renseignements à demander au casier judiciaire. (C. 22 avril 1899.) — Loi du 31 mai 1888. Modifications. (L. 3 août 1899.)

CONFÉRENCE DE LA PAIX. Conventions et déclarations. Approbation. (L. 6 août 1900.)

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE des sœurs de la charité de Namur. Maison séparée à Virton. Statuts. Approbation. Acquisition d'immeubles. Autorisation. (A. 27 janv. 1899.) *Voy.* Dons et Legs.

CONSEILS DE GUERRE. *Voy.* Justice militaire.

CONSULS. Attributions notariales. (C. 6 janv. 1899.)

CONTRAT DE TRAVAIL. (L. 10 mars 1900.)

CONVENTIONS INTERNATIONALES. *Voy.* Actes judiciaires. Bulletins judiciaires. Compétence judiciaire. Conférence de la Paix. État civil. Extraditions.

COSTUME. *Voy.* Justice militaire.

COUR DE CASSATION. *Voy.* Greffes.

COUR D'APPEL de Gand. Parquet. Nombre des commis. (A. 9 déc. 1899.) *Voy.* Greffes.

COUR MILITAIRE. *Voy.* Justice militaire.

COURSES DE CHEVAUX. Agences et succursales de paris. Poursuites. (C. 23 janv. 1899.)

CULTE CATHOLIQUE.

Annexes. Érection. Oratoire de la section d'Envoz, ressortissant à l'église primaire de Couthuin. (A. 9 janv. 1899.) — Oratoire de la section de Regniessart, ressortissant à l'église paroissiale d'Oignies. (A. 20 mars 1899.) — Id. commune de Werbomont, ressortissant à l'église succursale d'Ernonheid. (A. 10 octobre 1899.) — Oratoire de Nodrenge ressortissant à l'église paroissiale de Marilles. (A. 11 mai 1900.)

Chapelles. Érection. Église du hameau des Écacheries, ressortissant à l'église de Saint-Pierre, à Belœil; église du hameau de Luchteren, ressortissant à l'église de Tronchiennes; id. de l'église de Xhignesse, à Hamoir. (AA. 3 août 1899.) — Oratoire du hameau Velle, ressortissant à l'église de Tamise. (A. 21 nov. 1899.) — Section de Bambois à Fosses. (A. 23 avril 1900.)

Cure et succursale. Transfert. Églises de Woluwe-Saint-Étienne et de Saventhem. (A. 30 déc. 1899.)

Succursales. Érection. Église de la section de Libramont, commune de Saint-Pierre. (A. 26 janv. 1899.) — Chapelle du « Plateau », à Ans. (A. 22 juill. 1899.) — Église de Waudignies, à Chièvres; Quartier de la Villette, à Marcinelle; hameau de la « Chat-Queue », à Lize, sous Seraing; section de Pin, commune d'Izel. (AA. 26 juill. 1899.) — Hameau « Vuurtoren », à Ostende. (A. 31 juill. 1899.) — Chapelle d'Elsaute, à Clermont-sur-Berwinne; chapelle de Wartet, à Marche-les-Dames; chapelle de Notre-Dame-Auxiliatrice, à Tournai. (AA. 3 août 1899.) — Hameau du Boubier, à Châtelet. (A. 26 août 1899.) — Hameau de Biest, à Eeckeren. (A. 30 mars 1900.) — Églises de Sainte-Walburge et du Sacré-Cœur, à Anvers. (AA, 23 avril 1900.) — Église de Saint-Hubert, à Berchem. (A. 25 mai 1900.) — Église de la Sainte-Famille, à Boven-Loo, commune de Kessel-Loo. (A. 26 mai 1900.) — Section de Louftémont, commune d'Anlier. (A. 31 mai 1900.) — Hameau de Delle, à Winxele. (A. 2 juill. 1900.) — Chapelle de la section de Loozen, à Bocholt. (A. 20 sept. 1900.) — Chapelle de Ryckhoven. (A. 20 sept. 1900.) Hameau de Zeebrugge, à Bruges. (A. 19 oct. 1900.) — Église de Notre-Dame du Bon-Secours au hameau « Mijlbeke », à Alost. (A. 25 oct. 1900.) — Hameau Le Bizet à Ploegsteert. (A. 24 nov. 1900.) — Hameau de La Croyère, à La Louvière. (A. 20 déc. 1900.) — Hameau des Boscailles à Dhuy. (A. 24 déc. 1900.)

Circonscription. Changement. Paroisses de Saint-Rombaut, à Berlaer, et de Beersel. (A. 29 juin 1899.) — Paroisses de Saint-Remy, à Eugies, et de Notre-Dame-Auxiliatrice, à Pâturages. (A. 24 oct. 1899.) — Paroisses d'Hyon, de Cuesmes, de Spiennes, de Saint-Nicolas en Havré et de Saint-Nicolas en Bertaimont, à Mons.

CULTE CATHOLIQUE. (*Suite.*)

(A. 13 déc. 1899.) — Réunion du territoire du hameau de Villers-la-Ville, à la paroisse de Villers-la-Ville. (A. 19 janv. 1900.) — Paroisses de Saint-Jean-Baptiste, à Molenbeek-Saint-Jean et de Sainte-Anne, à Koekelberg. (A. 20 sept. 1900.)

Traitements des ministres du culte catholique. (L. 24 avril 1900.)

Vicaire-coadjuteur. Traitement. Église de Jollain-Merlin (Hainaut). (AA. 11 mai 1899 et 7 juill. 1900.)

Vicaires. Nouvelles places. Église de Saint-Remi, à Molenbeek-Saint-Jean. (A. 25 fév. 1899.) — Église de Saint-Joseph, à Gand. (A. 17 avril 1899.) — Église de Saint-Norbert, à Anvers; église du Sacré-Cœur, à Malines; église de Saint-Laurent, à Anvers; église des SS. Lambert et Joseph, à Héverlé; église de Sainte-Catherine, à Cortryck-Dudsel; église de Saint-Barthélemi, à Halle; église du Sacré-Cœur, à Schaerbeek; église du Saint-Sépulcre, à Nivelles; église des SS. Pierre et Paul, à Wauthier-Braine; église de Notre-Dame, à Ruysselede; église de Saint-Joseph, à Alost; église de Middelbourg; église de Sainte-Waudru, à Mons; église de Saint-Georges-sur-Meuse; église de Moha; église de Saint-Quentin, à Hasselt. (A. 26 juill. 1899.) — Église de Saint-Servais lez-Namur. (A. 26 août 1899.) — Église de Notre-Dame, à Ostende (A. 31 août 1899.) — Église de Saint-Remi, à Molenbeek-Saint-Jean. (A. 29 sept. 1899.) — Église de Saint-André lez-Bruges. (A. 7 nov. 1899.) — Église de Notre-Dame-Auxiliatrice, à Pâturages. (A. 13 nov. 1899.) — Eglise de Saint-Antoine, à Saint-Gilles-Forest; église de Saventhem; église de la Sainte-Famille, à Helmet (Schaerbeek); église du Heysel, à Laeken; église de la Panne, à Adinkerke; église de Saint-Christophe, à Everghem; église de Saint-Antoine, à Gand; église des Saints-Simon et Jude, à Gentbrugge; église de Saint-Martin, à Leval-Trahegnies; église de Thiméon; église de Glain; église de Fléron; église de Schuelen; église de Quaedmechelen; église de Tongerloo; église de Bertrix; église de Namèche. (A. 24 avril 1900.) — Eglise de Luttre. (A. 26 mai 1900.) — Eglise de Saint-Eloi, à Anvers; église de Bisseghem; église de Sainte-Gertrude, à Wetteren; église de Lambusart. (A. 20 sept. 1900.) — Eglise de Sainte-Elisabeth, à Mons; église de Melveren, à Saint-Trond. (A. 26 nov. 1900.)

— *Place supprimée.* Eglise de Winxele. (A. 2 juill. 1900.)

CULTE ISRAÉLITE. Second ministre officiant de la communauté israélite de Liége. Traitement. (A. 3 août 1899.) — Id. de Gand. (A. 29 oct. 1899.)

CULTE PROTESTANT. Pasteur auxiliaire de langue allemande de la communauté protestante de Liége-Verviers. Traitement. (A. 25 oct. 1899.)

D

DÉPOTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE.

Adjudications. Voy. ADJUDICATIONS.

Personnel. Merxplas. Création d'une seconde place de sous-directeur. (A. 2 juin 1899.) — Nomination. (A. 2 juin 1899.)

Voy. COLONIES DE BIENFAISANCE.

Service de construction et d'entretien. Réunion au ministère de la justice. (A. 25 fév. 1899.)

Tissus. Etat de fourniture. (C. 9 juin 1900.)

DÉTENTION PRÉVENTIVE. Art. 7 de la loi du 20 avril 1874. Modifications. (L. 29 juin 1899.)

DONS ET LEGS.

Asile école gardienne légué à la commune. Disposition en faveur de crèches privées. Refus d'autorisation. (A. 14 mai 1900.)

Bibliothèque royale. Legs. Compétence de l'État. (A. 20 janv. 1899.)

Caisse de retraite. Voy. Service médical.

Congrégation hospitalière. Legs. (A. 25 août 1899.)

Distribution de vêtements et d'aliments aux enfants pauvres des écoles communales. Compétence de la commune. Intervention des particuliers. Clause non admise. (A. 20 janv. 1899.) — Distribution charitable au profit d'enfants indigents faisant leur première communion. Détermination des bénéficiaires. Compétence exclusive du bureau de bienfaisance. (A. 19 juill. 1899.) — Distributions charitables à l'hôtel de ville. Clause réputée non écrite. (A. 15 sept. 1899.) — Id. dans l'Eglise. Capacité exclusive du bureau de bienfaisance. (AA. 30 janv. 1900 et 16 nov. 1900.)

Églises. Donation. Obligation de maintenir l'église au rang de chapelle ou de succursale d'une église du même endroit. Jouissance entière d'un terrain attribué au curé. Clauses considérées par la donatrice comme de simples vœux. (A. 20 juin 1899.)

Enseignement professionnel des adultes. Ressources insuffisantes. (A. 6 août 1900.)

Fondations de lits. Préférence accordée aux parents. Conditions requises par la loi sur l'assistance publique. (AA. 25 avril, 3 oct. 1899 et 26 mai, 20 sept. 1900.) — Institution du bureau de bienfaisance. Capacité exclusive des hospices civils. (A. 5 oct. 1899.) — Obligation de fonder le lit dans un établissement dirigé par des religieuses. Clause illégale. (A. 20 sept. 1900.)

Hospices civils. Institution d'un hospice particulier. Suppression de l'établissement. Refus d'autoriser la libéralité au profit des hospices civils. (A. 23 avril 1899.) — Admission à l'hospice de vieillards

DONS ET LEGS. (*Suite.*)
domiciliés dans une autre commune. Conservation de leur domicile de secours dans cette commune. État d'indigence absolue considéré par la testatrice comme non obligatoire. Simple désir. (A. 1er août 1899.)
Monument funéraire. Entretien. Désignation de la personne chargée de ce soin. Clause non admise. (A. 24 avril 1900.)
Presbytère. Donation d'une maison devant servir de presbytère, sous réserve de conformité à la loi et à la jurisprudence. Autorisation. (A. 15 juin 1899.)
Réclamation d'héritiers. Rejet. (A. 1er août 1899.)
Service médical et pharmaceutique et caisse de retraite pour les vieillards et les invalides. Institution. Ressources insuffisantes. Application de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique. (A. 6 août 1900.)
Services religieux. Indemnité des chanoines assistant à l'obit anniversaire. Clause réputée non écrite. (A. 26 nov. 1899.) — Annonce d'un service religieux dans une église non reconnue. Clause non admise. (A. 30 janv. 1900.)
Transaction. Obligation de se conformer aux dispositions testamentaires. (A. 31 mai 1899.)
DOSSIERS RÉPRESSIFS. *Voy.* PROCÉDURE PÉNALE.

E

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.
Adjudications. Voy. ADJUDICATIONS.
Armée. Admission des élèves des écoles de bienfaisance. (Règl. 4 août et CC. 19 et 23 oct. 1899.) — Patronage des anciens élèves. (C. 19 oct. 1899.)
Caisse générale de retraite. Affiliation des élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat à des sociétés mutualistes. (C. 15 oct. 1900.)
Confirmation. Élèves placés en apprentissage ou libérés provisoirement. Utilité de les faire confirmer dans la localité de leur résidence. (CC. 23 oct. 1899.)
Écolage. Élèves placés en apprentissage. (C. 10 mai 1899.)
Patronage. Voy. Armée.
Personnel. Rapport mensuel sur l'état des agents absents pour cause de santé. (C. 11 janv. 1899.) — Cadeau au personnel. Cotisation. Interdiction. (C. 21 avril 1899.)
Ecole de bienfaisance de Saint-Hubert. Directeur. Nomination. (A. 16 mai 1900.) — Id. de Reckheim. (A. 14 juill. 1900.)
Tissus. Etat de fourniture. (C. 9 juin 1900.)
Travaux ou fournitures s'élevant à mille francs ou plus. Contrat spécial. Approbation préalable de l'administration centrale. (C. 29 mars 1900.)

ÉGYPTE. *Voy.* TRIBUNAUX MIXTES.

ÉLECTIONS. Droit de vote et d'élection. Condamnations. Incapacité. (C. 18 fév. 1899.)

EMPREINTES ENSANGLANTÉES. *Voy.* PROCÉDURE PÉNALE.

ENREGISTREMENT ET TRANSCRIPTION. Exemption des droits. Acquisition de bois ou forêts ou de terrains à boiser par les communes et les établissements charitables publics. (L. 26 juill. 1899.) — Enregistrement et timbre. Exemption des droits. Actes relatifs à l'application de la loi sur la garde civique. (L. 3 août 1899.)

ÉPARGNE DE LA FEMME MARIÉE ET DU MINEUR. (L. 10 fév. 1900.)

ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS. Étrangers. Admission et sortie. Avis à donner à M. le directeur général des prisons et de la sûreté publique. (C. 3 nov. 1899.)

ÉTAT CIVIL. Actes de l'état civil et autres documents. Délivrance par les greffiers des tribunaux de première instance. Envoi aux Belges résidant à l'étranger par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères. (C. 14 nov. 1899.) — Mariage. Actes de l'état civil étranger. Expédition remontant à plus de trois mois. Validité. France. Nécessité d'une nouvelle expédition. (C. 7 sept. 1899.) — Consuls étrangers. Décès de leurs nationaux. Avis à donner aux consulats. (CC. 26 fév. et 11 avril 1900.)

Voy. GREFFES. Tables décennales des registres de l'état civil.

ÉTRANGERS. Troupes exotiques. Exhibition. Mesures de police. (C. 15 mars 1900.) *Voy.* ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS. INDIGENTS.

EXPERTISE MÉDICALE. *Voy.* PROCÉDURE PÉNALE.

EXPLOITS DESTINÉS A L'ÉTRANGER. Clause comminatoire à défaut de comparution. Prohibition. (C. 29 avril 1899.)

EXTRADITIONS. Traité entre la Belgique et le Congo. (12 janv. 1899.) — Id. grand-duché de Luxembourg. (16 nov. 1899.) — Convention entre la Belgique et les Pays-Bas. Commissions rogatoires délivrées en matière pénale par des magistrats belges. Envoi direct à MM. les officiers de justice des Pays-Bas. (C. 12 mars 1900.)

F

FABRIQUES D'ÉGLISE. Tableaux. Conservation. (C. 5 avril 1899.)

FAILLITES ET BANQUEROUTES. *Voy.* TRIBUNAUX MIXTES.

FALSIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES. Procès-verbaux des agents inspecteurs. Rapports des experts. Transmission aux parquets. (C. 1er mars 1900.) *Voy.* FRAIS DE JUSTICE.

FONDATIONS DE LITS. *Voy.* DONS ET LEGS.

FONDATIONS D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

A. — Dispositions réglementaires.

Bourses d'étude. Sujets britanniques. Présentation des requêtes. Délai. (A. 19 oct. 1900.)

B. — Jurisprudence administrative.

Fondations d'enseignement public.

Autorisation. Legs Bleyenheuft pour la délivrance de livrets de la Caisse d'Épargne aux élèves des écoles primaires. Réduction. Demande tendant à pouvoir répudier la libéralité réduite. Rejet. (A. 2 mars 1899.) — Legs Van Lerius. Institution de prix. Concours. Désignation du jury. Règlement de la fondation. Simple vœu. (A. 26 juin 1899.)

Fondations au profit des boursiers.

Autorisation. Fondation Charlier (séminaire de Tournai). (A. 29 sept. 1899.) — Fondation Verdure. Obligation de suivre le cours d'une faculté de théologie déterminée. Clause réputée non écrite. (A. 26 nov. 1899.) — Fondation Minné (séminaire de Malines). (A. 30 mars 1900.) — Fondation Liagre (séminaire de Tournai). (A. 23 août 1900.)

Collation. Fondation Marci. Bourses d'étude au profit des jeunes gens de Chassepierre. Pourvoi d'un postulant domicilié dans une autre localité et résidant à Chassepierre. Rejet. (A. 15 fév. 1899.) — Fondation Maries. Bourse pour la philosophie préparatoire à la théologie. Refus de conférer la bourse à un étudiant suivant les cours de philosophie à l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles. Recours. Rejet. (A. 12 mars 1899.) — Fondation Rockox. Collation de bourses d'étude aux parents légitimes, à l'exclusion des descendants de l'enfant naturel reconnu d'un parent du fondateur. Pourvoi. Rejet. (A. 29 juin 1899.) — Fondation Michel de Hatstein. Institution de bourses d'étude pour les humanités. Collation d'une bourse pour les études professionnelles. Pourvoi. Admission. (A. 2 juill. 1899.) — Fondation Damman. Collation. Recours. Rejet. Etudes anciennes de philosophie (licence). Assimilation aux études modernes de philosophie ou de sciences naturelles (doctorat). (A. 23 août 1900.) — Fondation Weustenraedt. Collation d'une bourse d'étude à un non parent. Retrait. Pourvoi. Admission. (A. 16. déc. 1900.)

Nombre et taux des bourses. Fondation Le Louchier (séminaire de Tournai). (A. 9 janv. 1899.) — Fondations Angeli; — Dhanis; — Godefroid; — Posthouder; — Vredius (séminaire de Malines). (AA. 16 mars 1899.) — Fondations A Castro et Renson (séminaire de Malines). (AA. 17 mars 1899.) — Fondations Delamine; — De Boulogne; — Smolders (séminaire de Malines). (AA. 20 mars 1899.) — Fondation Cornu (séminaire de Malines). (A. 27 mars 1899.) —

FONDATIONS D'INSTRUCTION PUBLIQUE. (*Suite.*)

Fondation De Cotereau (séminaire de Malines). (A. 23 avril 1899.) — Fondation Claude; — Fondation Fiken (Luxembourg). (AA. 27 avril 1899.) — Fondation Ariens (Limbourg). (A. 30 avril 1899.) — Fondation Van Limborch (Brabant). (A. 29 sept. 1899.) — Fondation de Beefve (séminaire de Malines). (A. 7 nov. 1899.) — Fondation Buyckens (séminaire de Malines). (A. 24 fév. 1900.) — Fondation dite : Bourses de Haarlem (séminaire de Malines.) (A. 24 fév. 1900.) — Fondation Valerius (séminaire de Malines.) (A. 24 fév. 1900.) — Fondation Van Hove (séminaire de Malines.) (A. 13 mars 1900.) — Fondations Renier Boonen (collège de Liége); — Renier Geloes (collège de Liége); — Gilles Oley (collège de Liége); — Jean Wiggers (collège de Liége); — Libert Froidmont (collège de Liége); — Jean Brants (collège du Saint-Esprit ou grand collège des Théologiens); — Adrien de Vaere (collège du Saint-Esprit ou grand collège des Théologiens); — Fondation Libert de Froidmont (collège du Saint-Esprit ou grand collège des Théologiens); — Guillaume d'Ath (collège du Saint-Esprit ou grand collège des Théologiens); — Louis Delagrange (collège du Saint-Esprit ou grand collège des Théologiens); — Bertrand Fontaine (petit collège); — Antoine-Guillaume de Poorvliet (petit collège) et Paludanus (collège du Pape) (séminaire de Malines). (A. 20 sept. 1900.) — Fondations Félicité-Joseph-Sophie Gruloy et Jean-Joseph Lamboux (séminaire de Tournai). (A. 20 sept. 1900.) — Fondations Jules Dresse; — Henri-Joseph Lejeune-Vincent; — Joseph Onsmonde; — François de Sclessin (Liége.) (A. 20 sept. 1900.)

Organisation. Fondation Godecharle pour les études artistiques. (A. 7 oct. 1899.) — Fondations Tilmant. Remise au bureau administratif du séminaire de Namur de la gestion des biens des fondations Tilmant. (A. 20 juin 1900.)

Rétablissement. Fondation Van Limborch. (A. 29 sept. 1899.)

FRAIS DE JUSTICE.

Experts. Mémoires. Vérification. (C. 15 oct. 1900.)

Falsification des denrées alimentaires. Mémoires des experts. Liquidation. (C. 14 janv. 1899.) — Frais d'analyse. Règlement. (C. 1er mars 1900.)

Huissiers. Admission à la taxe d'un seul original pour citer le même jour les prévenus et témoins compris dans la même cédule de citation. (C. 26 mai 1899.) — Notification à des gardes civiques domiciliés dans des communes ressortissant à des cantons judiciaires différents. Frais de voyage. (C. 28 nov. 1899.) — Mémoires. Vérification.

FRAIS DE JUSTICE. (*Suite.*)

(C. 15 oct. 1900.) — Copies des exploits et des pièces laissées aux intéressés. Salaire. (C. 10 nov. 1900.)

Interprètes du flamand en français ou du français en flamand au cours d'une procédure répressive. Frais et honoraires à charge de l'Etat. (C. 16 sept. 1900.)

Juges de paix. Visite des aliénés et vérification des listes électorales. Indemnité de voyage. (C. 6 fév. 1900.)

Magistrats à l'étranger. Indemnités de voyage et de séjour. Règlement. (C. 4 août 1900.)

Témoins. Taxes. Payement. (C. 11 juill. 1899.) — Id. Vérification. (C. 15 oct. 1900.) — Avertissements. Forme. Classement et conservation. (CC. 2 août 1900.)

Transport des détenus et des pièces à conviction. Mémoires des frais. Vérification. (C. 15 oct. 1900.)

FRAIS D'ENTRETIEN. *Voy.* ALIÉNÉS et JOURNÉE D'ENTRETIEN.

G

GARDE CIVIQUE. *Voy.* FRAIS DE JUSTICE. *Huissiers.*

GÉOMÈTRES-ARPENTEURS. *Voy.* SERMENT.

GRACES. Exercice du droit de grâce. Compétence des départements ministériels. Propositions d'office. Instruction des requêtes. Notification des décisions. Effets. (C. 23 fév. 1899.)

Mariage de S. A. R. le Prince Albert de Belgique. Remise de peines. (AA. 1er oct. 1900.)

Voy. AMNISTIE.

GREFFES. Employés. Nombre, traitements et nomination. (L. 3 juill. 1899.) — Id. Choix. Traitements. Heures de travail. (C. 14 oct. 1899.) — Cour de cassation et cours d'appel. Employés rétribués par le trésor public. Nombre. (A. M. 28 nov. 1899.) — Id. Tribunaux de première instance. (A. M. 14 déc. 1899.) — Id. Justices de paix. (A. M. 20 déc. 1899.) — Id. Tribunaux de commerce. (A. 13 déc. 1899.) — Greffes des tribunaux de première instance. Tables décennales des registres de l'état civil. Indemnité de greffe. Liquidation. (C. 8 juin 1900.) — Id. Taux des indemnités. (C. 24 déc. 1900.)

Voy. MARQUES DE FABRIQUE.

GREFFIERS. *Voy.* JUSTICE MILITAIRE. STATISTIQUE. TRIBUNAUX.

H

HUISSIERS. Assignation devant le tribunal de paix précédée d'une sommation de payer une somme d'argent. Honoraires. (C. 12 oct. 1900.)

Voy. ACTES PUBLICS. FRAIS DE JUSTICE et TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

I

INDEMNITÉS DE VOYAGE des magistrats à l'étranger. *Voy.* FRAIS DE JUSTICE.

INDIGENTS ÉTRANGERS. Bulletins de renseignements. Modifications. (C. 9 mars 1900.) *Voy.* JOURNÉE D'ENTRETIEN.

INSTITUTION ROYALE DE MESSINES. Personnel. Rapport mensuel sur l'état des agents absents pour motifs de santé. (C. 11 janv. 1899.) — État de fourniture des tissus. (C. 9 juin 1900.) *Voy.* ADJUDICATIONS.

IVRESSE PUBLIQUE. Répression. Devoirs des officiers de police (C. 19 déc. 1900.)

J

JOURNÉE D'ENTRETIEN.

Aliénés indigents. Prix de la journée d'entretien dans les asiles d'aliénés du pays pendant l'année 1899. (A. 10 avril 1899.) — Année 1900. (A. 14 avril 1900.) — Id. Asile d'aliénés à Ypres. (A. 3 Oct. 1900.)

Écoles de bienfaisance, maisons de refuge et dépôts de mendicité. Année 1899. Prix. (A. 12 fév. 1899.) — Id. Année 1900. (A. 17 mars 1900.)

Entretien à charge de l'État. États de frais. Duplicata. Envoi au département de la justice. Suppression. (C. 27 oct. 1899.)

Indigents non aliénés. Prix de la journée d'entretien dans les hospices et hôpitaux pendant l'année 1899. (A. 17 avril 1899.) — Année 1900. (A. 18 avril 1900.) — Id. Hôpital de Merchtem. (A. 31 mai 1900.) — Id. Hôpital de Tournai. (A. 7 août 1900.)

JOURNÉE DE TRAVAIL. Année 1899. (A. 6 fév. 1899.) — Année 1900. (A. 3 fév. 1900.)

JUSTICES DE PAIX. Classification. (AA. 16 juin 1899 et 28 juin 1900.) — Canton judiciaire de Neufchâteau. Réunion de la commune d'Ebly. (L. 25 mars 1899.) *Voy.* GREFFES. Nombre des employés.

JUSTICE MILITAIRE.

Auditorats militaires. Auditeurs et substituts. Congés. Avis du commandant de la province. (C. 6 oct. 1899.) — Auditorats d'Anvers, de Bruxelles, de Gand et de Liége. Adjonction d'un substitut. (A. 10 juill. 1899.) — Employés et messagers. Mode de nomination. (A. 10 juill. 1899.) — Commis militaires. Nombre. Indemnité. (A. 21 oct. 1899.) — Auditorats de Namur et de Gand. Création d'une place de commis provisoire. (AA. MM. 22 déc. 1899.) — Menues dépenses. Avances de fonds. (A. 24 déc. 1899, p. 505.)

JUSTICE MILITAIRE (*Suite.*)

Conseils de guerre. Règlement d'ordre intérieur. Bruxelles, Anvers, Mons, Liége, Gand, Namur, Bruges. (AA. 5 janv. 1900.) — Greffiers adjoints. Mode de nomination. (A. 10 juill. 1899.) — Id. Création de places. Anvers, Bruxelles et Liége. (A. 17 juill. 1899.)

Correspondance. Avis prévu par les articles 57 et 119 du Code de procédure pénale militaire. Transmission par la voie hiérarchique. (C. 15 sept. 1899.)

Costume. (AA. 10 et 25 juill. 1899 et 22 janv. 1900.)

Cour militaire. Règlement d'ordre intérieur. (A. 5 janv. 1900.) — Création d'une place de greffier adjoint. (A. 17 juill. 1899.)

Greffiers adjoints. Voy. Conseils de guerre et cour militaire.

Messagers. Voy. Auditorats.

Substituts. Voy. Auditorats.

L

LIBÉRATION CONDITIONNELLE. Loi du 31 mai 1888. Modifications. (L. 3 août 1899.)

M

MANDATS POSTE. *Voy.* Timbre.

MARIAGE. *Voy.* État civil.

MARQUES DE FABRIQUE. Procès-verbaux de dépôt dans les greffes des tribunaux de commerce. Constatations et énonciations substantielles. (C. 10 janv. 1899.)

MENDIANTS ET VAGABONDS. Mise à la disposition du gouvernement. Libération à faire coïncider avec le moment le plus favorable pour la recherche du travail. (C. 9 fév. 1900.)

MILITAIRES. *Voy.* Condamnations.

MINEURS. *Voy.* Serment. Vente de biens.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Budget. Exercice 1899. Nouveau crédit provisoire. (L. 28 avril 1899.) — Exercice 1899. Budget. (L. 26 juill. 1899.) — Exercice 1898. Crédit supplémentaire. (L. 7 oct. 1899.) — Exercice 1899. Crédit supplémentaire. (L. 7 oct. 1899.) — Exercice 1898. Transfert et régularisation. (L. 7 oct. 1899.) — Exercice 1900. Crédit provisoire. (A. 29 déc. 1899.) — Exercice 1900. Budget. (L. 18 avril 1900.) — Exercices 1899 et 1900. Crédits supplémentaires. Exercice 1899. Transferts et régularisations. (L. 9 mai 1900.) — Exercice 1901. Crédit provisoire. (L. 31 déc. 1900.)

Chef du cabinet du ministre. Nomination. (A. 22 déc. 1899.)

Ministre. Nomination de M. Van den Heuvel. (A. 5 août 1899.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. (*Suite.*)

Organisation. 3e direction générale, 2e Section. Dénomination. (A. 12 janv. 1899.) — Subdivision de la 3e direction générale. (A. 30 oct. 1899.) — Création d'un bureau de droit commercial. (A. 12 janv. 1899.) — Chef de division. Nouvelle place. (A. 12 janv. 1899.) — Chef de bureau. Nouvelles places. (AA. 12 janv., 5 mars et 22 déc. 1899.) — Commis. Id. (AA. 12 janv. et 23 avril 1899 et 31 janv. 1900.) — Id. Suppression. (A. 12 janv. 1899.) — Messagers. Nombre. (A. M. 9 mars 1899.)

Personnel. Nominations. Directeurs généraux. (A. 30 oct. 1899.) — Directeurs. (AA. 26 mars et 14 mai 1900.) — Chef de division. (A. 22 déc. 1899.) — Contrôleur. (A. 14 mai 1900.) — Chefs de bureau. (AA. 12 janv., 19 mars 1899 et 9 janv. 1900.) — Sous-chef de bureau. (A. 12 janv. 1899.) — Commis de 3e classe. (A. 23 avril 1900.) — Démissions. Directeur général. (A. 17 avril 1899.) — Id. Chef de division. (A. 31 janv. 1899.)

Concierge. Traitement. Nettoyeuses. Nombre. (A. M. 6 nov. 1900.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE. Attributions. (A. 5 août 1899.)

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS. Attributions. (A. 5 août 1899.)

MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. *Voy.* MENDIANTS ET VAGABONDS.

MONITEUR. Directeur. Nomination. (A. 19 mars 1899.)

MONT DE PIÉTÉ de Bruges. Nouveau règlement. Approbation. (A. 2 juin 1899.) — Id. Modification. (A. 10 sept. 1899.)

N

NOTARIAT. Nombre des notaires. Nouvelle résidence. Canton sud de Charleroi. (A. 24 avril 1899.) — Id. Cantons de Laeken, de Saint-Gilles et de Molenbeek-Saint-Jean. (A. 29 mai 1899.) — Id. Canton d'Ostende. (A. 7 juill. 1899.) — Id. Cantons d'Anvers. (A. 31 juill. 1899.)

Transfert de résidence. Macon à Momignies. (A. 6 juill. 1900.)

Voy. ACTES PUBLICS. CONSULS.

O

ORDRE JUDICIAIRE. Traitements. Augmentation. (L. 21 juill. 1899.) — Liquidation mensuelle. (C. 6 fév. 1900.) *Voy.* CAISSE DES VEUVES. COURS D'APPEL. GREFFES. JUSTICES DE PAIX. JUSTICE MILITAIRE. TRIBUNAUX.

P

PASSEPORTS pour la Russie. Mention de la religion des porteurs. Déclaration éventuelle des intéressés. (C. 26 janv. 1899.) — Étrangers résidant en Russie et en Pologne. Obligation de faire viser les passeports par l'autorité locale. (C. 21 nov. 1899.)

PATRONAGE. *Voy.* ECOLES DE BIENFAISANCE.

PÊCHE FLUVIALE. Loi du 19 janvier 1883. Modifications. (L. 5 juill. 1899.)

PENSIONS CIVILES ET ECCLÉSIASTIQUES. (L. 24 avril 1900.)

PENSIONS des anciens militaires de l'armée des Indes. *Voy.* COLONIES DE BIENFAISANCE.

PESTE. *Voy.* PRISONS. *Service d'hygiène.*

POLICE DES CHEMINS DE FER. Jugements. Copies à transmettre d'urgence à MM. les inspecteurs en chef de police des chemins de fer. (C. 17 juin 1899.)

POLICE DU ROULAGE. Règlement. Exécution. (C. 22 janv. 1900.) — Transport par traîneaux des instruments aratoires. Dégradations réelles aux chaussées. Poursuites. (C. 28 mai 1900.)

POSTES. *Voy.* TIMBRE.

PRISONS.

Archives hors d'usage. Transmission au receveur des domaines. (C. 9 janv. 1900.)

Bâtiments. Travaux à effectuer à l'intérieur des habitations du personnel. Emploi de détenus. Défense. (C. 14 avril 1899.)
Voy. Service de construction et d'entretien.

Cautionnements. Voy. Comptabilité.

Classification. Condamnés de l'arrondissement d'Anvers à des peines de un à six mois d'emprisonnement. Détention à la prison du chef-lieu. (C. 20 mai 1899.)

Comptabilité. Frais de route et de séjour alloués aux surveillants et aux aides-surveillants envoyés en interim. Payement par les comptables. (C. 7 sept. 1899.) — Pièces justificatives à joindre à l'état de traitement des fonctionnaires et employés. Menus objets non meublants. Dépenses. Mode d'imputation. Frais d'enregistrement des contrats de travail, etc. Assimilation aux frais de bureau. Indemnités de déplacement accordées aux surveillants. Payement par les comptables. Mode et époque de liquidation de ces déboursés. (C. 30 déc. 1899.) — Mention sur les lettres d'envoi de fonds versés au nom des détenus du chef de frais de justice, etc., du numéro d'ordre assigné sur la feuille d'audience à chaque prévenu ou accusé. (C. 30 mars 1900.)

PRISONS. (*Suite.*)

— Cautionnement des comptables en deniers et en matières des prisons centrales et de la prison de Saint-Gilles. (A. M. 24 avril 1900.)

Décès. Détenus décédés. Ensevelissement. (C. 11 oct. 1899.)

Habillement des surveillants. Voy. Surveillants.

Personnel. Indemnités pour changement de résidence. Allocation exclusive pour les déplacements imposés par l'administration. (C. 25 oct. 1899.) — Absence pour cause de maladie. Examen médical. (C. 29 janv. 1900.) — Traitements. (A. 19 et C. 27 mars 1900.) — Age de la mise à la retraite des secrétaires des commissions administratives. (A. 31 mai 1900.)

Voy. Bâtiments. Comptabilité. Serment.

Peste. Voy. Service d'hygiène.

Recensement de la population du royaume au 31 décembre 1900. (A. 8 août 1900.) — Inscription des détenus. (C. 8 nov. 1900.)

Régime alimentaire des infirmeries. Distribution de beurre. (C. 9 nov. 1899.)

Serment. Obligation pour le personnel de prêter serment. (A. 16 mai et C. 24 mai 1899.)

Service de construction et d'entretien. Réunion au ministère de la justice. (A. 23 fév. 1899.) *Voy. Bâtiments.*

Service d'hygiène. Peste. Réparation de sacs provenant de pays contaminés. Interdiction. Désinfection préalable de tous articles de l'espèce provenant d'autres pays. (C. 16 janv. 1900.) — Mesures sanitaires. (AA. 18 nov. 1899, pp. 350-352 et C. 17 janv. 1900.) — Détenus présentant des symptômes de peste. Transfèrement dans les hôpitaux civils. (CC. 31 janv. 1900.)

Service médical. Rapport trimestriel. Modèle. (C. 23 oct. 1899.)

Surveillants. Trousseau. (A. M. 5 juin 1900.)

Transfèrement. Avis aux directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat. (C. 8 mai 1900.) *Voy. Service d'hygiène.*

Travail des détenus. Ouvrages dont l'entreprise aurait été adjugée par l'Etat à certains fabricants. Défense d'acceptation. (C. 18 sept. 1900.) *Voy. Service d'hygiène.*

PROCÉDURE PÉNALE. Parquets des tribunaux de première instance. Dossiers répressifs. Bulletins de renseignements. Formules. (C. 15 mars 1899.) — Communication des pièces de la procédure aux inculpés, à la partie civile et à leurs conseils. (CC. 31 mars et 19 mai 1899.) — Autopsie. Mesure d'instruction limitée aux cas d'absolue nécessité. (C. 14 avril 1899.) — Expertise médicale. Réquisitoire du ministère public. Communication du dossier aux experts. Mesure exceptionnelle. (C. 16 mai 1899.) — Tribunaux correctionnels. Renvoi des inculpés en état de détention préventive

PROCÉDURE PÉNALE. (*Suite.*)
avant l'expiration des cinq jours suivant leur interrogatoire. Décision préalable de la chambre du conseil sur le maintien du mandat d'arrêt (C. 29 juin 1899.) — Empreintes ensanglantées. Nouveau procédé. (C. 4 août 1900.)
PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE. *Voy.* CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE.

R

RECENSEMENT de la population du royaume au 31 décembre 1900. (A. 8 août 1900.) *Voy.* PRISONS.

S

SERMENT. Candidats géomètres arpenteurs. Mineurs. Admission. (C. 3 juill. 1900.)
STATISTIQUE CRIMINELLE. Etat récapitulatif des travaux des tribunaux de première instance. Mention du nombre des affaires et des individus jugés par les tribunaux de police et par les cours d'assises. (C. 10 juill. 1900.) — Feuilles d'annotations à tenir au jour le jour par les greffiers des tribunaux de police. (C. 18 déc. 1900.) *Voy.* CASIER JUDICIAIRE.
STATISTIQUE DES RÉHABILITATIONS. (C. 20 janv. 1900.)
SUCCESSIONS. Régime successoral des petits héritages. Modifications. (L. 16 mai 1900.)
SURVEILLANCE DE LA POLICE. Exercice. (Instruction générale 25 mai 1899 et C. 25 mai 1899.)

T

TÉLÉGRAPHES. Délits et contraventions. Envoi direct des jugements à l'administration des télégraphes par les officiers du ministère public. (C. 22 janv. 1900.) — *Voy.* ALIÉNÉS. *Télégrammes.*
TIMBRE. Mandats et bons de poste. Payement. Actes de justification, d'identité, de propriété ou de pouvoir. Timbre obligatoire. (C. 14 avril 1900.) *Voy.* ENREGISTREMENT.
TRAITEMENTS. *Voy.* CULTE CATHOLIQUE. Greffes. JUSTICES DE PAIX. Classification. ORDRE JUDICIAIRE.
TRIBUNAUX DE COMMERCE.
Personnel. Anvers et Bruxelles. Création d'une quatrième chambre. Nouvelles places de juge et de greffier adjoint. (L. 7 mars et A. 10 avril 1899.) — Bruxelles. Nombre des commis greffiers. (A. 24 avril 1899 et 3 déc. 1900.) *Voy.* GREFFES. Nombre des employés.
Règlements. Anvers. (A. 8 juin 1899.) — Bruxelles. (A. 31 juill. 1899.)

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Avoués. Huy. Nombre. (A. 4 juin 1899.)

Greffiers adjoints. Nouvelles places. Gand, Liége, Namur. (AA. 11 juill. 1899.) — Greffier adjoint-surnuméraire. Nouvelle place. Namur. (A. 14 mars 1900.) — *Voy.* GREFFES. Nombre des employés.

Huissiers. Anvers. Nombre. (A. 5 juin 1899.) — Id. Bruxelles. (A. 12 juill. 1899.) — Id. Charleroi. (A. 3 juin 1900.)

Juges et substituts. Anvers, Bruges, Bruxelles, Charleroi, Courtrai, Namur, Gand, Liége et Mons. Nombre. Augmentation. (L. 24 juin 1899.) — Charleroi. Création d'une cinquième chambre. (L. 6 mai 1900.)

Juges d'instruction. Nouvelles places. Gand, Liége, Namur. (AA. 11 juill. 1899.)

Parquet du tribunal de première instance de Charleroi. Nombre des commis. (A. M. 12 déc. 1899.)

Règlements. Modifications. Namur. (A. 23 août 1899.) — Id. Charleroi. (A. 2 déc. 1900.)

TRIBUNAUX MIXTES EN EGYPTE. Compétence en matière de faillite et de banqueroute. (L. 5 mars 1900.)

V

VENTE DE BIENS. Cahier des charges. Mention de la réduction des droits en vertu d'une disposition légale. (C. 16 mars 1899.)

VENTE DE BIENS DE MINEURS. Cahier des charges. Mention de la réduction des frais pour les habitations ouvrières. (C. 18 janv. 1899.)

FIN DU VOLUME.